

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00149 095 5

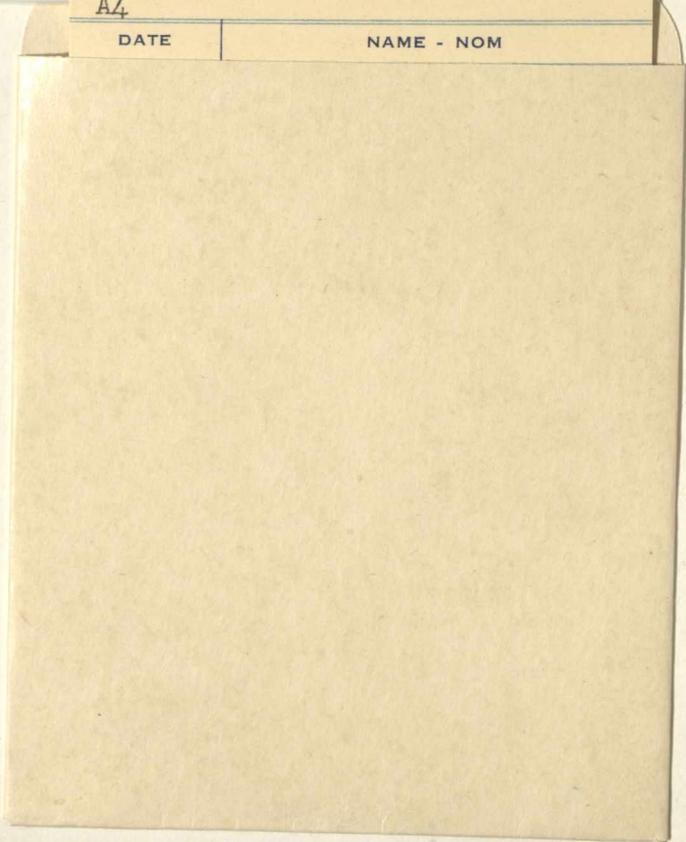
DATE DUE

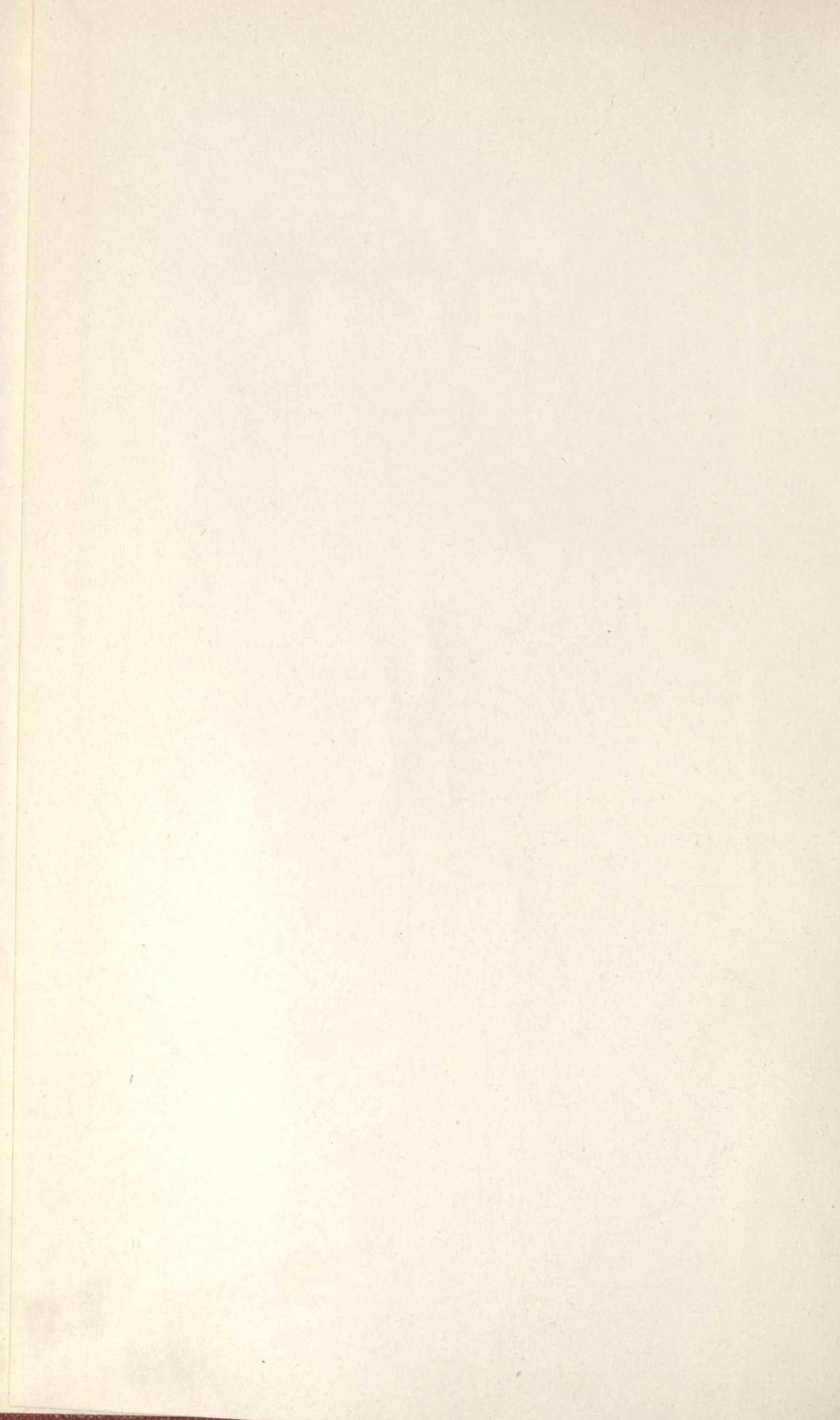
AUG AOUT	27	2004		

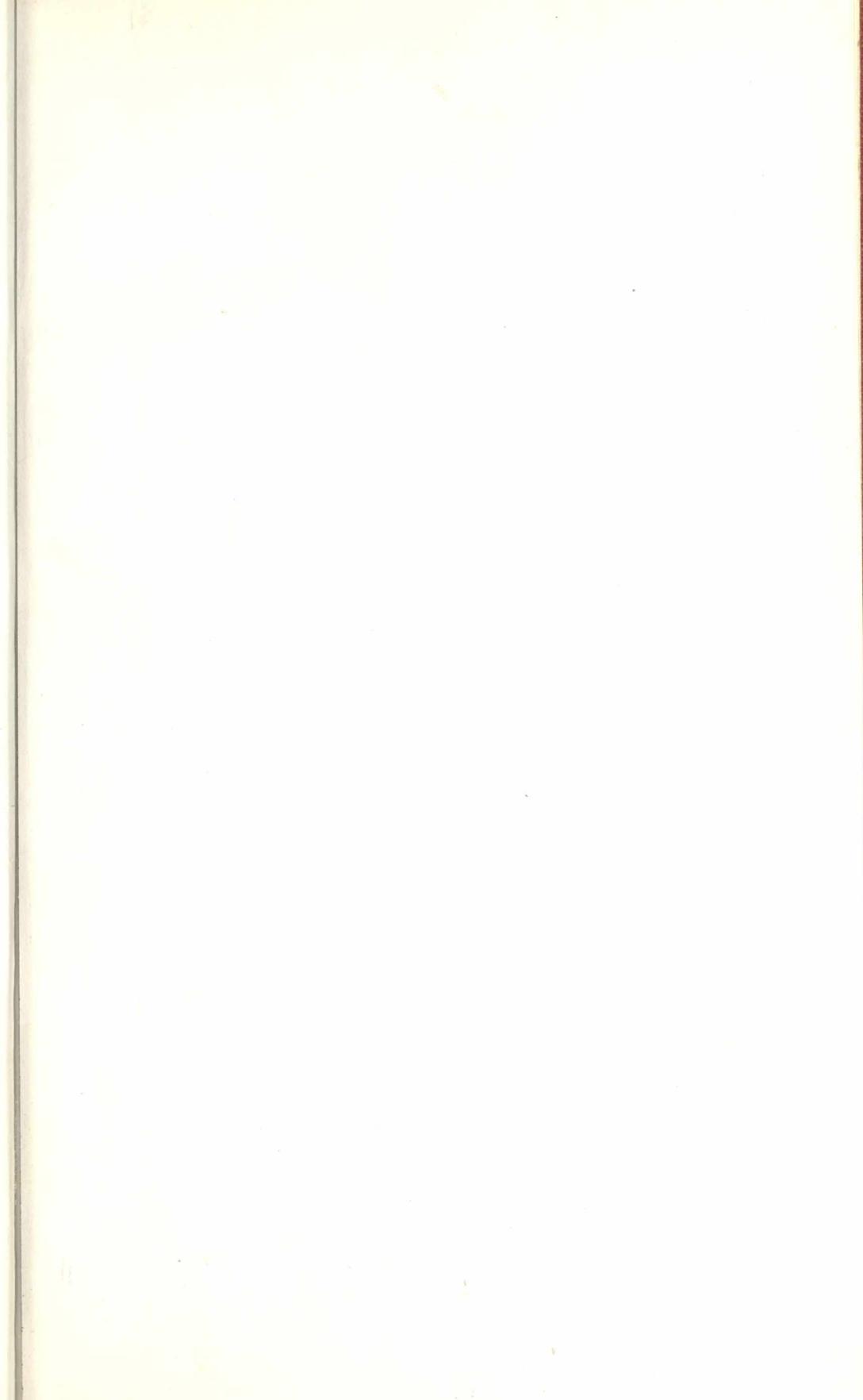
J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. SPEC. ... LOIS DES
H72 ELECTIONS ET DU CENS ELEC.
1937
E4 Procès-verbaux et tém.
A4

DATE

NAME - NOM







SESSION DE 1937

CHAMBRE DES COMMUNES

371

90149
200

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

SUR LES

Lois des Élections et du Cens Électoral

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1937

SESSION DE 1937

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ SPÉCIAL D'ÉTUDE

sur les

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Membres du Comité.....	iii
Ordres de renvoi.....	iv
Dernier rapport à la Chambre.....	vi
Procès-verbaux	x
Témoignages.	1
Témoins	378
Index des témoignages.....	379



OTTAWA
L'ÉDITEUR EN CHEF
IMPRIMERIE DE LA REINE

MEMBRES DU COMITÉ

M. C. E. BOTHWELL, *Président*

ET

MM.

H.-E. Brunelle

D. A. Cameron (*Cap-Breton, Victoria-C. G. Power
nord*)

W. G. Clark (*York-Sunbury*)

J.-E. Dussault

S. Factor

R. Fair

J. A. Glen

A. A. Heaps

J. Jean

J. R. MacNicol

D. F. McCuaig

C. R. McIntosh

G. A. McLean (*Simcoe-est*)

C. Parent (*Québec-ouest; Québec-sud*)

MM.

E. E. Perley (*Qu'Appelle*)

C. G. Power

G. T. Purdy

W. F. Rickard

L.-P.-A. Robichaud

E.-C. St-Père

P. Sinclair

H. H. Stevens

H. A. Stewart

G. Stirling

W. H. Taylor (*Norfolk*)

J.-G. Turgeon

J. M. Turner

E. J. Wermenlinger

G. E. Wood

JOHN T. DUN,

Secrétaire.

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, le 26 janvier 1937.

Il est résolu, — Qu'un comité spécial soit institué pour étudier la Loi des élections fédérales, 1934, et ses amendements, la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses amendements, et pour conseiller à la Chambre d'apporter auxdites lois les modifications qu'il jugera opportunes; de plus, ce Comité examinera les sujets suivants:

- (a) Le système de la représentation proportionnelle.
- (b) Le vote alternatif dans les comtés qui n'élisent qu'un député.
- (c) L'enregistrement obligatoire des électeurs.
- (d) Le vote obligatoire.

et il fera rapport; et ce Comité spécial aura l'autorisation d'envoyer quérir personnes, écrits et documents, d'interroger des témoins sous serment et de faire rapport à l'occasion.

Que ce Comité se composera de trente membres; que l'application de l'article 65 du Règlement soit suspendue à cet effet; que les députés suivants soient nommés membres dudit Comité: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton-Victoria-nord*), Clark (*York-Sunbury*), Dussault, Factor, Fair, Girouard, Glen, Heaps, Jean, MacNicol, McCuaig, McIntosh, Parent (*Québec-ouest-Québec-sud*), Perley (*Qu'Appelle*), Power, Purdy, Rickard, Robichaud, Saint-Père, Sinclair, Slaght, Stevens, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Turner, Wermenlinger et Wood.

Et, de plus, que les procès-verbaux de l'enquête et que le rapport du Comité spécial institué durant la dernière session du Parlement pour étudier la Loi des élections fédérales, 1934, et la Loi du cens électoral fédéral, 1934, soient déferés au Comité.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

Certifié conforme.

MARDI, le 2 février 1937

Ordonné, — Que le Comité spécial institué pour étudier la Loi des élections fédérales, 1934, et ses modifications, la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses modifications, reçoive aussi l'instruction d'étudier les méthodes en usage en Canada et dans d'autres pays pour diviser les districts électoraux, de soumettre des propositions à la Chambre à ce sujet, et de faire rapport.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

JEUDI, le 4 février 1937.

Ordonné, — 1. Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 250 en français, de ses procès-verbaux et témoignages, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cette fin.

2. Que le quorum dudit Comité soit fixé à dix.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

VENDREDI, le 5 février 1937.

Ordonné, — Que le nom de M. Brunelle soit substitué à celui de M. Girouard comme membre dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

MERCREDI, le 10 février 1937.

Ordonné, — Que le nom de M. McLean (Simcoe-est) soit substitué à celui de M. Slaght comme membre dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,

ARTHUR BEAUCHESNE.

SECOND ET DERNIER RAPPORT A LA CHAMBBE

MARDI, le 6 avril 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral a l'honneur de présenter ci-dessous son second et dernier rapport.

Votre Comité a tenu dix-huit séances consacrées à l'étude des questions que lui ont déferées les ordres de renvoi du 26 janvier et du 2 février 1937, savoir:—

- (a) Le régime de représentation proportionnelle;
- (b) Le vote alternatif dans les circonscriptions uninominales;
- (c) L'inscription obligatoire des électeurs;
- (d) Le vote obligatoire.

Votre Comité a étudié également la Loi des élections fédérales, 1934, et ses modifications, de même que la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses modifications, conformément à l'ordre de renvoi du 26 janvier 1937.

Votre Comité a étudié attentivement toutes les suggestions qui lui sont parvenues depuis les élections de 1935, provenant de députés, d'officiers d'élection, d'officiers du cens électoral, d'associations politiques ou autres ou de particuliers, soit par écrit soit de vive voix.

Tous les témoins qui ont manifesté le désir de déposer devant votre Comité ont été entendus et on a tenu bonne note de leurs observations.

Votre Comité tient à confirmer son quatrième et dernier rapport de 1936, dont copie accompagne les présentes en ce qui concerne:

- (a) Le régime de représentation proportionnelle;
- (b) Le vote alternatif dans les circonscriptions uninominales.

Votre Comité a étudié aussi l'inscription obligatoire et le vote obligatoire et a conclu qu'il ne peut proposer ni l'un ni l'autre à l'attention favorable du Parlement. Quant à la première, il estime que sa réalisation ne pourrait s'effectuer sans un enregistrement ininterrompu, un personnel nombreux de fonctionnaires permanents, une visite annuelle de maison en maison pour contrôler les noms d'électeurs sur les listes et sans autres moyens; votre Comité est convaincu, donc, que pareil régime coûterait beaucoup trop cher dans les circonstances. En ce qui a trait au vote obligatoire, votre Comité a pesé soigneusement les témoignages et, vu la forte proportion d'électeurs qui ont enregistré leur bulletin de vote au Canada lors des deux dernières élections générales, vu aussi la valeur douteuse d'une mesure contraignant les électeurs à enregistrer leur vote, de même que les frais supplémentaires probables, il a conclu que l'adoption de pareil régime serait inopportune au Canada en ce moment.

Votre Comité exprime à l'unanimité l'opinion que la revision annuelle des listes d'électeurs, prévue aux termes de la Loi du cens électoral fédéral, 1934, n'a pas donné satisfaction. L'expérience a démontré que les listes fondamentales dressées en 1934 n'étaient déjà plus à jour six mois plus tard; et que la revision annuelle effectuée en 1935 n'a pas suffi à remédier à la situation. Le Comité en a conclu que la revision annuelle en vertu des dispositions de la Loi du cens électoral fédéral, 1934, ne pouvait pas donner de résultats satisfaisants; et que la tenue à jour des listes électorales et leur apurement méticuleux ne pourraient être assurés qu'au prix d'efforts volontaires de la part de députés, de candidats

et d'associations politiques, comportant une forte dépense de temps et d'argent. Votre Comité est unanimement d'avis qu'il serait à propos de revenir au système de la préparation et de la révision des listes d'électeurs immédiatement après l'émission des brefs d'élection, avec listes fermées dans les bureaux de votation urbains et listes ouvertes dans les bureaux ruraux, comme en 1930.

Votre Comité recommande le rappel de la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et la réincorporation dans la Loi des élections fédérales des dispositions relatives à la préparation et à la révision des listes d'électeurs.

Votre Comité recommande l'abrogation des articles de la Loi des élections fédérales pourvoyant au vote des électeurs absents. La complication de la procédure, le grand nombre des bulletins rejetés, et les frais excessifs pour le pays, ont convaincu votre Comité qu'il serait peu sage de s'en tenir à ce mode de votation. De plus, avec l'adoption de la procédure de 1930, votre Comité est d'avis que le vote des électeurs absents deviendra inutile.

On a suggéré à votre Comité que la publication des rapports d'élections de l'Est à l'Ouest du Canada devrait se faire en même temps, ou que les heures de votation devraient varier. On a exposé au Comité que les rapports d'élections des provinces Maritimes arrivent dans les provinces de l'Ouest, de une à trois heures avant la fermeture des bureaux de votation dans ces dernières provinces et qu'on exerce une pression indue sur les votants retardataires par des émissions radiophoniques et par la publication des premiers rapports dans des éditions supplémentaires des journaux de l'Ouest. Vu les objections soulevées contre chaque mesure remédiate proposée, votre Comité a résolu de soumettre la question au Parlement afin que celui-ci l'étudie plus à fond.

Mention spéciale doit être faite d'une suggestion approuvée par votre Comité à l'effet qu'une révision de la Loi des élections fédérales, comprenant les recommandations faites, de même que tous autres amendements nécessaires, soit préparée en vue de la soumettre au Parlement à sa prochaine session. Cette suggestion est jugée nécessaire afin que les officiers d'élections puissent avoir assez de temps pour exécuter tout le travail préliminaire bien avant la prochaine élection générale.

Votre Comité a aussi reçu et étudié soigneusement plusieurs autres suggestions, mais ne les a pas adoptées. Celles-ci apparaissent toutes aux Procès-verbaux et Témoignages. Votre Comité n'a pas jugé nécessaire de les énumérer dans ce rapport.

Votre Comité a entendu des réclamations de citoyens canadiens d'origine japonais demandant que le privilège du cens électoral leur soit accordé, mais votre Comité n'est pas prêt à recommander la modification de la loi actuelle.

Votre Comité soumet à la considération favorable de la Chambre la nomenclature complète des recommandations suivantes qu'il a approuvées:

1. Qu'au lieu d'avoir une liste permanente des électeurs et une révision annuelle, la procédure suivie en 1930, dans la préparation et la révision de la liste des électeurs après l'émission du bref d'élection devrait être réadoptée.
2. Que la Loi du cens électoral soit abrogée et que les dispositions concernant le cens électoral soient incorporées dans la Loi des élections fédérales, comme en 1930.
3. Qu'une plus longue période de temps soit accordée aux divers officiers-rapporteurs pour reviser la répartition des arrondissements de scrutin de leurs circonscriptions électorales respectives, et, qu'à cette fin, la nouvelle loi projetée des élections fédérales soit adoptée au plus tard en 1938.

4. Que toutes les villes et tous les villages formés en corporation et ayant une population de 3,500 âmes ou plus soient traités comme arrondissement de scrutin urbains.
5. Que le directeur général des élections ait le pouvoir de déclarer urbaine toute étendue dont la population est flottante ou instable, ou dans laquelle un grand nombre de personnes sont temporairement employées à des travaux spéciaux de tout genre.
6. Que le droit de vote des électeurs absents soit aboli.
7. Que, lorsqu'il est possible, toutes les listes d'électeurs des circonscriptions tant rurales qu'urbaines soient imprimées.
8. Que soit adoptée une méthode expéditive de paiement des officiers d'élection recevant une rémunération fixe.
9. Que les registraires d'électeurs ou énumérateurs inscrivent sur leurs listes d'électeurs les noms des jeunes personnes qui vont atteindre leur vingt et unième année le ou avant le jour du scrutin.
10. Que les listes électorales soient imprimées, autant que possible, dans la localité.
11. Que, dans les districts urbains, un exemplaire imprimé de la liste des électeurs soit envoyé par la poste, aussitôt que l'impression en est terminée, à chaque maison d'habitation située dans les limites de la circonscription électorale, et, qu'un avis indiquant aux électeurs le moment et l'endroit des séances des officiers reviseurs et de l'emplacement du bureau de scrutin soit imprimé sur chaque exemplaire de la liste électorale.
12. Que l'on cesse d'envoyer à chaque électeur une carte postale l'avisant de l'heure et du lieu du scrutin.
13. Que les listes électorales des arrondissements de scrutin ruraux soient des "listes ouvertes", comme en 1930.
14. Que tous les officiers d'élection aient qualité d'électeurs dans leurs circonscriptions électorales respectives.
15. Que la radiodiffusion de discours électoraux le jour du scrutin et le dimanche qui a précédé immédiatement soit interdite.
16. Que tous les électeurs attendant leur tour de voter à la porte du bureau de scrutin à l'heure fixée pour la fermeture dudit bureau soient admis à déposer leur bulletin avant la fermeture de la porte extérieure dudit bureau.
17. Qu'aucune liste électorale ne soit divisée en vue du scrutin à moins qu'elle ne porte plus de 350 noms.
18. Que les listes électorales imprimées dans les arrondissements de scrutin urbains, portant plus de 350 noms soient divisées, pour les fins du scrutin, en suivant l'ordre numérique et non la répartition géographique des électeurs.
19. Que les noms des instituteurs, étudiants et membres du clergé soient, comme en 1930, inscrits aux listes électorales des arrondissements électoraux où ces électeurs ont récemment élu domicile.
20. Que l'officier-rapporteur soit avisé qu'il doit lui-même, ou que le secrétaire d'élection doit se tenir dans le bureau de l'officier-rapporteur durant tout le jour du scrutin.
21. Que dans les arrondissements de scrutin ruraux l'on ne fixe qu'un seul jour pour la revision des listes électorales par les registraires ruraux, au lieu des trois jours alloués en 1930.
22. Que nulle inscription ne soit faite au cahier de scrutin avant que le secrétaire d'élection se soit assuré que le nom de l'électeur figure sur la

liste électorale officielle utilisée au bureau de scrutin, ou que l'électeur a le droit de voter.

23. Que le secrétaire d'élection soit autorisé à émettre des certificats de transfert pour le compte et au nom de l'officier-rapporteur.
24. Qu'un registre de tous les certificats de transfert émis soit tenu par l'officier-rapporteur ou le secrétaire d'élection.
25. Que, lorsqu'un candidat se retire après sa présentation, et après l'impression des bulletins de vote, les officiers d'élection doivent en aviser tous les électeurs de la manière la plus efficace possible.
26. Que des sanctions soient insérées dans la loi contre les employeurs qui refusent d'accorder ou qui posent des obstacles quelconques à ce qu'il soit accordé deux heures supplémentaires à leurs employés pour voter.
27. Que l'on discontinue l'usage du timbre officiel, et qu'on le remplace par une empreinte imprimée au verso du bulletin de vote au moyen d'un cliché.
28. Que les agents des candidats ne pourront voter sur certificat de transfert tant qu'ils n'auront pas prêté le serment prescrit dans la Formule 17 et la Formule 22.
29. Que l'usage de drapeaux, banderolles et hauts-parleurs sur les automobiles, les camions et autres véhicules soit interdit le jour de la votation.
30. Que la loi autorise les agents des candidats, dans une mesure raisonnable, à s'abstenir du bureau de scrutin où ils remplissent leur fonctions et à y retourner.
31. Que l'on insère après les mots "doit en publier" à l'article 63, paragraphe 5 de la Loi, les mots "suivant la forme prescrite par le directeur général des élections".
32. Que le relevé du scrutin, Formule 31, et le certificat du scrutin, Formule 32, soient inscrits sur des formules semblables, de préférence la Formule 31.
33. Que l'on évite l'emploi de la lettre "F" pour désigner les noms des femmes sur les listes électorales.

Vu la brièveté de la session, votre Comité n'a pu mener à bonne fin l'étude des méthodes employées pour effectuer le remaniement des collèges électoraux au Canada et dans d'autres pays, et la documentation présentement en sa possession ne justifie pas la présentation d'un rapport définitif sur le sujet. Pour cette raison votre Comité propose un plus ample examen de la question à la prochaine session du Parlement.

Votre Comité désire faire état de l'assistance et des conseils dont il a bénéficié en toute occasion de la part du directeur général des élections et du commissaire du cens électoral fédéral comme de l'avocat du Comité. M. Butcher a fait une étude approfondie de tous les aspects de la législation sur le cens électoral, les élections et le remaniement des collèges électoraux dans les autres parties de l'Empire et dans d'autres pays dont les lois peuvent contenir des renseignements précieux au Comité. Les conclusions de son travail figurent aux Procès-verbaux et Témoignages. Pour cette raison votre Comité approuve l'initiative du gouvernement qui nous a valu la nomination d'un avocat.

Votre Comité recommande en outre que les témoignages entendus, accompagnés d'un index, soient imprimés en appendice aux Journaux de la Chambre. Copie des Procès-verbaux et des Témoignages entendus par le Comité est jointe aux présentes.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
C. E. BOTHWELL

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI, le 4 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections fédérales et du cens électoral se réunit à onze heures du matin.

Membres présents: MM. Bothwell, Clark (*York-Sunbury*), Fair, Glen, Heaps, Jean, MacNicol, McCuaig, McIntosh, Parent (*Québec-ouest: Québec-sud*), Purdy, Rickard, Saint-Père, Stewart, Stirling, Turgeon, Wood.

Est aussi présent: M. Castonguay, directeur général des élections.

Sur la proposition de M. Glen,

Décidé.—Que M. Bothwell soit nommé président.

M. Bothwell prend le fauteuil et remercie le Comité de l'honneur qui lui est fait.

Sur la proposition de M. Turgeon,

Décidé.—Que le Comité demande l'autorisation de réduire le quorum de 16 à 10 membres.

L'on discute l'opportunité de s'assurer les services de M. Butcher à titre de conseil.

Sur la proposition de M. Turgeon,

Décidé.—Que le président soit prié de s'aboucher avec les autorités ministérielles touchant l'opportunité d'accorder à ce Comité les services de M. Butcher.

Sur la proposition de M. Wood,

Décidé.—Que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer, au jour le jour, 500 exemplaires en anglais et 250 en français des procès-verbaux et témoignages.

Le président donne lecture d'une lettre de M. T. G. Norris, de Vancouver, concernant le statut de gens nés au Canada de souche japonaise. Le président invitera M. Norris à soumettre un mémoire au Comité.

Sur la proposition de M. Turgeon,

Décidé.—Que l'étude de la représentation proportionnelle et du vote alternatif soit différée jusqu'à ce qu'on ait réglé les autres questions soumises aux termes de l'ordre de renvoi.

Le Comité lève la séance pour se réunir de nouveau sur l'invitation du président.

MERCREDI, le 10 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Clark (*York-Sunbury*), Factor, Glen, Heaps, Jean, MacNicol, McCuaig, McIntosh, Purdy, Rickard, Robichaud, Stewart, Stirling, Turgeon, Wermenlinger.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, conseil du Comité; M. Jules-A. Castonguay, directeur général des élections.

Sur la proposition de M. Stirling,

Décidé,—de dresser et d'imprimer la table des modifications proposées en 1936 au Comité spécial sur les lois des élections et du cens électoral, indiquant:

- (a) les modifications dont a décidé le Comité, et
- (b) celles qu'il a réservées pour étude.

(La table figure à la fin des témoignages de la présente séance.)

M. Butcher, aidé de M. Castonguay, expose au Comité les modifications énumérées plus bas. Avec la permission du Comité, M. McLean (*Simcoe-est*) fait quelques observations sur les modifications à l'étude.

- (1) La supposition de personne devrait être punie plus sévèrement.

Sur la proposition de M. Glen,

Décidé,—Que la modification soit rejetée.

- (2) Les candidats devraient avoir la permission de défrayer les dépenses de voyage des électeurs; aussi de payer pour l'emploi d'autos à cette fin, une voiture par 100 votants.

Sur la proposition de M. Turgeon,

Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

- (3) Il devrait y avoir conscription des automobiles pour le jour du scrutin.

Sur la proposition de M. McIntosh,

Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

- (4) Le choix de l'emplacement des bureaux de scrutin devrait être motivé premièrement par l'accommodation des électeurs.

Sur la proposition de M. Heaps,

Décidé,—Que la suggestion soit réservée.

- (5) Il devrait être loisible aux candidats d'employer et de payer un nombre limité d'hommes pour la sollicitation des électeurs.

Sur la proposition de M. Turgeon,

Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

- (6) Tout électeur devrait être tenu de signer son nom dans le cahier du bureau de scrutin lorsqu'il reçoit son bulletin de vote.

Sur la proposition de M. Factor,

Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

- (7) Le fait pour un électeur d'être trouvé en possession d'un avis du lieu de scrutin, autre que celui qui lui est personnellement adressé, devrait constituer une infraction.

Sur la proposition de M. Heaps,

Décidé,—Que la suggestion soit réservée.

- (8) La sollicitation particulière des suffrages devrait être interdite.

Sur la proposition de M. Turgeon,

Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

- (9) On ne devrait permettre qu'une assemblée politique dans chaque arrondissement de scrutin pendant une campagne électorale, à laquelle tous les candidats devraient disposer d'un temps égal pour porter la parole.

- Sur la proposition de M. McIntosh,
Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.
- (10) Les sous-officiers-rapporteurs ne devraient pas être obligés de parapher les bulletins de vote; un timbre sec serait préférable.
- Sur la proposition de M. McNicol,
Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.
- (11) Les listes électorales de circonscriptions rurales décriront la terre où chaque électeur a son domicile.
Réservée.
- (12) Dans les districts électoraux ruraux il devrait être permis de demander par téléphone que les noms des non-ressortissants soient rayés de la liste électorale.”
- Sur la proposition de M. Glen,
Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.
- (13) Les représentants officiels du candidat auront le droit d'avancer des fonds à celui-ci pour les frais de voyage et autres frais nécessaires.
- Sur la proposition de M. Glen,
Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.
- (14) Les candidats devraient pouvoir fournir les repas aux sous-officiers-rapporteurs, greffiers du scrutin et représentants, le jour de l'élection.
- Sur la proposition de M. McIntosh,
Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.
- (15) Il ne devrait pas être permis aux journaux d'exiger des tarifs doubles pour la réclame politique pendant une campagne électorale.
- Sur la proposition de M. Factor,
Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.
- (16) Il ne devrait pas être permis aux propriétaires de salles d'exiger des tarifs doubles lorsque ces salles sont louées pour des assemblées politiques.
- Sur la proposition de M. Turgeon,
Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.
- (17) Aux frais de l'Etat, on devrait poster à chaque bureau de scrutin un scrutateur pour le compte de chaque candidat.
- Sur la proposition de M. Turgeon,
Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.
- (18) Tous les sous-officiers-rapporteurs, greffiers de scrutin et constables devraient relever de l'officier-rapporteur.
L'officier-rapporteur, seul, devrait nommer ces officiers d'élection.
- Sur la proposition de M. Factor,
Décidé,—Que la suggestion soit réservée.
- (19) Tout électeur devrait être muni d'une carte d'identité, et il ne devrait pas lui être permis d'enregistrer son vote à moins de produire ladite carte au bureau de scrutin et d'établir à la satisfaction des officiers d'élection que cette carte le concerne effectivement.
- Sur la proposition de M. Rickard,
Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

- (20) Aucun représentant n'aura le droit de voter sur certificat de transfert avant d'avoir prêté le serment prévu à la Formule 17; le serment du certificat de transfert, Formule 22, devra contenir le constat de cette formalité et du fait que l'assermenté est représentant d'un candidat, ou agit en cette qualité. La province de Québec a discontinué l'émission de certificats de transfert aux agents de candidats.

Sur la proposition de M. Turgeon,
Décidé,—Que la suggestion soit réservée.

- (21) Aucun renseignement sur les noms et numéros d'ordre des électeurs du bureau de scrutin le jour de l'élection aucun représentant de candidat qui quitte le bureau de scrutin n'y sera admis de nouveau. Seuls les candidats ou leurs représentants officiels auront le droit de visiter les bureaux le jour du scrutin.

Sur la proposition de M. Glen,
Décidé,—Que la suggestion soit réservée.

- (22) Le nombre d'électeurs qui peuvent entrer simultanément au bureau de scrutin, devrait être laissé à la discrétion du sous-officier-rapporteur compétent. Art. 36 (4).

Sur la proposition de M. Glen,
Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

- (23) On devrait rédiger avec plus de clarté le texte de l'article 51 (2) de la Loi, concernant la présence de représentants lors de l'addition finale des votes.

Sur la proposition de M. McIntosh,
Décidé,—Que la suggestion soit réservée.

- (24) A la fermeture du bureau de scrutin, et lors d'un recomptage, on devrait compter les bulletins que, par inadvertance, le sous-officier-rapporteur a omis de parapher.

Sur la proposition de M. Turgeon,
Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

Le Comité s'ajourne au vendredi 12 février, à onze heures du matin.

VENDREDI, le 12 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Clark (*York-Sunbury*), Glen, Heaps, Jean, McLean (*Simcoe-est*), MacNicol, McIntosh, Rickard, Robichaud, St-Père, Stewart, Stirling, Turgeon et Wermenlinger.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, conseil du Comité et M. Jules-A. Castonguay, directeur général des élections.

On étudie séparément les projets d'amendement énumérés ci-dessous. Le témoin, M. Butcher, est assisté de M. Castonguay.

1. Le privilège de voter à un bureau provisoire de scrutin devrait s'étendre aux shérifs, huissiers, fonctionnaires de tribunaux, étudiants d'universités, médecins, gardes-malades, instituteurs et voyageurs sans domicile fixe.

- Sur la proposition de M. Heaps,
Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.
2. Au lieu d'autoriser l'ouverture d'un bureau provisoire de scrutin pour un endroit particulier d'une circonscription rurale, on devrait établir ce bureau pour toute la circonscription.
- Sur la proposition de M. McLean,
Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.
3. A la suite des mots "chaque arrondissement de scrutin" de l'article 32 (1) on devrait insérer les mots suivants: "ou dans un arrondissement voisin de scrutin".
- Sur la proposition de M. MacNicol,
Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.
4. La liste des électeurs ne devrait être préparée et révisée qu'après l'émission des brefs d'élection.
- Sur la proposition de M. Turgeon,
Décidé,—Que la suggestion soit réservée.
5. Tous les agents des candidats à un bureau de scrutin devraient être des électeurs qualifiés de la circonscription électorale.
- Sur la proposition de M. Turgeon,
Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.
6. Les initiales du sous-officier-rapporteur sur le bulletin de vote devraient être écrites à l'encre.
- Sur la proposition de M. Turgeon,
Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.
7. Le secrétaire d'élection devrait être autorisé à émettre des certificats de transfert.
- Sur la proposition de M. Turgeon,
Décidé,—Que la suggestion soit réservée.
8. Dans l'article 106 (2) les mots "si elle n'est pas qualifiée comme électeur dans" devraient être substitués aux mots "si elle ne réside pas dans".
- Sur la proposition de M. Robichaud,
Décidé,—Que la proposition soit adoptée.
9. L'officier-rapporteur devrait être tenu de consigner tous les certificats de transfert émis.
- Sur la proposition de M. McIntosh,
Décidé,—Que la proposition soit adoptée.
10. Un candidat ne devrait pas être autorisé à remettre plus d'un bulletin de présentation à l'officier-rapporteur.
- Sur la proposition de M. MacNicol,
Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.
11. On devrait pourvoir à l'établissement d'un bureau de scrutin ambulant pour l'enregistrement des votes de malades alités dans les grands hôpitaux pour patients permanents.
- Sur la proposition de M. MacNicol,
Décidé,—Que la proposition soit réservée.

12. Lorsque dans une élection le nombre des candidats dépasse . . . les boîtes de scrutin employées devraient être deux fois plus grandes que celles ordinairement utilisées. (Le cas de Verdun en 1935 démontre la nécessité de cette disposition.)

Sur la proposition de M. Turgeon.

Décidé,—Que la proposition soit réservée.

13. Les noms de tous les illettrés devraient être rayés des listes d'électeurs.

Sur la proposition de M. Turgeon,

Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

14. Il faudrait défendre aux agents de tout parti politique de conduire les votants au bureau de scrutin, sous réserve toutefois d'exceptions raisonnables.

Sur la proposition de M. McIntosh,

Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

15. Là où des certificats de transfert sont accordés, un avis à cet effet devrait être envoyé aux candidats.

Sur la proposition de M. McIntosh,

Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

16. Les officiers-rapporteur devraient être requis de donner à tous les sous-officiers-rapporteurs des instructions à l'effet que le rapport, lors de la fermeture du bureau de scrutin, soit transmis par téléphone ou par télégraphe et aux frais de l'Etat.

Sur la proposition de M. Turgeon,

Décidé,—Que la proposition soit réservée et que M. Castonguay rédige un article.

17. Il devrait y avoir un système uniforme de votation pour toutes les élections. Les électeurs devraient voter au moyen de numéros.

Sur la proposition de M. Turgeon,

Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

Le Comité s'ajourne pour se réunir sur convocation du président.

MARDI, le 16 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Brunelle, Dussault, Factor, Fair, Glen, Heaps, Jean, McLean (*Simcoe-est*), MacNicol, McCuaig, McIntosh, Parent (*Québec-ouest et Québec-sud*), Purdy, Rickard, Robichaud, Stewart, Stirling, Wermenlinger, Wood.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, conseil du Comité; M. Jules Castonguay, directeur général des élections; M. J. T. C. Thompson, commissaire du cens électoral fédéral.

Le Comité étudie les projets d'amendement suivants soumis au Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral de 1936. Les explications de MM. Butcher et Castonguay sont entendues.

(1) Les dépenses d'un candidat devraient être restreintes par la loi à tant par électeur de la circonscription dans laquelle il brigue les suffrages.

Sur la proposition de M. Glen,—

Décidé,—Que la suggestion soit réservée.

(2) Le jour de l'élection devrait être congé public.

(a) Ou du moins de 1 heure de l'après-midi jusqu'à la fermeture des bureaux de scrutin.

Sur la proposition de M. MacNicol,—

Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

Sur la proposition de M. McLean (*Simcoe-est*),—

Décidé,—Qu'une peine devrait être imposée contre tout employeur qui ne se conforme pas à l'article 47 de la Loi des élections fédérales concernant les deux heures supplémentaires allouées aux employés pour voter.

(3) Le vote des absents devrait être supprimé (comme coûteux et inefficace), (5,334 bulletins déposés; 1,533 rejetés; 3,807 valides; impressions, \$16,000; coût total, approximativement \$250,000).

Sur la proposition de M. Factor,

Décidé,—Que le vote des absents soit aboli.

(4) Le droit de voter aux bureaux provisoires de scrutin devrait être accordé à tout électeur qualifié qui, de nécessité, doit s'absenter de l'arrondissement de scrutin le jour de l'élection.

Sur la proposition de M. Rickard,

Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

(5) Il faudrait pourvoir à la simultanité dans la publication des résultats des élections de l'Est à l'Ouest, ou bien varier les heures de scrutin comme, par exemple,—

De dix à huit heures dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard.

De neuf à sept dans Québec et Ontario.

De huit à six dans le Manitoba et la Saskatchewan.

De sept à cinq dans l'Alberta et la Colombie-Britannique.

Sur la proposition de M. Purdy,

Décidé,—Que la suggestion soit réservée.

(6) Chaque fois que la chose est possible on devrait utiliser les édifices publics comme bureaux de scrutin.

Sur la proposition de M. McLean (*Simcoe-est*),

Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

VENDREDI, le 19 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton-nord-Victoria*), Clark (*York-Sunbury*), Factor, Fair, Glen, Heaps, MacNicol, McGuaig, McIntosh, McLean (*Simcoe-est*), Purdy, Rickard, Sinclair, Stewart et Wood.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, conseil du Comité; M. Jules Castonguay, directeur général des élections; M. J. T. C. Thompson, commissaire du cens électoral fédéral.

Conformément à une demande exprimée à la dernière réunion du Comité, M. Castonguay fournit des renseignements sur le coût de la tenue de bureaux provisoires de scrutin.

M. Castonguay dépose deux projets d'amendement,—paragraphe 8A de l'article 50, et un nouvel article 50 (A),—ayant pour objet d'autoriser les sous-officiers-rapporteurs à transmettre par téléphone ou télégraphe le résultat du scrutin aux officiers-rapporteurs.

Sur la proposition de M. McCuaig,

Décidé,—De ne prendre aucune initiative à ce sujet.

M. Castonguay et M. Butcher témoignent sur les mérites du système actuel de rémunération des officiers d'élection et proposent un procédé pouvant effectuer des économies.

Sur la proposition de M. Heaps,

Décidé,—Que la proposition soit adoptée.

Conformément à une demande formulée à la dernière réunion du Comité, M. Butcher dépose un projet d'amendement à l'article 47, à savoir:

47 (3) Tout employeur qui, directement ou indirectement, refuse, ou par intimidation, influence indue ou autrement, empêche l'octroi à un électeur à son emploi d'heures supplémentaires pour voter comme le stipule le présent article, se rend coupable d'un acte illégal et d'un délit contre cette loi, délit entraînant, sur condamnation par voie sommaire, la peine stipulée en la présente loi.

Sur la proposition de M. Factor,

Décidé,—Que cette proposition soit adoptée.

Relativement à une proposition étudiée antécédemment, à savoir:

Aucun agent n'aura le droit de voter sur certificat de transfert avant d'avoir prêté le serment prévu à la Formule 17; le serment sur certificat de transfert, Formule 22, devra contenir le constat de cette formalité et du fait que l'assermenté est agent d'un candidat ou a agi en cette qualité.

M. Butcher dépose un projet d'amendement à l'article 34 (4), à savoir:

34 (4) Toute personne ainsi nommée agent devra, avant de pouvoir voter en vertu de tel certificat, prêter serment selon la Formule 22, et ladite formule sera remise au sous-officier-rapporteur au bureau de scrutin où la personne assermentée a voté, la formule d'assermentation devant être conçue ainsi:

Je, soussigné, prête serment et déclare:

Que je suis la personne désignée dans le certificat ci-haut, que je suis effectivement agent de.....

inscrire le nom du candidat

que je me propose d'agir en cette qualité jusqu'à la fermeture du bureau de scrutin et que j'ai juré de garder le secret conformément à la Formule 17 de la présente loi.

Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (ou affirmation faite) devant moi au bureau de scrutin pour l'arrondissement de scrutin n°......ce.....jour de19....

Sous-officier-rapporteur.

Sur la proposition de M. Factor,

Décidé,—Que ce projet d'amendement soit révisé.

Le Comité reprend l'étude des amendements proposés:

- (1) Il faudrait établir des bureaux de scrutin dans les hôpitaux à l'intention des malades et du personnel (voir l'article 18 des Instructions électorales).

Sur la proposition de M. Glen,

Décidé,—Que les dispositions contenues dans l'article 18, alinéa (f) des Instructions électorales, édition de 1930, soient adoptées.

- (2) Les bureaux de scrutin devraient avant tout être situés pour la commodité des électeurs.

Sur la proposition de M. McIntosh,

Décidé,—Que cette proposition soit adoptée.

- (3) Les listes électorales de circonscriptions rurales décriront la terre où l'électeur a son domicile.

Sur la proposition de M. Stewart,

Décidé,—Que la proposition soit rejetée.

- (4) Tous les sous-officiers-rapporteur, greffiers de scrutin et constables devraient relever de l'officier-rapporteur. L'officier-rapporteur seul devrait désigner ces officiers.

On critique vertement le grand nombre de constables mobilisés aux élections antérieures.

Sur la proposition de M. McCuaig,

Décidé,—Que la proposition soit rejetée.

- (5) Le fait pour un électeur d'être trouvé en possession d'un avis du lieu de scrutin autre que celui qui lui est personnellement adressé devrait constituer une infraction.

Sur la proposition de M. McIntosh,

Décidé,—Que la proposition soit rejetée.

- (6) Aucun renseignement sur les noms et numéros d'ordre des électeurs qui ont voté n'émanera du bureau de scrutin le jour de l'élection. Aucun agent de candidat qui quitte le bureau de scrutin n'y sera admis de nouveau. Seuls les candidats ou leurs agents officiels auront droit de visiter les bureaux le jour de scrutin.

Sur la proposition de M. Heaps,

Décidé,—Que la proposition soit rejetée.

- (7) Les agents des candidats devraient être autorisés légalement à s'absenter à discrétion du bureau de scrutin.

Sur la proposition de M. Stewart,

Décidé,—Que la proposition soit réservée et que M. Castonguay et M. Butcher soient priés de rédiger un projet convenable d'amendement à l'article 34.

Le Comité s'ajourne au mardi 23 février, à onze heures du matin.

MARDI, le 23 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Brunelle, Clark (*York-Sunbury*), Fair, Glen, Heaps, Jean, MacNicol, McCuaig, McIntosh, McLean (*Simcoe-est*), Parent (*Québec-ouest et sud*), Purdy, Rickard, Stevens, Stewart, Taylor (*Norfolk*), Turgeon, Turner, Wermenlinger.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, conseil du Comité; M. Jules-A. Castonguay, directeur général des élections; M. J. T. C. Thompson, commissaire du cens électoral fédéral.

Le Comité reprend l'étude des amendements proposés à la Loi des élections fédérales, à savoir:

- (1) Les dépenses d'un candidat devraient être restreintes par la loi à tant par électeur de la circonscription dans laquelle il brigue les suffrages.

M. HEAPS propose:

Que la loi limite les dépenses totales d'un candidat.

En amendement, M. Turgeon propose:

De ne pas voter immédiatement sur la proposition de M. Heaps, mais de la réserver pour étude ultérieure.

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

- (2) Il faudrait mettre un frein aux souscriptions des grosses compagnies—

(a) Il faudrait rendre compte publiquement de toutes les contributions encaissées.

Sur la proposition de M. Heaps,

Décidé,—Que la proposition soit réservée.

Il est entendu qu'à sa prochaine séance le Comité étudiera la question du vote obligatoire.

Le Comité s'ajourne au vendredi 26 février, à onze heures du matin.

VENDREDI, le 26 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et le cens électoral se réunit à onze heures, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Brunelle, Cameron (*Cap-Breton-Victoria-nord*), Clark (*York-Sunbury*), Factor, Fair, Glen, Jean, MacNicol, Rickard, Stewart, Stirling, Turgeon, Turner et Wermenlinger.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, conseil du Comité; M. Jules-A. Castonguay, directeur général des élections.

Le président attire l'attention du Comité sur l'omission des mots:

- (c) "Inscription obligatoire des électeurs" à l'ordre de renvoi du 26 janvier 1937 imprimé dans l'édition au jour le jour des procès-verbaux et Témoignages.

Ordonné,—Que la rectification soit effectuée.

Le Comité aborde l'étude du vote obligatoire. M. Harry Butcher témoigne devant le Comité. Il parle de l'Australie, la Suisse, l'Espagne, la Tchécoslovaquie, la Belgique, la Hollande et l'Argentine et dit les succès remportés dans ces pays.

M. MacNicol analyse la situation en Australie tant au point de vue fédéral qu'au point de vue des divers états de ce pays. Il établit la différence climatique qui existe entre l'Australie et le Canada.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

JEUDI, le 4 mars 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Clark (*York-Sunbury*), Factor, Glen, Heaps, Jean, MacLean (*Simcoe-est*), MacNicol, McCuaig, McIntosh, Purdy, Rickard, Robichaud, St-Père, Stevens, Stewart et Turner.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, conseil du Comité; M. Jules Castonguay, directeur général des élections; M. J. T. C. Thompson, commissaire du cens électoral fédéral.

On étudie l'inscription obligatoire des électeurs. M. Butcher fournit des renseignements sur les systèmes en usage en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Sur la proposition de M. Factor,

Décidé,—Que le Comité n'approuve pas l'inscription obligatoire continue des électeurs.

M. Castonguay répond à des questions sur le délai qui s'écoule nécessairement entre la dissolution du Parlement et la date des élections.

Il est décidé d'entendre M. J. T. C. Thompson, commissaire du cens électoral fédéral, à la prochaine séance.

Le Comité s'ajourne au mardi 9 mars, à onze heures du matin.

MARDI, le 9 mars 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Brunelle, Clark (*York-Sunbury*), Fair, Glen, MacLean (*Simcoe-est*), MacNicoll, McCuaig, McIntosh, Purdy, Rickard, Robichaud, Sinclair, Stirling, Turgeon, Turner, Wermenlinger et Wood.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, conseil du Comité; M. Jules-A. Castonguay, directeur général des élections, et M. J. T. C. Thompson, commissaire du cens électoral fédéral.

M. MacNicol demande les rectifications suivantes au compte rendu imprimé, à savoir:

Page 173, 13e ligne du bas, biffer "Un homme" et lui substituer "Deux hommes".

Page 173, 12e ligne du bas, biffer "et en 1932".

Ordonné,—que les rectifications ci-haut soient effectuées.

On étudie le coût du dénombrement et de l'impression des listes. M. Butcher lit une lettre qu'il a recue de M. Thompson, commissaire du cens électoral fédéral, où ce dernier lui indique les moyens à prendre pour réduire le coût de ces travaux. Puis on entend et questionne MM. Thompson et Castonguay.

Sur la proposition de M. Wood,

Décidé,—Que, lorsqu'il est possible, les listes devraient être imprimées.

Sur la proposition de M. Turgeon,

Décidé de ne pas approuver le vote obligatoire.

Sur la proposition de M. McIntosh,

Décidé de ne pas approuver l'inscription obligatoire.

Sur la proposition de M. Robichaud,

Décidé,—Qu'au lieu de faire dresser une liste permanente et de faire effectuer une révision annuelle, le Comité propose le retour au principe de la loi de 1930.

Le Comité s'ajourne au jeudi 11 mars, à onze heures du matin.

JEUDI, le 11 mars 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures du matin, sous la présidence intérimaire de M. Glen.

Membres présents: MM. Brunelle, Clark (*York-Sunbury*), Fair, Glen, Heaps, MacNicol, McIntosh, Purdy, St-Père, Sinclair, Stevens, Stewart, Turgeon, Turner, Wood.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, conseil du Comité; M. Thomas Reid, député.

En l'absence de M. Bothwell, président, sur la proposition de M. Turgeon:

Décidé,—Que M. Glen remplace le président.

M. Glen prend le fauteuil.

Ayant fait remarquer que M. Thomas Reid, député, est présent dans le but de faire une déclaration, le président suppléant suggère que les membres du Comité aient l'occasion, à une réunion subséquente, d'interroger M. Reid sur son exposé. Sur la proposition de M. Turgeon,

Décidé,—Que la suggestion du président soit adoptée.

M. Thomas Reid, député, est appelé.

La *Japanese Canadian Citizens' League* (Ligue des citoyens japonais du Canada), composée de Canadiens de naissance d'origine japonaise, ayant soumis

un mémoire au Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral (1936), pour demander l'abrogation de la clause (XI) de l'article 4 de la Loi des élections fédérales, 1934, et des lois modificatrices de ladite loi, M. Reid adresse la parole au Comité pour répondre à ce mémoire.

M. Reid se retire.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

MARDI, le 16 mars 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Cameron (*Cap-Breton-Victoria-nord*), Glen, Heaps, MacNicol, McCuaig, McIntosh, Purdy, Rickard, Robichaud, Sinclair, Stewart, Stirling, Turner, Wermenlinger.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, conseil du Comité; M. Jules Castonguay, directeur général des élections; M. J. T. C. Thompson, commissaire du cens électoral fédéral; M. Thomas Reid, député; M. A. W. Neill, député.

Le Comité remet à l'étude les requêtes présentées au Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral de 1936 aux fins de donner droit de vote aux personnes d'origine japonaise nées au Canada. Il a été décidé d'interroger M. T. Reid, député, après avoir entendu M. Neill, député.

M. A. W. Neill, député, est appelé. Il soumet une analyse des témoignages entendus à la dernière session et on l'interroge.

M. Thomas Reid, député, est rappelé et interrogé.

Au nom du Comité le président remercie MM. Reid et Neill.

MM. Reid et Neill se retirent.

On enverra à M. T. G. Norris, K.C., Vancouver, qui présenta un factum au comité de 1936 au nom de la *Japanese Canadian Citizens' League*, une copie des témoignages de MM. Reid et Neill dans le but de savoir ce qu'il en pense.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

MARDI, le 23 mars 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell, président.

Membres présents: MM. Bothwell, Clark (*York-Sunbury*), Fair, Glen, Heaps, MacNicol, McCuaig, McIntosh, McLean (*Simcoe-est*), Purdy, Rickard, Robichaud, Sinclair, Stewart, Stirling, Turner, Wermenlinger, Wood.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, conseil du Comité; M. Jules-A. Castonguay, directeur général des élections; M. J. T. C. Thompson, commissaire du cens électoral fédéral.

M. Castonguay répond à des questions au sujet de la production par les candidats des états de dépenses d'élection.

Le Comité reprend l'étude des amendements proposés.

- (1) Les dépenses d'un candidat devraient être restreintes par la loi à tant par électeur de la circonscription dans laquelle il brigue les suffrages.

Sur la proposition de M. Robichaud,—

Décidé,—Que la proposition soit rejetée.

- (2) Il faudrait mettre un frein aux souscriptions des grosses compagnies—

(a) Il faudrait rendre compte publiquement de toutes les contributions encaissées.

Sur la proposition de M. Purdy,—

Décidé,—Que la proposition soit rejetée.

- (3) Les listes fermées devraient être supprimées dans les circonscriptions rurales comme dans les bureaux de scrutin ruraux dans les circonscriptions urbaines.

M. Heaps propose que tous les bureaux de scrutin dans les villes ou cités constituées en corporation, de 2,500 âmes ou plus dans les circonscriptions rurales, soient considérés comme urbains.

M. McIntosh propose en amendement que le nombre "2,500" soit remplacé par le nombre "5,000".

M. McLean (*Simcoe-est*) propose en amendement à l'amendement que toutes les listes soient fermées.

L'amendement à l'amendement, mis aux voix, est rejeté.

L'amendement étant mis aux voix, le Comité se partage également: 7 voix contre 7 voix. Le président vote contre et déclare l'amendement rejeté.

La question étant posée sur la motion principale, celle-ci est rejetée par 6 voix contre 8.

M. Stirling propose que tous les bureaux de scrutin des villes ou cités constituées en corporation, de 4,000 âmes ou plus dans les circonscriptions rurales soient considérés des bureaux de scrutin urbains.

M. Fair propose en amendement que le nombre "4,000" soit retranché et remplacé par "3,500".

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

- (4) Les jeunes gens qui atteignent leur majorité avant le jour de l'élection et qui ont qualité d'électeur, par ailleurs, devraient avoir le droit de voter moyennant production d'un certificat de naissance, si un électeur attesté de la circonscription s'en porte garant.

Sur la proposition de M. Wood,—

Décidé,—d'adopter ce qui suit:

Les jeunes gens, qui ont par ailleurs qualité d'électeur et qui atteignent leur majorité avant le jour de l'élection devraient avoir le droit de se faire inscrire sur la liste des votants.

- (5) La notification des votants quant au temps et à l'endroit de la votation devrait être abandonnée.

M. Stirling propose que dans les bureaux de scrutin urbains les votants soient avertis par carte postale du temps et de l'endroit de la votation.

M. Fair propose en amendement que des cartes postales d'avis de vote soient envoyés à tous les votants.

M. McCuaig propose en amendement à l'amendement que la notification des votants par cartes postales soit abandonnée.

L'amendement à l'amendement, mis aux voix, est adopté.

- (6) A une réunion précédente du Comité, M. Castonguay, le directeur général des élections, suggéra d'envoyer dans chaque logement des arrondissements de scrutin urbains une copie de la liste préliminaire des électeurs imprimée pour le bureau de scrutin où est situé le logement.

Sur la proposition de M. Purdy,—

Décidé,—D'adopter la suggestion de M. Castonguay et qu'une formule, quelque peu semblable à celle produite par lui, soit utilisée, indiquant le temps et l'endroit du scrutin.

Le Comité s'ajourne au jeudi 25 mars, à onze heures du matin.

JEUDI, le 25 mars 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Brunelle, Cameron (*Cap-Breton, N.-E.*), Clark (*York-Sunbury*), Factor, Fair, Glen, Heaps, McIntosh, McLean (*Simcoest*), Purdy, Rickard, Robichaud, Sinclair, Stewart, Stirling, Wermenlinger, Wood.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, conseil du Comité; M. Jules-A. Castonguay, directeur général des élections; M. J. T. C. Thompson, commissaire du cens électoral fédéral.

Le Comité reprend l'étude des projets d'amendements.

- (1) Que l'on emploie deux énumérateurs pour la préparation des listes dans les bureaux de scrutins ruraux tout comme dans les bureaux de scrutins urbains.

Sur la proposition de M. McLean,

Décidé,—Que la proposition soit rejetée.

- (2) Qu'aucun agent d'un candidat ne soit autorisé de voter en vertu d'un certificat de transfert avant que l'agent n'ait prêté le serment requis dans la Formule 17 et que la Formule 22 du serment relatif au certificat de transfert soit rédigée de manière à déclarer que cela a été fait et que le déposant est en effet un agent ou a agi en qualité d'agent de l'un des candidats. Dans la province de Québec, l'émission des certificats de transfert aux agents des candidats a été discontinuée.

M. Butcher présente une formule révisée du serment tel que requis le 19 février.

A la demande du président, M. Glen occupe le fauteuil.

Sur la proposition de M. Stewart,

Décidé,—Que la Formule 22 soit insérée dans la loi pour ce qui a trait au serment.

Il s'ensuit une discussion concernant les scrutateurs de l'extérieur. M. Butcher est prié d'établir d'après certaines lois qu'il a consultées, quelle est la pratique suivie dans les autres pays.

- (3) Que l'article 51 (2) de la loi, concernant la présence des agents lors de l'addition finale des votes soit élucidé.

M. Butcher présente un projet d'amendement.

Sur la proposition de M. MacNicol,

Décidé,—Qu'aucune modification ne soit faite.

- (4) Que le secrétaire d'élection soit autorisé à émettre des certificats de transfert.

Sur la proposition de M. McLean,

Décidé,—Que la proposition soit adoptée.

- (5) Que les boîtes de scrutin soient deux fois plus grandes que celles ordinairement employées, si, dans une élection le nombre des candidats dépasse. . . (Le cas de Verdun en 1935, démontre la nécessité de la présente disposition.)

Le Comité est d'avis que M. Castonguay est autorisé à se préparer à une éventualité de ce genre.

- (6) Que chaque feuille faisant partie des listes officielles des électeurs pour un arrondissement de scrutin porte une empreinte du timbre officiel de l'officier-rapporteur.

- (7) Qu'après les mots "timbre officiel" dans l'article 15, on insère les mots suivants: "qui peut être sous forme de galvano ou cliché d'imprimerie."

Sur la proposition de M. MacNicol,

Décidé,—Que les plaques de galvano soient substituées aux timbres en caoutchouc.

- (8) Qu'après les mots "veille du jour fixé" à l'article 26, on insère les mots "les dimanches exceptés".

M. Butcher présente une nouvelle rédaction de l'article 26.

Sur la proposition de M. Clark,

Décidé,—Que la nouvelle rédaction de l'article 26 soit adoptée.

- (9) Qu'après le mot "quiconque" dans l'article 37 (1), on insère les mots suivants: "peu importe l'arrondissement de scrutin dans lequel lui ou elle puisse résider ou être électeur".

Sur la proposition de M. MacNicol,

Décidé,—Que la proposition soit rejetée.

- (10) Qu'après les mots "doit en publier" dans l'article 65 (5), on insère les mots suivants: "sous la forme prescrite par le directeur général des élections".

Sur la proposition de M. Robichaud,

Décidé,—Que la proposition soit rejetée.

- (11) Que tous serments prêtés par les électeurs au bureau de scrutin le jour de l'élection revêtent la forme d'un affidavit.

Sur la proposition de M. Cameron,

Décidé,—que la proposition soit rejetée.

- (12) Que les propriétaires de bâtiments employés comme bureaux de scrutin dans les arrondissements de scrutin ruraux, reçoivent, en paiement,

autant que les propriétaires dans les arrondissements de scrutin urbains, soit la somme de dix dollars.

M. Fair propose que tous les taux soient fixés à huit dollars.

La proposition, mise aux voix, est rejetée. Pour 6; contre, 8.

Le Comité s'ajourne au mardi 30 mars, à dix heures du matin.

MARDI, le 30 mars 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Clark (*York-Sunbury*), Glen, Heaps, MacNicol, McCuaig, McLean (*Simcoe-est*), Purdy, Rickard, Robichaud, Sinclair, Stewart, Turner, Wermenlinger, Wood.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, conseil du Comité; M. Jules-A. Castonguay, directeur général des élections.

Le président annonce que M. Butcher a fait une étude des méthodes d'inscription ainsi que des listes permanentes de certains Etats des Etats-Unis et a résumé ses constatations là-dessus.

Sur la proposition de M. MacNicol,

Décidé,—Que le résumé de M. Butcher soit imprimé en appendice aux Témoignages d'aujourd'hui.

Le président annonce avoir reçu un télégramme de M. Norris, de Vancouver, lui demandant d'entendre des représentations à la prochaine réunion en réponse aux témoignages rendus par M. Reid et M. Neill, députés.

Le président signale l'à-propos de commencer la rédaction d'un rapport à la Chambre.

Sur la proposition de M. Stewart,

Décidé,—Que le président, M. Butcher et M. Castonguay rédigent le rapport pour le soumettre au Comité.

Le Comité reprend l'étude des modifications proposées.

- (1) Il faudrait pourvoir à la simultanéité dans la publication des résultats des élections de l'Est à l'Ouest, ou bien l'on devrait varier les heures de scrutin comme par exemple—

De dix à huit dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ile du Prince-Edouard.

Neuf à sept, Québec et Ontario.

Huit à six, Manitoba et Saskatchewan.

Sept à cinq, Alberta et Colombie-Anglaise.

M. Robichaud propose le rejet de cette suggestion.

M. Stewart propose en amendement que la suggestion soit réservée jusqu'à ce que les députés de la Colombie-Britannique aient été entendus.

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

- (2) Doit-on permettre aux instituteurs de voter à leur choix soit à l'endroit qu'ils habitent, soit à celui où ils enseignent, si leurs noms sont inscrits sur les deux listes d'électeurs?

Le Comité est d'avis d'adopter le principe de 1930.

- (3) Celui qui habite temporairement un endroit où il se livre à des travaux de construction ne doit pas avoir droit de vote à cet endroit.

Sur la proposition de M. Glen,—

Décidé,—Qu'il soit recommandé que le directeur général des élections soit autorisé, cinq jours après l'émission du bref, de considérer les arrondissements de scrutin susdits comme urbains.

- (4) Que les officiers-rapporteurs aient plus de temps afin de reviser les mesures prises relativement à leurs arrondissements de scrutin respectifs.

Sur la proposition de M. Glen,—

Décidé,—Que la suggestion soit adoptée.

- (5) Que le relevé du scrutin sur la Formule 31, ainsi que le certificat des votes inscrits sur la Formule 32, soient préparés sur des formules semblables, préférablement la Formule 31.

Sur la proposition de M. Stewart,—

Décidé,—Que la suggestion soit adoptée.

- (6) Aucune inscription ne doit être faite dans le cahier du scrutin avant qu'il n'ait été établi que le nom de l'électeur est inscrit sur la liste officielle des électeurs. Article 36 (4).

Sur la proposition de M. Wood,—

Décidé,—Que la suggestion soit adoptée.

- (7) Dans les arrondissements de scrutin urbains un surveillant doit être nommé pour chaque groupe de 30 bureaux de scrutin afin de surveiller la votation le jour de l'élection.

Sur la proposition de M. Wermenlinger,—

Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

- (8) L'officier-rapporteur doit-il être tenu de rester à son bureau le jour du scrutin?

Sur la proposition de M. McLean,—

Décidé,—Que l'officier-rapporteur ou son greffier soit à son bureau le jour du scrutin.

- (9) Qu'une copie des listes officielles des électeurs pour chaque bureau de scrutin en particulier soit fournie aux sous-officiers-rapporteurs dès la fermeture de ces listes.

Sur la proposition de M. McLean,—

Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

- (10) Que les listes imprimées dans les arrondissements de scrutin urbains qui contiennent plus de 300 noms d'électeurs, soient, pour les fins du vote, divisées numériquement plutôt que géographiquement.

M. Butcher suggère qu'aucune liste d'électeurs ne soit divisée pour la votation à moins qu'elle ne contienne plus de 350 noms.

Sur la proposition de M. Glen,—

Décidé,—Que la suggestion de M. Butcher soit adoptée.

- (11) Les votants qui attendent l'occasion de voter à la fermeture des bureaux de scrutin devraient obtenir la permission de le faire.

Sur la proposition de M. Glen,—

Décidé,—Que la suggestion soit adoptée.

(12) Qu'au lieu de crayons pour le marquage du bulletin de vote au bureau de scrutin, on devrait fournir un timbre de caoutchouc avec un "X" à chaque bureau de scrutin, à l'usage du votant.

Sur la proposition de M. Wood,—

Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

(13) Que dans les arrondissements de scrutin urbains les officiers-rapporteurs doivent tenir des écoles pour les sous-officiers-rapporteurs et les greffiers de scrutin.

Sur la proposition de M. Clark,—

Décidé,—Que la suggestion soit rejetée.

(14) Que la revision des listes des énumérateurs ruraux ne soit pas supprimée.

Sur la proposition de M. Rickard,—

Décidé,—Que la suggestion soit adoptée.

Le Comité s'ajourne au mardi 1er avril, à dix heures du matin.

JEUDI, le 1er avril 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à dix heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Clarke (*York-Sunbury*), Fair, Glen, Heaps, MacNicol, McCuaig, McLean (*Simcoe-est*), Purdy, Rickard, Robichaud, Stewart, Stirling, Taylor (*Norfolk*).

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, conseil du Comité, et M. Jules-A. Castonguay, directeur général des élections.

Le président annonce qu'il a prié M. Norris, de Vancouver, de présenter au Secrétaire d'Etat au lieu d'au Comité, toute autre déclaration que M. Norris désirerait faire au sujet de l'admission aux droits de citoyen, des personnes de descendance japonaise nées au Canada.

M. Butcher présente un memorandum qu'il a préparé concernant la conduite des scrutateurs aux bureaux de scrutin.

Sur la proposition de M. MacNicol:

Décidé,—Que ce memorandum soit imprimé dans le compte rendu.

Le Comité reprend l'étude des projets d'amendement.

(1) Projets d'amendements à la Loi des élections pour faciliter la votation des marins sur la proposition de M. Gen,—(*Canadian Navigators' Federation Inc.*)

Décidé,—Que ces projets d'amendement soient rejetés.

(2) On propose une nouvelle forme de bulletin. (M. Huckerby de Kennedy, Saskatchewan).

Sur la proposition de M. McCuaig,—

Décidé,—Que la proposition soit rejetée.

(3) On propose une forme de bulletin pour vote alternatif. M. Jopp, de Swift-Current).

Sur la proposition de M. MacNicol,—

Décidé,—Que la proposition soit rejetée.

(4) On propose un mode de représentation proportionnelle. (M. Walker, de Swift-Current.)

Sur la proposition de M. MacNicol,—

Décidé,—Que la proposition soit rejetée.

Sur la proposition de M. Robichaud,—

Décidé,—Que le Comité approuve les décisions prises l'année dernière par le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral, au sujet de la représentation proportionnelle.

Le Comité s'ajourne au vendredi 2 avril, à dix heures du matin.

VENDREDI, le 2 avril 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à dix heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Clark (*York-Sunbury*), Fair, Glen, Heaps, MacNicol, McLean (*Simcoe-est*), Purdy, Robichaud, Sinclair.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, conseiller du Comité; M. Jules-A. Castonguay, directeur général des élections; M. J.-F. Pouliot, député.

M. Fair demande de faire la correction suivante aux Procès-verbaux imprimés du Comité; savoir:

Supprimer, à la 46e ligne de la page 269: "Il existe dans ma circonscription une certaine zone rurale, et nous comptons 1,138 milles carrés pour chaque arrondissement fédéral de scrutin," et remplacer par: "Ma circonscription couvre 6,620 milles carrés, soit en moyenne un peu plus de 38 milles carrés dans chaque arrondissement fédéral de scrutin."

M. Robichaud demande de faire la correction suivante aux Procès-verbaux imprimés du Comité, savoir:

Supprimer, à la 11e ligne de la page 320 "Monsieur le président, il me semble futile de demander un compromis alors que nous pouvons laisser les choses..." et remplacer par: "Monsieur le président, il me vient subitement à l'esprit que nous pouvons laisser les choses..."

M. Butcher propose de corriger le procès-verbal de la séance du 25 mars, en ce qui concerne la suggestion "que deux énumérateurs soient chargés de dresser les listes des arrondissements ruraux aussi bien que des arrondissements urbains." Le procès-verbal la donne comme adoptée, alors qu'elle a été rejetée.

Ordonné,—De faire les susdites corrections.

Le Comité considère ensuite les méthodes suivies dans la répartition des circonscriptions électorales, au Canada et dans d'autres pays.

Il appelle M. J.-F. Pouliot, député. Il passe en revue les changements de répartition faits dans la province de Québec depuis 1853. Ensuite, le Comité l'interroge.

M. Pouliot se retire.

Le Comité rappelle M. Butcher. Celui-ci décrit les méthodes de répartition suivies en Grande-Bretagne, en Australie, en Nouvelle-Zélande, et aux Etats-Unis d'Amérique.

A onze heures du matin, le Comité s'ajourne au lundi 5 avril, à dix heures du matin.

LUNDI, le 5 avril 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à dix heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Brunelle, Clark (*York-Sunbury*), Factor, Glen, MacNicol, McCuaig, McIntosh, McLean (*Simcoe-est*), Purdy, Rickard, Robichaud, Stewart, Stirling, Turner.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, conseil du Comité; M. Jules-A. Castonguay, directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude du remaniement des collèges électoraux. MM. Brunelle et M. MacNicol sont d'avis que les frontières des comtés devraient, lorsque la chose est praticable, déterminer les frontières des circonscriptions.

Le président présente un brouillon de rapport qui est étudié et modifié.

Le Comité s'ajourne au mardi 6 avril, à dix heures du matin.

MARDI, le 6 avril 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à huis clos à dix heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Membres présents: MM. Bothwell, Clark (*York-Sunbury*), Fair, Glen, MacNicol, McCuaig, McLean (*Simcoe-est*), Purdy, Stirling, Taylor (*Norfolk*), Wood.

Sont aussi présents: M. Harry Butcher, conseil du Comité; M. Jules-A. Castonguay, directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude du rapport à la Chambre.

Sur la proposition de M. Glen,—

Ordonné,—Que le texte du rapport modifié soit approuvé et soumis à la Chambre.

M. MacNicol exprime sa reconnaissance de l'aide donnée par M. Butcher, conseil du Comité. Les observations de M. MacNicol sont approuvées par M. Fair et le Comité en général.

M. Butcher remercie ce dernier.

M. Glen suggère que le président mérite des remerciements pour la façon efficace et courtoise avec laquelle il a rempli ses fonctions et il exprime l'espoir qu'au cas où le Comité fonctionnerait de nouveau à la prochaine session, M. Bothwell présiderait de nouveau. Cette suggestion est approuvée à l'unanimité.

En exprimant ses remerciements le président signale la magnifique coopération obtenue du Comité.

Le Comité s'ajourne *sine die*.

TÉMOIGNAGES

SALLE 429, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 4 février 1937.

Le Comité spécial chargé d'étudier la Loi des élections fédérales, 1934, et ses modifications, et la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses modifications, et de faire rapport sur les méthodes en usage pour effectuer le remaniement des districts électoraux au Canada et en d'autres pays, et de soumettre des suggestions à la Chambre, se réunit à onze heures.

M. C. E. BOTHWELL est réélu à la présidence.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous remercie beaucoup de l'honneur que vous m'avez fait ce matin en me permettant d'occuper le fauteuil cette année encore. Cette année les résolutions qu'on nous a soumises revêtent exactement la même forme que l'an dernier. La motion fut adoptée le 26 janvier et la motion subséquente, portant sur la redistribution, le 2 février. L'an dernier nous avons étudié la représentation proportionnelle et le vote alternatif dans les circonscriptions uninominales. Certains parmi les membres voudront discuter ces questions cette année encore, sans doute, puisqu'elles nous sont déferées; mais à mon sens nous serions bien avisés d'aborder en premier lieu les autres questions que nous n'avons pas étudiées encore; ainsi nous aborderons toutes les questions qu'on nous a soumises.

L'an dernier nous avons profité de la présence, ici, de M. Butcher; et je comptais que nous l'aurions encore cette année. Bien qu'il ne soit encore ici je sais, effectivement, que depuis l'année dernière M. Butcher a visité nombre d'Etats de l'Union américaine et qu'il a compilé une documentation volumineuse. Je n'ai pas demandé au ministre d'assurer la présence de M. Butcher; mais je prie les membres d'exprimer leur préférence à ce sujet.

M. MACNICOL: J'espérais que M. Butcher serait ici ce matin. J'avais l'impression qu'il était encore au service du Comité. S'il n'en est pas ainsi, je recommande fortement que nous ayons encore l'avantage de l'entendre. Son attitude paraît dégagée de toute partialité; et il a bien démontré l'an dernier sa haute compétence. Je sais qu'il a visité un nombre d'Etats, car j'ai trouvé sa piste lorsque je me suis rendu moi-même de l'autre côté de la frontière.

Le PRÉSIDENT: Je demande au Comité d'exprimer son opinion là-dessus. Si vous êtes unanimes, j'en parlerai immédiatement au ministre.

M. PARENT: Je crois que nous devrions inviter M. Butcher à nous communiquer ici tous les renseignements qu'il a recueillis depuis notre ajournement de l'an dernier. Il a fait une étude spéciale de cette question qui est très importante et qui sera traitée en conséquence.

Le PRÉSIDENT: J'ai une lettre de M. Butcher où il dit qu'il a été rémunéré à raison de \$30.70 par jour l'année dernière. Je ne connais pas les détails de ce calcul. Il n'a soumis un compte que pour le temps qu'il a consacré aux affaires du Comité. A vrai dire, il n'a pas touché d'honoraires bien forts, en regard de ceux que touchent d'autres avocats.

M. PARENT: Il mérite une gratification.

M. McLEAN: Y a-t-il, à Ottawa, d'autres fonctionnaires qui pourraient servir ce Comité, sans que cela coûte si cher?

M. JEAN: Je suis d'avis que M. Butcher est très utile à ce Comité, et que nous devrions l'avoir avec nous encore cette année.

M. TURGEON: Je crois que le président devrait mander M. Butcher; ensuite nous verrons, quant à la question des frais.

L'hon. M. STEWART: Tout dépend, naturellement, de ce que nous allons faire. Si nous devons revenir à l'ancienne Loi du cens électoral—celle que nous avons avant la dernière—je ne sais pas à quelle date elle a été introduite—elle se trouve dans les statuts—si nous devons adopter ce principe, nous avons à notre disposition les services de M. Castonguay, et ceux du colonel Thompson, commissaire du cens électoral; ils peuvent nous éclairer beaucoup. Je me rends bien compte que M. Butcher a fait une étude approfondie de ces questions; seulement, si nous devons revenir à l'ancien régime, il n'y a pas là grand'chose à étudier.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis de la question que voici:

Que le Comité spécial institué pour étudier la Loi des élections fédérales, 1934, et ses modifications, et la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses modifications, reçoive l'instruction d'étudier les méthodes en usage au Canada et dans d'autres pays pour diviser les districts électoraux, de soumettre des propositions à la Chambre à ce sujet, et de faire rapport.

Vous vous souvenez que la motion qui figurait au Feuilleton était rédigée un peu autrement, et que M. Lapointe a consenti à déferer la question à ce Comité sous cette forme. M. Butcher a fait une étude de ce sujet en particulier et j'estime que vous aurez besoin de ses services.

L'hon. M. STEWART: Un remaniement de la charte électorale ne peut s'effectuer que de deux ou trois manières: par la Chambre des communes, par des comités, comme nous faisons depuis des années, ou par un conseil de juges. Ces méthodes sont toutes bien connues.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, nous devons fixer les principes.

L'hon. M. STEWART: Je ne crois pas que nous puissions nous éloigner beaucoup des deux ou trois manières d'effectuer un remaniement. Pour nous, l'important est de faire un choix. J'ai l'impression que nous avons fini de discuter la représentation proportionnelle et le vote alternatif; nous n'y reviendrons pas, à moins que quelqu'un tienne à rouvrir la discussion là-dessus. Or, en ce qui intéresse la redistribution, voulons-nous la confier à un conseil de juges, à des comités de la Chambre, ou bien à quelque commission?

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas opportun pour nous d'apprendre ce qui se passe à ce sujet en Australie, dans la Nouvelle-Zélande et dans d'autres pays?

L'hon. M. STEWART: Ce qui convient à ces pays peut très bien ne pas s'adapter au Canada. J'ai l'impression que nous ne pouvons trouver dans aucun pays un système qui s'adapterait au Canada; je suis persuadé qu'il nous faudra élaborer nous-mêmes un régime qui convienne au pays et au peuple canadien. Tout autre, il me semble, ne répondrait pas à nos besoins. Du moins tel semble être l'esprit qui anime les Canadiens; nous voulons développer un système qui soit bien à nous. Tout cela est très difficile. Il y a trente ans, dans l'enthousiasme de ma jeunesse relative, j'ai étudié cette question du remaniement électoral. J'ai acheté des articles de revue; et j'en ai fait un dossier bien classé. Je croyais avoir la solution de tout le problème; mais j'ai été membre du comité de remaniement en 1922, et encore en 1929, et je ne vois plus les choses du même œil. Permettez-moi de dire en toute franchise que le Parlement n'a pas à résoudre un problème plus difficile, plus épineux. Selon moi, il n'y a pas de doute que nous nous éloignons de l'idée, qui avait tant cours il y a quarante ans, qu'on peut récolter certains grands avantages en taillant dans les circonscriptions. Il n'en est rien. Ce n'est pas en ayant recours à de telles manœuvres qu'un parti peut se sauver de la défaite: tout groupe politique au Canada qui cherche à faire un remaniement de la carte électorale, s'il est inspiré par d'autres motifs qu'une honnête impartialité, se fera un tort immense.

Or, comment parvenir à élaborer un système qui assure pareil remaniement? Dans certains des dominions, tels que, par exemple, l'Afrique-Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, où règne le système unitaire et où il n'existe pas de provinces, — ici, naturellement, le remaniement n'intéresse pas directement les provinces, — la situation est entièrement différente. Nous commençons par la province de Québec qui a soixante-cinq députés. Sa représentation a été fixée à 65 membres: elle n'en peut pas avoir un plus grand nombre, quelle que devienne sa population. C'est donc là la base pour le reste du Dominion. Lorsque nous en venons aux autres provinces il en résulte que certaines voient diminuer leur représentation, — il y a des réductions aux provinces Maritimes et dans l'Ontario, car l'unité de population augmente approximativement de 8,000 ou 10,000 tous les dix ans, — et celle de l'Ouest a augmenté. Or, ce qu'on fait dans d'autres pays où ce facteur fixe n'existe pas, où on n'est pas tenu d'appliquer un principe pareil, ne nous aidera pas beaucoup. Il nous faut faire face à la situation à la lumière de ce que prescrit définitivement l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Le jour viendra peut-être où la province de Québec réclamera le relèvement du chiffre de sa représentation; mais d'ici là nous devons faire face à la situation telle qu'elle existe. Ces autres pays sont libres; il n'y a pas de rapport entre leurs provinces en ce qui concerne la représentation. Libre à elles d'établir leur propre unité, et de la modifier de temps en temps. Le fait qu'une province compte un certain nombre de députés n'impose pas une représentation équivalente aux autres états de ces unions. Voilà quelle est la situation, à mes yeux.

M. TURGEON: M. Stewart dit vrai. Nous avons ces éléments fixes; seulement nous les avons depuis que le Parlement effectue le remaniement de la carte électorale. Ils existaient lors du dernier remaniement, dont on se plaint aujourd'hui; c'est à cause d'eux que ce problème est déferé à notre Comité. Au cours de nos études de la dernière session, il m'est arrivé à plus d'une occasion de ne pas agréer les conclusions, suggestions et recommandations de M. Butcher. Nous ne sommes pas obligés d'abonder dans son sens. Chaque membre de ce Comité, en dépit de ce qui a pu se faire dans le passé, comme l'a noté M. Stewart, a le souci d'effectuer un remaniement juste et équitable de la carte électorale; et j'estime que si nous prenons des mesures pour donner suite à nos recommandations sur la redistribution chaque membre ici tiendra à agir d'une manière juste et équitable.

M. McINTOSH: Il m'a été impossible d'assister à l'ouverture. Suis-je bien fixé quant à M. Butcher? Pourrions-nous le consulter sur tout le travail du Comité, ou seulement au sujet de la délimitation des circonscriptions?

Le PRÉSIDENT: Il sera à notre disposition pour tout ce qui découle de l'ordre de renvoi. Il s'est spécialisé dans l'étude des lois électriques, et des régimes de cens électoral et des élections en d'autres coins du globe.

M. McCUAIG: Est-ce votre intention de retenir ici M. Butcher pendant tout le temps de nos séances; ou bien allons-nous rédiger des questions priant M. Butcher de nous donner certains éclaircissements?

Le PRÉSIDENT: Les mêmes problèmes lui ont été soumis l'an dernier; et je sais pertinemment que M. Butcher a fait une étude des diverses questions énumérées dans notre ordre de renvoi.

M. McCUAIG: Il me semble que le Comité pourrait facilement faire une économie de temps et d'argent en réglant deux ou trois des questions qui ont surgi l'an dernier.

M. GLEN: M. Bennett n'a-t-il pas suggéré que le Comité continuât cette année le travail commencé par le comité de l'an dernier?

Le PRÉSIDENT: Oui. (Il donne lecture de l'ordre de renvoi): "Et, de plus, que les procès-verbaux de l'enquête et le rapport du Comité spécial durant la dernière session du Parlement pour étudier la Loi des élections fédérales, 1934,

et la Loi du cens électoral fédéral, 1934, soient déférés au Comité." Quant à nous, je crois que nous en sommes satisfaits. Nous pouvons simplement approuver le rapport de l'an dernier; c'est tout.

M. GLEN: Si vous vous souvenez, l'an dernier nous avons étudié la loi surtout au point de vue des élections complémentaires. Notre rapport et le projet de loi que nous avons rédigé concernaient des principes relatifs à la nouvelle Loi du cens électoral. Notre Comité doit-il aborder l'étude de la nouvelle loi et émettre des propositions concernant une élection générale?

Le PRÉSIDENT: Il nous faut prendre connaissance de toutes les suggestions présentées cette année relativement à la modification de notre Loi des élections fédérales et de notre Loi du cens électoral, et nous devons les étudier afin d'être en mesure de communiquer au gouvernement l'opinion de ce Comité en ce qui concerne les changements qu'il importe d'effectuer aux lois existantes; ainsi le ministère sera préparé en vue de la rédaction des lois l'année prochaine.

M. GLEN: C'est ce que j'avais compris; mais je tenais à ce que la déclaration figurât au compte rendu. Cela étant, je crois que nous aurons besoin de M. Butcher, car il nous faudra tout passer en revue comme l'an dernier. Il a poursuivi des recherches depuis l'ajournement; et il faudra quelqu'un pour nous guider dans la rédaction. Selon moi, personne ici ne peut consacrer autant de temps à cette question que M. MacNicol. Je crois que nous ne pourrions pas nous passer de M. Butcher. Ce qu'il faut déterminer, c'est la valeur de ses services. Quelqu'un a déjà fait remarquer que d'autres conseils touchent des honoraires très, très élevés. M. Butcher n'a reçu que \$30.70 par jour, ce qui me paraît très modeste, vu le travail qu'il a accompli. Encore nous aurons le bénéfice de tout ce qu'il a fait depuis l'ajournement, sans qu'il en coûte un sou au Comité.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici une lettre d'un M. T. G. Norris de Vancouver, que je vais lire à haute voix. (Il donne lecture de la lettre). Cette lettre m'est parvenue le 18; et j'ai répondu immédiatement comme suit. (Il lit la lettre.)

M. TURGEON: Monsieur le président, à ce propos qu'il me soit permis de dire que d'autres associations de la Colombie-Britannique voudront faire valoir leurs vues si nous devons rouvrir cette question des Japonais de naissance canadienne. Si la mémoire ne m'abuse, M. Norris était l'avocat des Japonais qui ont comparu devant notre Comité l'année dernière. J'ai lieu de croire que d'autres associations de la Colombie-Britannique voudront présenter leur point de vue à l'encontre des recommandations de M. Norris, si cette question est étudiée de nouveau. Je vous prie de garder cela bien présent à l'esprit.

Le PRÉSIDENT: J'avais plutôt l'intention de répondre à M. Norris que le mémoire déposé l'an dernier couvre censément tout ce que peuvent soumettre les Japonais nés au Canada. D'autres honorables députés m'ont adressé des demandes personnelles me priant de les mander devant le Comité pour répondre à ce mémoire. Il est possible que pendant la session actuelle nous puissions consacrer une journée ou deux à cette question; j'avertirai M. Norris en ce sens.

M. McINTOSH: Ne devrions-nous pas décider de quelle source viendra cette représentation, de l'intérieur ou de l'extérieur de la Chambre, ou des deux ensemble? Allons-nous la restreindre à un petit nombre de députés de la Colombie-Britannique?

M. MACNICOL: Les Japonais ont exposé leur cause au complet. J'incline plutôt à disconvenir de ce que vous avez esquissé. Si l'on peut ajouter quelque chose à l'exposé des Japonais, ou si eux-mêmes décident d'y ajouter quelque chose, nous pourrions y voir. Par contre, s'il est des députés qui veulent paraître devant le Comité et faire certaines représentations nous ne pouvons pas leur refuser ce privilège.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que ce serait bien si je répondais à M. Norris que s'il a quelque chose à ajouter au mémoire soumis l'an dernier,—un bon mémoire,—

nous serons heureux de l'accueillir; et que nous comptons consacrer une journée ou deux à l'analyse de cet exposé et à l'audition des témoins qui en ont fait une analyse?

M. McINTOSH: Je crois que cela serait juste.

M. GLEN: Autrement dit, leur fournir l'occasion de faire la réplique à tout ce qui peut être avancé contre leur mémoire.

Le PRÉSIDENT: Si M. Norris veut se présenter ici comme leur avocat, il sera libre de le faire.

M. MACNICOL: Si l'on a fait des suggestions au sujet de l'exposé des Japonais, il n'y aura pas d'objection à leur en transmettre des copies à mesure que nous les recevrons; et s'ils tiennent à nous soumettre d'autres considérations, une fois qu'ils auront examiné l'argumentation adverse, ils en auront le privilège.

Le PRÉSIDENT: Dans notre avis de convocation de la prochaine séance, nous nous efforcerons de vous annoncer quels sujets nous aborderons, à moins qu'un membre ne veuille discuter quelque question d'ordre spécial. Cela sera fait, dès que j'aurai consulté M. Lapointe.

M. TURGEON: Nous devrions décider tout de suite d'écartier les sujets qui ont fait l'objet de notre rapport de la dernière session.

M. MACNICOL: Nous avons étudié le vote obligatoire et l'inscription obligatoire; mais nous n'en sommes pas arrivés à une conclusion.

Le Comité lève la séance pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

SALLE 429, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 9 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a quorum. Depuis la dernière réunion, vu surtout la présence parmi nous de M. Butcher, nous avons cru opportun de passer en revue les modifications proposées aux lois l'an dernier, et dont nous n'avions pas décidé le sort. Vous vous rappelez que nous avons débattu quelque 35 ou 40 suggestions; et que nous en avons réservé 19, à peu près, pour plus ample étude. Nous avons cru qu'après avoir fait l'examen de cette liste de suggestions nous pourrions la faire dactylog typer ou miméographier,—ou quelque chose dans ce genre; ainsi une liste des propositions réservées pourrait être distribuée aux membres, et nous les discuterions de jour en jour jusqu'à ce que nous ayons réglé le sort de toutes.

M. MACNICOL: Est-ce que nous nous sommes prononcés sur quelques-unes des suggestions soumises l'an dernier?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Serait-il opportun de dresser une liste de celles qui ont été réglées, question de compléter le dossier?

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait se faire sans difficulté. Entendez-vous en faire une distribution parmi les membres du Comité?

L'hon. M. STIRLING: Non pas. Notre procès-verbal va être imprimé, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Alors le compte rendu indiquera les suggestions dont le sort a été réglé l'année dernière; et celles qui ont été réservées pour plus ample étude.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions les grouper et les incorporer au procès-verbal de notre prochaine séance.

L'hon. M. STIRLING: Il me semble que cela serait très bien.

Le PRÉSIDENT: Elles ont été inscrites au compte rendu au moment de leur réception l'an dernier; mais elles sont disséminées un peu partout.

A présent j'ai sous les yeux une lettre qui m'a été remise du bureau du premier ministre; et je crois opportun d'en faire lecture. Elle offre une suggestion qui a du nouveau. Cette lettre, que m'a transmise le secrétaire du premier ministre, porte la signature de Richard H. Babbage, de Montréal.

La lettre est ainsi conçue:

J'ai lu dans le *Hansard* avec un très vif intérêt le compte rendu du débat sur le remaniement de la carte électorale. Lorsque cette question sera devant le Comité des élections je voudrais qu'on étudiat la possibilité de changer la base de la représentation, de muer le système "territorial" en système "fonctionnel".

A mes yeux la démocratie n'est plus saine lorsque pour se maintenir elle a recours au morcellement truqué des circonscriptions et aux fraudes électorales. Il me semble qu'un ministère libéral devrait avoir le souci d'extirper un pareil mal dès la première occasion. Le politicien malhonnête ou l'agent d'élections sont bien plus dangereux pour notre bien-être national que ne le serait le gouvernement par un parfait autocrate. Je pense que si tous les cultivateurs et tous les financiers, et les marchands et les ouvriers pouvaient choisir leurs représentants dans chaque province, sans tenir compte de lignes de démarcation qui se perdent dans quelque cul-de-sac, les meilleurs hommes arriveraient au Parlement, et plus jeunes encore, ce qui serait à l'avantage du pays. S'il doit y avoir changement nous devrions tenter de progresser du gouvernement responsable au gouvernement vraiment représentatif.

Je pourrais peut-être reprendre la publication de mes pamphlets pour amplifier cette idée. Mes meilleurs vœux.

A présent, M. Butcher a pris note, en abrégé, de toutes les suggestions; il me semble que nous pourrions en commencer l'étude tout de suite.

M. PURDY: Sont-elles toutes inscrites au cahier?

Le PRÉSIDENT: Non; quelques-unes ne le sont pas.

M. BUTCHER: Un assez grand nombre ne le sont pas.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous expliquer aussi qu'après la dernière séance, à laquelle nous avons adopté la motion, j'ai interviewé l'honorable Ernest Lapointe, et il m'a dit que M. Butcher avait été chargé de faire une étude des méthodes électorales en divers coins du globe et qu'il consentait parfaitement à ce que M. Butcher assistât ici cette année. Ma conversation avec M. Lapointe ce soir-là m'a convaincu que le gouvernement avait bien l'intention de nous affecter M. Butcher, et il fut invité le jour même.

M. MACNICOL: Sans doute il n'a pas été très difficile d'obtenir le consentement de M. Butcher.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que tout homme qui a siégé au Parlement pendant quelques années est plutôt content de l'occasion d'y revenir pour quelques jours.

M. BUTCHER: Il me semble, monsieur le président, que la promptitude de ma réponse à votre télégramme indique bien que je voulais venir.

M. HARRY BUTCHER est appelé.

Le président:

D. Parlez-nous des suggestions, monsieur Butcher.—R. Monsieur le président, les suggestions dont le Comité a été saisi ce matin viennent toutes de députés. La première est ainsi conçue:

Le supposition de personnes devrait être punie plus sévèrement.

Je ne sais si l'on devrait les augmenter; j'estime qu'elles sont assez rigoureuses déjà.

M. TURGEON: Quelle en est la peine aujourd'hui?

M. MACNICOL: Quelle qu'elle soit, on ne l'applique pas.

Le TÉMOIN: Je sais qu'elle est plutôt sévère. La supposition de personne est un acte criminel; voici la peine:

Toute personne coupable d'un acte criminel contre la présente loi est passible, par voie de mise en accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de \$2,000 au plus et des frais de la poursuite, ou d'emprisonnement pendant deux ans au plus, avec ou sans travaux forcés...

Le PRÉSIDENT: Qu'allons-nous faire de cette suggestion?

M. TURGEON: En pareille occurrence nous ferions peut-être bien d'avoir un mémoire sur le sujet en discussion, exposant que de l'avis du Comité la sanction est assez sévère.

Le PRÉSIDENT: Voici quelle est la situation, si je comprends bien: Toutes ces suggestions émanent de membres du Parlement; notre Comité a donc le devoir d'étudier chacune d'elles et de l'accepter ou non, selon le cas. Dans le cas présent je conclus que le Comité est d'avis que la sanction est assez sévère.

M. TURGEON: Je la trouve assez sévère.

(La suggestion est rejetée.)

Le TÉMOIN: "Les candidats devraient avoir la permission de défrayer les dépenses de voyage des électeurs; aussi de payer pour l'emploi d'autos à cette fin, une voiture par 100 votants."

M. TURGEON: Le jour des élections, s'entend?

Le TÉMOIN: J'ai cité le texte même; je suppose qu'il s'agit du jour des élections.

M. MACNICOL: Dans le passé, monsieur le président,—je parle de Toronto, —autant que je sache, les autos ont été fournies gratuitement. Je parle en connaissance de cause, de ma propre circonscription. Nous ne payons pas de voitures: on nous en offre un si grand nombre que cela suffit, et à titre absolument gratuit.

Le PRÉSIDENT: Advenant l'insertion de pareille prescription dans la loi vous seriez obligés de payer la location des voitures.

M. MACNICOL: Parfaitement.

M. McCUAIG: Plutôt que d'amplifier la loi pour permettre aux gens de payer les voitures je crois que nous devrions appuyer dans l'autre sens, et empêcher les gens de payer les frais de transport. Si les autos sont payés je crois qu'on devrait frapper de sanctions plus rigoureuses ceux qui les payent. Dans certaines circonscriptions la dépense devient si forte qu'un homme pauvre ne peut pas se mettre sur les rangs, et cet abus se répand chaque année.

M. FACTOR: Je ne crois pas qu'il existe de sanction au sujet des voitures.

M. PURDY: Si nous étudions l'opportunité du vote obligatoire ce problème disparaîtrait du fait même, n'est-ce pas?

M. MACNICOL: Pour moi, la loi est bien satisfaisante telle qu'elle est.

M. FACTOR: Ce n'est pas illégal de payer l'essence. J'ai vu un rapport là-dessus la semaine dernière.

Le TÉMOIN: Était-ce à propos d'une élection provinciale, ou d'une élection fédéral? Je me rappelle avoir lu quelque part qu'une des provinces a un règlement au sujet du paiement de l'essence. Je ne crois pas qu'il s'agisse du fédéral.

M. GLEN: Où a-t-on décidé cela?

M. FACTOR: Dans une des provinces.

M. GLEN: Je suggère que nous n'ouvrions pas la porte plus grande le jour des élections. Je pense que nous devrions dédaigner cette demande.

Le PRÉSIDENT: Il a été suggéré d'augmenter la peine; et nous cherchons à savoir quelle est cette peine.

L'hon. M. STEWART: Si le fait est prouvé le coupable est disqualifié lorsqu'une élection est protestée; mais il existe une sanction générale contre les infractions aux lois électorales.

Le PRÉSIDENT: C'est celle-là que nous voulons découvrir.

M. McCUAIG: La difficulté, c'est que cela se fait indirectement; le candidat ne peut jamais mettre le doigt dessus.

Le PRÉSIDENT: Apparemment la seule sanction est la disqualification, le candidat perd son siège.

M. FACTOR: C'est une infraction électorale.

M. MACNICOL: C'est assez rigoureux.

M. HEAPS: Quel est le texte de la disposition existante? Qu'est-ce qui constitue une infraction?

Le PRÉSIDENT: La loi dit:

Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi, non poursuivable par voie de mise en accusation, mais punissable après déclaration sommaire de culpabilité, est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et des frais de la poursuite, ou d'emprisonnement pendant un an au plus, avec ou sans travaux forcés, ou à la foi de cette amende et de ces frais et de cet emprisonnement; et si l'amende et les frais imposés ne sont pas payés immédiatement, dans le cas où seulement une amende et les frais sont imposés, ou ne sont pas payés avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée, dans le cas où l'emprisonnement est imposé de même que l'amende et les frais, cette personne est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour cette période ou une plus longue période tant que cette amende et ces frais ou l'une ou les autres restent impayés, mais sans dépasser trois mois.

Il y a également cet autre article, je crois:

Toute personne qui, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, ou par quelque moyen ou artifice, dans le but d'éluder les dispositions suivantes,

- (a) paye ou promet de payer, en tout ou en partie, les frais de déplacement ou autres d'un électeur qui peut avoir l'intention de voter, pour se rendre au bureau de scrutin ou aux environs de ce bureau, ou en revenant; ou
- (b) paye ou promet de payer ou reçoit ou promet d'accepter le paiement, en tout ou en partie, pour temps consacré, ou pour salaire ou autre gain ou possibilité de les perdre, par un électeur qui peut avoir l'intention de voter, en se rendant ou étant présent au bureau de scrutin, ou en en revenant, ou en se rendant ou étant présent dans les environs de ce bureau, ou en en revenant,

[M. Harry Butcher.]

est coupable d'une manœuvre illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

Donc ils sont passibles d'une amende de \$500 au plus, et des frais, et de l'emprisonnement pour un an au plus; en outre, le transport d'électeurs au bureau de scrutin constitue une infraction à la loi électorale qui peut entraîner la disqualification du candidat.

M. FACTOR: Non lorsque c'est fait librement,—le transport payé, ou loué.

M. McINTOSH: Les amendes et l'emprisonnement sont-ils imposés à la fois?

Le PRÉSIDENT: "...ou d'emprisonnement pendant deux ans au plus, ou à la fois de cette amende, de ces frais et de cet emprisonnement..."

M. HEAPS: Il est évident que même ces peines rigoureuses demeurent sans effet sur le peuple.

L'hon. M. STEWART: Elles ont un certain effet.

Le PRÉSIDENT: Au lieu d'une motion proposant le dépôt de la suggestion, je crois qu'il serait préférable que nous en réglions le sort tout de suite; ainsi, nous n'imprimerons que les questions qu'il reste à étudier.

M. FACTOR: En écoutant M. Butcher lorsqu'il a lu la suggestion, j'ai eu l'impression qu'on cherchait à relâcher les liens, non pas à les resserrer.

Le TÉMOIN: "Les candidats devraient avoir la permission de défrayer les dépenses de voyage des électeurs; aussi de payer pour l'emploi d'autos à cette fin, une voiture par 100 votants".

M. HEAPS: De qui vient cette suggestion?

Le PRÉSIDENT: Elle vient d'un membre de la députation.

M. HEAPS: C'est aussi bien de garder l'anonymat.

M. TURGEON: J'ai modifié ma motion pour la rendre conforme à votre suggestion.

(La suggestion est rejetée.)

Le TÉMOIN: "Il devrait y avoir conscription des automobiles pour le jour du scrutin."

M. McINTOSH: Je déteste, pour ainsi dire, la conscription sous toutes ses formes.

(La suggestion est rejetée.)

Le TÉMOIN: "Le choix de l'emplacement des bureaux de scrutin devrait être motivé premièrement par l'accommodation des électeurs."

Le directeur général des élections m'apprend que les instructions sont émises en ce sens.

M. HEAPS: Lors d'une discussion suscitée ici l'année dernière, un grand nombre se sont dits favorables à ce que, dans la mesure du possible, on utilisât les édifices publics comme bureaux de scrutin.

Le PRÉSIDENT: C'est là une des questions réservées.

M. HEAPS: Pourrions-nous différer notre décision là-dessus jusqu'à ce que nous ayons une expression définie d'opinion?

M. CASTONGUAY: Mes instructions disent que les bureaux de scrutin doivent être aux endroits les plus commodes.

M. HEAPS: Voilà qui a une grande portée; cela peut signifier n'importe quoi. Je sais que dans une élection municipale à Winnipeg nous nous sommes servis exclusivement d'édifices publics, — écoles ou postes de pompiers.

M. McINTOSH: On ne peut pas avoir des écoles dans tous les districts.

M. HEAPS: Je ne dis pas que ce soit toujours possible; mais partout où la chose est possible nous devrions utiliser des édifices publics. Je crois que nous

avons un trop grand nombre de bureaux de scrutin; il y en a un à presque tous les coins de rue. A part la forte dépense, il en résulte de la confusion, car les gens ne savent pas où se trouvent les maisons où ils doivent voter; et cela, en dépit des cartes qui leur sont adressées. Je crois que cela ajoute de la dignité aux élections: le scrutin n'aura plus lieu dans ces taudis, mais dans des endroits convenables, les édifices publics. J'estime que nos autorités publiques, les commissions scolaires et les conseils municipaux, partout, seraient heureux de collaborer avec les officiers d'élection le jour du scrutin en affectant ces édifices aux fins du scrutin partout où la chose est possible. On s'en sert sans difficulté pour les élections municipales. Tout le monde sait où il faut aller; et au lieu d'avoir des bureaux de scrutin à toutes les rues, ou presque, comme aujourd'hui, nous aurons probablement cinq ou six greffiers dans la même école, et différents bureaux de scrutin à ce même endroit central. Voilà qui est assurément préférable à la méthode de les disséminer un peu par toute la ville. Depuis mes débuts aux élections municipales,—et j'ai acquis une expérience assez étendue,—j'ai préconisé cette méthode. Elle fera disparaître un peu du patronage qui accompagne toujours le système actuel. Le candidat du parti au pouvoir a le droit de fixer le choix des bureaux de scrutin; et nous savons qui il choisit. Il en résulte de la confusion et un grand mécontentement aussi. Je demande que la proposition soit réservée jusqu'à ce que nous ayons discuté la question de l'utilisation des édifices le jour du scrutin.

M. McLEAN: Cette question a été débattue à fond l'année dernière. L'on m'affirme qu'à ces instructions il est donné suite d'une manière généralement acceptable. Quant à la suggestion de tenir ces élections dans les édifices publics, je crois qu'il y a bien moins de confusion si elles ont lieu dans les bureaux de scrutin supplémentaires, au lieu de tout grouper ensemble. Je sais que dans notre ville la coutume a été d'en tenir plusieurs dans les édifices municipaux, voire dans des immeubles commerciaux. Il y a bien plus de confusion dans les édifices publics que dans les autres bureaux de scrutin. Il ne semble y avoir aucune confusion dans les bureaux supplémentaires logés dans les districts résidentiels; et c'est l'usage qu'on commence à adopter maintenant, car la satisfaction est générale. Quand les gens vont voter aux édifices publics cela sème la confusion et provoque l'encombrement dans la section commerciale de la ville. Je ne vois pas la moindre objection à ce que le vote ait lieu dans les maisons, ou quelque autre édifice, de l'arrondissement de scrutin. Ce n'est pas une question de patronage: tout le monde sait, je pense, que dans chaque ville il y a des locaux qui servent à chaque élection, quel que soit le parti au pouvoir, parce que ces endroits sont consacrés par la coutume. Je trouve qu'on a très bien donné suite à ces instructions.

Le PRÉSIDENT: Au début de cette séance nous avons décidé de passer en revue les suggestions avancées. L'an dernier nous en avons réservé un certain nombre pour plus ample étude, l'une d'entre elles étant d'utiliser les édifices publics comme bureaux de scrutin. M. Heaps propose que notre décision soit différée jusqu'à ce que nous discutons cette question en particulier.

M. McINTOSH: La motion n'est pas de M. Heaps. Voudriez-vous inclure l'idée d'empêcher l'augmentation du nombre des bureaux de scrutin?

Le PRÉSIDENT: Nous verrons à tout cela quand nous discuterons la question.

(La suggestion est réservée.)

Le TÉMOIN: Il devrait être loisible aux candidats d'employer et de payer un nombre limité d'hommes pour la sollicitation des électeurs."

M. MACNICOLL: Ils le peuvent à l'heure qu'il est à la condition que ces hommes ne votent pas.

M. FACTOR: A la lumière de mon expérience des élections, la chose la plus inutile parmi toutes, c'est la sollicitation. Il me semble que cela n'accomplit rien du tout.

[M Harry Butcher.]

(La suggestion est rejetée.)

Le TÉMOIN: "Tout électeur devrait être tenu de signer son nom dans le cahier du bureau de scrutin lorsqu'il reçoit son bulletin de vote."

M. HEAPS: A ce propos je puis faire remarquer qu'aux élections municipales de Winnipeg nous faisons cela depuis bon nombre d'années,—cela remonte, je crois, à vingt ans,—et que l'enregistrement du vote n'en a pas été retardé, pas plus que les gens ont été découragés de se rendre aux urnes. Cet usage a aidé à réprimer les manœuvres malhonnêtes. Je ne me prononce pas dans un sens ou dans l'autre; seulement je fais observer que Winnipeg a adopté cette méthode, voilà quelque vingt ans, parce qu'il se perpétrait des fraudes: par exemple, on a constaté que les noms de certaines gens figuraient au cahier alors que ces gens n'avaient pas voté du tout. Une fois la chose éventée, on a pris la précaution de faire modifier notre charte et de forcer toute personne à signer son nom comme ayant été présenté et ayant enregistré son vote. C'est l'équivalent d'un reçu pour son bulletin de vote. Nous observons cela depuis ce temps-là. La seule difficulté se présente lorsqu'un individu ne sait ni lire ni écrire; cela retarde un peu les choses, naturellement.

M. FACTOR: Que fait-il lorsqu'il ne sait pas écrire?

M. HEAPS: Il fait une croix.

M. MACNICOL: Selon moi, ce serait là encore un moyen d'éloigner les gens du bureau de scrutin. De nos jours ce qui nous cause bien des ennuis, c'est d'attirer les gens aux urnes: la proportion des électeurs qui votent effectivement est trop faible. Si l'électeur sait, avant d'aller voter, qu'il lui faudra signer avant d'enregistrer son vote, il s'abstiendra pour ne pas se faire ennuyer. A mon sens il importe surtout de simplifier les élections dans la plus grande mesure possible: d'encourager un plus grand nombre de gens à voter plutôt qu'à augmenter les difficultés le jour du vote.

M. HEAPS: En réponse à M. MacNicol je dois dire que depuis l'adoption de cet usage de la signature préalable à Winnipeg, le nombre des votants qui se rendent aux urnes a bien augmenté.

M. MACNICOL: A l'heure qu'il est le vote est très faible à Winnipeg.

M. HEAPS: Non pas; je crois qu'il est plus élevé qu'à Toronto,—toutes proportions gardées. L'inauguration de cette méthode à Winnipeg, pour les élections municipales, n'a empêché personne de voter. A vrai dire, cela a encouragé un bon nombre d'électeurs à enregistrer leur vote.

M. GLEN: Cela se fait aux élections provinciales aussi, n'est-ce pas?

M. HEAPS: Oui.

M. TURGEON: Le système actuellement en vigueur dans la Colombie-Britannique est entièrement différent du système fédéral. Lorsque l'électeur fait inscrire son nom sur les listes électorales, il signe une déclaration sous serment; le jour de l'élection l'officier-rapporteur a devant lui cette déclaration. Quand l'électeur arrive au bureau de scrutin et reçoit son bulletin de vote on lui fait donner sa signature, que l'officier-rapporteur compare à celle qui porte la déclaration sous serment. Comme Stirling me le fait remarquer, je ne crois pas qu'en Colombie-Britannique cette formalité occasionne de difficultés, sauf aux bureaux de votation ruraux, où quelquefois une demi-douzaine d'électeurs arrivent au bureau à la dernière minute; s'il y a trop de rabâchage, il y en a qui perdront la chance de voter.

M. FACTOR: Je ne vois pas ce que donnerait la réforme que l'on nous propose. Si elle a pour but d'empêcher la supposition de personne,—je pense que c'est son seul but,—je ne l'approuve pas. Je ne pense pas qu'elle contribue en quoi que ce soit à empêcher la supposition de personne. Si un individu est décidé à se faire passer pour un autre, il signera le nom de ce dernier, et il n'y a pas moyen de contrôler.

M. TURGEON: En Colombie-Britannique, on a les déclarations sous serment.

Le PRÉSIDENT: A quoi servirait la réforme dans un cas comme le suivant: Le sous-officier-rapporteur s'est avisé d'apporter un tonnelet de bière au bureau de scrutin: un char à banes rempli d'hommes et femmes s'est amené, les hommes sont entrés voter et prendre un coup. Puis le sous-officier-rapporteur leur a dit: "Vous feriez mieux de voter à la place des femmes; mieux vaut ne pas les faire entrer." Et c'est un individu qui a voté à la place de toutes les femmes du char à banes.

M. HEAPS: Avez-vous dit que cela se passait à Swift-Current?

Le PRÉSIDENT: Je ne dis pas où, mais cela est bien arrivé dans un bureau de scrutin.

(La proposition est rejetée.)

Le TÉMOIN: Avant de passer à la proposition suivante, je ferai remarquer qu'à une session antérieure une des propositions dont on avait ajourné la discussion se lisait comme suit: "On devrait cesser de prévenir les électeurs par carte postale de l'heure et du lieu du scrutin." La proposition est restée sans suite. Celle que je présente aujourd'hui se lit comme suit: "Le fait pour un électeur d'être trouvé en possession d'un avis du lieu du scrutin autre que celui que lui est personnellement adressé devrait constituer une infraction."

M. HEAPS: La proposition vient de moi, monsieur le président; je ne veux pas rester dans l'anonymat. Voici le motif de la proposition: Je me suis aperçu dans ma propre circonscription que les cartes aidaient grandement à la suppression de personnes. L'un des candidats,—je ne préciserai pas lequel,—s'est méthodiquement efforcé de retrouver partout ces cartes de notification et de les réunir. Cela dure depuis déjà quelque temps. Lorsqu'une personne possède une carte adressée par l'officier-rapporteur cela fait presque absolument présumer de son droit de vote. Ce sont ces cartes de notification que l'on présente à l'officier-rapporteur: j'ai eu connaissance d'un individu qui est allé voter avec une carte qui ne lui appartenait pas. On l'a arrêté, reconnu coupable et détenu quinze ou vingt jours en prison. Je crois que personne n'a le droit de garder par devers soi une carte de notification qui ne lui appartient pas.

M. MACNICOL: Je ne m'oppose pas à ce que l'électeur qui présente à l'officier-rapporteur une carte portant le nom d'un autre électeur, dans le but de voter...

M. HEAPS: Le fait d'être porteur d'une carte constituerait un délit. J'ai eu connaissance de gens qui circulaient de porte en porte pour recueillir les cartes de notification: j'ai su qu'ils étaient allés jusqu'à les payer de cinquante sous à un dollar pièce.

M. FACTOR: Winnipeg est un lieu de corruption.

M. HEAPS: C'est pourquoi je propose que des actes de cette nature soient déclarés délictueux. Nous ne savons pas jusqu'où les choses peuvent aller.

M. GLEN: Et alors, si l'on abolit les cartes de notification?

M. HEAPS: Ceux qui possèdent des cartes adressées à d'autres n'en ont pas le droit.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la proposition est à mettre avec les autres dont on a ajourné la discussion l'an dernier. Ce matin nous nous efforçons de terminer la lecture des propositions afin de les imprimer pour l'utilité des membres.

(La discussion de la proposition est ajournée.)

Le TÉMOIN: "La sollicitation particulière des suffrages devrait être interdite".

M. MACNICOL: J'ai passée la journée entière à solliciter des suffrages, aux dernières élections.

(La proposition est rejetée.)

[M. Harry Butcher.]

Le TÉMOIN: "On ne devrait permettre qu'une seule assemblée politique dans chaque arrondissement de scrutin pendant une campagne électorale, à laquelle tous les candidats devraient disposer un temps égal pour porter la parole."

(La proposition est rejetée.)

Le TÉMOIN: "Les sous-officiers-rapporteurs ne devraient pas être obligés de parapher les bulletins de vote : un timbre sec serait préférable.

Le PRÉSIDENT: La proposition est-elle motivée?

Le TÉMOIN: Non.

M. GLEN: Monsieur le président, je sais qu'en Grande-Bretagne c'est l'usage de se servir de cachets en relief. J'ai souvent exercé les fonctions d'officier-rapporteur: et je crois que l'emploi du cachet vaudrait bien mieux que l'apposition des initiales. Le cachet porte des lettres comme C. O. D. ou quelque chose du genre; le sous-officier-rapporteur marque chaque bulletin de vote du sceau en relief, qu'il peut voir à travers le papier lorsqu'on lui rapporte le bulletin. Cela va beaucoup plus vite que si l'officier-rapporteur appose ses initiales.

M. HEAPS: Ne peut-on craindre qu'un autre ne se serve du cachet?

M. GLEN: Non: les cachets restent sous la garde des fonctionnaires.

M. FACTOR: Combien cela coûte-t-il?

M. GLEN: Il y a le prix du cachet, mais celui-ci dure longtemps.

M. MACNICOL: Jusqu'à présent la procédure actuelle s'est montrée suffisante.

Le TÉMOIN: "Les listes électorales de circonscriptions rurales décriront la terre où chaque électeur a son domicile."

M. TURGEON: La terre où chaque électeur a son domicile?

Le TÉMOIN: Oui.

M. FACTOR: La concession?

Le TÉMOIN: Oui, le canton, le rang, et le reste.

M. FACTOR: Quelle adresse figure maintenant sur la liste?

Le TÉMOIN: L'adresse postale seulement

M. MACNICOL: On a réclamé cette réforme. J'ignore dans quel but. Si je suis bien renseigné, l'électeur ne figure pas sur la liste comme John Jones, du lot 16 de la concession 6, mais comme John Jones, au bureau de poste d'Aurora.

Le TÉMOIN: Présentement il en est ainsi.

M. MACNICOL: Cela peut se défendre.

M. TURGEON: La proposition ne fera que donner un moyen de remettre en question les listes électorales.

M. MCLEAN: Je pense qu'il serait bon de revenir sur cette proposition. Il y a bien du pour et du contre. Aux dernières élections fédérales on a modifié le système. Jadis le numéro du lot de l'électeur figurait sur la liste; maintenant on l'a remplacé par l'adresse postale. Par conséquent la liste électorale constitue un excellent répertoire d'adresses; elle donne l'adresse postale exacte de tous les électeurs d'une circonscription, ce qui est précieux en temps d'élection. Quant à moi c'est l'adresse postale que je trouve utile. Si l'on lit "John Jones, lot tel numéro", cela prête à confusion, à cause de la division par canton.

M. TURGEON: C'est ce que l'on nous propose de changer, n'est-ce pas?

L'hon. M. STEWART: Oui, et d'ajouter autre chose.

M. TURGEON: Quant à moi je préfère ne pas modifier le système actuel.

M. MCLEAN: On propose d'ajouter à la désignation du domicile le numéro du lot, etc. Je ne crois pas qu'on doive adopter la proposition sans débat.

(Le débat sur la proposition est ajourné.)

Le TÉMOIN: " Dans les districts électoraux ruraux il devrait être permis de demander par téléphone que les noms des non-ressortissants soient rayés de la liste électorale ".

(La proposition est rejetée.)

Le TÉMOIN: " Les représentants officiels du candidat auront le droit d'avancer des fonds à celui-ci pour les frais de voyage et autres frais nécessaires." Je ne crois pas que cela soit illégal actuellement.

Le PRÉSIDENT: Veuillez relire.

Le TÉMOIN: " Les représentants officiels du candidat auront le droit d'avancer des fonds à celui-ci pour les frais de voyage et autres frais nécessaires."

M. FACTOR: C'est déjà dans la loi.

M. HEAPS: D'où le représentant reçoit-il l'argent, monsieur le président?

L'hon. M. STEWART: Du candidat.

M. FACTOR: La loi permet déjà à un candidat de déboursier un maximum de mille dollars en dépenses personnelles.

M. TURGEON: Je ne demande pas de modifications, mais je ferai remarquer qu'il existe des circonscriptions qu'un candidat ne peut parcourir sans que cela ne lui coûte plus de mille dollars. Je ne puis parcourir ma propre circonscription en bornant mes frais de voyage à mille dollars. Si de la région sud de ma circonscription je gagne celle de la rivière de la Paix il me faut pénétrer mille milles au nord de l'Alberta; il m'est impossible d'accomplir le voyage d'aller et retour pour mille dollars, en me servant des moyens de transport ordinaires. Si j'avais un avion à ma disposition, deux voyages me coûteraient presque mille dollars. Je ne demande pas qu'on augmente le maximum permis, mais je signale certains faits au Comité.

M. McINTOSH: Je crois que vos paroles valent pour toutes les circonscriptions du Nord et particulièrement pour celles du Nord-Ouest, — j'ignore ce qui en est dans l'Est. Un vaste bassin minier s'ouvre à l'exploitation dans ma circonscription; à la prochaine élection on y comptera un suffrage considérable. Cela me coûtera plus cher pour atteindre les électeurs. Je ne sais pas s'il faut plus de mille dollars ou non.

(La proposition est rejetée.)

Le TÉMOIN: "Les candidats devraient pouvoir fournir des repas aux sous-officiers-rapporteurs, greffiers du scrutin et représentants, le jour de l'élection."

M. MACNICOL: Quelle raison y a-t-il qu'un candidat fournisse les repas d'un sous-officier-rapporteur?

Le PRÉSIDENT: Je crois que la loi permet déjà de les fournir aux représentants.

M. TURGEON: Je propose qu'on laisse la loi telle quelle.

(La proposition est rejetée.)

Le TÉMOIN: "Il ne devrait pas être permis aux journaux d'exiger des tarifs doubles pour la réclame politique pendant une campagne électorale."

M. HEAPS: C'est contraire à toute doctrine libérale. Je sais que le parti libéral s'oppose à la fixation des prix de quoi que ce soit. Il s'oppose à la fixation des prix, à la réglementation du marché, à toute mesure de ce genre. Je ne vois pas pourquoi lorsque le marché joue contre eux ils cherchent à se dérober. Je ne vois pas quel moyen vous avez d'empêcher les journaux d'augmenter le tarif ordinaire. Vous n'êtes pas obligé de vous servir des journaux.

M. MACNICOL: Savez-vous que vous êtes un homme d'Etat?

M. McINTOSH: Il s'agit de doubler le tarif de quoi?

Le TÉMOIN: Il ne devrait pas être permis aux journaux d'exiger des tarifs doubles pour la réclame politique pendant une campagne électorale."

[M. Harry Butcher.]

M. McINTOSH: J'ai un mot à dire là-dessus, monsieur le président. D'abord les journaux n'en font rien.

M. HEAPS: Mais si.

M. GLEN: Peut-être le vôtre n'en fait-il rien.

M. McINTOSH: Il ne suffit pas d'un cas particulier pour prouver la règle. Si les journaux le font dans certains endroits c'est que les créances politiques ne valent pas ça (il fait claquer ses doigts). Les journaux n'en veulent pas et préfèrent s'en passer. Ils accepteront peut-être la réclame électorale si on leur paie double tarif: mais n'importe quel directeur de journal au Canada vous dira que cela ne rapporte pas. Il peut vous démontrer, comptes en main, que sur une période de dix ans la réclame électorale s'est soldée pour lui par une perte totale. Voilà les faits.

M. HEAPS: Non, ce n'est pas le cas, pour la simple raison que les journaux de Winnipeg ont exigé le paiement anticipé des réclames politiques.

M. McINTOSH: Voilà qui appuie ce que j'ai dit.

M. HEAPS: Et puis ils demandent double tarif, comment peuvent-ils perdre?

M. McINTOSH: Qu'est-ce qui vous prouve qu'ils demandent double tarif?

M. FACTOR: Ils demandent 30c. la ligne au lieu de 15c. le taux commercial.

M. McINTOSH: S'ils ne se font payer d'avance il leur reste une créance sans valeur.

M. FACTOR: Monsieur le président, nous ne pouvons exercer aucune autorité sur les journaux.

(La proposition est rejetée.)

M. HEAPS: Permettez-vous aux journaux d'exiger double tarif?

Le PRÉSIDENT: Libre à eux d'exiger ce qu'ils veulent?

Le TÉMOIN: "Les propriétaires de salles n'auront pas le droit d'exiger double loyer lorsque les salles servent à des assemblées politiques."

M. MACNICOL: J'ignorais qu'ils le fissent.

M. TURGEON: Veuillez relire ce passage, monsieur Butcher?

M. MACNICOL: Je sais que les salles de mon quartier se louent toujours le même prix.

(La proposition est rejetée.)

Le TÉMOIN: Il sera pourvu un représentant par candidat, à chaque bureau de scrutin, aux frais de l'Etat."

M. HEAPS: La proposition est rejetée.

M. MACNICOL: Il en résulterait une augmentation formidable du coût des élections. Jusqu'aux dernières heures de l'élection passée, je n'étais pas représenté dans un seul des 183 bureaux de scrutin de ma circonscription. Mes amis me téléphonaient sans cesse que mes adversaires étaient abondamment représentés,—

M. FACTOR: Alors vous vous êtes fait représenter?

M. MACNICOL: Comme dit M. Factor, je me suis inquiété et j'ai envoyé quelques représentants. Si c'était l'Etat qui rémunérait les représentants, cela coûterait très cher.

M. HEAPS: Je me demande si nous avons étudié sérieusement la question de supprimer les représentants aux bureaux de scrutin. Il y a des gens qui s'y opposeraient. Je sais ce que c'est de faire une élection sans représentants, et cela ne fait absolument rien. Quant à moi j'aime autant avoir pleine confiance au sous-officier-rapporteur et à son secrétaire.

M. TURGEON: Vous n'allez pas constituer en délit le fait d'avoir des représentants?

M. HEAPS: Non: mais je les exclurais peut-être absolument des bureaux de scrutin. Je ne vois pas quels services ils y rendent.

M. GLEN: Oh, oh.

M. HEAPS: Je le dis en connaissance de cause: j'ai survécu à douze élections, sans compter les autres dont j'ai eu connaissance. Pour moi je consens facilement à supprimer toute la représentation des candidats aux bureaux de scrutin. Je crois que ceux-ci en seraient conduits avec plus d'ordre et moins d'agitation qu'il ne s'en produit souvent sous le régime actuel, où l'on voit trois, quatre ou cinq candidats dans la même circonscription, nommer chacun un représentant par bureau; ce qui veut dire que dans une petite pièce vont s'entasser le sous-officier-rapporteur et trois ou quatre représentants.

M. McINTOSH: C'est très bien, pourvu que le sous-officier-rapporteur ait les qualités requises.

M. HEAPS: Tous ces messieurs s'assient autour de la table: lorsqu'un électeur entre voter il se demande pourquoi il y a si grande foule pour le voir faire. Je sais que les représentants donnent plus de mal qu'ils ne rendent de services à la direction du bureau de scrutin. Je n'ai jamais eu connaissance de raisons valables à la présence des représentants. Ils ne protègent pas les candidats. C'est avant tout la probité du sous-officier-rapporteur et de son secrétaire qui protège le candidat. Quant à moi j'irais presque jusqu'à m'en remettre au sous-officier-rapporteur et à son secrétaire dans toute l'élection. Je crois que nous en serions beaucoup plus contents.

M. TURGEON: D'abord il y a un principe en jeu, celui du secret absolu du scrutin, auquel personne n'assiste et n'a le droit d'assister sauf les fonctionnaires de l'Etat et l'électeur lui-même. Je n'insiste pas, et j'espère que le Comité n'adoptera pas la proposition. Je me rappelle qu'aux dernières élections je me trouvais par hasard dans un bureau de scrutin où pendant un moment on a craint de ne pouvoir compter les bulletins de vote, parce qu'il faut un minimum d'assistants pour que l'officier-rapporteur puisse ouvrir les boîtes de scrutin et compter les bulletins. Dans le cas dont je parle, il n'y avait pas le minimum. Dans toute mon expérience je n'ai vu qu'un cas où l'on pouvait craindre qu'il n'y eût pas assez d'électeurs présents pour ouvrir la boîte de scrutin.

M. FACTOR: La présence des électeurs n'est pas nécessaire.

M. TURGEON: Je crois que si; je me trompe peut-être.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas très clair.

(La proposition est rejetée.)

Le TÉMOIN: Je fonde les deux propositions suivantes. "Tous les sous-officiers-rapporteurs, secrétaires d'élections et gardiens de la paix seront sous la juridiction exclusive de l'officier-rapporteur, qui aura seul qualité pour les nommer."

M. MacNICOL: Présentement c'est lui qui nomme les sous-officiers-rapporteurs.

M. FACTOR: Qui nomme les gardiens de la paix?

Le TÉMOIN: Le sous-officier-rapporteur.

M. FACTOR: Les choses ne se sont pas passées comme cela aux dernières élections. A Toronto c'était l'officier-rapporteur de chaque circonscription qui nommait les sous-officiers-rapporteurs, les secrétaires d'élections et les gardiens de la paix.

Le TÉMOIN: Ce n'est pas conforme à la loi.

M. TURGEON: C'est le sous-officier-rapporteur qui nomme les gardiens de la paix.

Le TÉMOIN: C'est lui, d'après la loi.

M. FACTOR: L'officier-rapporteur nomme le sous-officier-rapporteur, qui à son tour nomme les autres fonctionnaires; c'est bien cela?

[M. Harry Butcher.]

M. CASTONGUAY: Le sous-officier-rapporteur nomme le secrétaire d'élection et les gardiens de la paix lorsque c'est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Il arrive que, dans les bureaux de scrutin de la campagne, on ne nomme pas de gardiens de la paix. Je crois que dans les quatre ou cinq élections où j'ai posé ma candidature on n'a nommé que trois gardiens de la paix dans toute la circonscription.

M. McCUAIG: J'ai eu des ennuis l'an passé. Après mon arrivée à Ottawa beaucoup d'électeurs de ma circonscription m'ont écrit qu'on les avait nommés constables mais qu'on ne les avait pas payés. Après enquête au bureau j'ai su qu'on les avait nommés sans autorisation; le représentant d'un parti ou d'un candidat avait demandé leurs services, mais ils exigeaient d'être payés. Comme de raison je leur ai dit que d'après la loi ils n'avaient droit d'être payés que s'ils tenaient leur nomination du fonctionnaire compétent.

M. McLEAN: Je crois qu'il serait impossible de confier la nomination de tous les secrétaires d'élections au sous-officier-rapporteur. Je crois qu'il y a lieu à réformes en ce qui regarde les gardiens de la paix. La loi permet présentement au sous-officier-rapporteur de nommer des gardiens de la paix s'il croit que la situation l'exige. Ce qui s'est passé aux deux dernières élections, dans bien des circonscriptions du moins, c'est qu'on a nommé des gardiens de la paix par toute la circonscription,—j'ignore à quel salaire,—le ministère a choisi de n'en payer qu'un au deux ici et là, mais la majorité n'a pas été payée, d'où dans plusieurs circonscriptions un fort mécontentement. Je crois qu'il faudrait accentuer les instructions au sous-officier-rapporteur à l'effet de ne nommer des gardiens de la paix qu'au cas de nécessité. Ainsi on empêcherait le sous-officier-rapporteur d'engager comme gardiens de la paix des gens qui ensuite harcèlent les fonctionnaires pendant un ou deux ans jusqu'à ce qu'ils soient payés. Je ne crois pas qu'il soit possible de faire nommer les gardiens de la paix par le sous-officier-rapporteur.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire l'officier-rapporteur.

M. WERMENLINGER: Il m'est arrivé quelque chose d'analogue l'an dernier: j'ai eu beaucoup de difficulté, au bureau de l'auditeur général, à obtenir le salaire de quelques-uns de ces gardiens de la paix: presque chaque fois on m'assurait que le sous-officier-rapporteur avait oublié de faire signer un certificat d'emploi par le prétendu gardien de la paix.

M. McINTOSH: Pourquoi en payer un et non les autres?

M. WERMENLINGER: Il y en a qui se font payer toujours, la plupart.

M. MACNICOL: Pour ce qui est de Toronto, je crois me souvenir qu'on engageait un gardien de la paix partout où existait un double bureau de scrutin.

Le PRÉSIDENT: L'article 48 de la loi se lit comme suit:

“(1) Les officiers-rapporteurs et les sous-officiers-rapporteurs, depuis le moment de la prestation de leur serment d'office, jusqu'à la fin de l'exercice de leurs fonctions à ces titres, sont des gardiens de la paix revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. Ils peuvent

- (a) requérir l'assistance des juges de paix, des constables ou d'autres personnes présentes, pour les aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection; et
- (b) sur demande faite par écrit par un candidat ou son agent, ou par deux électeurs, assermenter les constables spéciaux qu'ils jugent nécessaires; et
- (c) arrêter, ou, par ordre verbal, faire arrêter et placer ou faire placer sous la garde de constables ou d'autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection; et
- (d) en vertu d'un ordre qu'ils ont signé, faire emprisonner la personne arrêté jusqu'à une heure qui ne dépasse pas celle de la clôture du bureau de scrutin.

M. McLEAN: Les instructions aux sous-officiers-rapporteurs quant aux nominations de constables...

Le PRÉSIDENT: ...devraient être rendues plus claires et plus précises.

M. McLEAN: En effet.

L'hon. M. STIRLING: Cela ne change rien aux nominations de secrétaire.

M. CASTONGUAY: En 1929 le Comité spécial institué pour étudier les modifications à apporter à la loi des élections fédérales a décidé qu'il serait obligatoire de nommer un constable par bureau de scrutin, de même que l'on nomme un sous-officier-rapporteur et un secrétaire. Pour une raison ou pour une autre la loi n'a pas donné suite à cette résolution du Comité.

M. FACTOR: La loi a certainement besoin d'être éclaircie. Qu'il soit obligatoire de nommer un constable par bureau de scrutin, comme le propose M. Castonguay, ou alors qu'on les supprime, en laissant à la discrétion du sous-officier-rapporteur de les remplacer. Je crois que la question est assez importante pour qu'on l'étudie. Je sais que dans ma circonscription le sous-officier-rapporteur a nommé des constables pour certains bureaux de scrutin; pour d'autres, non. Je ne me suis pas donné la peine de faire des observations parce que je suis d'avis que les constables ne sont pas nécessaires; que certains sujets nommés constables seraient incapables d'arrêter un enfant, à plus forte raison un contrevenant à la loi électorale. On les nomme dans le but de donner quelques dollars à des chômeurs. Voilà encore un point à considérer; je sais que dans ma circonscription on a nommé constables beaucoup d'anciens combattants. Il faudrait que l'article de la loi édicte clairement si l'on doit nommer des constables ou si l'on n'en doit point nommer.

M. FACTOR: Que M. Butcher rédige un amendement en ce sens: nous fixerons le même usage pour tous les bureaux de scrutin.

M. McCUAIG: Pourrions-nous savoir avant la prochaine séance combien on a nommé de constables au Canada, et combien ils ont coûté au gouvernement fédéral?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. McCUAIG: Je pense aux bureaux de scrutin provisoires. Je doute que pendant les trois jours où le bureau provisoire est resté ouvert il y soit entré plus de cent électeurs, et pourtant on a nommé un constable, ce qu'il n'y avait pas lieu de faire. Il n'y a peut-être jamais eu plus qu'un ou deux électeurs à la fois dans ce bureau, ouvert dans la ville de Barrie. Néanmoins un ancien combattant s'est tenu là trois jours; c'était plutôt humiliant pour moi d'avoir à lui répondre qu'il ne serait pas rémunéré de services rendus de bonne foi.

(La proposition est réservée.)

Le TÉMOIN: "Tout électeur devrait être muni d'une carte d'identité et il ne devrait pas lui être permis d'enregistrer son vote à moins de produire ladite carte au bureau de scrutin et d'établir à la satisfaction des officiers d'élection que cette carte le concerne effectivement."

M. McINTOSH: Quel recours a l'électeur qui perd sa carte?

L'hon. M. STEWART: Un moment, monsieur le président, cette proposition forcerait tout électeur qui va déposer son bulletin à présenter...

Le PRÉSIDENT: Non. On vient de rejeter la proposition.

(La proposition est rejetée.)

Le TÉMOIN: "Aucun représentant n'aura droit de voter sur certificat de transfert avant d'avoir prêté le serment prévu à la Formule 17: le serment du certificat de transfert (Formule 22) devra contenir le constat de cette formalité et du fait que l'assermenté est représentant d'un candidat ou agit en cette qualité."

[M. Harry Butcher.]

La Formule n° 17, à la page 178, se lit comme suit:

“Je, soussigné, P. Q., agent de (ou électeur représentant) J. K., l'un des candidats à l'élection maintenant pendante pour le district électoral de, jure (ou affirme solennellement) que je garderai le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs votant au bureau de scrutin de l'arrondissement n° , marqueront leur bulletin de vote, en ma présence, à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Voilà le serment que doit prêter l'agent. La proposition demande d'ajouter à la Formule 22, qui se lit comme suit:

“Je, soussigné, jure et déclare (ou affirme) que: Je suis la personne décrite dans le certificat de transfert ci-dessus. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Il faudrait ajouter les mots “ J'ai prêté le serment prescrit à la Formule 17 ”, — c'est-à-dire le serment de garder le secret. Le représentant devra donc non seulement jurer de garder le secret, mais aussi déclarer qu'il l'a juré en prêtant serment qu'il est bien la personne désignée au certificat de transfert.

M. HEAPS: Il s'agit du représentant du candidat?

Le TÉMOIN: Oui.

M. HEAPS: Nous nous doutons un peu pour qui il va voter.

M. Glen:

D. Dans ce cas le représentant remplit la fonction de rapporteur?—R. Justement, voilà le point.

D. Il est tenu de jurer de garder le secret?—R. Oui. Non seulement il est tenu de jurer de garder le secret, mais il doit aussi, au moment de présenter son certificat de transfert au sous-officier-rapporteur, avant de voter, jurer avoir déjà prêté le serment.

M. TURGEON: Si l'on modifiait la loi d'après la proposition, il faudrait aussi qu'il jure avoir prêté serment de garder le secret?

Le TÉMOIN: C'est là le point.

M. TURGEON: Il ne serait pas admis au bureau de scrutin avant d'avoir prêté ce serment. Comme il ne serait pas admis au bureau de scrutin avant d'avoir prêté le serment, il ne pourrait pas voter.

M. GLEN: Je note le mot “transfert”. Le transfert a lieu lorsque l'agent vote à un autre bureau que celui de son domicile.

Le TÉMOIN: Oui, à un autre bureau que celui de son domicile.

M. FACTOR: Le représentant a droit à un certificat de transfert lui permettant de voter à un autre bureau que celui de son domicile: sur présentation de son certificat de transfert, il vote dans un bureau donné. Le but de la modification qu'on nous propose c'est d'ajouter une déclaration qu'il a juré de garder le secret, lorsqu'il vient représenter le candidat.

Le TÉMOIN: Cela revient à peu de chose. En présentant son certificat de transfert, le représentant du candidat prêterait le serment suivant: “Je, soussigné, jure et déclare que je suis la personne décrite dans le certificat de transfert ci-dessus et que j'ai prêté serment de garder le secret, comme le prescrit la formule 17.”

M. Turgeon:

D. A votre avis cette réforme offre des avantages?—R. Je le crois. Le directeur général des élections s'accordait avec moi à trouver qu'elle présentait un léger avantage.

L'hon. M. STIRLING: Où est-il?

Le TÉMOIN: Avant d'obtenir le certificat de transfert,—pas nécessairement au bureau de scrutin,—de l'officier-rapporteur, le représentant est obligé de prêter serment. L'obtention du certificat de transfert constitue une présomption qu'il a juré de garder le secret, mais en vertu de la nouvelle modification il confirmera qu'il a prêté serment, en remplissant la Formule n° 22.

M. Turgeon:

D. De qui reçoit-il le certificat de transfert?—R. De l'officier-rapporteur.

D. Il ne peut pas prêter serment avant d'arriver au bureau où il doit remplir ses fonctions?—R. Non. C'est avant de voter qu'il prête serment, devant le sous-officier-rapporteur. Cela constitue simplement une double garantie.

M. CASTONGUAY: Autrefois les certificats servaient pour la commodité de certains électeurs qui se trouvaient loin du bureau de leur domicile lorsqu'il leur convenait mieux de voter à un autre bureau. D'autres électeurs étaient agents d'un candidat. Le but de la modification c'est d'empêcher les personnes qui ne sont pas vraiment des agents de se servir de ce moyen pour aller voter à un bureau où elles n'en ont pas le droit.

M. FACTOR: Le représentant doit présentement prêter serment qu'il représente le candidat pour obtenir un certificat de transfert.

M. CASTONGUAY: Non. Il n'y a pas de serment à prêter. Tout ce qu'il faut au représentant pour obtenir un certificat de transfert c'est l'autorisation du candidat qu'il représente. Le candidat nomme son représentant, celui-ci obtient un certificat de transfert de l'officier-rapporteur et lui prouve qu'il est représentant.

M. GLEN: Puis il prête serment de garder le secret devant le même sous-officier-rapporteur, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. TURGEON: Monsieur Castonguay, je comprends que votre but est de mettre un frein aux activités du candidat en imposant certaines formalités à la personne que le candidat a choisie pour le représenter. Si je vous comprends bien, si le candidat veut nommer un électeur qui figure à la liste de l'arrondissement de scrutin n° 1 mais domicilié dans l'arrondissement n° 2, celui qui doit représenter le candidat dans ce dernier arrondissement doit lui-même obtenir le certificat de l'officier-rapporteur, ou est-ce le secrétariat du candidat qui le lui obtient et le lui fait parvenir?

M. CASTONGUAY: Je crois que dans certains cas l'officier-rapporteur donne le certificat sur demande du bureau du candidat.

M. TURGEON: La modification proposée aura-t-elle pour effet de forcer le représentant à se rendre devant l'officier-rapporteur pour prêter serment en vue d'obtenir un certificat de transfert?

M. CASTONGUAY: Le représentant n'a pas à prêter serment lorsqu'il reçoit le certificat de transfert. C'est au bureau de scrutin qu'il prête serment. La réforme a pour but de restreindre le droit de vote par certificat de transfert aux personnes qui sont vraiment représentants de candidats ou secrétaires d'élection. La loi restreint ce droit à ces deux catégories de personnes, et la proposition de M. Butcher, si je comprends bien, a pour but de faire respecter la loi sur ce point.

M. TURGEON: Je ne pense pas que la modification proposée garantisse l'observance de la loi.

M. CASTONGUAY: Elle constitue une certaine sauvegarde, mais pourrait être conçue en d'autres termes.

M. GLEN: Le secrétariat d'un candidat nomme un représentant: celui-ci va chez l'officier-rapporteur chercher le certificat de transfert qui lui permettra de voter au bureau de scrutin où il remplit ses fonctions de représentant, et, devant

[M. Harry Butcher.]

le sous-officier-rapporteur, jure de garder le secret. En vertu de l'amendement qu'on nous propose, il s'identifie à la personne au nom de qui est libellé le certificat de transfert et se trouve par conséquent en mesure de jurer de garder le secret. On n'admet que deux représentants par bureau de scrutin: cependant si quelque personne qui ne représente pas un candidat, mais se trouve enregistrée comme électeur à un autre bureau de scrutin que celui de son domicile, veut obtenir l'autorisation de voter à celui-ci, sans remplir les fonctions de représentant, on la lui refuse.

Le PRÉSIDENT: En fait, sous le régime actuel on voit des pseudo-représentants déposer leurs bulletins sans s'être jamais présentés à l'officier-rapporteur. Ils entrent au bureau, montrent le certificat du candidat au sous-officier-rapporteur qui leur remet leurs bulletins de vote après leur avoir fait prêter serment.

M. McLEAN: Il leur faudrait un certificat de transfert signé par l'officier-rapporteur.

M. FACTOR: Mais aucun candidat n'enverra de faux représentants. Le candidat n'a pas d'intérêt à agir à tort et à travers.

M. GLEN: Il n'a droit qu'à un bulletin. On n'admet que deux représentants par bureau de scrutin: dans le cas d'un représentant autorisé, cela va bien, mais le deuxième représentant n'en est vraiment pas un: il n'est présent que pour déposer son bulletin de vote; quand il l'a fait il peut quitter le bureau de scrutin. Cela arrive souvent, je dirai même que cela arrive dans tous les bureaux de scrutin du pays.

Le TÉMOIN: Je me permets de citer les dispositions qui régissent cette matière. L'article 43 de la loi se lit:

Sur production, entre les mains de l'officier-rapporteur, à toute époque après la clôture des présentations, d'un écrit signé par un candidat qui a été régulièrement mis en présentation, par lequel écrit ce candidat nomme une personne, dont le nom figure sur la liste des électeurs pour un arrondissement de scrutin du district électoral, pour agir comme son agent à un bureau de scrutin établi pour quelque autre arrondissement de scrutin, l'officier-rapporteur doit délivrer à cet agent un certificat de transfert selon la formule n° 21 de la présente loi.

Tout candidat dont le nom apparaît sur la liste des électeurs pour un arrondissement de scrutin a, à sa demande, droit de recevoir un certificat de transfert semblable qui lui donne le droit de voter dans tout arrondissement de scrutin spécifié autre que celui sur la liste duquel son nom est inscrit.

L'officier-rapporteur peut également délivrer un semblable certificat à toute personne dont le nom apparaît sur la liste des électeurs d'un arrondissement de scrutin quelconque et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-officier-rapporteur ou de greffier de scrutin à un arrondissement de scrutin du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter."

Avant de remettre son certificat de transfert au sous-officier-rapporteur l'électeur qui demande un bulletin de vote doit prêter serment de garder le secret. L'on propose maintenant de le faire jurer qu'il a prêté ce serment, lorsqu'il présentera son certificat de transfert au sous-officier-rapporteur du bureau de scrutin où il désire voter.

M. TURGEON: Devant qui peut-il prêter serment de garder le secret?

Le PRÉSIDENT: Il le prête devant l'officier-rapporteur, au moment où celui-ci remet le certificat de transfert.

M. TURGEON: Si je suis bien renseigné, jamais le représentant n'apparaît devant l'officier-rapporteur.

M. HEAPS: Comment parvient-il à se procurer un certificat à un autre bureau, s'il n'est pas au bureau où il doit voter? S'il a droit de vote il déposera son bulletin au bureau où il est représentant.

Le TÉMOIN: Je relis un passage de la loi: — " Sur production, entre les mains de l'officier-rapporteur, à toute époque après la clôture des présentations, d'un écrit signé par un candidat qui a été régulièrement mis en présentation, par lequel écrit ce candidat nomme une personne, dont le nom figure sur la liste des électeurs pour un arrondissement de scrutin du district électoral, pour agir comme son agent à un bureau de scrutin établi pour quelque autre arrondissement de scrutin, l'officier-rapporteur doit délivrer à cet agent un certificat de transfert selon la Formule n° 21 de la présente loi."

Le PRÉSIDENT: A quel moment le représentant prête-t-il le serment prévu à la Formule n° 17?

Le TÉMOIN: Avant d'obtenir son certificat de transfert.

M. GLEN: Non, non.

Le TÉMOIN: Avant de déposer son bulletin de vote.

M. GLEN: J'ai beaucoup d'expérience en la matière. Quand je nomme un représentant à un bureau de scrutin autre que celui de son domicile, il se rend auprès de l'officier-rapporteur, muni de sa nomination; l'officier-rapporteur lui remet ensuite un certificat de transfert lui permettant de voter dans un autre bureau de scrutin que celui de son domicile. Arrivé au bureau où il doit remplir ses fonctions de représentant, il jure de garder le secret devant le sous-officier-rapporteur, ce qui l'identifie à la personne désignée au certificat de transfert; il prête serment dans la forme prévue.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. HEAPS: Supposons qu'un greffier de scrutin du district veuille voter, — son nom ne figure pas sur la liste électorale du bureau de scrutin où il remplit ses fonctions, — mais que son nom ne figure pas sur la liste; le greffier de scrutin muni d'un certificat n'a-t-il pas le droit de voter dans le bureau de scrutin où il remplit ses fonctions? Pourquoi est-il obligé de se rendre ailleurs? Le certificat de transfert lui est remis avant qu'il n'arrive au bureau.

M. FACTOR: Permettez-moi d'éclaircir la question de M. Heaps. Supposons qu'un électeur dise au candidat: " Rendez-moi service, je désire voter dans un autre arrondissement, donnez-moi une place de représentant. " Mettons ensuite que le candidat le nomme représentant, qu'il obtienne de l'officier rapporteur un certificat de transfert, bien qu'il ne soit vraiment ni greffier de scrutin ni représentant, et qu'ainsi par subterfuge il aille voter dans un autre bureau?

M. GLEN: Souvent j'ai vu un électeur qui figurait à la liste d'un arrondissement de scrutin transporter son domicile dans un autre arrondissement, éloigné de vingt, trente ou quarante milles, dans l'intervalle entre la préparation des listes et le jour de l'élection. S'il est membre actif du secrétariat, je tiens à le nommer représentant. C'est à lui que je donne le certificat qui lui permettra de voter dans un arrondissement de scrutin où il n'est pas domicilié, après avoir prêté serment de garder le secret. Cela se justifie parfaitement.

M. FACTOR: Mais s'il n'est pas représentant?

M. GLEN: Il est représentant, — c'est lui que j'envoie me représenter. Mettons qu'il figure à la liste du bureau de scrutin n° 1, mais qu'entre la préparation de la liste et l'élection, il se soit transporté dans un autre arrondissement, à vingt ou trente milles de là. Je suis prêt à user de ses services, lui veut voter. Je me procure un certificat de représentant qui lui permet de voter au second bureau de scrutin, où il me représente et se présente comme électeur ayant droit de vote. Cela s'est souvent présenté, — vingt ou trente fois à la même élection.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais savoir quand et devant qui se prêtent les serments des Formules n°s 17 et 22?

[M. Harry Butcher.]

Le TÉMOIN: (art. 44, par. 4, loi des élections fédérales) "Tout individu ainsi nommé sous-officier-rapporteur, greffier de scrutin ou agent, et qui demande à voter en vertu de ce certificat, doit, s'il en est requis, avant de voter, prêter serment, selon la Formule n° 22..."

A noter, les mots: "s'il en est requis". L'assermentation n'est pas obligatoire: le représentant n'est pas obligé de prêter serment à moins d'en être requis par le sous-officier-rapporteur.

Le PRÉSIDENT: Apparemment le serment selon la Formule 17 se prête dès l'ouverture du bureau de scrutin. J'aimerais me faire expliquer ce détail.

Le TÉMOIN: On ne l'exige pas toujours.

M. TURGEON: C'est devant le sous-officier-rapporteur qu'on le prête.

M. ROBICHAUD: Comment le représentant peut-il jurer qu'il a prêté serment de garder le secret, avant d'obtenir son certificat de transfert, puisqu'il lui faut obtenir ce dernier pour pouvoir prêter serment de garder le secret au bureau de scrutin?

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, les deux serments se prêtent devant le sous-officier-rapporteur.

M. FACTOR: N'y a-t-il pas deux serments? Le serment de la Formule 17, serment de garder le secret que prête le représentant porteur d'un certificat de transfert; et le serment de la Formule n° 22, qui est facultatif; c'est-à-dire, qui n'est obligatoire que si le sous-officier-rapporteur l'exige, ce qu'il ne fait pas d'habitude.

Le TÉMOIN: Il y a deux serments.

M. FACTOR: L'un, prêté par le représentant qui s'engage au secret dans l'exercice de ses fonctions; l'autre, qu'il prête sur présentation de son certificat de transfert.

Le TÉMOIN: Le serment par lequel il jure être la personne désignée au certificat de transfert.

M. FACTOR: Oui. L'article édicte présentement que le représentant le prêtera "s'il en est requis"; l'on propose que le sous-officier-rapporteur soit tenu de faire prêter le serment de la Formule 22 au porteur d'un certificat de transfert.

Le TÉMOIN: Et qu'il est bien cette personne. Je devrais peut-être insister sur ce point. Voici le paragraphe 2 de l'article 34:

"Chacun des agents de ce candidat, et, en l'absence des agents, chacun des électeurs représentant chaque candidat, lors de son admission au bureau de scrutin, prête serment, suivant la Formule n° 17, de garder le secret sur le nom du candidat en faveur duquel un électeur a marqué son bulletin de vote en sa présence."

M. TURGEON: Actuellement ce serment est laissé à la discrétion du sous-officier-rapporteur.

Le TÉMOIN: Le représentant a prêté serment: on exige de lui qu'il jure l'avoir fait.

M. ROBICHAUD: Voilà le point. L'électeur voit transférer son droit de vote du bureau de scrutin n° 1, où il est enregistré, au bureau n° 2, où il ne l'est pas. D'après la proposition, il serait tenu, devant l'officier rapporteur, de jurer qu'il a déjà prêté serment de garder le secret.

Le PRÉSIDENT: Non; pas devant l'officier-rapporteur.

M. ROBICHAUD: C'est ainsi que les choses se passeraient, d'après la proposition que nous étudions présentement.

Le PRÉSIDENT: Non. L'on propose que le représentant jure devant le sous-officier-rapporteur qu'il est bien la personne désignée au certificat: dans chaque serment il déclare avoir déjà prêté serment de garder le secret. Lorsqu'il entre au bureau de scrutin,—mettons qu'il y entre sur présentation d'un certificat de

transfert,—il est domicilié dans l'arrondissement de scrutin n° 1 mais va représenter un candidat au bureau n° 2. Le matin du scrutin il présente son certificat de transfert au sous-officier-rapporteur; il est muni de sa nomination de représentant du candidat; il prête alors le serment d'un représentant,—le serment de garder le secret. S'il est porteur d'un certificat de transfert il doit encore jurer qu'il est bien la personne désignée au certificat. C'est ainsi que les choses se passent actuellement.

L'hon. M. STEWART: Le seul point à débattre c'est s'il faut exiger pour plus de sécurité que le représentant prête serment qu'il a qualité pour l'être.

M. GLEN: Le certificat de transfert fait présumer qu'il l'a.

L'hon. M. STEWART: Non. En vertu de la dernière loi la présence du nom d'un individu à la liste électorale établissait sa qualité d'électeur, sauf qu'on pouvait exiger de lui le serment.

M. McLEAN: Il me semble que la loi actuelle pourvoit à tout, sauf à empêcher les électeurs de voter dans un autre arrondissement que celui où ils sont inscrits, sous prétexte qu'ils sont représentants. Mais il me semble aussi que la proposition qui nous est soumise n'atteint pas ce but.

M. MacNICOL: Comment atteindriez-vous le but que vous vous proposez?

M. McLEAN: Je ne vois pas comment vous pouvez y arriver sans empêcher les candidats de se faire représenter sans trop de difficulté, lorsque c'est nécessaire. Je ne crois pas que la proposition atteigne le but que l'on se propose.

L'hon. M. STEWART: La loi ne restreint-elle pas le nombre des représentants?

M. McLEAN: Le candidat a droit à deux représentants dans certains arrondissements. Il peut n'en avoir besoin que d'un seul. Ce dernier ne remplira rien des fonctions d'un représentant. Je ne vois pas là une grave question.

M. TURGEON: Je crois que la loi actuelle suffit. Si je comprends votre but, vous cherchez à résoudre le problème du représentant qui a droit de vote en vertu d'un certificat de transfert et se présente au bureau de scrutin, par exemple à 3 heures de l'après-midi, au lieu d'arriver le matin à l'heure où les représentants prêtent serment de garder le secret, et dont le statut serait douteux. Voilà le cas, que, d'après moi, vous cherchez à prévoir: le cas du représentant qui au lieu d'arriver à l'ouverture du bureau de scrutin ne se présente que l'après-midi. Le candidat n'a droit qu'à deux représentants par bureau. L'un d'eux sera présent dès le matin et y restera probablement la journée entière. Si vous adoptez la proposition telle qu'elle est, vous empêchez un représentant de quitter le bureau et de se faire remplacer par un autre,—si vous restez fidèle au but de la proposition. Je ne crois pas qu'il soit exprimé de façon efficace. Si la proposition a pour but d'empêcher un individu d'obtenir un certificat de transfert en vertu de la loi, à moins qu'il n'arrive pour l'ouverture du bureau avec le secrétaire ou les greffiers de scrutin et ne prête serment de garder le secret, en même temps qu'eux, vous enlèverez le droit de vote à cet individu parce qu'il sera arrivé au bureau une, deux, trois ou quatre heures après l'ouverture du bureau, même s'il a déclaré: "Je représente M. Glen, voici mon certificat de transfert, je viens déposer mon bulletin de vote." Il ne se trouvera alors pas en mesure de jurer le secret, parce qu'il faudrait jurer qu'il a déjà prêté ce serment: vous empêchez ainsi les deux représentants de se diviser le travail.

Le PRÉSIDENT: Qui empêche le sous-officier-rapporteur de lui faire prêter immédiatement le serment de garder le secret, conformément à la Formule n° 17, même s'il est 3 heures de l'après-midi?

M. TURGEON: Je suis porté à croire qu'il en aurait le droit même après l'adoption de la présente proposition, quelle que soit sa valeur. Le seul obstacle à la nomination de représentants par les candidats qui résulte de la proposition serait celui que je viens de décrire. Je ne crois pas que la proposition y fasse obstacle. Je ne crois pas qu'elle crée d'autre obstacle que celui-là.

[M. Harry Butcher.]

M. MACNICOL: Je ne vois pas pourquoi.

M. TURGEON: Je crois que c'est à cela qu'on a voulu pourvoir.

M. MACNICOL: Je désire me faire expliquer la loi en ce qui regarde ce qu'a dit M. Glen il y a quelques instants. M. Glen a donné à entendre que l'électeur dont le nom figure à la liste du bureau de scrutin n° 1 et qui transporte son domicile à l'arrondissement n° 40, à vingt milles peut-être du premier bureau, devrait être nommé représentant afin de lui permettre de déposer son bulletin au bureau de son domicile. Il me semble qu'il pourrait se trouver dix électeurs inscrits au premier bureau mais qui auraient transporté leur domicile au quarantième arrondissement. . .

Le PRÉSIDENT: Les neuf qui n'auraient pas été nommés représentants seraient obligés de retourner.

M. McLEAN: Et de déposer leur bulletin au premier bureau.

(La proposition est réservée.)

Le TÉMOIN: "Aucun renseignement sur les noms et numéros d'ordre des électeurs qui ont voté n'émanera du bureau de scrutin le jour de l'élection. Aucun représentant de candidat qui quitte le bureau de scrutin n'y sera admis de nouveau. Seuls les candidats ou leurs représentants officiels auront le droit de visiter les bureaux le jour du scrutin."

M. HEAPS: Quelle définition donnez-vous du "représentant officiel"?

Le TÉMOIN: La loi définit ce qu'il faut entendre par là.

M. TURGEON: Vous ne pouvez défendre à quelqu'un de quitter le bureau de scrutin.

M. GLEN: Voilà qui touche à un principe fondamental du suffrage. Au Manitoba on nomme greffier de scrutin un représentant, et, pendant l'élection il est révélé que tel et tel numéro de la liste ont déposé leur bulletin. Ce renseignement est envoyé au comité central du candidat, où il est vérifié pour s'assurer qui a voté. Cela ne doit pas se faire, parce que le représentant qui fournit ces renseignements a juré le secret sur tout ce qui se passe au bureau de scrutin. Il donne les numéros des électeurs, ce qui permet de savoir combien ont déposé leur bulletin.

L'hon. M. STEWART: Seul reste le secret le candidat pour qui ils ont voté.

M. GLEN: Vous allez presque jusqu'à fournir des renseignements électoraux qui devraient provenir d'ailleurs que du bureau.

L'hon. M. STEWART: Je crois que c'est dans l'intérêt des électeurs. Il devrait y avoir des relations entre le bureau et l'extérieur.

M. GLEN: J'ai déjà dirigé des élections en Ecosse. Le greffier de scrutin et le représentant n'avaient pas le droit de donner d'informations à l'extérieur. Voici comment nous procédions: il y avait un greffier de scrutin dans le bureau et un autre à la porte. Ce dernier prenait des notes que l'on portait au comité central. La proposition qu'étudie présentement le Comité empêcherait le bureau de scrutin de fournir les renseignements qu'il fournit actuellement aux représentants des candidats à l'extérieur.

L'hon. M. STEWART: Si pour une raison ou pour une autre le greffier de scrutin du candidat ne se montre pas, quel inconvénient y a-t-il à ce que le candidat sache si John Brown ou Henry Jones ont voté?

M. GLEN: Si l'on veut que la situation électorale reste entièrement secrète, —tel est le but de la loi,—il faut d'après moi que rien ne sorte du bureau durant les heures de scrutin.

Le PRÉSIDENT: Il faut dire que le secret se borne à la marque tracée sur son bulletin par l'électeur.

L'hon. M. STEWART: Précisément.

M. GLEN: C'est parfaitement vrai.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que les candidats et leurs collaborateurs ont tout intérêt à savoir combien d'électeurs ont déposé leur bulletin.

M. McINTOSH: Cela aidera à ce que plus d'électeurs aillent voter.

L'hon. M. STEWART: Je ne vois pas quel inconvénient il y a à ce qu'un individu vérifie les noms des électeurs qui ont déposé leur bulletin et les publie, ainsi que leurs noms.

M. HEAPS: A mon avis plusieurs des questions que nous avons débattues ce matin se rapportent clairement à celle du suffrage obligatoire. Je me demande si nous ne ferions pas bien de discuter et de décider la question du suffrage obligatoire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Heaps, je crois que la façon de procéder la plus expéditive consiste à disposer du plus grand nombre possible de propositions, et ensuite à faire dactylographier et distribuer aux membres du Comité celles que nous aurons retenues. Nous serons ainsi en mesure de les étudier.

M. HEAPS: Si nous adoptons le suffrage obligatoire, il me paraît presque inutile de discuter les autres propositions.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons en ajourner l'étude approfondie.

M. HEAPS: J'allais dire que si nous rejetons le suffrage obligatoire il faudra forcément discuter à fond toutes ces questions.

L'hon. M. STEWART: Il faudrait les étudier dans tous les cas.

(La proposition est réservée.)

Le TÉMOIN: "Le nombre d'électeurs qui peuvent entrer simultanément au bureau de scrutin pour y déposer leur bulletin restera à la discrétion du sous-officier-rapporteur compétent." Paragraphe 4 de l'article 36.

M. MACNICOL: Que dit la loi actuelle?

Le TÉMOIN: Seuls les électeurs qui sont sur le point de déposer leur bulletin sont admis au bureau, à raison d'un électeur par compartiment.

M. TURGEON: Que dit-elle au sujet des personnes qui ont ou n'ont pas le droit d'être dans le bureau de scrutin? Combien de personnes doivent être présentes?

Le TÉMOIN: Nous verrons une proposition là-dessus, un peu plus loin.

M. TURGEON: Je croyais que c'était peut-être celle-ci.

Le PRÉSIDENT: Quel est l'avis du Comité sur la proposition?

M. McLEAN: Je crois que son adoption faciliterait le suffrage. Il arrive qu'à l'heure de la fermeture il y a foule, et si l'on ne laisse entrer qu'un électeur à la fois, il y en a qui ne pourront pas voter. Si l'on ne laisse pas une certaine discrétion il y a des électeurs qui ne pourront pas voter.

M. HEAPS: N'est-il pas exact qu'aux élections fédérales tous les électeurs qui se trouvent dans le bureau à l'heure de la fermeture ont droit de déposer leur bulletin?

M. TURGEON: Que voulez-vous dire?

M. HEAPS: Mettons qu'un électeur arrive au bureau à six heures moins dix et y trouve une queue d'une vingtaine de personnes. Si nous adoptons la proposition que nous sommes à considérer, qui n'admet qu'un électeur à la fois dans le bureau, dès six heures le sous-officier-rapporteur fermera la porte du bureau et tous ceux qui attendaient leur tour dehors depuis peut-être une demi-heure, se trouveront exclus du suffrage. Je crois que tout électeur qui se présente avant six heures devrait conserver son droit de vote. Dans le passé, je crois que le sous-officier-rapporteur avait coutume d'accepter tous les électeurs arrivés au bureau avant 6 heures. J'ignore s'il les laissait tous entrer au bureau et s'il fermait la porte à 6 heures ou non. Si vous acceptez la présente proposition, vous excluez du suffrage des électeurs qui jusqu'à présent pouvaient voter.

[M. Harry Butcher.]

Le TÉMOIN: Je vais relire la proposition. "Le nombre d'électeurs qui pourront entrer simultanément au bureau de scrutin pour y déposer leur bulletin restera à la discrétion du sous-officier-rapporteur compétent".

M. HEAPS: Comment les choses se passent-elles maintenant? Que dit la loi au sujet des électeurs arrivés avant l'heure de la fermeture et restés hors du bureau?

Le TÉMOIN: Aux termes de la loi il ne faut pas qu'il entre au bureau de scrutin plus d'un électeur par compartiment.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'entends, la loi édicte que le bureau de scrutin se ferme à l'heure fixée, même s'il y a une vingtaine d'électeurs qui attendent pour déposer leur bulletin. Les électeurs restés hors du bureau perdent leur droit de vote. Si vous étendez la loi, vous vous exposez à ce que le bureau de scrutin reste ouvert deux heures après le délai fixé.

M. HEAPS: Non. Je veux savoir exactement ce qu'édicte la loi d'aujourd'hui.

Le TÉMOIN: On vient de le dire.

M. GLEN: Le bureau doit fermer à l'heure fixée.

M. HEAPS: Ce n'est pas la coutume qu'on a suivie. L'usage varie selon les divers arrondissements de circonscription. On trouvera un sous-officier-rapporteur qui dira "Je laisse voter tous les électeurs restés à la porte", un autre qui dira "Je ferme le bureau à 6 heures; ceux qui n'auront pas déposé leur bulletin à cette heure-là pourront retourner chez eux."

M. GLEN: Comme de raison, monsieur le président. L'usage quel qu'il soit ne change rien à la loi. La loi oblige le sous-officier-rapporteur à fermer le bureau de scrutin à une heure donnée; il n'a pas le droit de le garder ouvert après cette heure-là.

M. HEAPS: Avant d'adopter la proposition il faudrait quelques éclaircissements. Je sais que dans le passé j'ai constaté des différences d'usage. J'ai vu un sous-officier-rapporteur laisser entrer les électeurs après l'heure et leur permettre de voter, un autre fermer juste à l'heure fixée.

M. GLEN: Celui-ci avait raison, l'autre avait tort, voilà tout.

M. HEAPS: Vous édictez une loi...

M. HEAPS: Monsieur le président, je pense qu'on devrait permettre aux électeurs qui ont peut-être fait trente milles pour se rendre au bureau de déposer leur bulletin...

M. HEAPS: Qu'entendez-vous au juste par la fermeture du bureau de scrutin?

Le PRÉSIDENT: Le bureau doit fermer à l'heure fixée par la loi, 6 heures, ou 8 heures, selon le cas.

M. HEAPS: Mais l'électeur peut se rendre au bureau une demi-heure avant la fermeture,—j'en ai été témoin,—et à 6 heures se faire renvoyer du bureau; il se voit empêché de voter.

Le PRÉSIDENT: Si vous étendez la loi, je crois qu'on verrait les bureaux de scrutin ouverts deux ou trois heures après le temps fixé pour la fermeture, à cause d'un véritable barrage.

M. HEAPS: Je ne m'accorde pas avec vous sur ce point parce que je crois qu'on a accoutumé les électeurs à déposer leur bulletin passé six heures.

Le PRÉSIDENT: C'est enfreindre la loi.

M. McINTOSH: Question d'organisation. Si les candidats étaient mieux organisés, ils amèneraient leur monde à temps pour le scrutin. Je ne pense pas qu'on doive permettre aux électeurs de déposer leur bulletin après 6 heures.

(La proposition est rejetée.)

Le TÉMOIN: Voici une proposition que vient de faire M. Turgeon, et qui se rapporte au paragraphe 2 de l'article 51 de la loi, sur la présence des représentants. Il devrait être rendu plus clair. Dans son état présent il ne dit pas clairement si le compte des bulletins peut se faire, sans électeurs présents. La loi actuelle dit: "Après la réception de toutes les boîtes de scrutin, l'officier-rapporteur les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans sa proclamation, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, ou d'au moins deux électeurs, si les candidats ou leurs représentants sont absents et additionne le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, d'après les relevés..."

M. TURGEON: Ce n'est pas l'article que je veux dire.

Le TÉMOIN: "Après la réception de toutes les boîtes de scrutin, l'officier-rapporteur les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans sa proclamation, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, ou d'au moins deux électeurs, si les candidats ou leurs représentants sont absents, et additionne le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat d'après les relevés des bulletins de vote contenus dans ces boîtes, transmis par les sous-officiers-rapporteurs et comptés par eux." La proposition tient compte du fait qu'il arrive qu'aucun électeur ne soit présent.

M. HEAPS: Que l'officier-rapporteur les compte quand même.

Le TÉMOIN: Le député fait la proposition dans le but d'obtenir des éclaircissements à la loi. Actuellement les suffrages ne peuvent se compter qu'en la présence de deux électeurs, des candidats ou de leurs représentants. Je me souviens que lors de l'élection de 1930, dans ma circonscription, j'étais le seul présent, ce qui a soulevé toute une discussion. L'officier-rapporteur se demandait s'il avait le droit de procéder au compte des suffrages,—il a d'ailleurs fini par le faire.

M. TURGEON: Le compte dont je parlais, c'est celui qui se fait au bureau, plus tard.

Le TÉMOIN: C'est celui-là dont je parle.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions noter ce point pour l'éclaircir.

M. HEAPS: Je crois la question très difficile.

(La proposition est réservée.)

M. GLEN: Il se trouve que j'ai justement été intéressé à une requête au sujet d'élections, avant de venir à la session. Il s'agissait d'une élection provinciale. Un bulletin de vote ne portait aucune initiale: d'autres n'avaient pas été initialisés en forme. A un décompte le juge a décidé qu'il ne pouvait accepter les bulletins sans initiales: à l'autre, celui qui m'intéressait, il les a acceptés parce que la loi manitobaine contenait une disposition qu'il croyait lui donner pouvoir de le faire. Mais si l'on déclare qu'il faut tenir compte de tous les bulletins, même sans initiales, l'on ouvre la porte aux négligences de l'officier-rapporteur.

(La proposition est rejetée.)

M. MACNICOL: Avant l'ajournement je propose que le prochain avis de séance indique les questions qui seront discutées; sans cela nous nous rendrons ici sans savoir de quoi il s'agit, et nous aurons peut-être à discuter le suffrage obligatoire.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité y consent, je désire qu'à la prochaine séance nous terminions la revue du reste des propositions. Nous nous réunirons soit demain, soit vendredi.

QUELQUES MEMBRES: Vendredi.

A 12 h. 45. le Comité s'ajourne au vendredi 12 février, à onze heures du matin.

[M. Harry Butcher.]

DISPOSITION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES EN 1936

Modifications adoptées:

1. Les drapeaux, les décorations et les haut-parleurs devraient être interdits le jour de l'élection.
2. La radiodiffusion des discours politiques le jour de l'élection devrait être interdite.
3. Lorsqu'un candidat retire sa candidature les électeurs devraient en être avertis par les officiers d'élection. (Si l'avis est reçu à temps on devrait l'imprimer et l'afficher dans le bureau de scrutin et le sous-officier-rapporteur devrait rayer les noms du bulletin avec un timbre en caoutchouc.)
4. Les femmes mariées, les veuves et les femmes célibataires devraient être désignées sur les listes par leurs noms à elles; les femmes mariées ne devraient pas être désignées par le nom de leur mari, et de toute façon "F" devrait être élagué.
5. On devrait cesser d'avertir les électeurs de l'heure et du lieu du scrutin.
6. Les listes électorales devraient être imprimées dans la circonscription même.

Modifications rejetées:

1. L'Etat devrait défrayer les candidats d'une part appréciable de leurs dépenses électorales,...
2. On devrait permettre aux candidats de louer des autos pour transporter les électeurs aux bureaux de scrutin.
3. Les listes devraient être dressées par ordre alphabétique.
4. Il faudrait chercher à obtenir des provinces qu'elles s'entendent avec le gouvernement fédéral pour que les arrondissements de scrutin fédéraux et provinciaux correspondent et que les mêmes listes électorales servent aux gouvernements fédéral et provinciaux.
5. Le directeur général des élections devrait avoir le droit de clore les listes électorales dans toute circonscription rurale située à proximité d'une grande ville. (Mention spéciale de Montréal et de Toronto.)
6. L'officier-rapporteur d'une circonscription urbaine devrait fournir un index des listes électorales indiquant les bureaux de scrutin et les quartiers au moyen d'une carte et d'un tableau indicatif.
7. Dans tout le pays, le jour des présentations devrait précéder de deux semaines celui du scrutin.

MODIFICATIONS RÉSERVÉES

1. Projets de représentation proportionnelle et de vote transférable.
2. (a) L'inscription devrait être obligatoire, au moins dans les circonscriptions urbaines.
(b) Elle serait opportune dans les circonscriptions rurales.
3. L'exercice du droit d'électeur devrait être obligatoire, ainsi que le port de la carte d'identité.
4. Les dépenses d'un candidat devraient être restreintes par la loi à tant par électeur de la circonscription.
5. Le jour de l'élection devrait être congé public,—du moins à partir de 1 heure de l'après-midi jusqu'à la fermeture des bureaux de scrutin.

6. Il faudrait mettre un frein aux souscriptions des grosses compagnies,—
(a) Il faudrait rendre compte publiquement de toutes les contributions encaissées.
7. Les listes fermées devraient être supprimées dans les circonscriptions rurales comme dans les bureaux de scrutin ruraux des circonscriptions urbaines.
8. Les bureaux de scrutin provisoires, coûteux et inutiles, devraient être supprimés. (5,334 bulletins déposés; 1,533 rejetés; 3,801 valables; coût des impressions, \$16,000; coût total approximatif, \$250,000.)
9. Le droit de voter aux bureaux provisoires de scrutin devrait être accordé à tout électeur qualifié qui, de nécessité, doit s'absenter de l'arrondissement le jour de l'élection.
10. Les jeunes gens qui atteignent leur majorité avant le jour de l'élection et qui ont qualité d'électeur par ailleurs, devraient avoir le droit de voter moyennant production d'un certificat de naissance, si un électeur attesté de la circonscription s'en porte garant.
11. La méthode de transfert des noms d'une liste à une autre devrait être simplifiée dans certains cas, par exemple,—
Un membre d'une famille devrait être capable d'arranger le transfert des noms de tous les membres d'une famille habitant une même maison.
De même un membre de la famille devrait avoir l'autorisation d'inscrire les noms de tous les membres de la même famille habitant la même maison.
12. Il faudrait pourvoir à la simultanéité dans la publication des résultats des élections de l'Est à l'Ouest, ou bien varier les heures de scrutin, comme par exemple:
De dix heures à huit, dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard.
De neuf heures à sept, dans Québec et Ontario.
De huit heures à six, au Manitoba et dans la Saskatchewan.
De sept heures à cinq, dans l'Alberta et la Colombie-Britannique.
13. Lors d'un remaniement ultérieur de la carte électorale, une commission indépendante devrait être nommée pour arrêter les nouvelles délimitations des circonscriptions.
14. Chaque fois que la chose est possible on devrait utiliser les édifices publics comme bureaux de scrutin.
15. Il faudrait établir des bureaux de scrutin dans les hôpitaux à l'intention des malades et du personnel. (Voir l'article 18 des Instructions électorales.)
16. On devrait cesser de prévenir les électeurs de l'heure et du lieu du scrutin, par carte postale.
17. Toutes les listes électorales devraient être révisées et mises à jour jusqu'à la quinzaine précédant l'élection.
18. Les registraires devraient avoir le droit de rayer les noms des électeurs décédés sur production d'un certificat attestant le décès, et après s'être convaincu que la personne dont le nom figure sur la liste est bien la personne dont le certificat atteste le décès.
19. On devrait charger deux énumérateurs de préparer les listes des bureaux de scrutin ruraux, comme celles des bureaux urbains.

Propositions reçues en retard, dont le Comité n'a pas décidé:

1. Scrutin national ne portant que sur les partis.
2. Pour avoir le droit de se présenter au scrutin national, il faudrait qu'un parti possédât des cadres dans cinq provinces au moins (ou dans le nombre de provinces fixé par la loi).

3. Tous les imprimés relatifs au scrutin national porteraient en tête le nom du parti au pouvoir: le nom des autres partis paraîtrait dans l'ordre de leur importance à la Chambre.
4. Le nom des candidats qui n'ont pas l'appui d'un parti national serait imprimé au bas du bulletin de vote des circonscriptions intéressées.
5. Les électeurs voteraient en traçant une croix vis-à-vis du nom du parti: libéral, conservateur, C.C.F., reconstructionniste, etc., ou du candidat indépendant qu'ils choisissent.
6. Après ou avant l'élection, les partis chargeraient l'élite de leurs membres de représenter les circonscriptions où ils auraient remporté la victoire.
7. Les députés seraient élus proportionnellement au nombre de suffrages déposés. La proportion serait déterminée en divisant le total des suffrages par le nombre de circonscriptions, dans chaque province. S'il restait quelques circonscriptions libres, la division faite, on les attribuerait aux partis ou aux candidats indépendants suivants, par ordre de suffrages reçus.

3. Tous les imprimés relatifs au scrutin national porteraient en tête le nom du parti au pouvoir; le nom des autres partis paraîtrait dans l'ordre de leur importance à la Chambre.

4. Les noms des candidats qui n'ont pas l'appui d'un parti national seraient imprimés au bas de bulletin de vote des circonscriptions intéressées.

5. Les électeurs voteraient en traçant une croix vis-à-vis du nom du parti; ils indiqueraient également, s'ils le désiraient, le nom du candidat indépendant qu'ils choisissent.

6. Après ou avant l'élection, les partis désigneraient l'ordre de leurs membres députés de façon à représenter les circonscriptions en les amenant respectivement la victoire.

7. Les députés seraient élus proportionnellement au nombre de suffrages déposés. La proportion serait déterminée en divisant le total des suffrages par le nombre des circonscriptions dans chaque province. Si le résultat de cette division était une fraction, la division faite en l'ordre de priorité des partis ou des candidats indépendants suivants par ordre de

11. Les députés seraient élus par un scrutin de liste dans les circonscriptions suivantes :

Un membre serait élu dans chacune des circonscriptions suivantes :

De même un membre de la famille devrait avoir l'autorisation d'inscrire le nom de tous les membres de la même famille habitant la même maison.

12. Il faudrait pourvoir à la simultanéité dans la publication des résultats des élections de l'Est à l'Ouest, ou bien varier les heures de scrutin, comme par exemple :

De dix heures à huit, dans la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Édouard.

De neuf heures à sept, dans Québec et Ontario.

De huit heures à six, au Manitoba et dans la Saskatchewan.

De six heures à cinq, dans l'Alberta et la Colombie-Britannique.

13. Les députés seraient élus d'après la carte électorale, une commission indépendante devant être nommée pour arrêter les nouvelles délimitations des circonscriptions.

14. Chaque fois que le chef de bureau des élections ne peut se rendre sur place, il devra désigner un autre chef de bureau.

15. Les chefs de bureau des élections devront être nommés par le chef de bureau des élections.

16. On devra envoyer les bulletins de scrutin par la poste.

17. Tous les bulletins de scrutin devront être envoyés à jour jusqu'à la quinzième séance parlementaire.

18. Les bulletins de scrutin devront être envoyés par la poste et après s'être assurés que le papier est bien séché et que le nom du candidat est bien écrit sur le bulletin.

19. On devra charger des fonctionnaires de préparer les listes des bureaux de scrutin dans les circonscriptions urbaines.

Il est à désirer que les bulletins de scrutin soient envoyés par la poste et que les chefs de bureau des élections soient nommés par le chef de bureau des élections. Il faudrait qu'un parti puisse avoir des bureaux de scrutin dans les circonscriptions urbaines.

SALLE 429, CHAMBRE DES COMMUNES,

VENDREDI, le 12 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez bien faire silence. A moins qu'il n'y ait quelque chose de spécial à étudier ce matin, nous continuerons la discussion des propositions faites à la dernière séance.

M. HARRY BUTCHER est appelé.

Monsieur le président, un membre propose "que le privilège de voter à un bureau provisoire de scrutin devrait s'étendre aux shérifs, huissiers, fonctionnaires de tribunaux, étudiant d'universités, médecins, gardes-malades, instituteurs et voyageurs sans domicile fixe".

M. HEAPS: Pourquoi ne pas ajouter les mécaniciens; la liste serait alors complète.

Le TÉMOIN: A présent la loi à ce sujet est comme suit: "le privilège de voter à un bureau provisoire de scrutin doit s'étendre et s'étendre seulement

- (a) aux personnes employées comme voyageurs de commerce, ou sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de son lieu ordinaire de résidence, et si elle a raison de croire qu'elle sera absente le jour du scrutin de l'arrondissement de scrutin sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable de voter ce jour-là audit bureau de scrutin; et
- (b) aux personnes qui sont membres des forces navales, militaires ou aériennes du Canada, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, ou à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si (parce qu'appelée en service actif ou aux exercices annuels d'entraînement, ou appelée à l'accomplissement de devoirs navals, militaires ou autres, en conformité d'ordres donnés à cet effet) elle a raison de croire qu'elle sera nécessairement absente le jour du scrutin de l'arrondissement de scrutin sur la liste duquel son nom figure et que vraisemblablement elle sera incapable de voter ce jour-là audit bureau de scrutin."

M. MACNICOL: Si vous y donnez plus d'ampleur, monsieur le président, il faudra que ce soit de manière très large. Lors des dernières élections il s'est présenté deux ou trois cas. Je me rappelle un cas en particulier où il s'agissait de l'un de mes voisins et de sa femme; ces gens allaient passer l'hiver en Floride. Je crois qu'ils devaient partir pour la Floride à peu près deux jours avant les élections. Eussent-ils restés à Toronto, ils auraient appuyé votre humble serviteur; mais vu qu'ils s'étaient déjà inscrits et avaient pourvu à tous les détails préliminaires du voyage, ils ne purent rester pour voter. Si le privilège s'étend aux instituteurs et ainsi de suite, il faudra également tenir compte des gens qui s'en vont en vacances. Je puis citer un autre cas, celui de trois jeunes joueurs de hockey ou joueurs de football, je ne me le rappelle plus, qui devaient s'absenter pour jouer une partie cela les empêchait d'être à Toronto le jour des élections. Ils s'enquirent sur le moyen de voter. Bien entendu ils ne pouvaient pas voter de sorte que si l'on étend la loi, il faudra tenir compte de cette catégorie de person-

nes. Je crois que toute la question dépend du fait de savoir si en donnant de cette manière, plus d'ampleur à la loi, cela ferait du bien à la tenue d'une élection. La loi a été très satisfaisante sous sa forme actuelle.

M. HEAPS: Quelle raisons a-t-on donné pour l'inclusion de ceux-ci?

Le TÉMOIN: Le nombre qui a présenté ceux-ci n'a donné aucun raison; mais je ferai remarquer que l'une des propositions laissées en suspens à la dernière session du Comité, se lit comme suit: "Le droit de voter aux bureaux provisoires de scrutin devrait être accordé à tout électeur qualifié qui, de nécessité, doit s'absenter de l'arrondissement de scrutin le jour de l'élection".

M. HEAPS: Cela n'est pas aussi étendu que la disposition dont vous venez de donner lecture.

Le TÉMOIN: Je pensais que c'était plus étendu.

M. HEAPS: Ici il s'agit de personne qui pourraient être absentes le jour du scrutin, mais dans la proposition dont vous avez donné lecture tout à l'heure, vous incluez les instituteurs, les médecins et les hommes de professions qui se trouvent dans le district et qui sont en mesure de déposer leur vote le jour de l'élection.

M. CLARKE: N'importe qui pourrait dire qu'il était nécessairement absent.

M. McLEAN: Il me semble qu'on y a mentionné une catégorie à laquelle ce droit devrait être accordé. La raison d'être des bureaux provisoires n'est pas d'empêcher les gens de voter tous le même jour, ce à quoi nous devons tenir, mais d'accommoder les gens que les circonstances empêchent de voter ce jour-là. Il me semble que les gardes-malades constituent la seule catégorie mentionnée en outre de celles auxquelles l'article de la loi est applicable. Je connais des cas précis où des gardes-malades n'ont pu voter en raison de l'état critique de leurs malades le jour du scrutin; il leur fallait rester à leur poste. Je crois que nous pourrions étudier la question de l'accorder aux gardes-malades. Quant aux instituteurs, le jour de l'élection est presque toujours un lundi, et je ne puis concevoir aucune raison pour laquelle un instituteur aurait le droit de voter à un bureau provisoire de scrutin. Quant aux voyageurs de commerce, il arrive tout simplement que certains d'entre eux ne peuvent être chez eux le jour de l'élection. Je crois que nous pourrions étudier la question des gardes-malades.

M. HEAPS: Une douzaine d'autres professions entrent dans la même catégorie. Prenez le cas d'un avocat ou d'un médecin. Un médecin peut sortir de la ville pour visiter un malade, ou l'avocat peut avoir à plaider une cause le jour de l'élection, et ainsi de suite. Personnellement, je veux donner à chacun la chance de voter. Si vous ouvrez un bureau provisoire pour tout le monde, il faudra l'ouvrir pour tous ceux qui ont raison de croire qu'ils seront absents du bureau de scrutin le jour de l'élection.

Le TÉMOIN: Il serait peut-être bon de se demander quel privilège est accordé aux voyageurs de commerce, aux employés de chemins de fer, etc. C'est de voter à un bureau provisoire dans le cas, et seulement dans le cas où ils seront nécessairement absents de temps à autre de leur lieu ordinaire de résidence et, par conséquent, absents le jour du scrutin et incapable de voter. La proposition veut que ce privilège ne soit pas restreint aux personnes mentionnées mais s'étende aux autres.

M. McLEAN: Si vous l'accordez à d'autres catégories, je l'accorderais à tout le monde.

M. TURGEON: A quelles catégories désire-t-on l'accorder?

Le TÉMOIN: "Le privilège de voter à un bureau provisoire de scrutin devrait s'étendre aux shérifs, huissiers, fonctionnaires de tribunaux, étudiants d'université, médecins, gardes-malades, instituteurs et voyageurs sans domicile fixe."

[M. Harry Butcher.]

M. HEAPS: En réalité, la proposition est ridicule. Sous quelques rapports, ce sont là, des personnes qui finissent tôt de vaquer à leurs occupations. Les étudiants sont libres de bonne heure dans l'après-midi. Les médecins et autres vont ordinairement ici et là en ville, toute la journée.

Le PRÉSIDENT: Les fonctionnaires de l'Etat cessent de travailler à quatre heures.

Le TÉMOIN: Veuillez regarder l'article 95 (a), page 160. N'ai-je pas raison de supposer que le privilège est accordé seulement aux personnes qui seront nécessairement absentes de l'arrondissement de scrutin le jour de l'élection et, par conséquent, incapables de voter?

M. HEAPS: La même chose ne s'appliquerait-elle pas à un avocat ou à une autre personne?

M. MACNICOL: Qu'en est-il d'un mécanicien? Supposons qu'il doive partir de chez lui le vendredi pour chercher un emploi dans le nord de l'Ontario. Il est dépourvu du privilège de voter si un jour d'élection tombe le lundi. Si vous appliquez la loi aux instituteurs et à toutes les autres personnes, pourquoi ne pas inclure cet homme? Je propose qu'on laisse la loi telle qu'elle est ou bien qu'on l'applique à tout le monde.

Le PRÉSIDENT: Cet article s'applique aux gens qui, en raison de leur profession, s'absentent périodiquement de leurs foyers et comptent être absents le jour de l'élection.

M. MACNICOL: C'est là la teneur actuelle de la loi.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. TURGEON: Je pense qu'il vous serait préférable de la laisser telle qu'elle est. J'ai plusieurs lettres de gens qui demandent qu'on leur accorde le privilège en question. L'inconvénient c'est que si vous donnez maintenant de l'extension au privilège, les demandes d'extension seront très nombreuses et vous ne serez jamais capable de les accorder.

M. HEAPS: Monsieur le président, je suis prêt à tenir compte du cas où un électeur bien intentionné, sans qu'il y ait faute de sa part, est forcé de s'absenter de son foyer quelques jours avant l'élection et désire néanmoins déposer son vote, s'il peut faire preuve de bonne foi.

Le PRÉSIDENT: La proposition a été reportée de l'an dernier et nous l'avons inscrite sur notre liste afin de pouvoir l'étudier. Je pense que nous devrions en disposer aujourd'hui.

M. HEAPS: Oui.

Le PRÉSIDENT: La catégorie à laquelle vous faites allusion, monsieur Heaps, sera considérée plus tard. C'était la catégorie dont l'étude avait été remise à plus tard, mais elle n'est pas contenue dans la proposition particulière dont le Comité est présentement saisi.

M. HEAPS: Je pense que nous devrions disposer de la présente proposition et étudier l'autre catégorie plus tard.

(La proposition est rejetée.)

Le TÉMOIN: Il y a une autre proposition qui se lit comme suit: "Au lieu d'autoriser l'ouverture d'un bureau provisoire de scrutin pour un endroit particulier d'une circonscription rurale, on devrait établir ce bureau pour toute la circonscription."

M. HEAPS: Qu'est-ce que cela veut dire?

M. McLEAN: Veuillez donc répéter.

Le TÉMOIN: "Au lieu d'autoriser l'ouverture d'un bureau provisoire de scrutin pour un endroit particulier d'une circonscription rurale, on devrait établir ce bureau pour toute la circonscription." La raison de l'auteur de cette proposition se

trouve dans la deuxième annexe de la loi, où l'on mentionne les endroits où des bureaux provisoires de scrutin peuvent être établis; par exemple, en Alberta, les endroits où des bureaux provisoires de scrutin peuvent être établis sont Calgary, Edmonton, Edson, Hanna, Jasper, Lethbridge, etc. Pour ce qui est des autres provinces, on indique également les endroits, dont quelques-uns sont ruraux.

M. HEAPS: Auriez-vous l'obligeance d'expliquer au Comité quelle est la pratique maintenant?

Le TÉMOIN: Voici la loi à ce sujet:

94 (1) Subordonnément aux dispositions suivantes de la présente loi, il sera établi un ou plusieurs bureaux provisoires de scrutin à chacun des endroits mentionnés à la Deuxième Annexe de la présente loi, pour recevoir les votes des personnes qui sont ci-après décrites et dont les noms figurent sur la liste des électeurs de l'un des arrondissements de scrutin compris en cet endroit, ou en tout autre endroit mentionné à la Deuxième Annexe et situé dans le même district électoral.

Donc, seulement les électeurs qui ont le droit de voter aux bureaux de scrutin mentionnés dans la deuxième annexe peuvent y déposer leur vote.

M. HEAPS: Quelle a été la pratique?

Le TÉMOIN: Il est entendu que la proposition veut que le bureau provisoire de scrutin ne soit pas ouvert pour le bénéfice des gens résidant en ces seuls endroits mais aussi pour le bénéfice de toutes les personnes du district électoral. Prenez, par exemple, le cas du Manitoba. On autorise l'ouverture d'un bureau provisoire de scrutin à Winnipeg. Si cette proposition est mise en vigueur, je conclus que le bureau provisoire serait établi pour tout le district électoral.

Le PRÉSIDENT: Au Manitoba il y a Brandon, Dauphin, East-Kildonan, Minnedosa, Portage-la-Prairie, Souris, St-Boniface, Transcona et Winnipeg.

M. MACNICOL: Permettez-moi de poser une question au directeur général des élections, en me servant de York-nord comme exemple. Si, en aucun temps, une élection a lieu à cet endroit, y établit-on des bureaux provisoires?

M. CASTONGUAY: Le seul bureau provisoire autorisé se trouve à Newmarket. Le privilège de voter à ce bureau est réservé aux électeurs dont les noms paraissent sur la liste d'électeurs de l'un des arrondissements de scrutin compris dans Newmarket.

Le PRÉSIDENT: Newmarket ne figure pas sur la liste; mais j'y aperçois la municipalité de York.

M. CASTONGUAY: Il y avait un bureau provisoire de scrutin à Newmarket lors de la dernière élection, mais on l'a retranché parce que trois électeurs seulement y ont voté.

M. MACNICOL: Si je comprends bien, il n'y avait qu'un bureau provisoire de scrutin pour toute la circonscription électorale de York-nord.

M. CASTONGUAY: La loi, dans sa teneur actuelle, ne prescrit aucun bureau provisoire de scrutin. Il y en avait un à Newmarket lors de la dernière élection, mais il fut retranché.

M. MACNICOL: C'est à proximité de la cité de Toronto.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas dans York-nord?

M. MACNICOL: La municipalité de York-nord se trouve dans la circonscription électorale de York-nord; mais la municipalité de York est à proximité de Toronto.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez l'établir n'importe où dans la municipalité de York.

M. CASTONGUAY: Oui.

[M. Harry Butcher.]

M. HEAPS: J'aimerais à être précis sur un point. D'après les remarques du directeur général des élections, il me semble que les bureaux provisoires de scrutin établis ne sont pas utilisés pour tout le district électoral mais seulement pour le district dans lequel ils se trouvent situés.

M. CASTONGUAY: Pour l'endroit seulement.

M. HEAPS: Dans ce cas on interdit l'usage du bureau provisoire de scrutin à un grand nombre d'électeurs de toutes les circonscriptions.

M. CASTONGUAY: Cela est exact.

M. HEAPS: Le projet d'amendement est-il destiné à rendre les bureaux provisoires accessibles à tous les gens du district électoral?

M. CASTONGUAY: A tous les gens qui sont voyageurs de commerce, etc.

M. HEAPS: Qui remplissent les conditions voulues?

M. CASTONGUAY: Oui. Le circonscription de Lanark sert de meilleur exemple. Dans Lanark, Smith-Falls, Carleton-Place, Perth et Almonte sont des endroits d'importance considérable. On a autorisé l'établissement d'un bureau provisoire pour Smith-Falls mais les employés de chemins de fer qui résident à Almonte ou Carleton-Place ne peuvent pas y aller voter; le bureau est réservé aux employés de chemins de fer, dont la résidence est à Smith-Falls.

Le PRÉSIDENT: Il y a également ici une autre disposition qui se lit comme suit:

94. (3) Lorsqu'il appert à la satisfaction du directeur général des élections que, dans une étendue attenante à un endroit mentionné dans ladite Annexe et comprise dans le même district électoral que ledit endroit, résident plusieurs électeurs qui peuvent avoir droit au privilège de voter à un bureau provisoire de scrutin, le directeur général des élections peut ordonner que cette étendue soit, pour les fins du présent article, réputée et traitée comme faisant partie de l'endroit qui est mentionné à ladite Annexe et auquel elle est attenante.

M. HEAPS: Le directeur général des élections est investi de pouvoirs discrétionnaires?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. HEAPS: Ne pensez-vous pas qu'il serait opportun qu'un bureau provisoire de scrutin, établi dans une circonscription électorale, soit mis à la disposition de toute la circonscription?

M. MACNICOL: Quelles sont les objections?

Le PRÉSIDENT: Ce serait inutile. Prenez le cas de ma propre circonscription, que je connais le mieux. Il serait inutile d'avoir un bureau provisoire de scrutin dans la partie ouest de cette circonscription parce que personne n'en ferait usage. Peut-être qu'une personne quelconque en tirerait avantage, mais c'est tout.

M. HEAPS: Supposons que vous établissiez un bureau provisoire de scrutin pour tout un district électoral. De cette manière vous ne priveriez pas de son droit de vote toute personne qui désire voter.

Le PRÉSIDENT: Dans ma circonscription les gens auraient à faire 150 milles.

M. TURGEON: Où sont les bureaux provisoires de scrutin de la Colombie-Britannique?

Le PRÉSIDENT: A Burnaby, Cranbrook, Kamloops, Nelson, New-Westminster, Vancouver-nord, Penticton, Prince-George, Prince-Rupert, Revelstoke, Smithers, Vancouver et Victoria.

M. TURGEON: Il n'y en a pas à Squamish?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. TURGEON: La loi, dans sa teneur actuelle, ne prescrit aucunement un bureau provisoire pour les employés du *Pacific Great Eastern Railway*.

M. CASTONGUAY: On peut y ajouter tout autre nom.

M. TURGEON: Sans qu'il soit mentionné dans la loi?

M. CASTONGUAY: On peut l'ajouter sans qu'il soit mentionné dans la loi, si on porte la chose à mon attention.

M. TURGEON: Presque tout ce chemin de fer se trouve dans ma circonscription électorale. Voilà qui ramène sur le tapis la question un peu difficile que nous avons discutée. Ce chemin de fer particulier passe par Squamish situé dans Vancouver-nord, et après avoir couvert une distance de quelque cinquante milles, pénètre dans Cariboo où se trouve le reste de cette voie. Je suis porté à croire qu'il devrait y avoir une disposition quelconque en vertu de laquelle des personnes pourraient voter même dans une autre circonscription. Ces employés de chemin de fer demeurent les uns à Vancouver-nord et d'autres, à Cariboo. Cette question a été soulevée il y a quelque temps. La circonscription de Angus McInnis est à Vancouver-est tandis qu'il y a une autre circonscription à New-Westminster. Il y a quelques années il fut question de savoir si les employés de chemins de fer qui demeurent à Burnaby faisant partie de Vancouver-nord ou de Vancouver-est, pouvaient voter à New-Westminster. En tous cas, je crois que j'ai rectifié cela. La question d'une disposition relative aux employés du P.G.E. en est une qu'à mon avis, je n'ai pas besoin de soumettre au présent Comité parce que, d'après ce que j'en sais maintenant, votre ministère peut prendre une initiative là-dessus.

M. CASTONGUAY: Si l'on formule des griefs et si l'on peut me démontrer que quinze votes au total peuvent être déposés à un bureau provisoire de scrutin, la loi m'autorise à en prescrire l'ouverture.

M. TURGEON: Cela est prévu par la loi dans sa teneur actuelle?

M. CASTONGUAY: Cela est prévu maintenant.

M. HEAPS: Pourrais-je demander combien de bureaux provisoires de scrutin seraient nécessaires dans une ville telle que Toronto?

M. CASTONGUAY: Un pour chaque circonscription électorale.

M. McLEAN: Pourrais-je faire remarquer, monsieur le président, que d'après mon expérience dans une circonscription où un certain nombre de bureaux provisoires s'imposent, la loi, dans sa teneur actuelle, est satisfaisante. Par exemple, il y a une ville où résident plusieurs voyageurs et il y a aussi trois ou quatre ports lacustres. Il y a des bureaux provisoires de scrutin situés à deux ports lacustres de la circonscription. A la dernière élection, on m'a remis un certain nombre de plaintes à l'effet que plusieurs marins d'une ville voisine n'avaient pu voter. Je crois comprendre maintenant que la loi prévoit des cas semblables et je vais demander au directeur général des élections qu'il accorde, pour la prochaine élection, le privilège d'ouvrir un bureau provisoire de scrutin dans cette ville, si cela peut se faire sous le régime de la loi.

M. CASTONGUAY: Vous dites que l'endroit est voisin de l'autre ville?...

M. McLEAN: Oui, il est voisin; mais si vous remaniez la loi de manière à rendre le bureau provisoire de scrutin accessible à tout le monde de la circonscription, je prévois que vous ouvrirez la porte à des possibilités de confusion qui seront difficiles, très difficiles à faire disparaître, car une personne demeurant à un bout de la circonscription pourrait exercer le privilège de voter au bureau provisoire et puis retourner chez lui pour y voter de nouveau. Il faudra un mode très élaboré de surveillance pour faire face à une telle situation et empêcher un homme de voter à deux endroits. D'après ma propre expérience, je pense que la loi, dans sa teneur actuelle, est satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'on pourrait porter à l'attention du Comité un autre article de la loi, qui est le suivant: (page 159, article 94, paragraphe 5):

Le directeur général des élections peut, de temps à autre, modifier cette annexe, par le retranchement du nom d'un endroit ou l'addition du

[M. Harry Butcher.]

nom d'un autre endroit, et ainsi modifiée cette annexe a le même effet que si elle était incorporée dans la présente loi. Il doit modifier cette annexe dans les circonstances suivantes seulement:

(a) s'il est déposé un total de moins de quinze votes aux bureaux provisoires de scrutin tenus à cet endroit, à l'élection qui a précédé immédiatement la modification, il peut retrancher le nom de cet endroit; ou

(b) s'il est informé et croit que quinze votes au total seront déposés à un certain endroit dans le cas où un bureau provisoire de scrutin y est établi, il peut ajouter le nom de cet endroit.

M. CLARK: Supposons qu'un endroit quelconque ait été retranché depuis la dernière élection, peut-il être ajouté de nouveau avant la prochaine élection?

M. CASTONGUAY: Il peut se faire que le changement des conditions dans un tel endroit rende un bureau provisoire de scrutin nécessaire et désirable.

M. JEAN: Pouvez-vous fournir des chiffres indiquant le nombre d'électeurs enregistrés aux bureaux provisoires de scrutin, lors de la dernière élection?

M. CASTONGUAY: On peut trouver tout cela dans le rapport qui peut être apporté.

M. JEAN: Le nombre est très petit?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. McLEAN: Je crois qu'en somme, vous trouverez beaucoup de bureaux provisoires de scrutin où très peu de gens vont voter.

M. McINTOSH: Nombre d'électeurs n'auraient pas la chance de voter s'il n'y avait pas de bureaux provisoires de scrutin. Ces bureaux ont beaucoup d'importance mais je pense qu'on devrait en limiter le nombre.

Le PRÉSIDENT: On discute actuellement la question de savoir si un bureau provisoire de scrutin établi dans un district électoral devrait s'appliquer à chaque subdivision de ce district.

M. MACNICOL: Quel inconvénient y a-t-il à cela, monsieur le directeur général des élections?

M. CASTONGUAY: Le danger des abus. Comme M. McLean l'a fait remarquer, si l'on établissait un bureau provisoire de scrutin dans un coin du district il serait très difficile de s'assurer du droit de vote des gens qui viennent de l'autre bout du district.

M. HEAPS: Où est le danger, dans ce cas-là?

M. CASTONGUAY: Les électeurs ne seraient pas connus.

M. HEAPS: Tout de même, l'électeur n'est pas connu dans la plupart des cas.

M. CASTONGUAY: Il est ordinairement connu dans la localité.

M. HEAPS: Je dirais que 95 p. 100 des électeurs qui vont voter ne sont pas connus du sous-officier-rapporteur de n'importe quel bureau de scrutin.

M. CASTONGUAY: Ils seraient connus de l'agent du candidat, s'ils demeuraient dans la même localité.

M. McLEAN: Le danger, sous ce rapport, c'est qu'un homme qui obtient un certificat pour voter à un bureau provisoire de scrutin, peut, à moins qu'il ne soit découvert, voter à deux endroits, au bureau provisoire et au bureau ouvert le jour de l'élection.

M. HEAPS: Je ne vais pas supposer que tous ceux qui désirent voter sont malhonnêtes.

Le PRÉSIDENT: Je crois cependant qu'il y a danger que la porte soit grande ouverte aux abus. Prenez, par exemple, une circonscription telle que celle de Swift-Current qui a deux cent milles de long et où se trouve un bureau provisoire de scrutin. C'est là que résident tous les voyageurs du district et ils sont les seuls à avoir droit de se servir du bureau provisoire; mais si nous donnions de

l'extension au privilège et que quelqu'un de Central-Butte venait voter à ce bureau provisoire de Swift-Current, il retournerait à Central-Butte, cent milles plus loin, et, le jour de l'élection, vu que personne ne saurait qu'il a voté au bureau provisoire, il ne serait pas assermenté et, n'étant pas connu en ce dernier endroit, il pourrait entrer et demander un bulletin et voter de nouveau sans éveiller le moindre soupçon. Si nous donnons de l'extension au privilège il me semble que nous devons prescrire que le sous-officier-rapporteur en avertisse le fonctionnaire attitré en charge de toute subdivision électorale qui pourrait être concernée.

M. McLEAN: Cette disposition existe déjà.

Le PRÉSIDENT: Mais il n'y a aucune obligation d'avertir chaque subdivision électorale de l'endroit.

M. CASTONGUAY: La seule alternative serait d'avertir tous les sous-officiers-rapporteurs du district.

Le PRÉSIDENT: C'est là le point que j'essaie d'établir. Il y aurait obligation d'avertir les fonctionnaires responsables d'élection de tout le district.

M. McLEAN: Là, où un électeur inscrit dans une subdivision particulière vote à un bureau provisoire de scrutin placé dans une subdivision attenante, son nom est retranché lorsque le sous-officier-rapporteur reçoit le certificat...

M. CASTONGUAY: L'officier-rapporteur qui émet le certificat en avise le sous-officier-rapporteur.

M. MacNICOL: J'allais citer votre propre cas comme exemple, monsieur le président. Supposons que l'homme qui, avez-vous dit, réside à Central-Butte, se rendant compte qu'il devra s'absenter le jour de l'élection, s'adresse à l'officier-rapporteur et obtient un certificat lui permettant de voter. Maintenant, si l'officier-rapporteur doit avertir le sous-officier-rapporteur de Central-Butte...

Le PRÉSIDENT: Dans ma circonscription, il lui faudrait voyager pour accomplir cette tâche.

M. McINTOSH: Il lui faudrait parcourir des centaines de milles pour cela.

Le PRÉSIDENT: On ne pourrait jamais lui faire parvenir un tel avis par la poste.

M. McINTOSH: Ce que le président a dit représente une description exacte de ce qui s'applique à chaque circonscription sauf peut-être celles de Regina, Moose-Jaw et Saskatoon; cela s'applique certainement à Prince-Albert, Battleford-nord, Humboldt et toutes ces autres circonscriptions—Swift-Current, Yorkton et Weyburn. Je ne puis concevoir comment vous pourriez changer cela, et qu'il en soit autrement.

Le PRÉSIDENT: Dans nombre de ces endroits le service postal n'a lieu qu'à toutes les deux semaines.

M. McLEAN: Ce qui démontre qu'il serait difficile d'appliquer la présente proposition aux circonscriptions rurales.

M. McNICOL: Je me rends compte de l'inconvénient. Dans les villes la chose est facile, car les officiers-rapporteurs communiquent immédiatement avec un bureau de scrutin et font retrancher de la liste de la subdivision dans laquelle il réside, le nom d'un individu qui se trouve, par le fait même, empêché de voter une deuxième fois; mais pour les raisons alléguées, la chose serait un peu difficile dans le cas d'une circonscription telle que celle de Swift-Current et autres circonscriptions rurales semblables.

(La proposition est rejetée.)

Le PRÉSIDENT: Quelle est la proposition suivante?

[M. Harry Butcher.]

Le TÉMOIN: Celle qui suit demande qu'à la suite des mots "chaque arrondissement de scrutin" de l'article 32 (1) on insère les mots suivants: "ou dans un arrondissement de scrutin voisin". L'article en question se lit comme suit:

32. (1) Dans chaque arrondissement de scrutin, le scrutin est tenu dans une pièce ou dans un édifice d'accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des électeurs et, si c'est possible, une autre porte pour leur sortie, après qu'ils ont voté.

Si cette proposition est adoptée, elle se lira comme suit:

32. (1) Dans chaque arrondissement de scrutin ou dans un arrondissement de scrutin voisin, le scrutin est tenu dans une pièce ou dans un édifice d'accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des électeurs et, si c'est possible, une autre porte pour leur sortie, après qu'ils ont voté.

Toutefois, je constate que les instructions données au directeur général sont les suivantes:

(Article 22, p. 16) 22. Nombre et emplacement des bureaux de scrutin:

Que le bureau de scrutin de chaque arrondissement de scrutin soit situé dans l'arrondissement, et chaque arrondissement devra, par conséquent, avoir dans ses limites au moins un bureau de scrutin. Il pourra arriver qu'il soit plus commode pour les électeurs d'un arrondissement d'établir le bureau de scrutin en dehors de ses limites, par exemple, dans un village contigu formant lui-même un autre arrondissement; dans ce cas, le consentement de tous les candidats à l'établissement du bureau de scrutin en dehors de l'arrondissement pourra être obtenu.

M. HEAPS: Je crois que c'est là un principe dangereux.

M. MACNICOL: Je crois que nous avons rejeté cela.

Le PRÉSIDENT: J'étais en train de songer à la déclaration de M. Heaps; vous voulez dire que la proposition est dangereuse?

M. HEAPS: Je veux dire le projet d'établir une subdivision électorale en dehors de la circonscription.

Le PRÉSIDENT: La proposition est à l'effet d'établir l'endroit du scrutin en dehors de l'arrondissement.

M. HEAPS: Cela veut dire, en dehors de la subdivision électorale?

Le TÉMOIN: Oui.

M. GLEN: Cela est très rare.

Le PRÉSIDENT: C'est très commode. Par exemple, pour revenir à ma propre circonscription de Swift-Current, des gens de différents districts électoraux viennent voter dans le même édifice et cela leur est plus convenable que d'aller voter dans une subdivision électorale particulière; mais il faut que cela se fasse avec le consentement de tous les candidats.

M. MACNICOL: Dans une élection fédérale?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HEAPS: Je croyais que le bureau de scrutin devait se trouver dans l'arrondissement.

M. McINTOSH: Il en est ainsi maintenant, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: La discrétion existe dans ce cas.

M. GLEN: Les gens qui demeurent dans différents arrondissement votent-ils à la même place?

M. MACNICOL: Non.

Le PRÉSIDENT: Dans certains cas il serait plus commode d'établir le bureau de scrutin en dehors de l'arrondissement. Prenez, par exemple, un village

voisin dans lequel on pourrait accommoder plus facilement tout le monde. Dans ce cas il faut obtenir le consentement de tous les candidats pour établir un bureau de scrutin en dehors de l'arrondissement. Je dirai qu'en ce qui concerne les élections provinciales dans Swift-Current on en a agi ainsi. Aux dernières élections fédérales, je crois, nous avons un bureau de scrutin dans chaque arrondissement.

M. HEAPS: Puis-je demander, monsieur le président, si dans les cas où il est impossible d'obtenir un local convenable dans un arrondissement il est possible d'agrandir cet arrondissement et d'avoir un local pour tout le district?

Le PRÉSIDENT: Le directeur général des élections m'informe que la loi contient une telle disposition,—paragraphe 8 de l'article 33, page 107.

(8) L'officier-rapporteur peut, avec la permission préalable, et doit, sur les instructions, du directeur général des élections, établir en toute cité ou ville d'une population d'au plus dix mille âmes, un endroit de scrutin central où les bureaux de scrutin de tout ou tous les arrondissements de scrutin d'un district électoral peuvent être centralisés, et après l'établissement dudit lieu de scrutin central toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de scrutin, à ce lieu de scrutin central, était dans l'arrondissement de scrutin du district électoral auquel il appartient.

M. McLEAN: Il me semble que la loi répond aux besoins tel qu'elle existe avec ce pouvoir discrétionnaire du consentement de tous les candidats. Je ne crois pas que l'idée d'établir des bureaux de scrutin en dehors des arrondissements sans le consentement de tous les candidats soit bonne. A mon sens, ce serait une erreur.

(La proposition est rejetée.)

Le TÉMOIN: Un membre du Comité suggère que des listes électorales soient préparées et revisées après l'émission des brefs d'élection seulement.

Le PRÉSIDENT: Cette question est réservée.

M. HEAPS: Nous pourrions aussi bien la rejeter.

M. MACNICOL: Que dites-vous?

Le PRÉSIDENT: Toute cette question des listes électorales sera étudiée plus tard. Nous l'avons déjà réservée. Pour ce qui est de cette suggestion mieux vaut, je crois, la réserver avec les autres.

(La question est réservée.)

Le TÉMOIN: Un membre du Comité suggère que tous les agents des candidats au bureau de scrutin soient des électeurs qualifiés de la circonscription électorale.

M. GLEN: Non.

M. TURGEON: Nous avons réglé cette question l'autre jour lorsque nous avons parlé des certificats de transfert.

Le TÉMOIN: Un membre du Comité suggère que les initiales du sous-officier-rapporteur soient écrites à l'encre et non au crayon.

M. MACNICOL: Que dit la loi actuelle à ce sujet?

Le TÉMOIN: Elle ne spécifie pas.

M. HEAPS: Aucune difficulté ne s'est présentée dans le passé, n'est-ce pas, parce que les initiales étaient au crayon?

M. McINTOSH: Cela vaut beaucoup mieux.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le membre du Comité qui a fait cette suggestion songeait à l'élection complémentaire de Grey-nord à l'époque des fameux trois nords.

[M. Harry Butcher.]

M. MACNICOL: Oui, Wellington-nord, Bruce-nord et Grey-nord.

M. Castonguay: La disposition se lit comme suit:

(6) Dans ce cas, le sous-officier-rapporteur met, sur le dos du bulletin, ses initiales ainsi qu'un numéro correspondant au numéro d'ordre inscrit en regard du nom de ce votant...

(La proposition est rejetée.)

Le TÉMOIN: Un membre du Comité suggère que le secrétaire d'élection soit autorisé à émettre des certificats de transfert. En ce moment seul l'officier-rapporteur peut le faire.

M. CASTONGUAY: Je crois que cette suggestion a un certain mérite. Le secrétaire d'élection est l'adjoint de l'officier-rapporteur. Il n'y en a qu'un dans chaque district électoral. Si les certificats de transfert ne sont émis que par l'officier-rapporteur cela lui impose une somme énorme de travail à un certain moment.

M. GLEN: Il est bien payé pour le faire.

M. CASTONGUAY: Ce n'est pas une question de salaire. C'est une question de commodité; une question de temps. Ces requêtes arrivent au dernier moment, et l'officier-rapporteur doit émettre des centaines de certificats le dernier jour. Ce serait un aide précieuse si son secrétaire d'élection avait le même pouvoir.

M. TURGEON: N'y a-t-il qu'un secrétaire d'élection pour toute la circonscription?

M. CASTONGUAY: Oui, un seul est nommé.

M. TURGEON: Il est nommé par l'officier-rapporteur.

M. CASTONGUAY: Oui, il est nommé par l'officier-rapporteur; et le secrétaire d'élection est autorisé par la loi à émettre des certificats permettant aux électeurs de voter aux bureaux provisoires de scrutin. Je crois qu'il serait bon de lui donner le pouvoir d'agir dans les deux cas.

M. TURGEON: Je croyais que c'était le secrétaire ordinaire.

M. HEAPS: Si la suggestion était adoptée, deux personnes de la circonscription seraient autorisées à émettre des certificats.

M. CASTONGUAY: Dans le même endroit.

M. HEAPS: Voyez quelle confusion en résulterait.

M. GLEN: Je crois que vous feriez mieux de laisser les choses telles quelles.

M. MACNICOL: Aucune plainte sérieuse n'a été portée contre la loi actuelle; n'est-ce pas.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. McLEAN: A ce sujet, une autre question se présente,—j'ignore si elle est mentionnée dans les suggestions,—et on devrait l'étudier. Il s'agit de savoir où l'officier-rapporteur doit se trouver le jour des élections. Je crois que cette question touche à l'autre. Par exemple, au cours d'une élection dont je m'occupais, certaines choses auraient dû se faire le jour de l'élection à certains bureaux de scrutin. L'officier-rapporteur jugea à propos le jour de l'élection de faire le tour des bureaux de scrutin pour voir si tout était dans l'ordre. Des plaintes sérieuses en résultèrent. Il était accompagné du secrétaire d'élection. Si ce dernier avait le pouvoir d'émettre ces certificats, quelques-unes des difficultés disparaîtraient. Je ne suis pas sûr,—je n'ai pas étudié la question,—si l'officier-rapporteur devrait se tenir à son bureau le jour des élections. C'est là je crois une question qu'il faudra étudier en temps opportun.

M. McINTOSH: Est-ce là le seul cas dont vous ayez eu connaissance?

Le PRÉSIDENT: Je crois que le directeur général des élections devrait nous expliquer la situation. Ce cas ne s'est jamais présenté chez moi.

M. McLEAN: L'officier-rapporteur et son secrétaire travaillent ensemble durant toute la campagne; je ne vois aucune raison de ne pas permettre au secrétaire, en l'absence de l'officier-rapporteur, d'émettre ces certificats. De fait, il en signe probablement dans nombre de cas.

M. GLEN: Qui signe?

M. CASTONGUAY: L'officier-rapporteur.

M. MACNICOLL: Règle générale, les secrétaires d'élection font moins que rien jusque vers la fin de la campagne. L'officier-rapporteur exécute le travail et ne donne à son secrétaire que ce qu'il ne peut éviter de lui donner. S'il le fait travailler il doit le payer. A ma connaissance les secrétaires consacrent peu de temps à leur travail.

M. TURGEON: Cela dépend de l'étendue de la circonscription.

M. MACNICOL: L'officier-rapporteur fait lui-même le travail.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous ajouter quelque chose, monsieur Castonguay, pour expliquer les difficultés qui se présentent?

M. CASTONGUAY: La difficulté se présente dans les grands districts électoraux urbains, comme Ottawa, Toronto et Montréal, où à la dernière minute nombre de certificats de transfert sont demandés. Plusieurs officiers-rapporteurs m'ont dit qu'ils étaient encombrés de demandes, et il leur est bien difficile de signer eux-mêmes tous ces certificats. Si le secrétaire d'élection pouvait répondre à ces demandes cela améliorerait grandement la situation. Je sais que le bureau de l'officier-rapporteur a été encombré; j'ai constaté moi-même cet état de choses ici à Ottawa le dernier jour avant le scrutin, quand l'officier-rapporteur a bien d'autres devoirs à remplir. L'officier-rapporteur se trouverait grandement soulagé si le secrétaire d'élection était autorisé à signer les certificats de transfert.

En ce qui concerne l'officier-rapporteur, rien dans la loi ne détermine ses devoirs le jour du scrutin. Mais dans les instructions il est dit:

Durant le scrutin, tant avant le jour du scrutin, lorsqu'il est tenu des bureaux provisoires de scrutin, que le jour même du scrutin, l'officier-rapporteur devra être disponible pour surveiller la conduite régulière du scrutin et afin de donner aux sous-officiers-rapporteurs les instructions dont ils auront besoin. D'ordinaire, l'officier-rapporteur pourra mieux exercer cette surveillance en se tenant à son bureau.

M. McINTOSH: Donc, l'officier-rapporteur ne serait pas un fonctionnaire ambulant voyageant d'un bureau de scrutin à l'autre le jour des élections.

M. CASTONGUAY: Il ferait mieux de rester dans son bureau, à mon avis.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions mieux de prendre note de ce point maintenant afin de l'étudier plus tard. Je crois que l'officier-rapporteur devrait être à son poste le jour des élections.

M. GLEN: Toutes les mesures devraient être prises avant ce jour.

M. McINTOSH: Voici ce que je veux savoir du directeur général des élections: Quelle expérience avez-vous à ce sujet et comment les choses se sont-elles passées. Qu'en pensez-vous?

M. CASTONGUAY: La plupart des officiers-rapporteurs suivent cette instruction qui est, à mon avis, la meilleure.

M. McINTOSH: Il devrait rester à son bureau.

M. CASTONGUAY: Rester à son bureau et être prêt à répondre à toute question qui serait posée.

M. McINTOSH: D'après la loi actuelle, il peut quitter son bureau?

M. CASTONGUAY: La loi n'en dit rien. Le sujet n'est pas mentionné dans la loi.

M. MACNICOL: Quelle rémunération reçoit le secrétaire ou, plutôt, sur quelle base est-il payé?

[M. Harry Butcher.]

M. CASTONGUAY: Dans la liste des honoraires, deux item seulement se rapportent à la rémunération du secrétaire d'élection. L'une est accordée pour sa présence à la mise en nomination. Il reçoit \$5 pour ce travail. L'autre lui est accordée pour sa présence à l'addition finale des votes. Il reçoit \$10 pour ce travail. S'il y a recomptage des bulletins il reçoit \$8 par jour qu'il passe à la cour. Il est très difficile de fixer le taux de rémunération du secrétaire d'élection, parce que dans certains districts électoraux le secrétaire d'élection ne fait à peu près rien.

M. MACNICOL: C'est ce que j'ai dit il y a un instant.

M. CASTONGUAY: Dans d'autres districts électoraux l'officier-rapporteur n'est qu'un homme de paille et le secrétaire d'élection fait tout le travail. Une certaine somme est accordée à l'officier-rapporteur pour ses services personnels dans la conduite de l'élection; et dans l'instruction il est dit que les honoraires du secrétaire d'élection doivent être fixés par entente avec l'officier-rapporteur; la somme fixée est censée couvrir les honoraires personnels de l'officier-rapporteur et du secrétaire d'élection. Mais il est très difficile de fixer dans le tarif des honoraires, ou dans les instructions, la somme que doit recevoir le secrétaire d'élection.

M. MACINTOSH: C'est ce que j'avais à l'idée il y a un instant. Je suppose que certains officiers-rapporteurs donnent une bonne somme à leurs secrétaires d'élection. D'un autre côté d'autres officiers-rapporteurs accomplissent eux-mêmes le travail et donnent bien peu à leurs secrétaires.

M. CASTONGUAY: C'est bien cela.

M. GLEN: Monsieur Castonguay, l'officier-rapporteur est nommé par le gouvernement?

M. HEAPS: Non.

M. GLEN: Oui. C'est le seul fonctionnaire que nous ayons.

M. McLEAN: Le gouvernement ne nomme pas l'officier-rapporteur, n'est-ce pas?

M. HEAPS: Qui le nomme?

M. McLEAN: Je crois que c'est le directeur général des élections.

M. GLEN: Naturellement, il le nomme en définitive. Voici ce que je veux prouver: Si nous donnons le pouvoir au secrétaire d'élection de faire ce que l'officier-rapporteur doit faire, il nous faudra modifier la loi et en faire un des fonctionnaires du bureau de scrutin. Il me semble que se serait là diviser la responsabilité. L'officier-rapporteur a seul la responsabilité de tout ce qui se produit durant une élection. Il porte toute les responsabilités. Pour ce qui est des irrégularités qui se produisent dans une élection, le secrétaire n'était responsable qu'à l'officier-rapporteur et non au département.

M. CASTONGUAY: Naturellement, il est responsable de beaucoup de choses; étant un fonctionnaire pour ce qui est des élections, les peines sont très sévères.

M. GLEN: Pour un fonctionnaire d'élection?

M. CASTONGUAY: Pour tout fonctionnaire d'élection.

M. GLEN: Mais le secrétaire d'élection n'est pas nommé.

M. TURGEON: Le secrétaire d'élection devient-il fonctionnaire quand il est nommé?

M. MACNICOL: Certainement. Il prête serment.

M. HEAPS: Il est presque dans la situation du sous-officier-rapporteur ordinaire nommé par l'officier-rapporteur en chef.

M. CASTONGUAY: Son rang est supérieur, attendu qu'au cas où l'officier-rapporteur serait empêché d'agir une semaine ou dix jours avant la votation il agirait comme officier-rapporteur. Il lui faut être prêt.

M. MACNICOL: Il devient l'officier-rapporteur.

M. HEAPS: Il est nommé et rémunéré par l'officier-rapporteur. Ce dernier le paie pour ses services.

M. CASTONGUAY: Il est payé à même ce qui est accordé pour la rémunération de l'officier-rapporteur. Le taux doit faire l'objet d'une entente entre les deux.

M. ROBICHAUD: Mon sentiment est que le secrétaire ne devrait pas avoir de pouvoirs judiciaires. C'est très bien de lui accorder le pouvoir d'agir, comme pour un magistrat dont le greffier peut signer. Mais je crois que le magistrat doit décider. Il devrait avoir voix décisive quant à celui à qui il donne un certificat. Après que l'officier-rapporteur a décidé qu'un tel a droit à un certificat, le secrétaire peut signer. Je n'ai pas d'objection à ce pouvoir de sous-ordre, mais je ne crois pas que nous devrions accorder ce pouvoir judiciaire.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que si nous effectuons un changement à cet égard, ainsi que l'a dit M. Robichaud, nous devrions l'autoriser à émettre ces certificats seulement sur l'ordre de l'officier-rapporteur.

M. HEAPS: N'est-ce pas un fait que ces certificats sont très souvent préparés à l'avance? Pourquoi changer?

M. CASTONGUAY: La loi renferme une disposition à l'effet que le certificat ne doit pas être émis en blanc.

M. HEAPS: Pas en blanc; mais le secrétaire les remplit et l'officier-rapporteur les signe.

M. MCINTOSH: Je crois que la principale question en jeu est celle de la responsabilité. Si nous partageons celle-ci, je crains que nous n'ayons des ennuis; je doute de la sagesse de cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Je crois que si l'un d'entre nous était nommé officier-rapporteur il pourrait faire en sorte de ne pas être débordé de travail le jour de l'élection.

M. CASTONGUAY: L'article 96 de la loi prescrit les noms des personnes qui ont droit d'émettre des certificats pour la tenue d'un bureau provisoire de scrutin. Les personnes citées comprennent: "le secrétaire d'élection au nom de l'officier-rapporteur".

M. TURGEON: Il émet des certificats dans ce bureau provisoire de scrutin?

M. CASTONGUAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de décider si nous allons autoriser ou non le secrétaire d'élection à émettre ces certificats ou restreindre ce privilège comme à l'heure actuelle à l'officier-rapporteur.

M. TURGEON: Je crois que la déclaration du directeur général des élections quant aux difficultés qui ont accompagné diverses élections mérite d'être étudiée. Nous pourrions étudier encore la question. Mon premier mouvement m'a fait appuyer la proposition. Toutefois, le directeur général des élections est bien placé, puisqu'il reçoit les plaintes et les examine. Nous pourrions donc étudier encore cette question.

M. HEAPS: Pourquoi ces retards? Combien de certificats sont émis en moyenne dans un district électoral?

M. CASTONGUAY: Tout dépend du nombre de candidats.

M. HEAPS: De façon générale?

M. CASTONGUAY: C'est difficile à dire, mais je dirais que dans un district électoral contenant 150 bureaux de scrutin et où se présentent quatre candidats, il faudrait peut-être émettre jusqu'à 500 certificats de transfert.

M. HEAPS: Cela ne se fait cependant pas?

[M. Harry Butcher.]

M. CASTONGUAY: Tout dépend de l'organisation. Lors de la dernière élection dans Ottawa-ouest je crois qu'il n'a pas été émis un seul certificat de transfert, parce que chaque parti avait consenti à permettre à ses scrutateurs votant dans un autre arrondissement de scrutin d'aller voter et de revenir.

M. HEAPS: Je ne crois pas que la moyenne serait de 100 dans une circonscription de l'autre extrémité du pays.

M. McINTOSH: Je crois que l'explication du directeur général des élections est intéressante et qu'elle mérite d'être étudiée.

M. MacNICOL: Si nous accordons cette prérogative supplémentaire au secrétaire et que la loi y pourvoit, celui-ci sera en mesure d'exiger de l'officier-rapporteur une rémunération plus forte que celle que ce dernier pourrait vouloir lui accorder ou que celle qu'il croit mériter.

M. HEAPS: J'ai une objection contre cette proposition. Je n'aime pas les certificats de transfert lors des élections. Tant mieux si nous pouvons en réduire le nombre au minimum. Je crois que l'arrangement indiqué par M. Castonguay, tel qu'appliqué dans Ottawa, indique ce qui peut être accompli si les partis s'entendent sur une certaine façon d'agir. Si cela a pu être accompli ici ce peut l'être ailleurs. Mais si nous facilitons l'obtention de ces certificats, les gens seront portés à les demander, ce que nous ne devrions pas encourager.

M. McLEAN: Je puis vous citer un officier-rapporteur qui a agi comme tel à plusieurs reprises. Il connaît bien la circonscription en question, a un bon jugement, mais ne s'y connaît pas en travaux d'écritures. A la dernière élection et à une autre il avait embauché un secrétaire d'élection expert en travaux d'écritures. Dans ce cas, pendant que l'officier-rapporteur veillait à la conduite de l'élection, le secrétaire d'élection s'occupait des travaux d'écritures.

Le PRÉSIDENT: Il pouvait cependant signer les documents et le secrétaire d'élection pouvait remplir les certificats. Tout ce qu'il fallait c'était la signature de l'officier-rapporteur.

M. McLEAN: Cette question ne s'applique pas à toutes les circonscriptions; il y a bien des cas où le travail de l'officier-rapporteur serait facilité et hâté si son secrétaire pouvait faire, relativement à ces transferts, ce qu'il peut faire dans le cas des certificats pour la tenue d'un bureau provisoire.

M. HEAPS: Je ne crois pas que nous devions légiférer au Comité pour légaliser des exceptions. Si nous commençons cela, nous nous attirerons toutes sortes de difficultés.

M. CASTONGUAY: Le Comité serait peut-être intéressé à connaître les instructions relativement aux secrétaires d'élection et à leur rémunération. Elles se trouvent à la page 9, paragraphe 4, des Instructions électorales:

L'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection ne recevront pas de rémunération, tant qu'une élection n'aura pas été ordonnée. Les honoraires prévus aux item 2 à 11 du Tarif des honoraires des officiers d'élection seront accordés exclusivement pour l'administration de l'élection. A moins que le secrétaire d'élection ne remplace l'officier-rapporteur, ses fonctions à une élection et sa rémunération devront, sauf pour des services spéciaux pour lesquels des honoraires sont spécialement prévus, faire l'objet d'une entente entre lui et l'officier-rapporteur. Dans certains districts électoraux, le secrétaire d'élection aura très peu à faire; dans d'autres, l'officier-rapporteur pourra lui déléguer de nombreuses et importantes fonctions. Si le secrétaire d'élection remplace l'officier-rapporteur il aura droit à la juste proportion eu égard à la durée de ses fonctions, des honoraires que l'officier-rapporteur aurait autrement reçus. Tout comme l'officier-rapporteur, le secrétaire d'élection est privé du droit de voter...

Le PRÉSIDENT: Messieurs, quel est votre désir concernant cette suggestion?

M. TURGEON: Je suggère d'en remettre l'étude à plus tard ainsi que celle de quelques autres.

M. GLEN: L'étude de bon nombre d'entre elles a été réservée. On ne peut maintenant rien nous apprendre que nous ne sachions déjà. Je préfère que nous décidions cette question maintenant.

M. HEAPS: Tout est remis à plus tard.

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay m'apprend qu'auparavant le secrétaire d'élection avait la prérogative en question, mais que la présente loi la lui enlève.

M. McLEAN: Pour que la question aboutisse, je propose que nous recommandions cette modification. Pour ma part, je ne la crois pas d'importance vitale, mais je fais la proposition.

Le PRÉSIDENT: La discussion est-elle terminée?

M. TURGEON: J'étais d'abord opposé à ce changement, mais après avoir entendu les explications de M. Castonguay je suis porté à croire que la question vaut d'être considérée.

L'hon. M. STIRLING: Je peux concevoir des cas où ce changement serait avantageux, où il aurait des effets salutaires dans mon comté. Mais je doute de la sagesse d'étendre l'application de cette disposition.

M. TURGEON: C'est pourquoi j'aimerais que l'étude de cette suggestion soit réservée plutôt que de l'adopter sur-le-champ.

M. McINTOSH: S'il y a divergence d'opinion on devrait présenter un amendement.

M. McLEAN: Je retirerai ma proposition si le Comité veut que je la retire.

M. HEAPS: Pourquoi la remettre à plus tard?

M. McINTOSH: Pour l'étudier davantage. Nous pourrions avoir une inspiration.

Le PRÉSIDENT: Le texte en sera dactylographié et vous sera remis. Nous pouvons disposer de la question en quelques instants lorsqu'elle se présentera.

(La proposition est réservée.)

Le TÉMOIN: Dans l'article 106 (2) les mots "personne justifiée comme électeur dans" devraient être substitués aux mots "elle ne réside pas dans".

Je vais lire l'article actuel à la page 164:

Nullle personne ne sera nommée secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de scrutin si elle ne réside pas dans le district électoral dans lequel elle doit agir.

On propose que cet article se lise:

Nullle personne ne sera nommée secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de scrutin à moins d'être qualifiée comme électeur dans le district électoral où elle doit agir.

M. McINTOSH: On en a nommé qui n'étaient pas qualifiées?

M. HEAPS: D'après la loi il faut être électeur dans cette circonscription.

M. TURGEON: Il n'en est pas ainsi maintenant.

Le TÉMOIN: Pas nécessairement.

M. HEAPS: Pourquoi le changement? Rien n'est suggéré.

M. CASTONGUAY: L'importation d'étrangers pour agir en qualité de sous-officiers-rapporteurs et de greffiers de scrutin.

M. MacNICOL: Les seuls auxquels la loi s'applique actuellement dans un arrondissement de scrutin sont le sous-officier-rapporteur et le greffier de scrutin. Ils ne sont pas obligés d'habiter le district électoral? Je n'entends pas l'arrondissement de scrutin.

[M. Harry Butcher.]

M. CASTONGUAY: Ils doivent habiter le district électoral.

Le TÉMOIN: Puis-je relire?

Nulle personne ne sera nommée secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur ou greffier de scrutin si elle ne réside pas dans le district électoral dans lequel elle doit agir.

Mais on propose maintenant qu'elle soit en plus électeur.

M. MACNICOL: C'est nouveau pour moi.

L'hon. M. STIRLING: Arrive-t-il souvent que ces personnes ne soient pas des électeurs?

M. CASTONGUAY: Très souvent.

L'hon. M. STIRLING: Le point principal vise les mineurs.

M. CASTONGUAY: On m'a posé cette question plusieurs fois à chaque élection et j'ai décidé qu'une personne doit avoir au moins vingt et un ans pour agir en qualité de sous-officier-rapporteur. Quant aux greffiers de scrutin, me conformant à la coutume, j'ai décidé que des mineurs peuvent agir comme tels.

M. MACNICOL: La proposition qui veut que le greffier de scrutin et le sous-officier-rapporteur du bureau de scrutin habitent non seulement le comté mais y soient électeurs me paraît bonne; je la favorise.

M. GLEN: N'est-ce pas là le but de l'amendement?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je connais des cas où le sous-officier-rapporteur a employé un ou deux membres de sa famille comme greffiers de scrutin.

M. GLEN: M. MacNicol entend que celui-là non seulement habite le comté mais qu'il y soit électeur.

Le TÉMOIN: Les deux.

Le PRÉSIDENT: Telle est la situation ainsi que l'a démontrée M. Castonguay: au cas où un sous-officier-rapporteur est empêché d'agir le jour de l'élection, le greffier de scrutin devient sous-officier-rapporteur. Assurément, cette personne doit être apte à cet emploi et ne doit pas être un jeune homme ou une jeune fille de moins de vingt et un ans.

M. McINTOSH: Aucune charge ne devrait être attribuée aux membres d'une même famille dans un cas de ce genre.

L'hon. M. STEWART: Cela s'est produit dans mon comté. Le sous-officier-rapporteur mourut subitement une heure après l'ouverture du bureau de scrutin. Il y eut quelque désarroi, mais le secrétaire d'élection était compétent et il le remplaça. Il envoya chercher l'officier-rapporteur qui arrangea les choses. Mais le secrétaire d'élection doit être compétent.

(La proposition est adoptée.)

Le TÉMOIN: Un député propose:

Que l'officier-rapporteur soit tenu de consigner tous les certificats de transfert émis.

M. HEAPS: N'est-ce pas à l'officier-rapporteur en chef à s'occuper de cette question lorsqu'il émet les certificats pour les officiers-rapporteurs dans les diverses circonscriptions?

M. CASTONGUAY: La loi spécifie maintenant que seul l'officier-rapporteur doit s'assurer que les certificats sont émis par ordre numérique; ils doivent être numérotés. Je suis d'avis qu'il serait à propos de garder un registre des certificats.

(La proposition est adoptée.)

Le TÉMOIN: Un député propose:

Un candidat ne devrait pas être autorisé à remettre plus d'un bulletin de présentation à l'officier-rapporteur.

M. GLEN: Je crois que nous allons passer outre.

M. JEAN: Je propose le rejet de cette proposition.

M. GLEN: Monsieur Castonguay, avez-vous quelque chose à dire là-dessus?

M. CASTONGUAY: Je crois moi-même qu'il ne devrait y avoir qu'un bulletin de présentation, que celui d'un candidat soit préparé sur l'une des formules émises par mon bureau, les Formules 6 et 7. On recueille d'habitude un grand nombre de ces bulletins de présentation qu'on fait circuler dans le district électoral; on les envoie tous ensuite à l'officier-rapporteur. Leur nombre a déjà atteint 200 et l'officier-rapporteur ne sait qu'en faire.

M. McINTOSH: Ne forment-ils pas partie du bulletin de présentation?

M. CASTONGUAY: Dix noms suffisent sur un bulletin de présentation. Il faut les affidavit d'usage. Si les bulletins ne sont pas officiels, ils ne servent à rien autre qu'à encombrer les dossiers de l'officier-rapporteur.

M. GLEN: Je peux comprendre comment un bulletin de présentation pourrait comporter quelque défaut technique, où il pourrait embarrasser l'officier-rapporteur, tandis que s'il y en avait deux ou trois, cet embarras ne se produirait pas.

M. McLEAN: Je crois que certains candidats obtiennent cent ou deux cents noms qu'ils publient, ce qui influe certainement sur leur élection, car dans les journaux locaux de la circonscription 150 noms apparaissent sur le bulletin de présentation d'un candidat, alors que celui d'un autre candidat n'en contient que dix. Cela a un effet. Je crois que tel est le but.

M. TURGEON: Nous faisons mieux de réserver cet article.

M. HEAPS: Plus on met de noms sur un bulletin, pire c'est.

M. CASTONGUAY: A la suite de l'expérience acquise lors des dernières élections générales je disais dans l'exemplaire le plus récent des Instructions électorales:

Le bulletin de présentation officiel d'un candidat doit être préparé sur une seule formule (Formules nos 6 et 7). L'officier-rapporteur ne doit pas accepter de bulletin de présentation non officiel soumis par n'importe quel candidat.

M. JEAN: Si l'une de ces formules est erronée il peut en obtenir une autre?

M. CASTONGUAY: Certainement; il peut en avoir autant qu'il veut.

M. HEAPS: Je vais vous citer un fait personnel relatif à une élection tenue dernièrement. Je fis préparer la formule juste avant midi. Nous constatâmes une erreur là où les gens avaient signé leurs noms. On nous communiqua cette erreur probablement trois quarts d'heure avant le moment des présentations. Nous dûmes faire remplir un nouveau bulletin de présentation. Si nous avions pris la précaution d'apporter un autre bulletin, nous nous serions épargné tous ces ennuis.

M. McINTOSH: Je crois que c'est surtout de cela dont il faut tenir compte relativement au bulletin de présentation; s'assurer complètement de l'exactitude des bulletins de présentation des candidats. Si un de ces bulletins est erroné, il leur en reste d'autres.

M. CASTONGUAY: Le candidat peut apporter autant de bulletins de présentation qu'il veut; mais s'il remet à l'officier-rapporteur cinquante ou cent bulletins de présentation non officiels il n'en sera pas plus avancé, si le bulletin officiel est inexact.

Le PRÉSIDENT: Le bulletin officiel est le seul qui compte. Il ne peut y en avoir deux ou trois d'officiels.

M. CASTONGUAY: Le candidat peut obtenir cent formules s'il le veut.

[M. Harry Butcher.]

Le PRÉSIDENT: Il me semble que la loi et les instructions électorales couvrent très bien ce point. En tout cas les bulletins non officiels ne sont pas reconnus.

M. McLEAN: L'officier-rapporteur doit remettre un reçu à l'effet qu'il a le bulletin de présentation?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. TURGEON: Le reçu suffit-il à dégager de toute responsabilité le candidat ou son représentant?

M. GLEN: Je n'en suis pas certain.

M. CASTONGUAY: Le reçu donné par l'officier-rapporteur au candidat est censé remédier à toute irrégularité dans son bulletin de présentation.

M. GLEN: La loi le dit-elle?

M. CASTONGUAY: Cela se trouve dans les instructions électorales. Mais au cas d'irrégularité grave dans le bulletin de présentation, cela n'empêcherait pas un tribunal de le rejeter.

M. HEAPS: Si je comprends bien, M. Castonguay a adopté la proposition de M. Butcher. Est-ce exact?

Le PRÉSIDENT: Il a donné un avertissement comme quoi tous les bulletins non officiels ne seraient pas reconnus.

M. CASTONGUAY: Ne seraient pas acceptés.

L'hon. M. STIRLING: Est-il vrai qu'on a suggéré de ne permettre qu'un bulletin dans une circonscription rurale?

M. CASTONGUAY: Telles sont mes instructions.

M. McINTOSH: Mais le nombre des noms est indéterminé.

M. CASTONGUAY: Le bulletin contient un espace pour trente noms.

M. TURGEON: Voulez-vous dire par cela rien qu'une formule? Je ne vous demande pas si le bulletin de présentation comprend une ou plusieurs formules, mais j'aimerais savoir le sens de la proposition en question.

M. CASTONGUAY: Elle veut dire la remise d'un seul bulletin de présentation à l'officier-rapporteur.

M. TURGEON: Une feuille?

M. CASTONGUAY: C'est une feuille double; les Formules 6 et 7 se trouvent sur une feuille double.

M. McINTOSH: Il peut mettre trente noms sur les deux feuilles?

M. CASTONGUAY: Le bulletin de présentation peut contenir trente noms. Dix noms suffisent.

M. TURGEON: Pourquoi cela? Est-ce afin d'empêcher l'officier-rapporteur d'être débordé de travail, car je suis très bien le raisonnement de M. McLean. Prenez le comté de M. Stirling et le mien. Les deux sont très étendus et renferment des industries complètement dissemblables. Certaines parties sont minières, d'autres entièrement agricoles et dans d'autres on se livre uniquement à la culture des céréales et à l'élevage. Des circonstances peuvent se présenter où un candidat pourrait juger nécessaire,—je n'entends pas officiellement,—dans son travail comme candidat de s'assurer que les habitants des régions minières puissent exprimer leur consentement de façon plus ou moins officielle, de même que les habitants des régions agricoles. Il pourrait arriver qu'un candidat cause bien du mécontentement en adhérant strictement à une telle question.

Le PRÉSIDENT: A ce sujet je puis dire que dans mon comté il y a un certain nombre d'hommes qui ont signé des bulletins de présentation depuis la formation de la province.

M. HEAPS: Pour tous les candidats?

Le PRÉSIDENT: Peut-être, mais je ne saurais l'assurer; je ne le crois pas. En tout cas, ces hommes,—certains d'entre eux sont âgés,—veulent à tout prix que leurs noms figurent sur le bulletin de présentation et c'est plutôt difficile de les inscrire tous sur cette formule officielle.

L'hon. M. STIRLING: Oui.

M. McINTOSH: Je crois que nous sommes tous de l'avis du président. Le fait qu'un bulletin de présentation renferme un nombre supplémentaire de noms aide à l'application de l'intention qui a présidé à l'établissement du gouvernement représentatif, n'est-ce pas? Ces hommes aiment que leurs noms figurent à titre de partisans sur les bulletins de présentation.

Le PRÉSIDENT: Je me rappelle l'un d'eux qui lors de la dernière élection avait 81 ans. Si je ne lui avais pas fait parvenir mes bulletins de présentation pour qu'il y inscrive son nom, il en serait mort.

M. McLEAN: L'autre aspect de la question est le suivant: la pratique habituelle qui est très répandue a pour effet d'influencer le vote d'une façon qui ne convient pas. Dans bien des endroits on publie de propos délibéré dans tous les journaux locaux une liste de cent à deux cents noms sur les bulletins de présentation des candidats. On obtient et on publie les noms précisément afin d'influencer les électeurs. Ceux-ci sont influencés de la façon suivante. Avant que la campagne électorale batte son plein, avant qu'un candidat entre dans la mêlée, je prends des bulletins de présentation, ou bien mon représentant le fait et il demande à quelqu'un de les signer. Celui-ci n'aime pas refuser. Il le fait et il est lié. De plus, j'ai connu des fonctionnaires permanents,—je me rappelle le cas d'un fonctionnaire temporaire à qui on avait demandé de signer des bulletins de présentation. Il n'avait pas osé refuser. Après l'élection, le parti adverse a demandé son congédiement. Tout cela se passe à cause de la publication tout à fait inutile de ces noms. Je crois la pratique mauvaise et la suggestion bonne. C'est très facile de dire que certaines personnes ont signé des bulletins de présentation depuis des années. Dix noms suffisent. Je suis d'avis que l'auteur de cette suggestion s'attaque à une pratique répréhensible et nous devrions y remédier.

M. TURGEON: En limitant le nombre des signatures sur les bulletins de présentation on ne fera pas disparaître la difficulté en question, car si un candidat veut s'attacher un fonctionnaire il peut y arriver aussi bien dans une liste de trente noms que dans une de cent cinquante. Quant à leur publication, je suis en faveur de débattre la question. Cette question se présenta lors de mon élection l'an dernier et je m'opposai à leur publication. Je ne crois pas que ce soit une bonne chose. Telle est mon opinion. Sans doute, je puis faire erreur. Je dis ceci simplement pour vous démontrer qu'on peut favoriser une longue liste sans publier les noms de ceux qui y figurent. Mais il y a beaucoup de vrai dans ce qu'a dit le président et ce que j'ai dit à propos des différentes industries et des différents emplois; tous ces intéressés ne peuvent figurer sur la même liste. C'est impossible dans une circonscription comme la mienne. Comme je l'ai dit, il faudrait, pour recueillir les noms, parcourir un millier de milles hors de sa route et puis revenir. Une seule liste ne suffirait pas. On ne peut la faire circuler d'une extrémité à l'autre du comté comme je serais forcé de le faire. Si un coin de mon comté consentait à ma nomination, les autres parties pourraient dire qu'elles n'ont pas été consultées. Je ne saurais procéder autrement; ce serait physiquement impossible.

(La proposition est rejetée.)

Le TÉMOIN: Un député suggère: "On devrait pourvoir à l'établissement d'un bureau de scrutin ambulante pour l'enregistrement des votes de malades alités dans les grands hôpitaux pour patients permanents".

M. HEAPS: Non, non, ce serait encore encourager des abus.

M. MACNICOL: En tout cas, cela s'est fait dans les hôpitaux militaires.

[M. Harry Butcher.]

M. JEAN: Je veux citer un cas qui s'est présenté dans mon comté. Il renferme un hôpital où se trouvent des vieillards qui aiment à voter. Ils voulaient le faire lors de la dernière élection et alors il y eut quatre bureaux de scrutin dans cet hôpital.

M. McINTOSH: Quel fut le vote total?

M. JEAN: Six malades seulement ne purent se lever, mais ils purent néanmoins voter.

M. McINTOSH: Ils devraient certainement avoir le droit de vote si on peut les amener à voter?

M. GLEN: Qu'en dites-vous, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Lors de chaque élection il m'arrive des demandes de certains hôpitaux, surtout de la région de London et d'autres parties du pays pour la tenue de bureaux de scrutin ambulants afin de permettre aux patients alités d'exprimer leurs suffrages. A la dernière élection on me répéta cette demande. Je répondis à ceux qui me l'avaient faite que s'il y avait entente expresse entre les candidats, je n'aurais aucune objection à y faire droit. Il y eut entente entre les candidats; ceux-ci la signèrent tous et un bureau de scrutin ambulante fut établi dans un hôpital de London. Il y eut un ou deux autres bureaux de scrutin ambulants ailleurs.

M. MACNICOL: Dans des hôpitaux militaires?

M. CASTONGUAY: Non, il s'agissait de patients permanents.

M. HEAPS: Comment peut-on différencier l'hospitalisé permanent du temporaire?

M. CASTONGUAY: Cela dépend de la longueur de l'hospitalisation.

M. HEAPS: Supposons qu'un patient ne soit hospitalisé qu'une semaine, il n'a pas droit au même privilège?

M. CASTONGUAY: Non, parce qu'il peut voter ailleurs. Il ne se trouve pas dans son arrondissement de scrutin.

M. HEAPS: Supposons qu'il soit à l'hôpital le jour de la votation?

M. CASTONGUAY: Il a droit de voter.

M. McINTOSH: Il doit être malade à l'hôpital le jour de la votation.

M. CASTONGUAY: Il doit être un votant qualifié.

Le PRÉSIDENT: S'il ne peut sortir de l'hôpital dans un cas de ce genre je pense qu'il devrait avoir le droit de voter.

M. HEAPS: Cela s'appliquerait-il à l'asile des vieillards?

M. CASTONGUAY: Certainement.

M. MACNICOL: Comment procède-t-on à l'heure actuelle?

M. CASTONGUAY: Il n'y eut pas de demande de tenue de bureau de scrutin ambulante à cet asile.

M. MACNICOL: Et dans l'asile des incurables à Toronto?

M. CASTONGUAY: Oui; mais la plupart de ces malades purent se rendre aux bureaux de scrutin pour y voter.

M. MACNICOL: Par suite de ce que j'ai vu à une élection je crains le bureau de scrutin ambulante. Si la boîte de scrutin est transportée d'un lit à l'autre par l'officier-rapporteur et son greffier et qu'on permette aux gardes de s'en mêler on constate que les patients ne sont pas au courant de ce qui se passe et qu'ils demandent les noms des candidats et pour qui ils doivent voter. Alors les noms des candidats leur sont communiqués et les malades votent sans rien connaître des candidats. Je crois que cela constitue un problème. La tenue d'un bureau ambulante doit être entourée de précautions.

M. McINTOSH: Les malades ne seraient-ils pas suffisamment au courant de la campagne électorale dans le comté, ne seraient-ils pas renseignés sur les candidats, etc., même s'ils étaient hospitalisés?

M. MacNICOL: Prenez, par exemple, l'hôpital qui reçoit des patients de toutes les parties du pays, ceux-ci y seraient mal placés pour connaître la campagne électorale dans leurs comtés. S'ils étaient hospitalisés quatre ou cinq mois leurs noms figureraient ordinairement sur le registre dans leurs comtés. S'ils eussent été chez eux ils auraient voté, disons, pour John Jones de Saskatoon,— ou pour le candidat de leur comté. Il me semble que s'ils devaient voter à l'hôpital, ils pourraient peut-être ignorer en faveur de qui voter, disons à Winnipeg.

L'hon. M. STEWART: Je crois que cette proposition ne vise qu'à accommoder les votants longtemps hospitalisés et dont les noms figurent sur les listes; qu'il n'en serait pas de même dans le cas du patient rural qui demeure à 20 milles.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la suggestion vaut pour tous.

M. McINTOSH: Je croyais qu'elle s'appliquait à tous les hospitalisés.

Le PRÉSIDENT: Faites-nous-en encore la lecture.

Le TÉMOIN: Elle se lit comme suit:

On devrait pourvoir à l'établissement d'un bureau de scrutin ambulante pour l'enregistrement des votes des malades alités dans les grands hôpitaux pour patients permanents.

Le PRÉSIDENT: Pour revenir à l'exemple du comté de Swift-Current, peut-être la moitié des patients de l'institution sont-ils enregistrés dans des bureaux de scrutin en dehors de la ville; leur permettrait-on alors de voter ou pourquoi ne le leur permettrait-on pas aussi bien qu'aux patients de Swift-Current?

M. HEAPS: Comme je l'ai dit, il y aurait 50 circonscriptions différentes représentées dans certains hôpitaux.

Le PRÉSIDENT: Il y aurait des patients de trois ou quatre comtés, de trois différents comtés.

M. McINTOSH: D'après le texte actuel, cela ne s'applique qu'aux "patients permanents."

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay suggère que les choses en restent dans leur état actuel, de l'autoriser à établir un bureau de scrutin quand cela lui paraît désirable.

M. GLEN: Très bien.

M. HEAPS: J'irais peut-être jusqu'à établir des bureaux de scrutin dans les grands asiles de vieillards et institutions semblables.

Le PRÉSIDENT: Cela se fait actuellement.

M. McINTOSH: C'est très bien.

M. MacNICOL: M. Castonguay veut-il dire un bureau de scrutin ambulante?

M. CASTONGUAY: Oui, d'un lit à l'autre et d'une chambre à l'autre.

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît.

M. CASTONGUAY: L'hôpital est disposé comme un bureau de scrutin, il y a une liste spéciale. Les personnes qui y votent ne sont que celles qui ont droit de voter.

M. HEAPS: Vous voulez dire dans l'arrondissement de scrutin où se trouve l'hôpital?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. TURGEON: Cette proposition est-elle destinée à être restreinte aux grands centres, ou s'applique-t-elle à tout endroit où l'officier-rapporteur peut juger bon d'établir ce bureau de scrutin?

[M. Harry Butcher.]

Le TÉMOIN: Je vais relire la proposition.

On devrait pourvoir à l'établissement d'un bureau de scrutin ambulante pour l'enregistrement des votes de malades alités dans les grands hôpitaux pour patients permanents.

M. McINTOSH: Si ce texte n'est pas modifié, comment établira-t-on une distinction entre un patient permanent et un autre? Supposons qu'un homme ne soit hospitalisé que deux ou trois semaines, il peut l'être le jour du scrutin?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Jean, une question sur ce point: les arrangements faits par le directeur général des élections dans votre comté vous agréaient-ils?

M. JEAN: Oui. Ceux qui pouvaient voter à l'hôpital ont voté, mais ceux qui ne le pouvaient pas, qui n'étaient pas qualifiés ne purent voter. Quelques-uns de ces malades y étaient depuis six ou huit ans.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, avez-vous fait quelques observations particulières au directeur général des élections?

M. JEAN: Je lui ai simplement demandé de préparer les listes à l'hôpital. Le jour de l'élection le sous-officier-rapporteur à ce bureau de scrutin m'a demandé s'il pouvait aller de lit en lit faire l'enregistrement des votants. Je lui ai répondu que je ne croyais pas qu'il put faire cela.

M. HEAPS: Quelle est la proportion des malades de cet hôpital qui ont voté?

M. JEAN: Environ 20 p. 100.

M. HEAPS: C'est-à-dire, ceux qui étaient assez bien pour se rendre au bureau de scrutin.

M. JEAN: Oui.

M. HEAPS: Combien y en avait-il sur la liste?

M. JEAN: Environ 800.

M. HEAPS: Et combien ont voté?

M. JEAN: A peu près 200.

M. HEAPS: Personnellement, je crois très dangereux de transporter la boîte de scrutin d'un lit à l'autre.

M. McINTOSH: Cela constituerait une "démocratie ambulante".

M. JEAN: J'ai un autre exemple...

Le PRÉSIDENT: Silence, s'il vous plaît.

M. MacNICOL: Je suggère que nous ajournions l'étude de cette question.

M. McINTOSH: Je crois qu'elle mérite d'être étudiée.

(La question est réservée.)

Le PRÉSIDENT: Combien vous reste-t-il de ces propositions sur votre liste, monsieur Butcher?

Le TÉMOIN: Je crois qu'il y en a environ huit.

Le PRÉSIDENT: Très bien, veuillez poursuivre:

Le TÉMOIN: Voici la suivante:

Lorsque dans une élection le nombre des candidats dépasse..., les boîtes de scrutin employées devraient être deux fois plus grandes que celles ordinairement utilisées. (Le cas de Verdun en 1935 démontre la nécessité de cette disposition.)

Je crois que M. Wermenlinger veut appuyer cette proposition.

M. WERMENLINGER: Je suis l'auteur de cette proposition. A la dernière élection il y avait onze candidats dans mon comté et malheureusement il y eut un recomptage—ou plutôt heureusement,—et lorsqu'arriva le moment d'ouvrir ces boîtes de scrutin devant le juge on dut travailler ferme pour en extraire les bulletins. Sur présentation de ceux-ci au juge pour lui faire constater les irrégularités.

gularités, il arriva plusieurs fois que les candidats ou leurs représentants prétendirent que des bulletins avaient été déchirés ou lacérés et que cela constituait dans une certaine mesure une violation du scrutin secret. C'était naturel pour le juge de le croire dans les circonstances à cause de la pression qu'avaient subie ces bulletins. Les divers registres et enveloppes de l'arrondissement de scrutin avaient été placés au sommet de la boîte trois ou quatre fois,—lors de la fermeture du bureau de scrutin le sous-officier-rapporteur ouvrit ces boîtes dans son bureau et lorsqu'il eut fini de compter les bulletins il dut y replacer le tout. Plus tard on apporta les boîtes de scrutin au palais de justice où on les ouvrit de nouveau. C'est pourquoi j'ai suggéré à M. Butcher de pourvoir à l'utilisation d'un certain nombre de boîtes de scrutin dans les comtés où se présentent un grand nombre de candidats. Prenez cet exemple et vous vous rendrez compte de la difficulté de loger le nombre nécessaire de bulletins de vote dans une boîte de dimensions ordinaires, lorsque chaque bulletin contient onze noms. Non seulement les boîtes doivent-elles renfermer tous les bulletins, mais d'autres documents, tels que des instructions aux sous-officiers-rapporteurs, des enveloppes, etc.; et lorsqu'un bureau ferme tard la difficulté n'en est qu'augmentée. En outre, si un recomptage est nécessaire, il y a risque qu'un candidat soit exclu pour des motifs purement accidentels.

M. McINTOSH: Quelle différence le nombre des candidats ferait-il, ce serait plutôt le nombre des bulletins.

M. WERMENLINGER: Le bulletin lui-même était de cette longueur (il l'indiqua), monsieur McIntosh, et il contenait onze noms. Je suggérerais aussi d'agrandir l'orifice de la boîte, parce que dans ce cas elle a suscité bien des ennuis. De fait, ce fut une des raisons pour lesquelles l'officier-rapporteur dut parcourir toute la circonscription le jour de l'élection à cause des discussions et des bagarres dans plusieurs des bureaux de scrutin. Naturellement, l'ouverture devrait être proportionnée aux dimensions de la boîte; mais la boîte devrait elle-même être proportionnée à ces bulletins extraordinairement longs.

Le PRÉSIDENT: Je crois, messieurs, que cette question pourra très bien être étudiée de nouveau lorsque nous en serons à l'étude de cet article de la loi, car la loi règle les dimensions de la boîte, cet article doit accorder quelque latitude dans un cas semblable.

M. McLEAN: Il faudrait des boîtes de scrutin spéciales.

M. WERMENLINGER: Il est impossible de savoir le nombre des candidats lors de la prochaine élection.

M. MACNICOL: Voilà un argument, monsieur le président.

M. McINTOSH: Quand un bulletin a une telle longueur, il est encombrant.

(La proposition est réservée.)

Le TÉMOIN: Voici la proposition suivante:

Les noms de tous les illettrés devraient être rayés des listes d'électeurs.

M. McINTOSH: Où placeriez-vous la ligne de démarcation?

(La proposition est rejetée.)

Le PRÉSIDENT: D'après les apparences nous terminerons à une heure.

M. MACNICOL: Bien des hommes très capables sont illettrés.

Le TÉMOIN: Puis vient la proposition suivante:

Il faudrait défendre aux représentants de tout parti politique de conduire les votants au bureau de scrutin sous réserve toutefois d'exceptions raisonnables.

M. MACNICOL: Veuillez répéter.

Le TÉMOIN: Voici cette proposition: il faudrait défendre aux représentants de tout parti politique de conduire les votants au bureau de scrutin, sauf certaines exceptions raisonnables.

[M. Harry Butcher.]

Le PRÉSIDENT: Je crois que cette proposition peut être considérée comme rejetée.

(La proposition est rejetée.)

Le TÉMOIN: Un membre suggère:

Lorsque des certificats de transfert sont accordés avis devrait en être donné aux candidats.

M. WERMENLINGER: Je crois que les candidats les demandent.

M. MACNICOL: Qu'y a-t-il au fond de cette proposition, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Vu que l'on garde la liste des certificats de transfert, je ne crois pas que la suggestion doive être adoptée.

M. MACNICOL: En tout cas le candidat n'aurait pas le temps de voir cette liste.

M. CASTONGUAY: Je crois que la liste des certificats de transfert gardée par l'officier-rapporteur devrait pouvoir être inspectée par le candidat ou son représentant.

M. McINTOSH: Très bien.

M. TURGEON: Nous avons déjà adopté une proposition à cet effet, n'est-ce pas?

(La proposition est rejetée.)

Le TÉMOIN: Un député propose que les officiers-rapporteurs devraient être requis de donner à tous les sous-officiers-rapporteurs instruction de téléphoner les résultats ou de les envoyer par la poste aux frais de l'État.

M. ROBICHAUD: Cela plairait aux compagnies de téléphone.

M. CASTONGUAY: Dans mon rapport sur l'élection générale de 1935, j'ai traité moi-même de cette suggestion ainsi qu'il suit:

Collecte des rapports d'élection par les officiers-rapporteurs le soir du jour du scrutin: La loi actuelle ne contient aucune disposition qui permette aux officiers-rapporteurs de prendre connaissance du résultat du scrutin, dans un bureau quelconque de scrutin, avant l'ouverture des boîtes lors de l'addition définitive des votes. Le soir de l'élection, c'est toujours une source de désappointement pour le public et la presse de ne pouvoir obtenir le résultat du vote par l'entremise de l'officier-rapporteur. Dans le passé, les officiers-rapporteurs aux élections fédérales n'y pouvaient absolument rien, car ils n'étaient autorisés à faire aucun déboursé pour recueillir les rapports des divers bureaux de scrutin de leur district électoral. Ces résultats étaient généralement recueillis par les organisations politiques, à grands frais. Dans les cas où il y a quatre candidats sur les rangs dans un district électoral et que la lutte est chaude, l'organisation politique de chacun de ces quatre candidats doit payer les messages télégraphiques ou téléphoniques expédiés de chaque endroit où il y a un bureau de scrutin dans le district électoral. Cela veut aussi dire que la compilation est faite en quatre endroits différents et invariablement avec des différents résultats. À chaque élection générale, il y a toujours quelques districts électoraux où l'on ne peut connaître le résultat exact du scrutin avant une couple de semaines. Je suis d'opinion que l'on devrait faire quelques modifications à la loi pour ordonner aux officiers-rapporteurs de recueillir les résultats des bureaux de scrutin le soir même de la votation. Dans les arrondissements de scrutin ruraux et dans chaque localité éloignée de la résidence de l'officier-rapporteur, les sous-officiers-rapporteurs devraient recevoir instruction de communiquer par télégramme ou par message téléphonique, le résultat du scrutin de leur arrondissement respectif. Les officiers-rapporteurs devraient recevoir instruction d'inscrire ces chiffres à mesure qu'ils sont reçus et d'en faire un tableau auquel auraient accès les candidats, leurs agents et la presse en tout temps raisonnable, jusqu'à l'addition

définitive des votes. Dans les grandes cités et endroits où réside l'officier-rapporteur, les sous-officiers-rapporteurs devraient recevoir instruction de préparer un état spécial des votes enregistrés à leur bureau de scrutin et de remettre cet état à l'officier-rapporteur le soir même de l'élection, en même temps que la boîte de scrutin est rapportée au bureau de l'officier-rapporteur.

M. TURGEON: Je favorise plutôt cette suggestion. Mais que ferait-on dans le cas d'un bureau de scrutin très éloigné d'un bureau télégraphique ou téléphonique?

M. CASTONGUAY: Le sous-officier-rapporteur serait averti de signaler le résultat de la votation à son bureau de scrutin aussitôt que possible à l'officier-rapporteur.

M. McINTOSH: Il s'agirait pour lui de se rendre au bureau télégraphique ou téléphonique le plus rapproché et de télégraphier ou de téléphoner.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. TURGEON: Vous lui remboursez ses dépenses de transport au bureau téléphonique?

M. CASTONGUAY: De toute façon il doit assumer des frais pour remettre sa boîte de scrutin.

M. TURGEON: Pas le soir de l'élection. Je favorise cette suggestion. Mais je ne veux pas qu'après la prochaine élection un grand nombre de sous-officiers-rapporteurs se plaignent d'avoir reçu instruction de parcourir 30 milles pour se rendre à la ville et réclament de l'argent de ce chef.

M. CASTONGUAY: Invariablement dans ces cas ils seraient forcés de toute façon de parcourir 30 milles le lendemain afin de remettre leurs boîtes de scrutin. Ils doivent les livrer ou à la station de chemin de fer ou au bureau de poste le plus rapproché.

M. TURGEON: Ils sont payés pour cela maintenant?

M. CASTONGUAY: Oui. L'adoption de ma proposition voudrait dire que l'officier-rapporteur conserverait un résultat semi-officiel du vote. Les frais entraînés ne seraient pas très élevés, pas plus que le montant versé maintenant par chaque organisation politique.

M. TURGEON: Du moment que vous n'imposerez pas une amende au sous-officier-rapporteur qui ne se conformerait pas à votre proposition.

M. MACNICOL: Je n'en puis comprendre aucunement la nécessité.

M. McINTOSH: Vous habitez une circonscription urbaine.

M. CASTONGUAY: C'est inutile dans une circonscription urbaine.

M. TURGEON: Quatre jours se passèrent après l'élection avant que je susse si j'étais élu ou non. Je favorise plutôt votre suggestion, bien que je ne veuille pas d'accumulation de frais pour l'Etat; je ne voudrais pas non plus que les officiers-rapporteurs fussent assujettis à des amendes s'ils manquent de s'y conformer. Peut-être ne la comprendraient-ils pas.

M. CASTONGUAY: Je sais par expérience que les sous-officiers-rapporteurs ont toujours très hâte d'annoncer les résultats de la votation à leurs bureaux de scrutin et qu'ils coopéreraient très volontiers si on prenait une disposition à cet effet.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on pourrait rédiger un article qui n'entraînerait pas beaucoup de dépenses.

M. TURGEON: Oui. Je crois que cela serait possible. Il ne faudrait pas non plus mettre à l'amende un sous-officier-rapporteur dans un district reculé qui ne pourrait s'exécuter. Certains sont très éloignés des moyens de transport de tous genres.

[M. Harry Butcher.]

M. McLEAN: Je crois que si la proposition est adoptée, le directeur général des élections devrait avoir la latitude de ne l'appliquer qu'aux comtés très étendus, mi-urbains et mi-ruraux. Je n'aimerais pas que la loi renfermât un article comportant ou ne comportant pas exactement des dépenses, mais permettant aux fonctionnaires d'élections de s'acquitter de quelque fonction pour laquelle ils s'imagineraient devoir être payés, comme le gardien de la paix le fait maintenant. Si la proposition est adoptée elle ne devrait s'appliquer qu'à ces comtés où la chose est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Je crois que la question devrait peut-être être réétudiée et qu'un article pourrait être rédigé pour faire face à la situation; discutons-le à ce point de vue.

M. TURGEON: Le directeur général des élections pourrait le rédiger.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CASTONGUAY: Très bien.

M. McINTOSH: Il est au courant de cette question.

L'hon. M. STIRLING: Elle doit être bien réglementée.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. McINTOSH: Je crois que cela pourrait se faire. Cette proposition me paraît bonne; sa mise à exécution ne serait peut-être pas coûteuse.

Le PRÉSIDENT: Je sais moi-même qu'à la dernière élection les résultats de certains bureaux de scrutin ne furent connus que plusieurs jours plus tard. Il y eut confusion quelque part.

M. MACNICOL: Votre majorité était si forte qu'après l'arrivée des résultats des dix premiers bureaux, vous vous êtes désintéressé des autres.

Le PRÉSIDENT: On aime à savoir ce qui en est.

M. CASTONGUAY: Dans le district électoral de Pontiac deux candidats réclamèrent la victoire pendant deux semaines, mais si le système proposé eût été en vigueur, les chiffres de l'officier-rapporteur eussent été acceptés.

M. McINTOSH: On peut s'imaginer dans quelle situation un gouvernement se trouverait si son sort dépendait de l'élection ou de la non-élection de tel et tel candidat.

(La proposition est réservée.)

Le TÉMOIN: Un député propose l'adoption d'un système uniforme de votation pour toutes les élections, mais je crois que dans sa lettre il parle des élections fédérales, provinciales et municipales. Les électeurs devraient voter au moyen de numéros.

M. McINTOSH: Avez-vous dit des chiffres?

Le TÉMOIN: Oui.

M. McINTOSH: Bon nombre d'électeurs ne sauraient comment s'en servir.

M. TURGEON: Vous voulez dire au lieu de l'"X"?

Le TÉMOIN: Je suppose que oui. J'ai essayé d'entrer en relations avec ce député mais n'ai pu réussir.

M. McINTOSH: L'"X" fait très bien l'affaire.

(La proposition est rejetée.)

Le TÉMOIN: Monsieur le président, nous n'avons plus qu'à étudier la proposition d'un député concernant la modification de la Loi des élections et elle a déjà été présentée aujourd'hui: elle suggère que l'officier-rapporteur reste à son bureau le jour de l'élection. Voulez-vous l'étudier?

Le PRÉSIDENT: Non. Elle est déjà réservée.

M. MACNICOL: Alors le Comité va s'ajourner.

Le TÉMOIN: Puis-je faire une autre déclaration? Il reste encore à étudier environ 15 des propositions faites par les fonctionnaires d'élections, sur probablement 35 ou 40. J'ai discuté celles-ci avec M. Castonguay et il croit qu'elles pourraient à bon droit être soumises au Comité.

M. MACNICOL: Nous les étudierons à la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Je me suis demandé, vu que ces propositions proviennent de fonctionnaires d'élections, s'il ne conviendrait pas de faire dactylographier ou miméographier celles qui sont réservées, de même que celles qui émanent des fonctionnaires d'élections, et que chaque membre du Comité en obtienne une copie, afin que nous puissions les discuter et en disposer.

M. McINTOSH: C'est une bonne idée.

Le TÉMOIN: En outre, si on veut bien me le permettre, nous avons dix propositions émanant des fonctionnaires du cens électoral et environ dix, de députés; elles ont trait à des modifications projetées à la Loi du cens électoral.

M. MACNICOL: Considérez-les de la même façon.

Le TÉMOIN: Il y a une proposition particulièrement importante que je devrais peut-être mentionner ici. Si elle est discutée, il serait inutile de discuter les autres. Trente-neuf députés m'ont suggéré, par écrit ou de vive voix, ou plutôt m'ont demandé de soumettre au Comité la proposition suivante: "Que la loi du cens électoral soit abrogée et que les dispositions relatives au cens électoral soient comprises dans la Loi des élections".

M. MACNICOL: N'est-ce pas à tout événement ce qu'on se propose?

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que le Comité l'ait refusé.

Le PRÉSIDENT: Cela n'a pas été décidé.

Le TÉMOIN: Mais c'est une question que le Comité désirera peut-être étudier avant les autres propositions émanant de députés et concernant la modification de la Loi du cens électoral.

M. TURGEON: On s'éloigne simplement des deux lois. Elle ne prévoit aucun changement dans la disposition relative au cens électoral.

Le TÉMOIN: Dans certains cas le député qui fait cette proposition va plus loin et dit que nous devrions revenir à la procédure de 1930.

M. MACNICOL: A l'ancienne Loi des élections.

Le TÉMOIN: Oui. Je crois que dans chaque cas le sens de la proposition est presque identique.

Le PRÉSIDENT: A propos de l'impression des propositions réservées, ne conviendrait-il pas d'y adjoindre toutes celles relatives au cens électoral émanant des fonctionnaires?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Faites-les imprimer avec les autres, afin que nous les ayons toutes.

M. TURGEON: Vous y verrez?

Le PRÉSIDENT: Nous essaierons de les faire imprimer et insérer au procès-verbal afin qu'elles soient prêtes pour la prochaine séance. Un certain nombre de comités siègent; quatre des membres du nôtre appartiennent au Comité d'enquête sur les instruments aratoires. Je verrai son président afin de m'assurer si nous pouvons éviter de nous heurter à d'autres comités. Vous serez avisés pour mardi si nous réussissons.

A 12 h. 55, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

SALLE 429, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 16 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez bien faire silence. Vous avez devant vous une liste de suggestions que l'on vous a demandé d'étudier hier. J'en ai examiné quelques-unes ce matin avec M. Butcher, et un certain nombre d'entre elles peuvent se grouper ensemble. Il est inutile de perdre notre temps avant de les diviser en groupes. Par exemple, les numéros 1, 2 et 3; décision a été prise sur le numéro 1 à la dernière session du Parlement et nous pourrions nous contenter d'adopter une motion à son sujet pour notre rapport de cette année, à moins que quelqu'un n'ait autre chose à soumettre au sujet de cette suggestion.

M. WOOD: Vous dites que nous avons pris une décision concernant quelques-unes de ces suggestions, mais en réalité nous ne l'avons pas fait, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Nous avons pris une décision sur la première à la dernière session du Parlement.

M. MACNICOL: Et nous avons fait rapport à la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Oui, et cette dernière a adopté le rapport.

M. WOOD: Je ne comprends pas bien cela.

Le PRÉSIDENT: Dans tous les cas, elle nous est déferée de nouveau cette année et il nous faudra prendre une décision à son sujet. Dans l'intervalle, toutefois, je crois que nous ferions mieux d'en finir avec l'ordre de renvoi avant de l'aborder. Les numéros 2 et 3 sur cette liste traitent de la question du vote obligatoire, et ces pages contiennent un certain nombre d'autres suggestions sur le même sujet et que l'on devrait grouper ensemble. Nous prendrons toute une journée avant longtemps pour discuter cette question. Passant à la quatrième suggestion, qui est du nombre de celles, je crois, que nous pouvons étudier et décider ce matin. Elle se lit comme suit:

Les dépenses d'un candidat devraient être restreintes à tant par électeur de la circonscription dans laquelle il brigue les suffrages.

Il me semble que cette question pourrait être étudiée et tranchée.

M. JEAN: Le montant aujourd'hui est de \$1,000.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon.

M. JEAN: Quel est le montant aujourd'hui?

M. FACTOR: Il n'y a aucun montant.

M. BUTCHER: Aucune limite n'est fixée.

M. JEAN: Aucune limite n'est fixée?

M. BUTCHER: Pas au Canada. Puis-je fournir quelques renseignements, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HARRY BUTCHER est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'ai étudié quelque peu la question des dépenses des candidats dans d'autres pays. Je découvre qu'en Grande-Bretagne, en Australie, aux Etats-Unis et en Afrique-Sud les dépenses légitimes des candidats sont limitées dans chaque cas.

M. Factor:

D. Elles sont limitées?—R. Elles sont limitées. En Grande-Bretagne, un candidat est limité à sept pence par votant dans un comté, à cinq pence par votant dans un district qui élit moins de trois membres, et à quatre pence par votant dans un district qui élit trois membres ou plus.

M. MacNicol:

D. Il n'existe aucun district de ce genre en Angleterre?—R. Pardon?

D. Aucun district en Angleterre n'élit trois membres ou plus?—R. Non. Mais c'est la loi en la matière. Je cite la loi s'y rapportant. En Australie, dans une élection au Sénat, les dépenses d'un candidat sont limitées à £250, dans une élection pour la Chambre des représentants, à £100, et les dépenses sont restreintes à (1) Impressions, publicité, publication, émission et distribution des discours des candidats, avis de réunion; (2) Papeterie, messages, port et télégrammes; (3) Salles de comités; (4) Assemblées publiques et loyers de salles; (5) Scrutateurs.

Aux Etats-Unis, pour l'élection d'un sénateur, le candidat est restreint à des dépenses de \$10,000 ou à 3c. par vote enregistré dans l'élection précédente, mais ne doit pas dépasser \$25,000; pour l'élection d'un membre du Congrès, le candidat est limité à \$2,500 ou à 3c. par vote enregistré dans l'élection précédente, mais ne doit pas dépasser \$5,000. De plus, si la limite fixée par l'Etat pour les élections locales est moindre, le taux moindre prévaut. J'ai demandé des renseignements concernant trois ou quatre Etats, et j'ai découvert, par exemple, que dans l'Ohio un candidat au Congrès peut dépenser \$2,000 pour son élection. Il existe, naturellement, dans plusieurs Etats, des restrictions quant à la somme d'argent qui peut être dépensée dans les préliminaires pour obtenir la nomination. Dans le Wisconsin, un candidat au Sénat est limité à \$5,000 pour les préliminaires.

D. S'agit-il du Sénat de l'Etat ou du Sénat fédéral?—R. Du Sénat de l'Etat. Un candidat au Sénat peut dépenser \$5,000 pour obtenir sa nomination et \$2,500 pour se faire élire. Un candidat à la Chambre des représentants peut dépenser \$1,750 pour sa nomination et \$875 pour son élection. Dans le Massachusetts, un candidat au Sénat peut dépenser \$5,000 pour obtenir la nomination et ensuite dépenser \$10,000 pour se faire élire. Un candidat à la Chambre des représentants peut dépenser \$3,000 pour obtenir la nomination et \$6,000 pour son élection.

En Afrique-Sud, les dépenses légales d'un candidat peuvent comprendre celles que comportent: Une salle de comité central et une salle de comité dans chaque arrondissement de scrutin; un agent d'élection et quatre sous-agents dans la circonscription; deux agents de scrutin pour chaque bureau de scrutin; un commis et un messenger par bureau de scrutin; et il peut payer l'essence nécessaire aux automobiles qui transportent les votants au bureau de scrutin. Mais les dépenses totales (à l'exclusion des dépenses personnelles) sont limitées comme suit: Dans une circonscription où le nombre d'électeurs qualifiés ne dépasse pas 5,000, à £500. Si le nombre des électeurs dépasse 5,000, à £1 de plus par 100 électeurs.

Le président:

D. Sous le régime de notre loi actuelle un candidat est limité à \$1,000 pour ses dépenses personnelles?—R. Oui.

D. Toute dépense additionnelle doit se faire par l'entremise de l'agent officiel?—R. Oui.

M. FACTOR: Il n'y a aucune limite.

Le PRÉSIDENT: Aucune limite?

M. FACTOR: Quant à ce que l'agent peut dépenser.

[M. Harry Butcher.]

M. Factor:

D. Comment ces dépenses dans les divers pays sont-elles vérifiées? Je veux dire, est-ce que le candidat doit fournir un affidavit?—R. Oui, dans chaque cas.

D. Dans chaque cas?—R. Oui.

M. MACNICOL: Tout le monde sait qu'aux Etats-Unis, et dans chaque Etat qu'à mentionné M. Butcher, l'élection d'un sénateur ou d'un représentant de l'Etat, ou d'un sénateur ou d'un représentant au Congrès coûte plusieurs fois le montant fixé.

M. FACTOR: Dans un cas, \$200,000, je crois.

M. Jean:

D. Qu'entend-on par les dépenses d'un candidat?—R. Elles sont pratiquement les mêmes dans chaque cas. Les dépenses légales sont à peu près les mêmes dans tous les pays qu'au Canada. Elles varient dans certains détails. Par exemple, en Afrique-Sud, un candidat peut payer l'essence pour les automobiles employées aux diverses fins de l'élection.

D. Pour son transport personnel?—R. Oui, pour son transport personnel et pour le transport des votants au bureau de scrutin. Mais dans tous les autres cas, les dépenses légitimes sont pratiquement les mêmes qu'au Canada; l'argent peut être dépensé également pour les mêmes fins.

M. FACTOR: Avez-vous la formule que doit remplir l'agent pour les diverses dépenses?

Le PRÉSIDENT: Elle se trouve dans la loi.

Le TÉMOIN: Aux pages 188 à 192.

M. MACNSCOL: Cette suggestion n° 4 ne vise pas simplement les dépenses personnelles du candidat. J'ai compris qu'elle visait les dépenses de l'élection.

D. Le PRÉSIDENT: Les dépenses totales; je crois qu'elle vise tout cela.

Le TÉMOIN: Oui.

M. FACTOR: Monsieur le président, je vois que d'après la loi actuelle vous pouvez payer le loyer de locaux, les services rendus, les frais de déplacement, le loyer d'automobiles, les marchandises fournies, la publicité.

M. MACNICOL: Le loyer d'automobiles?

M. FACTOR: Oui.

M. MACNICOL: Pas pour le transport des électeurs?

M. FACTOR: Non, pas pour le transport des électeurs. Mais supposons que vous louiez un camion pour une assemblée en plein air,—cela est permis.

M. MACNICOL: Oh! oui. Personnellement je ne trouve pas beaucoup à redire contre notre loi actuelle. Si nous commençons à modifier la partie qui concerne les dépenses d'élection nous augmenterons probablement ces dernières au lieu de les diminuer.

Le PRÉSIDENT: Existe-t-il quelque difficulté, à votre avis?

M. MACNICOL: En ce moment il ne nous est pas permis de payer les scrutateurs, ni le transport des votants au bureau de scrutin. Pour ma part, je m'oppose à ce que l'on modifie la loi de façon à permettre de payer pour ces deux services, car si vous le permettez, notre association nous forcera à le faire. Le coût d'une élection serait augmenté de beaucoup.

Un hon. MEMBRE: Cela se fait.

M. MACNICOL: Cela se fait probablement, mais le votant ordinaire ne le sait pas.

M. GLEN: Qui soumet cette question, monsieur le président? Pouvons-nous avoir ce renseignement? S'il se trouve ici quelque membre qui a une raison particulière pour augmenter ou limiter ces dépenses, je voudrais qu'il nous donne la raison pour laquelle il désire modifier la loi actuelle.

Le PRÉSIDENT: J'ignore qui a fait la suggestion.

M. MACNICOL: Par exemple, monsieur le président, supposons que la proposition soit adoptée,—prenant ma circonscription comme exemple,—et que l'on limite le montant à dépenser par électeur. Si je me rappelle bien, il y a environ 40,000 électeurs dans ma circonscription,—non pas d'habitants, mais d'électeurs sur la liste. Si nous fixions une limite de 10c. par électeur sur la liste, cela établirait une limite de \$4,000 dans ma circonscription, ou, à 5c. par tête, de \$2,000. Cela me conviendrait mieux si la limite était de 1c. par tête.

Le PRÉSIDENT: M. Butcher vient de me dire,—et je ne vois pas d'inconvénient à le mentionner,—que la suggestion vient de M. Stevens. Comme il n'est pas présent, il vaudrait peut-être mieux réserver la suggestion.

M. GLEN: Oui; réservez-la jusqu'à ce qu'il nous fournisse quelque raison.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

(La suggestion est réservée.)

Le PRÉSIDENT: La suggestion suivante est ainsi rédigée:

Le jour de l'élection devrait être congé public.—(a) Du moins de 1^h heure de l'après-midi jusqu'à la fermeture des bureaux de scrutin.

M. JEAN: En feriez-vous un congé obligatoire?

M. MCINTOSH: Pourquoi aurions-nous un autre congé pour le jour des élections?

M. BRUNELLE: Pour que les ouvriers qui travaillent ce jour-là puissent aller voter.

Le PRÉSIDENT: L'article 47 de la loi dit:

47(2) Tout employeur doit, le jour du scrutin, accorder à chaque électeur à son emploi, au moins deux heures supplémentaires pour voter, outre son heure du midi, et il ne doit faire aucune déduction sur le salaire de cet électeur, ni lui imposer de peine ni rien exiger par suite de son absence durant ces heures.

(2) Le présent article s'applique aux compagnies de chemins de fer, ainsi qu'aux chemins de fer de l'Etat et à leurs employés, à l'exception des employés réellement occupés au service des trains et à qui ce temps ne peut être accordé sans nuire à ce service.

M. MACNICOL: Il y a le scrutin provisoire pour tous ceux que vous avez mentionnés là. Ils peuvent voter d'avance.

M. MCCUAIG: Le vote provisoire n'est que pour ceux qui sont forcés de s'absenter le jour du scrutin.

Le PRÉSIDENT: Quand leur emploi régulier les force à s'absenter.

M. MCCUAIG: Oui.

M. MCLEAN: Là où des bureaux de scrutin provisoires sont établis.

M. JEAN: Je comprends que la raison principale de cette suggestion est d'empêcher quelques employeurs d'encourager leurs employés à ne pas voter. Avec la loi actuelle, ils peuvent dire à leurs employés: "Naturellement, vous pouvez aller voter. Je ne puis vous empêcher de vous rendre au bureau de scrutin. Mais si vous le faites, vous me déplairez." Cette suggestion demande un congé public le jour des élections, et si le congé n'est pas obligatoire, il n'en résultera rien.

M. MCCUAIG: Si nous accordions un congé public, les gens seraient portés à faire un voyage au lieu de rester à la maison et de voter. Je comprends qu'à Toronto,—c'est M. MacNicol qui me le dit,—lorsque les élections municipales ont lieu le Jour de l'An, le pourcentage des votes enregistrés n'est que de 30 p. 100 environ.

[M. Harry Butcher.]

M. MACNICOL: Jusqu'à l'an dernier seulement. Les élections eurent lieu le 1er de l'An et c'était naturellement jour de congé. Le nombre des votes enregistrés ne semble pas avoir augmenté. Le pourcentage des votants dans une élection municipale est souvent très faible, même un jour de congé.

M. FACTOR: A mon avis, un congé public n'aiderait pas à obtenir un plus grand nombre de votes. Mais je crois que cet article de la loi devrait être plus rigide de façon à forcer les employeurs à favoriser le vote de leurs employés. Je sais que sous le régime de l'article actuel, — et je parle avec connaissance de cause, — quelques employeurs ne permettent pas à leurs employés d'aller voter durant les heures de travail; et si nous pouvons le modifier de quelque façon...

Le PRÉSIDENT: La loi ne prescrit aucune peine pour l'employeur qui ne fait pas cela.

M. CASTONGUAY: Non.

M. MCINTOSH: Cet état de choses est-il général dans les grands centres comme Toronto?

M. FACTOR: Bien, cette pratique est assez générale. Les employeurs n'aiment pas voir leurs ouvriers quitter le travail. Il y a aussi un autre problème. Plusieurs d'entre eux font du travail à la pièce, comme vous le savez, et ils n'aiment pas à abandonner leur travail pour aller voter. Je voudrais que l'on modifiât la loi de façon à fixer deux ou trois heures pour voter; ceci devrait être obligatoire et des peines devraient être fixées afin que cette disposition soit fidèlement respectée. J'ignore si cela est pratique ou non.

M. SINCLAIR: D'après ce que vous avez lu, monsieur le président, deux heures sont accordées en plus de l'heure du dîner?

Le PRÉSIDENT: Non. Deux heures sans compter l'heure du dîner, mais aucun temps spécial de la journée n'est fixé.

M. SINCLAIR: Cela donne tout le temps voulu.

M. FACTOR: Cela est très inefficace. Si je ne me trompe, aucune peine n'est fixée pour la violation de l'article.

Le PRÉSIDENT: Non. Je me demande si l'on ne pourrait pas rendre l'article plus rigide.

M. MCINTOSH: Je crois que l'idée de M. Factor est bonne. A mon avis, on devrait faire quelque chose, et je crois que c'est là la solution de cette question que nous étudions maintenant.

Le PRÉSIDENT: Toutefois, si l'on fixait une couple d'heures durant le jour dans une ville comme Toronto, j'imagine que certains bureaux de scrutin seraient encombrés d'électeurs durant ces deux heures; vous ne pourriez pas les laisser voter tous ou vous ne pourriez pas les amener à voter tous durant les mêmes heures.

M. MACNICOL: De fait, dans la plupart des industries de Toronto, on permet aux ouvriers de quitter leur travail deux heures avant la fermeture régulière. Si une usine cesse ses opérations à 5 h. 30, on permet aux ouvriers de quitter le travail à 3 h. 30. Tous les ouvriers savent qu'ils ont deux heures, avec paye, pour aller voter; et je sais qu'ils prennent ces deux heures pour se rendre chez eux et aller voter. Un établissement manufacturier qui ferme régulièrement à 5 heures, permet à ses employés de quitter le travail à trois heures. Je ne vois pas beaucoup d'avantages dans une ville comme Toronto d'accorder deux heures supplémentaires à midi. L'ouvrier ne se rend pas chez lui pour dîner. Il est généralement trop loin de sa maison, — pas tous, mais beaucoup d'entre eux. Ceux qui demeurent dans l'Ouest de la ville et travaillent dans l'Est ne se rendent pas chez eux pour voter à midi. Ces employés, filles et jeunes gens, qui travaillent dans les grands bureaux vont généralement dîner aux alentours et reviennent immédiatement au travail. Ils ne se rendent généralement pas chez eux à midi. Je

crois que la plupart d'entre eux prennent les deux dernières heures de la journée régulière. Je comprends ce qu'a dit M. Factor et je crois que le droit aux deux heures supplémentaires n'est pas connu d'un aussi grand nombre de gens qu'on serait porté à le croire; et, peut-être, si les autorités des bureaux, des grands édifices et des fabriques étaient forcés d'afficher dans tout l'édifice un avis disant que les employés ont droit à deux heures additionnelles pour aller voter, l'attention de ces derniers serait attirée et un plus grand nombre peut-être, iraient voter. Nous devrions d'abord encourager le plus grand nombre de gens possible à exercer leur droit de suffrage.

Le président:

D. Que fait-on dans les autres pays, monsieur Butcher? Avez-vous des renseignements sur ce qui se fait dans d'autres parties de l'Empire?—R. Non.

D. Ou dans les Etats de la république voisine?—R. Non.

M. GLEN: Monsieur MacNicol, si la loi exigeait que les chantiers ou usines ferment deux heures avant la fermeture du bureau de scrutin, est-ce que cela réglerait la situation?

M. MACNICOL: Ils sont fermés avant cela. Les bureaux de scrutin ne sont pas généralement fermés avant 7 heures.

M. GLEN: Six heures.

M. McLEAN: A mon avis, il ne serait ni sage ni pratique de fixer certaines heures pour la fermeture des usines, car les conditions varient beaucoup. Dans quelques-unes des petites villes, les petites industries voient à ce que leurs employés s'absentent par groupes. Aucune difficulté ne se présente dans la douzaine de fabriques de ma ville. On voit à ce que les hommes s'absentent par groupes. Il y aurait des ennuis si ces fabriques étaient tenues de fermer leurs portes pour deux heures. Par exemple, prenez les calorifères électriques. Ces industries ne pourraient suspendre leurs opérations. Il faut que les hommes soient là.

M. MACNICOL: Ou les fonderies.

M. McLEAN: Il faut que les employés soient là, et les hommes s'absentent par groupes. Pour ce qui est de mettre les hommes généralement au courant du privilège qu'ils possèdent, assurément avec tous les agents d'élection que nous avons, il est bien facile et très simple pour nous, candidats, de laisser savoir aux hommes en général qu'ils ont le privilège de s'absenter pendant deux heures pour aller voter. Je crois que c'est à nous d'y voir durant la campagne électorale.

LE PRÉSIDENT: La seule question qui m'inquiète à ce sujet c'est la situation qu'a mentionnée M. Factor, et qui veut qu'un employeur laisse généralement savoir à ses employés qu'il préfère qu'ils n'aillent pas voter; bien des employés refuseront d'y aller dans ces circonstances.

M. McLEAN: Il est bien facile pour un candidat, surtout pour un candidat de politique contraire à celle de l'employeur, de répandre partout dans les environs de l'usine que les hommes ont droit à deux heures supplémentaires, et de faire la soupe chaude à l'employeur.

M. McINTOSH: Toutefois, ce dernier pourrait également faire la soupe chaude à certains de ses employés; et ce serait une chose très grave.

M. MacNicol:

D. Est-ce un député qui a demandé ce changement?—R. Je n'en suis pas sûr. Il est demandé,—oui, par un député, je me rappelle maintenant, et par l'Association des employés de chemin de fer.

M. PURDY: N'est-ce pas là une question que l'on devrait réserver jusqu'à ce que nous prenions une décision sur le vote obligatoire? Si nous recommandons cela toute cette discussion est vaine.

[M. Harry Butcher.]

Le PRÉSIDENT: Je ne sais. J'ai cru que nous devions discuter cette question, que l'on adopte le vote obligatoire ou non.

M. MACNICOL: Pour en venir à une conclusion, je propose que la loi reste telle quelle sous ce rapport.

M. McCUAIG: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autre discussion?

M. WOOD: Je suis porté à croire que des modifications sont désirables. Il n'existe aucune raison pour que cette partie de la loi ne comporte aucune sanction comme les autres, quand il s'agit de donner aux gens l'occasion d'exprimer leur opinion. Je ne veux rien laisser dans la loi qui permette à un seul homme, grâce à la position qu'il occupe dans une corporation, d'influencer un groupe de 100 ou 200 hommes, ou de causer des ennuis à ces derniers, comme l'a dit M. McIntosh. On devrait leur fournir l'occasion d'exprimer leur opinion sans ennui aucun. Je crois que nous devrions rendre l'article plus rigide afin d'obtenir ce résultat.

Le PRÉSIDENT: Vous désirez qu'une peine soit ajoutée contre l'employeur qui place des restrictions au droit de ses employés d'aller voter.

M. WOOD: Oui. Vous savez que l'intimidation est une chose grave. C'est un acte criminel. Pourquoi cela ne comprendrait-il pas l'état de choses que M. Factor a porté à notre attention?

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ne réglerons pas la situation simplement en fixant une peine, car il s'agit plutôt de l'effet psychologique sur l'individu qui connaît la pensée de son employeur.

M. McLEAN: Il serait intéressant de savoir si les députés en général croient que l'attitude des employeurs empêche les gens de voter.

M. MACNICOL: Quiconque connaît bien l'industrie sait qu'aucun homme en charge d'un gros établissement industriel n'oserait restreindre d'aucune façon le droit d'un citoyen de voter: et, d'un autre côté, il ne se trouve pas un homme sur mille qui tolérerait un tel état de choses. Les gens sont jaloux de leurs droits, et ils vont voter, règle générale, durant les deux heures supplémentaires accordées. Je n'ai découvert aucune anomalie dans la loi actuelle. Je n'ai aucun doute que d'autres membres de ce Comité dans le passé ont discuté la question sous tous ses aspects et ont ensuite rédigé la loi telle que nous l'avons aujourd'hui. Elle n'est peut-être pas parfaite; mais si nous commençons à la modifier et à la rédiger de nouveau, il se peut que nous la rendions pire qu'elle n'est en ce moment.

M. McINTOSH: L'intimidation peut se pratiquer de deux façons. Elle peut venir directement de l'employeur. L'opinion générale du Comité semble être qu'il n'en est pas ainsi, du moins, en général. Mais elle peut se pratiquer indirectement par l'entremise des contremaîtres de l'atelier ou de l'industrie à qui on laisserait entendre qu'ils doivent à leur tour faire comprendre aux employés ce que l'on attend d'eux, ou, peut-être, ce que l'industrie désire qu'ils fassent ou ne fassent pas. J'ignore personnellement ce qui en est de cette question d'intimidation. Mais je sais qu'il en est question dans le public depuis nombre d'années; on dit qu'à tel ou tel endroit, ou dans telle ou telle industrie, on a intimidé les employés; on leur a dit ce qu'ils devaient faire et, dans certains cas, ce qu'ils ne devaient pas faire. S'il en est ainsi, la question est des plus grave; et le Comité qui étudie cette question doit prendre les moyens de mettre fin à cette pratique une fois pour toutes.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas là la question que soulève la suggestion. Il s'agit de savoir si nous devons établir un congé public pour une partie du jour du scrutin ou accorder toute la journée; et la question d'intimidation que vous soulevez n'a rien à y voir. Nous y viendrons sous un article différent.

M. McLEAN: M. McIntosh, en parlant d'intimidation, veut-il dire toute tentative d'influencer le vote des employés, ou d'empêcher ces derniers de voter? Ce sont là deux choses bien différentes. Tout homme qui emploie de la main-d'œuvre a parfaitement le droit de faire ressortir l'avantage de voter pour tel ou tel candidat ou telle ou telle politique. C'est là un droit que vous ne pouvez enlever à un homme. Toutefois, c'est autre chose que d'empêcher un homme d'exercer son droit de suffrage. Il y a sans doute des patrons qui cherchent à influencer le vote de leurs employés; mais ce n'est pas la même chose que de les empêcher de voter. D'après mon expérience, les gens ont toujours l'occasion d'exercer leur droit de suffrage.

M. McINTOSH: Je crois que les deux choses sont intimement liées dans l'Ouest; le patron d'une industrie peut désirer qu'un certain nombre d'employés ne votent pas parce qu'il a une idée de la façon dont ils vont voter.

M. WOOD: Je crois que M. McLean a dit qu'un employeur a parfaitement le droit d'user de son influence comme citoyen, mais quand il profite de sa position pour créer des embarras, on devrait fixer une peine pour toute violation de ce privilège que possède l'employé.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que l'article de la loi ne soit pas modifié dans le sens que mentionne la suggestion.

M. WOOD: Personnellement je serais en faveur d'ajouter une sanction à la loi actuelle. J'ignore si l'on s'oppose à la fixation d'une peine, mais si la loi comportant cette peine était affichée dans les ateliers, il me semble que les choses ne seraient pas pires qu'elles ne le sont aujourd'hui, et peut-être en seraient-elles améliorées. Quelle objection a-t-on contre la fixation d'une peine dans la loi actuelle?

M. MACNICOL: Il s'agit de savoir si l'on doit accorder un congé le jour des élections; l'autre question ne se pose pas. Tout ce qu'il s'agit de décider en ce moment, c'est d'accorder ou non un congé le jour des élections.

Le PRÉSIDENT: Oui. L'article a été porté à l'attention du Comité, et nous devrions prendre une décision maintenant. Si nous décidons d'insérer une clause pénale, il sera du devoir du Comité de faire des suggestions concernant la modification de la loi, suivant ce que nous croirons convenable.

M. MACNICOL: Cela viendrait sous un autre article.

Le PRÉSIDENT: Oui. Votre motion est bien régulière. En prenant une décision sur cette question nous inclurions une motion donnant suite à la suggestion.

M. FACTOR: Je crois que nous sommes tous d'avis que la fixation d'un congé public n'améliorerait pas les choses, mais pour ce qui est de l'article actuel, il est dit qu'un employeur doit accorder deux heures supplémentaires à tous les employés pour aller voter. Vraiment l'adoption d'une clause pénale devrait avoir un bon effet.

Le PRÉSIDENT: La motion demande que la suggestion à l'étude ne soit pas adoptée.

(La motion est rejetée.)

Maintenant, puisque nous avons parlé de cet article, nous ferions aussi bien de prendre une décision sur la question d'une clause pénale.

M. BRUNELLE: Veuillez lire l'article.

Le PRÉSIDENT: "Tout employeur doit, le jour du scrutin, accorder à chaque électeur à son emploi, au moins deux heures supplémentaires pour voter, outre son heure du midi, et il ne doit faire aucune déduction sur le salaire de cet électeur, ni lui imposer de peine ni rien exiger par suite de son absence durant ces heures."

M. McLEAN: Je propose qu'une peine soit imposée à tout employeur qui ne se conforme pas aux dispositions de cet article.

[M. Harry Butcher.]

M. MACNICOL: Le but de l'auteur de cette motion est de s'assurer qu'aucun employeur ne s'opposera à ce que l'électeur ait deux heures pour aller voter. Je crois que pas un membre du Comité ne s'opposera à cela, mais le texte laisse entendre...

Le PRÉSIDENT: Je vise le principe en jeu; la rédaction de l'article concernant la peine est une chose dont il faudra s'occuper.

M. FACTOR: Comme M. MacNicol l'a dit il y a un instant, le gros employeur, je crois, a conscience de sa responsabilité et respecte absolument cet article, mais certains petits employeurs ne le font pas, voyez-vous, et, à mon avis, une clause pénale ferait beaucoup pour les amener à comprendre leur responsabilité.

M. McINTOSH: Je crois que la clause pénale aidera beaucoup à résoudre le problème et fera disparaître à peu près toute intervention à l'avenir.

M. MACNICOL: La différence vient de ce que M. Factor songe au petit propriétaire individuel qui peut influencer ou intimider ses employés.

M. FACTOR: Oui.

M. MACNICOL: Je veux bien qu'on l'empêche de mettre des obstacles ou d'exercer son influence. Les gros employeurs sont neuf fois sur dix des ouvriers eux-mêmes. Les présidents ne sont pas là, les propriétaires non plus, et les actionnaires sont dispersés d'un bout à l'autre du pays, et les gérants sont eux-mêmes des employés, et ceux qui ont la direction d'une compagnie sont tous des employés. Dans ces cas, je crois qu'aucune de ces grosses compagnies n'intervient. Quelquefois le petit propriétaire individuel peut le faire. Je suis bien prêt à sauvegarder les intérêts des électeurs contre quiconque veut intervenir dans leur privilège de voter.

M. FACTOR: Nous pourrions demander à M. Butcher de rédiger un article.

Le PRÉSIDENT: La suggestion demande qu'une peine soit imposée contre l'employeur qui ne se conforme pas à l'article 47 de la loi.

M. HEAPS: Je veux bien que l'on rende l'article plus rigide.

Le PRÉSIDENT: La motion demande que l'on insère une clause pénale.

M. WOOD: Dois-je comprendre qu'un article à cet effet sera rédigé par M. Butcher et soumis plus tard?

Le PRÉSIDENT: Oui. Bien que cela ne se fera peut-être pas immédiatement, il s'agit de passer toute la loi en revue, mais une clause pénale peut être préparée pour être soumise au Comité plus tard.

Le PRÉSIDENT: La suggestion suivante est, je crois, le n° 8. La suggestion n° 7, il me semble, devrait être réservée. La suggestion n° 8 est ainsi conçue:

"Le vote provisoire devrait être aboli parce qu'il est coûteux et ineffectif."

Naturellement, M. Butcher et M. Castonguay peuvent nous fournir des renseignements concernant cette suggestion.

M. McINTOSH: Dans combien de circonscriptions le vote provisoire existe-t-il?

Le TÉMOIN: Le renseignement que je possède vient de M. Castonguay. En 1935, 5,334 votes ont été déposés et, sur ce, 1,533 ont été rejetés.

M. MACNICOL: Avez-vous les raisons de leur rejet?

Le TÉMOIN: Non. Peut-être M. Castonguay les a-t-il; je n'ai que les principaux faits. 3,801 votes ont été déclarés valables; l'impression seule a coûté \$16,000 et le coût total du vote provisoire a été de \$250,000, soit environ \$60 par vote.

M. CASTONGUAY: Mon rapport préparé après les dernières élections générales dit ceci:

On m'a aussi demandé, en maintes occasions, d'exprimer mon opinion à propos du vote des électeurs absents. C'est la première fois qu'à une

élection fédérale on ait enregistré le vote d'électeurs absents. La procédure en ce cas a paru très compliquée tant aux fonctionnaires électoraux qu'aux agents d'élection. Le droit de vote à titre d'électeurs absents est limité à quatre classes de personnes, à savoir: les pêcheurs, les bûcherons, les mineurs et les marins présentement engagés ou employés à une de ces occupations le jour de l'élection, à une distance de pas moins de vingt-cinq milles de leur bureau ordinaire de scrutin et dans la même province. Cette limite a soulevé beaucoup de mécontentement et de malentendus dans la plupart des districts électoraux, et l'application des dispositions relatives au vote des électeurs absents a embrouillé considérablement les fonctionnaires d'élection dans l'exécution de leurs devoirs déjà assez compliqués. Le vote des électeurs absents ne s'est pas pratiqué sur une grande échelle. On n'a compté que 5,334 bulletins d'électeurs absents sur le vote total dans tout le Canada. Sur ce nombre, 1,533 bulletins ont été rejetés, ne laissant ainsi que 3,801 bulletins valides. Et, de plus, la procédure suivie pour le vote des électeurs absents a entraîné une augmentation considérable du coût des élections générales. En premier lieu, il a fallu faire imprimer une grande quantité de formules, bulletins, etc., pour en fournir le nombre nécessaire à chaque bureau de scrutin. Ces impressions seules ont coûté plus de \$16,000. En second lieu, il a fallu fournir à chaque bureau de scrutin une liste des noms, adresses et occupations des candidats présentés dans chaque province. A l'exception de la Saskatchewan, là où il y a un intervalle de deux semaines entre la présentation des candidats et le jour du scrutin dans chaque district électoral, cette liste ne pouvait être imprimée qu'après la clôture des présentations, le septième jour précédant le jour du scrutin. Pour des raisons qu'il est facile de comprendre, cette liste a été imprimée en quatre endroits différents dans les provinces de l'Ouest et n'a été imprimée à Ottawa que pour les provinces d'Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard. L'envoi de ces listes de candidats a nécessité l'emploi d'avions dans plusieurs districts électoraux, et a aussi nécessité la livraison des boîtes de scrutin par messagers dans la plupart des districts électoraux ruraux, et ce à grands frais. Autrement, ces boîtes de scrutin auraient été expédiées par la poste au taux des colis postaux. Le coût total des frais occasionnés pour l'application des dispositions concernant le vote des électeurs absents n'est pas encore connu, mais on prévoit qu'il s'élèvera à près d'un quart de million de dollars. Par conséquent, suivant mon opinion, le résultat de l'élection générale démontre que le vote des électeurs absents nécessite un système coûteux, inefficace et compliqué, auquel on ne devrait plus recourir dans les élections fédérales à venir.

M. FACTOR: Nous pourrions étudier les suggestions 8 et 9 ensemble et, peut-être, trouver le moyen d'offrir le vote provisoire aux catégories d'hommes que vise ce vote en 35. Si je comprends bien, en principe, tout pêcheur, mineur ou bûcheron demeurant à plus de vingt-cinq milles d'un bureau de scrutin a droit au vote provisoire. Maintenant, nous pourrions remédier à l'état de choses dans la mesure suivante: Que tout membre de ces catégories ait droit au vote provisoire,—les pêcheurs et les voyageurs de commerce...

L'hon. M. STEWART: Les employés de chemin de fer.

M. FACTOR: Oui, les employés de chemins de fer. Tout pêcheur, mineur ou bûcheron. On peut invoquer bien des raisons pour ne pas empêcher de voter des hommes de cette catégorie, car leur occupation les éloigne du district électoral où ils résident. Je ne puis proposer rien de précis, mais certes je dirai que nous pourrions faire en sorte que le bureau provisoire de scrutin s'étende au moins à un certain nombre de ces hommes afin de leur permettre de déposer leur vote.

M. McINTOSH: Je pense, monsieur Castonguay, qu'à la dernière élection, on n'avait fourni aucun moyen de voter aux électeurs absents de Battleford-nord, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: On a fourni les moyens de voter aux électeurs absents de chaque station électorale du Canada. Chaque sous-officier-rapporteur reçut les fournitures nécessaires à l'enregistrement des bulletins des électeurs absents dans le cas où de tels électeurs se présenteraient au bureau de scrutin.

M. McINTOSH: Je crois que là-bas, des centaines de votes n'ont jamais été déposés. Les pêcheurs et les chasseurs étaient absents; ils n'étaient pas à leurs bureaux de scrutin ordinaires. Tous ces votes furent perdus. Si le projet de M. Factor pouvait être réalisé ou devenait pratique, peut-être que ces votes pourraient être déposés.

M. HEAPS: M. Castonguay ou M. Butcher pourrait-il dire au Comité les principaux endroits où les votes furent déposés? Je ne désire pas une liste pour chaque circonscription. Je veux connaître les principaux endroits—le plus grand nombre de votes déposés.

M. CASTONGUAY: Bien entendu, pour ce qui est du vote des électeurs absents on n'a fait aucun rapport de ce vote tel que déposé à un endroit donné. La votation d'électeurs absents a surtout eu lieu en Colombie-Britannique.

M. MACNICOL: Parce que, dans cet endroit, ils en tiennent compte dans les élections provinciales?

M. CASTONGUAY: Oui. Prenez le cas des pêcheurs de Vancouver, qui se trouvaient dans le Nord aux environs de Prince-Rupert et autres endroits de pêche. Ils pouvaient déposer leur vote au bureau de scrutin ordinaire établi dans l'endroit où ils faisaient la pêche à l'époque,—et ils furent renvoyés à l'officier-rapporteur des districts électoraux auxquels ils appartenaient, à Vancouver ou à Victoria—mais on ne conserva aucun dossier des votes d'électeurs absents, déposés dans un endroit particulier du Canada.

M. HEAPS: Si vous ne conservez pas de statistiques, comment pouvez-vous dire qu'il y eut cinq mille votes de déposés et quinze cents de rejetés?

M. MACNICOL: Le fait de suivre la proposition de M. Factor et d'accorder aux pêcheurs le privilège de voter à un bureau provisoire de scrutin, éliminerait-il quelques-unes des difficultés? L'ouverture d'un bureau provisoire de scrutin a lieu quelques jours avant l'élection.

M. CASTONGUAY: Je ne le crois pas, parce qu'un bureau provisoire est seulement établi dans un endroit donné. Prenons le cas du district électoral de Vancouver-nord. On y a établi un bureau provisoire de scrutin, mais les pêcheurs qui se trouvaient à 100 milles de là dans le même district électoral, ne purent voter à ce bureau.

M. McINTOSH: Ce que veut M. Factor c'est qu'ils puissent voter même s'ils sont partis pour les pêcheries, si le laps de temps n'est pas trop grand. Maintenant, la situation est la même dans le nord de la Saskatchewan au bureau de scrutin de l'Île-à-la-Crosse, à 250 milles au nord de Battleford-nord. Celui-là est un important bureau de scrutin. Il y a un autre important bureau de scrutin à Fort-la-Ronge. Lors de la dernière élection ces gens étaient là-bas, mais seuls ceux qui étaient à ces bureaux de scrutin purent voter. Ces bureaux de scrutin étaient les plus proches. S'ils étaient éloignés de 100 ou 150 milles, ces gens devaient voter à l'Île-à-la-Crosse. Je ne pense pas qu'ils fussent absents bien longtemps. Il me semble qu'ils furent absents pendant moins de deux semaines avant l'élection.

M. HEAPS: Combien de temps furent-ils absents?

M. McINTOSH: Assez longtemps. Ils ne devaient pas revenir avant quelque temps. Tous perdirent leurs votes. Maintenant, cela ne devrait pas être. En

d'autres temps, si, par exemple, une élection a lieu à une période différente de l'année, ces gens pourront être chez eux et ils voteront tous.

Le PRÉSIDENT: Deux semaines auparavant? Même alors ils ne pourraient pas voter car les nominations n'ont lieu que deux semaines avant le jour du scrutin.

M. McINTOSH: Non. Il me semble que la plupart d'entre eux sont partis deux semaines avant l'élection.

M. HEAPS: Il paraîtrait que quelle que soit la loi électorale qu'on essaie de mettre en vigueur, il y a toujours des gens qu'on ne peut atteindre et si nous essayons de rédiger les lois de manière à rejoindre tout le monde, il en résultera une telle confusion qu'il faudra tenir une autre élection. Personnellement, je crois que nous devrions simplifier les choses autant que possible. La proposition de M. Factor est bonne et devrait recevoir l'approbation générale; tâchez d'ouvrir le bureau provisoire de scrutin le jour suivant ou à peu près; ne l'ouvrez pas à un moment aussi rapproché des élections. Il ne reste maintenant que trois jours avant l'élection.

Le PRÉSIDENT: L'inconvénient, monsieur Heaps, c'est que les nominations ont lieu une semaine avant l'élection.

M. HEAPS: J'en venais à ce point. Je pense que le laps de temps entre les présentations et l'élection devrait être plus grand qu'il ne l'est actuellement.

M. McINTOSH: Dans les localités du Nord, il y a un laps de temps de deux semaines entre le jour de la présentation et celui de l'élection.

M. HEAPS: Dans certains cas il y a une semaine.

M. McINTOSH: Si l'on ajoutait quelques jours de plus pour la tenue du bureau provisoire de scrutin, cela améliorerait peut-être la situation.

M. PURDY: En faisant cela nous augmenterions les frais considérablement, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Non pas autant que dans le cas du vote d'électeurs absents.

M. PURDY: Il faudrait établir des bureaux provisoires de scrutin.

M. HEAPS: Je proposerais, peut-être, que l'ouverture des bureaux provisoires de scrutin ne soient pas aussi rapprochée du jour de l'élection, qu'elle l'est à présent. Cela vaudrait dire qu'il devrait y avoir plus d'une semaine entre le jour de la présentation et celui de l'élection, comme cela arrive maintenant dans certains cas.

M. MACNICOL: En accordant deux jours de plus à chacune des 245 circonscriptions, il n'en résulterait peut-être qu'une dépense supplémentaire de \$5,000.

M. HEAPS: En tous cas, je crois fermement que la dépense d'un quart de million de dollars pour l'enregistrement de 3,800 votes n'est pas du tout raisonnable, et je suis enclin à approuver la recommandation.

M. FACTOR: Je propose que nous recommandions l'abolition du vote d'électeurs absents; cela disposera du n° 8.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est saisi d'une motion. Je me demandais, monsieur Stewart,—vous faisiez partie de l'ancien comité lorsque la disposition concernant le vote d'électeurs absents fut introduite dans la loi,—vous rappelez-vous la raison de cette initiative?

L'hon. M. STEWART: Je pense, monsieur le président, que c'était par voie d'expérience car le bureau provisoire de scrutin est d'un caractère semblable. Il ne s'agissait que d'une extension du privilège dans le cas de personnes absentes et la chose ne me paraît pas avoir donné les résultats désirés. Voici en quoi consiste la difficulté: nous avons tâché de régler quelques cas spéciaux et nous avons imposé un fardeau à tout le reste du Canada. Maintenant, le cas cité par le député de Battleford démontre peut-être qu'une difficulté existe dans cette

[M. Jules A. Castonguay.]

circonscription, mais lorsque nous en venons à légiférer pour tout le Canada pour répondre aux exigences d'une région particulière, il me semble que les dépenses sont alors disproportionnées.

L'hon. M. STIRLING: La mesure a été proposée, à l'époque, en raison du succès apparent obtenu en Colombie-Britannique.

M. MACNICOL: Et en Australie.

L'hon. M. STIRLING: Lorsqu'elle fut tout d'abord appliquée dans la Colombie-Britannique, la chose a été mal faite et l'on en a beaucoup abusé; cependant, dans la Colombie-Britannique, la mesure est généralement regardée aujourd'hui comme désirable. En tous cas, la difficulté a surgi lorsqu'il s'est agi d'appliquer la mesure au Dominion du Canada, ce qui fut fait à titre d'essai et qui a produit les résultats que l'on sait.

Le PRÉSIDENT: La motion est à l'effet que nous révoquions l'article concernant le vote d'électeurs absents.

M. MACNICOL: La proposition de M. Factor a trait à un ou plusieurs jours.

M. FACTOR: Cela se trouvera dans la disposition suivante.

M. CASTONGUAY: Je crois qu'il est très difficile d'ajouter un ou plusieurs jours à la tenue des bureaux provisoires de scrutin dans les districts électoraux où il n'y a qu'une semaine d'intervalle entre le jour des présentations et le jour du scrutin. Les nominations ont lieu le lundi et le bureau provisoire ne peut être ouvert avant l'impression des bulletins et il faut accorder à l'officier-rapporteur une couple de jours pour faire imprimer ses bulletins.

M. McINTOSH: S'il est vrai, comme le dit M. Stirling, que la votation d'électeurs absents a réussi en Colombie-Britannique lors des élections provinciales, alors je ne puis comprendre pourquoi cela ne réussirait pas lorsque nous voulons l'appliquer aux élections fédérales.

L'hon. M. STEWART: Ça pourrait être pratique en Colombie-Britannique, mais lorsqu'il s'agit de l'appliquer à tout le Dominion...

M. McINTOSH: Tout le Dominion; ce n'est que quelques circonscriptions du Nord.

M. HEAPS: Ah! non.

M. FACTOR: Il faut que le plan s'applique à tout le Dominion.

L'hon. M. STEWART: Il faut qu'il soit applicable partout et il est peu utilisé dans la majeure partie du Dominion.

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas que le vote d'électeurs absents ne soit jamais employé par les gens auxquels vous faites allusion. Ils sont allés plus loin dans le Nord. Les bureaux provisoires de scrutin de l'Île-à-la-Crosse et Fort-la-Ronge sont ceux qui se trouvent le plus au nord.

M. McINTOSH: La-Ronge se trouve dans la circonscription du premier ministre.

L'hon. M. STEWART: Il n'y a pas de bureau où ils pourraient voter à titre d'électeurs absents.

M. McINTOSH: C'est là la difficulté. Ils sont trop éloignés. La difficulté pourrait être contournée par l'officier-rapporteur qui connaît mieux le pays et qui verrait à l'établissement d'un bureau situé plus loin afin de recueillir quelques-uns des votes.

M. CASTONGUAY: Le rapport de l'élection démontre qu'en Colombie-Britannique, les résultats du vote d'électeurs absents n'ont pas été plus satisfaisants qu'ailleurs. Par exemple, dans Comox-Alberni, les électeurs absents ont déposé 290 votes dont 152 furent rejetés. Dans Fraser-Valley 79 votes furent déposés mais 24 furent rejetés; dans Kamloops 82 votes furent déposés dont 33 furent rejetés.

M. WOOD: Pour quelle raison ces votes furent-ils rejetés?

M. CASTONGUAY: La principale raison c'est que l'électeur en se présentant à un bureau de scrutin éloigné, ne se rappelait pas dans quel district électoral son nom était inscrit, ou bien, ayant donné une fausse adresse, son adresse véritable ne put être trouvée lors du dépouillement du scrutin. Ils étaient tous au courant de la situation concernant les candidats puisqu'une liste des candidats nommés dans la province se trouvait dans chaque bureau.

M. MACNICOL: A la dernière élection l'électeur aurait pu voter à Oxford-est, mais étant donné le remaniement arbitraire de la carte électorale, il votait dans Oxford-ouest.

Le PRÉSIDENT: La motion est à l'effet que nous retranchions la disposition concernant le vote des électeurs absents. Etes-vous prêts à voter?

(On recommandera l'abolition du vote des électeurs absents.)

Voici la proposition suivante:

Le droit de voter aux bureaux provisoires de scrutin devrait être accordé à tous les électeurs qualifiés qui seront nécessairement absents de leur arrondissement de scrutin le jour de l'élection.

M. HEAPS: Je ne sais s'il y a une recommandation au sujet du laps de temps qui doit s'écouler du jour des présentations au jour de l'élection, mais cela constitue un élément important. Personnellement, je pense qu'une semaine ne suffit pas; il devrait s'écouler deux semaines entre le jour des présentations et le jour de l'élection. Dans quelques-uns des districts urbains il n'y a qu'une semaine. J'ignore pourquoi cela fut introduit dans la loi. Il en résulte un si grand empressement à la dernière minute. Je sais que dans certaines circonscriptions il est presque impossible d'obtenir une liste des électeurs parce qu'elle n'est pas distribuée avant l'acceptation formelle des présentations. C'est une injustice envers quelques-uns des candidats qui sont mis à court. Je ne puis comprendre pourquoi il n'y aurait pas, dans tous les cas, deux semaines entre le jour des présentations et celui de l'élection. S'il en était ainsi, nous ne serions pas forcés d'ouvrir les bureaux provisoires de scrutin la veille de l'élection seulement comme cela se pratique actuellement. Si, peut-être, nous pouvions plus tard, obtenir l'introduction dans la loi, d'une disposition prescrivant deux semaines entre le jour des présentations et celui de l'élection; au lieu d'ouvrir les bureaux provisoires de scrutin les mardi, mercredi et jeudi ou les jeudi, vendredi et samedi comme on le fait à présent, nous pourrions les ouvrir au moins trois ou quatre jours avant l'élection.

M. WOOD: Je crois que cela engendrerait d'autres maux. Il me semble, comme M. Heaps l'a fait remarquer, qu'il est impossible de rédiger une loi qui tiendra compte de tout le monde et de chaque état de choses. A mon sens, si les élections étaient tenues le lundi et qu'on eut la fin de semaine à sa disposition, cela accommoderait la majorité des voyageurs et autres hommes qui seraient aux bureaux provisoires de scrutin. D'un autre côté, je crois que je serais prêt à recommander qu'on étudie la possibilité de payer à même les deniers publics, les surveillants ou greffiers de scrutin,—de nommer deux greffiers de scrutin au bureau provisoire comme mesure de sauvegarde et de protection. Si nous donnons plus d'extension au projet afin de permettre à plus de gens de se servir de ce bureau, il devrait y avoir des sauvegardes sous ce rapport. Il y aura les frais de surveillance à ce bureau qui, je crois, devrait être maintenu aux frais du public.

M. HEAPS: Je ne discute pas la question d'étendre la limite relative aux personnes qui ont droit de vote aux bureaux provisoires de scrutin, mais je parle de la question de savoir si oui ou non nous devrions fixer à deux semaines la période entre la date des présentations et celle des élections. Je pense que le laps d'une semaine est trop court.

[M. Jules A. Castonguay.]

M. WOOD: Tout cela se rapporte à la question.

M. McLEAN: Je pense que le coût des élections est l'une des choses qu'il ne nous faut pas perdre de vue, et si nous prenons deux semaines au lieu d'une, nous prolongeons d'une semaine une campagne acharnée et tout le rouage se trouve compliqué proportionnellement. Je crois que plus la campagne sera courte, mieux cela vaudra.

M. MacNICOL: Ce serait très difficile.

M. FACTOR: A mon avis, l'article actuel accordant le privilège d'un bureau provisoire de scrutin est trop restreint et devrait être étendu. A présent on accorde le privilège de voter au bureau provisoire de scrutin seulement aux voyageurs de commerce ou personnes employées sur les chemins de fer, vaisseaux et aéronefs, aux membres des forces navales, militaires et aériennes du Canada et à la Royale Gendarmerie à cheval du Canada.

M. WOOD: On devrait y inclure les instituteurs.

M. FACTOR: Je crois que les gens qui, en raison de leur profession ou occupation sont nécessairement et légitimement absents du bureau de scrutin le jour de l'élection, devraient avoir le privilège de voter. Je crois que d'après cette recommandation, la proposition suivante a un sens trop général: "Le droit de voter aux bureaux provisoires de scrutin devrait être accordé à tous les électeurs qualifiés qui seront nécessairement absents de leur arrondissement de scrutin le jour de l'élection". Je crois que cela a un sens trop général; mais si une personne, en raison de sa profession ou occupation, doit s'absenter le jour de l'élection, elle devrait néanmoins avoir le privilège d'utiliser le bureau provisoire de scrutin.

Maintenant, à cela se rattache la question du jour de la présentation. Si le bureau provisoire de scrutin est mis à la disposition d'autres personnes, il faudra prolonger le temps entre le jour de la présentation et le jour de l'élection afin de pourvoir efficacement l'organisation du bureau de scrutin.

M. MacNICOL: Vous ne désirez pas faire cela.

M. McLEAN: Je crois qu'il ne serait pas prudent de donner de l'extension au privilège de voter au bureau provisoire de scrutin. Je crois que ceux qui ont été mêlés aux élections pendant une longue période d'années, reconnaîtront que le faible pourcentage des gens qui votent est dû à l'indifférence de ces gens et non pas au manque de facilités pour voter. Je crois que les occasions de voter sont satisfaisantes ou rendues aussi satisfaisantes que possible dans le but de restreindre dans des limites raisonnables la dépense faite par l'Etat et par les candidats. Je crois que si les membres du Comité se rappellent leur propre expérience la majorité d'entre eux seront d'avis que très peu de gens qui réellement désirent voter en sont empêchés, car nous avons fait disparaître les difficultés en plaçant le bureau provisoire de scrutin à la disposition des gens. Prenez le cas des bureaux provisoires de scrutin établis dans des centres où il y a un grand nombre de personnes qui, en raison de leur occupation, seront probablement absentes le jour de l'élection; et même, si vous considérez le cas des bureaux provisoires de votre propre circonscription, vous constaterez que le nombre de ceux qui se prévalent de ce privilège est très restreint. Si vous vous mettez à amplifier là-dessus, vous ferez réellement durer l'élection deux ou trois jours de plus. C'est ce que vous allez faire, sans compter le surplus d'inquiétude et de travail et la nécessité d'une organisation plus considérable. Dans les conditions actuelles, il faut peu d'organisation pour un bureau provisoire de scrutin; parce que, après tout, ce bureau est réservé à un petit nombre de personnes. Peu de gens en font usage; mais si vous étendez ce privilège, il faudra alors nommer deux greffiers de scrutin à chaque bureau provisoire et l'élection au lieu d'être tenue en un seul jour durera deux ou trois jours. Je ne crois pas que cela influe sur le choix des candidats par lesquels le peuple désire se faire représenter. Je ne crois pas que la restriction des facilités de voter qui existe aujour-

d'hui empêche le peuple de faire connaître le choix de ses candidats; et je suis d'avis que, étant donné les dépenses supplémentaires occasionnées par cette extension de privilèges, le surcroît de peine et d'inquiétude, les plus grandes facilités d'irrégularités,—lorsque vous considérez tout cela et l'indifférence dont on fait preuve quand il s'agit de profiter des facilités de voter,—tout considéré, ces facilités sont tout à fait satisfaisantes.

Le PRÉSIDENT: Afin d'élucider le point en discussion je ferai remarquer qu'à notre dernière séance, nous avons disposé de la question de fixer, par tout le Canada, le jour de la présentation à deux semaines avant l'élection.

M. HEAPS: Quelle était la proposition?

Le PRÉSIDENT: Elle était à l'effet que, par tout le Canada, le jour de la présentation devrait être fixé à deux semaines avant le jour de l'élection. Elle fut rejetée. Maintenant nous délibérons sur la question de savoir si oui ou non le droit de voter aux bureaux provisoires de scrutin devrait être accordée à tous les électeurs qualifiés qui seront nécessairement absents de leur arrondissement de scrutin le jour de l'élection. Nous avons également disposé de la proposition concernant les gardes-malades, instituteurs et autres qui devraient avoir le droit de voter aux bureaux provisoires de scrutin.

M. FACTOR: Vous voulez dire que cela a été rejeté?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. McINTOSH: A la dernière séance.

M. MACNICOL: Cela est maintenant réservé aux voyageurs de commerce, employés de chemins de fer, marins?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. McINTOSH: Il me paraît qu'il y a partialité. Pourquoi avoir un bureau provisoire de scrutin s'il est fondé sur la partialité?

Le PRÉSIDENT: A quelle partialité faites-vous allusion, monsieur McIntosh?

M. McINTOSH: Vous permettez à certaines catégories de voter et en empêchez les autres.

M. HEAPS: Non. Seulement les personnes qui ne peuvent être présentes à cause de leur occupation. Ce sont les seules auxquelles on permette de se servir du bureau provisoire. J'aimerais à vous demander, monsieur Castonguay, si vous pouvez nous fournir des chiffres sur le nombre de personnes qui ont tiré avantage du bureau provisoire de scrutin au cours de la dernière élection fédérale.

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas ces chiffres ici; mais je pourrais les avoir pour notre prochaine séance.

M. HEAPS: Vous dites que vous pourriez les avoir pour notre prochaine séance. Si vous faites cela, tâchez-vous également de faire connaître le coût du fonctionnement des bureaux provisoires de scrutin de la même manière qu'on nous a fait connaître ici le coût de l'enregistrement du vote d'électeurs absents?

M. CASTONGUAY: Très bien.

L'hon. M. STEWART: Je m'oppose à l'extension des privilèges et de la disposition pour le bénéfice de ceux qui pourraient voter aux bureaux provisoires de scrutin. Songeons donc où cela nous conduira. Il suffit de continuer à faire de petites concessions de temps à autre pour que d'ici quelques années, la tenue d'une élection finisse par durer trois ou quatre jours pour tout le monde. Il me semble que c'est déprécier en quelque sorte le cens électoral et avoir en vue le vote obligatoire, lequel peut faire pendant à cette question. Il me semble également que si nous allons plus loin, il faudra faire des concessions en tout et partout et dire "Quiconque désire venir voter trois ou quatre jours d'avance, est autorisé à le faire." M. McIntosh prétend qu'il y a partialité. C'est assurément ce qu'il y aura si nous faisons d'autres concessions. Tout le monde voudra en bénéficier.

[M. Jules A. Castonguay.]

Le PRÉSIDENT: A présent, l'article de la loi est le suivant:

(a) aux personnes employées comme voyageurs de commerce ou sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autres moyens ou modes de transport (qu'elles y soient ou non employées par les propriétaires ou gérants) et à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente de temps à autre de son lieu ordinaire de résidence, et si elle a raison de croire qu'elle sera absente le jour du scrutin de l'arrondissement de scrutin sur la liste duquel son nom figure, et que vraisemblablement elle sera incapable de voter ce jour-là audit bureau de scrutin.

M. WOOD: Cela accorde beaucoup de latitude.

M. FACTOR: Non, du tout. L'article ne s'applique qu'aux voyageurs de commerce, aux employés de chemins de fer et aux marins.

M. McINTOSH: En général, oui; mais en réalité, il va plus loin.

M. WOODS: Oui. Il y a là une condition.

M. FACTOR: Non.

M. WOOD: Veuillez donc relire cette condition, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: "Aux personnes employées comme voyageurs de commerce, ou sur les chemins de fer, navires, aéronefs ou autre moyens ou mode de transport, ou à l'une quelconque de ces personnes, mais seulement si, à cause de la nature de son emploi et au cours dudit emploi, elle est nécessairement absente..."

M. McINTOSH: Cela est très restreint. Je pense que M. Factor a raison.

M. WOOD: Il y eut dans ma propre circonscription un cas où deux cultivateurs qui devaient assister à une vente aux Etats-Unis, désiraient voter au bureau provisoire de scrutin. On le leur refusa. Je pense qu'ils télégraphièrent, à propos de cela, à M. Castonguay dont la décision fut, je crois, de ne pas leur permettre de voter.

M. CASTONGUAY: Ma décision n'a pas été favorable.

M. HEAPS: J'ai constaté un cas où un avocat devait faire quelques cents milles hors de la ville. Il se rendit au bureau provisoire de scrutin et essaya d'obtenir son bulletin de vote. On le lui refusa sous prétexte qu'il ne s'absentait pas suivant le cours ordinaire de sa profession. Il devait faire plusieurs centaines de milles et être absent pendant quelques jours, et on ne lui permit pas de voter.

M. FACTOR: Il semble que je parle d'une minorité pour laquelle on ne peut rien faire; mais, tout de même, je prétends que si une personne se livrant à une certaine occupation, et consciente de sa responsabilité comme citoyen, désire voter, on devrait le lui permettre.

M. MACNEIL: Voudriez-vous nommer une occupation quelconque qui constitue un empêchement?

M. FACTOR: Bien, celle de garde-malade, d'instituteur.

M. PURDY: De collégiens.

M. FACTOR: De reporters et autres personnes de cette catégorie. J'ai constaté plusieurs cas de reporters qui avaient une tâche à accomplir en dehors de la ville et qui étaient très désireux de voter. Je dis que toute personne qui légitimement, à cause de son occupation, doit s'absenter et croit qu'il est de son devoir de déposer un vote, ne devrait pas être privée de ce privilège. Elle est absente non pas parce qu'elle désire se sauver le jour de l'élection mais parce que ce sont les circonstances particulières à ces affaires ou à son occupation qui l'obligent à partir ce jour-là. On devrait lui accorder le droit de voter si elle le désire. J'ai été mis au courant d'une douzaine de cas dans ma propre circonscription où des hommes qui se trouvent en dehors de ces catégories

devaient partir par affaires,—disons, un commerçant qui ne peut être classé comme voyageur de commerce, mais qui fait des affaires pour son propre compte.

M. MACNICOL: Il serait traité de la même manière qu'un voyageur de commerce.

M. FACTOR: Non. Il est empêché de voter parce qu'il n'est pas voyageur de commerce.

M. McLEAN: En suivant ce raisonnement, supposons que nous lui accordions le privilège. La même logique nous contraindrait d'ouvrir le bureau provisoire de scrutin, quatre jours avant l'élection.

M. FACTOR: Non.

M. McLEAN: La même logique nous contraindrait de l'ouvrir cinq jours avant l'élection.

M. FACTOR: Non.

M. McLEAN: Il a parlé d'un reporter ayant à accomplir une tâche qui l'obligeait à s'absenter le jour de l'élection. Donc, il serait permis à cet homme de voter le samedi. Supposons que cette tâche l'obligeât à s'absenter le vendredi ou bien encore, le mercredi?

M. FACTOR: Je ne propose pas qu'on multiplie le nombre des jours, mais celui des catégories.

M. McLEAN: Je le sais, mais la même logique qui nous contraint de multiplier le nombre des catégories nous contraindrait de multiplier le nombre des jours. Si l'homme est privé de son droit de vote parce que, en raison de son occupation, il ne peut être chez lui le lundi, jour de l'élection,—et nous ne voulons refuser à personne le droit de vote,—la même logique nous obligerait à fixer la date du jour de votation assez tôt pour faire l'affaire de ce même homme s'il doit être absent le samedi, le vendredi, le jeudi,—indéfiniment. Il faut s'arrêter quelque part. La même logique nous obligerait à étendre indéfiniment la période de votation.

Le PRÉSIDENT: D'après ma propre expérience, il me semble que telle est la situation; presque toutes les demandes qui m'ont été faites relativement au privilège de voter à un bureau provisoire de scrutin, venaient de gens qui n'avaient aucun droit à ce privilège mais qui désiraient voter de cette manière parce que ça faisait mieux leur affaire.

M. BRUNELLE: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Ils s'absentaient pour aller en vacances ou pour des raisons semblables.

M. FACTOR: Seulement un mot de plus au sujet de la proposition de M. McLean. Je puis parfaitement suivre son raisonnement mais je ne demande pas qu'on multiplie le nombre des jours durant lesquels les bureaux provisoires de scrutin fonctionnent. Je dis, tout de même, qu'il y a peu d'activité dans les bureaux provisoires. Après tout, les hommes qui sont accoutumés aux bureaux provisoires de scrutin pourraient accommoder bien plus de gens qu'ils ne le font actuellement. Moi-même, je ne prétends pas que les gens devraient tirer avantage du bureau provisoire de scrutin pour une simple raison de commodité; mais si, étant commerçant, je suis en ville le jeudi, le vendredi et le samedi et dois partir le dimanche soir pour un voyage d'affaires, disons à New-York, et suis très désireux de déposer mon vote au cours des trois jours durant lesquels les bureaux provisoires de scrutin sont ouverts, pouvez-vous me donner une raison légitime quelconque d'être privé d'un tel privilège parce que des circonstances contre lesquelles je ne puis rien, me contraignent à quitter la ville le lundi?

M. McLEAN: Ma réponse à cela serait que vous seriez empêché de voter pour la même raison que vous donneriez pour que le scrutin soit tenu en un seul jour au lieu de trois ou quatre jours,—le scrutin général.

[M. Jules A. Castonguay.]

M. McINTOSH: Très bien. Qu'il soit tenu en un seul jour et qu'il n'y ait aucun bureau provisoire de scrutin et qu'on n'accorde pas le privilège aux hommes employés au transport tout en le refusant aux autres.

M. MACNICOL: Bien entendu, pour ce qui est des hommes employés au transport,—sur les chemins de fer Nationaux du Canada, les employés de ces chemins de fer sont au nombre de 50,000. Bon nombre de ceux-là sont ingénieurs, chauffeurs, serre-freins, facteurs, etc. Etant donné qu'un si grand nombre de ces gens sont employés sur leurs trains, ils se trouvent dans une catégorie un peu différente que celle des gens ordinaires.

M. McLEAN: Je crois que cela est très évident.

M. MACNICOL: M. Factor a parlé du commerçant. Pour toutes les raisons que j'ai alléguées il y a quelques jours, je dis que si nous faisons des concessions il n'y aura aucune fin aux abus qui s'ensuivront. Au cours de la dernière élection, si je me le rappelle bien, trois jeunes gens étaient inscrits sur la liste électorale, mais ils furent envoyés à quelque,—je ne sais plus quoi,—piste ou quelque chose de ce genre, et ils devraient être absents le jour de l'élection et peut-être pendant toute la durée de l'événement sportif auquel ils prenaient part. Ils vinrent me voir pour que je leur procurasse les moyens de déposer leurs votes au bureau provisoire de scrutin. Tous trois désiraient voter mais devraient s'absenter le lundi. Je prévois que si vous faites des concessions, il faudra en faire également à cette catégorie tout comme aux commerçants.

M. FACTOR: Pourquoi pas?

Le PRÉSIDENT: Il doit nécessairement y avoir un certain nombre de gens qui sont privés de leur droit de vote le jour de l'élection, quelles que soient les concessions que nous puissions faire ici. Ce que les législateurs ont essayé de faire dans le passé, c'est de choisir certaines catégories de gens qui, en raison de leurs affaires, seront probablement absents, et de leur donner une chance de voter.

M. McCUAIG: Si nous faisons des concessions cette année, l'année prochaine une personne quelconque viendra nous dire qu'une autre personne doit se marier le jour de l'élection.

Le PRÉSIDENT: Quel est votre bon plaisir?

(La proposition est rejetée.)

Le PRÉSIDENT: Voici la proposition qui suit:

10. Les jeunes gens qui atteignent leur majorité avant le jour de l'élection et qui ont qualité d'électeur par ailleurs devraient avoir le droit de voter moyennant production d'un certificat de naissance, pourvu qu'un électeur de la circonscription se porte garant pour eux.

M. WOOD: Cela dépend de la hâte avec laquelle on revise la liste des électeurs antérieurement à une élection.

M. HEAP: Je crois que ce serait là faire une concession considérable.

L'hon. M. STIRLING: Je crois que c'est une affaire assez sérieuse. Je crois qu'une tentative quelconque devrait être faite dans le but de s'occuper des cas où il y a possibilité qu'une jeune personne atteigne sa majorité une semaine après la revision et l'élection dix mois plus tard. Dans la province de Colombie-Britannique, on a la revision mensuelle, surtout pour assurer l'inscription de ces jeunes gens qui atteignent leur majorité.

L'hon. M. STEWART: Il me semble que vous pouvez prévenir beaucoup de ces difficultés en disposant que sera inscrite sur la liste toute personne qui demande de l'être et qui peut prouver qu'elle est en âge ou qu'elle le sera avant le jour de l'élection. C'est alors le temps de le faire.

M. McLEAN: C'est une bonne idée.

L'hon. M. STEWART: Si l'aspirant peut prouver qu'il sera en âge avant le jour de l'élection et qu'il est qualifié par ailleurs, je crois qu'il a droit d'être inscrit.

M. McINTOSH: C'est presque la même chose. La méthode suggérée par M. Stewart est plus commode et cela épargne du temps et des ennuis.

Le PRÉSIDENT: Vous semblez supposer, monsieur Stewart, qu'on dresse les listes avant l'émission des brefs d'élection.

L'hon. M. STEWART: Je sais.

Le PRÉSIDENT: Car un homme ne pourrait pas donner de renseignements, sauf après l'annonce de l'élection.

L'hon. M. STEWART: Exactement, il ne le pourrait qu'après avoir appris que l'élection doit avoir lieu dans deux mois ou dans tel temps. Au besoin, il pourrait toutefois demander aux reviseurs de listes de l'inscrire.

Le PRÉSIDENT: Puisque la question est sur le tapis, je crois que cela pourrait se décider par un amendement à la Loi du cens électoral.

L'hon. M. STEWART: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Par des amendements à la Loi du cens électoral.

M. FACTOR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cette proposition devrait être réservée.

QUELQUES MEMBRES: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Oui. On devrait la réserver, afin de l'étudier.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas songé à ces choses lorsque j'ai choisi cet article. (La suggestion est réservée.)

Nous pourrions disposer, je crois de la suggestion n° 13 qui se lit ainsi:

Il faudrait pourvoir à la simultanéité dans la publication des résultats des élections de l'Est à l'Ouest ou bien varier les heures de scrutin, comme par exemple:

De dix heures à huit dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard;

De neuf à sept, dans Québec et Ontario;

De huit à six, dans le Manitoba et la Saskatchewan;

De sept à cinq, dans l'Alberta et la Colombie-Britannique.

M. MACNICOL: Il y a beaucoup de bon là-dedans. Actuellement, une élection tenue le 16 octobre, lorsque les bureaux de scrutin ferment à six heures dans tout le Canada, veut tout simplement dire que le scrutin est fini et que les votes sont comptés en Nouvelle-Ecosse tandis que la votation est loin d'achever en Colombie-Britannique. Des télégrammes envoyés de l'Est à l'Ouest peuvent influencer sur le vote dans l'Ouest pour ou contre un parti ou un gouvernement. Cela fonctionne dans les deux sens. C'est un couteau à deux tranchants. Il y a lieu, je crois, de louer tout projet visant à synchroniser le vote dans l'ensemble du pays.

L'hon. M. STIRLING: En théorie, je suis tout à fait en faveur de cette idée. Il m'intéresse beaucoup de l'entendre discuter à un point de vue pratique. A Vancouver, à 3 heures de l'après-midi, il se publie une feuille qui donne les premiers résultats de l'Est, et cela influe, sans aucun doute, sur le vote de Vancouver.

M. FACTOR: A 3 heures de l'après-midi, les premières nouvelles vous arrivent?

L'hon. M. STIRLING: A trois heures de l'après-midi.

M. McINTOSH: L'événement s'est produit deux fois, n'est-ce pas, soit en 1930 et en 1935?

M. MACNICOL: Oui. Cela fonctionne dans les deux sens.

M. PURDY: Est-il pratique de fermer les bureaux de scrutin à 8 heures en Nouvelle-Ecosse? Il fait noir avant cela, l'automne. Il est difficile de s'attendre

[M. Jules A. Castonguay.]

que les gens voyagent dans l'obscurité. Les rues ne sont pas bien éclairées et il y a divers inconvénients. Il est assez difficile de laisser prolonger le scrutin après la tombée du jour.

M. McINTOSH: Il serait très difficile d'obtenir au même endroit les rapports d'élections de toutes les parties du Canada. On n'en obtiendrait pas beaucoup ce soir-là, en tout cas.

M. FACTOR: Voilà un autre point.

M. McINTOSH: Nous serions dans l'obscurité jusqu'au lendemain et peut-être un peu plus tard; et les gens aiment bien à obtenir les résultats aussitôt que possible dans toutes les parties du Dominion.

M. MACNICOL: A l'élection de 1930, la publication des résultats de la Nouvelle-Ecosse a sans doute influé sur l'élection des candidats du gouvernement de l'époque dans l'Ouest; et à l'élection de 1935, l'annonce des résultats de la Nouvelle-Ecosse a encore influé sur l'élection ou la défaite des candidats du gouvernement. Peu importe quel parti se trouve porté au pouvoir.

M. FACTOR: Je suis surpris d'entendre dire cela.

M. MACNICOL: Cela favorise le gouvernement du jour, quel qu'il soit, que ce soit le gouvernement "X" ou le gouvernement "B". J'en suis convaincu. Nous devrions essayer de faire quelque chose pour synchroniser nos scrutins afin que, quel que soit le parti ou le gouvernement dont le procès se termine le jour de l'élection, la population entière vote au meilleur de son jugement sans être influencée dans les deux ou trois dernières heures par le fait que tel ou tel parti reçoit les suffrages de quelque autre partie du pays.

M. PURDY: Si elle suit la Nouvelle-Ecosse, elle ne saurait se tromper bien souvent.

Le PRÉSIDENT: Dans les bureaux de scrutin ruraux, la plupart des électeurs iraient quand même voter dans le jour.

L'hon. M. STEWART: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Dans les villes, on a jusqu'à huit heures du soir pour voter.

L'hon. M. STEWART: C'est mieux pour les votants qui travaillent jusqu'à cinq ou six heures.

M. McINTOSH: A propos de l'argument de M. MacNicol, en somme le système fonctionne équitablement, n'est-ce pas? En 1930, il favorisa le parti conservateur, et en 1935 il opéra à l'avantage du parti libéral.

M. MACNICOL: Je cherche à dissocier le système de la politique. J'ai parlé du parti X et du parti B. Cela ne fait pas de différence, pourvu que nous puissions établir un mode permettant de voter d'un bout à l'autre du pays au meilleur du jugement des votants, sans égard au scrutin qui se donne ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Tout le monde semble être en faveur de cette idée. Que penseriez-vous de rédiger un article et de le soumettre à la Chambre?

M. HEAPS: Je pensais que nous pourrions en arriver à quelque compromis sur cette question. Les heures qu'on suggère pourraient n'être pas commodes pour la Nouvelle-Ecosse, et il pourrait être également incommode de fermer les bureaux de scrutin à 5 heures en Colombie-Britannique et en Alberta, comme on l'a donné à entendre. Je crois que c'est un peu trop à bonne heure.

M. FACTOR: On pourrait commencer à 7 heures.

M. HEAPS: C'est peut-être trop tôt. Je crois que si les provinces de l'Ouest pouvaient fermer leurs bureaux de scrutin à six heures,—les ouvrir de 8 à 6,—comme actuellement, et si l'Est ouvrait les siens de neuf à sept, cela pourrait, d'une certaine manière, aider à résoudre la difficulté qu'on a mentionnée.

Le PRÉSIDENT: Ce serait diviser le Canada en trois parties au lieu de quatre.

M. HEAPS: Deux.

L'hon. M. STIRLING: J'aimerais savoir ce qu'il est advenu du n° 5, concernant les jours fériés. Malheureusement, j'étais en retard.

Le PRÉSIDENT: Rejeté et une amende ajoutée pour les employeurs qui refusent de se conformer ou ne se conforment pas aux dispositions de la loi, vu qu'ils doivent donner un congé de deux heures à leurs employés.

L'hon. M. STIRLING: Cela répond plutôt à l'opinion de M. Heaps que la clôture à cinq heures pourrait être incommode dans l'Ouest.

M. HEAPS: Je sais que très souvent il est difficile et parfois impossible aux employés de s'absenter. Dans les grandes fabriques, c'est fort possible, car les patrons accordent d'ordinaire aux employés le temps que leur alloue la loi. Par exemple, dans les usines de chemins de fer, il y a une entente d'après laquelle, au lieu de fermer à cinq heures, on ferme à trois heures. Ainsi, on leur accorde deux heures, ce qui leur donne amplement le temps de voter. Mais pour ceux qui ne peuvent pas sortir avant cinq heures, il serait presque impossible de voter. Nous cherchons à faire voter autant de monde que possible et nous ne devrions pas enlever cette heure du soir qui convient à bien des gens pour aller déposer leur bulletin. Je suggérerais, en manière de compromis,—et je crois que c'est un moyen raisonnable de sortir de la difficulté qu'on a mentionnée ce matin,—que, dans l'Est du Canada, on vote jusqu'à sept heures du soir et, dans l'Ouest, jusqu'à six, ce qui obvierait à la difficulté qui existe du fait que les résultats de la Nouvelle-Ecosse se connaissent tandis que le scrutin bat son plein en Colombie-Britannique.

M. McINTOSH: Que voulez-vous dire par l'Ouest? Voulez-vous dire les quatre provinces?

M. HEAPS: Je veux dire les quatre provinces de l'Ouest. On pourrait même inclure une partie de l'ouest de l'Ontario.

Le PRÉSIDENT: C'est assez difficile de diviser une province. Si nous pouvions diviser les provinces, nous pourrions établir la ligne de démarcation aux endroits où les chemins de fer changent d'heure. Si l'on partage les provinces de cette manière, il sera presque impossible de faire fonctionner le système.

M. HEAPS: Je dirais les quatre provinces de l'Ouest.

M. FACTOR: Vous auriez encore des différences d'heures.

L'hon. M. STIRLING: Supposons que nous fassions en sorte qu'il n'y eût qu'une heure de différence. Par exemple, si l'est du Canada votait de neuf heures à sept, c'est-à-dire si les provinces Maritimes, le Québec et l'Ontario votaient de neuf heures du matin à sept heures du soir et que les quatre provinces de l'Ouest votaient de huit à six, cela ne ferait qu'une différence d'une heure. La Colombie-Britannique ne pourrait pas obtenir en une heure assez de renseignements pour influencer son vote.

M. McINTOSH: Il y a ceci: ce journal ne circule-t-il pas surtout dans les régions urbaines? Il ne s'adresse pas aux districts ruraux. C'est juste à Vancouver qu'un grand journal quotidien peut publier rapidement une édition donnant les résultats de l'Est, et c'est plus pour fins de renseignements que pour toute autre chose.

L'hon. M. STIRLING: On envoie les nouvelles à l'intérieur de la Colombie-Britannique par téléphone de longue distance.

M. FACTOR: Par la radio.

M. McINTOSH: Je suis porté à croire que c'est le vote indécis qui est ainsi affecté. Je ne crois pas que ces nouvelles dérangent le vote dans son ensemble.

M. McINTOSH: A huit heures du soir, en Nouvelle-Ecosse, au mois d'octobre, il fait bien noir.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, en fait de résultats, si vous adoptez de neuf à sept pour l'Ontario et la partie est, et de huit à six pour le Manitoba et la partie ouest,

[M. Jules A. Castonguay.]

cela ne fait qu'une différence d'une heure. On n'obtient pas beaucoup de renseignements des bureaux de scrutin dans la première heure.

M. MACNICOL: Pas beaucoup.

L'hon. M. STIRLING: Mais la différence de temps est de quatre heures. Cela n'enlève qu'une heure sur quatre de la différence entre l'heure de l'Atlantique et celle du Pacifique.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai.

M. FACTOR: Oui, il en est ainsi.

M. HEAPS: Nous ne pourrions pas faire concorder exactement les heures de fermeture dans tout le pays. Il pourrait être injuste de tenir les bureaux de scrutin ouverts en Nouvelle-Ecosse jusqu'à huit heures du soir et il serait également injuste de fermer en Colombie-Britannique à cinq heures du soir. A moins que vous ne trouviez un autre moyen, je ne vois pas comment vous pourriez obvier à la difficulté de faire connaître les résultats du scrutin d'un endroit tandis que le vote bat son plein à un autre endroit, à moins que la Nouvelle-Ecosse ne soit prête à voter jusqu'à huit heures du soir.

M. McINTOSH: C'est un autre exemple du fait que le Canada est un pays très difficile à gouverner. Il est bien malaisé d'obtenir pleine satisfaction pour tout le monde.

M. HEAPS: Le dernier scrutin ne vous a-t-il pas donné satisfaction, monsieur McIntosh?

M. McINTOSH: Tout à fait.

M. MACNICOL: A la dernière élection municipale, à Toronto, les bureaux furent ouverts jusqu'à neuf heures du soir.

M. FACTOR: Ce fut très peu satisfaisant.

Le PRÉSIDENT: Quelle serait la situation si nous mettions le scrutin de 10 à 8 dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, de 9 à 7 dans le Québec et l'Ontario, et de 8 à 6 dans les quatre provinces de l'Ouest?

M. McLEAN: Les rapports de l'Ontario sortent-ils à temps pour influencer sur le vote en Colombie-Britannique?

L'hon. M. STIRLING: J'en douterais. Certains renseignements venant de l'Ontario commencent à se répandre, mais c'est peu de chose. Je ne dirais pas que c'est un élément appréciable. Mais il y a les nouvelles de l'extrême Est.

M. McINTOSH: Là où il y a une différence de quatre heures.

M. McLEAN: Je douterais de l'opportunité de changer les heures du scrutin, sauf dans l'Est, où il y a une différence de quatre heures.

M. PURDY: Il faut réduire le temps dans certaines parties.

M. MACNICOL: Par exemple, les bureaux de scrutin de Toronto ferment à...

M. FACTOR: A six heures.

M. MACNICOL: Et au bout d'une demi-heure on sait qui est en tête. En tout cas, au bout d'une heure on sait quel est le résultat de l'élection.

M. HEAPS: Une autre difficulté qui pourrait surgir viendrait des endroits où l'on a l'heure d'été. Dans certaines parties du Canada, on a l'heure avancée tandis que dans de grandes régions de l'Ouest, on ne l'a pas.

L'hon. M. STEWART: On suit l'heure normale.

M. HEAPS: Cette difficulté pourrait surgir.

L'hon. M. STEWART: On doit suivre l'heure normale.

M. HEAPS: Mais vous pouvez voir la difficulté.

M. FACTOR: Sans douter de la sincérité de M. Stirling ni de M. MacNicol, je me suis demandé s'ils n'exagéraient pas l'importance de l'influence exercée par la Nouvelle-Ecosse sur le vote de la Colombie-Britannique.

M. MACNICOL: Elle a été grande en 1930.

M. FACTOR: D'après mon expérience, l'électeur d'aujourd'hui est joliment intelligent et il forme son opinion avant le jour de l'élection. S'il y en a quelques-uns qui sont susceptibles de se laisser influencer par le vote de la Nouvelle-Ecosse, je ne crois pas que nous devrions compliquer tout le mécanisme de notre système électoral pour l'amour de quelques personnes impressionnables qui pourraient changer leur vote. Le problème ne me paraît pas aussi colossal que M. Stirling et M. MacNicol le disent. Quelques-uns peut-être se laissent influencer; mais je crois, monsieur le président, que la grande majorité des électeurs forment leur opinion avant le jour de l'élection; et les résultats qui peuvent venir de la Nouvelle-Ecosse et même de l'Ontario ne changeront pas d'une manière appréciable le vote de la Colombie-Britannique. Au point de vue pratique, je crains que vous rencontriez beaucoup de difficultés tant dans le vote que dans l'obtention des résultats si vous avez cette variété d'heures entre les provinces. Moi, je suggère de laisser les choses telles quelles.

M. McINTOSH: Je crois que l'inconvénient ne se rapporte qu'au petit nombre. Je suis porté à être de l'avis de M. Factor. C'est l'opinion généralement acceptée, je crois, que les gens, après une couple de sessions d'un Parlement, se forment une idée de la manière dont ils voteront à l'élection suivante. Dans une pareille circonstance, je ne crois pas qu'à la dernière minute ce qui se passe en Nouvelle-Ecosse change bien des votes. Cette influence ne peut s'exercer que sur ceux qui sont sur la clôture, et ils y seront quand même.

L'hon. M. STEWART: Cette influence s'exerce plus loin que cela.

L'hon. M. STIRLING: Je suis porté à croire que si M. Factor pratiquait sa profession à Vancouver, il serait un avocat très convaincant de ce changement.

L'hon. M. STEWART: Malheureusement, il y a certaines régions,—et nous n'avons pas besoin de dire quelles,—où les gens croient avantageux d'être avec le parti au pouvoir. Et pendant l'élection, on leur dira jusqu'au dernier moment qu'il est avantageux pour la province ou pour la région d'élire un ami du gouvernement. Cela détruit, je crois, l'affirmation de M. Factor que l'électeur forme d'avance son opinion sur la manière de voter. Voilà le fait.

Le PRÉSIDENT: Si cette déclaration est exacte, nous faisons beaucoup de travail inutile.

L'hon. M. STEWART: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les agents travaillent jusqu'à la dernière minute.

L'hon. M. STEWART: Exactement. Il y a, sans aucun doute, comme nous le savons tous, cet élément dont M. Factor vient de parler. Il est malheureux qu'il en soit ainsi. Cela ne devrait pas être, mais cela existe. Nous avons entendu dire, même dans les élections provinciales, qu'il serait à l'avantage de la province d'élire un gouvernement qui soit en sympathie avec celui d'Ottawa.

M. McINTOSH: Nous avons souvent entendu dire le contraire, c'est-à-dire qu'il pourrait être avantageux que le gouvernement d'une province fût opposé au gouvernement d'Ottawa, et vice versa.

L'hon. M. STEWART: Exactement.

M. McINTOSH: Je ne crois pas que cela signifie grand chose.

M. MACNICOL: Nous nous éloignons de la question du principe. Si le Comité doit faire quelque chose,—et il lui reste beaucoup à faire,—il nous faut nous en tenir aux principes. Dans le moment nous faisons de la petite politique.

L'hon. M. STEWART: Exactement.

[M. Jules A. Castonguay.]

M. MACNICOL: La question de principe est de savoir si le vote d'une partie du pays devrait être influencé dans un sens ou dans l'autre par les résultats d'une autre partie, publiés trois heures avant la fermeture du scrutin dans la partie susceptible d'être influencée? Le scrutin, dans tout le pays, devrait, autant que possible, ou du moins la fermeture des bureaux, se synchroniser. Le principe est malsain de clore le scrutin dans une partie du pays tandis qu'il reste ouvert dans une autre partie.

M. FACTOR: Pourquoi ne pas spécifier dans la loi électorale que les résultats du vote dans les provinces Maritimes ne seront pas publiés avant la fermeture des bureaux de scrutin dans les provinces de l'Ouest?

M. MACNICOL: Si cela pouvait se faire, ce serait magnifique.

M. FACTOR: Nous pourrions le faire.

M. MACNICOL: Ce serait très bien.

M. FACTOR: On pourrait donner instructions aux officiers-rapporteurs de ne pas publier les résultats avant que les bureaux de scrutin soient fermés dans toutes les provinces.

M. McINTOSH: Voilà la meilleure manière de régler l'affaire.

M. PURDY: J'aurais peur qu'il y ait du tumulte si les gens ne savaient pas ce qui se passe.

L'hon. M. STIRLING: Il me semble que si l'on n'ouvrait pas les urnes, le tour serait joué. Si nous faisons cela, ce serait très bien.

M. MACNICOL: Cela résoudrait très bien la question. Ne pas faire le dépouillement. Cela réglerait toute l'affaire.

M. FACTOR: Synchroniser le dépouillement du scrutin.

M. MACNICOL: Oui.

M. McLEAN: Il me semble que cela serait une solution pratique, sauf pour ceci: il ne me paraît pas juste de recommander à la Chambre une mesure qui porterait une province ou une partie du pays à croire qu'elle a un grief. Si le plan était acceptable pour les provinces de l'Est, très bien. Mais dans le cas contraire, je ne crois pas que nous devions l'adopter. L'autre possibilité serait l'interdiction de la publication par l'imprimé ou par la radio. Ne pourrions-nous pas surmonter la difficulté de cette manière? Après tout, la plupart des votes se donnent avant quatre heures.

M. HEAPS: Dans les régions rurales.

M. McLEAN: Cela n'influe pas sur les régions rurales.

M. HEAPS: Dans les villes, le plus gros des votes se donne le soir, pas dans l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: C'est assez difficile de contrôler cela, car on enverrait des télégrammes des différents bureaux de scrutin au bureau central.

M. FACTOR: On peut contrôler le dépouillement du scrutin.

Le PRÉSIDENT: Oui, on peut contrôler le dépouillement du scrutin, mais en Nouvelle-Ecosse, on retarderait le dépouillement et on retiendrait les scrutateurs de six heures à neuf avant d'ouvrir les urnes. Dans les régions rurales, ce serait une tâche de les retenir.

M. McLEAN: Je doute fort s'il serait bien satisfaisant d'obliger tous les fonctionnaires d'élection, dans l'Est, à demeurer en service deux ou trois heures de plus afin d'empêcher que leur travail n'exerce une influence,—peut-être à leurs yeux fort douteuse,—sur les électeurs qui n'ont pas encore voté en Colombie-Britannique.

M. MACNICOL: Alors, vous pourriez faire un accommodement là-dessus, monsieur le président, en faisant fermer les bureaux de scrutin à huit heures et en empêchant de commencer le dépouillement avant huit heures. Après tout,

il nous faut faire certains sacrifices dans ce pays pour garder l'harmonie d'un bout du pays à l'autre. Tous ceux qui désirent être fonctionnaires d'élections se mettent en quatre pour obtenir ce petit emploi. Ils s'adressent à tous ceux qui peuvent le leur obtenir. Lorsqu'ils prendront cet emploi, ils sauront qu'ils l'acceptent dans ces circonstances. Ils sauront qu'il leur faut demeurer tard,—demeurer là une heure à fumer leur pipe.

Le PRÉSIDENT: Personnellement, je crois que c'est réellement une bonne suggestion, mais il y a quelques difficultés dans son application. Je ne sais pas comment nous pourrions l'élaborer et voir si nous pouvons en arriver à des résultats.

M. MACNICOL: Il est bon, je crois, d'examiner la chose de près.

M. PURDY: J'allais suggérer, vu que la question est d'un intérêt particulier pour nous,—et je vois qu'il n'y a pas d'autres députés de l'Est ici aujourd'hui,—que nous réservions la question pour la prochaine séance afin d'entendre leur opinion.

Le PRÉSIDENT: Je serai très heureux de réserver la question.

M. PURDY: Je crois que ce serait très impopulaire, surtout dans les régions rurales, où souvent quelqu'un doit aller porter les résultats du bureau de scrutin au bureau central, car la ligne téléphonique peut être en désordre ou il peut y avoir quelque chose de ce genre. Vous pouvez imaginer la situation qui existerait si ces gens ne pouvaient partir de là avant huit ou neuf heures, dans l'obscurité, en octobre, par exemple. Ce serait très incommode.

L'hon. M. STIRLING: Je demanderais à quelle heure a lieu la fermeture du scrutin provincial en Nouvelle-Ecosse.

M. PURDY: A six heures.

L'hon. M. STIRLING: Il en a toujours été ainsi, n'est-ce pas?

M. PURDY: Oui, je le pense.

L'hon. M. STIRLING: En Colombie-Britannique, le scrutin provincial finit à huit heures, et le fédéral à six.

Le PRÉSIDENT: C'est la même chose en Saskatchewan: huit heures. Alors nous pouvons réserver la question pour discussion ultérieure.

(La suggestion est réservée.)

La suggestion suivante est au n° 15: chaque fois que la chose est possible, on devrait utiliser les édifices publics comme bureaux de scrutin.

M. McLEAN: On s'en sert déjà très largement là où c'est possible.

M. HEAPS: Non.

M. MACNICOL: Dans les villes, je crois que ce ne serait pas très populaire. Il faudrait proclamer un congé public, car les seuls édifices satisfaisants qui soient disponibles sont les écoles. Il faudrait fermer les classes le jour de l'élection.

M. HEAPS: Je connais des écoles qui sont restées ouvertes pendant qu'on y tenait le scrutin et qui n'en ont subi que peu ou point d'inconvénients.

M. MACNICOL: Nous avons toujours suivi la coutume de voter dans l'arrondissement de notre bureau de scrutin. Je parle de Toronto. Dans l'arrondissement, tout le monde se connaît, et en général les fonctionnaires d'élection des deux côtés connaissent tout le monde ou du moins la plupart des gens. Je crois que c'est une sauvegarde, pour la conduite d'une élection, qu'un officier-rapporteur ou un scrutateur ou un greffier connaissent la plupart des votants qui se présentent. Nous avons beaucoup de difficultés à les faire sortir pour voter. Lorsqu'un bureau de scrutin est dans l'arrondissement, l'électeur a la plus faible distance possible à parcourir. Si nous commençons à tenir les élections dans les édifices publics, je puis voir comment le pourcentage du vote

va baisser à Toronto, aux élections fédérales, à la faible proportion que l'on constate aux élections municipales. Aux élections fédérales, le vote est d'au moins 50 à 100 p. 100 plus élevé qu'aux élections municipales. Et je suis persuadé qu'une des raisons en est dans le fait que pour l'élection fédérale les électeurs votent près de leur domicile, tandis qu'aux élections municipales il leur faut passer trois ou quatre îlots de maisons pour se rendre à une école, et ils refusent de le faire. Tout ce qui nuit à la commodité du scrutin réduit le pourcentage des votes; et dans nos dernières élections municipales, je crois que le pourcentage était de 30 p. 100 de moins. Autrement dit, 70 p. 100 des gens avaient refusé de voter. Nous ne voulons rien de semblable dans les élections parlementaires.

M. HEAPS: Avec votre permission, j'aimerais répondre à M. MacNicol sur ce point. J'ignore la situation locale à Toronto quant aux élections municipales et fédérales, mais tout d'abord vous avez, aux élections municipales, une liste de votants différente de celle des élections fédérales. Dans vos élections municipales votre liste peut contenir des propriétaires et des locataires. Alors il y a beaucoup de noms qui se répètent, désignant des personnes qui ont un certain nombre de voix. Ce 30 p. 100 pourrait facilement monter à 50 ou 60 p. 100. Il monterait à 60 p. 100 si vous enleviez toute la duplication de la liste municipale. Vous avez aussi votre élection municipale l'hiver, ce qui aide à maintenir le vote à un niveau peu élevé. Si vous vous rappelez notre dernière élection, en octobre, en général le temps était beau dans le pays. Cette belle température a dû contribuer à hausser le nombre des votes. Ce fut le plus gros vote que nous ayons eu dans le pays, je crois, par rapport au nombre d'électeurs. Et c'est, pour une part, attribuable au beau temps que nous avons eu. Ainsi, lorsqu'on commence à comparer des pourcentages, il faut toujours tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Et le fait de donner de simples proportions, comme 40 ou 50 p. 100, ne signifie pas grand'chose.

M. MACNICOL: A la dernière élection municipale de Toronto, l'élection a eu lieu dans la première semaine de décembre.

M. HEAPS: Pour la même raison, c'est un peu mieux, car la température n'est pas alors aussi inclémente qu'au mois de janvier; et il peut y avoir une autre raison. Je veux faire remarquer que si nous devons tenir les élections futures comme celles du passé, en ayant un bureau de scrutin par 300 noms, il sera tout à fait impossible de les tenir dans les édifices publics. Si l'on se décide en faveur de l'emploi des édifices publics, alors il faudra se préparer à étendre considérablement les arrondissements. Pour ma part, partout où c'est possible, je suis en faveur de l'emploi des édifices publics. J'ai toujours été en faveur de cela, car j'ai constaté qu'en tenant le scrutin dans de petits locaux, on ne favorisait pas la dignité des élections.

M. MCINTOSH: Je voudrais poser une question. Vous avez mentionné le fait qu'on pouvait tenir un bureau de scrutin dans une école pendant les classes. Où mettriez-vous ce bureau pour ne pas nuire au travail des classes?

M. HEAPS: J'ai vu tenir des bureaux de scrutin dans de grands corridors.

M. MCINTOSH: En dehors des classes?

M. HEAPS: Dans des corridors aussi grands que cette chambre-ci.

M. MCINTOSH: Cela ne serait possible que dans les grands centres et les grandes écoles.

M. HEAPS: Je présume qu'on pourrait obtenir des locaux semblables dans les postes de pompiers et les salles publiques. J'aimerais mieux cela que d'aller dans ces petites pièces qui sont très incommodes et qui servent de moyen de patronage entre les mains de ceux qui dirigent les élections. Cette constatation est indéniable. Il s'agit de patronage, et l'on s'attend toujours à voir là-dedans un échange de services. J'aimerais que cela fût supprimé, et cette suppression

peut s'effectuer si l'on tient les bureaux de scrutin dans des édifices publics. A nos élections municipales, nous faisons mieux qu'à Toronto, je crois.

M. McINTOSH: Vous voulez dire quant au pourcentage des votes?

M. HEAPS: Oui. Je ne veux pas dire que le pourcentage est plus élevé aux élections municipales qu'aux fédérales, car à nos élections municipales, il y a le vote multiple. Une personne peut avoir des propriétés dans différents arrondissements de la ville et avoir droit de vote dans chacun de ces arrondissements. Si un homme a douze propriétés, il peut être inscrit douze fois sur les listes. Il est injuste d'indiquer le pourcentage des votants d'après le nombre de noms qui se trouvent sur la liste des électeurs. Si l'on faisait un relevé exact de la liste de Toronto, on trouverait peut-être des résultats bien supérieurs aux chiffres mentionnés par M. MacNicol.

M. McINTOSH: Une des raisons de la plus forte proportion du vote fédéral c'est que les questions en jeu sont d'intérêt national et qu'elles remuent le peuple davantage.

M. HEAPS: Oui. Et il y a un autre facteur: avant que nous ayons le dénombrement par les énumérateurs, comme à la dernière élection, c'était affaire d'enregistrement personnel. Un homme qui va faire mettre son nom sur la liste électorale votera plus sûrement que celui dont on inscrit le nom sans qu'il le sache. Pour revenir au point en discussion, j'aimerais qu'on se serve des édifices publics, car ainsi nous échapperions au patronage qui consiste à louer de petites maisons à tous les deux îlots, dans une ville; et je crois que si nous utilisions nos édifices publics pour une fonction publique comme l'élection de représentants du public au Parlement fédéral, nous ajouterions beaucoup à la dignité de nos élections.

M. McINTOSH: Mais votre idée ne pourrait s'appliquer partout.

M. HEAPS: Partout où c'est possible. A mon sens, le directeur général des élections devrait donner des instructions strictes aux officiers-rapporteurs des villes à l'effet d'utiliser les édifices publics à cette fin; mais cela revient à l'idée d'avoir des arrondissements de scrutin beaucoup plus grands qu'à présent. Ceux d'aujourd'hui sont de 300 électeurs. Si nous n'avons que 300 électeurs par arrondissement, il est impossible d'avoir des édifices publics à tous les deux îlots.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis dire que ceci au sujet des circonscriptions rurales: dans celle de Swift-Current, l'officier-rapporteur s'est efforcé d'utiliser les édifices publics partout où c'était possible, mais je ne voudrais pas voir une disposition de la loi qui l'oblige à employer ces édifices publics, car à bien des endroits si nous nous servons des écoles, nous emploierons les endroits les moins commodes. Les arrondissements électoraux ne se conforment pas toujours aux bornes des arrondissements scolaires; à cause des rivières, des collines et le reste.

M. HEAPS: Dans mon comté, aux élections municipales, les bureaux de scrutin sont ceux qui servent aux élections fédérales, et il y a à peu près le même nombre d'électeurs; mais aux élections municipales nous pouvons nous contenter de diviser le territoire en quatorze arrondissements de scrutin, tandis que, à nos élections fédérales, nous en avons une centaine. Or, il n'y a pas de raison pour que nous ne fassions pas les choses aussi efficacement aux élections fédérales qu'aux municipales. Les édifices publics sont grands.

M. MACNICOL: Je ne vois pas comment le scrutin pourrait avoir lieu dans les écoles, sans qu'on utilise les classes.

M. HEAPS: On emploie les corridors et cela ne nuit en rien aux classes.

M. MACNICOL: Comment les enfants passent-ils par les bureaux de scrutin si vous vous servez des corridors?

M. HEAPS: Il y a assez de place. Il n'y a pas d'inconvénient sous ce rapport. Si quatorze bureaux de scrutin peuvent desservir le territoire, je ne vois pas pourquoi en avoir une centaine à l'élection fédérale.

[M. Jules A. Castonguay.]

Le PRÉSIDENT: S'il y a de la classe et si le bureau de scrutin est dans l'école, des enfants y circuleront.

M. HEAPS: Je ne donne pas l'école comme un exemple à citer. Je ne fais qu'indiquer le nombre des bureaux de scrutin. Nous en avons quatre-vingt-dix aux élections fédérales. Il y a la difficulté d'organiser une circonscription, et ce n'est qu'une des difficultés. On a quatre-vingt-dix à cent bureaux de scrutin dans une circonscription électorale, et on pourrait grouper les électeurs en quatorze ou quinze arrondissements, comme dans l'exemple que je vous ai indiqué.

Le PRÉSIDENT: Le directeur des élections appelle mon attention sur le fait que d'après l'article 33 (8):

L'officier-rapporteur peut, avec la permission préalable, et doit, sur les instructions du directeur général des élections, établir en toute cité ou ville d'une population d'au plus dix mille âmes, un endroit de scrutin central où les bureaux de scrutin de tout ou tous les arrondissements de scrutin d'un district électoral peuvent être centralisés, et après l'établissement dudit lieu de scrutin central, toutes les dispositions de la présente loi doivent s'appliquer comme si chaque bureau de scrutin, à ce lieu de scrutin central, était dans l'arrondissement de scrutin du district électoral auquel il appartient.

Il dit que les bureaux de scrutin centralisés coûtent plus cher que ceux établis dans chaque arrondissement.

M. HEAPS: Ils coûtent plus cher?

M. CASTONGUAY: Il faut construire des loges de scrutin dans les écoles, dans les corridors, et les autorités scolaires demandent toujours un loyer pour les écoles. Or, ce loyer, ajouté au prix des compartiments, a toujours coûté plus cher que le simple loyer des bureaux de scrutin d'arrondissement.

M. MACNICOL: On ne peut pas s'attendre que les commissions scolaires prêtent les écoles pour les élections fédérales comme elles le font pour les élections municipales.

M. CASTONGUAY: Non.

M. HEAPS: Ne pourriez-vous pas emprunter l'installation des autorités municipales à cette fin, sans avoir à acheter les compartiments?

M. CASTONGUAY: Je ne connais que quelques endroits où il y a des compartiments en disponibilité. Avant 1930, dans la cité de Vancouver, tout un district électoral votait dans une salle. Il y eut parfois plus de 100 bureaux de scrutin. Je me souviens très bien que le prix des bureaux de scrutin fut beaucoup plus élevé que sous le régime actuel.

L'hon. M. STEWART: La suggestion de M. Heaps me semble basée sur un rajustement, une redivision, une subdivision des circonscriptions. Sans doute, cela ne pourrait pas fonctionner dans les régions rurales. Je sais que si l'on change les subdivisions établies dans votre canton, votre ville ou votre municipalité, il en résultera beaucoup d'incommodité et de confusion. Ces subdivisions sont connues de l'électeur relativement aux élections municipales et provinciales. Or, si nous taillons d'autres divisions de scrutin, je ne crois pas que le résultat justifie la confusion et l'incertitude qui s'ensuivront inévitablement.

M. RICKARD: Cela ne s'est-il pas fait l'an dernier, à la dernière élection? Dans notre circonscription, je sais que nous avons douze bureaux de scrutin dans certaines villes où nous en avons déjà eu cinq ou six. Nous avons des électeurs qui votaient dans des bureaux de scrutin où ils n'étaient que 100 ou 150.

M. MACNICOL: La loi dit qu'il doit y en avoir 300.

M. RICKARD: Nous en avons de moins de 150. Et il y avait à chacun, des officiers-rapporteurs, des greffiers de scrutin et des scrutateurs.

M. McINTOSH: Comment le nombre se comparait-il avec celui de l'élection précédente?

M. RICKARD: Il y en avait la moitié de plus.

M. McINTOSH: Quelle circonscription est-ce?

M. RICKARD: Durham. Dans la ville de Port-Hope, avant la dernière élection, nous avions six bureaux de scrutin. A l'élection de 1935, nous en avons eu douze. Dans la ville de Bowmanville, nous en avons 6 et nous en avons eu 11. Il y en avait aussi beaucoup plus dans les campagnes.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous songer à cet article d'ici la prochaine assemblée?

M. McLEAN: Je crois que nous pouvons en disposer. Une forte partie de la discussion sur ce point se rapporte à une demi-douzaine de sièges. Cette situation ne concerne pas le reste du pays. Dans la plupart des circonscriptions, on ne peut pas employer les édifices publics. Il n'y a pas de place. Les écoles servent à l'enseignement et le ministère de l'instruction publique ne songerait pas à fermer les classes le jour de l'élection. Je propose que nous le rejetions. Je crois que la situation se rapporte à une très faible partie du pays et comporte un changement d'habitude qui ne serait pas accepté par la population du pays en général.

(La suggestion est rejetée.)

A 1 heures 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Salle 429, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 19 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à notre dernière réunion nous avons réservé une couple de propositions. On a posé à M. Castonguay une question sur les bureaux provisoires de scrutin, leur nombre et leur coût. Ce coût fut fourni hier, je crois, mais M. Castonguay a étudié, depuis la question et se trouve maintenant en mesure de nous renseigner plus à fond.

M. CASTONGUAY: A la dernière élection générale, il fut établi 199 bureaux provisoires de scrutin dans toutes les provinces. Le coût de ces bureaux provisoires fut de \$43 répartis comme suit: \$16 au sous-officier-rapporteur; \$10 au greffier de scrutin; \$10 pour location du bureau et \$7 pour l'officier-rapporteur et ses commis. En outre, dans toutes les circonscriptions électorales où l'on établit un bureau provisoire de scrutin il importe de publier un avis de l'institution d'un tel bureau; or il a été publié 156 de ces avis par tout le pays au coût moyen de \$26.41. Les montant versés aux officiers des bureaux de scrutin et aux fins d'impression des avis atteignent le chiffre de \$12,676.96 pour 199 bureaux de scrutin. Il fut enregistré 11,271 votes à ces 199 bureaux provisoires de scrutin; en conséquence le coût par vote pour son enregistrement seulement dépasse légèrement \$1.12.

M. HEAPS: C'est peu, comparaison faite avec le coût du vote des électeurs absents.

M. CASTONGUAY: Si le Comité désire connaître en détail le nombre de votes enregistrés aux bureaux provisoires de scrutin, je puis les lui fournir tout de suite.

L'hon. M. STEWART: Ne vous attardez pas sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Non, non. Désire-t-on poser des questions sur les bureaux provisoires de scrutin?

M. FACTOR: Si le Comité avait adopté ma proposition et élargi la portée de ces bureaux, on eût enregistré plus de votes à un coût moindre.

Le PRÉSIDENT: Nous avons eu à discuter une autre question et on a demandé, je crois, des renseignements sur la communication par télégraphe ou téléphone par les sous-officiers-rapporteurs du résultat de l'élection. On a fait une proposition à ce sujet. M. Castonguay peut nous renseigner sur ce point, je crois.

M. CASTONGUAY: On m'a prié de rédiger un amendement en vue d'assurer cette communication. Après étude de la question, j'ai constaté la nécessité de deux amendements, soit un nouveau paragraphe 8A à l'article 50, et un nouvel article 50A à insérer immédiatement après l'article 50. Le nouveau paragraphe 8A comporte ce qui suit:

"Dans tout arrondissement de scrutin situé en dehors du lieu où se trouve le bureau de l'officier-rapporteur, le sous-officier-rapporteur doit communiquer le résultat du vote de son bureau de scrutin à l'officier-rapporteur par télégraphe ou téléphone ou par les moyens de communication les plus expéditifs, immédiatement après la fermeture du bureau de scrutin, le jour du vote et conformément aux instructions spéciales fournies à ce sujet par l'officier-rapporteur. Dans tout arrondissement de scrutin situé dans de grandes villes ou au lieu où se trouve le bureau de l'officier-rapporteur, le sous-officier-rapporteur doit remettre sa boîte de scrutin aux mains de l'officier-rapporteur immédiatement après la fermeture du

bureau, et le sous-officier-rapporteur doit aussi remettre en même temps à l'officier-rapporteur une copie supplémentaire du résultat du vote de son bureau en empruntant la Formule n° 31 de la loi dûment remplie et comportant le résultat complet du vote à son bureau de scrutin."

Le PRÉSIDENT: Il reste une autre question. Après la première partie de cet amendement on parle du procédé le plus efficace de communiquer le résultat.

M. CASTONGUAY: "Le procédé le plus expéditif de communication".

Le PRÉSIDENT: Ceci comporte-t-il l'autorisation de louer une automobile?

M. CASTONGUAY: Non, la communication du résultat du scrutin doit se conformer à des instructions spéciales fournies dans chaque cas par l'officier-rapporteur au sous-officier-rapporteur.

Le PRÉSIDENT: Et ces instructions spéciales sont fournies par le directeur général des élections aux officiers-rapporteurs?

M. CASTONGUAY: Il existe tout un programme d'instructions du directeur général des élections à l'officier-rapporteur; mais ce dernier, en communiquant ses instructions à son sous-officier-rapporteur, ajoute des instructions spéciales à l'effet de lui communiquer le résultat de son bureau de scrutin par télégraphe ou téléphone, ou, si ce dernier demeure trop loin d'un bureau de télégraphe ou de téléphone, il lui enjoint de lui faire tenir le résultat par la poste ou par un service de messenger ou par tout autre moyen qui lui paraît le plus approprié.

L'autre amendement traite des devoirs des officiers-rapporteurs sur la réunion des rapports électoraux et porte le titre suivant: *Réunion des rapports électoraux par les officiers-rapporteurs immédiatement après la fermeture des bureaux de scrutin.*

50A (1) L'officier-rapporteur doit fournir des instructions spéciales à chaque sous-officier-rapporteur au sujet des arrondissements de scrutin situés ailleurs qu'au lieu où son bureau se trouve, pour l'aviser du résultat du vote à son bureau de scrutin immédiatement après la fermeture de ce bureau le jour du scrutin, soit par télégraphe, soit par téléphone ou par le moyen le plus expéditif à sa disposition.

(2) Dans chaque arrondissement de scrutin situé dans les grandes villes ou au lieu où se trouve le bureau de l'officier-rapporteur, ce dernier doit aviser le sous-officier-rapporteur de faire parvenir sa boîte de scrutin au bureau de l'officier-rapporteur, immédiatement après la fermeture du bureau de scrutin, en empruntant la Formule 31 de la loi, sur laquelle le résultat du vote à son bureau de scrutin a été inscrit.

(3) Dès la réception des résultats du scrutin à tous les bureaux de scrutin, par téléphone, télégraphe ou par courrier, au bureau de l'officier-rapporteur, ce dernier "doit tenir un registre du résultat du scrutin, ainsi reçu par lui, sur un document spécial et sous la forme prescrite par le directeur général des élections. L'officier-rapporteur doit autoriser l'inspection de ce document par les candidats ou leurs représentants, et par les représentants de toutes agences de nouvelles ou représentants de journaux à n'importe quel moment opportun jusqu'à ce que soit achevée l'addition des votes".

M. PURDY: Quelle est la définition de la fermeture des bureaux de scrutin, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Ce terme est employé dans toute la loi. La fermeture des bureaux de scrutin s'effectue à six heures, j'imagine.

M. PURDY: Impossible de faire parvenir le résultat du scrutin immédiatement.

M. CASTONGUAY: Il ne faut pas plus de vingt ou trente minutes pour fermer le bureau de scrutin après six heures.

[M. Jules A. Castonguay.]

M. HEAPS: Combien croyez-vous qu'il en coûterait au pays pour faire parvenir les résultats par téléphone, comme le proposent les amendements?

M. CASTONGUAY: Dans les villes et les lieux où se trouve le bureau de l'officier-rapporteur le coût en serait minime, mais dans les arrondissements ruraux le coût dépendrait du nombre de bureaux de scrutin, soit une moyenne de 40 ou 50 cents par bureau.

M. HEAPS: Et 80 ou 90 cents dans un arrondissement rural.

M. CASTONGUAY: \$40 ou \$50 par arrondissement électoral est la dépense effectuée par toutes les organisations politiques sous le régime actuel.

M. FAIR: Pour les arrondissements éloignés privés du service de téléphone ou de télégraphe, ne croyez-vous pas que vos amendements ouvriront la porte à un état de choses qui sera jugé défavorable après essai?

Le PRÉSIDENT: Je crains quelque peu le chiffre des dépenses qui pourraient s'ensuivre.

M. FAIR: Mieux vaudrait utiliser la poste.

M. CASTONGUAY: L'officier-rapporteur de chaque arrondissement connaît les conditions de lieu, et quand la communication des résultats de n'importe quel bureau de scrutin entraînera trop de dépenses, il pourra aviser son sous-officier-rapporteur d'utiliser la poste.

L'hon. M. STEWART: Oui, en effet.

M. FAIR: Si ce procédé doit être utilisé, nous ferions bien d'en décider d'avance.

M. GLEN: Vaut-il vraiment la peine d'en faire l'objet d'une loi? Après tout, il ne s'agit en l'espèce que d'une affaire de commodité et de satisfaction pour les candidats élus; en effet, les rapports parviennent automatiquement par la suite à l'officier-rapporteur, et pour ce qui est des candidats, ces derniers, voient à faire parvenir les résultats du scrutin. A raison de 50c. par appel téléphonique, la dépense atteindrait \$50 dans ma propre circonscription pour faire parvenir les résultats. Il me semble que c'est là l'affaire des candidats, et l'Etat ne devrait rien avoir à déboursier.

L'hon. M. STEWART: L'unique embarras que j'entrevois peut se produire quand la circonscription est fort éloignée et l'organisation, peut-être assez imparfaite. Il est arrivé que certains résultats de scrutin soient parvenus de façon assez originale. Je sais que les rapports furent expédiés, mais, somme toute, je suis disposé à approuver l'idée. Il existe certains arrondissements de cette nature où un candidat peut ne pas avoir de représentant. S'il était possible de trouver certaines circonscriptions dotées d'une organisation, tout serait très bien.

M. HEAPS: Si l'on abandonnait certains pouvoirs discrétionnaires à l'officier-rapporteur?

L'hon. M. STEWART: J'ai eu vent de certains rapports fort différents de ce qu'on les croyait.

M. HEAPS: On pourrait obtenir de faux rapports par le téléphone.

M. GLEN: Il s'agit surtout de satisfaire les candidats et de leur permettre de savoir lequel est élu.

Le PRÉSIDENT: Il y a plus. Le renseignement à ce sujet doit être connu par tout le pays, je crois.

M. GLEN: Il s'agit de satisfaire la curiosité de la population. Je ne sache pas que nous soyons justifiables de passer une loi expressément à cet effet.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, cette mesure fera économiser beaucoup, tant à l'Etat qu'aux candidats, en dépenses surrogatoires.

M. HEAPS: Quelles sont les dépenses des candidats?

M. GLEN: Il n'y aurait aucune économie de dépenses pour l'Etat.

Le PRÉSIDENT: Il n'y aurait pas économie pour l'Etat; au contraire, ce dernier aurait à déboursier en lieu et place des candidats.

M. GLEN: Il y aurait économie de frais pour les candidats, mais ce sont là dépenses nécessaires assumées par les candidats. En fait, dans toute circonscription rurale il existe toujours des ententes conclues avec l'officier-rapporteur à l'effet, par exemple, que les rapports soient expédiés au bureau d'un candidat par le sous-officier-rapporteur.

M. CASTONGUAY: L'officier-rapporteur rentre en possession de ces rapports une semaine parfois après l'élection; bien plus, il ne peut ouvrir la boîte des bulletins de vote ou savoir ce que sont les résultats du vote avant le jour de l'addition finale des bulletins.

M. GLEN: Je ne crois pas que ma circonscription diffère sensiblement des autres; or, je sais que le soir de l'élection nous connaissons le résultat du vote à chaque bureau de scrutin; et il avait fallu, à certains endroits, parcourir cinq à dix milles pour obtenir le résultat de certains bureaux. Ce à quoi je m'oppose c'est que l'Etat, autrement dit le pays, soit tenu de déboursier pour un travail qui en réalité ne sert qu'à satisfaire la curiosité du candidat.

M. McLEAN: Voilà une idée pratique. Je ne vois pas que ce travail serve tant les intérêts du candidat que ceux de la population. Il existe des organisations, et en particulier des journaux, à qui l'on s'adresse, à chaque élection, pour en obtenir des nouvelles, non dans le journal même, mais dans des bulletins affichés sur les grandes rues des villes; or, les journaux consentent à faire des dépenses énormes pour y satisfaire. Et les journaux doivent se faire rembourser de quelque façon, j'imagine. C'est peut-être la raison pour laquelle ces derniers imposent aux candidats un tarif de publicité double à l'époque de l'élection. Je n'en sais rien, en réalité. Il reste toutefois que le journal ne demande nullement ce système de renseignements; c'est le public qui l'exige. Le candidat est dans une situation assez commode pour savoir s'il est élu ou non, mais le public demande à se faire renseigner,—et, comme l'a dit quelqu'un, il se fait beaucoup de dépenses inutiles pour fournir ces renseignements, je veux parler des appels téléphoniques à longue distance et le reste. Enfin étant donné la modicité des dépenses supplémentaires (avec certaines précautions à prendre les frais n'en seraient pas excessifs), je crois que nous ferions bien d'examiner cette proposition, ce qui nous permettrait de contenter la population.

M. McCUAIG: Se propose-t-on d'obliger chaque bureau de scrutin à faire parvenir ses rapports?

Le PRÉSIDENT: Oui, chacun d'eux.

M. McCUAIG: Il se fait plus de dépenses surrogatoires que jamais. Ainsi, prenons comme exemple ma propre circonscription: présentement le bureau central téléphone à chaque candidat, alors qu'avec le système que vous préconisez dix-huit bureaux de scrutin, comme à la dernière élection, téléphoneraient à quatre candidats. Ce serait donc dix-huit appels téléphoniques multipliés par quatre, soit soixante-douze appels venus de la ville de Collingwood; alors qu'avec le système actuel il n'y en aurait que quatre, étant donné que chaque bureau central reçoit les rapports de toutes les villes et les communique aux candidats.

Le PRÉSIDENT: Comment arrivez-vous au chiffre de soixante-douze?

M. McCUAIG: S'il existe dix-huit bureaux de scrutin dans une ville.

Le PRÉSIDENT: Il n'y aurait qu'un unique appel de chacun d'eux.

M. McCUAIG: Oui, mais les candidats sont au nombre de quatre.

Le PRÉSIDENT: Le sous-officier-rapporteur renseigne les quatre.

M. McCUAIG: Je croyais qu'on faisait parvenir les rapports aux candidats.

L'hon. M. STEWART: Oh! non; l'officier-rapporteur s'en charge.

[M. Jules A. Castonguay.]

Le PRÉSIDENT: Le sous-officier-rapporteur d'un bureau de scrutin a pour mission, d'après l'amendement projeté, de téléphoner ou télégraphier à l'officier-rapporteur le résultat du vote le soir même de l'élection.

M. HEAPS: C'est affaire d'application pratique du système, comparaison faite avec ce qui se produit actuellement le jour de l'élection. De nos jours, je crois, tous les comités des candidats reçoivent les résultats de l'élection par téléphone, et ce n'est que dans les arrondissements fort éloignés dépourvus de service téléphonique qu'il surgirait des embarras. Si l'amendement entraînait en vigueur, je ne crois pas qu'il pût y avoir plus de trois appels téléphoniques de plus qu'à présent. Je n'aime pas à voir notre loi électorale encombrée de toutes sortes de règles et règlements qui peuvent à l'occasion être torturés au point que la loi en deviendrait ridicule; si l'amendement projeté est adopté dans sa rédaction actuelle, je suis porté à croire que tous les officiers-rapporteurs s'en prévaudront à qui mieux mieux à chaque bureau de scrutin d'une circonscription électorale. Je préfère laisser la loi telle quelle et continuer à agir comme par le passé.

M. MACNICOL: Elle donne entière satisfaction.

L'hon. M. STEWART: Oui, dans les villes, mais pas dans les campagnes. Dans les villes les rapports parviennent en quelques minutes.

M. MACNICOL: Prenons, par exemple, le comté de Leeds; les rapports venus de Brockville parviennent aux villes de Gananoque, Athens et Lyndhurst. Lyndhurst devrait téléphoner à Rockland. Or, que se passe-t-il présentement? On téléphone à Brockville. Qui en fait les frais?

L'hon. M. STEWART: C'est ce que vous et moi faisons.

M. MACNICOL: Les candidats en payent les frais.

L'hon. M. STEWART: Oui.

M. MACNICOL: Et l'amendement projeté veut en faire porter le coût à l'Etat?

M. GLEN: Ne croyez-vous pas que le devoir de l'Etat, au cours d'une élection, soit de voir à ce que les votes soient comptés et annoncés et de légiférer en ce sens. Présentement la loi dit que les résultats doivent être inscrits sur une formule appropriée par le sous-officier-rapporteur et transmis à l'officier-rapporteur conformément aux règlements; ce qui revient à dire que le sous-officier-rapporteur se contente de surveiller le scrutin, d'enregistrer les votes et de communiquer le résultat à l'officier-rapporteur. Croyez-vous raisonnable de demander à l'Etat de défrayer le coût des appels téléphoniques et des télégrammes et tout, en vue de satisfaire notre curiosité personnelle sur le résultat de l'élection? Croyez-vous que ce soit là l'esprit de la Loi des élections?

Le PRÉSIDENT: Et puis, il y a autre chose. Nombre d'employés aux urnes électorales sont si remplis d'enthousiasme que dès la fermeture des bureaux de scrutin et avant même que le sous-officier-rapporteur ait sa liberté d'action ils courent au téléphone et renseignent le bureau central; toutefois, il en serait de même dans une grande mesure, de toute façon.

M. RICKARD: Et ainsi l'Etat aurait à faire des déboursés absolument injustifiés.

M. GLEN: Monsieur Castonguay, existe-t-il quelque bonne raison pour demander cet amendement? Ce dernier vous serait-il de quelque utilité dans l'exercice de vos fonctions de directeur général des élections?

M. CASTONGUAY: A la dernière élection, au moins cinquante officiers-rapporteurs m'ont demandé l'autorisation de rassembler les résultats des élections, mais comme rien dans la loi ne les y autorisait, je dus leur répondre de s'abstenir.

M. GLEN: Je désirais savoir de vous si l'amendement nuirait à la bonne exécution de la loi, ce jour-là même, ou s'il s'agirait là d'une initiative à prendre

en matière d'élection. S'il n'est question que des demandes des officiers-rapporteurs, l'amendement n'en est que plus inutile.

M. CASTONGUAY: Les officiers-rapporteurs furent sans doute priés d'en agir ainsi par certains candidats. L'un des officiers-rapporteurs a émis l'idée que la raison d'être de ce comité spécial était de voir à réduire les dépenses des candidats, et que l'occasion se montrait favorable de réduire ces dépenses.

M. FAIR: Je ne crois pas que nous devions tenir compte des candidats en cette affaire; occupons-nous de l'organisme central des dépenses d'élections et laissons le reste de côté. Pour moi, ma circonscription a une étendue de plus de 6,000 milles carrés, et cependant je ne rencontre aucune difficulté et mes dépenses sont absolument minimales.

LE PRÉSIDENT: Présentera-t-on une motion?

M. PURDY: Je serais aise de voir cet amendement adopté. A mon avis, il serait absolument avantageux. Naturellement et pour ce qui me concerne, aux dernières élections et les appels téléphoniques s'entrecroisant peut-être, il s'est écoulé plusieurs heures pendant lesquelles je fus sur le gril, car bien que certain de mon élection les amis de mes adversaires étaient aussi certains de leur côté que leur candidat était élu. Les faits ont prouvé que leur calcul était erroné et que ma majorité était d'environ 200 voix. Or, le public attendait fiévreusement. Par ailleurs, dans une certaine ville de la Nouvelle-Ecosse le résultat fut douteux pendant des heures.

LE PRÉSIDENT: Les erreurs sont nombreuses. On confond les chiffres.

M. HEAPS: Il sera tout aussi facile de faire erreur au téléphone; les chiffres peuvent être mal compris à l'appareil récepteur.

M. McLEAN: Je persiste à penser que nous retardons de quinze ans; dans tous les autres domaines tout a marché au pas de course. Quand on étudie le système de scrutin et l'enregistrement des votes, il me semble qu'il soit de notre devoir d'étudier cette question des renseignements à fournir à l'officier-rapporteur, renseignements que le pays entier demande sans délai. A mon avis et moyennant des dépenses assez minimales, l'Etat devrait maintenir son organisme électoral à la hauteur et fournir les renseignements avec toute la célérité possible. Je crois que moyennant des dépenses assez minimales il serait possible de permettre aux officiers-rapporteurs de communiquer les rapports le soir même de l'élection. Rappelons-nous qu'il est toujours facile d'exagérer le coût de ce travail. Dans plusieurs circonscriptions les appels téléphoniques ne coûteront absolument rien, et ce sur une distance de quinze à vingt milles dans la campagne. Dans ma circonscription il serait possible de trouver quantité de bureaux de scrutin où le raccordement téléphonique s'effectue sans aucuns frais supplémentaires. Je doute fort qu'il en coûte à plus des deux tiers des bureaux de scrutin de la campagne, et je prétends que l'Etat devrait se charger des frais de ces raccordements. La chose se fait présentement, et ce par les soins non seulement des candidats, mais aussi par ceux des journaux et à grands frais et avec grande confusion. Les lignes téléphoniques sont absolument mêlées et il est fort difficile d'obtenir quelque renseignement quoi que vous fassiez. Si l'on adoptait l'amendement, une bonne part de la congestion des lignes téléphoniques serait évitée et les résultats seraient communiqués beaucoup plus vite. Il en coûterait moins, et il me semble que nous devrions songer sérieusement à fournir ce service de renseignements.

M. FAIR: Il y a dans la dernière déclaration du président une idée que j'approuve, celle qui veut que de nos jours les choses aillent plus vite. Le président reconnaîtra que présentement les améliorations vont si vite que nous ne pouvons en supporter les frais.

M. McINTOSH: Quel serait le chiffre approximatif des frais de ce service? Le Comité s'en est-il fait quelque idée?

M. MacNICOL: Cent bureaux de scrutin coûteraient en moyenne...

[M. Jules A. Castonguay.]

L'hon. M. STEWART: \$40 à \$50 par circonscription.

M. PURDY: Dans les villes il n'en coûterait pas autant.

M. HEAPS: Mais le droit de téléphoner resterait le même.

M. GLEN: On peut dire \$50 par circonscription.

M. CASTONGUAY: Oui, à peu près.

M. GLEN: Je ne crois pas que dans les deux tiers des bureaux de ma circonscription il y aurait de dépense.

M. RICKARD: Je crois que tous les appels téléphoniques seraient portés au compte de l'Etat si l'amendement était adopté.

M. WOOD: Aucun officier-rapporteur n'aurait, je pense, le droit de porter les frais au compte de l'Etat; ces frais seraient communiqués à qui de droit par les compagnies de téléphone. Je ne vois pas qu'il pût se glisser d'abus.

M. FACTOR: Il y a beaucoup à dire en faveur de l'amendement. Il incombe à l'Etat de voir à ce que le résultat des élections soit connu du public, et ce dans le plus bref délai possible, compte non tenu de la personne du candidat. Ne serait-il pas possible d'en arriver à un compromis, de s'en remettre au directeur général des élections qui déciderait dans quelles circonscriptions l'amendement s'appliquerait? Il serait inutile dans les villes où il est facile d'obtenir les résultats; toutefois, je crois entrevoir l'existence de circonscriptions à travers le pays où l'application de l'amendement rendrait de grands services au public. Ne serait-il pas possible de laisser à la discrétion du directeur général des élections l'application de l'amendement dans les circonscriptions où, à son avis, il serait opportun de le faire?

M. GLEN: Quelle est la nature du service rendu à la population? Hâter seulement la connaissance du résultat du scrutin. Or nous pouvons parfaitement attendre au lendemain matin et consulter les journaux qui nous diraient tout. Pourquoi l'Etat aurait-il à défrayer le coût de ce service? Je n'y vois aucune bonne raison.

M. HEAPS: Est-il venu des récriminations sur le mode actuel d'application de la loi? Vous-est-il parvenu des plaintes ou des requêtes à ce sujet?

M. McLEAN: La presse du pays a proposé que le service des renseignements soit effectué par les journaux. Vu la demande venue de certains endroits du pays, les journaux ont publié des bulletins le soir des élections.

M. GLEN: Les résultats sont tous radiodiffusés.

M. MACNICOL: Cette radiodiffusion ajoute aux frais des élections, et c'est justement ce qu'il importe d'éviter.

L'hon. M. STEWART: Je désire revenir à mon point de départ et déclarer que l'amendement constitue un frein dans la communication des résultats des bureaux de scrutin. J'ai lu que dans certaines circonstances quand les boîtes de scrutin de parties éloignées du pays arrivaient aux mains des officiers-rapporteurs, les résultats obtenus par le calcul différaient parfois de ceux fournis le soir de l'élection. Comme je l'ai dit, ma circonscription n'en est nullement concernée, mais j'ai lu dans les rapports des élections des exemples de rapports contestés où, vu l'absence de tout contrôle ou de toute déclaration de la part de l'officier-rapporteur le soir de l'élection, le résultat du vote, en dernière analyse, différait sensiblement de celui fourni auparavant. Il trouvait parfois dans les boîtes plus de bulletins de vote que de votants, et ainsi de suite. Je crois que si l'officier-rapporteur faisait des déclarations le soir de l'élection, cela constituerait un frein à toute idée de manipulation ou irrégularité subséquente. C'est un des gros avantages de l'amendement; mais, je le répète, ma circonscription n'en est nullement concernée.

M. HEAPS: Pourrions-nous savoir des députés des circonscriptions rurales combien de bureaux de scrutin se trouvent retardés le jour de l'élection faute de moyens appropriés pour communiquer leurs résultats?

M. McINTOSH: M. Heaps pense justement, je crois, ce que j'avais moi-même à l'esprit. Si nous devons effectuer un compromis, pourquoi ne pas le faire pour les circonscriptions rurales où il y a eu quelque discussion et au sujet desquelles on pourrait user de discrétion et voir à ce qu'un petit nombre de bureaux de scrutin, que nous pourrions appeler des bureaux-types, pourraient être visés par l'amendement et les villes plus importantes pourraient communiquer leurs rapports sans frais.

Le PRÉSIDENT: L'amendement comporte cette distinction dans une certaine mesure. L'officier-rapporteur avise son sous-officier qu'il devra lui faire parvenir son rapport à son propre bureau et lui indique de quelle façon il devra le faire. Dans ma circonscription on compte nombre d'appareils téléphoniques ruraux qui peuvent desservir plusieurs bureaux de scrutin; mais dès qu'on sort de la ville où l'officier-rapporteur a son domicile, la coutume s'est établie de réunir les résultats d'un certain nombre de bureaux de scrutin et de les communiquer tous ensemble. Avec cet amendement il faudrait un appareil téléphonique pour chaque bureau de scrutin.

M. McLEAN: Pour répondre à M. Heaps je dirai qu'il ne s'agit pas tant de délai dans l'obtention des rapports que du grand nombre d'agences de nouvelles ou de particuliers qui communiquent les résultats. En l'absence d'un organisme fédéral de communication des résultats et en attendant que l'officier-rapporteur ait trouvé le moyen de les faire parvenir, il existe une infinité d'autres organismes travaillant à qui mieux mieux pour obtenir les rapports, d'où congestion des lignes téléphoniques ou télégraphiques et un surcroît de dépenses.

Le PRÉSIDENT: Je répondrai à M. Heaps que ma propre circonscription est fort étendue et que le soir même de l'élection j'avais reçu les rapports de tous les bureaux de scrutin, à deux exceptions près.

M. HEAPS: La même nuit? Combien s'était-il écoulé de temps depuis la fermeture du bureau de scrutin?

Le PRÉSIDENT: Les bureaux avaient fermé à six heures et tous les rapports étaient rentrés à dix heures. Peut-être qu'à dix heures il en manquait plus de deux, mais à tout événement tous étaient rentrés au cours de la nuit, à l'exception de deux.

M. McCUAIG: Je pense à une confusion que nous laissons passer inaperçue: si tous les sous-officiers-rapporteurs téléphonent les résultats à l'officier-rapporteur, tous les organismes électoraux téléphoneront aussi à l'officier-rapporteur et il deviendra alors impossible d'obtenir le contact avec ce dernier. Et les candidats ne pourront obtenir de renseignements de l'officier-rapporteur, d'où même enchevêtrement d'appels.

Le PRÉSIDENT: Il est facile d'y mettre ordre.

M. McCUAIG: Supposons que je sois candidat et désire connaître le résultat sans délai, ni la peine ni les frais ne seront atténués car dans l'impossibilité d'obtenir des renseignements de l'officier-rapporteur je m'adresserai à chaque arrondissement électoral.

M. GLEN: A propos de cette multiplication des appels dont parle M. McLean je dois dire que nous faisons des dépenses en temps d'élection pour les appels téléphoniques et les messages télégraphiques et en tirons quelque bénéfice; puis, tous les candidats et tous les organismes électoraux sont tout disposés à consentir ces dépenses. Alors pourquoi l'Etat aurait-il à s'en charger?

M. MACNICOL: L'argent vient facilement et s'en va de même.

Le PRÉSIDENT: Vous avez, je crois, messieurs, votre opinion faite sur la question. Etes-vous prêts à la mettre aux voix?

(La proposition est rejetée.)

Le PRÉSIDENT: Il y a une autre suggestion que l'on pourrait peut-être étudier maintenant; elle veut que l'officier-rapporteur paye les dépenses de tous

[M. Jules A. Castonguay.]

les bureaux de scrutin. Présentement (et ici j'imagine que chacun de vous en votre qualité de députés avez reçu des plaintes de la part des sous-officiers-rapporteurs, des greffiers de scrutin et d'autres personnes qui ont travaillé aux élections), toutes ces personnes ont dû attendre des mois pour rentrer en possession de leurs honoraires. Pour ma part, j'en ai reçu après chaque élection, et il doit en être de même de vous. Or, on a proposé (M. Castonguay et M. Butcher vous fourniront des explications sur ce sujet, car ils ont étudié la question avec le personnel de l'auditeur général et ont cherché à savoir s'il ne serait pas possible de trouver un moyen plus expéditif de rétribuer ces gens et d'émettre des chèques...

M. CASTONGUAY: Dans mon rapport au président de la Chambre sur l'élection de 1935, je dis ce qui suit, page 12:

Un grand nombre de plaintes ont été reçues de la part des sous-officiers-rapporteurs, greffiers de scrutin, constables et propriétaires d'édifices servant de bureau de scrutin, au sujet du délai apporté au règlement de leurs réclamations. Tous les comptes ayant trait à la tenue d'une élection fédérale sont taxés et payés par l'auditeur général en vertu de l'article 61 de la loi. Ces comptes sont payés suivant leur ordre de réception, c'est-à-dire, premier arrivé, premier payé. Le paiement de ces comptes nécessite l'expédition d'environ 125,000 chèques. Ce travail se fait à raison d'environ 1,200 à 1,500 par jour, mais même à ce taux, l'on ne peut s'attendre à ce que le dernier de ces chèques parte avant le premier jour de mars prochain. Un pareil état de choses ne devrait pas exister. Les fonctionnaires d'élections devraient être payés peu après le jour du scrutin. La loi devrait pourvoir au paiement des fonctionnaires d'élection dans un délai raisonnable.

J'ai étudié la question avec M. Butcher et le président du Comité l'an dernier, de même qu'avec le contrôleur du Trésor et l'auditeur général, et nous avons résolu de conseiller l'utilisation d'un mandat d'honoraires d'élections. On ferait parvenir des mandats en blanc aux officiers-rapporteurs à leur demande après le jour de l'élection. Avec ce mode de payement les sous-officiers-rapporteurs, commis de scrutin et propriétaires fonciers de locaux de scrutin dont les honoraires sont établis par la loi sans jamais varier, seraient payés dans les dix jours de l'addition définitive des bulletins de vote, une fois les boîtes de bulletins vérifiées. A la dernière élection, il s'est écoulé cinq ou six mois avant que certaines personnes fussent rémunérées.

L'hon. M. STEWART: Et qui les payerait?

M. CASTONGUAY: Ils recevraient leur dû par l'utilisation des formules d'honoraires d'élection à eux fournies par l'officier-rapporteur et signées par moi-même avant de les faire tenir aux officiers-rapporteurs accompagnées d'un certificat à l'effet que cette formule ou mandat est émis en considération des services des sous-officiers-rapporteurs, des greffiers de scrutin ou de toute autre personne que de droit, et le mandat ne serait honoré que quand le greffier de scrutin ou le sous-officier-rapporteur aurait rempli la formule suivante d'endos:

Ce mandat de la valeur de six dollars (\$6.00) est en considération de mes services comme sous-officier-rapporteur au bureau de scrutin n°..... du district électoral de..... à l'élection fédérale tenue en ce lieu lejour de 19..

J'atteste par les présentes avoir réellement et véritablement rempli des fonctions en cette qualité conformément à la loi.

M. MACNICOL: Combien de noms porte cette formule? Le sous-officier-rapporteur, le greffier de scrutin et le constable?

M. CASTONGUAY: L'auditeur général a refusé de payer le constable par mandat. Il préfère présentement le payer par chèque délivré par son propre bureau.

A la dernière élection il existait environ 32,000 bureaux de scrutin dont 10,000 seulement environ avaient un constable; de sorte que si l'on expédie à l'officier-rapporteur un mandat destiné à payer un constable pour chaque bureau de scrutin, l'officier-rapporteur verra probablement à le faire remettre à un constable.

M. McLEAN: Qui payerait le greffier de scrutin? Qui lui remettrait son chèque?

M. CASTONGUAY: L'officier-rapporteur lui remettrait son chèque en mains propres. L'officier-rapporteur remplirait la formule suivante:

Ce mandat est émis en règlement des honoraires de la personne sus-désignée qui a rempli les fonctions de sous-officier-rapporteur au bureau de scrutin n°. . . . dans le district électoral ci-après désigné à l'élection fédérale tenue le. jour de 19. . .

Daté à ce jour de 19. . .

.....
Officier-rapporteur.

M. McINTOSH: Et ce reçu porte votre nom?

M. CASTONGUAY: Oui, il porte ma signature imprimée.

Le PRÉSIDENT: Vos entretiens à ce sujet avec l'auditeur général demandent des explications. Il semble, en effet, que le département de l'auditeur général ait montré, à un certain moment, quelque répugnance; toutefois, cette répugnance fut vaincue par le mode actuel de paiement.

M. FACTOR: D'où l'officier-rapporteur tiendrait-il les chèques?

M. CASTONGUAY: Le contrôleur du Trésor a proposé de faire expédier les formules à l'officier-rapporteur à la demande de ce dernier, après le jour du scrutin— et quand il sait exactement combien de sous-officiers-rapporteurs, de greffiers et de propriétaires de locaux de scrutin il lui faut payer. Les formules demeurent à mon bureau et, tout naturellement, ils doivent porter le visa de l'auditeur général et du contrôleur du Trésor; enfin, c'est l'auditeur général qui effectue le paiement. Le contrôleur du Trésor exige absolument que les formules soient expédiées par un autre bureau que celui qui effectue le paiement.

M. GLEN: Quand l'officier-rapporteur vous a fait sa demande, le chèque vous est adressé et vous le faites parvenir à l'officier-rapporteur, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Supposons que l'officier-rapporteur ait sous lui cent sous-officiers-rapporteurs et cent greffiers de scrutin et, par conséquent, cent propriétaires de locaux de scrutin; il me fait tenir une demande pour un certain nombre de mandats ou formules pour le paiement des sous-officiers-rapporteurs, des greffiers et des propriétaires de locaux, après le jour du scrutin (l'addition définitive des bulletins se fait toujours quelques jours après le jour du scrutin) et une fois l'addition définitive effectuée et la vérification faites des boîtes du scrutin; quand enfin l'officier-rapporteur est persuadé que les sous-officiers-rapporteurs ont rempli leurs fonctions avec satisfaction, il fait tenir les mandats à tous les officiers d'élection qui y ont droit.

Le PRÉSIDENT: Les honoraires sont fixés d'avance?

M. CASTONGUAY: Oui, et le chiffre en est imprimé en caractères gras sur le mandat. Si ce mode de procéder est adopté, les instructions remises au sous-officier-rapporteur établiront quand et comment les intéressés devront être payés, et si quelques jours après cette date ils n'ont pas reçu leurs mandats ils pourront écrire à mon propre bureau et nous saurons si l'on a retenu quelque part des mandats, et les officiers-rapporteurs recevront avis que le règlement de leur propre compte ne sera pas effectué avant deux mois de la date de l'élection afin de permettre aux réclamations de nous parvenir.

[M. Jules A. Castonguay.]

Le PRÉSIDENT: Si on veut bien me le permettre, je crois que nous devrions accepter ce procédé des mandats. Je lis les mots "Négociables sans frais à toute banque à charte au Canada". Ce mandat est expédié à l'officier, quel qu'il soit. Il ne peut le négocier avant de l'avoir endossé au moyen d'un reçu et d'un certificat. Il n'est expédié que par l'officier-rapporteur. Les mandats ne quittent pas le bureau avant que le directeur général des élections n'ait reçu un rapport et une demande de l'officier-rapporteur avec une liste des officiers autorisés à les recevoir.

M. FACTOR: Dois-je en déduire que ce mandat ressemble à un chèque négociable? Je veux dire que l'on peut produire ce mandat à toute banque et le faire honorer?

M. CASTONGUAY: Il représente de l'argent.

M. FACTOR: Il s'agit simplement de faire monnayer ce mandat.

M. HEAPS: Tout comme l'argent du crédit social.

L'hon. M. STEWART: Il me semble que nous nous embarquions là dans des formalités administratives encombrantes par crainte d'ennuis et de délais possibles surgissant de l'émission de ces chèques. Il s'est trouvé un officier-rapporteur absolument blâmable du délai apporté dans l'envoi de chèques aux intéressés. Il décida de retarder l'envoi de ces chèques jusqu'à ce que toutes les formalités fussent exactement remplies, que tout eût été vérifié, et de les expédier tous ensemble. Or, il constata que certains des comptes à lui expédiés étaient entachés d'irrégularités. Il en fit réduire le chiffre, les fit rétablir en bonne et due forme et attendit pour expédier tous les chèques que tout fût régulier. Or, il me semble que si l'on avait donné instructions à l'officier-rapporteur de dresser, immédiatement après l'élection, une liste des officiers à payer, de la faire tenir à qui de droit et de permettre ainsi aux chèques de partir du bureau d'Ottawa, on eût gagné autant de temps dans les paiements que par le recours à toutes ces formalités.

Le PRÉSIDENT: Le nombre des réclamations dans le passé fut très considérable. J'en ai reçu moi-même.

L'hon. M. STEWART: Nous en avons tous reçu.

M. McLEAN: J'oserais dire que M. Stewart a été plutôt heureux. Pour vous en donner un exemple, j'ai à l'esprit un certain district électoral. L'élection eut lieu en octobre et, au mois d'avril, si je ne me trompe, les comptes n'avaient pu être étudiés par l'auditeur général, parce qu'ils n'étaient pas encore arrivés à ce bureau: par conséquent, on n'avait pu y relever d'irrégularités. Voilà, je crois, une chose raisonnable. C'est la simplicité même. Ces services sont spécifiquement expliqués sur le chèque lui-même et je ne vois pas pourquoi ces chèques ne devraient pas être envoyés à l'officier-rapporteur pour distribution dans un délai de quelques semaines. Mais pour ce qui concerne les appointements des greffiers de scrutin et des officiers-rapporteurs qui ne sont pas fixés définitivement et qui doivent être déterminés et révisés, c'est tout à fait raisonnable que le bureau en fasse l'examen, et ces gens doivent s'attendre à un certain retard avant d'obtenir un règlement. Mais je trouve absurde l'idée d'attendre trois ou quatre mois pour payer les honoraires d'un sous-officier-rapporteur.

Le PRÉSIDENT: Mais la difficulté est que, dans le passé, le département de l'auditeur général avait à vérifier, semble-t-il, chaque compte dans tous ses détails, et tout ce travail exige des mois et des mois. Je ne crois pas que tout ce zèle conduise à une économie de \$5 pour une élection fédérale quelconque.

M. McLEAN: Il ne saurait y avoir d'irrégularités sous ce rapport.

M. GLEN: Vous avez discuté la chose avec le département de l'auditeur général et vous êtes d'opinion que cela avancerait les choses?

M. CASTONGUAY: Je suis certain que tous les officiers-rapporteurs seraient heureux de faire le travail que comporte la rédaction du mandat, car la position

de l'officier-rapporteur est bien pénible à cause de ce retard prolongé. Presque tous ceux qui ont à attendre plus de trois ou quatre semaines soupçonnent l'officier-rapporteur d'avoir encaissé l'argent lui-même. La méthode de payer directement les sous-officiers-rapporteurs et les greffiers de scrutin commença en 1921. Avant cette date l'officier-rapporteur recevait une somme ronde pour payer tous ses officiers d'élection et sur 240 officiers-rapporteurs, d'après ma propre expérience, il s'en est toujours trouvé deux ou trois qui décampèrent avec tout l'argent; c'est pour cette raison que l'auditeur général a insisté pour payer directement les officiers d'élection.

M. GLEN: Si M. Castonguay et l'auditeur général croient que cette méthode d'effectuer ces paiements est expéditive et satisfaisante, je proposerais qu'on les laisse libres d'en juger.

Le PRÉSIDENT: La question a été discutée par le directeur général des élections, l'auditeur général et le contrôleur du Trésor, et ils sont tous d'avis que cette méthode est la plus expéditive. C'est possible qu'elle ne soit pas la plus sûre mais elle est aussi sûre que toute autre que nous puissions trouver.

M. HEAPS: Avez-vous besoin d'un amendement pour cela?

M. CLARK: Cela autorise-t-il le paiement des autres comptes outre ceux des officiers-rapporteurs?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. CLARK: Avons-nous pris des mesures pour surmonter les difficultés qu'éprouve l'officier-rapporteur à envoyer ces comptes? D'après moi, l'officier-rapporteur gardait ses comptes trop longtemps avant de les envoyer.

M. CASTONGUAY: Il faudra modifier légèrement la loi pour atteindre ce résultat.

M. CLARK: Les officiers-rapporteurs ne sont-ils pas nommés à vie?

M. HEAPS: Ah, non.

M. CLARK: Les officiers-rapporteurs sont encore en fonctions?

M. GLEN: Non, non.

M. CLARK: Leurs noms paraissent encore dans la *Gazette*.

M. MCINTOSH: Je crois que leurs noms figurent à la *Gazette*.

L'hon. M. STEWART: Si dans quelques mois nous avions une élection générale, cette liste serait utilisée, sujette à certaines modifications.

M. CLARK: Il en est résulté une certaine incertitude relativement à ce que pourrait être la situation. Il n'y a pas d'élection possible.

Le PRÉSIDENT: Nous nous éloignons du sujet de la discussion, je crois. Nous avons à étudier la question que j'ai mentionnée mais nous discutons deux choses tout à fait différentes.

M. CLARK: Cette façon de payer les sous-officiers-rapporteurs et les greffiers de scrutin est excellente.

M. HEAPS: Est-il besoin d'un amendement pour adopter cette méthode?

M. CASTONGUAY: Oui, il sera nécessaire de faire adopter un petit amendement.

M. HARRY BUTCHER est rappelé.

Le TÉMOIN: J'ai eu, au cours de la dernière année, une longue entrevue avec l'auditeur général ou, plutôt, avec M. Stockton qui était chargé de l'examen des comptes d'élection et il m'a dit que le régime actuel de payer les officiers d'élection est à la vérité très dispendieux. Il m'a dit que tout d'abord les comptes d'élection sont envoyés au département de l'auditeur général, où ils sont examinés, puis une réquisition est faite pour être adressée au contrôleur du Trésor;

[M. Harry Butcher.]

la réquisition est vérifiée et examinée de nouveau. Ensuite la réquisition est envoyée au contrôleur du Trésor qui fait préparer les chèques. Ces derniers sont envoyés au bureau de l'auditeur général où ils sont de nouveau vérifiés. Puis les chèques sont placés dans des enveloppes qui doivent être envoyées aux officiers d'élection et chaque enveloppe doit être examinée pour constater ce qu'elle contient. Toutes ces opérations de vérification exigent un travail énorme. M. Stockton était opposé au régime proposé pour la raison qu'il donnerait lieu à des abus en certains cas. Cette proposition lui avait été faite il y a des années, m'a-t-il dit. Il m'assura, l'an dernier, qu'il n'en voulait pas alors et qu'il était encore opposé à ce projet. Je suis allé voir le contrôleur du Trésor et nous avons discuté longuement la question et finalement il agréa le projet en disant qu'il en résulterait une grande économie.

M. HEAPS: Quels sont les abus que craignait le département de l'auditeur général?

Le TÉMOIN: M. Stockton craignait que ces chèques tombassent entre les mains de gens qui n'y avaient pas droit.

M. FACTOR: L'officier-rapporteur pourrait les passer à un de ses amis.

Le TÉMOIN: M. Stockton n'était pas en faveur d'une "traite" tel que l'avait suggéré le colonel Biggar, je crois, quant il était directeur général des élections. Le contrôleur du Trésor était convaincu qu'une économie sensible pouvait être effectuée par l'adoption de son mandat. Il fit remarquer que les mandats pouvaient être émis sous une surveillance active par le directeur général des élections et qu'ils seraient envoyés à l'auditeur général pour paiement. Une seule vérification serait donc nécessaire. Le personnel exigé maintenant pour l'examen des comptes d'élection est très nombreux. Du point de vue économie le contrôleur du Trésor avait l'impression qu'il serait avantageux d'adopter le régime proposé. Je lui ai fait remarquer qu'il pourrait se présenter quelques abus en certains cas, mais il répondit que les abus seraient comparativement rares, pour ainsi dire nuls et que l'on effectuerait une grosse économie. M. Stockton a été remplacé et son successeur, M. Conley, a approuvé l'idée, me dit-on.

(La proposition est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Lors de la dernière réunion on devait rédiger un amendement dans lequel une sanction serait décrétée contre les employeurs qui interviendraient d'une façon quelconque dans la manière de voter de leurs employés.

Le TÉMOIN: Voici l'amendement proposé: Il constituera un nouveau paragraphe à l'article 47 (3):

47 (3) Tout employeur qui, directement ou indirectement, refuse, ou par intimidation, influence indue ou autrement, empêche l'octroi à un électeur à son emploi d'heures supplémentaires pour voter, comme le stipule le présent article, se rend coupable d'un acte illégal et d'un délit contre cette loi, délit entraînant, sur condamnation par voie sommaire, la peine stipulée en la présente loi.

M. CLARK: Dirait-on que c'est de l'intimidation si un gérant de filature dit à ses employés que s'ils votent d'une certaine façon l'usine sera forcée de fermer ses portes.

Le TÉMOIN: J'estime que nous aurions là un cas d'intimidation.

M. HEAPS: Mais cela n'arrive jamais, n'est-ce pas?

M. FACTOR: Quelle est la peine sur déclaration sommaire de culpabilité?

Le TÉMOIN: Je vais lire la peine prescrite:

Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi, non poursuivable par voie de mise en accusation, mais punissable après déclaration sommaire de culpabilité, est passible d'une amende de cinq cents

dollars au plus et des frais de la poursuite, ou d'emprisonnement pendant un an au plus, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de cette amende et de ces frais et de cet emprisonnement; et si l'amende et les frais imposés ne sont pas payés immédiatement, dans le cas où seulement une amende et les frais sont imposés, ou ne sont pas payés avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposé, dans le cas où l'emprisonnement est imposé de même que l'amende et les frais, cette personne est passible d'emprisonnement pour telle période ou période additionnelle, avec ou sans travaux forcés, pendant aussi longtemps que cette amende et ces frais ou l'une ou les autres restent impayés, mais sans dépasser trois mois.

(La proposition est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Maintenant nous avons à considérer la question du serment de l'agent d'un candidat quand il utilise un certificat de transfert.

Le TÉMOIN: C'est ce que recommande la suggestion n° 25:

Aucun agent d'un candidat n'aura le droit de voter sur certificat de transfert avant d'avoir prêté le serment prévu à la Formule 17; le serment du certificat de transfert, Formule 22, devra contenir le constat de cette formalité et du fait que l'assermenté est agent d'un candidat ou agit en cette qualité.

M. FACTOR: Je croyais que nous avions rejeté cette suggestion.

Le TÉMOIN: Non. La rédaction d'un amendement avait été suggérée. L'amendement proposé à la loi serait une modification de l'article 34 (4):

Toute personne ainsi nommée agent devra, avant de pouvoir voter en vertu de tel certificat, prêter serment selon la Formule 22, et ladite formule sera remise au sous-officier-rapporteur au bureau de scrutin où la personne assermentée a voté, la formule d'assermentation devant être conçue ainsi:

Je, soussigné, prête serment et déclare:

que je suis la personne désignée dans le certificat ci-haut, que je suis effectivement agent de

inscrire le nom du candidat

que je me propose d'agir en cette qualité jusqu'à la fermeture du bureau de scrutin et que j'ai juré de garder le secret conformément à la Formule 17 de la présente loi.

M. FACTOR: Quand doit-il prêter ce serment?

Le TÉMOIN: Avant de pouvoir voter.

M. FACTOR: Et le serment du secret, Formule 17, est prêté en entrant dans le bureau de scrutin?

Le TÉMOIN: Oui, en entrant.

L'hon. M. STEWART: Le serment d'électorat est-il là?

Le PRÉSIDENT: Le serment dit: "Que je garderai le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs votant au bureau de scrutin de l'arrondissement n° marqueront leur bulletin de vote..." C'est la Formule n° 17.

L'hon. M. STEWART: J'ai connu des cas où des hommes ne possédant pas les droits d'électeur ont été nommés ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Il y a la Formule 22: "Je suis la personne désignée dans le certificat de transfert ci-haut."

L'hon. M. STEWART: Je croyais qu'il devait prêter le serment d'électorat. Cela impliquerait qu'il n'a pas voté ailleurs.

M. CASTONGUAY: Il devra naturellement prêter ce serment si on le lui demande.

[M. Harry Butcher.]

L'hon. M. STEWART: Oui, mais pourquoi ne pas rendre ce serment obligatoire?

Le PRÉSIDENT: Je crois que cette suggestion a du bon.

L'hon. M. STEWART: Je ne désire pas vous parler de mon expérience, mais j'ai connu des votants réputés comme n'ayant pas qualité de citoyens et le reste, et qui avaient été nommés agents d'un autre bureau de scrutin. Quelques-uns sont entrés et ont voté dans leur propre bureau de scrutin et se sont fait nommer agents et sont allés voter dans un autre bureau de scrutin.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions mieux de réserver ce point et d'avoir une nouvelle rédaction.

M. GLEN: Nous avons un article où l'agent déclare qu'il a l'intention d'agir comme agent jusqu'à la fermeture du scrutin. Supposons qu'il y ait à ce bureau deux agents; règle générale, tous deux devraient prêter serment et rester dans le bureau de scrutin.

Le TÉMOIN: Oui, c'est peut-être un peu raide, mais l'intention était, je crois, de prévoir le cas où un électeur serait nommé simplement agent afin de lui permettre d'enregistrer son vote dans un autre bureau de scrutin que celui qui est situé à l'endroit ordinaire de sa demeure et de s'en aller immédiatement après.

L'hon. M. STEWART: Ils devraient être des agents de bonne foi. Je me souviens que dans une autre loi électorale l'agent qui devait agir en tout autre endroit que celui où il votait devait prêter le serment d'électorat; je crois que c'était une excellente disposition.

M. CASTONGUAY: Je le crois aussi.

L'hon. M. STEWART: Cette disposition se trouvait dans les lois antérieures, il y a quelques années.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous attendrons et ferons rédiger cet article d'une manière différente. L'item suivant est la suggestion 16. "Il faudrait établir des bureaux de scrutin dans les hôpitaux à l'intention des patients et du personnel." Le directeur général des élections attire mon attention sur les instructions qui ont été données en 1930 et qui se lisent comme suit:

Tout hôpital ou toute institution de ce genre qui, à une élection, renfermera un nombre assez considérable de malades et de membres du personnel y résidant et ayant le droit de voter dans le district électoral, mais incapables de quitter l'hôpital le jour de l'élection, devrait être constitué en arrondissement de scrutin distinct, si, après avoir communiqué avec le surintendant, il paraît possible et désirable d'établir dans l'enceinte un bureau de scrutin où les malades et le personnel résidant pourront déposer leurs bulletins de vote.

M. HEAPS: Ce pouvoir est discrétionnaire, maintenant.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est laissé à la discrétion du directeur général des élections.

M. WOOD: Dans ma localité vous auriez probablement des patients de quatre districts électoraux différents. Comment faire?

Le PRÉSIDENT: Je l'ignore.

M. WOOD: Nous en viendrons plus ou moins au pouvoir discrétionnaire.

M. GLEN: Y a-t-il des raisons quelconques pour modifier la loi?

L'hon. M. STEWART: Cela était à l'intention des hôpitaux où un grand nombre de soldats vivaient en permanence.

M. FACTOR: Un bureau de scrutin a-t-il été établi au *Christie Street Hospital*?

M. CASTONGUAY: Oui, à plusieurs élections.

M. HEAPS: Si la loi est satisfaisante maintenant je ne vois pas pourquoi on la modifie.

M. FACTOR: Dans le cas des hôpitaux, je crois que le nombre des bureaux de scrutin devrait être restreint. Un hôpital est un endroit où il faut éviter de créer une atmosphère politique. La loi telle que présentement rédigée, et laissant au directeur général des élections le soin de décider s'il doit établir un bureau de scrutin, est assez large.

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay, en envoyant d'autres instructions sous ce rapport, fit rédiger l'article de la manière suivante:

"Tout hôpital ou toute institution de ce genre qui, à une élection, renfermera un nombre assez considérable de malades ayant le droit de voter dans l'arrondissement de scrutin comprenant l'hôpital lui-même".

M. HEAPS: Je ne crois pas que nous puissions faire mieux, monsieur le président. Pour ma part, je laisserais la clause telle quelle.

M. WOOD: Cela voudrait-il dire que tout hôpital général dans une ville aurait le privilège d'un bureau de scrutin à la discrétion de l'officier-rapporteur?

M. CASTONGUAY: Si un nombre suffisant d'électeurs qualifiés se trouve dans l'arrondissement de scrutin.

M. WOOD: Dans la ville voisine, chez moi, l'hôpital a 220 lits et a un personnel d'environ 300 personnes ayant droit de vote.

M. HEAPS: Mais non pas dans cet arrondissement de scrutin.

M. WOOD: Voilà. 40 p. 100 seraient dans mon collège électoral, 40 p. 100 viendraient de Brantford et 20 p. 100 viendraient de la circonscription voisine.

L'hon. M. STEWART: Combien de bureaux de scrutin y seraient représentés—probablement 100 bureaux?

M. WOOD: En feriez-vous un bureau de scrutin?

Le PRÉSIDENT: Cela vraiment est au bénéfice des patients du *Christie Street Hospital* vu qu'ils y demeurent continuellement et qu'ils sont sur la liste des électeurs de cet arrondissement.

M. McINTOSH: En réalité, ils appartiennent tous à un arrondissement de scrutin?

M. HEAPS: Je pourrais vous citer un autre exemple. On pourrait juger à propos d'avoir un bureau de scrutin à l'intérieur ou dans le voisinage d'un établissement d'infirmières où demeurent deux ou trois cents garde-malades avec un nombreux personnel attaché à l'établissement. Je vois dans un tel cas qu'il est désirable d'établir un bureau de scrutin; mais, pour ce qui est des patients ordinaires, je crois que cela est une impossibilité.

M. FACTOR: Il y a un établissement que je voudrais voir compris. Dans ma circonscription, il y a un refuge de vieillards au nombre de 120. Ces vieilles gens ne peuvent pas sortir pour aller voter. Il y en a qui en ont fait l'essai. Cette disposition s'appliquerait-elle à une institution de ce genre?

M. CASTONGUAY: L'article dit: "Tout hôpital ou toute institution de ce genre.

M. FACTOR: Si vous receviez une recommandation à l'effet d'y établir un bureau de scrutin, vous auriez maintenant l'autorité de vous rendre à cette demande, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. McINTOSH: Quelle est la situation actuellement? Combien de ces gens ont voté ces dernières années?

Le PRÉSIDENT: Parlons d'abord du *Christie Street Hospital*, par exemple.

M. FACTOR: Je puis dire au Comité qu'à cet hôpital le nombre des votants par rapport au chiffre de malades de l'hôpital a toujours été très considérable. En d'autres termes, le pourcentage des votants a toujours été de 100 p. 100 ou environ.

[M. Harry Butcher.]

M. CASTONGUAY: Puis-je informer le Comité que j'ai reçu plusieurs demandes en vue d'établir des bureaux de scrutin dans divers hôpitaux du Canada, mais après avoir expliqué aux requérants que le droit de vote dans les hôpitaux est restreint aux malades résidents et aux malades permanents qualifiés à voter dans l'arrondissement de scrutin comprenant l'hôpital lui-même, généralement la requête était retirée.

M. HEAPS: Dans ces hôpitaux on sait que les internes et les patients ont le droit de voter, mais on ne se rend pas compte que dans cet hôpital il peut y avoir 100 arrondissements de scrutin de représentés.

M. WOOD: Voilà le point.

Le PRÉSIDENT: Supposons qu'une motion soit proposée sous la forme suivante pour répondre à la suggestion 16: "Que les dispositions contenues à l'article 18, alinéa (f) des instructions électorales publiées en 1930 soient approuvées"? Cela réglerait la situation. On y voit une légère modification. Nous voulons libeller cette disposition de façon à pouvoir en tenir compte dans le nouveau texte de la loi.

(La proposition est adoptée.)

Nous en sommes maintenant rendus au n° 21. M. Butcher a bien voulu mettre ces suggestions en ordre afin que nous puissions les prendre au choix. Par exemple, il y en a un certain nombre que nous étudierons après avoir abordé la question de l'inscription obligatoire et d'autres après la question du vote obligatoire. La suggestion n° 21 est ainsi libellée:

"Les bureaux de scrutin devraient avant tout être situés pour la commodité des électeurs."

Il en est ainsi aujourd'hui.

L'hon. M. STEWART: Cela est considéré comme essentiel.

(Adopté.)

Le PRÉSIDENT: Passons au n° 23: "Les listes électorales de circonscriptions rurales décriront la terre où l'électeur a son domicile."

M. HEAPS: Je crois que cette proposition a été rejetée. Les voix contre la proposition étaient en majorité.

Le TÉMOIN: L'étude en a été différée.

M. HEAPS: Personnellement, cela entraîne une besogne considérable, je crois.

L'hon. M. STEWART: Le fait est que ce que l'on suggère maintenant a toujours été la coutume jusqu'à la dernière élection en préparant les listes tant urbaines que rurales. Le numéro du lopin de terre était toujours inscrit. On a changé cela à la dernière élection et l'adresse du bureau de poste a été inscrit. Je crois que c'est vraiment avantageux.

M. CLARK: Dans ma circonscription nous n'avons pas les numéros des lopins de terre.

Le PRÉSIDENT: La proposition veut que la suggestion soit rejetée.

(La suggestion est rejetée.)

N° 24. "Tous les sous-officiers-rapporteurs, greffiers de scrutin, et constables devraient relever de l'officier-rapporteur. L'officier-rapporteur seul devrait nommer ces officiers.

Le TÉMOIN: Pour ce qui concerne le nombre de constables M. Castonguay m'informe qu'à l'élection générale de 1935, 11,678 constables ont été nommés. Le nombre des bureaux de scrutin a été de 32,424. Par conséquent, il n'a pas été jugé nécessaire de requérir les services d'un constable dans 20,746 bureaux de scrutin.

M. McLEAN: Avez-vous les chiffres relatifs au nombre de constables payés?

Le TÉMOIN: Je présume que les chiffres que je viens de mentionner représentent le nombre des constables payés.

M. McLEAN: Il y a eu un grand nombre de constables nommés et non payés tant en 1930 qu'en 1935.

M. CASTONGUAY: Ce nombre diminue; le paiement se fait graduellement.

M. McLEAN: Oui, mais je me demande si les chiffres de M. Butcher concernant le nombre de constables ou gardiens de la paix nommés représentent bien le nombre des constables qui ont été payés.

Le TÉMOIN: Ces chiffres représentent le nombre de ceux qui ont été payés.

M. McLEAN: Tel n'est pas le nombre des constables qui ont été nommés, car il y a eu un grand nombre de constables de nommés; mais on a décidé, et avec raison, qu'ils n'auraient pas dû être nommés et on ne les a pas payés.

L'hon. M. STEWART: Quelques-uns d'entre eux ont été nommés sans autorisation par le sous-officier-rapporteur.

Le PRÉSIDENT: Je ne comprends pas ce qu'on veut entendre par là. Je pensais qu'ils étaient sous la direction du sous-officier-rapporteur.

M. FACTOR: Pour la première partie, c'est très bien. D'ailleurs, c'est dans la loi actuelle. L'officier-rapporteur a autorité sur les sous-officiers-rapporteurs. Mais je ne suis pas aussi certain pour la seconde partie.

Le TÉMOIN: Puis-je citer les dispositions du statut concernant les agents de la paix:

"(1) Les officiers-rapporteurs, et les sous-officiers-rapporteurs, depuis le moment de la prestation de leur serment jusqu'à la fin de l'exercice de leurs fonctions à ces titres, sont des gardiens de la paix revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. Ils peuvent

- (a) requérir l'assistance des juges de paix, des constables ou d'autres personnes présentes, pour les aider à maintenir la paix et le bon ordre; et
- (b) sur demande faite par écrit par un candidat ou son agent ou par deux électeurs, assermenter les constables spéciaux qu'ils jugent nécessaires; et
- (c) arrêter ou, par ordre verbal, faire arrêter et placer ou faire placer sous la garde de constables ou d'autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection; et
- (d) en vertu d'un ordre qu'ils ont signé, faire emprisonner la personne arrêtée jusqu'à une heure qui ne dépasse pas celle de la clôture du bureau de scrutin.

M. FACTOR: Ce sont leurs pouvoirs en ce qui concerne les constables.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Comment l'officier-rapporteur peut-il nommer un agent de la paix?

L'hon. M. STEWART: Il y a des agents de la paix spéciaux. Il ne peut pas nommer ceux de la classe ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Si à un bureau de scrutin on a besoin d'un agent de la paix à cause de désordre, le sous-officier-rapporteur peut en assermenter un. Il peut l'assermenter s'il ne peut communiquer avec l'officier-rapporteur le jour d'élection.

L'hon. M. STEWART: Cet article demeurerait tel quel.

M. McLEAN: Ces agents de la paix ne sont pas nommés dans les circonstances que vous décrivez. Ils sont nommés par les sous-officiers-rapporteurs s'ils sont nécessaires pour maintenir l'ordre.

M. CLARK: Le constable est-il le portier maintenant?

Le TÉMOIN: Oui.

[M. Harry Butcher.]

Cette suggestion mentionne aussi la question de la nomination des greffiers de scrutin. L'article 25 de la loi se lit comme suit :

“Tout sous-officier-rapporteur doit immédiatement par écrit sous son seing suivant la Formule n° 12, nommer un greffier de scrutin qui, avant d'agir comme tel, doit prêter le serment conforme à la Formule 13.”

Le sous-officier-rapporteur est nommé par l'officier-rapporteur.

L'hon. M. STEWART: Mais cela ne touche pas à la question.

M. CASTONGUAY: D'après la règle actuelle les greffiers de scrutin sont nommés par les sous-officiers-rapporteurs et ces derniers nomment aussi les agents de la paix. La suggestion à l'étude voudrait que ces deux classes d'officiers d'élection fussent nommés et demeurassent sous la direction de l'officier-rapporteur lui-même.

M. McLEAN: Revenant au cas des agents de la paix, je crois que l'officier-rapporteur devrait les nommer. Il y a des bureaux de scrutin où il devrait y avoir, non à cause du danger de violence ou de désordre, mais à cause de l'encombrement, quelqu'un en charge et dans chaque arrondissement, je crois qu'il y a de tels endroits; si l'officier-rapporteur seul devait nommer les constables vous ne verriez pas un peu partout des sous-officiers-rapporteurs nommant sur les instances d'un ami, des gardiens de la paix et vous n'auriez pas toutes ces difficultés à ce sujet. Pour les greffiers de scrutin, j'ignore s'il en résulte quelque différence. Je ne vois pas d'objection à leur nomination par le sous-officier-rapporteur. Cependant, dans le cas des gardiens de la paix, l'officier-rapporteur et non le sous-officier-rapporteur devrait les nommer.

M. RICKARD: L'officier-rapporteur peut avoir, je crois, autant d'amis que le sous-officier-rapporteur.

M. McLEAN: Nécessairement, l'officier-rapporteur devra donner les raisons pour lesquelles le constable devra être payé.

M. HEAPS: Si vous accordez au sous-officier-rapporteur le droit de nommer un gardien de la paix à chaque bureau de scrutin, il y aura un gardien à chaque bureau. Telle est mon expérience en fait d'élections.

L'hon. M. STEWART: Le greffier de scrutin est le grand problème, car si le sous-officier-rapporteur ne peut, en cas d'incapacité ou de maladie, remplir ses fonctions, c'est le greffier de scrutin qui doit prendre charge du bureau; c'est pourquoi dans tous les cas nous devrions avoir comme greffier de scrutin un homme de haute réputation. Malheureusement, il n'en est pas ainsi. Je ne saurais dire si on trouverait ainsi une meilleure classe d'individus.

M. HEAPS: Vous n'en avez pas de meilleurs autrement.

L'hon. M. STEWART: Alors, vous n'êtes pas plus avancé.

Le PRÉSIDENT: Personnellement, je crois la suggestion acceptable si vous en retranchez les greffiers de scrutin. Je ne tiens pas à voir un changement pour ce qui concerne la nomination des greffiers de scrutin par les sous-officiers-rapporteurs. Vous vous attirez beaucoup de critiques.

M. McCUAIG: Il devrait y avoir des restrictions en ce qui concerne les gardiens de la paix. Au cours des deux dernières élections, la situation était ridicule. On pouvait aller à un petit village et y trouver un gardien de la paix. J'ai eu occasion l'année dernière de faire une enquête sur un cas où le gardien de la paix n'avait pas été payé. Il s'agissait peut-être du bureau de scrutin le moins important de l'arrondissement, et cependant il s'y trouvait un constable.

M. RICKARD: Il s'est rencontré un bureau dans ma circonscription où l'on dut s'assurer les services d'un constable provincial; vu l'absence de constable spécial, il fallut en emprunter un à la force provinciale.

Le PRÉSIDENT: Se trouve-t-il des Irlandais à ce bureau?

M. RICKARD: Oui, quelques-uns.

M. HEAPS: Pour ce qui est des constables que j'ai pu rencontrer à ces bureaux le jour de l'élection (c'était, soit dit en passant, des constables nommés par le sous-officier-rapporteur), ils n'ont pas rendu de service; ils n'empêchaient jamais les désordres quand il s'en élevait.

L'hon. M. STEWART: Ils ne servent d'ordinaire qu'à les créer.

M. WOOD: Le sous-officier-rapporteur ne détient-il aucun pouvoir pour maintenir l'ordre?

Le TÉMOIN: L'alinéa (a) prévoit le cas. Le sous-officier-rapporteur peut requérir les services des juges de paix, des constables et autres personnes présentes pour lui aider à maintenir la paix et le bon ordre le jour de l'élection.

M. WOOD: Je propose d'éliminer les constables et de laisser aux autorités locales le soin de maintenir l'ordre; et s'il surgit quelque difficulté sérieuse, le sous-officier-rapporteur pourra requérir ex officio les services de personnes présentes au besoin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois qu'il serait sage de laisser au sous-officier-rapporteur le soin de nommer un constable au besoin.

M. WOOD: Oui, au besoin.

Le PRÉSIDENT: Imaginons le cas où une couple de jeunes gens vident ensemble une bouteille d'alcool et entreprennent de faire le vacarme aux environs du bureau.

M. McLEAN: Je suis de votre avis et crois qu'il serait opportun de dire bien clairement dans les instructions au sous-officier-rapporteur qu'il ne doit s'assurer les services d'un constable que dans un cas d'urgence.

Le PRÉSIDENT: Que penseriez-vous de rejeter cette proposition et de rendre l'article de la loi plus rigide?

M. HEAPS: Si vous vous proposez de rejeter cette proposition, puis-je demander ce que nous allons faire de la suggestion n° 22?

Le PRÉSIDENT: Nous n'en avons pas fini. La motion est à l'effet de rejeter cette proposition et de donner au sous-officier-rapporteur toute autorité en la matière.

(La suggestion est rejetée.)

M. HEAPS: Allons-nous aborder maintenant la suggestion n° 22?

Le PRÉSIDENT: Nous nous en occuperons après avoir réglé la question du vote obligatoire.

L'hon. M. STEWART: Nous devrions en finir tout de suite avec cette affaire. A mon avis, la proposition est absolument déraisonnable. Je ne vois nullement que je doive être condamné pour avoir la carte d'une autre personne entre mes mains si je dois aller la quérir pour voter ou pour toute autre raison. On veut aller bien trop loin. De toute façon un électeur produit sa carte d'identification dans la salle du comité.

Le PRÉSIDENT: La suggestion dit: "d'un avis du lieu du scrutin autre que celui qui lui est personnellement adressé."

L'hon. M. STEWART: Je puis avoir la carte de ma femme ou de mon fils et la remettre au comité en disant: "Voici, cette carte porte mon adresse et celle de ma femme et de mon fils"; puis la laisser sur la table et demander qu'on requiert ces deux personnes le jour de la votation.

M. HEAPS: C'est là un cas particulier et non une circonstance où l'on chercherait à empêcher un honnête électeur de voter. Je connais un exemple bien spécifique: il s'agit d'une femme qui recueillait un peu partout ces cartes de notification; parfois et quand elle ne réussissait pas à les obtenir bénévolement, elle en offrait un certain prix. J'irai plus loin. J'ai vu de mes yeux des cartes de notification utilisées, le jour de l'élection, pour ce que l'on appelle d'ordinaire une

[M. Harry Butcher.]

supposition de personne; en effet, quand une personne se présente à un bureau pour voter et présente une carte au sous-officier-rapporteur, cette personne se trouve de prime abord à prouver son droit de voter. Or si un tel subterfuge se renouvelle souvent, le résultat de l'élection peut s'en trouver modifié, et ce assez facilement. En effet, le premier venu peut en s'introduisant un peu partout réunir un certain nombre de ces cartes et faire voter d'autres personnes de son choix en lieu et place des électeurs à qui les cartes avaient été envoyées. Je crois avoir déjà rappelé que dans ma propre circonscription et au cours de la dernière élection générale on a surpris un homme, porteur d'une de ces cartes, cherchant à voter pour une autre personne. Il entra au bureau et tendit sa carte au sous-officier-rapporteur en demandant l'autorisation de voter sous le nom de la personne désignée sur la carte. A la suite d'un mouvement d'hésitation de la part du sous-officier-rapporteur et d'un interrogatoire un peu serré, notre homme avoua n'être pas la personne désignée sur la carte, mais qu'il avait reçu cette dernière des mains d'un autre homme avec mission de voter sous le nom de la carte. On l'arrêta et on l'amena devant un juge à Winnipeg qui le condamna, je crois, à une couple d'années de détention. On se montra sévère pour lui parce qu'il refusa de divulguer le nom du donateur de la carte; car, et tout naturellement, on eût pu atteindre toute l'organisation responsable de cette initiative criminelle. Mais en réalité ce n'était pas un cas criminel. A mon avis, l'utilisation d'une de ces cartes pour des fins comme celles que j'ai désignées devrait constituer un délit. Le coupable eut à subir la peine qui l'attendait mais il est parfois difficile d'atteindre l'organisation. Notre homme était le premier à tomber aux mains de la justice. La loi devrait contenir une disposition visant à empêcher qui que ce soit de se procurer clandestinement ces cartes.

M. McLEAN: Les commis de scrutin un peu intelligents ne devraient pas accepter ces cartes.

L'hon. M. STEWART: C'est que les personnes dont les noms sont sur les cartes ont droit de vote. Rien ne vient dévoiler le subterfuge.

Le TÉMOI: Il existe quatre propositions relativement à ces cartes: le n° 17 dit: "La notification des électeurs quant au temps et à l'endroit de la votation devrait être abandonnée"; le n° 22 dit: "Le fait pour un électeur d'être trouvé en possession d'un avis du lieu de scrutin autres que celui qui lui est personnellement adressé devrait constituer une infraction"; le n° 49 dit: "Les cartes de notification devraient porter une adresse-réponse"; le n° 61 dit: "La carte de notification envoyée à chaque électeur devrait comporter une ligne au sommet rédigée comme suit: 'présentez cette carte le jour de l'élection au sous-officier-rapporteur pour fins d'identification'."

M. McLEAN: Non, non.

M. HEAPS: Je ne tiens pas à retarder les délibérations car je connais les embarras rattachés à la question du vote obligatoire; mais pour ces cartes postales j'aimerais à voir introduire dans la loi une clause protégeant les électeurs honnêtes.

L'hon. M. STEWART: Ce genre d'embarras foisonne dans quelques grandes villes où se pratique la supposition de personne. Dans la plupart des circonscriptions rurales ou dans les petites villes il est assez difficile que ces incidents se produisent; pour cette raison il me semble inopportun d'insérer dans la loi une clause qui, après tout, ne sera d'aucune utilité dans un certain nombre de circonscriptions et sera de nature à nuire et embarrasser dans les autres.

Le PRÉSIDENT: La motion veut que la proposition soit rejetée.

(La proposition est rejetée.)

Le PRÉSIDENT: La suggestion suivante dit:

"Aucun renseignement sur les noms et numéros d'ordre des électeurs qui ont voté n'émanera du bureau de scrutin le jour de l'élection. Aucun

agent de candidat qui quitte le bureau de scrutin n'y sera admis de nouveau. Seuls les candidats ou leurs agents officiels auront droit de visiter les bureaux le jour du scrutin."

Le TÉMOIN: Puis-je rappeler que l'article 51 dit: "La loi devrait autoriser les agents des candidats à s'absenter à discrétion du bureau de scrutin."

Le PRÉSIDENT: Ce serait là un règlement plutôt rigoureux.

M. HEAPS: Quels abus a-t-on constatés à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Il n'en est venu aucun à ma connaissance.

M. HEAPS: S'il ne s'est pas produit d'abus je ne vois pas la nécessité de rien changer à l'état de choses.

Le PRÉSIDENT: M. Heaps propose le renvoi de cette proposition.

M. CASTONGUAY: A ce propos je puis peut-être proposer un texte de loi plus clair. En effet la loi reste muette sur ce point et, pour cette raison, on m'a questionné assez souvent à ce sujet à la dernière élection, et toujours j'ai répondu que l'agent pouvait s'absenter; je concluais de ce que la loi était muette là-dessus qu'il était légal d'en agir ainsi. La loi devrait cependant dire en toutes lettres qu'il est loisible de quitter le bureau.

(La proposition est rejetée.)

Le PRÉSIDENT: Au tour maintenant de la proposition 51: "La loi devrait autoriser les agents des candidats à s'absenter à discrétion du bureau de scrutin."

M. HEAPS: Qu'est-ce qui les en empêche présentement?

Le PRÉSIDENT: La loi est muette sur ce point.

M. HEAPS: Ils peuvent se voir forcés de sortir.

Le PRÉSIDENT: Je ne vois rien qui puisse les en empêcher.

M. HEAPS: Je n'aime pas à voir la loi embarrassée de "il ne faut pas", "on ne devra pas" et "ne faites pas".

Le PRÉSIDENT: C'est que la question sera éclaircie s'il est vrai que le directeur général des élections se soit trouvé dans l'embarras à ce sujet dans le passé.

M. HEAPS: J'en ai vu moi-même sortir pour goûter et rentrer tout de suite après.

M. CASTONGUAY: L'ennui vient de ce que la loi n'en dit rien; et il se rencontre toujours des gens qui prétendent que ces absences sont défendues, d'où les disputes assez fréquentes. Je reçois souvent des télégrammes à ce sujet.

M. HEAPS: S'il s'agit de faire de la lumière, je veux bien.

M. WOOD: La loi comporte-t-elle quelque autre clause à l'effet que ces absences sont défendues? Si non, il serait oiseux d'insérer cette clause. Pourquoi en parler? Pourquoi ne pas laisser les choses en l'état actuel? Les citoyens sont des êtres libres; ils peuvent entrer et sortir à loisir.

Le PRÉSIDENT: L'un des embarras peut venir de ce qu'il se rencontre au bureau de scrutin quelque personne zélée, disposée à engendrer toute une discussion et peut-être empêcher l'agent de réintégrer le bureau.

M. HEAPS: Il me vient une idée: si l'agent quitte les lieux il pourrait pouvoir le faire temporairement et ainsi personne ne prendrait sa place. Par ailleurs si un agent quittait le bureau et se faisait remplacer, on aurait alors deux et peut-être quatre ou cinq représentants d'un même candidat.

Le TÉMOIN: Il ne peut y avoir que deux agents au bureau en même temps et pour le même candidat.

M. HEAPS: Mais si l'agent a des raisons de s'absenter, il me semble qu'il serait possible de s'entendre pour qu'il puisse rentrer.

L'hon. M. STEWART: Impossible d'en avoir plus de deux.

M. HEAPS: S'il sort, il devra dire qu'il rentrera.

[M. Harry Butcher.]

Le PRÉSIDENT: Il ne peut y en avoir plus de deux en même temps.

M. HEAPS: Supposons-le absent pour une couple d'heures et que le comité le remplace?

M. WOOD: Il faudrait alors obtenir un écrit de l'officier-rapporteur.

M. HEAPS: Il me semble qu'il devrait pouvoir s'absenter temporairement.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Heaps, que la question serait tranchée du chef de la rédaction actuelle de la loi. Il ne peut y avoir que deux agents au bureau. L'agent doit être autorisé régulièrement pour demeurer dans le bureau, et si pour quelque raison il doit s'absenter une couple d'heures il n'est que raisonnable qu'il se trouve quelqu'un pour le remplacer.

M. HEAPS: Non. Cela suscite des embarras.

M. McLEAN: D'après la loi telle qu'elle est rédigée, impossible d'avoir plus de deux agents au bureau.

Le PRÉSIDENT: Non. Un au dehors et un au dedans.

M. McLEAN: Si un agent quitte le bureau personne ne peut le remplacer légalement d'après les dispositions actuelles de la loi, si ce n'est l'autre agent.

Le PRÉSIDENT: En effet, l'autre agent seulement.

M. HEAPS: Que pensez-vous de ceci: j'ai au bureau un agent qui me représente; or à midi il déclare: "Je désire m'absenter trois ou quatre heures"; et maintenant imaginons-nous que j'aie à mes ordres un autre agent; puis-je lui faire remplacer l'agent qui s'absente?

M. CASTONGUAY: Certainement. Dès l'instant que vous ne comptez pas plus de deux agents.

M. HEAPS: C'est justement là que surgit l'embarras. Je dis que si un homme quitte le bureau, s'il est mon agent et qu'il désire s'absenter une couple d'heures, il devrait pouvoir le faire sans pour cela avoir à se faire remplacer.

M. McLEAN: Voulez-vous laisser entendre qu'un candidat pourrait avoir quatre agents dans un même bureau?

M. CASTONGUAY: Il arrive souvent qu'à l'ouverture d'un bureau un candidat manque de représentant et que deux électeurs soient désignés pour le représenter. Par la suite, deux autres personnes se présentent munis de l'autorisation régulière du candidat et remplacent les deux électeurs. En l'occurrence on pourrait dire qu'il se trouve quatre agents de ce candidat. Or la loi dit à ce propos:

Un agent nommé pourra arriver à toute heure du jour, et si un électeur non désigné a agi avant son arrivée, ce dernier perdra son droit de continuer, au cas où l'agent nommé désirerait le remplacer. La commission écrite de l'agent d'un candidat sera remise au sous-officier-rapporteur, qui la mettra dans l'enveloppe réservée à cette fin.

M. RICKARD: Quand un agent électoral demande à être sur les lieux une demi-journée, on désigne un autre homme pour le remplacer le reste de la journée. Et quand le premier des deux quitte le bureau à midi, le second le remplace.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous avons tous fait. La loi n'en parle expressément nulle part cependant.

M. CASTONGUAY: Oui, mais si rien dans la loi n'en parle expressément, par ailleurs rien dans la loi ne le défend.

M. HEAPS: Tout ce que nous cherchons à régler pour l'instant est l'absence temporaire d'un agent.

Le TÉMOIN: L'article 43 (3) dit:

Nul officier-rapporteur ne doit délivrer des certificats sous le régime de l'article 43, donnant droit à plus de deux agents pour un même candidat de voter à quelque bureau déterminé, et nul sous-officier-rapporteur ne doit

permettre à plus de deux agents d'un même candidat de voter à son bureau de scrutin sur des certificats émis sous le régime de l'article 43.

M. HEAPS: Il ne s'agit nullement de cela.

Le PRÉSIDENT: Tout ce que nous désirons c'est que les agents des candidats puissent s'absenter du bureau de scrutin.

M. HEAPS: Pourquoi la loi ne porte-t-elle pas une clause à cet effet? L'autorisation ne pourrait-elle pas venir d'ailleurs que du bureau de M. Castonguay?

Le PRÉSIDENT: Je connais un cas patent où un certain agent eut de l'opposition et se vit refuser l'entrée dans un bureau de scrutin après en être sorti.

L'hon. M. STEWART: C'est un effet de l'ancienne loi, et la règle est demeurée à l'esprit de plus d'un ancien officier d'élection; en effet, si un agent entre au bureau dans la matinée il y demeure tout le reste du jour; et s'il se rencontre un officier-rapporteur agissant par arbitraire et adoptant ce point de vue, il surgit des embarras.

Le PRÉSIDENT: Cet officier ne put invoquer absolument rien dans la loi qui lui permit de rentrer au bureau, et le sous-officier-rapporteur lui en ferma la porte.

M. McLEAN: Je me demande si cette attitude ne sert pas les meilleurs intérêts de la bonne tenue d'un bureau de scrutin. Il est, en effet, très facile de semer le désordre dans un bureau quand un agent peut à loisir entrer et sortir. J'ignorais qu'un agent ne pût entrer dans un bureau de scrutin et en sortir à volonté.

Le PRÉSIDENT: Dans la plupart des bureaux il peut entrer et sortir à discrétion.

M. McLEAN: En effet, L'impression générale était qu'il ne pouvait en agir ainsi mais le sous-officier-rapporteur l'y autorisait; et l'agent se conduisait convenablement, sans quoi on lui eût refusé ce privilège.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous laisser la loi telle quelle ou accorder en termes expès l'autorisation de quitter le bureau et d'y rentrer?

M. McLEAN: Je ne crois pas qu'il soit à conseiller de permettre expressément l'entrée et la sortie à discrétion.

L'hon. M. STEWART: Si la loi contenait des instructions comportant que l'agent peut, avec l'autorisation de l'officier-rapporteur ou du sous-officier, quitter le bureau à volonté, je me demande si la situation serait tranchée. L'autorisation deviendrait loi si les instructions contenaient à cet effet une clause sanctionnée par la loi.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous adopter une motion à ce sujet pour la gouverne du directeur général des élections?

L'hon. M. STEWART: Oui, nous pourrions insérer une clause en ce sens dans les instructions au directeur général des élections.

M. McINTOSH: A ce compte, l'agent pourrait aller et venir à discrétion.

Le PRÉSIDENT: Non. Je crois que le sous-officier-rapporteur pourrait à discrétion autoriser une absence.

M. McLEAN: On donnera naissance à des ennuis sérieux si on laisse l'affaire à la discrétion du sous-officier-rapporteur.

M. HEAPS: Il faudrait alors exiger de ce dernier une somme énorme de jugement.

L'hon. M. STEWART: Oh! oui; certainement.

M. CASTONGUAY: La loi n'est pas du tout claire. L'article 34 relatif à l'agent du candidat dit:

" En sus du sous-officier-rapporteur et du greffier de scrutin, les candidats et leurs agents, au nombre de deux au plus pour chaque candidat, dans chaque bureau de scrutin . . . "

[M. Harry Butcher.]

Ce texte est absolument vague sur le nombre d'agents que le candidat peut choisir pour chaque bureau de scrutin.

L'hon. M. STEWART: Ces personnes sont celles dont la présence est exigée.

M. CASTONGUAY: En effet.

L'hon. M. STEWART: Et ces personnes peuvent s'absenter.

M. CASTONGUAY: La loi est muette sur ce point.

M. CLARK: Cette autorisation devrait assurément se limiter à ces deux personnes.

M. HEAPS: Non. Je n'irais pas si loin bien que je préfère une application raisonnablement stricte de la loi. Il pourrait y en avoir un par demi-journée.

M. RICKARD: Je ne crois pas que nous devrions relâcher le règlement à ce point et permettre à ces personnes de quitter le bureau quand bon leur semble.

Le PRÉSIDENT: Que penseriez-vous de laisser à M. Castonguay et à M. Butcher le soin de rédiger cet article différemment et de façon à répondre aux objections qu'il semble y avoir à ce sujet, puis nous étudierons la nouvelle rédaction.

L'hon. M. STEWART: Pour ma part, je trouverais raisonnable de permettre à l'un ou à l'autre des agents d'entrer et de sortir.

M. MCLEAN: Et moi, je pense que les candidats devraient être limités à deux agents pour toute la journée. J'ignorais d'ailleurs qu'ils pussent en avoir davantage.

L'hon. M. STEWART: On peut se tirer d'affaire avec un seul si l'autre doit s'absenter.

M. CASTONGUAY: Il ne faut pour aucune raison nommer plus de deux agents. (La question est réservée.)

Le Comité s'ajourne au mardi 23 février, à onze heures du matin.

Ce texte est absolument vague sur le nombre d'agents que le candidat peut choisir pour chaque bureau de scrutin.

M. STEWART: Ces personnes sont celles dont la présence est exigée.

M. CARSON: En effet.

M. STEWART: Et ces personnes peuvent assister.

M. CARSON: La loi est muette sur ce point.

M. STEWART: Cette autorisation devrait assurément se limiter à ces deux per-

sonnes.

M. HARRIS: Non. Je n'ai pas le loisir de le dire que je puise une application

raisonnablement stricte de la loi. Il pourrait y en avoir un par bureau-tour.

M. RICHARDS: Je ne crois pas que nous devions chercher à résoudre à ce

point et permettre à ces personnes de quitter le bureau quand bon leur semble.

Le raisonnement: Que penseriez-vous de laisser à M. Carson et à M.

Butcher le soin de rédiger cet article différemment et de façon à répondre aux

objections qui sont possibles y avoir à ce sujet, puis nous en discuterons la nouvelle

rédaction.

M. STEWART: Pour moi, je trouve que le candidat responsable de permettre à

l'un ou à l'autre des agents d'entrer et de sortir.

M. HARRIS: Et moi, je pense que les candidats devraient être invités à deux

agents pour toutes les journées électorales d'ailleurs qu'ils puissent en avoir davan-

tage. Et c'est ce que je voudrais voir.

M. STEWART: On peut se tirer d'affaire avec un seul si l'autre doit

être absent.

M. CARSON: Il ne faut pas oublier que nous sommes en présence de deux agents.

(La question est résolue.)

Le Comité a réuni au mardi 23 février à onze heures du matin.

SALLE 429, CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI, le 23 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à une séance antérieure, nous avons réservé les propositions 4 et 6. L'an dernier, M. Stevens eut quelque chose à dire sur celles-ci et nous avons cru bon de les réserver jusqu'à ce que M. Stevens pût être présent. La proposition n° 4 se lit:

Les dépenses d'un candidat devraient être restreintes à tant par électeur de la circonscription dans laquelle il brigue les suffrages.

L'hon. M. STEVENS: Je suis d'avis qu'elles devraient l'être.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pourriez-vous vous étendre sur ce point. Il a été discuté brièvement l'autre jour.

L'hon. M. STEVENS: Ce qui m'indigne, monsieur le président et messieurs, et mes paroles n'auront rien de blâmable pour n'importe quel candidat ou parti, cette situation existant dans un certain nombre de circonscriptions différentes et intéressant différents partis; j'élimine donc cette particularité et j'en viens aux faits—c'est notoire qu'il a été dépensé dans certaines circonscriptions pour chaque candidat ou pour plus d'un candidat \$50,000 à la dernière élection ou à d'autres élections—je m'exprimerai de la sorte afin de ne blâmer aucun parti. Je trouve ces dépenses excessives. Elles ne sont pas limitées à un seul comté; elles ont été faites dans un grand nombre de circonscriptions ou, en tout cas, dans un certain nombre. Je connais un cas où il a été dépensé \$75,000 par l'organisation d'un député très en vue.

M. MACNICOL: Vous vous souvenez que M. Cahan l'a dit au Parlement.

L'hon. M. STEVENS: Oui. Je veux me faire bien comprendre. Je ne blâme maintenant aucun parti ni qui que ce soit, mais je soutiens que tout soi-disant gouvernement démocratique qui permet la dépense de sommes si élevées comporte quelque chose de radicalement erroné. Nous devons aussi bien envisager ce fait: ceux qui fournissent ces fonds s'attendent à être payés en retour. Cela ne veut pas dire que ceux-ci donnent des pots-de-vin, mais qu'ils sont influencés lorsque se présente une question qui les intéresse—ils sont influencés parce que leurs contributions leur garantirent le traitement de faveur qu'ils veulent. Cela est la négation de la démocratie. Bien entendu, la loi impose quelques restrictions maintenant, mais personne ne s'y conforme. Je propose que nous rendions la loi plus sévère à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Elle l'est maintenant, mais personne n'en tient compte.

M. HARRY BUTCHER est appelé.

M. MACNICOL: Peut-être M. Butcher pourra-t-il nous exposer les restrictions dans d'autres Etats et pays. J'en ai lu moi-même la liste, mais je ne l'ai pas apportée; j'entends la liste des restrictions dans les autres pays.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, en Grande-Bretagne, les dépenses d'un candidat sont limitées à sept deniers par électeur dans un comté, à cinq deniers par électeur dans un *borough* élisant moins de trois députés et à quatre deniers par électeurs dans un *borough* élisant trois députés ou plus. Actuellement il n'y a pas de *borough* qui élise trois députés ou plus, mais je vous cite la loi.

En Australie, les dépenses d'un candidat à une élection sénatoriale sont limitées à £250.

Le PRÉSIDENT: Cela veut-il dire ses dépenses personnelles?

Le TÉMOIN: Ses dépenses globales.

M. PARENT: Ses dépenses totales d'élection?

Le TÉMOIN: Oui. Les dépenses d'élection à la Chambre des députés sont limitées à £100. Elles sont restreintes à l'impression, la publicité, la publication des discours des candidats et la distribution de leurs textes, aux avis d'assemblées; (2) à la papeterie, aux messages, timbres-poste et dépêches; (3) aux salles de comité; (4) aux assemblées publiques et aux salles; (5) aux scrutateurs.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit £100?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Je ne veux pas me vanter, mais vous avez parlé de £100 ou \$500. Il est vrai que c'est une somme très faible, mais j'ose dire que dans l'Ouest de nombreux candidats n'ont pas dépensé davantage. Dans mon propre cas mes dépenses totales à la dernière élection furent d'environ \$1,300, au meilleur de mon souvenir. Mon comté est très étendu. Les dépenses peuvent être restreintes, et c'est ce que je soutiens.

M. JEAN: Je ne crois pas qu'il en soit ainsi dans les grandes villes, parce que les candidats doivent payer la location des salles d'assemblées ainsi que certains frais relatifs à chaque assemblée dans toutes les parties du comté; le montant en jeu est donc considérable. Fort de mon expérience, je puis dire que j'ai tenu environ cinquante assemblées dans mon comté. Vous pouvez imaginer ce que représentent alors la location des salles, l'envoi de circulaires et la publicité donnée aux assemblées.

Le TÉMOIN: J'ai les détails suivants sur les limites des dépenses aux Etats-Unis: un candidat au Sénat peut dépenser \$10,000 pour son élection, ou 3 cents par vote donné pour son siège à l'élection précédente, mais le montant ne doit pas dépasser \$25,000.

L'hon. M. STEVENS: Il s'agit d'une circonscription bien plus vaste.

Le TÉMOIN: Le candidat voulant être élu au Congrès peut dépenser \$2,500 ou 3 cents par vote donné pour son siège à l'élection précédente, mais le montant ne doit pas dépasser \$5,000. Mais si la restriction placée par l'Etat pour les élections d'Etat est plus faible, le taux plus faible prévaut.

Dans l'Ohio, un candidat à la législature peut dépenser \$2,000 pour son élection; dans le Montana et l'Orégon, il peut dépenser au plus 15 p. 100 de la rémunération annuelle attachée à la charge pour laquelle il est candidat et un paiement de \$100 pour la contribution à une circulaire électorale commune.

Dans le Wisconsin, un candidat au Sénat peut dépenser \$5,000 pour sa mise en nomination et \$2,500 pour son élection; les candidats à la législature peuvent dépenser \$1,750 pour leur nomination et \$875 pour leur élection. Dans le Massachusetts, un candidat au Sénat peut dépenser \$5,000 pour sa nomination et \$10,000 pour son élection; celui à la législature, \$3,000 pour sa nomination et \$6,000 pour son élection.

M. MACNICOL: Parlez-vous maintenant des sénateurs d'Etat.

Le TÉMOIN: Non, des sénateurs fédéraux.

En Afrique-Sud, les dépenses légales d'un candidat peuvent comprendre celles relatives à:

- 1 comité central et un comité pour chaque arrondissement de scrutin.
- 1 agent d'élection et quatre sous-agents dans la division.
- 2 agents de scrutin à chaque bureau de scrutin.
- 1 greffier et 1 messenger pour chaque bureau de scrutin.

L'essence pour les automobiles employés par le candidat ou en sa faveur afin de transporter les votants aux bureaux de scrutin et les en ramener.

[M. Harry Butcher.]

Mais les dépenses totales (sans compter les dépenses personnelles) ne doivent pas dépasser:

Lorsque le nombre des votants sur la liste des votants pour la division ne dépasse pas 5,000—£500.

Lorsque le nombre de votants dépasse 5,000—£5 de plus par chaque centaine de votants.

Le PRÉSIDENT: Cela est-il censé comprendre les frais d'élection ou si d'autres personnes ont droit de contribuer aux fonds pour défrayer la publicité, la location de salles, etc.?

Le TÉMOIN: Je le crois. Telles sont les dépenses du candidat; rien n'est mentionné au sujet de celles effectuées par d'autres.

M. MACNICOL: Vous avez dit au sujet des dépenses d'un candidat au Congrès que le montant autorisé est de 3 cents.

Le TÉMOIN: Par vote.

M. MACNICOL: Trois cents par vote.

Le TÉMOIN: Par vote donné à l'élection précédente pour la charge de représentant ou de sénateur, selon le cas, mais le montant ne doit jamais dépasser \$25,000 dans le cas du candidat au Sénat ou \$5,000 dans celui du candidat au Congrès.

M. MACNICOL: Je ne m'oppose pas tout à fait à la proposition de M. Stevens. Il semble qu'à l'heure actuelle il n'y ait pas de limite. Je crois que l'honorable M. Cahan, parlant à la Chambre des communes lors de l'étude de la Loi des élections—la présente Loi des élections—mon souvenir est confus—a déclaré que son élection lui avait coûté—je ne puis me rappeler la somme, mais bien des milliers de dollars. Je ne me souviens pas si son rapport d'élection donnait tous ces détails ou non. A l'heure actuelle si un candidat ne fait pas attention et s'il ne refuse pas de payer les scrutateurs, je ne les paye pas—je refuse d'acquitter bien des dépenses électorales payées ailleurs par les candidats. De la sorte, j'ai pu maintenir mes dépenses d'élection selon mes ressources. Je ne demande pas de contribution à qui que ce soit. Mais il faut une restriction. A laquelle aviez-vous pensé, monsieur Stevens?

L'hon. M. STEVENS: Je crois que nous devrions étudier longuement cette question. Prenons, par exemple, les grandes villes, comme Montréal, Toronto, Winnipeg, Vancouver ou Hamilton; pendant la campagne électorale les propriétaires de salles sont sans merci pour les partis politiques. Dans certaines de ces villes, la location est presque doublée et les journaux font payer le double leur publicité. Nul doute que tout cela ne se fait pas sans motif, mais c'est simplement un exemple de ce qui arrive aux dépenses d'élections; on sait que parfois les fonds s'obtiennent assez facilement et on veut avoir sa part.

M. PARENT: Les gens le pensent.

L'hon. M. STEVENS: Oui et c'est devenu une habitude de demander des taux exorbitants en temps d'élection. Bien que je me rende compte de tout ce qui précède, je suis d'avis que si les dépenses étaient restreintes, il y aurait tendance à faire cesser cette habitude et à considérer les élections comme elles devraient l'être—un grand service public et l'accomplissement d'un devoir public. J'ai suggéré la restriction des dépenses avec cette pensée.

Par exemple, dans les comtés ruraux les dépenses peuvent être très faibles, les salles étant louées d'habitude très bon marché ainsi que les salles de comité. Mais dans les cités où il faut louer des locaux séparés pour les salles de comité ainsi que des grandes salles pouvant contenir 10,000, 12,000 ou 20,000 personnes, les dépenses sont plus fortes.

M. MACNICOL: Pour ce qui est de la base de certains taux par votant, était-ce pour le vote ou pour le nombre des votants sur la liste?

Le PRÉSIDENT: Par votant à l'élection précédente.

M. MACNICOL: Dans le cas de la circonscription que je représente, le vote à la dernière élection fut d'environ 30,000 voix; il aurait pu ne pas dépasser 28,000.

L'hon. M. STEVENS: Le vote global?

M. MACNICOL: Le vote total donné. Aux taux de 5 cents par votant—c'est un des taux que vous avez cités...

Le TÉMOIN: C'est trois cents aux Etats-Unis.

M. MACNICOL: Trois cents aux Etats-Unis, cela ferait \$900.

L'hon. M. STEVENS: \$9,000.

Le PRÉSIDENT: \$900.

M. MACNICOL: A raison de 5 cents cela ferait \$1,500, à 10 cents par votant, \$3,000. Je ne pourrais espérer m'en tirer à moins.

Le TÉMOIN: Je pourrais attirer votre attention sur le fait qu'en Grande-Bretagne un candidat est autorisé à dépenser 14 cents par électeur dans un comté et 10 cents par électeur dans un *borough* élisant moins de trois députés.

M. PARENT: Je ne crois pas qu'il soit à propos d'évaluer un vote à 5 cents; cela pourrait faire plaisir aux électeurs de savoir que nous évaluons leurs votes à ce prix, mais je crois que si le candidat pouvait être restreint à telles dépenses lui permettant de ne pas avoir plus d'un comité central, que si on éliminait les panneaux-réclames et si le candidat était limité à un ou deux discours à la radio, que les tarifs de radiodiffusion aussi bien que ceux des journaux étaient contrôlés et que les candidats étaient limités à un certain nombre de lignes au cours de la campagne électorale—supposons qu'on n'accorderait pas plus de 300 à 500 lignes à un candidat et qu'on lui demandât le tarif minimum demandé habituellement par les journaux—cela pourrait être très bien. M. Stevens a répété à plusieurs reprises que parfois des candidats doivent payer trois ou quatre fois le tarif ordinaire de publicité simplement à cause d'une élection. Il y a aussi le contrôle des feuilles d'élections. Leurs propriétaires vont trouver un candidat et le mettent en demeure de lui accorder ses annonces pendant la campagne électorale—ils demandent \$200 ou \$300 par annonce—ou bien ils lanceront une campagne contre lui, ce qui équivaut à du chantage. Néanmoins, je soutiens que ce ne serait pas une bonne chose que d'évaluer chaque vote à 3 ou 5 cents.

M. MACNICOL: Ces dépenses s'élèvent à 3 ou 5 cents pour le nombre global des votes. Par exemple, pour un comté de 30,000 votants, à raison de 5 cents par votant, les dépenses seraient limitées à \$1,500.

M. PARENT: \$1,500. Cela revient tout de même à dire qu'un vote vaut 5 cents.

Le PRÉSIDENT: Non. Naturellement, il y aurait à défrayer certaines dépenses à même ce montant—la location des salles.

M. MACNICOL: La proposition de M. Stevens me paraît méritoire. J'ignore comment elle peut être appliquée. La loi actuelle est assez sévère si on y adhère. Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Cet article, monsieur le président, pourrait être réservé pour une dernière réunion. En attendant, les membres du Comité pourraient y réfléchir.

Le PRÉSIDENT: Si nous établissions un montant, ne conviendrait-il pas de prendre la quotité attribuée aux différentes circonscriptions—par exemple, lors des derniers remaniements de comtés elle était d'environ 44,000—et établir une somme globale basée sur cette quotité.

L'hon. M. STEVENS: Je me demande si M. Butcher pourrait relire la disposition s'appliquant à l'Afrique-Sud; elle m'a paru plutôt raide.

Le TÉMOIN: Les dépenses légales du candidat peuvent comprendre celle relatives à: un comité central et un comité pour chaque arrondissement de scrutin;

[M. Harry Butcher.]

un agent d'élection et quatre sous-agents dans l'arrondissement; deux agents de scrutin à chaque bureau de scrutin; un greffier de scrutin et un messenger pour chaque bureau de scrutin; l'essence pour les véhicules moteurs employés par le candidat ou en sa faveur afin de transporter les votants aux bureaux de scrutin et les en ramener. Mais les dépenses globales (à l'exclusion des dépenses personnelles) ne doivent pas dépasser: lorsque le nombre des votants sur la liste des votants de l'arrondissement de scrutin ne dépasse pas 5,000—£500; lorsque le nombre des votants dépasse 5,000—il est ajouté £5 pour chaque centaine de votants.

M. MACNICOL: C'est trop dispendieux pour nous au Canada. On trouve de l'or dans le sol là-bas; nous n'avons pas cette chance.

L'hon. M. STEVENS: C'est très inférieur aux frais dans la plupart des circonscriptions.

M. MACNICOL: Cinq cents livres pour cent votants voudraient dire vingt mille dollars dans mon comté. Ce serait trop pour mes moyens.

M. PARENT: La loi contient une disposition qui me paraît étrange. Je veux parler de l'agent. C'est lui qui s'occupe des affaires louches et il ne dépend pas du candidat. Je crois qu'un candidat devrait pouvoir diriger davantage sa campagne.

M. HEAPS: Il devrait pouvoir réprimer les affaires louches.

M. PARENT: Oui, et y mettre fin. Nous ne sommes pas censés connaître ce qui se passe dans notre dos. Il se passe bien des choses, on reçoit des souscriptions et nous sommes supposés n'en rien savoir. Si nous dirignons notre campagne nous pourrions réprimer ce qui est répréhensible et ainsi empêcher qu'il se produise certains faits tels que dans les campagnes du passé. Je veux vous raconter ce qui m'est arrivé. J'ai réduit de \$33,000 les dépenses d'élection dans mon comté; cela paraît extraordinaire...

M. HEAPS: Oui, certainement.

M. PARENT: Dans mon comté une élection coûtait anciennement \$45,000. J'ai dit à mes électeurs qu'ils me prenaient pour un imbécile s'ils croyaient que je dépenserais une telle somme pour me faire élire à Ottawa, que cet honneur ne la valait pas et que je resterais plutôt chez moi que de la dépenser. Je renvoyai toute l'organisation et conduisis l'élection moi-même. Je la dirigeai. J'empêchai mes agents de faire telle et telle chose. D'autres députés élus avant moi laissaient le champ libre à l'agent et ne s'occupaient de rien. Ils avaient quarante salles de comités. Celui qui avait une chambre vacante chez lui venait trouver l'agent et s'arrangeait pour la faire louer. Il y avait ensuite des clubs de joueurs de quilles et de lanceurs de fers à cheval, au nombre de cent dont il fallait s'assurer l'appui pour \$100 chacun. Le député qui me précéda fut l'honorable M. Dupré, solliciteur général dans le dernier cabinet. Ces gens obtenaient le même montant de chaque candidat. Je vous parle franchement. Je demandai à mes partisans s'ils me prenaient pour un gogo. Je leur dis que je ne ferais pas telle et telle chose et que je ne paierais pas l'appui des clubs de lanceurs de fers à cheval.

L'hon. M. STEVENS: Si l'on recevait plus souvent des aveux aussi francs, ce serait utile.

M. PARENT: C'était presque du chantage. Nous venons ici afin de travailler pour nos électeurs et le pays. Telle est mon opinion et c'est pourquoi je suis ici. Je dis à mes électeurs que je ne me ferais pas élire afin de leur donner des positions, mais que je ferais mon possible et que si je pouvais trouver des emplois pour eux ils les auraient. Je leur dis que je n'allais pas imposer à mon pays des dépenses trop fortes pour ses ressources et que s'ils n'étaient pas contents de moi, au bout de cinq ans je rentrerais dans la vie privée. Je dirigeai ma campagne d'après le raisonnement qu'un tarif élevé ou qu'un tarif bas était le plus avantageux au pays. La campagne dans mon comté fut exempte d'injures et les dépenses

furent réduites de \$33,000. Je ne consultai pas même la Loi des élections. Je dirigeai ma campagne et j'avertis mes agents de mon intention. Ils me dirent qu'ils avaient confiance en moi. Je répondis à ceux qui vinrent me trouver afin de m'offrir des chambrettes d'environ quatre pieds de largeur, qui se louaient d'habitude à raison de \$25 à \$50, que ça ne m'intéressait pas. Prenez les panneaux-réclames répandus dans une cité en temps d'élection. Je n'en voulais pas parce que c'est une forme de publicité très coûteuse. Cela vaut aussi pour la publicité dans les journaux. Aux représentants des journaux en quête de publicité je dis que celle-ci ne valait pas ce qu'ils en demandaient; qu'ils n'obtiendraient rien de moi avant que leurs tarifs n'eussent été abaissés proportionnellement à ceux demandés aux maisons de commerce. Ce fut là que j'acquis quelque expérience. La publicité sur une assez grande échelle est exposée à la concurrence; c'est comme un jeu où les enjeux sont de plus en plus forts. Je vous raconte simplement ce que j'ai fait; ce n'est pas grand'chose parce que je suis un jeune député. M. Stevens a une plus longue expérience que moi et je veux approuver ce qu'il a dit. La loi actuelle nous place dans l'étrange situation d'ignorer ce que font nos agents. Ils ont leurs coudees franches et ils font des dépenses que nous ignorons entièrement. Une fois les élections finies ils viennent nous trouver pour nous dire qu'ils ne voulaient pas nous mettre au courant de telle et telle chose, parce que d'après la loi nous étions censés ne pas les connaître. Ils nous parlent aussi d'un petit compte de quelque \$600 ou \$700 contracté en faveur de quelqu'un ayant dirigé quelque cinquante votants dans un certain quartier de la ville et dont ils ont jugé à propos de retenir les services. Ces choses sont ridicules. Je pense à un type qui était censé être un chef ouvrier. Il reçut \$1,500 afin de prononcer un discours pour l'un des candidats. L'autre candidat l'apprit et dit à son agent d'aller le trouver et de lui offrir \$2,500 pour son silence. C'est un fait. Ce chef ouvrier fut rémunéré et il prononça deux discours en faveur du candidat dont il avait reçu \$2,500. Il partit ensuite en voyage jusqu'à la fin de l'élection, vu que l'autre candidat était à sa recherche afin de lui faire une offre plus favorable. Il se fait beaucoup de ce chantage. Si le candidat pouvait intervenir, il pourrait s'occuper de ces questions. Je crois que l'article à ce sujet est l'un des plus faibles de notre loi. Le candidat prend figure de saint et son représentant, de diable. Il ne peut rien faire. Je n'ai pas beaucoup d'expérience, étant jeune député...

M. MACNICOL: Vous êtes un homme d'Etat.

M. PARENT: Je vous expose simplement mon opinion. Cela m'est égal pour ce qui est de mes commettants, leur ayant dit ce qui en était. Je répète que j'ai réduit de \$33,000 mes dépenses dans mon comté. Je crois qu'il faudrait étudier à fond la question de l'agent électoral. Je ne vois pas pourquoi le candidat dans une élection fédérale ne devrait pas prendre en main le travail d'organisation de son comté.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité est d'avis que nous devrions essayer de rédiger un article comportant une limitation sur les dépenses du candidat, cela voudra dire une nouvelle rédaction des articles 62 et 63 de la loi. En vertu de l'article 62 les dépenses personnelles d'un candidat sont restreintes à \$1,000. C'est l'unique restriction. L'agent effectue les autres dépenses qu'il acquitte.

M. HEAPS: Monsieur le président, cette question n'est-elle pas de même nature que bon nombre de celles que nous étudions présentement? Elle semble être liée à certaines des autres, au vote obligatoire, etc. Si nous adoptons ce dernier, le montant que le candidat peut dépenser dans une élection n'en serait-il pas diminué?

Le PRÉSIDENT: Il est probable que oui; il me semble que nous devrions prendre une décision raisonnable quant à la modification de la limitation. Si nous le faisons, nous devrions ensuite rédiger un article et y insérer plus tard le montant à décider.

[M. Harry Butcher.]

M. HEAPS: Je suis en faveur d'une restriction sur le montant dépensé par un candidat dans une élection. Je suis tout à fait de l'avis de mon ami de Québec. L'achat des votes est une pratique détestable, et je ne crois pas qu'il ait l'effet que certaines personnes croient. Des élections m'ont coûté moins de \$900, pendant que mes adversaires dépensaient des milliers et des milliers de dollars. Certaines élections m'ont coûté plus que d'autres, mais même pendant la dernière élection où 28,000 personnes votèrent dans mon comté, mes dépenses furent un peu inférieures à \$1,800. J'ai trouvé que cette dernière m'avait coûté cher. Il n'y a pas de motif pour qu'une situation quelque peu semblable n'existe pas dans d'autres comtés. Personnellement je préconiserais la fixation du maximum des dépenses d'un candidat après que nous aurons décidé l'adoption ou non du vote obligatoire.

M. McINTOSH: Ces fortes dépenses d'élections se font surtout dans l'Ontario et le Québec, n'est-ce pas—j'ignore ce qui en est des provinces Maritimes.

M. HEAPS: J'en ai connu des exemples aussi dans l'Ouest.

M. McINTOSH: D'après ce que j'en sais, ces fortes dépenses ne se font jamais dans les comtés de l'Ouest.

Le PRÉSIDENT: On entend des rumeurs à ce sujet en divers endroits.

M. HEAPS: Je sais qu'on dépense de ce chef dans l'Ouest mais pas autant que dans l'Est.

M. MACNICOL: L'agent d'élection joue un grand rôle à ce sujet. Le mien est très compétent. Il est honnête, a le sens des affaires et il est juste. J'ai dû le décider à agir. Je l'estime à cause de ses aptitudes; il effectua les dépenses d'élection comme si l'argent lui appartenait. Je suis convaincu qu'il a réduit très sensiblement mes dépenses.

L'hon. M. STEVENS: Monsieur le président, M. Parent a traité dans ses observations d'un point de grande importance, à savoir, la question des relations entre l'agent d'élection et le candidat. D'après une longue expérience, je puis dire franchement que sous serment je ne saurais révéler à un tribunal, au Comité ou au Parlement les dépenses d'élection, sauf celles de ma dernière élection. Tout s'effectue par l'entremise de l'agent d'élection. Le candidat n'en sait rien. D'après la pratique ou l'usage qui s'est implanté depuis des années, les candidats ne sont pas censés en connaître quoi que ce soit. M. Parent a bien exposé la situation et elle est la cause d'abus graves. Nul doute là-dessus. Il faudrait l'étudier très sérieusement dans la rédaction d'amendements à la Loi des élections. La limitation des dépenses ne se ferait pas aussi facilement que cela. Je m'en rends bien compte. La chose n'est pas aussi simple qu'elle peut le paraître. La loi pourrait imposer une restriction de \$5,000, \$2,500 ou à peu près. Apparemment, elle serait observée tandis qu'en réalité elle ne le serait pas plus que maintenant. La mesure que nous avons prise dans une des revisions, il y a quelques années, à l'effet de limiter les dépenses personnelles était excellente, mais elle n'a rien donné, parce qu'il est souvent dépensé, soit par l'agent d'élection ou par les organisations qui appuient le candidat, de fortes sommes dont aucun compte n'est donné. Je crois que chaque député est dans mon cas. Il peut jurer qu'il ignore combien il a été dépensé pour son élection. Il ne le sait pas et, comme M. Parent l'a dit, on lui dit très souvent que cela ne le concerne pas; que moins il en sait, mieux ce sera.

Le PRÉSIDENT: Une question sur ce point. Prenez le cas d'une collectivité isolée où les électeurs constituent une petite caisse qu'ils utilisent. Le candidat n'en sait rien, non plus que l'agent d'élection. Supposons que cette caisse lui serve à ouvrir une petite salle de comité...

M. McINTOSH: Cela échapperait à la loi.

L'hon. M. STEVENS: Le montant n'en serait pas important.

M. PARENT: On pourrait, naturellement, fermer les yeux.

L'hon. M. STEVENS: Nous savons ceci: on dépense dans un très grand nombre de comtés du pays, surtout dans les comtés urbains, de fortes sommes sans aucune pièce s'y rapportant. C'est un abus que nous devrions tenter de faire disparaître de la loi, si possible.

M. CLARK: Je ne comprends pas ce qu'entend M. Stevens quand il dit que le candidat ignore ce que fait son agent d'élection. Le candidat doit signer une déclaration relative aux dépenses de celui-là.

M. GLEN: A ses dépenses personnelles.

M. CLARK: Non, aux dépenses de l'agent d'élection. Le candidat doit la signer, alors il faut qu'il les connaisse; la loi l'y oblige.

Le PRÉSIDENT: Le candidat signe celle concernant ses propres dépenses. Il les déclare à son agent d'élection et ce dernier transmet ce rapport à l'officier-rapporteur.

M. CLARK: Et le candidat est tenu de dire qu'il ne dépensera pas autre chose à son élection.

L'hon. M. STEVENS: C'est vrai, mais cela ne change rien à la situation.

M. CLARK: Si l'agent d'élection suit la loi les dépenses sont restreintes et le candidat le sait, parce qu'il lui faut signer cette déclaration. Je suis d'avis qu'une chose imposerait une limite aux dépenses, la voici: le candidat ou son agent ne devrait pas recevoir d'argent venant hors du district électoral.

L'hon. M. STEVENS: Très bien.

M. CLARK: C'est plus conforme à la démocratie pour un district électoral de se suffire à lui-même et de ne pas recevoir de souscriptions de l'extérieur. Dans nombre d'élections des comtés en ont reçu de l'extérieur. Il ne devrait pas en être ainsi. Le district devrait se tirer d'affaire seul. Pour ce qui est de ce dernier, si on n'y envoie pas d'argent de l'extérieur, la situation différerait complètement. La loi actuelle est assez sévère.

M. GLEN: Comment donnerait-on suite à votre idée?

M. CLARK: On peut faire un délit de la réception de fonds de l'extérieur.

Le PRÉSIDENT: Nous réglerons cette question en vertu de l'article 6. Celle que nous sommes à étudier traite de la limitation des dépenses du candidat, des dépenses globales de l'élection, par un agent d'élection ou de toute autre façon.

M. MACNICOL: Je suis en faveur de cette limitation, mais je crois que nous devrions discuter cette question plus tard.

M. TURGEON: Nous ne devrions pas adopter cette proposition sous sa forme actuelle. D'après celle-ci, elle impose une limite de tant par tête de population.

Le PRÉSIDENT: Décidons d'abord si les dépenses globales d'un candidat devraient être limitées par la loi et laissons de côté pour étude ultérieure l'autre question relative au montant et la façon de le déterminer.

M. TURGEON: Avant que nous adoptions cette proposition, j'aimerais poser une question à ceux qui la soutiennent. Il est entendu que les dépenses seront limitées, mais faisons-nous quelques progrès à moins de nous entendre sur la façon d'y arriver? Pour ma part, je peux combattre pendant toute la session l'application de cette proposition sous sa forme actuelle, parce qu'elle exclut toute détermination équitable. A cause de la façon dont les circonscriptions sont établies aujourd'hui, et elles le seront ainsi pendant bien des années encore, il est impossible d'appliquer quelque règle relative aux dépenses d'argent basée sur la population qui vote ou toute autre population, à cause des territoires étendus. Jetez un coup d'œil sur une carte de la Colombie-Britannique et vous verrez que M. Olof Hanson et moi-même avons dans nos deux comtés à peu près les deux cinquièmes de la superficie de cette province, alors qu'il reste encore seize comtés. Les difficultés contre la restriction des dépenses sont les frais énormes de transport; deuxièmement, la population

[M. Harry Butcher.]

clairsemée. Le nombre de bureaux de scrutin y est insignifiant, mais il en faut par suite de l'étendue. On ne peut pas empêcher les électeurs d'y voter. Ce serait comme essayer d'effectuer en toute justice un nouvel arrangement des transactions financières d'où surgiront des relations entre un comté urbain, par exemple, et un comté tel que les deux que j'ai cités. Il y en a d'autres dans la Colombie-Britannique, dans la Saskatchewan, dans le Québec et dans le nord de l'Ontario dont on pourrait dire la même chose. Si le Comité décide de s'entendre sur une limitation des dépenses, il faudrait adopter une règle à cet effet. Il ne suffit pas de dire que nous allons limiter les dépenses à moins de décider qu'elles le seront dans un sens et non pas dans tel autre. Les deux propositions vont ensemble.

Le PRÉSIDENT: Il y a une autre question qui entre dans cette proposition. Vous étiez absent lors du début de la discussion et n'êtes pas au courant: tout dépend dans une certaine mesure de ce que nous déciderons quant à l'inscription obligatoire des électeurs et du vote obligatoire.

M. TURGEON: Que la proposition soit réservée jusqu'à ce que nous abordions l'étude de ces questions.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité est tout à fait opposé à ces dépenses exorbitantes de \$50,000 et de \$75,000 qu'ont à faire certains candidats dans certaines circonscriptions.

M. McINTOSH: En toute justice, nous devons nous rappeler qu'il n'en est ainsi que dans certains comtés au Canada. Nous ne devrions pas prendre pour acquis que cela vaut pour tout le pays.

M. HEAPS: Il faudrait faire quelque chose afin de restreindre les dépenses d'élection. S'il y a quelques exceptions, je crois que nous pourrions les étudier, mais nous ne pouvons légiférer sur des exceptions.

M. McINTOSH: C'est exactement ce que vous faites.

M. HEAPS: Non, pas du tout. Lors de la dernière élection fédérale à Winnipeg il y eut de grandes célébrations auxquelles assistèrent des hommes et des femmes et dont les frais furent acquittés par quelqu'un. Il y eut des danses et autres soirées. Je ne dirai pas ce qu'il y eut encore et ce, la veille de l'élection. Je ne crois pas juste de tolérer toutes ces manœuvres sans ennuis pour leurs auteurs dans une campagne électorale; je crois qu'il faudrait faire quelque chose afin de les réprimer. Si notre loi renfermait quelque disposition limitant le montant des dépenses des candidats et que les agents d'élection fussent contraints à faire connaître leurs dépenses effectuées directement ou indirectement, elle pourrait avoir quelque effet. Il me semble qu'elle indiquerait quelque intention. Je répète qu'un petit nombre de circonscriptions comme en Colombie-Britannique, ou dans le Manitoba embrassent des territoires étendus. Il en est ainsi dans le nord du Manitoba. Nous pourrions faire des exceptions dans ces cas, mais il devrait y avoir une règle générale.

M. TURGEON: Je me rends bien compte de la situation et je vais m'exprimer franchement. Ce dont a parlé M. Heaps est mauvais en soi, mais le Comité n'y peut rien faire. M. Stevens et moi-même avons discuté le sujet l'an dernier devant le Comité et il a mentionné les sommes payées aux travailleurs d'élection dans des cités comme Vancouver. J'ai eu la direction de l'organisation pour le parti libéral en Colombie-Britannique durant quelques années, et M. Stevens était très coté dans le parti conservateur. Nous savions alors tous les deux comme nous le savons maintenant qu'il se faisait des dépenses illégales. Nul doute là-dessus. Nous savons aussi qu'une forte partie de la caisse générale est dépensée dans la ville et n'est pas destinée aux districts de l'extérieur; M. Stevens le sait. Cela se fait sous tous les partis; par la C.C.F. à la dernière élection, par notre parti et le parti conservateur. Lorsque M. Stevens était candidat à Vancouver, j'ose dire que son organisation eut moins de difficulté à trouver des fonds que lorsqu'il se présenta à Kootenay; il en serait de même de moi si j'étais candidat

à Vancouver et à l'extérieur. Nous sommes humains sous ce rapport. La loi ne peut régler ces questions. Soyons honnêtes. J'ai une opinion très arrêtée sur la limitation des dépenses. Peu m'importe la façon dont elles seront limitées ou ce que sera cette limite tant que cela s'effectuera de façon juste. Nous ne devrions pas adopter de loi qui nous fera paraître stupides aux yeux des réalistes qui conduisent les élections. La loi des élections prévoit des amendes pour toutes sortes d'infractions.

M. HEAPS: Comment les dépenses sont-elles réglementées en Afrique-Sud ou en Angleterre pour ne prendre que ces deux exemples?

M. TURGEON: Vous constaterez que la corruption électorale a été aussi répandue en Afrique-Sud qu'au Canada; inutile de prendre l'Angleterre comme modèle de pureté de mœurs électorales, parce que la corruption électorale y était aussi grande qu'au Canada. Notre population est plus faible et nous n'avons pas les ressources pécuniaires de l'Angleterre pour les élections.

M. McINTOSH: La situation en ce qui concerne les fonds d'élection est bien pire en Grande-Bretagne qu'elle ne le fut jamais au Canada.

M. TURGEON: Inutile de dire que nous sommes plus mauvais que d'autres, parce qu'il n'en est pas ainsi. Nous ne sommes que des hommes animés des meilleures intentions. M. Heaps a parlé de célébrations au cours d'une campagne électorale. Comment le Comité pourrait-il y mettre fin? Il ne peut adopter une loi dans ce sens. Si on veut réellement mettre fin à la pernicieuse influence des caisses électorales, il faudra y arriver par des moyens que nous n'avons jamais discutés et rendre tout à fait illégal pour les compagnies le don de fonds à plus d'un parti politique à la fois. La grande difficulté, ainsi que M. Stevens le sait, est qu'il y a des firmes désireuses d'obtenir des contrats ou autres faveurs et elles persistent à alimenter les deux partis politiques. Si on veut faire quelque chose afin de réprimer ces effets pernicieux, pourquoi ne pas suggérer au Parlement d'adopter une loi qui obligera toute entité ou parti politiques, important ou non, à déclarer dans la *Gazette du Canada* ses fonds officiels et décréter un délit la fourniture directe ou indirecte de fonds en tout temps au cours d'une période, disons, de six ans,—de façon à couvrir le terme entier du Parlement—à plus d'un des partis énumérés dans la liste officielle. Alors les fonds des souscripteurs attachés par sentiment à un parti ou de ceux prêts à parier davantage sur celui-ci que sur un autre iront à celui-ci. Néanmoins, en permettant la souscription de fonds comme présentement et puis en décrétant que les dépenses seront limitées dans chaque comté, on obtient simplement que les candidats honnêtes et qui essaient de se conformer à la loi manquent d'argent parce que ceux qui essaient d'obéir à la loi choisissent toujours un agent officiel de confiance et cela avec autant de jugement qu'ils emploieraient pour choisir quelqu'un à qui donner une procuration. C'est ce qu'il font en nommant leurs agents officiels; ils sont passibles d'être discrédités eux-mêmes comme candidats à cause des agissements de ces derniers s'ils sont découverts. Personne dans cette enceinte n'accorderait de procuration à quelqu'un pour l'exécution de quelque transaction commerciale à moins d'avoir en lui une grande confiance. Si les dépenses sont restreintes il arrivera que les candidats qui ne veulent pas les assumer seront ceux qui profiteront des dépenses exactement comme à l'heure actuelle. Ces candidats—ce qui suit s'applique à tous ceux qui m'écoutent—qui veulent être véritablement honnêtes et qui choisissent leurs agents officiels de façon convenable et qui agissent honnêtement eux-mêmes se trouveront sans argent.

Je m'oppose à l'adoption d'un principe visant à la restriction du montant des fonds pouvant être utilisés à moins de connaître la pensée des députés du Comité en général sur la façon d'appliquer cette restriction.

L'hon. M. STEVENS: Une partie de ce qui précède tombe sous la proposition n° 6 qui n'a pas été discutée.

[M. Harry Butcher.]

M. TURGEON: Sauf que l'on nous demande d'adopter à l'aveugle une proposition à l'effet de limiter les dépenses.

L'hon. M. STEVENS: Tout ce que nous demandons présentement est que le Comité accepte le principe général de la limitation des fonds dépensés par un candidat. Avant votre arrivée il fut suggéré que cela serait considéré plus tard en même temps que la proposition n° 6 qui n'a pas encore été discutée, de même que la question des agents et la rédaction d'une proposition pour accomplir cette fin.

M. GLEN: Je suis, dans une certaine mesure, de l'avis de M. Turgeon. Dans les élections auxquelles j'ai pris part, j'ai nommé moi-même l'agent; je m'assure que je puis avoir pleine confiance en lui. Je suis convaincu que le rapport qu'il me fait est entièrement exact. Mais on constate ceci: les dépenses de l'agent, y compris ses propres dépenses personnelles ainsi que les frais de location des salles, etc., sont, d'habitude, entièrement conformes à la loi. On constate aussi que tout le territoire des comtés est couvert et que les fonds sont dépensés sous la direction d'un comité central. J'ai de la difficulté à comprendre le point discuté par M. Turgeon. Comment contrôler les contributions accordées à une entité établie simplement comme comité *ad hoc* pour cette élection et qui dépense de l'argent dans le comté sous forme de circulaires, pour le paiement des votants, la fabrication d'enseignes, etc.? Je ne puis le comprendre. On a parlé de la situation en Grande-Bretagne. Il est très vrai qu'il y a là-bas des caisses électorales et qu'il s'y passe à peu près la même chose qu'ici, mais je dirai ceci, d'après des élections auxquelles j'ai participé; elles sont aussi régulières que possible. Pour ce qui est des scrutateurs, je peux me rappeler les circonstances de l'élection de Clydebank en 1895. Nous donnions ordinairement dix et six deniers à nos scrutateurs pour leurs services le jour de l'élection et leur fournissions leur nourriture. Nous les avertissions qu'ils ne pouvaient voter. Je me rappelle très bien que l'un de mes scrutateurs m'avait dit que l'un d'eux avait voté. Je lui supprimai alors son dîner et ne lui donnai pas les dix et six deniers plus tard. Tous les partis procédaient de même. Nous n'en sommes pas encore rendus là ici. Quant au contrôle des fonds venant de certaines gens, il arrive que certains partis ont plus d'argent que, disons, la C.C.F., et cela à leur désavantage. Si nous pouvons contrôler ces fonds de façon que les élections se fassent comme elles doivent se faire, à savoir, que chaque électeur ait droit à son vote et qu'il le donne comme il l'entend, nous aurons accompli quelque chose. Je ne vois pas comment cela s'effectuera à moins que nous ne procédions ainsi: chaque entité séparée dirigeant une campagne électorale dans un comté et créée pour cette élection devrait être forcée de rendre compte de toutes les sommes à elle remises ainsi que de toutes les dépenses.

Cette discussion me paraît bien inspirée. La question qui nous occupe n'a pas été abordée de front. La déclaration très franche de M. Parent aujourd'hui, telle que publiée par la presse, démontrera que le Comité veut véritablement assainir les élections. Néanmoins, monsieur MacNicol, je crois que cette question ne devrait pas être décidée immédiatement; ses questions sont trop importantes et il pourrait être à propos de former un sous-comité plus tard afin de corroborer et d'analyser les témoignages et faire rapport. Nous avons tous entendu la discussion d'aujourd'hui; nous pouvons passer à un autre sujet maintenant, réfléchir sur la question et revenir avec des idées plus ou moins établies.

M. TURGEON: Que pensez-vous de ma proposition: décréter illégal le don par toute personne, groupe ou société à plus d'un parti à la fois?

Le PRÉSIDENT: Nous ferions mieux d'ajourner la discussion jusqu'à ce que nous abordions le paragraphe 6.

M. McLEAN: Nous voulons tous diminuer les dépenses d'élections, parce qu'elles sont à la charge des candidats; mais il me semble que nous devrions essayer de trouver des moyens de mettre en vigueur les lois actuelles. Si, en

tant que candidats, nous, nos agents et partisans n'enfreignons pas ces lois à chaque élection, les dépenses d'élections seraient réduites de 75 p. 100. A quoi bon parler d'établir des lois pour régulariser le coût des élections? Les élections coûtent cher maintenant en partie parce que nous acceptons des affidavit faux, nos agents en acceptent, dans bien des comtés les candidats acquittent les frais de transport des électeurs. Il se fait toutes sortes de choses et nous le savons. Mais voici la difficulté: peu importe qu'il y ait six candidats dans un comté; tous savent que ces choses se pratiquent et nul candidat de quelque parti qu'il soit, non plus qu'aucun de ses partisans, ne fait le moindre effort pour obtenir la mise en vigueur de la loi. N'est-ce pas ridicule de parler d'établir de nouvelles lois lorsque personne au pays n'essaie de mettre en vigueur les lois actuelles.

M. MACNICOL: Ne dites pas que les candidats acquittent toutes les dépenses. Je refuse absolument de payer l'essence et les taxis.

M. McINTOSH: D'après le point de vue de M. McLean, c'est affaire d'éducation, non pas d'obligation.

M. McLEAN: Je répète qu'il y a possibilité de mettre en vigueur les lois actuelles. Par exemple, combien de candidats dans leurs rapports au gouvernement publient toutes les contributions ainsi que la source de ces dernières?

M. MACNICOL: Je n'en ai aucune à publier.

M. McLEAN: Cela ne se fait pas, nous le savons tous. Personne n'essaie d'y mettre fin. Ceux qui s'opposent le plus à ces dépenses dans les circonscriptions, les candidats, ne tentent pas d'y mettre fin. Il me semble que si nous étions sincères, lorsque nous constatons une infraction flagrante de la loi des élections nous protesterions, nous enverrions l'agent ou le candidat en prison ou à tout le moins nous le frapperions d'incapacité, nous donnerions quelque indice que nous nous efforçons de rendre ces lois effectives. Actuellement, rien ne se fait, d'après ce que je peux constater, en vue d'appliquer les règlements. Si, dans les circonstances, nous multiplions les lois ainsi que les règlements, nous nous rendrions un peu plus ridicules. Supposons que dix ou quinze hommes de chaque comté — de ceux qui travaillent aux élections — pouvaient entendre notre discussion actuelle, je crois qu'ils riraient de nous et mettraient en doute notre sincérité. Ils savent que nous non plus qu'eux n'essayons nullement d'appliquer nos lois à cet effet. Bien que tout le monde soit sincère pour tenter de trouver comment réduire les dépenses d'élections, je suis d'avis que nous devrions commencer par essayer véritablement de trouver des moyens d'appliquer les règlements actuels. Ceux-ci sont excellents; qu'on les applique et qu'on impose des amendes aux contrevenants.

M. JEAN: Nous ne pouvons accepter cette proposition en son état actuel. Il est impossible de déterminer le montant des dépenses d'un candidat dans une circonscription et dans une autre sur la même base; mais si on veut vraiment restreindre les dépenses d'élections il n'y a qu'un moyen et c'est de déclarer ce qui devrait être permis et ce qui pourrait être fait par les candidats dans une élection. Aujourd'hui la loi renferme quelques règlements, mais nous ne savons trop ce qui est permis et ce qui est interdit. Par exemple, il y a la question de la location des automobiles le jour de l'élection. Il est douteux que cela puisse se faire, mais tous les candidats le font.

L'hon. M. STEVENS: Ils ne le font pas tous.

M. MACNICOL: Je ne puis laisser passer cette déclaration. Je ne le fais pas et ne consentirai pas à le faire.

M. JEAN: Peut-être que non, mais même si les automobiles vous sont fournies sans frais, vous devez acquitter l'essence et payer les chauffeurs.

L'hon. M. STEWART: Ah! non.

M. JEAN: Soyons francs. Qu'on nous dise ce qui est permis et nous l'acquitterons s'il le faut. Si nous pouvons l'obtenir gratuitement, nous, les candidats,

[M. Harry Butcher.]

nous nous en trouverons que mieux. Une interdiction mentionnée dans la loi a beaucoup d'effet. La loi renferme une disposition relative à l'incapacité de quiconque fait ce qui lui est prohibé. C'est l'unique article, mais l'élection est annulée pour ce motif si cela est accompli par une autre personne. Si cela était expliqué, la loi serait satisfaisante. Mais on ne peut pas restreindre les dépenses au même montant dans les grandes circonscriptions, non plus que dans les comtés urbains et ruraux.

L'hon. M. STEVENS: Nous ne l'avons pas proposé.

M. JEAN: Si nous ne voulons pas enfreindre la loi — nous pouvons faire des discours, nous pouvons avoir des salles de comités, nous pouvons envoyer des circulaires à nos électeurs par la poste, nous pouvons louer ou non des automobiles; mais si la loi ne dit pas que nous pouvons faire certaines choses, nous sommes placés dans une situation difficile.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la proposition est à l'effet que la loi restreigne les dépenses du candidat. Tel est le principe général, laissant le montant et sa détermination pour étude ultérieure.

M. TURGEON: Je dois m'opposer à cette proposition avant d'avoir une idée de ce à quoi nous sommes limités. Je suis de l'avis de M. Jean que le seul moyen pratique de restreindre nos dépenses est d'établir les item pour lesquels des dépenses peuvent être faites; mais je m'oppose à la proposition d'énoncer simplement une limite jusqu'à ce que nous puissions la discuter intelligemment. Je propose que la question soit réservée.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez cela en amendement?

M. TURGEON: Oui, je propose: que toute la question soit réservée jusqu'à ce que nous ayons discuté tout ce qui s'y rapporte — toutes les suggestions à ce propos.

M. MCCUAIG: La restriction dans certaines circonscriptions ne vous agréerait-elle pas?

M. TURGEON: Non, pas même cela. Nous devons étudier la question avec justice. Quant aux travailleurs d'élections, ils sont payés et ils votent dans les villes. Dans certaines de celles-ci ils forment le pilier de l'organisation. Je consens parfaitement à accepter toute amende que vous voudrez afin de rendre impossible le vote aux travailleurs s'ils sont payés. Peu m'importe le chiffre de cette amende. Mais je m'oppose en toute raison à l'adoption d'un vœu disant que nous allons restreindre les dépenses, jusqu'à ce que nous sachions comment et de quelle façon générale nous les restreindrons. Ainsi que l'a fait remarquer M. Jean, si nous les restreignons, ce sera par l'imposition de sanctions. Nous allons limiter les dépenses à ces sanctions que la loi permet ou permettra dorénavant d'exécuter, mais dire simplement que nous allons limiter les dépenses revient à dire que nous aimons l'hiver ou que nous allons nous baigner. Cela ne signifie rien. Je propose en amendement que la proposition soit réservée jusqu'à ce que nous discussions quelques autres propositions se rapportant à toute la question des dépenses.

Le PRÉSIDENT: La discussion a été très intéressante aujourd'hui et elle nous offre matière à réflexion. Le Comité n'est pas disposé à voter maintenant sur la proposition. Celle-ci est à l'effet d'adopter le vœu que la loi devrait restreindre les dépenses totales du candidat; l'amendement est que la question soit réservée pour étude ultérieure.

(La question est réservée.)

La proposition suivante est la sixième et elle ressemble à la précédente. Il pourrait être à propos de la discuter. Elle est ainsi conçue:

Il faudrait mettre un frein aux souscriptions des grosses compagnies . . .

(a) Il faudrait rendre compte publiquement de toutes les contributions encaissées.

M. HEAPS: Qu'appellez-vous grosses compagnies?

M. GLEN: La C.C.F.

M. HEAPS: Il pourrait s'agir de syndicats ouvriers.

M. GLEN: Certainement.

M. MACNICOL: M. Butcher voudrait-il lire l'article de la loi à ce sujet maintenant?

Le TÉMOIN: La Loi des élections de 1925 renfermait une disposition à peu près semblable, mais pas celle de 1935. En 1925 cet article de la loi se lisait ainsi:

9. Aucune compagnie ou association non constituée et nulle compagnie ou association constituée, autre qu'une compagnie ou association constituée exclusivement pour des fins politiques, ne doit, ni directement ni indirectement, fournir, prêter, avancer, payer non plus que promettre ou offrir de payer de l'argent ou un équivalent à un candidat à une élection, ou pour lui ou dans son intérêt, ou à un parti politique, à un comité ou à une association, ou pour ce parti politique, ce comité ou cette association ou dans son intérêt, ou à une compagnie constituée pour des fins politiques, ou pour elle ou dans son intérêt, ou pour le bénéficiaire ou l'avancement d'un objet politique quelconque, ou pour l'indemnisation ou le dédommagement d'une personne en raison de ces emplois de deniers.

2. Tout directeur, actionnaire, fonctionnaire, procureur ou agent d'une compagnie ou association qui viole les dispositions du présent article, ou qui aide, provoque ou conseille cette violation, ou y prend part, et toute personne qui demande ou sciemment reçoit de l'argent ou un équivalent, au mépris des dispositions du présent article, est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable de la manière y prescrite.

M. TURGEON: Quand cela en a-t-il été retranché?

M. CASTONGUAY: En 1930.

M. FAIR: Si nous adoptons la proposition n° 6 la proposition n° 4 ne nous causera pas autant de difficultés, parce que si les compagnies ne fournissent pas les fonds des candidats ne les auront pas à dépenser. Si on examine ce qui se passe, même dans l'est et l'ouest du Canada, on constate que les particuliers ne contribuent pas grand'chose, mais qu'une partie importante des contributions proviennent des compagnies. Je suis un nouveau député d'un nouveau parti. Je n'ai bénéficié des contributions d'aucune compagnie et mon élection m'a coûté bien moins de \$500. J'ai été élu et je suis ici dans les intérêts de mes commettants et de la province. Je ne crois pas que je doive plier devant les coulissiers que je puis rencontrer, non plus que leur accorder quelques faveurs, n'en ayant pas reçu d'eux. Je crois que jusqu'à ce que nous reconnaissons ce principe, les conditions actuelles subsisteront et peut-être seront-elles pires qu'aujourd'hui. On a plaisanté ici il y a quelques jours le crédit social. Je suis partisan de tout cœur des principes du crédit social et contre le mode de nos élections et notre système politique actuels.

M. McLEAN: J'ignore où le préopinant a puisé ses renseignements quant aux contributions électorales en Ontario, mais à titre de député de cette province, je n'endurerai pas qu'un député de n'importe quelle province dise que les contributions pour les députés de cette province venaient des compagnies et non des particuliers.

M. FAIR: Je n'ai pas parlé de l'Ontario.

M. McLEAN: Mon préopinant a jugé bon, soit d'après ses connaissances ou son ignorance, de révéler la source de nos contributions électorales en Ontario et l'a rangée avec les sources de contributions ailleurs, et parce que d'après mes renseignements il a tort...

[M. Harry Butcher.]

M. HEAPS: Non. Des enquêtes ont révélé à la Chambre que de puissantes compagnies ont versé des fonds électoraux au parti libéral—des sociétés très puissantes.

M. McLEAN: Mon préopinant a dit que les contributions ne provenaient pas de particuliers. Dans mon comté elles provenaient toutes de particuliers; et je pense connaître bien d'autres comtés où il en fut ainsi.

M. HEAPS: Tout le monde connaît ce dont il s'agit. Il a été révélé à des enquêtes publiques ainsi qu'au Parlement il y a quelques années, que des montants s'élevant à des centaines de milliers de dollars ont été souscrits pour des fins électorales. Il se peut que cela ne soit pas arrivé dans la circonscription de l'honorable député, ainsi qu'il l'a nié, mais M. Fair ne l'avait pas spécifié. Il n'a cité aucune circonscription, mais il a dit de façon générale que ces fonds ont peut-être été remis à différents partis. Il me paraît inutile de contredire cette déclaration. C'est le désir général d'abolir la source de ces contributions. Tous les partis admettent volontiers qu'ils reçoivent ces fonds.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons aller plus loin. Je crois que votre chef, M. Woodsworth, proposa une modification à la loi afin de permettre aux syndicats ouvriers de contribuer.

M. HEAPS: Oui. Ce fut inconsciemment.

Un hon. DÉPUTÉ: Était-ce afin de permettre aux puissantes compagnies de verser leurs contributions aux anciens partis?

Le PRÉSIDENT: Si je me rappelle bien, il disait que si une compagnie pouvait contribuer, alors les syndicats ouvriers, etc., devraient pouvoir les imiter.

M. HEAPS: Je ne remonterai pas à 1930, mais je ne crois pas qu'il soit à propos pour un député de se lever au Comité et d'accuser un autre député d'ignorance ou d'autre chose, quand le fait est que tous les députés du Comité devraient savoir ou savent qu'une compagnie a versé des contributions s'élevant à deux tiers de million pour le parti libéral. C'est un fait. Il a été divulgué sous serment lors d'une enquête, n'est-ce pas? A quoi bon clamer que ces fonds ne sont pas souscrits. Mettons-y un terme. Nous devrions nous entendre au Comité et étudier la possibilité d'adopter une loi contre ces souscriptions.

M. FAIR: J'ignore si le député qui m'a répondu m'a compris. Je n'ai pas choisi son comté, non plus que l'Ontario. Je n'ai pas dit que des compagnies de l'Ontario avaient souscrit à ces fonds, mais que les compagnies souscrivaient de façon plus générale que les particuliers et j'y tiens. J'ai la parole d'un député, dont je puis dire le nom, à l'effet qu'un autre député se rendant à la session il y a un an lui avait parlé d'un certain montant qu'il avait dépensé dans son comté à même ces fonds. Je puis dire que je n'ai pas appartenu au crédit social toute ma vie. J'habite l'Ouest depuis vingt-trois ans, mais je n'ai pris aucune part active à la politique avant la formation du parti du crédit social. J'ai appartenu à quelques autres partis il y a des années alors que je ne savais pas mieux. Je répète être renseigné de façon précise depuis lors sur l'existence de ce dont j'ai parlé. Je ne veux pas retirer mes observations, non plus qu'avouer mon ignorance, ou rien de la sorte.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'aimerais dire un mot. Peut-être, sans le vouloir, M. Fair a-t-il fait une déclaration de nature à jeter un blâme sur certains députés concernant les contributions électorales.

M. FAIR: Je n'en ai rien fait.

Le PRÉSIDENT: Je veux expliquer que pour ce qui est de mon comté, tous les contributeurs à mon élection, à ma connaissance ou à celle de mon agent officiel firent publier leurs noms et s'il y eut une contribution par une compagnie—j'ignore s'il y en eut ou non, mais je sais qu'il y eut un certain nombre de contributeurs—tout l'argent reçu et utilisé dans mon comté—et je me suis présenté quatre fois—

fut publié, d'après ce que j'en sais. Je sais, parlant au nom de la Saskatchewan, que des particuliers souscrivent aux élections et, dans mon cas particulier, bien plus que n'importe quelle compagnie.

M. WERMENLINGER: Nous admettons tous qu'il faudrait mettre fin à certaines choses, comme nous reconnaissons tous que la mauvaise température est désagréable, sans pouvoir la faire cesser. Peut-être devrions-nous procéder de façon opposée et nous assurer que nous pouvons empêcher ces compagnies de souscrire des fonds. Un candidat refuserait-il de l'argent qu'on lui offre pour défrayer ses dépenses d'élection? Nous sommes en face de la même difficulté qu'auparavant lorsque nous discutons les dépenses d'élection. Nous devrions essayer d'abord de nous rendre compte de la façon dont nous pourrions empêcher les compagnies puissantes ou les particuliers de souscrire des fonds. S'il n'y a pas de possibilité de les en empêcher, nous gaspillons notre temps en en parlant. Il y a peut-être possibilité d'en réprimer quelques-unes. Nous devrions partir de là, étudier comment procéder si nous voulons empêcher une compagnie ou un particulier de souscrire des fonds. S'il est impossible de leur faire obstacle, il n'y a rien à faire.

M. TURGEON: J'ai fait une suggestion inopportune sur l'autre question, c'est-à-dire de décréter l'illégalité de la contribution de fonds par tout individu, firme ou compagnie—désignez-les comme vous voudrez—pendant une longue période d'années, à plus d'un parti politique. Je n'entends pas au candidat d'un parti ou à un parti politique; c'est simplement une proposition que je fais. Je parle d'après mon expérience: l'ingénuité humaine est trop grande pour faire cesser les abus dont nous parlons, quelle que soit la rigueur des lois. L'unique moyen de réprimer un abus comme la distribution au hasard des fonds est de la rendre légalement impossible. On ne peut la rendre impossible; mais rendre légalement impossible aux mêmes intéressés de contribuer des fonds à plus d'un parti politique à la fois pendant la durée de la campagne électorale. J'ignore si le Comité est disposé à aller aussi loin ou non, mais s'il ne l'est pas, alors tout ce qu'il peut faire relativement aux dépenses et aux contributions politiques se résume à la discussion. La loi prévoit nombre d'amendes et j'ignore ce que nous pouvons y mettre de plus. Nous pourrions y rétablir ce qui a été retranché en 1930. Je doute que cela serait très utile, parce que si ceux qui s'intéressent aux élections en assument maintenant les frais, comme on le laisse entendre, alors ils le feraient même avec un article nouveau. Si on veut régler la question des souscriptions aux partis politiques, il faut les réprimer dans la mesure du possible, sauf dans le cas des personnes qui pour un ou plusieurs motifs sont intéressées au succès d'un parti et mettre un terme aux contributions de personnes ou de groupes intéressés à obtenir des faveurs du parti, quel que soit le vainqueur. Je parle en connaissance de cause. Je ne crois pas qu'on aboutisse à quelque chose autrement. J'ignore si le Comité consent à aller jusque-là ou non, mais je propose, afin que la question soit discutée, que nous étudions la possibilité de prendre les mesures légales nécessaires en vue de restreindre les contributions de n'importe quel groupe à plus d'un parti politique durant une période de, disons, six ans.

M. McLEAN: J'ignore pourquoi ce règlement a été retranché de la loi en 1930. On devrait le rétablir, mais cela ne suffirait pas. Ces articles devraient être appliqués. D'après la loi actuelle toutes les contributions doivent être signalées exactement. Nous pouvons trouver quelque moyen d'y arriver et si oui, nous aurons beaucoup fait afin de supprimer ces abus. Si le candidat et son agent sont forcés de signaler les compagnies et les particuliers de qui ils reçoivent des fonds, nous devrions veiller à ce que cela se fasse. Nous avons beaucoup entendu parler de contributions venant de compagnies et il est généralement entendu que celles-ci existent. Les gens se représentent toutes sortes de choses parce que ces on-dit sont généraux. Je suis d'avis que les contributions par les compagnies devraient être interdites, parce qu'elles ne votent pas

comme telles. Tout particulier a le droit de voter pour un principe, pour un candidat ou pour un parti et il a parfaitement le droit, tant qu'il observe la loi d'appuyer ce principe de toutes ses forces. Une compagnie n'a aucunement ce but; elle ne vote pas. Si on permet à quelqu'un de contribuer, ce doit être au particulier.

M. GLEN: Supposons qu'une compagnie soit intéressée à une loi et qu'elle dépense son argent, non pas en contributions à un parti, mais en inondant le pays de circulaires; comment y mettrait-on fin?

M. McLEAN: J'ignore comment on pourrait y arriver.

M. GLEN: Existe-t-il quelque raison de l'interdire?

M. McLEAN: Si possible; mais je répète que les lois devraient être appliquées.

M. GLEN: Si des gens veulent se servir d'imprimés pour la propagation de leurs opinions, existe-t-il quelque raison de les en empêcher?

M. McLEAN: C'est une distinction plutôt subtile et je ne veux pas me prononcer, mais au point de vue du candidat à une élection, une compagnie est dans une situation toute différente de celle d'un particulier.

L'hon. M. STEWART: Pourquoi?

M. McLEAN: Parce que le particulier vote et que la compagnie ne vote pas.

M. MACNICOL: Si une compagnie veut faire une contribution, un de ses administrateurs ou un de ses employés supérieurs pourrait contribuer \$1,000 à une caisse électorale dont il serait remboursé plus tard par la compagnie. Comment allez-vous empêcher cela?

M. McLEAN: C'est une autre façon de contourner la loi. Nous devrions nous astreindre à l'application de ces règlements, ce que nous ne faisons pas actuellement. C'est le candidat qui en souffre. Après tout, il y a des partis qui sont démunis d'argent. A mon sens les candidats de ces partis sont favorisés. La dépense de ces fortes sommes ne me paraît pas profitable; nous serons tous très heureux si nous pouvons réussir à diminuer nos dépenses d'élection.

M. McINTOSH: En ce qui a trait aux contributions par des particuliers ou des compagnies, je ne crois pas que nous puissions faire cesser celles-là; cela ne serait pas sage. Cela vaut aussi pour les compagnies. C'est ridicule et erroné d'essayer de disséminer l'idée que toutes les compagnies sont corrompues et qu'elles désirent influencer une élection. Je ne crois pas que ce soit vrai et d'après ce que j'ai constaté dans la vie publique, c'est faux.

Mon ami, (M. Fair) a fait une proposition relativement aux manœuvres de coulisses. Je suis député depuis plus longtemps que lui et je connais bon nombre de compagnies canadiennes; j'ai parcouru tout le pays, j'ai étudié à fond les élections et d'autres problèmes et je puis dire en toute franchise que, depuis mon élection à la Chambre, j'ai échappé entièrement à ces manœuvres. Je pourrais ajouter: on n'a aucunement essayé de me dire comment voter depuis que je suis député. De plus, j'aimerais rencontrer celui qui tenterait de me forcer à voter autrement qu'à mon goût.

En parlant des contributions provenant de particuliers et de compagnies, je crois que celles-ci sont insignifiantes en comparaison du rôle joué par le parti auquel appartient mon ami, alors que ses candidats parcoururent l'Alberta et la Saskatchewan—je représente un comté sur la frontière et sais ce qui s'est passé—et promirent \$25 par mois à tous ceux qui voteraient pour eux. Monsieur le président, cette façon d'agir constituait le pire exemple de corruption et de malhonnêteté politiques.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous nous éloignons du sujet.

M. McINTOSH: Je voulais que ma déclaration apparût au compte rendu.

M. FAIR: Et je veux y consigner autre chose. Pendant l'élection provinciale un candidat du même parti que mon honorable préopinant promet \$45 par mois au nom du gouvernement fédéral. Qu'en pensez-vous?

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs. Je dois vous rappeler à l'ordre à ce sujet. Nous discutons une question complètement différente et je ne permettrai pas aux membres du Comité de se lancer dans des personnalités quant aux élections et aux déclarations qui s'y firent. Nous devons nous restreindre à la question à l'étude, soit, la répression des contributions par les grosses compagnies et la publication de toutes les souscriptions reçues.

M. FAIR: Je veux répondre à une accusation dirigée contre mes collègues en Alberta. En voici un qui n'a jamais promis un dividende de \$25 par mois ou tout autre.

Le PRÉSIDENT: Veuillez en rester là, par que je ne tolérerai pas cette discussion.

M. FAIR: J'aurais voulu qu'elle eût été arrêtée avant qu'elle en vint là, parce que je n'ai pas eu le droit d'y répondre.

M. McINTOSH: Pour ce qui est du parti provincial en Alberta, je n'y appartiens pas.

Le PRÉSIDENT: Non, non, il faut que ceci cesse.

M. McINTOSH: Je suis un député fédéral. Je n'ai rien à faire aux partis provinciaux d'Alberta.

M. HEAPS: Pour revenir à la question des contributions par les grosses compagnies, puis-je dire que la question des dépenses d'élection est liée à celle du vote obligatoire. Cette dernière question devrait être réglée aussitôt que possible; après quoi nous pourrions discuter ces autres questions plus intelligemment. Si nous tentons d'établir une loi relative au vote obligatoire, nous devons discuter attentivement et assez longuement ces questions.

Le PRÉSIDENT: Nous nous proposons d'y venir à la prochaine session.

M. HEAPS: Je propose que la question soit réservée et à la prochaine réunion nous pourrions peut-être approfondir si nous sommes en faveur du vote obligatoire ou non.

L'hon. M. STEWART: Nous avons bien employé la matinée, et je propose l'ajournement.

M. HEAPS: Pourrions-nous convenir qu'à notre prochaine réunion la première question à l'étude sera celle du vote obligatoire?

Le PRÉSIDENT: L'inscription et le vote obligatoire vont de pair.

M. HEAPS: Non. Abordons-en une d'abord. Maintenant que nous avons le recensement sur les bras, il va y avoir matière à discussion.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser sur ces deux sujets?

M. McINTOSH: Qu'en pensez-vous vous-même?

Le PRÉSIDENT: Les deux vont assez bien de pair et nous devrions les aborder en même temps.

M. MacNICOL: En Australie il semble que l'inscription ait précédé le vote obligatoire.

M. HEAPS: L'inscription obligatoire constitue un problème fort ardu.

L'hon. M. STEWART: Je le crois aussi.

M. HEAPS: Le vote obligatoire est une chose absolument définie.

M. MacNICOL: La question de l'inscription fut insérée dans la Loi des élections de 1924 et de 1925; à propos, quelle fut la loi antécédente? Elle ressemblait fort à l'inscription obligatoire. Si je saisis bien, le Comité désire reprendre l'idée de l'inscription de 1930.

[M. Harry Butcher.]

M. HEAPS: Nous devrions aborder ensuite la question du vote obligatoire.

M. McLEAN: Je suis d'avis, comme M. Heaps, que le vote obligatoire constitue un problème en soi, et il serait opportun de l'aborder sans retard. Pour ma part, je favorise le vote obligatoire. J'y vois la solution définitive de nos frais d'élection. Que le Canada soit préparé à accepter cette mesure, je l'ignore; cependant il nous faudra dans un délai assez rapproché y venir au Canada.

M. TURGEON: Je partage l'avis de M. Heaps de désigner un jour assez rapproché pour discuter le vote obligatoire. Même en le disjoignant de l'inscription, je m'y oppose.

Le Comité s'ajourne au vendredi 26 février, à onze heures.

M. HEAPS: Nous devrions aborder cette question du vote obligatoire.

M. McNICOLL: Je suis d'avis comme M. Heaps que le vote obligatoire constitue un problème en soi, et il serait opportun de l'aborder séparément. Pour ma part, je favorise le vote obligatoire. Y a-t-il une solution définitive à cette question? Que le Canada soit préparé à recevoir cette mesure, je l'approuve. Cependant il nous faut dans un délai assez rapproché y venir au Canada.

M. TROTTER: Je partage l'avis de M. Heaps de débattre au jour, assez rapidement, le vote obligatoire. Même en ce qui concerne l'inscription, il ne faut pas perdre de vue que les élections sont une affaire de tous les jours. Il ne faut pas perdre de vue que les élections sont une affaire de tous les jours. Il ne faut pas perdre de vue que les élections sont une affaire de tous les jours.

Le Comité a ajouté au vendredi 26 février, à cette séance, un article au chapitre 225 de la Loi des élections et du gens électoraux. Ce chapitre est intitulé «*Le vote obligatoire*». En ce qui concerne l'inscription, il est intitulé «*L'inscription*».

Le réajournement: Venir en retard de la part de ce député n'est pas cette discussion.

M. FLEMING: J'aurais voulu qu'elle ait été traitée avant qu'elle en vienne, parce que je n'ai pas le droit d'y répondre.

M. McNICOLL: Pour ce qui est du parti provincial en Alberta, je n'y appartiens pas.

Le réajournement: Non, non, il faut que ceci cesse.

M. McNICOLL: Je suis un député fédéral. Je n'ai rien à faire aux partis provinciaux d'Alberta.

M. HEAPS: Pour revenir à la question des contributions par les grosses compagnies, puis je dire que la question des dépenses d'élection est liée à celle du vote obligatoire. Cette dernière question devrait être réglée au plus tôt que possible; après quoi nous pourrions aborder ces autres questions plus intelligemment. Si nous tentons d'établir une loi relative au vote obligatoire, nous devrions discuter attentivement et assez longuement ces questions.

Le réajournement: Nous nous proposons d'y venir à la prochaine session.

M. HEAPS: Je propose que la question soit réservée et à la prochaine réunion nous pourrions peut-être approfondir si nous sommes en faveur du vote obligatoire ou non.

L'hon. M. STEWART: Nous avons bien employé la nuit, et je propose l'ajournement.

M. HEAPS: Pourrions-nous convenir qu'à notre prochaine réunion la première question à l'étude sera celle du vote obligatoire?

Le réajournement: L'inscription et le vote obligatoire vont de pair.

M. HEAPS: Non. Abordons-en une d'abord. Maintenant que nous avons le recensement sur les bras, il va y avoir matière à discussion.

Le réajournement: A-t-on d'autres questions à poser sur ces deux sujets?

M. McNICOLL: Qu'en pensez-vous vous-mêmes?

Le réajournement: Les deux vont assez bien de pair et nous devrions les aborder en même temps.

M. McNICOLL: En Australie il semble que l'inscription ait précédé le vote obligatoire.

M. HEAPS: L'inscription obligatoire constitue un problème fait ardu.

L'hon. M. STEWART: Je le crois aussi.

M. HEAPS: Le vote obligatoire est une chose absolument définie.

M. McNICOLL: La question de l'inscription fut insérée dans la Loi des élections de 1924 et de 1925; à propos, quelle fut la loi antécédente? Elle ressemblait fort à l'inscription obligatoire. Si je sais bien, le Comité désire reprendre l'idée de l'inscription de 1930.

(A. Harry Ritchie.)

SALLE 429, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 26 février 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. A la dernière séance du Comité, nous avons décidé d'aborder ce matin la question du vote obligatoire. J'ignore si le Comité désire entendre d'abord M. Butcher ou si certains membres se proposent de prendre la parole tout de suite.

M. MACNICOL: Je ne tiens nullement à parler; toutefois il appartient au Comité d'en décider.

L'hon. M. STEWART: Nous avancerions probablement plus vite dans nos délibérations si l'on nous faisait d'abord connaître le résultat des recherches de M. Butcher et ses conclusions.

M. CLARK: Je le crois aussi.

L'hon. M. STEWART: M. MacNicol aura ensuite la parole.

M. MACNICOL: Je me proposais simplement de faire l'historique du sujet. Ecoutons M. Butcher.

M. HARRY BUTCHER est appelé.

Monsieur le président, le vote obligatoire n'est pas un sujet sur lequel il m'ait été possible de me documenter considérablement. J'en suis venu à la conclusion qu'il n'existe qu'un exemple qui mérite de retenir notre attention, et c'est celui de l'Australie. Dans la dernière moitié du dix-neuvième siècle, plusieurs pays d'Europe ont adopté le vote obligatoire mais sans grand succès assurément. La Suisse fut l'une des premières à adopter le vote obligatoire pour plusieurs de ses cantons. Il s'ensuivit que la moyenne des votants s'est élevée très rapidement et a fini par atteindre 76 à 80 p. 100. Puis l'Espagne l'adopta à son tour.

L'hon. M. Stewart:

D. Quelle était la situation avant l'adoption du vote obligatoire?—R. En Suisse?

D. Oui?—R. Je n'ai pu rien apprendre à ce sujet. En Espagne et même après l'adoption du vote obligatoire il semble que la moyenne des votants ait atteint 60 p. 100 à Madrid contre 20 p. 100 dans certaines autres parties du pays; il suit qu'en Espagne le vote obligatoire n'a pas remporté un franc succès.

D. Et voyez ce qui est survenu, depuis, en ce pays?—R. En Tchécoslovaquie, dès la naissance de cet Etat le vote fut obligatoire; toutefois les abstentions furent si nombreuses que son application en devint absolument impossible. Dans la ville de Prague seule 50,000 sur 424,000 négligèrent de voter; nous pouvons donc en conclure que cette mesure devint lettre morte en ce pays. En Belgique le vote obligatoire fut adopté en 1893 à la suite d'une série d'élections où le pourcentage des votants s'était montré tout à fait insignifiant, n'atteignant et à grande peine que 50 p. 100 des électeurs. Le résultat de l'introduction du vote obligatoire en Belgique fut qu'en 1894 le pourcentage des votants monta à 94 p. 100, pour descendre à 92 en 1896 et remonter à 94 p. 100 en 1900. Je regrette de ne posséder aucune donnée sur les années suivantes. En Hollande le vote obligatoire fut adopté en 1919, mais bien que j'aie pu recueillir des masses de renseignements à ce sujet en Hollande, je n'ai pu tout de même obtenir de chiffres statistiques, et, pour cette raison, j'ignore si oui ou non le nombre des votants en fut augmenté.

Dans l'hémisphère occidental, l'Argentine a adopté le vote obligatoire en 1912. La première élection tenue après l'adoption de cette mesure eut lieu en 1912. Je n'ai pu recueillir beaucoup de renseignements en la matière; cependant j'ai lu que le pourcentage des votants atteignit 84 p. 100 dans la capitale et 69 p. 100 dans les provinces. A l'élection suivante, toutefois, ce chiffre tomba à 63 p. 100 par tout le pays; il suit que même en Argentine le vote obligatoire n'a pas réussi à obtenir ce que sans aucun doute le Parlement avait en vue en adoptant le vote obligatoire. Je reviens donc à ma déclaration du début à l'effet que seule l'Australie semble apporter un exemple digne de retenir notre attention. Dans ce pays il est du devoir de chaque électeur de voter à chaque élection, et la négligence à le faire sans bonnes et suffisantes raisons, ou encore, après avoir négligé de voter, l'incapacité de justifier cette abstention ou le fait d'avoir fourni une mauvaise raison de cette abstention, constituent un délit contre la loi des élections, et l'électeur devient passible d'une amende de pas moins de dix schellings et de pas plus de deux livres.

Monsieur le président, je ne crois pas possible de trouver de source plus autorisée pour nous faire une impression exacte sur la situation en Australie et, par voie de conséquence, sur l'opportunité d'adopter le vote obligatoire, que le directeur général des élections de ce pays; or je cite une lettre que j'ai reçue de lui le 23 avril 1936. Il y dit:

Le vote obligatoire fut introduit dans le Commonwealth en 1924. Il semble plaire généralement aux candidats parlementaires, aux organisations politiques, etc., et avoir été accepté sans hésitation par la grande majorité des électeurs. Bien que le vote obligatoire déplaise à une certaine portion de la population et surtout à celle retenue par des scrupules de conscience ou de religion, de même qu'à une certaine catégorie d'électeurs à une élection où aucun des candidats en lice ne représente leurs opinions politiques, il semblerait, à en croire les indices actuels, que le vote obligatoire doive continuer à demeurer dans les statuts du Commonwealth.

Le résultat du vote obligatoire aux élections du Commonwealth fut de relever le pourcentage des votants, chez les électeurs inscrits, d'environ 70 à 95 p. 100. L'obligation de voter est rappelée dans tous les journaux et par tous les postes radiophoniques à chaque élection, et il est évident que très peu d'électeurs manquent délibérément de se rendre aux exigences de la loi.

A la suite de chaque élection les noms de tous les électeurs qui ont voté sont pointés sur une copie vierge du rôle vérifié; il suit que les noms non pointés sont ceux des électeurs ayant négligé de voter. On fait tenir un avis à ces personnes (hors le cas où l'officier-rapporteur de district sait que l'intéressé a décédé depuis ou a été absent du Commonwealth ou n'a pu voter pour quelque autre raison) à l'effet d'avoir à se présenter pour justifier leur abstention. Il vient des réponses de la part de 75 p. 100 des intéressés, la majeure partie des autres avis revenant à leur point de départ avec la mention "non livré" effectuée par les autorités postales, les personnes visées ayant quitté le lieu désigné sur le rôle ou restant introuvables (ces dernières comprennent surtout les prospecteurs et autres travailleurs de passage, etc.). Là où assez rarement les destinataires des avis font fi du premier avis à eux expédié et d'un rappel (envoyé sous pli recommandé), ces derniers sont poursuivis et punis d'une amende pour refus de répondre.

M. MacNicol:

D. Leurs noms sont-ils biffés du rôle des électeurs?—R. Le directeur général des élections n'en parle pas dans sa lettre. Je poursuis:

Des réponses reçues, 95 p. 100 environ fournissent des raisons bonnes et suffisantes de l'abstention, maladie pour la plupart, éloignement du

[M. Harry Butcher.]

bureau de scrutin, scrupules religieux, etc. Du reste, soit 5 p. 100, la moitié au moins donnent des raisons peu satisfaisantes, mais alors l'administration juge qu'un avertissement formel de ne pas récidiver suffit d'ordinaire. Pour 2 p. 100 seulement de la masse des abstentionnistes la raison apportée pour négligence de voter est jugée inacceptable; les intéressés en sont alors avisés et ont le choix entre un règlement par le directeur général des élections du Commonwealth ou le procès devant les cours ordinaires. La plupart du temps, les délinquants préfèrent un règlement sommaire par les autorités du service électoral et sont traités en conséquence; ils acquittent un amende de 10/- d'ordinaire avec la réserve que si cette imposition donne lieu chez le délinquant à des embarras financiers sérieux, on classe l'affaire et on se contente d'un avertissement. Quand les délinquants refusent d'accepter la décision du département, on confie l'affaire aux tribunaux ordinaires présidés par un magistrat.

Un des précieux avantages que l'administration retire des clauses relatives au vote obligatoire vient qu'à la suite des recherches instituées sur le compte des abstentionnistes à la suite d'une élection, les rôles se trouvent débarrassés de quantité d'inscriptions devenues inutiles et qui ont échappé à l'attention au cours ordinaire de l'examen des rôles.

Compte tenu du caractère de l'administration des élections au sein du Commonwealth et de ce que tous les documents électoraux de ce dernier jouissent de la franchise potsale, la confection des listes électorales et les instructions relatives au vote obligatoire augmentent de très peu le coût d'ensemble de la tenue des élections en Australie. Ces instructions furent incorporées dans le cadre de l'organisation électorale sans nuire considérablement à son rendement.

On attire souvent l'attention sur le fait...

M. Turgeon:

D. Vos dernières paroles sont-elles tirées du texte de la lettre?—R. Non.

D. Vous avez terminé la citation de cette dernière?—R. Oui. J'aurais dû annoncer que ma citation est terminée.

On attire souvent l'attention sur le fait que 59.36 p. 100 seulement des électeurs ont voté en 1922 en Australie, dernière élection tenue avant l'inauguration du vote obligatoire, alors que, depuis, pas moins de 99.31 p. 100 ont voté et que dans une certaine élection 95.17 ont voté, la proportion statistique étant la suivante:

	Pour-cent
1925..	91.39
1928..	93.64
1929..	94.85
1931..	95.04
1934..	95.17

M. MacNicol:

D. Ce à la Chambre seulement?—R. Oui, là seulement, à la Chambre des députés.

L'hon. M. STEWART: Avez-vous dit 99 p. 100?

M. MACNICOL: Non, 95.17 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Vous avez dit 99.31, monsieur Butcher.

L'hon. M. STEWART: En effet.

Le président:

D. J'en ai pris note. Vous avez dit qu'avant la première élection le nombre de votes était de 59.46 p. 100 et qu'après l'inauguration du vote obligatoire il avait atteint 99.31 p. 100?—R. J'eusse dû dire 91.39.

L'hon. M. STEWART: Voilà qui est mieux.

Le président:

D. Vous dites que le vrai chiffre devrait être 91 quoi?—R. 91.39. A noter toutefois que pour les élections de 1929, les dernières sur lesquelles je possède une statistique, les chiffres sont les suivants: Il se trouvait 3,118,000 électeurs sur les rôles pour l'ensemble des sièges contestés or 2,691,070 électeurs ont voté aux bureaux de scrutin de leurs propres districts et 207,876 ont voté ailleurs en qualité de votants absents 47,842 ont voté par la poste et 10,155 par déclaration orale ou autrement.

D. Qu'entend-on par le vote par la poste?—R. Je vais vous en entretenir au long dans un instant.

D. Parfait.—R. Voici: 86 p. 100 ont voté à leurs propres bureaux de scrutin et 8.5 p. 100 ailleurs grâce aux facilités extraordinaires qu'autorise la loi des élections en Australie. Il me semble donc que le vote obligatoire de l'Australie ne soit pas l'unique cause du gros pourcentage des votes enregistrés. On doit plutôt y voir le résultat des facilités extraordinaires octroyées aux électeurs désireux de voter.

M. MacNicol:

D. Mais tout d'abord il existe l'obligation de se faire inscrire?—R. Oui.

D. Et ceci passe avant tout le reste?—R. Oui. J'y reviendrai. Je vous ai déjà dit un mot des votes des électeurs absents de leur lieu de domicile; leurs nombre est de 207,876; je pourrais peut-être maintenant lire l'article de la loi des élections en Australie qui autorise cette façon de voter. Il s'agit de l'article 113; il se lit comme suit:

113. (1) Le jour du scrutin, l'électeur peut voter à tout bureau de scrutin de la subdivision où il est inscrit, ou *il peut voter à tout autre bureau de scrutin dans les limites de l'Etat où il s'est fait inscrire et où il existe un bureau de scrutin, ce sous réserve des règlements relatifs au vote des électeurs absents et conformément à ces règlements.*

(2) Les règlements relatifs au vote des électeurs absents peuvent prescrire tout ce qui (ne contrevenant pas à cette loi) est nécessaire ou opportun de prescrire aux fins d'atteindre l'objet de cet article, et peuvent notamment prescrire:

- (a) les formules de scrutin à l'usage des votants absents;
- (b) la façon dont les votes doivent être marqués sur les bulletins des votants absents;
- (c) la façon d'utiliser les bulletins des votants absents, et l'examen de ces derniers, et le comptage des votes sur ces bulletins; et
- (d) les raisons pour lesquelles les bulletins des votants absents doivent être rejetés comme entachés d'irrégularités.

(3) Les bulletins des votants absents contenant les votes et renfermés dans toute enveloppe prescrite peuvent, si les règlements l'exigent, être placés dans toute boîte de bulletins en usage au bureau de scrutin où les votes sont déposés, mais nonobstant toute disposition contraire de cette loi, une enveloppe prescrite contenant le bulletin du votant absent ne sera (à moins que les règlements n'en disposent autrement) ouverte et le bulletin qu'elle renferme utilisé, pour ce qui a trait à son dépouillement et comptage, que par l'officier-rapporteur du district où le votant déclare s'être fait inscrire.

(4) Rien dans cet article n'autorise un électeur à voter plus d'une fois à une élection.

J'ai ici, monsieur, et je me ferai un plaisir de vous la communiquer à vous-même et aux autres membres du Comité désireux d'en prendre connaissance, la

[M. Harry Butcher.]

forme d'enveloppe dans laquelle le bulletin se trouve placé et qui doit parvenir au bureau de scrutin intéressé.

Je vous ai aussi parlé du vote postal et déclaré qu'à l'élection de 1929, 47,842 électeurs se sont prévalus de ce privilège. La loi relative au vote par la poste est ainsi rédigée:

85. (1) "Un électeur qui—

(a) aux heures de scrutin ne se trouve pas dans l'Etat où il s'est fait inscrire;

(b) aux heures de scrutin, le jour de la votation, ne se trouve pas à moins de cinq milles par la route praticable la plus rapprochée de tout bureau de scrutin ouvert dans l'Etat où il s'est fait inscrire pour les fins d'élection;

(bb) aux heures de scrutin, le jour de la votation, se trouve à voyager dans des conditions qui l'empêchent de voter à un bureau de scrutin dans l'Etat où il s'est fait inscrire; ou

(c) se trouve sérieusement malade ou infirme, et du chef de cette maladie ou infirmité est empêché de se rendre à un bureau de scrutin pour voter, ou, s'il s'agit d'une femme, est empêchée pour cause de délivrance prochaine de se rendre à un bureau de scrutin pour voter, peut demander un certificat et un bulletin de vote par la poste.

2. Cette demande doit contenir une déclaration du requérant donnant les raisons pour lesquelles il demande un certificat et un bulletin de vote par la poste, et ce suivant la formule prescrite, et cette demande doit être signée de sa propre main et en présence d'un électeur et doit être effectuée et expédiée, après l'émission du bref d'élection et avant le jour du scrutin, à l'officier-rapporteur du district où l'électeur s'est fait inscrire ou à un autre officier-rapporteur de district si le requérant a de bonnes raisons de croire que sa demande peut ne pas, dans le cours ordinaire du service postal, atteindre l'officier-rapporteur du district où il s'est inscrit, ce afin de le mettre en mesure de recevoir un certificat et un bulletin de vote par la poste de cet officier-rapporteur assez tôt pour lui permettre de voter à cette élection: Il est prévu toutefois que cette demande ne sera pas considérée comme ayant été effectuée régulièrement si elle n'atteint pas l'officier-rapporteur de district à qui elle est adressée avant six heures de l'après-midi du jour précédant immédiatement le jour de cette élection.

(3) Un électeur ne doit pas faire, et personne ne doit induire un électeur à faire, une fausse déclaration dans sa demande d'un certificat et d'un bulletin de vote postal, ou dans la déclaration contenue dans cette demande.

Peine: Amende de cinquante livres, ou emprisonnement d'un mois.

J'ai aussi déclaré que 10,155 électeurs ont voté par déclaration. Ils ont voté conformément aux dispositions de l'article 121 de la Loi des élections qui prévoit ce qui suit:

121.—(1) "Nonobstant toute disposition contraire de la loi, quand une personne autorisée à se faire inscrire sur le rôle d'une subdivision demande de voter à une élection à un bureau de scrutin désigné pour cette subdivision, et que son nom a été omis ou biffé sur la liste vérifiée des électeurs pour ce bureau de scrutin, du chef d'une erreur d'un officier électoral ou d'une erreur de fait, ou quand une personne inscrite sur le rôle d'une subdivision réclame le droit de voter à une élection à un bureau de scrutin désigné pour cette subdivision et que son nom ne peut être retracé par l'officier électoral en charge sur la liste certifiée des électeurs, il peut, sous réserve des dispositions de la loi et des règlements, être autorisé à voter si—

(a) dans le cas d'une personne dont le nom a été omis sur la liste certifiée—

- (i) elle a envoyé ou remis au registraire de la subdivision une demande dûment formulée d'inscription ou de transfert à une autre liste d'inscription, selon le cas, dans la subdivision, et si la demande fut reçue par le registraire avant l'émission du bref d'élection; et
- (ii) elle n'a pas, après l'envoi ou la livraison de sa demande et avant l'émission du bref, obtenu l'autorisation d'un transfert d'inscription à une autre subdivision; ou
- (b) dans le cas d'une personne dont le nom a été biffé de la liste certifiée:—
- (i) son nom n'a pas, au mieux de sa connaissance, été biffé du rôle de la subdivision du chef d'une objection, ou d'un transfert ou d'une double inscription sur la liste, ou d'une incapacité légale; et
- (ii) s'il avait, à compter de la date de son inscription dans la subdivision jusqu'à la date de l'émission du bref de l'élection, continué à conserver son droit à l'inscription dans cette subdivision; ou
- (c) dans le cas d'une personne dont le nom se trouve sur le rôle d'une subdivision dans laquelle elle réclame le droit de voter mais ne peut être retracé par l'officier en charge, si elle affirme que son nom apparaîtrait ou devrait apparaître sur le rôle, et si elle fait une déclaration selon la formule prescrite devant l'officier en charge du bureau de scrutin.

M. Turgeon:

D. Combien d'électeurs ont voté sur cette déclaration?—R. 10,155. Je pourrais peut-être ici vous rappeler l'affirmation que j'ai faite au début de mes considérations, à savoir, que pas moins de 8.05 p. 100 des électeurs qui ont voté à cette élection l'ont fait grâce à ces facilités extraordinaires connues sous l'appellation de vote par la poste, vote d'électeur absent ou vote par déclaration. Je pourrais aussi parler du gros pourcentage de bulletins irréguliers retracés aux élections en Australie; et à ce propos il convient de déclarer que tout bulletin rejeté en Australie prend le nom de bulletin irrégulier. Aux élections de 1929 environ 3.44 p. 100 des bulletins furent jugés irréguliers.

M. MacNicol:

D. S'agit-il ici du Sénat ou de la Chambre des députés?—R. De la Chambre des députés. Si vous le désirez je pourrai vous fournir plus tard les données relatives au Sénat. Un total de 101,849 bulletins furent déclarés irréguliers à l'élection de 1929.

Le président:

D. Un moment, s'il vous plaît; à fins de comparaison dites-nous combien de bulletins furent rejetés à notre dernière élection canadienne, par exemple?—R. En 1930 les bulletins rejetés atteignirent 0.61 p. 100 du total; soit 18,000 en tout. A l'élection de 1935, ce pourcentage s'est légèrement relevé, et je crois que la raison doit s'en trouver dans le vote des absents. Il y a eu ce nombre de bulletins rejetés pour cette raison. La statistique en Australie pour ce qui touche à la Chambre des députés est la suivante:

Année	Pour-cent
1919..	3.46
1922..	4.51
1925..	2.36
1928..	4.90
1929..	2.65
1931..	3.48
1934..	3.44

[M. Harry Butcher.]

M. Turgeon:

D. Leur vote irrégulier, à ce que je puis déduire, équivaut à notre bulletin rejeté?—R. En effet.

M. MacNicol:

D. Quels chiffres avez-vous donnés pour 1934?—R. 3.44.

D. Où avez-vous puisé vos renseignements, monsieur Butcher?—R. Dans la statistique officielle.

D. Parfait; continuez?—R. Cela pour la Chambre des députés. Possédez-vous des données différentes?

D. J'ai en mains certaines données à ce sujet et mes chiffres diffèrent des vôtres.—R. Dans ce cas je vais fournir mes sources.

L'hon. M. Stirling:

D. M. Butcher sait-il dans laquelle des quatre catégories apparaît le plus grand nombre de ces bulletins rejetés?—R. Non.

D. Vous pourriez peut-être trouver qu'une grande majorité de ces bulletins appartiennent à l'une ou à l'autre de ces catégories?—R. Peut-être. Quant au coût des élections en Australie où le vote est obligatoire, comparé à celui constaté au Canada sous le régime de notre système de vote volontaire, je crois que le Comité a demandé de calculer au mieux le coût du vote obligatoire et celui de l'inscription obligatoire. Le directeur général des élections m'avise que les frais d'application de la loi des élections en Australie au cours d'une élection atteignent £200,000, et £100,000 dans les années sans élection; il suit que le surplus de frais du chef de la tenue d'une élection au cours d'une année électorale serait de £100,000, soit environ \$400,000. A ces \$400,000 il conviendrait d'ajouter au moins la moitié des frais d'administration que je porte, à en juger par les données que m'a communiquées le directeur général des élections, à £40,000, soit un grand total de £140,000; ce qui équivaut à \$560,000 en argent canadien; ou encore à 14c. par votant, ce en sus des frais d'inscription au cours d'une année d'élection. Au Canada, en 1935, pour 6,000,000 de votants les frais des élections ont atteint à peine \$1,100,000; mais sur ce chiffre il convient de prendre \$200,000 au moins comme frais occasionnés par les votants absents, votants appelés à disparaître, sauf erreur. Il suit donc que, compte non tenu du vote des électeurs absents, les frais des élections, (sans compter ceux d'inscription des électeurs), arriveraient au pis à \$960,000, soit à 16c. par votant. Toutefois il est difficile de dire si ces frais, en supposant l'adoption du vote obligatoire, seraient plus ou moins élevés pour l'Etat lui-même. A mon sens le nombre des officiers d'élection ne serait pas plus élevé, de même pour le nombre des bureaux de scrutin, ce qui me permet d'affirmer que le directeur général des élections en Australie a raison de déclarer:

Compte tenu du caractère de l'administration des élections dans le Commonwealth et de ce que tous les documents électoraux du Commonwealth peuvent se transmettre sans frais par la poste, l'inscription obligatoire et les mesures relatives au vote obligatoire ont peu d'effet sur le coût des élections en Australie. Ces mesures furent incorporées dans le cadre de l'organisation sans nuire sérieusement à leur rendement.

Toutefois je me permettrai de déclarer devant le Comité que le vote obligatoire ne peut s'effectuer sans l'inscription obligatoire.

M. MacNICOL: Et sans l'adoption du vote par la poste et des bulletins remplis par déclaration.

Le TÉMOIN: Aucun doute là-dessus. Comment, en effet, s'assurer que les électeurs ont négligé de voter s'il n'existe pas de listes obtenus par voie d'inscription obligatoire où l'on peut pointer les noms des personnes qui ont voté? Pour cette raison et avec votre autorisation je m'arrêterai à comparer le coût

du mécanisme des élections en Australie dans un laps de temps donné avec celui du mécanisme des élections au Canada pour le même laps de temps; je proposerais de calculer ces frais pour les quatre ans d'existence d'un Parlement. Le mécanisme des élections en Australie, à en croire le directeur général des élections, coûte £200,000 pour une année d'élection et £100,000 pour chacune des autres années, ce qui porterait le grand total des dépenses à £500,000.

M. Factor:

D. Inscription comprise?—R. Oui, y compris l'inscription des électeurs. Il s'est trouvé un peu moins de 4,000,000 d'électeurs en Australie en 1934. Et puis, l'équivalent de £500,000 est \$2,000,000. On peut donc constater que les dépenses entraînées par le mécanisme des élections en Australie pour quatre ans est de 50c. par électeur, ce qui nous permet d'établir la comparaison avec les données au Canada.

M. MacNicol:

D. Puis-je faire remarquer que leurs listes sont fermées et constamment tenues à jour?—R. Oui. Dans un mémoire sur l'inscription obligatoire je ferai voir au Comité que je traite de ces points. Au Canada l'élection de 1934 a coûté \$2,131,148, ce qui, fait à noter, comprend les frais d'inscription du chef du recensement et de l'élection proprement dite; soit 41.5 c. par électeur contre 50 c. en Australie. En 1935, frais de recensement général de 1934 compris mais non la révision de 1935, et en comptant 5,918,207 électeurs inscrits sur les listes, on arrive à tout près de \$2,750,000, soit 46.5 c. par électeur.

D. Ce sans tenir compte des centaines de mille dollars et peut-être des millions dépensés pour la révision des listes et leur mise à jour en vue de la préparation des listes définitives?—R. Vous voulez parler de la révision de 1935?

D. Oui?—R. Ce travail a coûté environ \$450,000.

D. Je croyais ce chiffre plus élevé?—R. Ce qui nous amènerait à une dépense totale d'environ \$2,200,000. Je n'ai pas cru honnête de faire entrer le coût de la révision de 1935 ni celui de l'inscription de 1934 dans mon calcul du coût de l'élection générale de 1935; en effet, advenant une élection en 1934, une inscription générale eût suffi, et pour cette raison j'ai porté le coût de l'élection de 1935 à \$2,750,000, soit 46.5 c. par électeur.

M. Turgeon:

D. Quand vous parlez du coût par électeur, vous entendez les électeurs qui ont voté?—R. Non, le nombre des électeurs inscrits sur les listes tant en Australie qu'au Canada.

D. Ce n'est donc pas le nombre des électeurs qui ont voté?—R. Non.

Le président:

D. Je crois que si vous eussiez établi la comparaison en tenant compte de la révision des listes au Canada, comparaison faite avec ce qui se fait en Australie, vous seriez arrivé à d'autres chiffres; avez-vous fait ce calcul?—R. Oui, dans les chiffres que je vous fournirai à l'instant. Et puis, j'ai fait un autre calcul où entre le coût de la révision annuelle. Les révisions annuelles effectuées sous le régime de la Loi du cens électoral de 1934 coûtent environ \$450,000 par année; en conséquence, et pour les quatre ans, nous arrivons au chiffre total de \$1,800,000. Les frais d'élection atteignent près de \$950,000. Le chiffre d'ensemble serait donc de \$2,750,000, soit 46.5 c. par électeur.

LE PRÉSIDENT: Il doit y avoir là quelque erreur.

M. MACNICOL: Il y a là un grand écart.

[M. Harry Butcher.]

Le TÉMOIN: A quel point pensiez-vous?

L'hon. M. STEWART: Vous avez parlé d'inscription; vous avez semblé la confondre avec la revision annuelle. Vous avez opposé le coût de cette dernière à l'inscription générale.

M. MACNICOL: Je crois qu'en Australie les listes sont tenues à jour sous la garde du gouvernement, mais au Canada elles sont révisées immédiatement avant une élection générale comme en 1935. Je doute que la rénumération se soit faite dans la moitié des circonscriptions, les énumérations devant être faites par le candidat ou le député. En ajoutant ces frais à ceux assumés par l'Etat le supplément pour celui-ci s'élèverait à trois, quatre ou cinq mille dollars de plus par circonscription.

Le TÉMOIN: Je m'occupe de bon nombre de ces questions relativement à l'inscription obligatoire.

Après avoir cité les frais ci-dessus, je dois dire au Comité qu'on se propose de lui soumettre ultérieurement un tableau dont l'adoption aurait pour résultat une réduction très considérable des frais d'inscription et d'élection. Il aura aussi pour effet de permettre la comparaison entre les frais d'élection au Canada avec ceux d'Australie. Je n'ai qu'un court sujet de plus à exposer au Comité.

Suit la consignation du vote donné en Australie en 1934 (basé sur l'estimation du directeur général des élections).

(1) Nombre d'électeurs inscrits.	4,000,000
(2) Cinq pour cent (5 p. 100) n'ont pas voté. . .	200,000
(3) Quatre-vingt-quinze pour cent de ceux qui n'ont pas voté ont donné des raisons valables de leur abstention.	142,500
(4) Le 5 p. 100 restant de ceux qui n'ont pas voté n'ont pas donné de raisons valables de leur abstention.	7,500
(5) La moitié de ceux qui n'ont pas voté ont donné des raisons en partie valables et ne furent qu'averties.	3,750
(6) Les autres furent poursuivis.	

L'estimation fournie par le directeur général des élections laissait entendre que les autres 3,750 furent poursuivis parce qu'ils n'avaient pas voté ou n'avaient pas répondu à la demande de renseignements sur les raisons de leur abstention.

M. Glen:

D. Que leur arriva-t-il ensuite; perdirent-ils leurs droits d'électeurs?

M. MACNICOL: Oui, on les raya des listes.

M. Factor:

D. Avez-vous la consignation du nombre des votants lors de la dernière élection générale au Canada?—R. Oui, je l'ai.

D. Il conviendrait de la mettre avec ces documents.—R. M. Castonguay me dit que les listes renfermaient 5,918,207 noms et que sur ce nombre il y eut 4,452,675 votants; ce qui fait un peu plus de 75 p. 100.

D. C'est excellent si on considère que sur ces cinq millions bien des noms doivent être répétés. Autrement dit, le pourcentage des votants fut probablement plus élevé que ne le font voir les chiffres, en vue de la répétition d'un aussi grand nombre de noms. C'est une raison de plus pour laquelle l'obtention de ce renseignement est difficile. En tenant compte de tout cela on constate que nous n'avons pas fait trop mauvaise figure quant au vote lors de la dernière élection.—R. C'est mon sentiment.

M. Jean:

D. Avez-vous les chiffres pour l'élection de 1930?—R. C'était la même moyenne, un peu plus de 75 p. 100. M. Castonguay me dit qu'elle fut de 76 p. 100 lors de l'élection de 1930.

Le TÉMOIN: Concernant les demandes d'obtention du privilège de voter par la poste, j'aurais pu informer le Comité que lorsque l'officier-rapporteur divisionnaire est convaincu qu'un votant a droit à ce privilège il donne un certificat. Celui-ci est imprimé sur l'enveloppe dans laquelle il renvoie les bulletins de vote.

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez montrer ce certificat aux membres du Comité.

Le TÉMOIN: Je vais le faire circuler.

M. BRUNELLE: Vous avez dit que 3,500 électeurs furent poursuivis; avez-vous quelque chiffre quant au nombre d'entre eux qui furent trouvés coupables ou condamnés à l'amende?

Le TÉMOIN: Non. Après tout ce n'est qu'une estimation basée sur les pourcentages que m'a fournis le directeur général des élections.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le sens de la lettre du directeur général des élections était que 3,750 électeurs furent poursuivis.

Le TÉMOIN: Le paragraphe d'après lequel j'ai établi ce calcul est ainsi conçu:

Des réponses reçues, 95 p. 100 environ fournissent des raisons bonnes et suffisantes de l'abstention,—maladie pour la plupart, éloignement du bureau du scrutin, scrupules religieux, etc. Du reste, soit 5 p. 100, la moitié au moins donnent des raisons peu satisfaisantes, mais alors l'administration juge qu'un avertissement formel de ne pas récidiver suffit d'ordinaire. Pour 2 p. 100 seulement de la masse des abstentionnistes la raison apportée pour négligence de voter est jugée inacceptable; les intéressés en sont alors avisés et ont le choix entre un règlement par le directeur général des élections du Commonwealth ou le procès devant les cours ordinaires. La plupart du temps, les délinquants préfèrent un règlement sommaire par les autorités du service électoral et sont traités en conséquence; ils acquittent une amende de 10/—d'ordinaire avec la réserve que si cette imposition donne lieu chez le délinquant à des embarras financiers sérieux, on classe l'affaire et on se contente d'un avertissement.

Quand les délinquants refusent d'accepter la décision du département, on confie l'affaire aux tribunaux ordinaires présidés par le magistrat.

M. GLEN: Quel personnel exige l'application des lois électorales en Australie en comparaison du Canada?

Le TÉMOIN:

- (a) Le directeur général des élections du Commonwealth, qui est responsable de leur administration dans tout le Commonwealth;
- (b) Un directeur général des élections du Commonwealth pour chacun des six Etats, et lequel, sous les ordres du directeur général des élections, est le principal fonctionnaire électoral exécutif dans l'Etat;
- (c) Un officier-rapporteur divisionnaire pour chacune des 74 divisions électorales (28 dans la Nouvelle-Galles du Sud, 20 dans Victoria, 10 dans le Queensland, 6 dans l'Australie méridionale, 5 dans l'Australie occidentale et 5 dans la Tasmanie) et lequel, subordonné à la direction du directeur respectif des élections du Commonwealth, officie dans sa division, et
- (d) D'un registraire électoral pour chaque subdivision (c'est-à-dire unité d'enregistrement) de chaque division, lequel agit sous la direction de l'officier-rapporteur divisionnaire respectif.

Le PRÉSIDENT: Pour chaque circonscription.

[M. Harry Butcher.]

Le TÉMOIN: Non. Il s'agit d'une subdivision. Je parle du registraire électoral pour chaque subdivision. C'est-à-dire l'unité d'enregistrement de chaque division. Le registraire électoral agit sous la direction de l'officier-rapporteur divisionnaire respectif.

M. GLEN: Celui-ci est permanent, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Non. Les fonctionnaires permanents sont le directeur général des élections, les officiers d'élection du Commonwealth et les officiers-rapporteurs divisionnaires de chacune des divisions électorales. Le registraire électoral n'est pas un fonctionnaire permanent. J'ai ici une note très courte que je vais vous lire:

Règle générale l'officier-rapporteur divisionnaire dans les divisions métropolitaines est aussi le registraire électoral de l'ensemble des subdivisions de sa division. Dans les divisions rurales l'officier-rapporteur divisionnaire est aussi le registraire de telles subdivisions qui conviennent à son bureau.

J'ignore quels sont les traitements des fonctionnaires permanents, mais le registraire électoral reçoit £50 par année.

Le PRÉSIDENT: A qui correspond-il dans notre système?

Le TÉMOIN: A l'énumérateur de l'arrondissement de scrutin. Il reçoit £50 par année et, en outre, je crois, 20 schellings pour chaque 100 inscriptions effectives faites par lui sur les listes qu'il doit tenir à jour.

M. TURGEON: Il représente notre énumérateur d'arrondissement.

Le TÉMOIN: Oui. Je crois que oui à en juger par la liste d'électeurs du paquet de formules que je transmets.

M. GLEN: Les traitements sont-ils compris dans les chiffres que vous avez donnés concernant les frais d'élection?

Le TÉMOIN: Oui. A peu près la moitié sont imputés aux élections.

M. GLEN: Monsieur Castonguay, comment se comparent-ils à nos dépenses relatives au personnel permanent?

M. CASTONGUAY: Naturellement, nous avons maintenant un personnel permanent de registraires ainsi qu'un personnel permanent d'officiers-rapporteurs.

M. GLEN: Mais ils ne sont pas rétribués, sauf lorsqu'ils sont en fonctions; ils ne retirent pas de traitement annuel, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Les officiers-rapporteurs ne sont rétribués qu'en temps d'élection, mais les registraires électoraux sont rémunérés si on observe la loi pourvoyant à la révision annuelle des listes,—ils retirent une somme fixe par année à titre de rémunération.

M. MACNICOL: Monsieur le président, M. Butcher mérite les félicitations du Comité pour son enquête approfondie. J'ai étudié cette question durant plusieurs années ainsi que celle du vote obligatoire dans tous les pays où il est adopté. Dans tout ce que je dirai je ne veux pas qu'on croie que je suis contre ou en faveur de ce système; c'est au Comité d'en décider. J'ai cru que peut-être je pouvais ajouter quelques mots afin d'éclaircir un peu les remarques de M. Butcher. Ensuite, le Comité devra décider lui-même. Par conséquent, en énonçant ces chiffres, je suis loin de les soumettre comme si je préconisais le vote obligatoire.

Le premier point qui me frappe est que si nous adoptons le vote obligatoire, nous devons d'abord adopter l'inscription obligatoire. En Australie l'inscription obligatoire a précédé pendant quelque temps le vote obligatoire. On s'est finalement rendu compte qu'après les dépenses de l'inscription obligatoire et le refus de voter des électeurs, il fallait, pour justifier ces dépenses, adopter le vote obligatoire; ce qui se fit plus tard. En même temps que le vote obligatoire il nous faudrait adopter d'autres règlements, esquissés par M. Butcher,

tels que ceux concernant le vote par la poste et le vote au moyen d'une déclaration, afin de supprimer la possibilité de la perte des droits d'un grand nombre d'électeurs qui seraient en même temps soumis à une amende.

Le premier Etat qui adopta le vote obligatoire et qui y adhéra toujours depuis, c'est le Queensland. Il y fut en vigueur pendant assez longtemps,—neuf ou dix ans avant tout autre Etat du Commonwealth ou le Commonwealth lui-même. On l'adopta en 1915. Il est intéressant de lire les débats de la Législature de cet Etat en 1915 où sont données les raisons de son adoption. La première élection au Queensland où ce système fut employé fut celle de 1918. Le Parlement fédéral australien de 1924 présenta une loi fondée sur la loi du Queensland, et la première élection fédérale où il fut utilisé ensuite fut celle de 1925. Puis Victoria adopta dans son ensemble la loi du Queensland et vota pour la première fois d'après ce système en 1927. La Tasmanie suivit son exemple en 1928 et la Nouvelle-Galles du Sud en 1930. Les deux autres Etats, l'Australie méridionale et l'Australie occidentale n'ont pas encore adopté le vote obligatoire. Il y a une campagne à cet effet là-bas, mais jusqu'ici ces Etats ont refusé de l'adopter.

M. FACTOR: C'est-à-dire, pour les élections d'Etat.

M. MACNICOL: Oui. L'élection fédérale dépend de l'Australie elle-même. Ces deux Etats sont très vastes et leur population est clairsemée. J'ignore si c'est pour cette raison que le vote obligatoire n'y a pas été adopté, mais je puis affirmer que si on l'adopte dans des territoires étendus il pourrait en résulter des difficultés graves. L'élection fédérale en Australie, tout comme le vote obligatoire s'applique à tous les Etats.

M. TURGEON: Vous dites que le vote obligatoire est employé dans les élections fédérales?

M. MACNICOL: Dans tous les Etats. Je remarque dans les débats de la Législature australienne de 1924,—les débats pour ou contre,—et je ne suis pas sûr qu'il en soit ainsi,—que M. Duncan-Hughes soutient dans son argumentation que la Nouvelle-Zélande avait tenté ce système. Avez-vous quelque pièce là-dessus, monsieur Butcher?

Le TÉMOIN: Non.

M. MACNICOL: Et M. Duncan-Hughes a dit que la Nouvelle-Zélande l'avait ensuite aboli. Ce me paraît être très significatif. Je sais que la loi actuelle de la Nouvelle-Zélande ne le prescrit pas. Voilà quelque chose d'établi dont le Comité doit tenir compte. J'ai entendu le discours de l'un des députés qui ont pris part au débat de 1924 sur les élections à la Chambre australienne,—et il a dit que la Nouvelle-Zélande avait essayé le vote obligatoire et l'avait aboli. Le parrain du bill de 1924 à la Chambre,—M. Mann,—fit remarquer que pendant vingt-quatre ans,—de 1900 à 1924,—dans toutes les élections générales australiennes quatre sénateurs seulement avaient obtenu la moitié des voix des électeurs des collèges sénatoriaux. Il dit qu'il faudrait faire quelque chose pour forcer les électeurs à voter, étant donné que pendant ces vingt-quatre ans, quatre sénateurs seulement avaient obtenu la moitié du vote global. Il ajouta que lors de l'élection au sénat en 1922, le vote le plus élevé enregistré en faveur d'un sénateur s'élevait à 84.85 p. 100 des électeurs et le plus faible à 28.35 p. 100. Il entendait par là que les électeurs qui n'avaient pas voté dans une circonscription ne s'étaient pas fait honneur à eux-mêmes, qu'ayant le droit de vote ils auraient dû s'en servir et que les électeurs dans l'autre district sénatorial appréciaient leur droit de vote aux élections fédérales. Il dit encore qu'à cette élection,—l'élection au Sénat de 1922,—1,254,978 électeurs sur la liste ne votèrent pas du tout et qu'à la même élection à la Chambre le vote le plus fort enregistré dans un comté fut de 89.02 p. 100 des électeurs et le plus faible de 30.41.

M. Butcher nous a bien exposé les résultats des élections fédérales australiennes à partir de 1922. Je crois que le Comité devrait avoir aussi les résultats

[M. Harry Butcher.]

complets pour tous les Etats australiens où existe le vote obligatoire et ceux des deux Etats où il n'existe pas. Je parle maintenant des élections d'Etats. Je mets à part les élections fédérales australiennes. Je demande que les chiffres suivants soient insérés au compte rendu.

Voici d'abord les résultats dans le Queensland.

Après l'adoption du vote obligatoire—

1918	80·27
1920	79·93
1923	82·23
1926	89·94
1929	90·52
1932	92·86
1935	92·71

Viennent maintenant les chiffres pour la Législature de la Tasmanie, tant avant qu'après l'adoption du vote obligatoire.

Avant l'adoption du vote obligatoire—

1913	67·24
1916	73·60
1919	66·08
1922	63·09
1925	67·25

Après l'adoption du vote obligatoire—

1928	81·90
1931	94·99
1934	94·47

Suivent les chiffres dans Victoria pour les élections à la Législature avant l'adoption du vote obligatoire.

Avant l'adoption du vote obligatoire—

1917	54·21
1920	63·70
1921	57·26
1924	59·24

Après l'adoption du vote obligatoire—

1927	91·76
1929	93·72
1932	94·20
1935	94·39

On constate immédiatement que le nombre des électeurs qui ont exercé leurs droits d'électeurs s'accrut très sensiblement après l'adoption du vote obligatoire.

Voici maintenant les chiffres pour la Nouvelle-Galles du Sud relatifs aux élections avant l'adoption du vote obligatoire.

Avant l'adoption du vote obligatoire—

1917	61·52
1920	56·19
1922	69·98
1925	69·07
1927	82·54

Après l'adoption du vote obligatoire—

1930	94·94
1932	96·39
1935	95·83

M. Butcher a donné les résultats des élections australiennes à partir de 1922.

Le PRÉSIDENT: Une question avant que vous repreniez. Vous deviez nous donner les résultats dans les deux Etats où le vote obligatoire n'a pas été adopté.

M. MACNICOL: Je suis heureux que vous y ayez attiré mon attention. Dans l'Australie méridionale où n'existait pas le vote obligatoire, les résultats furent les suivants.

1918	51·89
1921	63·77
1924	62·71
1927	77·43
1930	71·36
1933	59·45

Dans l'Australie occidentale les résultats furent comme suit:

1917	62·15
1921	67·34
1924	62·32
1927	73·42
1930	74·44
1933	90·60

Je vais vous donner les résultats des élections australiennes avant l'adoption du vote obligatoire. M. Butcher a donné les chiffres de 1922 pour les élections fédérales comme étant les derniers avant l'adoption du vote obligatoire, puis ceux de toutes les élections subséquentes. Aimerez-vous que je vous donne tous les autres à partir des élections fédérales australiennes de 1903? J'omettrai ceux des élections au Sénat, mais je demande au sténographe de les insérer vu qu'ils sont à peu près les mêmes que les autres.

Le PRÉSIDENT: Donnez-nous-les tous et alors nous les aurons tous ensemble.

M. MACNICOL: Elections fédérales australiennes:

Avant l'adoption du vote obligatoire—

	Sénat	Chambre
1903	46·86	50·27
1906	50·21	51·48
1910	62·16	62·80
1913	73·66	73·49
1914	72·64	73·53
1917	77·69	78·80
1919	71·33	71·59
1922	57·95	59·36

Après l'adoption du vote obligatoire—

1925	91·31	91·39
1928	93·61	93·64
1929	94·85
1931	95·02	95·04
1934	95·03	95·17

M. TURGEON: Pendant que vous y êtes, pouvez-vous nous donner quelques chiffres indiquant le pourcentage des voix dans l'Australie occidentale et dans l'Australie méridionale, les deux Etats qui n'ont pas adopté le vote obligatoire au cours de la période où le gouvernement fédéral l'avait adopté.

Le PRÉSIDENT: Il vient de les citer.

M. TURGEON: Pour ces Etats?

M. MACNICOL: Je vous ai donné les chiffres pour toute l'Australie.

[M. Harry Butcher.]

M. TURGEON: Ce que je veux savoir c'est la différence dans la votation dans les deux Etats qui n'avaient pas adopté le vote obligatoire au cours de la période pendant laquelle le gouvernement fédéral l'avait, en comparaison des autres.

Le PRÉSIDENT: Aux élections fédérales?

M. TURGEON: Oui. Comment le vote obligatoire a-t-il réagi sur eux pour les élections fédérales en comparaison des autres élections?

M. MACNICOL: Le vote en a été très sensiblement accru.

M. TURGEON: Vous n'avez pas apporté les chiffres?

M. MACNICOL: Je ne les ai pas actuellement. Les résultats des élections fédérales indiquent cela. Le vote obligatoire a accru sensiblement le vote en comparaison des élections sans vote obligatoire. S'il n'en eût pas été ainsi, le vote aux élections fédérales australiennes à l'élection de 1934 n'aurait pas atteint 95.17 p. 100. Je pourrai vous citer les chiffres une autre fois.

L'hon. M. STIRLING: M. MacNicol n'est-il pas d'avis que la hausse extraordinaire du pourcentage dans l'Australie occidentale en 1933 était due au fait qu'une question importante avait été soumise aux électeurs?

M. MACNICOL: Oui, il avait été question de sécession. Cela en fut la cause. Il y eut un plébiscite à la même élection. Naturellement tout le monde vota. C'est l'explication. Au cours des observations de M. Butcher j'ai fait remarquer que si l'électeur ne votait pas il perdait ses droits d'électeur en sus de la condamnation à une amende. La loi électorale du Queensland, appliquée de 1915 à 1930 renferme le passage suivant à la page 28, article 7.

A la fin d'une élection le principal directeur des élections rayera des listes électorales les noms des personnes qui n'ont pas rempli ou qui ont négligé de remplir et de transmettre à l'officier-rapporteur l'avis tel que prescrit aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

Le nom de l'électeur n'est pas rayé s'il se conforme à la loi et qu'il justifie son abstention. Mais s'il ne le fait pas, son nom est biffé.

Le PRÉSIDENT: D'après l'inscription obligatoire si le nom de l'électeur figure encore sur la liste tout est renvoyé à la prochaine revision.

M. MACNICOL: Non, je ne le crois pas.

L'hon. M. STEWART: Je ne vois pas pourquoi, s'il demande sa réintégration.

M. MACNICOL: Il peut réussir, mais il est probable que non à moins qu'il ait acquitté l'amende.

L'hon. M. STIRLING: A quoi bon rayer son nom?

M. MACNICOL: C'est une pénalité en plus de l'amende.

M. CAMERON: S'il est condamné à une amende son nom est aussi biffé?

M. MACNICOL: Oui.

M. CAMERON: Je serais d'avis que son nom ne devrait être rayé que temporairement.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que l'article de la loi relative à la peine devrait mentionner que non seulement il est passible d'une amende, mais que son nom devrait être biffé pendant un certain temps.

M. MACNICOL: Peut-être en est-il ainsi. Si j'avais pensé qu'on poserait cette question j'aurais consigné cet article. M. Butcher a mentionné le vote irrégulier. Au cours de la discussion à la Chambre australienne et à celle de la Nouvelle-Galles du Sud les opposants du vote obligatoire ont dit qu'il se produirait une forte augmentation des bulletins irréguliers. Je fais peut-être mieux de lire un passage de la lettre que j'ai reçue du ministère des Affaires intérieures, de Canberra, Australie. Elle est signée par le directeur général des élections, qui dit:

Concernant les élections générales à la Chambre des représentants, le pourcentage des votes irréguliers en 1919 et 1922,

—soit avant l'adoption du vote obligatoire,—

fut de 3.46 et de 4.51 respectivement, et en 1925, 1928 et 1929 (subsé-
quemment à l'adoption du vote obligatoire,—de 2.36, 4.90 et 2.65 respec-
tivement.

Cela me paraît être une diminution du nombre des votes irréguliers. Puis il
poursuit:

Cela suggère que les électeurs qui n'auraient probablement pas voté si
la loi ne les eût obligés, ne déposent pas un plus fort pourcentage de
bulletins irréguliers ou blancs que ceux qui désirent exercer leur droit de
suffrage.

Mon propre sentiment est que le vote irrégulier serait bien plus considérable, car
je puis m'imaginer une situation où si j'étais obligé de voter pour un de deux
candidats dont ni l'un ni l'autre ne m'agréeraient, il est très probable que je ne
voterais pas du tout. Apparemment le nombre des bulletins irréguliers n'est pas
aussi considérable que je m'y attendais. Le directeur général des élections
ajoute:

Dans le cas des élections au Sénat, les votes irréguliers furent:

Avant l'adoption du vote obligatoire—

1919. 8.61 p. 100

1922. 9.44 p. 100

Après l'adoption du vote obligatoire—

1925. 6.96 p. 100

1928. 9.88 p. 100

Sa lettre contient une autre déclaration qui mérite d'être consignée. Celle-ci
est très intéressante, mais le passage ci-dessus méritait d'être cité.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous le résultat du vote pour le Sénat en 1934?

M. MACNICOL: Non.

Le PRÉSIDENT: En terminant, puis-je ajouter que M. Butcher dit dans son
mémoire qu'en 1934 les bulletins irréguliers atteignirent 11.35 p. 100. Les autres
chiffres correspondent.

M. MACNICOL: Cela provient-il du directeur des élections?

Le PRÉSIDENT: Des dossiers officiels.

M. MACNICOL: Il est très prudent dans ses observations touchant les avan-
tages et les désavantages du système. Vers la fin de sa lettre il déclare:

Les désavantages semblent se limiter aux inconvénients que semblent
éprouver certains votants obligés de se rendre aux bureaux de scrutin,
mais les embarras véritables qui en résultent sont largement compensés
par la prérogative donnée à l'administration d'accepter toute "raison
véritable, valide et suffisante" de l'abstention de tout électeur.

L'étude que j'ai faite de plusieurs résultats d'élections m'a fait voir que le
nombre des électeurs à qui il a été imposé des peines était très faible. Bien que
la loi contienne une disposition à cet effet, elle n'a pas été appliquée en ce qui
concerne l'abstention de voter. Le sénateur Payne, l'un de ceux qui ont préconisé
le plus le vote obligatoire au Sénat australien en 1924 s'étend davantage sur ce
sujet et dit:

D'après la Loi des élections les personnes empêchées par la maladie
ou par toute autre cause de se rendre à un bureau de scrutin, votent par
la poste, mais certains témoins autorisés sont requis non seulement pour
permettre la consignation d'un vote par la poste, mais aussi pour per-
mettre la demande de ce vote. Il peut très bien arriver que bon nombre
de personnes soient si éloignées de la ville la plus rapprochée qu'aucun
témoin autorisé ne se trouve dans leur voisinage. Un électeur dans une

[M. Harry Butcher.]

telle situation et incapable de se rendre à un bureau de scrutin aurait une raison valable de ne pas voter. Les dispositions de ce bill sont dirigées contre ceux qui peuvent voter facilement et qui s'en abstiennent.

J'ai fait cette constatation dans tout le bill. Il est dirigé surtout contre ceux qui peuvent voter mais qui se récusent. On ne désire pas punir ceux qui pour plusieurs raisons ne peuvent voter, ceux, par exemple, qui sont éloignés du bureau de scrutin et ne peuvent donc déposer leur bulletin.

Si nous analysions le vote dans chaque localité nous constaterions probablement que le nombre de personnes qui, ayant toutes les facilités de se rendre au bureau de scrutin, s'en sont abstenues fut aussi considéré comme celui des personnes incapables de voter à cause de leur éloignement des fonctionnaires autorisés à enregistrer les votes par la poste ou encore à cause du manque de moyens d'atteindre un bureau de scrutin. En liaison avec la Loi des élections, ce bill assurera toutes les facilités possibles d'enregistrer les votes; quant à ceux qui volontairement s'abstiennent de voter, ils seront passibles d'une amende de £2. L'objet principal en vue est de forcer ceux qui jouissent de tous les privilèges de citoyenneté en Australie et de tous les avantages que leur confère la loi de s'intéresser au bien-être de leur pays plus qu'ils ne l'ont fait par le passé.

C'est aussi l'objectif des auteurs de ce bill.

On a parlé des frais à effectuer, et ce point de vue s'harmonise avec les déclarations de M. Butcher. Cette lettre vient du directeur général des élections dans la Nouvelle-Galles du Sud; elle traite des élections générales et dit:

Dans la Nouvelle-Galles du Sud, impossible d'affirmer que le vote obligatoire appliqué pour la première fois aux élections générales d'octobre 1930 ait sérieusement augmenté le coût des élections. Il se trouve bien certaines dépenses supplémentaires occasionnées par les impressions, les frais postaux et le travail de bureau, mais les élections générales de 1927 (sans vote obligatoire) ont coûté plus cher que celle de 1930 (avec vote obligatoire). Il reste cependant bien d'autres facteurs à considérer en matière de dépenses d'élections.

Le PRÉSIDENT: Une question, s'il vous plaît, monsieur MacNicol. Aux élections de 1930, l'inscription obligatoire était-elle en vigueur?

M. MACNICOL: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est ce qui a occasionné des dépenses, j'imagine?

M. MACNICOL: Oui. J'oserai affirmer que l'inscription obligatoire est tout aussi coûteuse là-bas qu'ici.

Le PRÉSIDENT: Oui, je le constate.

M. MACNICOL: La lettre poursuit:

On ajoute que si l'on se montre assez accommodant avec les abstentionnistes, le chiffre des amendes est peu élevé; mais il peut se monter à plusieurs centaines de livres si l'on applique la loi avec sévérité.

En fait, on n'applique pas la loi avec beaucoup de rigueur dans l'imposition d'amendes aux abstentionnistes. La loi du vote obligatoire a certainement augmenté le pourcentage des votants en Australie. Cependant, monsieur le président, je crois constater qu'il existe une assez forte différence entre le vote en Australie et celui du Canada.

M. GLEN: La différence est grande.

M. MACNICOL: En Australie tout le monde appartient à peu près à la même race; on n'y rencontre pas non plus de conditions climatiques à surmonter comme au Canada. J'imagine qu'on peut y tenir des élections, n'importe laquelle,

dans un mois quelconque de l'année, bien qu'on ne le fasse pas. La coutume y est de tenir les élections en novembre et décembre surtout, bien qu'on les ait tenues déjà en septembre et octobre. Au Canada, avec le vote obligatoire, qu'arriverait-il? Supposons le vote obligatoire dans la circonscription de mon honorable ami le député de Marquette, circonscription très vaste s'étendant très loin dans le Nord, supposons ensuite la tenue d'une élection en décembre, janvier ou février, et ce au beau milieu de tempêtes. La température empêcherait la population de se rendre aux bureaux de scrutin. Des foules se verraient dans l'obligation pour le moins de déclarer par lettre qu'elles n'ont pu aller voter à cause de la tempête. Je dis donc que si le Canada adoptait le vote obligatoire, il lui faudrait en sus adopter une autre loi ajoutée à celle prônée par M. Butcher à l'effet qu'il n'y aurait jamais d'élections en novembre, décembre, janvier, février et mars. En d'autres termes, il nous faudrait modifier tout le mécanisme grâce auquel le gouvernement prend sur soi d'annoncer la date de la tenue d'une élection. Présentement, le gouvernement peut tenir une élection dans n'importe quel mois; par contre et si nous adoptons le vote obligatoire, il est pour moi de toute évidence que nous perdriions immédiatement le pouvoir de tenir des élections dans l'un ou l'autre des mois où il peut se produire de grosses tempêtes et où la température empêcherait la population de se rendre aux urnes.

M. CAMERON: Il faudrait alors cesser de tenir des élections partielles, alors que de par la loi les élections partielles doivent se tenir après un certain laps de temps.

M. MACNICOL: Quant à l'inscription obligatoire, bien que ce sujet sorte quelque peu de la question...

Le PRÉSIDENT: Je désirerais vous poser une question avant d'aborder l'inscription obligatoire. Vous avez tous deux, messieurs MacNicol et Butcher, parlé d'un certain nombre de réfractaires pour raisons de religion ou de conscience. A-t-on des ennuis avec ces personnes? Quel pourcentage de la population entretient-il dans le nombre de ces réfractaires pour raisons de conscience?

M. MACNICOL: La loi permet à quiconque de refuser de voter par scrupule de conscience ou de religion. Les règlements sont si larges dans le Queensland que n'importe qui ou à peu près peut s'abstenir de voter s'il se rend compte que la loi ne l'y oblige pas. Par ailleurs, la loi a eu pour effet pratique d'augmenter le nombre des votants.

On a parlé du coût des élections. Notre dernière élection au Canada, je parle de celle de 1935, fut coûteuse et pour l'Etat et pour les candidats. Pour ma part, je m'oppose radicalement à ce que le candidat ou le député soit forcé de financer le dénombrement des électeurs de sa circonscription, comme cela s'est pratiqué avant la dernière élection.

M. FACTOR: Je ne vous comprends pas, monsieur MacNicol. Qu'entendez-vous par là?

M. MACNICOL: J'y arrive, monsieur Factor. Il est exact que l'on désigne un registraire dans les circonscriptions et il ouvre un bureau. Avec le temps, il établit une couple de succursales où il se rend pour interroger les personnes qui s'y présentent. Mais le nombre de personnes qui se donnent la peine d'aller se faire inscrire sur les listes électorales, monsieur le président, est bien éloigné du nombre de celles qui se font inscrire quand le candidat met la main à la pâte et voit à ce que les noms des électeurs soient inscrits. Je vais vous donner le fruit de ma propre expérience, et cette expérience fut amère. Et j'imagine qu'il en fut de même dans la plupart des circonscriptions de Toronto et même, peut-être, à Spadina. On eut à ajouter quantité de noms d'électeurs aux listes établies. Dans ma circonscription il fallut ajouter environ quatre mille noms à la liste officielle.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous devrions bien aborder ce sujet. En effet, il s'agit là de l'inscription obligatoire. J'avais l'impression que nous

[M. Harry Butcher.]

devions aborder d'abord la question du vote obligatoire et celle de l'inscription obligatoire en même temps, mais le Comité a décidé hier d'abord d'abord le vote obligatoire. Je serais aise de connaître l'avis actuel du Comité à ce sujet, je veux dire si nous devons greffer l'inscription obligatoire sur l'autre question.

M. TURGEON: Nous avons déjà résolu d'étudier d'abord le vote.

Le PRÉSIDENT: Je vous demande pardon?

M. TURGEON: Nous avons pris le vote l'autre jour et avons décidé d'étudier d'abord le vote obligatoire.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACNICOL: J'ai déjà dit que nous mettions la charrue avant les bœufs. En effet, dans tous ces Etats dotés du vote obligatoire, ce qu'on fit tout d'abord fut d'adopter l'inscription obligatoire pour, ensuite, adopter le vote obligatoire. Toutefois, j'allais justement ajouter...

Le PRÉSIDENT: Je désirerais poser une autre question à M. Butcher.

Le président:

D. Monsieur Butcher, dans votre étude de la question en êtes-vous venu à la même conclusion, à savoir, que l'inscription obligatoire est absolument essentielle si nous voulons avoir le vote obligatoire?—R. Certainement.

M. TURGEON: J'y consens. Mais la conclusion à laquelle nous en étions venus l'autre jour fut de décider d'abord si nous devions, oui ou non, adopter le vote obligatoire. Si nous décidons de l'adopter, il nous faudra discuter les modalités qui nous y conduisent. Mais si nous décidons de ne pas adopter le vote obligatoire, libre à nous de nous mettre à l'étude des autres propositions qui nous y conduisent. Voilà ce que nous avons décidé l'autre jour. Toutefois, je ne veux nullement interrompre M. MacNicol.

M. MACNICOL: Une minute me suffira pour expliquer toute ma pensée.

M. TURGEON: Je ne veux pas embarrasser M. MacNicol mais seulement donner mon avis.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si pour les besoins de la discussion il ne vaudrait pas mieux discuter cette affaire à un autre moment.

M. GLEN: Ne pas oublier que M. Butcher parlait justement des dépenses à effectuer; or, c'est ce à quoi s'emploie M. MacNicol.

Le PRÉSIDENT: Continuez, monsieur MacNicol.

M. MACNICOL: Je serai bref. Je m'adressais à l'honorable député de Spadina et disais que jusqu'à la dernière élection générale il incombait au candidat ou au député, à l'un ou à l'autre, de se mettre en campagne et de voir à faire inscrire les électeurs, alors qu'avec le système appliqué en 1930 cette tâche revenait à l'Etat.

M. FACTOR: Du chef du dénombrement.

M. MACNICOL: Oui, grâce au dénombrement effectué par les deux énumérateurs dont l'un était désigné par l'Etat et l'autre par le candidat détenteur du plus grand nombre de votes ou par le parti ayant détenu le plus grand nombre de votes dans une circonscription donnée, à la dernière élection. Et je terminais en ajoutant que, tous les Etats dotés du vote obligatoire ayant commencé par imposer l'inscription obligatoire, je restais convaincu que notre loi de 1930 avec son dénombrement équivalait ou à peu près à l'inscription obligatoire, à savoir que deux personnes pénétraient dans chaque foyer et faisaient le nécessaire pour inscrire ses habitants sur les listes électorales. Ces deux personnes étaient au service de l'Etat et avaient la confiance de la population. Or, à l'élection de 1930, je crois, nous avons ainsi obtenu une inscription assez considérable, presque parfaite. De sorte que si nous abordons le vote obligatoire, la loi de 1930 étayée par le mode d'inscription en usage au pays nous exempterait

presque d'adopter une loi sur l'inscription obligatoire. Toutefois, ce qui importe surtout de considérer est que même ici au Canada, comme M. Butcher l'a montré, il y a un an, et sous le régime actuel, nous avons obtenu un chiffre assez considérable de votes. Avez-vous donné ces chiffres, il y a un an, monsieur Butcher?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACNICOL: Dans ce cas, il ne sera nullement nuisible de relire vos déclarations.

Le PRÉSIDENT: A quelle page?

M. MACNICOL: Page 30 de l'édition révisée des témoignages de la dernière session, à l'Appendice 5 des Journaux de la Chambre, pour 1936, en réponse à une question de M. Heaps, nous avons appris de la bouche de quelqu'un qu'à l'élection de 1935, je veux dire de l'élection fédérale, le pourcentage des votes par province fut:

Provinces	Pourcentages
Ontario	73.44
Québec	75.87
Nouveau-Brunswick	77.55
Nouvelle-Ecosse	75.56
Ile du Prince-Edouard	80.31
Manitoba	75.37
Saskatchewan	76.87
Alberta	65.38
Colombie-Britannique	76.51
Yukon	70.08

Moyenne pour le Canada 74.17

Soit une moyenne de 74.17 p. 100. Ces chiffres ne sont pas aussi élevés que ceux de M. Butcher. J'ai alors fait noter que dans plusieurs circonscriptions du Canada le vote avait été de 85 à 90 p. 100. J'affirmerai de mémoire que dans une couple de circonscriptions plus de 90 p. 100 des électeurs inscrits ont voté. Il ressort donc que même sous le régime actuel le Canada n'a rien à regretter ni rien dont il puisse avoir honte, et ce sans le recours au vote obligatoire. Voilà les faits, monsieur le président.

M. GLEN: Une clause de la loi vise les personnes frappées d'incapacité. Je vois ici, à la fin d'un article de la loi du Queensland, qu'il est dit:

Il est prévu que toute personne dont le nom fut rayé de la liste conformément à cet alinéa devra présenter une nouvelle demande d'inscription avant d'obtenir le rétablissement de son nom sur la liste.

Il s'agit ici de l'article 63 de la loi du Queensland. Toute personne frappée d'incapacité à voter pour cause d'abstention doit redemander son inscription sur la liste.

M. FACTOR: Je regrette d'avoir à m'absenter, monsieur le président; mais auparavant je désirerais déclarer avec votre autorisation qu'après avoir étudié à fond la question, non dans un esprit de réformateur, je ne vois nul avantage pour nous à imposer le vote obligatoire. Je n'aime pas le mot "obligatoire" dans aucune de ses applications mais encore moins en matière d'élections. Compte tenu des chiffres fournis par M. MacNicol, nous nous tirons d'affaire assez bien sans encombrer notre loi des élections du régime embarrassant en vigueur en Australie.

L'hon. M. STIRLING: Qui de vous se prononce en sa faveur?

[M. Harry Butcher.]

Le président:

D. Au nombre des opinions que vous avez recueillies, monsieur Butcher, pouvez-vous nous dire combien d'entre nous favorisaient le vote obligatoire?—R. Cinq des membres du Comité le favorisaient, pas davantage.

M. Glen:

D. M. Butcher possède-t-il quelque déclaration de la part des autorités compétentes d'Australie à l'effet qu'on y est satisfait du vote obligatoire?—R. Oui. Rappelez-vous que j'ai lu un extrait d'une lettre reçue du directeur général des élections où ce dernier déclarait qu'on en était fort satisfait et que rien ne laissait prévoir un changement.

M. GLEN: Je proposerais, vu les témoignages de MM. Butcher et MacNicol ce matin, de laisser la question sur le tapis jusqu'à notre prochaine réunion, alors que nous prendrons une décision. Il existe, en effet, beaucoup de choses à considérer pour les membres du Comité, comme M. MacNicol l'a déclaré, avant de prendre une décision, et je crois que ces derniers verraient leur tâche facilitée en ce sens s'ils pouvaient parcourir les témoignages entendus.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons toujours, à mon sens, aller jusqu'à affirmer qu'à tout événement, et sans l'inscription obligatoire, inutile de songer au vote obligatoire.

M. MACNICOL: Et le vote par la poste, car il faudra y venir; et le vote par déclaration et le vote des électeurs absents.

Le PRÉSIDENT: Le Comité serait-il alors d'avis de laisser la question sur le tapis jusqu'à notre prochaine réunion où nous aborderons l'inscription obligatoire?

M. FACTOR: Nous pourrions attaquer les deux sujets à la fois.

M. GLEN: Les deux sujets vont de pair; impossible de les disjoindre.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions étudier les deux à notre prochaine réunion et obtenir du témoin tous les renseignements qu'il détient sur l'inscription obligatoire; ainsi le Comité pourra attaquer les deux questions en même temps.

M. MACNICOL: Il faudra tenir compte des conditions climatiques en Australie et au Canada. Si nous adoptons le vote obligatoire, je ne pourrais en supporter les conséquences si les élections se tenaient en décembre, janvier, février ou mars; je crains fort que nombre de mes électeurs ne fussent frappés d'incapacité le jour du scrutin.

Le PRÉSIDENT: Et puis, il y aura les élections partielles.

M. MACNICOL: En effet; la loi vaudra aussi bien pour les élections partielles.

L'hon. M. STEWART: Du consentement général nous n'avons pas eu d'élections générales, ces dernières années, dans les mois d'hiver. Mais il pourrait devenir nécessaire d'en tenir pour des élections partielles; toutefois ce ne fut pas l'usage pour les élections générales.

M. TURGEON: Mais impossible d'établir cette distinction par une loi.

L'hon. M. STEWART: Non, mais je dis que ce fut l'usage.

Le PRÉSIDENT: La séance de ce matin fut fort intéressante. Il vous reste beaucoup de choses à examiner. J'ignore quand il nous sera possible de nous réunir de nouveau; toutefois nous verrons à vous en informer dans le plus bref délai.

A 12 h. 35, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

...au nombre des opinions que vous avez recueillies, monsieur Butler, pour vous être formés l'ordre nous favorisons le vote obligatoire. — C'est des membres du Comité le favorisent, pas davantage.

M. Clark:

M. Butler possède-t-il quelques déclarations de la part des autorités compétentes d'Australie à l'effet qu'on y est satisfait du vote obligatoire? — Oui. Rappelez-vous que j'ai lu un extrait d'une lettre reçue du directeur général des élections où ce dernier déclarait qu'on en était fort satisfait et que

M. Clark: Je proposerais, vu les témoignages de M. Butler et M. Mackay, de renvoyer la question sur ce point jusqu'à notre prochaine réunion, mais que nous prenions une décision. Il existe en effet beaucoup de choses à considérer pour les membres du Comité, comme M. Mackay l'a déclaré, avant de prendre une décision, et je crois que ces derniers devraient tout d'abord faciliter ce vote sans s'ils pouvaient parcourir les témoignages entrecités.

Le président: Nous pouvons toujours à mon sens aller jusqu'à admettre qu'il faut tout d'abord et sans l'inscription obligatoire, j'attends de savoir au vote obligatoire.

M. Mackay: Et le vote par la poste, est-il possible y venir, et le vote par déclaration et le vote des électeurs absents.

Le président: La Comité serait-il alors d'avis de laisser la question sur le tapis jusqu'à notre prochaine réunion où nous abandonnerons l'inscription obligatoire?

M. Factor: Nous pourrions attaquer les deux sujets à la fois.

M. Clark: Les deux sujets vont de pair; impossible de les dissocier.

Le président: Nous pourrions étudier les deux à notre prochaine réunion, mais nous pourrions aussi les renseignements qu'il y a dans la question obligatoire, ainsi que les Comités ont regardé les deux questions en même temps.

M. Mackay: Il faut être très clair dans les élections partielles.

M. Mackay: En effet, il est très difficile de faire pour les élections partielles. M. Mackay: Du commencement général nous n'avons pas eu d'élections partielles, nos dernières années, dans les années d'hiver. Mais il pourrait devenir nécessaire d'en tenir compte dans les élections partielles, toutefois ce ne fut pas l'usage pour les élections générales.

M. Stewart: Mais impossible d'établir cette distinction par une loi.

Le président: La séance de ce matin fut fort intéressante. Il vous reste beaucoup de choses à examiner. L'ordre quand il nous sera possible de nous réunir de nouveau, nous verrons à vous en informer dans le plus bref délai. — M. Mackay: Je propose de renvoyer la question sur ce point jusqu'à notre prochaine réunion, mais que nous prenions une décision. Il existe en effet beaucoup de choses à considérer pour les membres du Comité, comme M. Mackay l'a déclaré, avant de prendre une décision, et je crois que ces derniers devraient tout d'abord faciliter ce vote sans s'ils pouvaient parcourir les témoignages entrecités.

Le président: Nous pourrions attaquer les deux sujets à la fois.

M. Clark: Les deux sujets vont de pair; impossible de les dissocier.

SALLE 429, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 4 mars 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, silence, s'il vous plaît, nous allons commencer. Nous abordons, ce matin, l'inscription obligatoire. Quelqu'un d'entre vous désire-t-il prendre la parole avant d'entendre M. Butcher?

M. HARRY BUTCHER est rappelé.

Monsieur le président et messieurs, il m'arrivera assez souvent de citer les paroles de certains officiers électoraux d'Australie, ou de faire allusion à leur personne en les désignant par leurs titres et à ce propos j'ai cru qu'il serait peut-être sage de vous lire partie d'une lettre que m'a adressée le directeur général des élections d'Australie; elle porte la date du 23 avril 1936 et traite, en les définissant, de l'ensemble des fonctions de tous les principaux officiers électoraux. Voici:

(5) L'administration électorale du Commonwealth comprend:

- (a) Le directeur général des élections du Commonwealth, qui est responsable de leur administration dans tout le Commonwealth;
- (b) Un directeur général des élections du Commonwealth pour chacun des six Etats, et lequel, sous les ordres du directeur général des élections, est le principal fonctionnaire électoral exécutif dans l'Etat;

M. McINTOSH: Tout comme dans chaque province du Canada?

Le TÉMOIN: En effet.

- (c) Un officier-rapporteur divisionnaire pour chacune des 74 divisions électorales (28 dans la Nouvelle-Galles du Sud, 20 dans Victoria, 10 dans le Queensland, 6 dans l'Australie méridionale, 5 dans l'Australie occidentale et 5 dans la Tasmanie) et lequel, subordonné à la direction du directeur respectif des élections du Commonwealth, officie dans sa division, et
- (d) D'un registraire électoral pour chaque subdivision (c'est-à-dire, unité d'enregistrement) de chaque division, lequel agit sous la direction de l'officier-rapporteur divisionnaire respectif.

Le PRÉSIDENT: Pour chaque partie de chaque subdivision?

M. MACNICOL: Ce ne doit pas être cela. J'imagine plutôt que ce doit être pour chaque circonscription électorale.

Le TÉMOIN: Non, pour chaque subdivision.

Le PRÉSIDENT: L'équivalent de notre énumérateur.

M. MACNICOL: Ce sont des fonctionnaires permanents.

Le TÉMOIN: Je pourrais peut-être ajouter que les subdivisions comprennent beaucoup plus d'électeurs que sous notre régime. J'ai en mains une liste d'électeurs où l'on constate l'existence d'une subdivision de 1,326 électeurs, une autre de 2,800, une autre de 3,001, une autre de 1,417 et d'autres enfin de 3,229, 394, 816 et 748. J'avais à l'idée de faire allusion à quelques-unes de ces subdivisions, vu qu'à mon avis il en coûterait plutôt cher de compter un registraire pour un aussi petit nombre d'électeurs comme il s'en rencontre d'ordinaire dans nos divisions de scrutin.

M. MACNICOL: Tout s'explique, leurs subdivisions étant plus vastes que les nôtres.

Le TÉMOIN: En effet.

M. MACNICOL: Elles sont de cinq à dix fois plus vastes que nos subdivisions canadiennes.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je désirerais poser une question. Avec 3,000 électeurs, par exemple, dans ce qui correspond à nos subdivisions de scrutin, on les partage en subdivisions de scrutin, j'imagine?

Le TÉMOIN: Oui, sans aucun doute; mais ce sont des subdivisions dotées de plusieurs bureaux de scrutin.

M. HEAPS: Avant d'aller plus loin je désirerais vous demander si vous avez de bonnes raisons à nous fournir, ou si vous avez réussi à découvrir quelque raison qui explique pourquoi les subdivisions en Australie dépassent tant les nôtres en superficie.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas que le district électoral dans son ensemble soit d'ordinaire plus étendu que le nôtre, mais le nombre des subdivisions est plus restreint.

M. HEAPS: Je veux parler des divisions de scrutin.

Le TÉMOIN: Je ne possède aucun renseignement là-dessus. Il est possible que ce soit parce que le registraire électoral est un fonctionnaire jouissant d'une certaine permanence d'emploi.

M. McINTOSH: Vous voulez laisser entendre que le nombre de divisions politiques dans chaque district électoral est plus restreint là-bas que chez nous?

Le TÉMOIN: Beaucoup plus restreint qu'au Canada.

M. HEAPS: C'est justement ce que j'affirmais il y a une semaine environ.

Le TÉMOIN: Je puis ajouter que le registraire électoral est assez bien rémunéré; il touche, en effet, £50 par année à quoi viennent s'ajouter certains petits montants, à savoir 20 schellings, je crois, pour chaque 100 inscriptions effectuées par lui sur la liste électorale de sa subdivision.

M. HEAPS: Quel est le coût des élections en Australie, comparaison faite avec celui des élections au Canada?

Le TÉMOIN: Les élections ou l'inscription?

M. HEAPS: Tout le mécanisme au complet.

Le TÉMOIN: J'ai en ma possession un tableau que je vous communiquerai plus tard si vous voulez bien attendre. Le directeur général des élections note ce qui suit:

Règle générale, l'officier-rapporteur dans les divisions métropolitaines est aussi le registraire électoral de l'ensemble des subdivisions de sa division. Dans les divisions rurales l'officier-rapporteur divisionnaire est aussi le registraire de telles subdivisions qui conviennent à son bureau.

Le directeur général des élections, les officiers électoraux du Commonwealth et les officiers-rapporteurs divisionnaires, de même que le personnel nécessaire des commis, etc., sont des membres permanents du service public du Commonwealth et consacrent tout leur temps aux fonctions officielles qui leur sont imposées. (Ces fonctions comprennent surtout l'inscription des électeurs et l'entretien des listes, la direction des élections parlementaires et autres et des référenda, la tenue du recensement, etc.).

On se souviendra sans doute qu'aux réunions du Comité de la dernière session on a agité la question du coût de la tenue du recensement et on s'est demandé si ce coût entrait dans celui de l'administration de la Loi des élections.

L'hon. M. STEVENS: En Australie?

Le TÉMOIN: Oui. J'ai écrit au directeur général des élections et lui ai posé la question, à quoi il a répondu:

Le chiffre de £100,000 et £200,000 fourni dans ma lettre antécédente sur le coût approximatif de l'application des lois électorales du Commonwealth dans les années sans élections et dans celles d'élections ne comprend pas les dépenses effectuées pour le dénombrement.

Une autre question posée à l'une des réunions de la dernière session visait le mode de nomination des fonctionnaires permanents. J'ai donc posé moi-même la question à laquelle on a répondu:

Les fonctionnaires permanents de l'administration des lois électorales sont membres du service public du Commonwealth. Ils entrent dans le service après avoir prouvé leurs aptitudes à la suite d'un examen de concours. Ils sont nommés d'abord par la Commission du service public, et les détenteurs de fonctions plus élevées les obtiennent par mode de promotion et en conformité du principe de mérite (efficience) et d'ancienneté conformément à la Loi du service public. Les fonctionnaires détenant des prérogatives statutaires sont aussi et en fait désignés par le gouverneur en conseil aux fonctions qu'ils occupent, mais en réalité cette désignation est une pure formalité venant après leur choix et leur nomination par le directeur général permanent des élections et la Commission du service public. Les nominations se trouvent donc ainsi à l'abri de toute intervention ou de tout contrôle d'ordre politique.

Je viens de vous donner les grandes lignes de l'administration. Je crois pouvoir vous renseigner maintenant sur les titres donnant à une personne le droit de se faire inscrire en Australie. Ces titres sont les suivants: le candidat doit être sujet britannique de naissance ou par naturalisation; il doit avoir 21 ans; il doit avoir demeuré six mois de suite dans le Commonwealth et un mois dans la subdivision. Il existe par ailleurs certaines incapacités que je crois devoir désigner au Comité. L'article 39 de la Loi des élections relatif aux incapacités dit:

(4) Aucune personne privée de ses facultés mentales, et aucune personne convaincue de trahison, ou ayant subi une condamnation et purgeant présentement une peine pour un délit punissable, en vertu de la loi et dans une partie quelconque des dominions du Roi, d'un emprisonnement d'un an ou plus, ne pourra voir son nom inscrit ou maintenu sur aucune liste ou voter à aucune élection du Sénat ou de la Chambre des représentants.

(5) Nul aborigène d'Australie, d'Asie, d'Afrique ou des îles du Pacifique (la Nouvelle-Zélande exceptée) ne pourra voir son nom inscrit ou maintenu sur aucune liste ou voter à une élection du Sénat ou de la Chambre des représentants sans y avoir droit en vertu de l'article 41 de la Constitution.

M. MACNICOL: Pardon, monsieur Butcher, mais cet article 41 s'applique-t-il aux anciens combattants?

Le TÉMOIN: Non; voici l'article 41: "Aucun adulte..."

Le PRÉSIDENT: Aviez-vous terminé la lecture de l'article?

Le TÉMOIN: Oui. L'article 41 de la Constitution dit:

Aucun adulte détenant ou acquérant le droit de voter aux élections pour la Chambre du Parlement la plus nombreuse d'un Etat ne pourra durant toute la durée de son droit être privé par aucune loi du Commonwealth de voter aux élections pour l'une ou l'autre Chambre du Parlement du Commonwealth.

Le PRÉSIDENT: Je n'y comprends rien, quant à moi.

Le TÉMOIN: Si la personne peut se faire inscrire dans l'Etat et en vertu de certains règlements ou encore sous le régime de la loi de l'Etat, on ne peut l'empêcher de se faire inscrire sur la liste des électeurs du Commonwealth.

M. GLEN: Et que dit l'article sur les naturels du pays?

Le TÉMOIN: Je n'en sais rien.

M. GLEN: Simple curiosité de ma part.

L'hon. M. Stevens:

D. Le contraire est-il vrai, c'est-à-dire, quand une personne ne peut voter ou se faire inscrire sur le rôle de l'Etat, est-elle privée de ce fait du droit de se faire inscrire sur le rôle du Commonwealth?—R. Non, de toute évidence. Elle peut se faire inscrire sur le rôle du Commonwealth mais non sur celui de l'Etat.

D. Vraiment?—R. Il en est ainsi.

D. Il me semble voir là une contradiction.—R. Je ne fais que citer la loi comme je la vois dans ma documentation. Je vais relire l'un des articles:

(4) Aucune personne privée de ses facultés mentales et aucune personne convaincue de trahison, ou ayant subi une condamnation et purgeant présentement une peine pour un délit punissable, en vertu de la loi et dans une partie quelconque des dominions du Roi, d'un emprisonnement d'un an ou plus, ne pourra voir son nom inscrit ou maintenu sur aucune liste, ou voter à aucune élection du Sénat ou de la Chambre des représentants.

Le PRÉSIDENT: Cela vise l'article 41?

Le TÉMOIN: Le paragraphe vise l'article 41. Je vais de nouveau le lire en entier:

Nul aborigène d'Australie, d'Asie, d'Afrique ou des îles du Pacifique—ce qui, on le remarquera, incluerait le Japon

ne pourra voir son nom inscrit ou maintenu sur une liste ou voter à une élection du Sénat ou de la Chambre des représentants sans y avoir droit en vertu de l'article 41 de la Constitution.

L'article 41 de la Constitution est ainsi rédigé:

Aucun adulte détenant ou acquérant le droit de voter aux élections pour la Chambre du Parlement la plus nombreuse d'un Etat ne pourra durant toute la durée de son droit être privé par aucune loi du Commonwealth de voter aux élections pour l'une ou l'autre Chambre du Parlement du Commonwealth.

M. MACNICOL: Ce qui veut dire que quiconque peut voter à une élection d'Etat le peut également à une élection fédérale. L'unique exemple de ce genre que nous ayons au Canada, j'imagine, est celui de la restriction imposée en Colombie-Britannique.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: C'est le contraire.

Le TÉMOIN: C'est le contraire.

L'hon. M. STEWART: Toute personne pouvant voter dans l'une des provinces ne se trouve pas pour cela capable de voter aux élections fédérales. Il existe probablement certaines capacités distinctes pour chaque province.

Le TÉMOIN: Il existe pour chaque Etat des capacités (ou titres) distincts dont je vous parlerai tout à l'heure. Dans les 21 jours de son admissibilité tout électeur doit déposer sa demande d'inscription, soit verbalement, soit par la poste et sur une formule officielle. J'ai en mains la formule d'inscription utilisée par le candidat. On y voit tout d'abord un espace pour ses nom, prénom, lieu de séjour et profession, date et année de naissance, et, pour une femme mariée,

[M. Harry Butcher.]

non de famille propre (ou antécédent au mariage). La formule est envoyée au registraire des élections pour la subdivision où le candidat désire se faire inscrire et elle contient la déclaration suivante :

J'habite l'Australie et y ai vécu six mois consécutifs. Je suis né ou naturalisé sujet du Roi; je suis âgé d'au moins 21 ans, et je possède les titres me permettant de me faire inscrire comme électeur. Je désire avoir mon nom et mes titres à l'inscription sur le rôle électoral pour la subdivision ci-haut désignée où je demeure présentement et j'ai demeuré pas moins d'un mois immédiatement avant la date de la présente requête.

Je déclare que l'ensemble des déclarations de cette requête est vrai au mieux de ma connaissance et de ma croyance.

Ensuite le candidat doit signer de sa main la formule en présence d'un témoin qui doit attester de sa main ce qui suit :

Je soussigné suis électeur ou une personne apte à être électeur du Commonwealth, et j'atteste avoir vu le requérant désigné ci-haut signer la demande ci-dessus, et je sais aussi que les déclarations accompagnant la requête sont vraies ou que je me suis assuré personnellement auprès du requérant ou autrement que ces déclarations sont vraies.

Cette formule de demande est mise sous enveloppe et envoyée franc de port au registraire des élections de la division.

M. MacNicol:

D. Ces formalités entrent dans l'inscription obligatoire?—R. Oui.
D. Le citoyen doit, en atteignant ses 21 ans, faire sa demande d'inscription? —R. Oui, ou quand il acquiert le droit de voter d'une autre façon. Dans les 21 jours après son admissibilité, comme je viens de le dire, l'électeur doit demander son inscription. Dans les 21 jours après son passage d'un lieu d'habitation dans un autre, l'électeur inscrit doit déposer sa demande de transfert d'inscription. Le directeur général des élections m'affirme qu'il est d'usage d'utiliser la même formule pour les deux demandes, bien qu'une formule distincte soit fournie à ces fins. La peine pour un premier délit est une amende de 10 schellings, et de £2 pour chaque délit subséquent, à savoir négligence de déposer sa demande d'inscription.

M. MACNICOL: Dans l'article de transfert d'inscription il existe un règlement à l'effet que si le citoyen demande son transfert de droit de voter d'une division à une autre, le registraire de la division suivante l'inscrit et avise ensuite le premier registraire de rayer son nom de sa liste. Vous avez ce détail dans vos notes, n'est-ce pas, monsieur Butcher?

Le TÉMOIN: Oui, plus loin dans mon mémoire. A propos de ces amendes, le directeur général des élections m'a écrit dans une lettre du 23 avril 1936:

Dans l'application des mesures de la loi relatives à l'inscription obligatoire on évite autant que possible toute rudesse. Un avis rappelant au public que l'inscription en bonne et due forme est obligatoire est constamment affiché dans tous les bureaux de poste, et d'ordinaire les facteurs et agents déposent chaque fois qu'il est possible des cartes de demande d'inscription et des enveloppes chez les personnes qu'ils désignent sur les cartes d'habitation et sur les listes des agents, ou leur rappellent l'obligation de se faire inscrire. Toutefois, comme beaucoup de citoyens négligent de remplir cette obligation, il importe d'exercer d'assez fortes mesures de contrainte; en effet, environ 25,000 électeurs, chaque année, se voient imposer des amendes pour négligence à obéir aux clauses de la loi relatives à l'inscription obligatoire. S'il est constaté qu'un électeur a ainsi enfreint la loi, l'officier-rapporteur divisionnaire l'en avise. Le délinquant est libre de fournir les raisons de son abstention qu'il juge à propos

de fournir et peut faire soumettre la difficulté à l'officier électoral du Commonwealth et s'éviter ainsi une poursuite devant les tribunaux ordinaires. A de rares exceptions près, les délinquants préfèrent remettre leur difficulté aux mains de l'officier électoral du Commonwealth autorisé par la loi à imposer une légère amende, à discrétion. L'amende imposée, hors le cas de récidive ou de négligence continue aggravée, est d'ordinaire assez bénigne et ne dépasse pas 2/6d., et quand une amende aussi peu élevée entraînerait des embarras pour l'intéressé, aucune amende n'est imposée.

Le Commonwealth tâche de maintenir à date l'inscription des électeurs de sorte que lorsqu'une élection ou un referendum a lieu, on peut immédiatement se procurer une liste exacte et complète de ceux qui ont droit de vote. Nous pourrions mentionner qu'en vertu d'un arrangement pris avec les Etats, la Commonwealth Electoral Administration maintient dans quatre d'entre eux une liste commune pour le bénéfice du Commonwealth et des Etats. Ce n'est que dans deux Etats seulement (Queensland et l'Australie occidentale) que les autorités préparent des listes distinctes et il est probable qu'à l'avenir on verra à ce que l'arrangement concernant les listes communes s'applique également à ces Etats.

M. Heaps:

D. Connaissez-vous la nature des résultats produits par cet arrangement en commun pris par les gouvernements des Etats et le gouvernement fédéral?—R. Oui, j'ai l'impression qu'ils ont été très satisfaisants. Je ferai remarquer qu'il y a une autre formule de demande pour les réclamants qui ont droit à l'inscription sur les listes du Commonwealth et sur celles des Etats. Dans le cas de la Nouvelle-Galles du Sud les qualités requises concernant la résidence diffèrent un peu de celles exigées par le Commonwealth.

D. Depuis combien de temps cette inscription obligatoire est-elle en vogue en Australie?—R. Depuis 1924.

D. A peu près treize années. Il n'y a eu aucune tentative ou projet de la part des gens de l'Australie, en vue de la discontinuer?—R. Je parlerai de cela plus tard.

M. McINTOSH: Pour l'appliquer dans le domaine fédéral il nous faudrait la collaboration de toutes les provinces.

Le TÉMOIN: Oui, si les listes doivent être communes.

M. HEAPS: Non.

Le TÉMOIN: Il faut le consentement des provinces avant que l'inscription se fasse en commun.

M. HEAPS: Personnellement, je crois que l'inscription en commun comporterait des bénéfices.

M. McINTOSH: Si, lorsque vous adoptez une méthode d'inscription obligatoire, les provinces refusaient de collaborer, l'arrangement en commun dont il est ici question n'existerait pas.

M. HEAPS: Non.

M. MACNICOL: Avant de passer à autre chose faites-nous bien comprendre si l'on se sert de la même liste pour chaque Etat, ou pour chaque maison de chaque Etat et si l'on s'en sert pendant les élections fédérales ayant lieu dans ce même Etat.

Le TÉMOIN: Dans quatre des Etats.

M. MACNICOL: Tous excepté deux.

Le TÉMOIN: Excepté Queensland et l'Australie occidentale.

M. MACNICOL: La même liste, une liste commune.

Le TÉMOIN: Une liste commune.

[M. Harry Butcher.]

M. McLEAN: Tout cela est bien intéressant mais en réalité je me demande si la plupart de ces renseignements nous aident à résoudre les difficultés que nous avons eues. Tout cela est bien intéressant mais je me demande si c'est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: C'est au Comité d'en décider mais il me semble que nous sommes tous intéressés à connaître les résultats obtenus en Australie et de quelle manière on a organisé ce Commonwealth afin de pouvoir mettre cette loi en vigueur. Il me semble que les renseignements que fournit M. Butcher nous seront très utiles lorsqu'il nous faudra prendre une décision au sujet de l'inscription obligatoire.

M. MACNICOL: Il faut que le Comité connaisse d'abord le coût relatif au Canada et en Australie et sache s'il est possible ou probable que les provinces collaborent comme le font les Etats en Australie. Je crois que ces renseignements sont indispensables.

L'hon. M. Stewart:

D. Puis-je poser une question à M. Butcher? Si j'ai bien compris, monsieur Butcher, vous avez dit que dans quatre Etats de l'Australie, les qualités requises pour être électeur dans les Etats étaient les mêmes que pour une élection fédérale.—R. Non, vous avez mal compris. J'ai dit que les listes étaient identiques.

D. Je pensais que vous aviez dit les qualités requises.—R. Non. Dans le cas de la Nouvelle-Galles du Sud, voici la déclaration au sujet de la résidence, qui doit être complétée par toute personne qui fait une demande d'inscription:

“J'habite l'Australie et y ai vécu six mois consécutifs; j'habite la Nouvelle-Galles du Sud depuis au moins trois mois.

Je suis né ou naturalisé sujet du Roi; je n'ai pas moins de vingt et un ans et possède les qualités requises pour être inscrit comme électeur du Commonwealth ou d'un Etat.

Je demeure actuellement et ai demeuré dans la subdivision susmentionnée pendant au moins un mois immédiatement avant la date de la présente requête.

D. Après tout, il nous faudrait avoir deux listes.—R. Ils n'ont qu'une liste.

M. McLean:

D. Pour avoir droit de vote il faut qu'ils aient demeuré trois mois dans cet Etat et six mois en Australie. Les six mois de séjour en Australie comprennent-ils la période de trois mois?—R. Pour devenir éligible comme électeur dans un Etat, ils doivent déclarer avoir résidé dans cet Etat pendant trois mois. Pour ce qui est du Commonwealth, il suffit d'avoir résidé dans la subdivision pendant un mois.

L'hon. M. Stewart:

D. Une autre question; les qualités requises qui s'appliquent aux quatre Etats dont vous parlez sont-elles identiques aux qualités requises en cas d'élections fédérales?—R. Non, on exige un séjour de trois mois pour l'inscription d'un électeur d'un Etat, et un séjour d'un mois seulement pour l'inscription d'un électeur du Commonwealth.

D. Prenez le cas du Dominion du Canada. Les qualités requises en cas d'élections provinciales diffèrent dans chaque province.—R. Oui.

D. Il me semble qu'en essayant d'avoir une liste commune, nous n'aboutissons à rien. Dans certaines provinces les femmes ont droit de vote, dans d'autres, elles ne l'ont pas.—R. Je suis d'accord avec vous pour ce qui est du Canada. En Australie, on place à la suite des noms d'électeurs inscrits sur la liste, certains signes qui indiquent si ces électeurs ont le droit de voter à la fois dans le Commonwealth et dans l'Etat, ou bien dans l'Etat et non dans le Commonwealth, ou bien encore dans le Commonwealth et non dans l'Etat.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne le présent Comité, la discussion, sans doute, est rendue assez loin pour que nous puissions régler la question des listes communes.

L'hon. M. STEWART: Vous ne pouvez le faire.

Le PRÉSIDENT: La chose est impossible.

M. HEAPS: Cette déclaration n'est-elle pas un peu osée? Cela peut se faire dans certaines provinces. Je crois que cela peut très bien se faire dans la province d'Ontario, où il n'y a aucun obstacle. Quant aux qualités requises, elles ne diffèrent guère. La même chose s'applique aux autres provinces, où je ne vois aucune raison de ne pas mettre le projet à exécution. Dans ces provinces où les qualités requises pour voter sont différentes, la situation varie quelque peu. Ces provinces ne seraient pas atteintes par l'entente commune et ne seraient pas, non plus, obligées de s'y conformer.

M. MACNICOL: Monsieur Butcher, prenez le cas d'une circonscription de Victoria relevant de la législature provinciale. Est-ce que l'arrangement en question s'appliquerait à cette même circonscription ou bien, pour ce qui est des élections fédérales, y aurait-il une autre circonscription identique à la première?

Le TÉMOIN: Les listes sont exactement les mêmes.

M. MACNICOL: Pour ce qui est des subdivisions.

Le TÉMOIN: Oui. C'est là, le point à souligner.

L'hon. M. STEVENS: Ne serait-il pas sage de nous en tenir à la question de savoir si oui ou non nous sommes en mesure de recommander l'inscription obligatoire pour fins d'élections fédérales et ne pas nous préoccuper de la collaboration des provinces sous ce rapport, car c'est là, évidemment, une question qui mérite d'être étudiée. Si nous nous aventurons dans ce domaine nous aurons à faire face à des difficultés innombrables et nous ne pourrions rien décider. Pourquoi ne pas borner notre étude à la question de savoir si oui ou non nous appuierons ou recommanderons l'inscription obligatoire.

M. MACNICOL: Le Comité n'est pas saisi de la question de l'inscription obligatoire mais plutôt de celle du vote obligatoire.

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur MacNicol; de l'inscription obligatoire.

M. MACNICOL: Quant à l'inscription obligatoire. . .

L'hon. M. STEVENS: Pardonnez-moi. Je ne m'opposais pas à ce que ceci fût versé au dossier, ainsi que les détails concernant les États et les provinces suivant le cas.

M. MACNICOL: Il s'agit tout simplement de savoir si le Comité devrait recevoir des provinces un appui direct quelconque.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous ferions mieux de nous en tenir à notre ordre de renvoi. Ce dernier exige que nous fassions rapport sur l'inscription obligatoire. Pour ce qui est des autres questions,—listes provinciales au autres choses de ce genre,—on pourra les étudier plus tard.

M. McINTOSH: Si elles se trouvent en marge de nos attributions, nous ne pouvons les étudier.

M. MACNICOL: Si nous ne retournons pas à la méthode d'inscription ou d'énumération prescrite par la loi de 1930, j'aimerais alors autant ou mieux qu'on adopte la méthode d'inscription obligatoire au lieu de la méthode prescrite par la loi de 1934. Pour ce qui est de la loi de 1930, si je me le rappelle bien, elle a donné d'excellents résultats sous le rapport de l'inscription. Deux énumérateurs furent nommés, un par le gouvernement,—quel que puisse être le parti au pouvoir au temps d'une élection,—et l'autre par le candidat ou le parti ayant remporté le plus grand nombre de vote au cours de l'élection précédente.

Le PRÉSIDENT: Je crois que cette question en soulève une autre que nous pourrions peut-être étudier. Nous tombons dans des digressions.

[M. Harry Butcher.]

M. MACNICOL: Je ne puis concevoir comment nous pouvons approuver l'inscription obligatoire sans nous assurer en même temps que le mode australien est plus efficace que celui qui fut employé au Canada en 1930; et je ferai remarquer qu'à mon humble avis, le mode suivi en 1930, et qui était presque l'inscription obligatoire, était excellent parce que, comme je l'ai déjà dit, deux hommes allaient de porte en porte dans la circonscription et avaient l'autorité nécessaire pour inscrire tous les gens. Je ne vois aucune différence notable entre le mode que nous avons adopté en 1930 et le vote obligatoire en Australie.

Le PRÉSIDENT: Après avoir entendu tout ce que l'on peut dire au sujet de l'inscription obligatoire et du vote obligatoire nous pourrions tirer une conclusion concernant la différence entre ce mode et le mode suivi en 1930, par exemple, et celui qui est actuellement en vigueur.

M. CLARK: Prenez le cas du premier enregistrement. Que se passe-t-il alors? Que fait le registraire? Comment contrôle-t-il les inscriptions?

Le TÉMOIN: C'est là l'autre point important de mon mémorandum. Si le registraire, lorsqu'il reçoit cette carte, la juge en règle, il inscrit le nom sur le registre. Son devoir est de communiquer ce fait à celui qui demande à être inscrit. Sur la carte de demande que j'ai en mains apparaissent les mots suivants: "Il incombe au réclamant de voir à ce qu'il reçoive en temps voulu, un accusé de réception de cette réclamation".

M. CLARK: Comment le registraire la vérifie-t-il?

Le TÉMOIN: Apparemment, il ne fait rien. Il est satisfait de la demande même et inscrit le nom sur le registre. En cas de transfert, c'est le devoir du registraire d'en avertir le registraire de la subdivision que l'électeur a quitté. Si le registraire n'est pas satisfait, son devoir est de renvoyer la carte de demande à l'officier-rapporteur de l'arrondissement. On peut en appeler à un tribunal de juridiction sommaire de la décision de l'officier-rapporteur de l'arrondissement. Quand il s'agit de la rectification des listes, on accorde aux registraires eux-mêmes des pouvoirs très étendus. Je ne prendrai pas le temps de lire maintenant en quoi consiste ces pouvoirs; j'aborderai plutôt quelques points un peu saillants touchant l'inscription obligatoire. Nonobstant le fait que l'inscription est obligatoire en Australie il a été jugé nécessaire que des moyens soient fournis par les ministères en vue d'assurer l'exactitude des listes. Le premier de ces moyens est connu sous le nom d'index des habitations et est employé dans les subdivisions urbaines. Il y a une carte pour chaque habitation sauf les hôtels servant d'habitations, les collèges, les hôpitaux et autres institutions de ce genre. Cette carte est remise à chaque facteur qui, dans son district, vérifie les entrées deux fois par an et les met à date. En retour de ce service il reçoit 17 schellings et 6 pence pour chaque cent notations qu'il effectue sur les cartes relatives aux habitations. Les hôtels servant d'habitations, les collèges, les hôpitaux et autres institutions de ce genre sont vérifiés périodiquement par le registraire électoral. En sus, il y a un arrangement spécial connu sous le nom de système d'agence qui s'applique aux districts ruraux où le système d'index des habitations n'est pas pratique. L'on remet à certains fonctionnaires publics spéciaux des formules propres à la rectification périodique des listes. Ces fonctionnaires reçoivent 10 schellings pour chaque cent notations effectives.

J'ai en mains une des formules qu'on remet à ces agents. Elle est sous forme de livre et renferme les noms de tous les électeurs qui résident dans le district auquel ces agents sont préposés. Sur des feuillets en blanc intercalés entre les pages, les agents écrivent des notes qui tiennent compte de tout biffage et changement des noms inscrits dans le livre.

Chaque mois, aussitôt que possible, le registraire général des statistiques vitales est appelé à fournir des renseignements convenables à l'officier d'élection du Commonwealth. Le contrôleur général des prisons est tenu de faire connaître à l'officier d'élection les noms de toutes les personnes adultes qui sont

incarcérées et qui purgent des sentences d'une année ou plus. Lorsque ces renseignements parviennent à l'officier d'élection, celui-ci a pour devoir de rectifier les listes en conséquence. Je pourrais faire remarquer que l'on tient trois différentes listes. Il y en a une pour chaque subdivision, une autre pour chaque arrondissement électoral et une troisième pour l'Etat. Nous avons déjà fait allusion aux listes communes.

M. MACNICOL: Avez-vous parlé d'une disposition quelconque ayant trait au mariage d'une fille adulte?

Le TÉMOIN: Le registraire doit être mis au courant non seulement de la mort de toute personne adulte mais encore du mariage de toute femme adulte; en effet, il faut qu'il connaisse toutes les statistiques vitales qui se rapportent aux adultes. Pour ce qui est de l'inscription obligatoire en Australie, le directeur général des élections me dit que l'inscription seule coûte à peu près £100,000, soit \$400,000 ou à peu près.

M. MACNICOL: De sorte que dans notre cas où les élections ont généralement lieu tous les quatre ans, le coût d'inscription serait de £400,000 soit \$2,000,000 si nos dépenses étaient les mêmes; mais elles ne le seraient pas; elles seraient plus élevées. Le coût en serait au moins de \$2,000,000.

Le TÉMOIN: Je ferai des comparaisons un peu plus tard. Le coût de l'inscription, ainsi que je l'ai mentionné, est de £100,000, somme qui est répartie comme suit: Salaires et allocation du personnel permanent, y compris l'assistance temporaire, frais de voyage, etc., £70,000; dépenses de bureaux, y compris le nettoyage, le chauffage, l'éclairage et l'électricité, £8,000.

Dépenses du bureau général—papeterie, accessoires et fourniture de bureaux, timbres-postes, télégrammes, service téléphonique et dépenses imprévues, £3,000. Tout cela, à l'exclusion de certains autres item que je n'ai pas mentionnés, donne un total de £100,000.

Pour l'Australie et le Canada, le coût de l'inscription obligatoire se compare de la manière suivante: En 1934, 3,999,007 électeurs se trouvaient sur les listes en Australie. Le coût de l'inscription pendant la durée d'un Parlement de quatre ans serait à peu près de \$1,600,000 soit 40c. par électeur. En 1934 le dénombrement de 5,918,000 électeurs a coûté au Canada la somme de \$1,539,737, soit 26c. par électeur.

M. MACNICOL: Ces dépenses se rapportent à l'inscription seulement. S'agit-il de la première ou de la deuxième énumération?

Le TÉMOIN: L'inscription générale de 1934. On estime que la revision annuelle faite au Canada conformément à la Loi du cens électoral fédéral, y compris les impressions en 1935, a coûté au gouvernement la somme de \$1,800,000. Il s'agit de la période de quatre ans commencée en 1935.

M. MACNICOL: Un million...

Le TÉMOIN: \$1,800,000.

M. MACNICOL: Vous pouvez ajouter à cela. L'année d'une élection le gouvernement ne fait rien pour ainsi dire. Nous avons un registraire dans chaque circonscription; il va à son bureau, il ouvre deux ou trois autres bureaux mais à moins que les candidats voient à ce que les électeurs aillent se faire inscrire, ces électeurs ne le sont pas.

M. FACTOR: Vous parlez avec beaucoup d'animosité.

M. MACNICOL: Nous nous y opposons.

Le TÉMOIN: En 1935 il y avait 5,918,207 noms sur la liste des électeurs. Donc le coût, pendant les quatre années, de la revision annuelle faite conformément à la Loi du cens électoral fédéral de 1934-1935, serait de 30c. par électeur; mais lorsque l'on considère ce qu'il en coûte au gouvernement, la question d'efficacité devrait être également prise en considération, et il paraîtrait que l'inscription

[M. Harry Butcher.]

obligatoire en Australie, y compris l'aide fournie par les services administratifs, donne des listes électorales plus exactes que celles que donne la revision annuelle qu'exige notre Loi du cens électoral fédéral.

M. HEAPS: Avant que vous abandonniez ce point, n'est-il pas important de noter que ces listes sont également utilisées par les Etats en Australie. Si vous établissez une comparaison entre ce pays et le Canada, il vous faudra ajouter à nos dépenses celles qu'occasionnent les élections provinciales.

Le TÉMOIN: Pour les fins des Etats?

M. HEAPS: Par les différents Etats de l'Australie.

Le TÉMOIN: La moitié des dépenses est défrayée par les Etats et le reste par les autorités fédérales.

M. HEAPS: Si, en matière de dépenses, nous établissons une comparaison entre l'Australie et le Canada, il serait raisonnable d'ajouter aux dépenses du Canada, le coût de l'inscription provinciale. D'un autre côté, la comparaison n'est pas raisonnable. Il vous faudrait déduire les divers montants payés par les différents Etats de l'Australie.

M. MACNICOL: Oui, cela est vrai. Ou bien est-ce que les chiffres que vous avez cités sont ceux du gouvernement fédéral?

Le TÉMOIN: Oui. Ce sont ceux du gouvernement fédéral.

M. MACNICOL: Les chiffres des Etats n'ont rien à y voir?

Le TÉMOIN: Non.

M. McLEAN: Ce montant de 40c. représente-t-il le coût constaté après avoir déduit ce qui fut payé par les Etats?

Le TÉMOIN: Non. C'était le coût total.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous dire quel a été le coût de la revision au Canada en 1935?

Le TÉMOIN: Oui. \$448,000 ou plus.

M. McINTOSH: Un demi-million de dollars en chiffres ronds.

Le TÉMOIN: \$448,582. Je parlerai maintenant très brièvement de la situation en Nouvelle-Zélande. La loi de la Nouvelle-Zélande semble être fondée sur la loi de l'Australie quoique ces lois diffèrent en certains petits détails. En Nouvelle-Zélande celui qui désire s'inscrire doit avoir vécu dans le dominion pendant une année et dans le district électoral pendant trois mois. En Australie, un mois suffit. Chaque électeur doit présenter sa demande d'inscription dans un délai d'un mois après être devenu qualifié et doit donner avis du changement de son adresse dans un délai de deux mois suivant ce changement. Si l'électeur est temporairement absent de sa propre subdivision pendant une période de trois mois ou plus, il est tenu d'en avertir le registraire avant l'expiration de cette période. Sous les autres rapports, les termes de la loi électorale concernant l'inscription obligatoire sont, pour ainsi dire, les mêmes que ceux de l'Australie.

L'année dernière, au cours de l'une des réunions du Comité, on me pria de vérifier l'effet que l'inscription obligatoire produit sur la votation en Nouvelle-Zélande. J'exposerai le cas comme suit:

A la dernière élection qui a précédé l'adoption de l'inscription obligatoire et qui fut tenue en 1922, 89.46 p. 100 des hommes et 87.85 p. 100 des femmes votèrent. A l'élection suivante, en 1925, 92.10 p. 100 des hommes et 89.71 p. 100 des femmes votèrent. A l'élection de 1928, 89.03 p. 100 des hommes et 87.03 p. 100 des femmes votèrent. A l'élection de 1931, 84.51 p. 100 des hommes et 81.99 p. 100 des femmes votèrent et à celle de 1935, 92.02 p. 100 des hommes et 89.46 p. 100 des femmes votèrent. Il est à observer que la différence n'est pas très marquée.

On m'a demandé également de vérifier le coût de l'inscription obligatoire en Nouvelle-Zélande et j'ai écrit au directeur général des élections de ce dominion.

pour obtenir des renseignements à ce sujet. Malheureusement, les renseignements qu'il m'a donnés ne se rapportent qu'aux années d'élection et non aux années intermédiaires.

En 1922, le coût par électeur inscrit était de 1 schelling 3 pence et demi, soit 31c. ou à peu près; en 1925, soit l'année de la première élection suivant l'inscription générale, le coût était de 33c.; en 1928, il était de 17c. et le directeur général des élections me dit que cela est dû à plusieurs mesures économiques qui furent mises en vigueur. En 1931, le coût fut réduit davantage et tomba à 13c. et demi. J'apprends du directeur général des élections que cela est dû à une compression de dépenses nécessitée par la crise économique. En 1935, le coût était de 17c. Comme la Nouvelle-Zélande a adopté l'inscription obligatoire et non interrompue pendant les années intermédiaires, je crois qu'il n'est que juste de supposer que le coût pendant chacune de ces années, a été le même. Je crois qu'on pourrait dire que de 1925 à 1928 le coût était de 17c. par année pour chaque nom d'électeur inscrit sur la liste. De 1929 à 1931 le coût était de 13c. et demi et de 1931 à 1935 il était de 17c. et demi.

On m'a demandé de me renseigner sur l'impression créée en Australie et en Nouvelle-Zélande quant aux bénéfices retirés de l'inscription obligatoire. Le directeur général des élections de la Nouvelle-Zélande dit ceci:

En Nouvelle-Zélande il a été constaté que l'inscription obligatoire constitue le meilleur moyen auquel on ait encore eu recours pour inscrire les électeurs et ce qui démontre qu'en comparant le coût de ce régime avec le coût de l'ancien régime, des économies considérables ont été réalisées.

Le directeur général des élections de l'Australie s'exprime ainsi:

Ces dispositions relatives à l'inscription obligatoire ont été appliquées depuis plus de vingt ans, et étant donné leur efficacité, il paraît certain qu'elles seront maintenues comme dispositions permanentes de la loi électorale du Commonwealth.

M. MacNICOL: Avant l'adoption de l'inscription obligatoire en Australie et en Nouvelle-Zélande, y avait-il dans ces pays une loi quelconque semblable à celle que nous avons exécutée en 1930 pour fins d'inscription? À mon avis la loi mise en vigueur au Canada en 1930, fut, sous le rapport de l'inscription, la meilleure que nous ayant jamais vue.

Le TÉMOIN: Je n'ai vu aucun texte de leurs lois électorales antérieures à l'adoption de l'inscription obligatoire.

Le PRÉSIDENT: Le directeur général des élections de la Nouvelle-Zélande déclare que le coût est de beaucoup moindre. Il indique le coût qui se rapporte aux années d'élections seulement et à l'élection de 1922 avant la mise en vigueur de l'inscription obligatoire alors que ce coût était de 31c. par électeur. Ensuite il indique un coût de 17c. en 1917, mais si l'on multipliait ce chiffre par 4...

Le TÉMOIN: C'est là le point important. Il faut supposer que le coût était le même pendant les années intermédiaires.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y avait un mode d'inscription non interrompue avant la mise en vigueur de l'inscription obligatoire, sa déclaration manque d'exactitude.

Le TÉMOIN: C'est ce que je crois.

M. HEAPS: Y a-t-il inscription non interrompue?

Le TÉMOIN: Oui, tout comme en Australie. Je n'ai rien pu vérifier au sujet d'autres pays qui ont adopté l'inscription obligatoire,—certainement pas dans le Commonwealth des nations britanniques.

M. McINTOSH: Ces exemples-là sont les seuls n'est-ce pas?

[M. Harry Butcher.]

Le TÉMOIN: L'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'Australie a l'inscription obligatoire et le vote obligatoire. La Nouvelle-Zélande n'a que l'inscription obligatoire.

Le PRÉSIDENT: Eh bien, j'ai entendu des gens exprimer l'opinion que l'inscription obligatoire existait dans certains Etats de l'Union américaine.

Le TÉMOIN: Elle y existait, il y a nombre d'années. Je me proposais d'apporter un livre dans lequel j'ai trouvé des incidents un peu amusants concernant le vote obligatoire durant la dernière partie du dix-septième siècle; et j'ai noté avec un intérêt particulier que certains hommes étaient condamnés à une amende de cent livres de tabac pour avoir négligé de voter.

M. HEAPS: Maintenant cette loi n'est plus en vigueur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque malentendu au sujet du vote obligatoire aux Etats-Unis?

Le TÉMOIN: Oui. Je pourrais mentionner que je me suis rendu à Washington peu après la dernière élection dans le but de lire, dans la bibliothèque de cette ville, tout ce qui me tomberait sous la main concernant les lois électorales des Etats, et pendant que je m'y rendais, on m'a dit que l'inscription obligatoire existait dans un ou deux Etats. Dans un livre de la bibliothèque de Washington, j'ai lu quelque chose du vote obligatoire exigé dans un certain Etat, et je me suis fait un devoir d'examiner la loi électorale de cet Etat. Je me suis rendu compte que, dans ce cas, la conception de l'inscription obligatoire consistait en ce qu'un électeur ne put voter à moins qu'il ne fut inscrit; mais on ne donnait pas à l'inscription obligatoire le même sens qu'on lui donne en Australie ou en Nouvelle-Zélande.

M. HEAPS: Il y a un détail que je voudrais voir mentionner dans le compte rendu. Le voici: le coût total par électeur en Australie comparé au coût total par électeur au Canada ainsi que le coût à la charge du fédéral pour l'inscription et l'élection dans les deux cas.

Le TÉMOIN: J'ai placé bien des chiffres dans le compte rendu de notre dernière séance. Voudriez-vous que je les répète?

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez abordé cette question ce matin. Vous avez calculé, je crois, que le vote obligatoire en Australie coûtait environ 40c. par électeur.

Le TÉMOIN: Oui, pour quatre ans.

Le PRÉSIDENT: D'après l'expérience de 1934 et 1935 quel était le coût au Canada?

Le TÉMOIN: Le recensement et la revision réunis?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le TÉMOIN: J'ai cité des chiffres. En 1934, je crois que le coût de l'inscription au Canada était de 26c.

Le PRÉSIDENT: Et puis, si je ne me suis pas trompé en prenant vos chiffres, vous avez admis qu'il en coûterait une autre somme de 30c. pour la période de quatre ans. Cela porterait à 56c. par électeur, le coût de l'inscription et de la revision pour quatre ans au Canada.

M. FACTOR: Seulement si nous supposons que nous sommes en faveur d'avoir l'inscription non interrompue.

Le TÉMOIN: Pour le recensement de 1934 le coût était de 26c. par électeur. En 1935 le coût atteignait la somme d'à peu près \$450,000 pour la seule revision annuelle.

M. MACNICOL: Maintenant vous parlez des électeurs canadiens n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACNICOL: Je répète, monsieur le président, qu'il y a là quelque chose d'importance capitale. Lors du recensement de 1934, le gouvernement envoya

des énumérateurs à chaque domicile, mais n'a pas fait cela lors de la revision qui eut lieu en 1935, le gouvernement s'est alors borné à nommer des registraires pour chaque circonscription. Le gouvernement n'a fait aucun effort pour inscrire les gens. C'est le candidat qui dut s'occuper de cela. Et c'est précisément de cette manière que fut créée la situation actuelle, c'est-à-dire que dans le cas de ma circonscription 4,000 noms furent inscrits mais dans la circonscription voisine très peu de nom furent inscrits parce qu'aucun effort particulier ne fut tenté sous ce rapport.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais bien comprendre ce chiffre. Vous dites que la revision en 1934 a coûté 26c. par électeur...

Le TÉMOIN: Non. C'est l'inscription.

Le PRÉSIDENT: Et la revision en 1935 a coûté \$450,000.

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: En appliquant ce montant à une période de quatre ans, il se répartirait à 30c. par électeur ou à peu près.

M. HEAPS: Pourquoi prendre une période de quatre ans? Pourquoi compliquer la question davantage? Tenons-nous-en à ce que coûte une seule inscription en supposant que le Comité désire l'inscription obligatoire ou continue pendant une période de quatre ans; alors nous pourrions discuter la question des dépenses.

M. MACINTOSH: Ce que nous désirons savoir maintenant, c'est le coût par tête en 1935.

M. CLARK: Cela fait un total de \$436,000 pour 1935?

Le TÉMOIN: \$448,000 pour moins de six millions d'électeurs.

M. FACTOR: Cela n'est pas exact. La somme de \$450,000 devrait être répartie entre ces électeurs additionnels.

Le TÉMOIN: Sans doute, mais il n'y a aucun moyen de trouver combien d'électeurs additionnels furent inscrits.

Le PRÉSIDENT: Cela reviendrait à 8c. par électeur ou à peu près. La liste contient apparemment 5,918,000 noms et le coût est de \$450,000. Divisez le dernier chiffre par le premier et le résultat obtenu est à peu près 8c.

M. HEAPS: C'est-à-dire 26c. plus 8.

M. McINTOSH: 34c.

M. HEAPS: 34c. par tête.

Le PRÉSIDENT: 26c.

M. HEAPS: 26c. plus 8; voilà le coût total de la revision de nos listes électorales lors de la dernière élection.

M. FACTOR: On s'y prend mal. La meilleure manière de faire ce calcul est de diviser la somme de \$450,000 par le nombre de noms ajoutés en 1935.

M. MACNICOL: Pour ce qui est de la liste employée dans les élections de 1935, le problème comporte un autre aspect. Je ne parle que de ma propre circonscription où je comprends la situation. Plusieurs noms furent inscrits trois fois, d'autres, quatre fois.

M. HEAPS: Dans votre circonscription?

M. MACNICOL: Oui, par suite du fait que certaines personnes furent déposées et déménagèrent chaque mois pour n'avoir pas payé leur loyer. Le gouvernement les inscrivit lors du recensement de 1934; mon agent les inscrivit en 1935 et le gouvernement les inscrivit une troisième fois en 1935. Nous faisons constamment l'examen de la liste dans le but d'y maintenir leurs noms. Plusieurs vérificateurs étaient à l'œuvre. Les énumérateurs ne savaient pas que ces gens

[M. Harry Butcher.]

avaient déménagé. Si le gouvernement avait procédé au recensement un mois avant l'élection les listes auraient été mises à point. Les listes de 1935 étaient tout à fait déconcertantes.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, il y a une autre question que j'aimerais à soulever à propos du mode d'inscription obligatoire en Australie et en Nouvelle-Zélande. Si ce mode était appliqué au Canada, le coût de préparation des listes se trouverait-il diminué comparativement aux années 1934 et 1935?

Le TÉMOIN: Je crois que le coût augmenterait considérablement. J'ai cette impression à cause du fait que pour rendre le mode satisfaisant vous auriez besoin de tous les secours des ministères auxquels j'ai fait allusion.

M. McIntosh:

D. Cela coûterait plus cher?—R. Oui.

D. Pourquoi?—R. La chose me paraît bien évidente. Ainsi en 1934 et 1935 des registraires se rendaient à certains endroits de la circonscription et attendaient que les électeurs s'inscrivent. D'après le mode employé en Australie, il y a des fonctionnaires dont les devoirs consistent à visiter chaque domicile chaque année ou deux fois par année; étant donné un tel procédé, le coût serait beaucoup plus élevé surtout dans les districts urbains.

M. Heaps:

D. Considérez le rouage tel qu'il existe aujourd'hui. Supposons qu'au lieu de nommer des énumérateurs, nous ayons recours à l'inscription obligatoire. L'élection tenue en 1935 a coûté en moyenne de 35c. par électeur,—quel a été le coût de l'élection de 1930?—R. J'ai obtenu les chiffres mais je n'ai pas calculé le coût par électeur.

M. MACNICOL: Si l'élection avait eu lieu à l'automne de 1934 on aurait groupé en désordre sur la liste des centaines et des milliers de noms de personnes ayant déménagé ici et là dans la circonscription, depuis l'époque du recensement tenu au printemps. Je suis tout à fait convaincu que le recensement devrait avoir lieu après la dissolution de la Chambre des communes. Alors vous auriez une liste exacte.

M. ROBICHAUD: En d'autres termes, le revision dont vous parlez n'entraîne qu'une perte de temps.

M. MACNICOL: Dans ma propre circonscription se trouvaient quatre candidats et chacun d'entre eux s'était procuré les services d'énumérateurs avant la dissolution du Parlement. Lorsque arriva le temps de l'élection les gens avaient déjà été harassés par l'un ou l'autre des propagandistes des candidats. Les gens devinrent fatigués de voir ces propagandistes se présenter chez eux et, dans certains cas, ils leur fermèrent la porte au nez. Je suis convaincu que le recensement devrait être entrepris par le gouvernement après la dissolution du Parlement. Le gouvernement devrait nommer un homme comme la chose s'est faite en 1930 et en 1932. Si un homme s'en va à un domicile et déclare qu'il est un agent du gouvernement et a pour mission de voir à ce que les noms soient inscrits sur la liste, tout de suite les citoyens lui font bon accueil parce que cet homme travaille dans l'intérêt du gouvernement et non d'un candidat quelconque. Lorsque le représentant d'un candidat se présente chez un électeur celui-ci est naturellement porté à répondre que cela ne regarde pas le représentant de savoir si son nom figure ou non sur la liste.

Le PRÉSIDENT: Vous deviez nous révéler le coût de l'élection de 1930.

Le TÉMOIN: Le coût de l'élection de 1930 s'est monté à \$2,131,148, y compris les frais de listes électorales, les dépenses de personnel et autres des officiers d'élection.

M. HEAPS: A combien cela revient-il, par électeur?

Le TÉMOIN: La seule préparation des listes a coûté \$1,113,250.

M. McINTOSH: Le seul dénombrement.

Le TÉMOIN: Le dénombrement a coûté \$1,113,250; le scrutin a coûté \$1,017,898, ce qui fait en tout \$2,131,148.

M. HEAPS: Avez-vous étudié les moyens de réduire les frais d'élection?

Le TÉMOIN: Oui, et je me propose de les expliquer ultérieurement.

M. HEAPS: Je pense que le coût des élections reste très élevé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Heaps, il y a quelques minutes, a soulevé une question que nous devrions étudier dès maintenant, celle de l'inscription obligatoire des électeurs, l'année de l'élection, au lieu du dénombrement. C'est à l'inscription obligatoire précédant immédiatement l'élection que vous faisiez allusion?

M. HEAPS: Oui. Je m'accorde presque entièrement avec M. MacNicol lorsqu'il déclare que l'inscription devrait avoir lieu à une époque aussi proche que possible de l'élection, de manière à surmonter toutes les difficultés qui surviennent lorsque le dénombrement se fait longtemps avant l'élection, comme c'est arrivé en 1934 et 1935. Comme on l'a fait remarquer, les électeurs changent de circonscription et il est presque impossible de les retracer. Quand arrive le jour du scrutin beaucoup d'électeurs parcourent la circonscription pour découvrir si leur nom figure sur la liste.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres membres du Comité qui veulent s'exprimer sur l'inscription obligatoire avant l'élection? On a proposé de revenir au système de 1930, avec cette différence que l'inscription obligatoire remplacerait le dénombrement à domicile. Je crois que c'était là la question.

M. McLEAN: Je pense qu'il serait bon d'étudier les objections contre le système de 1930. Autant que j'ai pu remarquer, le dénombrement de 1930 a été très satisfaisant. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que dans une circonscription rurale la liste soit dressée par un fonctionnaire qui irait de porte en porte et afficherait la liste quelques jours pour vérification; on préviendrait de l'affichage; les électeurs ne figurant pas sur la liste auraient le droit de requérir l'énumérateur, au lieu désigné, de les y inscrire. Dans les villes le travail serait fait par deux officiers nommés par les deux partis et travaillant de concert. Je ne vois pas pourquoi cela n'irait pas.

Le PRÉSIDENT: Que pensez-vous de la proposition d'obliger l'électeur à s'inscrire lui-même, au lieu d'envoyer des énumérateurs à son domicile?

M. McLEAN: D'abord l'électeur ne viendra pas s'inscrire, ensuite je ne sais pas pourquoi il devrait le faire. Lorsqu'un énumérateur circule de porte en porte, il suffit au travail. Si les électeurs étaient obligés d'aller s'inscrire il me semble que le travail s'en trouverait cent fois accru. Je ne vois pas pourquoi un dénombrement fait comme celui de 1930 ne serait pas presque parfait, dans la mesure du possible.

M. McINTOSH: Si le système était presque parfait, pourquoi l'a-t-on remplacé?

M. GLEN: On l'a remplacé, voilà tout.

M. McINTOSH: Là où j'en suis, c'est qu'il devait offrir de graves inconvénients.

M. MacNICOL: Il présentait quelques contradictions qu'il était facile de supprimer en le modifiant. D'autre part, je présume que l'ancien gouvernement comptait dresser une liste permanente. Nous avons bien eu la liste permanente, mais le dénombrement n'était pas complet. Pour la liste permanente il faut adopter en bloc le système australien. En fait notre dernière loi électorale ne reproduit pas celle d'Australie.

[M. Harry Butcher.]

M. McLEAN: Si le système de 1930 ne présentait pas d'inconvénients, nous devrions sérieusement songer à y revenir. De toute évidence celui de 1934 n'a pas fonctionné de façon satisfaisante. Aujourd'hui personne n'en paraît content. Le système de 1930 semble avoir fonctionné de façon satisfaisante et n'avoir pas été trop coûteux. Pourquoi ne songerions-nous pas sérieusement à y revenir?

L'hon. M. STEWART: Je pense que je peux fournir une explication partielle du changement de loi. Il existe deux théories contradictoires sur les listes électorales; d'après la première, la liste doit en tout temps être à jour; d'après l'autre il n'est pas nécessaire de toujours avoir la liste prête, c'est à la veille de l'élection qu'on doit la dresser. Chacune peut se défendre. Entre autres motifs de tenir la liste constamment à jour, on peut donner le suivant: c'est qu'on l'a fait dans bien des pays, ou encore que le temps nécessaire pour l'inscription et les démarches qui l'accompagnent, à la veille d'une élection, prolongent inutilement la période électorale; le principe est que la liste définitive et perpétuellement à jour permet de raccourcir le délai entre la dissolution des Chambres et l'élection. Reste à savoir si cela est prouvé ou non. Je ne crois pas que le délai en ait été considérablement réduit. Ce sont là les deux principaux arguments. Les villes présentent forcément des difficultés particulières: la supposition de personne s'y pratique sur une grande échelle, et il semble qu'il soit malaisé de tenir une liste exacte. On a cru que la liste fermée préviendrait dans une certaine mesure quelques-uns des abus qui se sont malheureusement produits dans les circonscriptions urbaines. Y est-on parvenu par ce moyen, je l'ignore; voilà néanmoins les considérations qui ont entraîné l'adoption du système. Il n'y a pas assez longtemps que nous l'essayons pour savoir si dans l'ensemble il présente des avantages ou des inconvénients. Quant à moi, je préfère l'ancien système. Le dénombrement, et la liste fermée, conviennent parfaitement. Qui va maintenir la liste chaque année; à qui appartient-il d'assurer l'inscription des électeurs? Si je représente une circonscription, je serai probablement obligé d'y voir, ce qui entraînera pour moi des dépenses considérables. Qui y verra pour mon adversaire? Il me semble que le système actuel ne vous donnera jamais une liste complète, parce que, comme vous savez, les affaires de tout le monde ne sont les affaires de personne; vous vous réveillerez un jour de scrutin devant une liste fermée, et très incomplète; tandis que si avant l'élection a lieu une inscription bien prévue et bien faite, je crois qu'on aura une liste plus à jour, sans grands frais pour le candidat et à moindres frais pour le trésor public.

M. HEAPS: Monsieur le président, j'ignore ce qu'il en coûtait par nom inscrit sur la liste avant l'institution des énumérateurs,—je fais allusion aux listes de 1925 et des années suivantes.

Le PRÉSIDENT: Il en coûtait environ 40c.

M. HEAPS: Avant l'institution des énumérateurs?

Le PRÉSIDENT: Non; moins que cela. Je vais vous le dire dans un instant.

M. HEAPS: Voici ce que je tiens à souligner; pour moi je penche fortement pour un mode quelconque d'inscription obligatoire. Depuis l'institution d'énumérateurs qui font le tour pour inscrire les noms sur la liste, voici quelle est la situation: on a institué les énumérateurs; puis l'on a vu les candidats faire le tour eux aussi pour vérifier les noms qui figuraient sur la liste et faire inscrire ceux qui n'y étaient pas, enfin pour supplier les électeurs d'aller déposer leur bulletin. Je voudrais voir les électeurs accepter leur part de responsabilités. Je voudrais qu'ils se rendent compte qu'en déposant leur bulletin, c'est un devoir qu'ils remplissent, ce n'est pas une grâce qu'ils accordent au candidat. Les choses en sont aujourd'hui au point que les candidats font le tour pour implorer les suffrages.

M. McINTOSH: Ce n'est pas ce que nous faisons.

M. HEAPS: Oui, nous le faisons, et nous le savons bien. Nous savons tous la quantité d'imprimés distribués pendant les campagnes électorales. Si le scrutin

comportait une part de contrainte nous préviendrions probablement beaucoup des abus électoraux du jour. Je sais que quelques-uns de mes amis du Comité peuvent s'opposer en bloc à tout ce qui s'appelle "obligatoire". Mais si vous songez à toutes les contraintes que nous acceptons dans la vie, le mot "obligatoire" perd la signification qu'on lui prête actuellement. Bien des choses sont obligatoires dans la vie, et nous les acceptons. Si l'inscription officielle et obligatoire doit nous valoir des élections plus propres, plus honnêtes, il n'y a pas de raison de ne pas la considérer sous un jour favorable. Je ne crois pas qu'il y ait un seul membre du Comité qui ne pense pas, au fond, qu'il y a lieu d'améliorer considérablement le régime électoral au Canada. Si l'électeur était forcé d'aller s'inscrire, forcé d'aller déposer son bulletin, un grand nombre des difficultés avec lesquelles les candidats sont maintenant aux prises s'en trouveraient supprimées. Il en résulterait une diminution des frais considérables qu'entraînent les élections pour le gouvernement fédéral, et réduirait dans une large mesure les dépenses des candidats. J'ai été très frappé, il y a environ une semaine, lorsque j'ai débattu la question avec M. Bennett, le chef du parti conservateur. Il est revenu d'Australie très prévenu en faveur du système d'inscription et de scrutin obligatoires en vigueur là-bas. Je vous cite son opinion pour ce qu'elle peut valoir. Les Australiens qui ont étudié le problème paraissent préférer ce mode de scrutin au système adopté dans notre pays.

M. GLEN: Monsieur le président, je ne pense pas que nous en arrivions à une conclusion; cependant le Comité trouvera peut-être quelque intérêt au mode d'inscription en vigueur en Ecosse. J'ai déjà eu beaucoup à y voir. Voici comment nous procédions,—avec des fonctionnaires permanents, comme de raison,—le shérif de comté était l'officier-rapporteur officiel. On dressait la liste chaque année, avec la collaboration des partis, libéral, conservateur et travailleur. Chaque parti dressait sa propre liste en pointant celle de l'année précédente, y ajoutant des noms et en retranchant. Puis les représentants des partis revoyaient la liste ensemble et s'entendaient sur ceux qui avaient droit d'y figurer; toute objection, toute contestation était soumise à un juge, plaidée devant lui et réglée par lui. M. McLean disait qu'il approuvait la liste de 1930.

Le PRÉSIDENT: Quelle est l'importance des circonscriptions écossaises?

M. GLEN: Celle du comté de Dumbarton, où j'étais, et qui comprenait Clydebank, si je me souviens bien, comptait 69,000 à 70,000 électeurs.

M. McINTOSH: Qu'en était la superficie, à peu près?

M. GLEN: La superficie était minime. Elle devrait être inférieure à celle de ma propre circonscription électorale, mais elle était naturellement très peuplée.

M. McINTOSH: Les représentants étaient-ils permanents?

M. GLEN: Non, c'étaient des membres de chaque parti. Ils faisaient la vérification. Je me suis senti beaucoup mieux disposé à l'égard du système de 1930 que de celui de 1934. Je suis parfaitement convaincu que sous le premier chaque électeur a été prié de voir à ce que son nom soit inscrit sur la liste. M. Heaps a parlé de la supposition de personne. Cela n'arrive pas, et n'est pas arrivé en 1930.

M. MACNICOL: Cela n'arrive nulle part au Canada, à ma connaissance, sauf à Montréal. Montréal est la ville des suppositions de personne, des "télégraphes."

M. GLEN: Ce que je sais, c'est que cela a été remarquable à travers toute la circonscription, pendant l'élection de 1930. Nous, les candidats, n'avions pas grand'chose à faire sauf de nous assurer que la liste était dressée, vérifier les noms des inscrits, et y faire inscrire ceux qui manquaient. La conséquence a été que la liste de 1930 a été parfaitement satisfaisante. Mais je vous assure qu'il n'en a pas été ainsi en 1935. Il y avait un endroit, à Hamiota, au nord de Strathclair, dans ma circonscription où soixante vieilles familles, des familles de pionniers, des hommes qui habitaient là depuis quarante et cinquante ans, se

[M. Harry Butcher.]

sont vus complètement rayés de la liste, à cause d'un malentendu entre fonctionnaires au sujet des limites de la circonscription. L'incident a créé un mécontentement considérable.

Le PRÉSIDENT: Quand est-il arrivé?

M. GLEN: En 1935.

M. HEAPS: Il n'y a pas de système qui puisse prévenir les affaires de ce genre.

M. GLEN: Ca n'est pas arrivé en 1930.

M. HEAPS: C'est arrivé dans ma circonscription, en 1930.

M. GLEN: Si nous revenions à la liste de 1930, sous réserve de dispositions prévoyant l'inscription sous les auspices du gouvernement, assurée par des fonctionnaires, comme l'a signalé M. MacNicol, ces représentants des candidats se trouveraient soulagés d'une lourde responsabilité, et nous obtiendrions probablement une liste bien supérieure à celle de 1935. Voici ce que je propose: nous devrions comparer les lois de 1930 et de 1934. L'étude de l'inscription et du scrutin obligatoires pourrait suivre. Je propose au Comité d'étudier les deux lois pour tâcher d'arriver à ce qu'il y a de mieux, et, entre temps, de faire notre rapport.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Glen, je pense qu'il nous faudra conclure au sujet de l'inscription et du scrutin obligatoires, que nous revenions aux dispositions de la loi de 1930 ou non. M. Heaps en est arrivé à la conclusion,—je ne suis pas sûr d'avoir bien saisi ses observations,—que nous aurions raison d'adopter un système de contrainte assez semblable à celui d'Australie, avec l'inscription annuelle.

M. HEAPS: Non.

Le PRÉSIDENT: L'inscription continue.

M. HEAPS: Je ne prétends pas être profondément convaincu que l'inscription continue soit nécessaire, parce que le coût en est si élevé. Je ne sais pas si l'avantage de l'inscription continue vaut le travail exigé. Je crois que l'inscription, faite aussi près de l'élection que possible, et le scrutin obligatoire nous assureraient une liste aussi bonne que l'inscription continue pendant trois ou quatre ans.

M. FACTOR: Le dénombrement immédiatement après la dissolution des Chambres n'assurerait-il pas une liste parfaite?

M. HEAPS: C'est possible: pour moi je pense que par tous ces moyens nous en arrivons à dorloter l'électeur à l'excès.

M. FACTOR: C'est le devoir de l'Etat.

M. HEAPS: Ce n'est pas un devoir pour l'Etat que d'aller demander aux électeurs de bien vouloir venir voter et d'inscrire leur nom sur la liste. Je crois que c'est à l'électeur à s'inscrire lui-même.

M. McINTOSH: On ne demande pas à l'électeur s'il a l'intention de voter pour ensuite lui dire qu'on l'inscrit.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que nous pourrions régler la question en détail. D'abord je propose que nous réglions la question de l'inscription obligatoire et continue.

(La proposition est rejetée.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la question se réduit maintenant à savoir si nous voulons l'inscription obligatoire immédiatement avant l'élection.

M. HEAPS: Il y a peut-être lieu d'élargir le débat. Est-ce l'inscription immédiatement avant l'élection que nous désirons? Nous pouvons remettre à plus tard l'étude du mode d'inscription.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous ferions mieux de disposer d'abord des mesures de contrainte.

M. HEAPS: Non; nous étudierons l'inscription obligatoire ou le dénombrement après avoir décidé si nous voulons que la liste électorale soit dressée à une date aussi rapprochée que possible de l'élection.

M. McINTOSH: Qu'est-ce que cela signifie, à une date aussi rapprochée que possible de l'élection?

L'hon. M. STEWART: Après la dissolution des Chambres.

M. McINTOSH: Quel temps s'écoule habituellement entre la dissolution et l'élection?

M. MACNICOL: Si le directeur des élections nous disait ce qui se passe aujourd'hui à Hamilton.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous pouvons décider si nous reviendrons au système de 1930 ou si nous conserverons celui que nous avons adopté en 1934. C'est le système de 1934 qui est en vogue présentement.

M. MACNICOL: Vous venez de rejeter la proposition en ce qui a trait à l'inscription continue.

Le PRÉSIDENT: L'inscription continue obligatoire.

M. HEAPS: Si je juge bien du sentiment des membres du Comité, ils sont unanimes à penser que l'on devrait dresser les listes à une date aussi rapprochée que possible de l'élection. Je pense que nous pouvons dès maintenant soumettre au Comité une motion à cet effet, et ainsi régler la question.

L'hon. M. STEWART: C'est-à-dire après la dissolution des Chambres.

M. HEAPS: Monsieur le président, je propose, pour en venir à une solution, que l'on dresse la liste électorale après la dissolution des Chambres, à une date aussi rapprochée que possible de l'élection.

M. FACTOR: Quel est le laps de temps entre la dissolution et l'élection?

M. CASTONGUAY: Je crois que dans toutes les élections générales depuis 1921 il y a eu un intervalle minimum de cinquante-huit jours entre le jour de l'émission des brefs et celui du scrutin. En 1935 les brefs ont été émis le 14 août et comme vous savez tous, l'élection a eu lieu le 15 octobre.

M. MACNICOL: Parlez-nous de l'élection partielle d'Hamilton qui a lieu actuellement. Combien de jours passeront entre l'émission des brefs et le scrutin?

M. CASTONGUAY: Je ne me souviens pas exactement des dates, mais je crois qu'il s'écoulera environ six semaines, un peu moins de six semaines.

M. FACTOR: Je croyais que la loi de 1934 fixait un délai minimum de vingt-huit jours entre la dissolution et l'élection.

M. GLEN: A ce sujet il faudra que la proposition de M. Heaps tienne compte du délai et déclare si le délai d'inscription correspond à celui qui s'écoule après l'émission des brefs, et qui, si je me souviens bien, est de vingt-huit jours. Si l'inscription pouvait se faire pendant ce temps tout irait très bien. M. Castonguay est peut-être en mesure de nous dire si la confection de la liste immédiatement avant l'élection soulève la question du délai.

M. CASTONGUAY: En 1921, 1925, 1926 et 1930 il était possible de dresser les listes entre l'émission du bref et le scrutin. L'étude que j'en ai faite me donne à croire qu'il serait possible que l'élection ait lieu dans un délai minimum de six semaines entre la dissolution et le jour du scrutin.

Le PRÉSIDENT: A ce propos surgit une autre question. Avant que M. Heaps ne présente sa motion, je crois que nous devrions savoir du colonel Thompson si l'étude qu'il a menée sur l'inscription depuis 1934 lui a révélé des économies possibles, et combien il en coûterait pour dresser les listes à la veille de l'élection.

M. McINTOSH: Je demanderai à M. Castonguay si d'après lui le délai entre la dissolution et le scrutin permettrait de dresser une liste aussi parfaite que possible, dans les grandes circonscriptions rurales du pays?

[M. Harry Butcher.]

M. CASTONGUAY: Certainement. La confection des listes pourrait être terminée en six semaines, dans tout le Canada. Sous le régime de la loi de 1930, il n'était pas nécessaire dans les circonscriptions rurales que le nom d'un électeur figurât sur la liste pour que cet électeur eût droit de vote. L'électeur dont le nom ne figurait pas sur la liste pouvait voter moyennant la garantie d'un électeur inscrit.

M. GLEN: Je crois que nous pouvons nous prononcer sur la proposition.

L'hon. M. STEWART: J'ai à poser une question à M. Castonguay. La loi de 1930 exigeait un délai minimum d'environ quarante ou quarante-deux jours, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Le délai était de cinquante-six jours, mais à présent il y aurait moyen de supprimer certaines formalités.

L'hon. M. STEWART: Vous pourriez le porter à six semaines.

M. CASTONGUAY: Je crois qu'on peut tout terminer en six semaines.

L'hon. M. STEWART: Ce qui ferait quarante-deux jours. En fait, à la dernière élection, le délai entre la dissolution et le scrutin a été long. Il y avait à cela des raisons que je ne discuterai pas maintenant, et qui d'ailleurs ne concernaient pas la confection des listes. Si vous aviez voulu faire une élection en 1935, dans le plus court délai possible, entre la dissolution et la publication des listes, combien de temps vous aurait-il fallu? Beaucoup moins que six semaines, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Je crois qu'en 1935 il aurait été possible de faire une élection générale dans un délai de vingt-huit ou trente jours entre l'émission des brefs et le scrutin.

M. GLEN: Il aurait été possible de dresser les listes en vingt-huit jours?

L'hon. M. STEWART: Elles étaient toutes prêtes. Elles sont au bureau du directeur général des élections, où l'on peut se les procurer le jour qui suit la dissolution.

M. GLEN: Puisque nous devons nous prononcer sur la proposition de M. Heaps quant à l'inscription obligatoire à la veille du scrutin, trouverait-on le temps de procéder à celle-ci, dans la précipitation qui accompagne les élections? Si le délai entre l'émission du bref et le scrutin était de vingt-huit jours, serait-il suffisant pour l'élection?

M. CASTONGUAY: Non. Il faudrait un délai minimum de quarante-deux jours.

M. JEAN: Quel est le délai minimum prévu par la Loi des élections partielles de l'an dernier?

M. CASTONGUAY: Je crois que pour certaines élections partielles le délai prévu entre l'émission du bref et le scrutin n'était que de trente jours. Mais forcément cela n'est possible que pour certaines élections partielles. Lorsqu'il s'agit d'une élection générale, c'est tout autre chose.

M. FACTOR: Monsieur le président, je crois comme vous que nous devrions entendre le colonel Thompson avant de décider de la proposition de M. Heaps sur le fonctionnement du système de 1934.

Le PRÉSIDENT: Ce que je vois, c'est que le système de 1934 est actuellement en vigueur et que M. Heaps propose de dresser les listes à une date aussi rapprochée que possible du scrutin.

L'hon. M. STEWART: Après la dissolution.

M. FACTOR: Cela entraîne virtuellement l'abolition de la loi de 1934.

M. HEAPS: Nous sommes déjà allés à l'encontre de la loi de 1934; et il y a quelques jours nous avons adopté une proposition contraire à la revision annuelle de la liste.

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas ce que nous avons fait. Nous avons adopté une proposition contre les mesures de contrainte.

M. HEAPS: Cela se rapporte assez à la loi de 1934.

Le PRÉSIDENT: Cela peut s'y rapporter. Le mot "contrainte" signifie quelque chose.

M. GLEN: Je propose que nous entendions le colonel Thompson.

Le PRÉSIDENT: J'ignore ce que dira le colonel Thompson: il étudie la question depuis 1934 et il a peut-être des propositions à faire quant à la mise à jour des listes. Je suis sûr que le système de 1935 n'est pas satisfaisant.

M. FACTOR: Je propose de déposer la proposition Heaps sur le bureau et de mander le colonel Thompson à notre prochaine séance.

M. HEAPS: Il n'est pas nécessaire de voter sur la proposition; nous n'avons qu'à lever la séance et à mander le colonel Thompson à notre prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Est-ce entendu?

M. HEAPS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pour l'instant les membres du Comité désirent-ils poser d'autres questions à M. Butcher au sujet du scrutin obligatoire; désirez-vous des renseignements complémentaires soit sur l'inscription, soit sur le scrutin?

M. CLARK: Pour ce qui est du scrutin, ne sommes-nous pas prêts à décider que nous ne voulons pas du scrutin obligatoire? On ne veut certainement pas que nous adoptions le suffrage obligatoire, après tout ce qui a été dit ici et l'étude qu'on a faite de la question. Nous sommes déjà chargés de nombreuses obligations: vraiment nous n'allons pas imposer au pays le suffrage obligatoire.

M. FACTOR: Bravo, bravo.

M. CLARK: Et je proposerais que nous rejetions le suffrage obligatoire.

M. FACTOR: J'appuie la proposition.

M. McCUAIG: N'existe-il pas au pays toute une population qui refuse de voter, pour des motifs religieux?

Le PRÉSIDENT: La loi d'Australie prévoit une exception en pareil cas.

M. McCUAIG: Je sais qu'il y a une vaste région de ma circonscription où les électeurs ne déposent jamais leur bulletin, pour quelque raison spéciale.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous prêts pour la proposition sur le suffrage obligatoire?

M. HEAPS: Mais non. Nous sommes à la veille d'ajourner. Je crois que nous ferions bien de laisser la motion en suspens.

Le PRÉSIDENT: Je voulais savoir si vous vouliez poser d'autres questions à M. Butcher, ou si vous vouliez obtenir les autres renseignements disponibles, soit quant au suffrage obligatoire, soit quant à l'inscription?

M. McLEAN: Je voudrais qu'à la prochaine séance les deux fonctionnaires ici présents nous fassent connaître les renseignements qu'ils auraient recueillis sur les listes fermées, au cours de leur expérience. L'an dernier il en a été question à l'une de nos séances: je crois que la majorité du Comité préférerait les listes ouvertes. Je crois que le sujet mérite d'être débattu, et je pense que si M. Castonguay ou M. Butcher étaient prêts à en parler à notre prochaine séance, cela nous serait précieux.

Le PRÉSIDENT: Qu'entendez-vous par listes fermées?

M. McLEAN: Dans les circonscriptions rurales,—qui renferment des villes de grandeur moyenne,—les électeurs qui ne figurent pas sur la liste peuvent déposer leur bulletin, le jour de l'élection, pourvu qu'un électeur inscrit se porte garant pour eux. Je crois que cette disposition est très bien vue; néanmoins la liste fermée est très défendable, si l'on considère le but que poursuivait le comité de 1934. Tous ceux qui ont dû s'occuper de circonscriptions rurales, de régions voisines des villes, depuis plusieurs années savent qu'à la dernière élection c'était

[M. Harry Butcher.]

un grand soulagement de savoir qu'on n'avait plus à s'inquiéter d'empêcher de voter ceux qui n'en avaient pas le droit. Je crois que le Comité opinera probablement en faveur des listes ouvertes. Quant à moi, l'expérience de plusieurs années fait que je m'y oppose. J'ignore si vous désirez étudier la question dès maintenant; je crois cependant qu'à notre prochaine séance les fonctionnaires que voici devraient nous faire profiter de leur expérience, et que nous devrions réfléchir très sérieusement sur cette question des listes ouvertes ou fermées. J'ai peut-être l'air de parler contre les listes imposées par le système de 1934-1935. Il y a tout de même beaucoup à dire en faveur des listes fermées, et de la liste qui ne serait pas dressée juste au moment de l'élection, lorsque les passions sont surchauffées,—s'il était possible de le faire sans trop de frais et sans les inconvénients qu'on a signalés. En ce qui regarde ma circonscription, les listes étaient très satisfaisantes en 1930 et 1935. En 1930 on a dressé les listes avec soin. En 1934 le travail a été bien fait. Je pense que le directeur général des élections s'est montré extraordinaire.

M. McINTOSH: Vous ne parlez que de votre propre circonscription?

M. MacNICOL: Je crois qu'en 1934 le travail a été bien fait par tout le pays. Je pense qu'en 1934 le dénombrement s'est fait avec soin.

M. McLEAN: Je ne crois pas que cela ait été général. La revision a été satisfaisante. J'ai été candidat à deux élections. L'élection de 1935 m'a coûté beaucoup moins cher parce que mon personnel était moins considérable et qu'il n'était pas nécessaire de courir à travers toute la circonscription pour voir à ce que tous les électeurs figurassent sur la liste. Tout était terminé. La liste était complète. On a épargné aux candidats des milliers de dollars, sur le travail des listes.

M. MacNICOL: Nous n'avons pas dénombré en 1935.

M. McLEAN: Mais certainement.

M. MacNICOL: Pas autant.

M. McLEAN: Il y a eu dénombrement. Mes agents ont fait une tournée de vérification au printemps, au moment de la revision, mais c'était longtemps avant le jour du scrutin. Nous ignorions qui serait le candidat. Il n'y avait pas d'excitation, de passion, et le travail à faire n'était pas considérable.

M. MacNICOL: Etiez-vous candidat à l'époque?

M. McLEAN: Non.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, j'ignore si les statistiques de M. Castonguay renferment les données que je vais demander; je veux savoir combien d'électeurs des circonscriptions rurales déposent leurs bulletins sans être inscrits sur la liste. Si je me souviens, en vertu de la loi de 1930, les circonscriptions rurales pouvaient comprendre toute municipalité peuplée de moins de 10,000 âmes.

M. McLEAN: Sous le régime des listes ouvertes, il arrivait que même dans les municipalités de cette catégorie on ne procédait pas de la même façon dans tous les quartiers. Dans les villes les listes étaient fermées; à la campagne, dans les circonscriptions désignées comme rurales, elles restaient ouvertes même en 1930, n'est-ce pas? Dans une ville de 8,000 habitants, les listes étaient fermées?

M. CASTONGUAY: Les listes restaient ouvertes à moins que le directeur général des élections n'eût déclaré urbain l'arrondissement de scrutin.

L'hon. M. STEWART: Oui. Si nous savions le nombre d'électeurs qui ont déposé leur bulletin sans être inscrits, nous pourrions tirer des conclusions. Dans un canton ordinaire le nombre n'est pas grand; il peut s'en trouver un par-ci par-là. Je crois qu'un motif pour nous de faire un dénombrement c'est que cet état de choses prendrait fin. Je ne crois pas que la liste ouverte se défende très bien, même dans les cantons. Je crois que la liste devrait être fermée, pourvu que les énumérateurs fassent consciencieusement leur travail.

M. McLEAN: Je crois que vous verrez, lorsque le Comité sera au complet, que la majorité de ses membres préconisent la liste ouverte. Je voudrais citer deux exemples des inconvénients qu'elle présente. En 1930 se trouvaient dans ma circonscription environ une centaine d'ouvriers au service de constructeurs de routes. On a jugé que la plupart d'entre eux n'avaient pas droit de vote. On ne les a pas inscrits sur la liste. Peu importe le parti responsable, je puis vous affirmer que le jour du scrutin ces messieurs se sont fait transporter de bureau en bureau: lorsqu'on leur refusait le vote à l'un ils l'obtenaient à l'autre. Ils ont visité une demi-douzaine de bureaux, et presque tous ont déposé leur bulletin. Un autre arrondissement comptait environ quatre-vingt-dix électeurs qui n'étaient pas inscrits,—du moins s'ils l'avaient été leurs noms avaient été rayés à la revision. Un des candidats a jugé que ces électeurs avaient droit de vote. Sous le régime de la liste fermée c'est l'énumérateur ou le juge qui en aurait décidé avant le jour du scrutin; arrive le jour du scrutin, les quatre-vingt-dix électeurs du petit village veulent tous voter, on discute leur droit de vote. Ordinairement on prend les mesures nécessaires pour que les électeurs déposent leur bulletin. Dans le cas précité on a pris des précautions pour les en empêcher. On a envoyé un avocat pour voir à ce que la loi soit appliquée; vous vous rendez compte combien la situation était pénible. Il y a même eu des arrestations pour empêcher...

M. McINTOSH: Ils n'en ont pas moins déposé leur bulletin.

M. McLEAN: Non. Ils n'ont pas voté.

M. HEAPS: Sous le régime de la liste fermée,...

M. McLEAN: ...il n'y aurait pas eu de débat. Le jour de cette élection, il y a eu rixe épouvantable. A la suite des mesures prises pour empêcher les électeurs de voter, il y a eu enquête parlementaire sur l'administration du bureau.

Voilà ce qu'entraîne la liste ouverte. Pour moi, je préfère le régime de la liste fermée quel que soit le mode de dénombrement. Je voudrais ne voir au scrutin que les électeurs inscrits sur la liste.

Le PRÉSIDENT: Je dois répondre à M. Stewart que M. Castonguay affirme n'avoir aucun moyen d'obtenir les renseignements demandés.

Messieurs, à notre prochaine séance,—qui doit avoir lieu mardi,—nous devrions pouvoir décider de l'inscription et du scrutin obligatoires, et de la motion qu'a présentée M. Heaps; nous tâcherons que M. Castonguay et le colonel Thompson soient présents. Si certaines questions vous viennent à l'esprit, adressez-les moi et je chercherai la réponse auprès de M. Butcher.

Le Comité s'ajourne au mardi 9 mars, à onze heures du matin.

SALLE 429, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 9 mars 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: A notre dernière réunion nous avons jugé opportun et à propos d'entendre le commissaire du cens électoral au cas où il aurait des suggestions à faire au Comité comme résultat de ses quelques années d'expérience. Je crois savoir qu'il a répondu par une lettre adressée à M. Butcher; or, en vue de nous en servir comme point de départ pour entendre le colonel Thompson, il me semblerait à propos d'entendre la lecture de cette lettre, ensuite le colonel Thompson pourra répondre à toutes questions qu'on lui adressera.

M. HARRY BUTCHER est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, à l'issue des délibérations du Comité, à la dernière session, et après m'être consulté avec le président, je demandai à M. Castonguay et au colonel Thompson s'ils avaient des propositions à faire sur la possibilité de réduire le coût de la confection des listes électorales et de la tenue des élections. Au début de cette session, j'ai renouvelé ma demande au colonel Thompson à ce sujet, après quoi ce dernier m'a écrit le 6 mars 1937, ce qui suit:

Vous m'avez prié de rédiger un mémoire sur la possibilité d'effectuer des économies dans la confection des listes électorales en partant du tarif réduit des honoraires désignés par les lois du cens électoral aux élections partielles fédérales et en le comparant au coût du dénombrement général de 1934 effectué sous le régime de la Loi du cens électoral fédéral. Or, je vous sou mets ce qui suit:

Inscription générale ou dénombrement.

Vu que la liste des électeurs révisée en 1935 est désormais inutile, il faudra de toute nécessité effectuer un nouveau dénombrement avant la tenue d'une autre élection générale. A ce propos, il est à noter qu'au dénombrement général effectué sous le régime de la Loi du cens électoral fédéral, 1934, entre autres, il fut effectué les dépenses suivantes:

Frais de déplacement	\$ 35,617 90
Impression des avis	19,369 98
Honoraires des énumérateurs	890,744 48
Divers	28,206 85
	<hr/>
	\$973,939 21

Les mêmes frais de déplacement, d'impression des avis, d'honoraires des énumérateurs, etc., s'imposeront nécessairement pour un autre dénombrement; toutefois, vous voudrez bien constater en consultant le sommaire ci-joint des frais qu'une réduction assez considérable peut être effectuée.

1. Par une réduction du tarif des honoraires aux registraires des électeurs pour leur travail personnel, à savoir en établissant un tarif minimum de \$250 par registraire contre \$600 qu'il était en 1934.

2. Suppression de la liste alphabétique des électeurs (urbains) telle qu'adoptée sous le régime de la Loi du cens électoral fédéral,

1934. (Cette dernière liste fut dressée en 1934 puis révisée en 1935 mais n'a jamais servi.)

3. Impression de *listes urbaines seulement* à la suite d'un dénombrement général mais pas d'impression de liste rurale.

4. Pour toute impression de listes électorales, si ces dernières étaient imprimées par l'Imprimeur du Roi au lieu de l'être par des imprimeurs locaux, le coût en serait considérablement réduit.

Je propose de commencer l'inscription ou dénombrement général au jour qui sera fixé par arrêté du conseil.

Ci-joint un sommaire du coût approximatif d'un dénombrement général effectué sous le régime d'un tarif réduit d'honoraires, comparaison faite avec le coût du dénombrement général de 1934 effectué sous le régime de la Loi du cens électoral fédéral. Je vous prie de noter que le chiffre d'ensemble des frais repose sur (a) l'impression des listes (urbaines et rurales) par l'Imprimeur du Roi; (b) l'impression des *listes urbaines seulement* par l'Imprimeur du Roi et pas d'impression de listes rurales; (c) l'impression *par des imprimeurs locaux* des listes urbaines et rurales et (d) l'impression des *listes urbaines seulement* par des *imprimeurs locaux* (en éliminant l'impression des listes rurales).

(Signé) JOHN THOMPSON.

INSCRIPTION GÉNÉRALE					INSCRIPTION GÉNÉRALE DE 1934 SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DU CENS ÉLECTORAL FÉDÉRAL, 1934
SOMMAIRE DU COÛT APPROXIMATIF DU DÉNOMBREMENT GÉNÉRAL DES ÉLECTEURS AU TARIF RÉDUIT, CONFORMÉMENT À LA LOI DES ÉLECTIONS PARTIELLES FÉDÉRALES, 1936					
Objet des dépenses	(A)	(B)	(C)	(D)	Impression par l'Imprimeur du Roi (Listes urbaines et rurales)
	Coût, si les listes urbaines et rurales sont imprimées par l'Imprimeur du Roi	Coût, si les listes urbaines et rurales sont imprimées par les imprimeurs locaux	Coût, impression par imprimeurs locaux des listes urbaines seulement	Coût, impression par l'Imprimeur du Roi des listes urbaines seulement	
	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.	\$ c.
Honoraires des registraires pour leur travail personnel réduits du minimum de \$600 (comme en 1934) à celui de \$250.	60,750 00	60,750 00	60,750 00	60,750 00	243,116 21
Coût approximatif de l'impression des listes.....	250,000 00	480,000 00	212,320 00	132,700 00	249,561 80
Dépenses nécessaires, telles que: honoraires pour aide aux écritures; impression des avis; loyers, divers; honoraires des reviseurs; transcription des noms; honoraires des énumérateurs (urbains et ruraux).....	897,410 00	897,410 00	897,410 00	897,410 00	973,939 21
Total.....	1,208,160 00	1,438,160 00	1,170,480 00	1,090,860 00	1,466,716 22

M. McINTOSH: Quand vous parlez de listes urbaines, quels centres de population visez-vous?

Le col. THOMPSON: Le scrutin urbain.

Le PRÉSIDENT: Visez-vous les circonscriptions urbaines?

Le col. THOMPSON: Pas nécessairement. Certaines circonscriptions électorales sont entièrement rurales, d'autres entièrement urbaines, d'autres enfin sont urbaines et comprennent en même temps des arrondissements ruraux de scrutin.

L'hon. M. STIRLING: Et *vice versa*.

Le col. THOMPSON: En effet.

Le TÉMOIN: Le tableau joint à cette lettre indique le coût des divers systèmes proposés par le col. Thompson, à savoir les systèmes A, B, C et D auxquels j'ai déjà fait allusion: "A" désignant le coût d'impression des listes rurales et urbaines par l'Imprimeur du Roi; "B", le coût d'impression des listes urbaines et rurales par les imprimeurs locaux; "C", le coût d'impression des listes urbaines seulement par les imprimeurs locaux; "D" le coût des listes urbaines seulement par l'Imprimeur du Roi. Les frais couvrent trois item dont le premier comprend, d'abord, les honoraires du registraire pour travail personnel, lesquels sont réduits du minimum de \$600 qu'ils étaient en 1934 au minimum de \$250.

Le PRÉSIDENT: Les frais couvrant chacun de ces item seraient réduits de \$600 à \$250. Savez-vous d'expérience, colonel Thompson, que pour l'exécution de ce travail les registraires étaient trop généreusement rémunérés?

Le col. THOMPSON: Je n'oserais l'affirmer, compte tenu de la durée de l'inscription générale. En effet, les registraires travaillent quatre mois et demi contre quarante jours et même moins, comme dans l'un des cas mentionnés ici.

Le PRÉSIDENT: Quelle était la moyenne de la rémunération des registraires?

Le col. THOMPSON: Au delà de \$600. Il existait toutefois une clause à l'effet que pour plus d'un certain nombre de demandes d'inscriptions ils devaient toucher une allocation spéciale. Dans certaines circonscriptions, Toronto et Montréal, par exemple, les demandes d'addition de noms aux listes, de leur radiation, de leur changement et ainsi de suite arrivaient si nombreuses que les registraires croyaient avoir droit à une allocation supplémentaire, d'où des frais dépassant de beaucoup \$600.

M. MACNICOL: Ce chiffre ne dépassait-il pas \$1,200 à \$1,300 dans les villes?

Le col. THOMPSON: Ces chiffres étaient parfois atteints, en effet.

M. McINTOSH: Ce qui veut dire que presque tous les registraires ont touché deux fois \$600, une fois en 1934 et une fois en 1935?

Le col. THOMPSON: Exactement. En effet.

Le PRÉSIDENT: Mais en dressant de nouvelles listes le registraire n'avait-il pas autant à faire qu'en 1934?

Le col. THOMPSON: La durée de son travail se trouvait de beaucoup réduite.

Le PRÉSIDENT: Et pourquoi?

Le col. THOMPSON: Parce qu'en 1934, par exemple, la loi exigeait qu'on se mît au travail le 1er avril; puis elle exigeait une révision des listes à effectuer entre le 15 mai et le 1er juillet. Puis après le 1er juillet, il fallait préparer les listes définitives, ce qui exigeait en réalité un travail de quatre mois et dix-sept jours.

Le PRÉSIDENT: Mais je désirerais savoir le coût de l'inscription après réduction des honoraires de \$600 à \$250.

Le col. THOMPSON: Cette réduction s'impose pour deux raisons. Tout d'abord le travail n'exigera qu'un temps assez court, soit un peu plus d'un mois; ensuite la somme de travail sera moins considérable que dans le passé. La Loi du cens électoral obligeait à voyager par tout le pays et surtout dans les campagnes pour y effectuer la révision. Or, on n'a pas à faire de déplacements sous la Loi des élections partielles ni sous le système proposé actuellement. Les énumérateurs se chargeront de ce soin. Puis et sous la Loi du cens électoral pour les villes les registraires devaient se rendre un peu partout pour partager le district électoral en trente bureaux de scrutin environ, approximativement et plus ou moins, alors que sous le régime de la Loi des élections partielles la révision s'effectue à un tarif donné.

Le PRÉSIDENT: Mais il faudrait encore aux registraires parcourir les circonscriptions pour y désigner les énumérateurs.

Le col. THOMPSON: Oui, mais seulement pour les désigner. Et ici, il s'agit des campagnes. Dans les villes il se reposera sur les registraires désignés par les partis politiques pour effectuer le dénombrement.

Le PRÉSIDENT: Parfait, mais pour les circonscriptions dotées d'une couple de cents bureaux de scrutin et où le registraire devra parcourir toute la région pour choisir les énumérateurs, je doute fort qu'il puisse effectuer le travail pour \$250.

Le col. THOMPSON: Voulez-vous parler des villes?

Le PRÉSIDENT: Non, des campagnes.

Le col. THOMPSON: C'est ce qui s'est fait dans Gloucester, Wright et Gloucester, et ce sans récrimination.

M. McINTOSH: Quelle est la superficie de Gloucester?

Le col. THOMPSON: Environ quatre-vingt-dix milles en étendue.

M. TURGEON: Au moins. Mais on ne peut comparer la circonscription de Gloucester à d'autres d'une grande étendue dans l'Ouest canadien. Impossible de les comparer. Aucun point de comparaison entre le coût du travail dans Gloucester et dans certaines circonscriptions de l'Ouest. Quant au comté de Wright, je le connais moins bien.

M. McINTOSH: Les quatre-vingt-dix milles carrés de Gloucester équivalaient dans l'Ouest à un coin de jardin tout au plus.

Le col. THOMPSON: J'ai dit quatre-vingt-dix milles en longueur.

M. TURGEON: Ma circonscription compte 750 milles en longueur.

Le col. THOMPSON: Le comté de Wright compte un peu plus de cent milles, au nord de Hull.

Le PRÉSIDENT: Parlons de la circonscription de Swift-Current, par exemple. Sa partie rurale compte 186 bureaux de scrutin et couvre un vaste territoire qu'il faut parcourir. La seule désignation des énumérateurs constitue tout un travail en soi. En sus, le registraire doit demeurer à son bureau pour y entendre les réclamations et redresser les listes.

Le col. THOMPSON: Non. Les énumérateurs font le travail à ces endroits. Ils font tout ce travail, alors que sous le régime de la Loi du cens électoral, le registraire devait parcourir tout le pays et effectuer la révision.

M. BRUNELLE: Le registraire n'a pas à visiter tous les bureaux de scrutin. Il se rend dans une ville et y rencontre chacun de ceux à qui l'on a confié un bureau de scrutin. De sorte que dans une circonscription comme la vôtre et probablement la mienne dotées de quatre-vingt-quatre divisions de scrutin, le registraire aurait à parcourir environ vingt ou trente endroits où les énumérateurs iraient le rencontrer.

Le PRÉSIDENT: Dans certaines parties de la circonscription de Swift-Current je sais que le registraire aurait à visiter chaque bureau de scrutin. En fait il est difficile de trouver des énumérateurs pour certains de ces bureaux.

M. McLEAN: N'est-il pas exact que sous le régime en vigueur en 1930 tout ce travail s'effectuait sans l'intervention de ces officiers d'élection, sans registraires?

M. MACNICOL: Précisément.

M. McLEAN: Les seuls officiers par tout le pays étaient les officiers-rapporteurs, les énumérateurs, les sous-officiers-rapporteurs et les greffiers de scrutin. L'officier-rapporteur exécutait à lui seul et sans frais supplémentaires tout le travail de ces employés surnuméraires. Les énumérateurs dessaient et revisaient eux-mêmes les listes de la subdivision de scrutin, et leur travail était au point. Et s'il est vrai que ce régime ne s'harmoniserait pas avec la conception de listes permanentes, il reste que la confection des listes s'effectuait par tout le pays sans ces officiers coûteux.

Le PRÉSIDENT: Ce que nous recherchons, ce matin, c'est le coût des élections sous le régime actuel, et les économies possibles à effectuer.

M. McINTOSH: Je crois qu'il n'est que juste de déclarer en réponse à M. McLEAN que lors de l'adoption du procédé exigeant ces dépenses, notre but principal était de constituer une liste nationale, je veux dire une liste nationale permanente d'électeurs. Or, il semble bien que nous songions à abandonner ce procédé pour reprendre l'ancien.

M. McLEAN: Même en prenant pour acquis que nous devrions réduire quelque peu les dépenses, il me semble que si nous décidons de maintenir la liste permanente des électeurs, le jour où nous aurons à refaire cette liste le mode choisi sera beaucoup plus coûteux qu'il n'est nécessaire.

Le PRÉSIDENT: Nous allons nous renseigner à fond sur ces dépenses.

M. McLEAN: Je dis que ces frais d'inscription sont absolument injustifiés, compte tenu du fait que le travail peut s'effectuer par l'intermédiaire des énumérateurs désignés par les registraires.

M. MACNICOL: Si nous songeons à l'élaboration d'une liste permanente, intention apparente de la loi de 1934, il deviendra alors absolument nécessaire, monsieur le président, d'adopter le procédé australien puisque dans ce pays on maintient permanemment les listes à jour. Sous le régime de notre loi de 1934, les listes de 1934 étaient je ne dirai pas absolument inutiles en 1935 puisqu'elles contenaient déjà naturellement une quantité considérable de noms, mais elles étaient incomplètes en 1935.

Je vais vous en fournir un exemple entre des centaines que je pourrais citer dans ma propre circonscription. Dans l'arrondissement de scrutin 82 situé au n° 267, avenue Bartlett, on avait inscrit en 1934 (l'Etat avait fait le travail) les noms de Reginald Bloxam, Mme Reginald Bloxam, Edward Bloxam et Mlle Lilian Bloxam. Comme beaucoup d'autres citoyens ces personnes durent changer d'adresse, pas chaque mois mais au moins une fois; or, je retrouve leurs noms au bureau de scrutin 56. Ils s'étaient tout d'abord inscrits au bureau 82. Au dénombrement de 1934, ils demeuraient au bureau 82 sis au n° 358 de l'avenue Bartlett. Or, je retrouve à cet endroit les noms de Reginald Bloxam, Mme Reginald Bloxam, Edward Bloxam et Lilian Bloxam; enfin ayant passé du n° 358 de l'avenue Bartlett au bureau 56, voilà que nous retrouvons, comme je viens de le dire, au n° 267 de l'avenue Bartlett, les noms de Reginald Bloxam, Mme Reginald Bloxam, Edward Bloxam et Lilian Bloxam. Et cet état de choses s'est répété des milliers de fois à Toronto.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez laisser entendre que leurs noms apparurent sur les listes de deux bureaux distincts, le jour de l'élection?

M. MACNICOL: Oui, et ce n'est là qu'un exemple entre mille peut-être.

M. TURGEON: Était-ce à la dernière élection?

M. MACNICOL: Oui. Les énumérateurs employés par les candidats et non par l'Etat étaient rémunérés par les candidats et non par l'Etat. J'apprends d'excellente source qu'en 1935 on fit tenir par camion neuf mille noms à l'énumérateur en chef ou au reviseur de la circonscription de Saint-Paul à Toronto pour les faire rayer des listes; j'apprends aussi que le parti adverse ayant négligé de rayer aucun nom, le camion rebroussa chemin et les neuf mille noms furent réintégrés sur les listes. Ils ne furent donc pas rayés de la liste dans la circonscription de Saint-Paul avec le résultat que les neuf mille noms qui eussent dû disparaître furent maintenus. Il ne sert donc de rien de parler ici des listes de 1935, car elles furent exactement ce que j'ai dit, à savoir que des milliers de noms ou pour le moins des centaines furent inscrits deux ou trois fois; et même et plus d'une fois dans ma circonscription, certaines familles furent inscrites quatre fois. On ne les a jamais rayées. Les noms des électeurs défunts en 1934 étaient encore sur les listes en 1935 sans être rayés parce que mes énumérateurs ne rayaient pas

les noms des défunts. Je refusais de prendre sur moi de rayer les noms de qui que ce fût. Or, personne ne songerait à blâmer l'Etat de les rayer. Il reste toutefois qu'en 1935 l'Etat ne les raya pas. J'avais à mon service l'un des meilleurs registraires d'électeurs du Canada. Le premier registraire des électeurs n'habitait pas dans ma circonscription mais dans la troisième ou quatrième circonscription; quant au second, il demeurait dans ma circonscription et fut un excellent employé. Il exécuta son travail avec efficacité et tact. Il s'acquitta de tout ce que l'on pouvait attendre d'un énumérateur en chef ou d'un officier du cens électoral. J'oublie son titre réel. Il constata pouvoir faire peu de travail s'il n'ouvrait pas un bureau et plusieurs succursales où il pût afficher des avis, la population restant alors libre de venir ou non se faire inscrire. Il ne pouvait l'y amener de force; quant à l'Etat, il ne faisait rien pour l'amener à se faire inscrire. Résultat: les candidats, moi-même et mon adversaire libéral qui s'acquitta fort bien de sa tâche, et le candidat C.C.F. qui lui aussi s'acquitta bien de son travail, nous nous rendîmes en compagnie de nos énumérateurs chez l'officier reviseur ou l'officier du cens électoral avec la liste de nos noms. Ces derniers étaient si nombreux que l'officier du cens électoral ne put entreprendre de les inscrire tous; s'il l'eût fait il n'en fût jamais sorti. Nous faisons fausse route en matière de dénombrement. Il n'existe que deux procédés excellents d'effectuer le dénombrement, pour ce que j'en sais, et j'ai étudié la question à fond. Pour obtenir un dénombrement exact il nous faudrait la confection d'une liste permanente et d'officiers permanents comme en Australie; ou encore et après la dissolution, l'Etat devrait désigner des énumérateurs, les envoyer à travers le pays et voir à ce que les listes fussent tenues à jour en permanence, jusqu'au lendemain de l'élection en tous cas.

Le PRÉSIDENT: Nous ferions bien, je crois, de faire verser au dossier un sommaire des frais d'élection.

M. McINTOSH: A mon avis la cause de tant d'erreurs sur les listes de chaque circonscription du pays est que les listes furent centralisées et imprimées ici à Ottawa sans aucune vérification sur les lieux.

Le PRÉSIDENT: Pour ma part je n'y vois aucune différence dans le résultat puisque l'imprimeur se contente d'imprimer les listes qui lui sont confiées.

M. McINTOSH: Je sais que si les listes étaient imprimées sur les lieux, les personnes de l'endroit connaîtraient les noms de tous les électeurs.

Le PRÉSIDENT: Mais ils n'auraient aucune autorisation de les rayer des listes.

M. ROBICHAUD: C'est ce qui s'est produit dans ma circonscription: les noms étaient mal épelés. Si l'impression s'effectuait sur les lieux, les imprimeurs connaîtraient parfaitement l'orthographe des noms. Dans ma circonscription des douzaines de noms furent mal imprimés. On vota tout de même; on ne réclama pas, mais les noms étaient mal imprimés.

Le PRÉSIDENT: Il y eut, je crois, nombre d'erreurs dans l'orthographe des noms.

M. ROBICHAUD: Si l'impression s'effectuait sur les lieux ces erreurs ne se produiraient pas.

Le PRÉSIDENT: Cependant l'imprimeur ne corrigerait pas l'erreur dont se plaint M. MacNicol à propos de l'inscription multiple des noms. M. Butcher ferait peut-être bien de nous fournir le sommaire des dépenses.

Le TÉMOIN: J'allais proposer avec l'agrément du Comité que le tableau dont j'ai parlé soit intégralement versé au dossier immédiatement après la lettre que je vous ai lue, et ce pour fins de continuité.

Le PRÉSIDENT: Je veux bien, mais nous aimerions a en entendre la lecture afin de pouvoir poser des questions sur d'autres points.

Le TÉMOIN: Pour chacun des procédés énumérés, A, B, C et D, un même montant est prévu pour la rémunération des registraires, de même que le chiffre des dépenses nécessaires pour la rémunération des commis, l'impression des avis, les loyers, divers, la rémunération des reviseurs, la transcription des noms et la rémunération des énumérateurs.

Le PRÉSIDENT: Quel est ce chiffre?

Le TÉMOIN: \$897,410 pour chaque procédé. Cependant pour l'impression des listes, la dépense varie selon les procédés. Pour le procédé A, à savoir l'impression des listes urbaines et rurales par l'Imprimeur du Roi, la dépense approximative serait de \$250,000. Avec le procédé B, à savoir l'impression sur les lieux des listes urbaines et rurales, la dépense serait de \$480,000. Avec le procédé C, à savoir l'impression des listes urbaines seulement mais effectuée sur les lieux, la dépense serait de \$212,320. Avec le procédé D, à savoir l'impression des listes urbaines seulement mais effectuée par l'Imprimeur du Roi, la dépense serait de \$132,700.

Le chiffre d'ensemble des dépenses prévues avec ces quatre procédés d'inscription générale est le suivant: Avec le procédé A, à savoir l'impression des listes urbaines et rurales par l'Imprimeur du Roi, la dépense approximative serait de \$1,208,160; avec le procédé B, à savoir l'impression sur les lieux des listes urbaines et rurales, \$1,438,160; avec le procédé C, à savoir l'impression des listes urbaines seulement sur les lieux, \$1,170,480; enfin avec le procédé D, à savoir l'impression des listes urbaines par l'Imprimeur du Roi, \$1,090,860, alors que la confection des listes par la méthode d'inscription générale de 1934 coûtait \$1,466,716.22.

Le PRÉSIDENT: En conséquence, économie de près de \$400,000.

Le TÉMOIN: Par le procédé le plus économique.

M. McINTOSH: Quels furent les chiffres de base du coût d'impression des listes des électeurs dans les circonscriptions où on les connaît, je veux dire le coût de tant par électeur?

Le col. THOMPSON: Environ 8 cents par électeur.

M. McINTOSH: D'où vient ce chiffre?

Le col. THOMPSON: C'est celui que m'a fourni l'Imprimeur du Roi.

M. McINTOSH: Ce chiffre me paraît erroné.

Le col. THOMPSON: C'est à peu près le coût à Hamilton.

M. McINTOSH: Il me semble purement approximatif; je ne le crois pas du tout précis.

Le PRÉSIDENT: Trop élevé ou trop bas?

M. McINTOSH: Trop élevé. Prenons le chiffre d'une imprimerie ordinaire dans une circonscription quelconque en état de concurrencer pour un travail de cette nature toute autre imprimerie de grande ville ou d'Ottawa. Il n'y a pas de raison pour que cette imprimerie ne puisse entreprendre cette tâche. Il s'agit simplement d'imprimer les noms, travail fort facile.

M. MacNICOL: Pourquoi l'Etat ne déciderait-il pas de payer tant par nom et d'imposer ce tarif par tout le pays?

M. McINTOSH: Ce tarif serait alors accepté.

M. MacNICOL: Pour ce que j'en sais les impressions furent octroyées au petit bonheur, et là où un officier-rapporteur payait, disons, 11 cents du nom, un autre payait 6, 7 ou 8 cents. Je ne suis pas absolument certain de ces chiffres, mais je me souviens qu'au cours d'un entretien à ce sujet avec un imprimeur de Toronto, ce dernier déclara avoir obtenu 11 cents du nom d'une circonscription et 9 cents d'une autre. Ces chiffres sont arbitraires et je n'en suis pas sûr. On peut s'imaginer ce qui se produit à l'octroi de chaque contrat d'impression entre l'offre et la demande. Je dis que l'Etat devrait fixer un chiffre raison-

nable par nom et l'imposer à tout le Canada. Alors et quand les listes seraient imprimées sur les lieux, l'imprimeur saurait ce que paye l'Etat par nom et serait ainsi capable de fournir une réponse à quiconque s'adresserait à lui...

Le PRÉSIDENT: Le col. Thompson pourrait peut-être répondre à cette question. Vous avez déclaré, colonel, qu'à Hamilton il en avait coûté 8 cents du nom?

Le col. THOMPSON: Oui, de 7 à 8 cents.

Le PRÉSIDENT: Ce prix fut-il celui d'une soumission? Comment y est-on venu?

Le col. THOMPSON: Le registraire a consulté quantité d'imprimeurs de cette ville. Nous ignorions, lui et moi, le temps nécessaire pour imprimer la liste. Je lui proposai de partager le travail entre six ou sept imprimeries et de le faire exécuter en sept jours. Il se déclara prêt à s'y mettre au prix fixé par l'Imprimeur du Roi. Ce dernier proposa, à ma demande, 7 cents ou peut-être un peu plus, entre 7 et 8 cents. Je demandai à M. Castonguay ce qu'il avait payé en 1930 et il me répondit avoir payé 10 cents dans l'Est et 12 cents dans l'Ouest.

M. TURGEON: Ces 7 et 8 cents, chiffre fourni par l'Imprimeur du Roi, représentent-ils le coût d'impression des listes effectué par l'Imprimeur du Roi?

Le col. THOMPSON: Non, c'est le coût d'impression sur les lieux.

M. TURGEON: Cependant dans votre mémoire vous calculez le coût comme s'il était celui exigé à Ottawa. Quel coût par nom avez-vous calculé?

Le col. THOMPSON: Cinq cents.

M. TURGEON: Cinq cents du nom?

Le col. THOMPSON: Oui, et 4 cents pour les listes révisées en 1935.

M. TURGEON: Cinq cents pour l'impression première?

Le col. THOMPSON: Oui; quant à la révision, elle ne vaut naturellement que pour le travail de composition. Le travail se bornait à changer les noms au besoin.

M. TURGEON: Le coût premier fut de 5 cents.

Le col. THOMPSON: Peut-être une légère fraction en plus.

M. McINTOSH: A cinq cents du nom vous avez obtenu l'impression des listes citées par vous ce matin. Le coût raisonnable de 5 cents du nom pour l'impression des listes a été établi ici. Une autre cause du coût de 5 cents pour l'impression de ces listes à Hamilton fut que l'Etat avait acquis une quantité assez considérable de nouvel outillage. Les frais ordinaires n'avaient pas été inclus dans ce coût de 5 cents du nom. En fait, le travail eût pu coûter moins si l'on s'était adressé aux imprimeurs de chaque circonscription du Canada, et l'Etat eût effectué une épargne de quelques centaines de milliers de dollars.

M. PURDY: Ecoutez; écoutez.

M. McINTOSH: A mon avis, l'impression des listes à Ottawa fut un gâchis de premier ordre. C'est une affaire de centralisation et l'abandon des premiers principes de démocratie au désavantage de nos circonscriptions où les listes pourraient s'imprimer convenablement.

Le PRÉSIDENT: Le col. Thompson a déclaré qu'en 1930 le coût par nom dans l'Ouest canadien fut de 12 cents. Vous avez bien dit cela?

M. McLEAN: Le coût de quoi?

Le PRÉSIDENT: De l'impression.

M. McLEAN: Il n'y a pas eu d'impression de listes en 1930.

M. CASTONGUAY: En 1930, dans toutes les arrondissements de scrutin urbains des villes de 10,000 âmes ou plus, il y eut impression des listes sans aucune fixation de tarif. Sur l'avis, je crois, de l'Imprimeur du Roi, il fut versé une

une allocation de 10 cents du nom aux imprimeurs de l'Est canadien et de 12½ cents à ceux de l'Ouest. Mais ces prix étaient ceux d'avant la crise.

M. McLEAN: C'était presque une injustice car le coût pour l'Etat était plus élevé que celui imposé à tout le reste du pays à cause des grandes dépenses ordinaires dont il fallait tenir compte.

M. MacNICOL: Ne serait-il pas possible à l'Etat de fixer un prix par nom valant pour tout le pays?

M. CASTONGUAY: Si l'on fixait un tarif d'impression des listes, ce serait préférable—et de beaucoup. On verrait ainsi disparaître la concussion parfois pratiquée entre l'officier-rapporteur et l'imprimeur. Après l'élection de 1930, j'ai parcouru tout le Canada et j'ai constaté l'existence de nombreux cas de concussion allant parfois jusqu'à deux ou trois cents par nom que les imprimeurs versaient en sous-main à l'officier-rapporteur.

M. TURGEON: Vous avez vraiment fait cette constatation?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. MacNICOL: Si l'Etat fixait un tarif minimum raisonnable valant pour tous les imprimeurs du Canada pour chaque nom imprimé...

M. CASTONGUAY: Il éviterait la concussion.

M. MacNICOL: ...il n'y aurait pas de concussion.

M. McINTOSH: Par l'imposition de ce tarif on arriverait à une moyenne raisonnable où chaque intéressé trouverait un bénéfice modique.

Le PRÉSIDENT: Que propose-t-on? Si nous insérons cette clause dans la loi, il nous faudra nous livrer à certaines recherches pour trouver ce que serait un tarif raisonnable.

M. McLEAN: N'y rencontrerait-on pas un certain embarras? Ainsi l'on se heurterait dans certaines villes au tarif de l'Union. De plus, tel tarif apparemment raisonnable dans un milieu comme celui que je représente constituerait un tarif apparemment trop bas à Toronto ou Montréal. J'ignore si la difficulté se rencontrerait; je me contente de poser la question.

M. McINTOSH: Autre chose à se rappeler. Si nous jetons les yeux sur le commerce de l'impression et de la publication dans tout le pays, nous constaterons qu'il s'y verse des montants considérables en salaires et rémunérations. Ces industries sont les plus fortement rémunérées chez nous. Ne pas oublier que les tarifs de l'Union sont en faveur un peu partout. Je sais que plus d'un membre du Comité serait grandement surpris d'apprendre la nature du salaire de quantité d'employés aux journaux et aux établissements de travaux de ville du Canada.

Le PRÉSIDENT: Que penseriez-vous de l'idée d'insérer dans la loi une clause à l'effet de faire exécuter les impressions au plus bas prix?

M. MacNICOL: Le commissaire du cens électoral vient de déclarer qu'à Hamilton le tarif était de 7 à 8 cents.

M. McINTOSH: Sept cents serait peut-être un chiffre raisonnable.

M. CASTONGUAY: Messieurs, avant de s'arrêter à ce chiffre il conviendrait naturellement de tenir compte du délai octroyé à l'imprimeur pour l'impression des listes. Une fois les listes arrêtées par les énumérateurs, impossible d'exiger de l'imprimeur qu'il les livre dans un délai d'un mois; ce travail doit être effectué en quelques jours; or, il importe de tenir compte de ce détail.

M. McLEAN: Si ces personnes sont aux prises avec l'impression d'autres travaux d'élection il leur sera difficile de livrer le travail en quelques jours.

M. MacNICOL: Huit ou neuf cents semblerait-il un chiffre raisonnable?

M. CASTONGUAY: A mon avis, le tarif cité par le col. Thompson, soit 7 à 8 cents, semblerait assez juste.

M. McINTOSH: Il s'agit de choisir entre 8 et 9 cents. Je n'ai pas encore d'opinion arrêtée à ce sujet.

M. FAIR: Si le travail peut se faire à Ottawa à raison de 5 cents du nom, ne croit-on pas qu'il reste assez de marge pour l'outillage et les dépenses ordinaires? Je songe en ceci à l'écart entre 5 et 8 cents. Je ne vois pas de bonne raison pour l'existence d'un tel écart.

M. McLEAN: Ne pas oublier, comme on l'a fait remarquer, qu'à Ottawa le travail fut exécuté avec un long délai. Quand un journal doit effectuer une tâche en trois jours il lui faut s'assurer d'un personnel supplémentaire. Or, en sus de ces dépenses extraordinaires il lui faut tenir compte des frais également extraordinaires occasionnés par l'outillage et les machines. Or, on n'a pas tenu compte de tout cela dans l'établissement du tarif de 5 cents.

M. McINTOSH: Monsieur le président, je ne crois pas que la moyenne des imprimeries dans la plupart des circonscriptions du pays rencontrent de sérieuses difficultés à imprimer ces listes dans un délai raisonnable. Ne pas oublier naturellement que dans un bureau de journal il arrive des moments d'encombrement de travaux absolument pressés. Ces travaux doivent s'achever et se livrer à une date donnée, et si l'imprimeur entreprend l'impression des listes dans un délai fixé et fort court, il se trouve à nuire au succès légitime de son commerce.

Le PRÉSIDENT: Il me semble alors assez dangereux d'imposer un tarif quelconque.

M. McINTOSH: Je proposerais de prier M. Butcher de prendre contact avec les journaux quotidiens du Canada, lui ou l'un des officiers d'élection. Ces personnes ont en main une organisation nationale dont les officiers sont au courant des questions d'impression chez tous les quotidiens du pays. Il en est de même pour les hebdomadaires. Ils ont aussi en main une organisation nationale relative aux hebdomadaires et au courant des questions intéressant ces derniers. Je dis que si vous preniez contact avec ces deux organisations, elles vous fourniraient des renseignements assez justes sur le coût auquel ces listes pourraient s'imprimer; il nous resterait à user de notre propre jugement.

M. MacNICOL: Il faudra en même temps approcher les imprimeurs de travaux de ville.

M. McINTOSH: De même, j'imagine, pour les établissements de travaux de ville.

M. WOOD: Y aurait-il une grande différence de délai d'exécution entre ces listes et les listes ordinaires municipales? Ces dernières s'impriment en fort peu de temps.

M. CASTONGUAY: C'est à peu près la même chose.

M. WOOD: On pourrait ainsi se faire une opinion.

M. CASTONGUAY: Les municipalités demandent des soumissions et accordent deux ou trois semaines et même parfois des mois de délai pour le travail d'impression.

M. WOOD: Je le pensais. On leur accorde d'ordinaire un mois ou à peu près.

Le PRÉSIDENT: Il serait peut-être possible de nous renseigner en écrivant à tous les journaux et en leur demandant de nous soumettre un tarif pour un travail pressé de trois jours ou pour tout le temps requis, ainsi que pour un délai prolongé.

M. McLEAN: A ce propos ne serait-il pas sage d'étudier l'opportunité ou l'inopportunité de faire imprimer les listes? En 1930, on ne fit imprimer que les listes urbaines. A mon avis, nous devrions nous demander si, oui ou non, il convient de les faire imprimer. Pour la plupart des circonscriptions du pays elles ne furent pas imprimées en 1930.

M. McINTOSH: Ce à quoi je visais en parlant de recueillir des renseignements est que si l'on s'adresse à tous les établissements d'impressions on se trouvera en face de données confuses et contradictoires sur le prix. Si l'on approche le secrétaire de chaque organisation nationale, ce dernier prendra contact avec les membres de son organisation et pourra nous fournir le renseignement demandé tout aussi exactement et beaucoup plus promptement. Je ne crois pas les imprimeurs de travaux de ville organisés en union. Il nous faudra donc écrire aux établissements de travaux de ville et leur demander leurs conditions. Il n'existe pas, que je sache, d'organisation nationale de ces établissements.

Le PRÉSIDENT: Le Comité serait-il d'avis de prier le colonel Thompson, M. Butcher et M. Castonguay de s'entendre avec M. McIntosh après la séance pour deviser sur le procédé à suivre pour connaître ces frais d'impression?

M. TURGEON: Je propose cette initiative, monsieur le président.

L'hon. M. STIRLING: Sera-ce pour en arriver à un chiffre moyen à insérer dans les statuts? On rencontrera certainement de grandes difficultés. Le mot même de "chiffre moyen" comporte des hauts et des bas. Chez les uns la moyenne sera élevée et dans d'autres, basse.

M. McINTOSH: Avez-vous quelque idée sur le moyen d'appliquer cette moyenne dans les circonscriptions où il sera résolu de faire imprimer les listes sur les lieux? Comment obtenir un tarif raisonnable et non exorbitant?

L'hon. M. STIRLING: Si nous décidons de faire imprimer les listes sur les lieux on pourra toujours appliquer le même procédé. Pour ce que j'en sais, l'unique obstacle à l'impression des listes par l'Imprimeur du Roi est le mécontentement de ceux capables de faire ce travail dans les circonscriptions. S'il doit y avoir économie dans l'impression par l'Imprimeur du Roi, il me semble qu'il doit exister un plus grand obstacle que le pur mécontentement des imprimeurs des circonscriptions pour que nous songions à écarter l'Imprimeur du Roi.

M. MacNICOL: En abandonnant l'impression des listes je crois que l'Imprimeur du Roi...

M. TURGEON: J'avais interprété la proposition du président, quand je me déclarai prêt à proposer la motion, comme voulant signifier que les quatre personnes dont on a donné les noms devaient se consulter après la séance et nous aviser à une autre séance sur les moyens de découvrir un tarif convenable. C'était là mon sentiment.

M. MacNICOL: L'Etat doit tout d'abord savoir ce qu'il a eu à déboursier à Montréal et Toronto. Le tarif était, selon les circonscriptions, de 8, 9, 10 et 11 cents. Cette statistique doit se trouver quelque part.

Le PRÉSIDENT: On a apparemment pris l'avis de l'Imprimeur du Roi sur ce qui pouvait constituer un tarif raisonnable au lieu de demander aux personnes de l'extérieur de présenter leurs soumissions.

M. McLEAN: N'allons-nous pas un peu vite dans notre recherche des tarifs? Il me semble, en effet, que tout dépendra de la décision que nous prendrons sur la Loi du cens électoral. Ainsi, à propos de la question de savoir si nous devons faire imprimer les listes à Ottawa ou dans les circonscriptions, si nous décidons de rappeler la Loi du cens électoral et de revenir à 1930, l'impression ne peut s'effectuer à Ottawa. Nous sortirions de la question, je veux dire que nous n'aurions pas de listes à faire imprimer.

M. MacNICOL: Non.

M. McLEAN: Il s'agit surtout de savoir ce que sera le mode de tenue des élections.

Le PRÉSIDENT: Si l'impression se fait à Ottawa, M. Castonguay affirme que le travail prendra trois mois ou presque.

M. McLEAN: Je ne vois pas grande utilité...

M. MACNICOL: C'est en dehors de la question.

M. McLEAN: Nous devrions tout d'abord nous orienter ailleurs.

Le col. THOMPSON: Il a fallu 98 jours. . .

M. MACNICOL: Quel temps a-t-il fallu à Toronto, par exemple, aux élections de 1930?

M. CASTONGUAY: Aux élections de 1930, les imprimeurs eurent dix jours pour imprimer les listes.

M. MACNICOL: Avez-vous rencontré des difficultés?

M. CASTONGUAY: Aucun embarras ne s'est produit dans la livraison des listes en aucun temps et nulle part.

Le col. THOMPSON: On les imprima en sept jours à Hamilton.

M. MACNICOL: Et à moins de 8 cents du nom. On voit par là ce à quoi on peut arriver.

Le PRÉSIDENT: Il se présente une autre question. Vous nous avez renseignés sur l'inscription originelle. Possédez-vous quelque donnée sur la revision annuelle?

Le col. THOMPSON: Oui. Il se produira peut-être quelque confusion dans ce tableau. J'ai calculé le coût annuel irréductible pour chaque procédé, à savoir pour l'impression des listes urbaines, comme en 1930, et pour l'élimination de l'impression des listes rurales. Le coût, tel que je l'ai calculé, en est de \$1,170,-000. Si l'impression doit s'effectuer à Ottawa il y faudra tout près de cent jours à condition qu'il y ait dénombrement des électeurs immédiatement avant les élections. Il semble que le procédé le plus expéditif serait de faire imprimer les listes urbaines sur les lieux; quant aux listes rurales originant des districts éloignés d'Ottawa, il faudrait les faire imprimer puis les retourner par la suite.

M. McINTOSH: Ce qui veut dire que pour certaines circonscriptions il n'y aurait en fait aucune impression de listes sur les lieux.

Le col. THOMPSON: En effet.

M. McINTOSH: Pourquoi ce passe-droit?

Le col. THOMPSON: Simple question de dépenses. On m'a demandé jusqu'à quel point on pouvait réduire les dépenses.

M. McINTOSH: Si l'on doit distinguer sur le coût de l'impression, pourquoi alors ne pas éliminer tout à fait l'impression? Voilà ce que je vous répons. Je ne vois pas que dans votre argumentation sur les dépenses ou dans vos conclusions sur le coût de l'impression vous puissiez en venir à décider de faire imprimer les listes d'une certaine circonscription sur les lieux et agir autrement pour d'autres circonscriptions.

Le col. THOMPSON: C'est pourtant là la clause insérée présentement dans la Loi des élections partielles. . .

M. McINTOSH: Un électeur d'une circonscription a autant droit à voir son nom sur les listes électorales que ceux d'une autre circonscription.

L'hon. M. STIRLING: A-t-on recueilli quantité d'opinions par le pays sur l'opportunité de faire imprimer les listes rurales? Pour ce que j'en sais, l'impression des listes rurales a rencontré la faveur populaire. J'ignore, toutefois, s'il en est de même dans d'autres parties du pays.

M. McINTOSH: On peut affirmer que cette mesure plaît à tout le monde et qu'elle est absolument raisonnable.

M. McLEAN: Chez les imprimeurs surtout.

M. McINTOSH: Non.

M. McLEAN: Monsieur le président, après avoir affronté une couple de campagnes électorales, je suis en mesure d'affirmer que l'impression des listes évite au candidat des dépenses assez fortes en travaux de sténographie. La plupart des

candidats, dès l'instant que les listes leur arrivent écrites à la plume, se mettent à la recherche d'une sténographe pour en faire tirer une demi-douzaine d'exemplaires. L'impression évite certaines dépenses mais par ailleurs je me demande si les grosses dépenses occasionnées par l'impression peuvent se justifier. Et ici je désirerais déclarer qu'à la dernière élection et une fois le dénombrement des électeurs terminé, on nous fit parvenir quelque vingt exemplaires imprimés; puis après la revision on nous fit tenir vingt autres exemplaires. A ce moment, le reviseur avisa tous les candidats de l'addition de noms effectuée. A cette nouvelle, je me hâtai d'ajouter ces noms à ma liste révisée. Or, à ma grande surprise, quelques jours plus tard, vingt et une autres listes me furent expédiées, ce qui me semble absolument injustifiable. Je sais bien que l'impression des listes rurales facilite considérablement la tâche du candidat, à savoir qu'elle lui évite certains déboursés; il reste toutefois qu'on peut se demander si le coût de l'impression se justifie réellement.

M. MACNICOL: A-t-on déjà imprimé les listes rurales?

M. CASTONGUAY: Elles ne le furent pas en 1930, ni avant cette date. Avant 1931 et quand on utilisa les listes provinciales non seulement pour s'en servir comme point de départ mais même pour les utiliser aux élections fédérales, toutes les listes furent imprimées. Depuis 1921 l'unique fois où on fit imprimer les listes rurales fut aux élections de 1935.

Le col. THOMPSON: Le coût d'impression des listes rurales en sus des autres serait de \$260,000.

M. TURGEON: Oui, à condition qu'elles le fussent à Ottawa ou sur les lieux?

Le col. THOMPSON: L'impression sur les lieux de toutes les listes reviendrait à \$1,438,000, celle des listes urbaines seulement, impression effectuée sur les lieux, coûterait \$1,170,000, soit un écart de \$268,000.

M. MACNICOL: Au prix de 7 ou 8 cents le nom.

Le col. THOMPSON: J'ai tablé sur 8 cents.

Le PRÉSIDENT: Je crois vos chiffres erronés. Il est question d'impression et vous nous donnez des chiffres dépassant le million. Ces chiffres comprennent le coût d'ensemble de confection des listes et de tout le reste. Mais le coût d'impression seulement est bien moindre.

Le col. THOMPSON: Certainement, la différence serait de \$268,000 si toutes les listes étaient imprimées au lieu seulement des listes urbaines.

M. WOOD: Il ne devrait pas y avoir de distinction entre les districts ruraux et les districts urbains. Par exemple, mon propre comté est considéré comme rural, mais il est mi-industriel et mi-urbain. Il me semble que ce qui est bon pour un comté devrait s'appliquer à tous les comtés.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous en arriver à une conclusion quant à notre désir de faire imprimer ces listes pour les comtés ruraux?

M. WOOD: Je propose qu'elles soient imprimées dans les comtés ruraux aussi bien que dans les comtés urbains.

M. TURGEON: Si nous conservons le système actuel.

Le PRÉSIDENT: Peu importe le système.

M. MACNICOL: Si nous abolissons le système actuel d'une liste permanente non à jour, il faut que nous adoptions tout à fait le système australien ou que nous revenions au système de 1930. Je croyais que nous avions réglé ce point à notre dernière réunion.

Le PRÉSIDENT: Nous nous sommes prononcés contre la revision obligatoire continue ou annuelle.

M. McINTOSH: Le Comité est-il saisi d'une proposition?

Le PRÉSIDENT: Il y avait celle de M. Turgeon à l'effet de fixer ces frais. Je crois que sans la soumettre au Comité, nous pouvons faire cela.

M. McINTOSH: Le Comité est saisi de la proposition de M. Wood.

Le PRÉSIDENT: A l'effet que ces listes soient imprimées.

M. TURGEON: Sur les lieux?

M. MACNICOL: Oui.

M. McLEAN: J'aimerais savoir si au cas où nous revenions au système d'énumération de 1930, nous aurions le temps d'imprimer les listes rurales?

M. CASTONGUAY: Ce serait difficile dans certains districts, mais cela pourrait se faire.

M. McINTOSH: Là où elles ne pourraient être imprimées, monsieur Castonguay, elles pourraient l'être dans un autre district électoral pour le district où la chose serait impossible. Cela ne présenterait aucune difficulté.

M. McLEAN: Le temps est un facteur. Je me demande si dans certains des districts ruraux, ces listes ne pourraient être envoyées dans un endroit où il y a une imprimerie pour qu'elles soient imprimées à temps.

M. McINTOSH: Cela ne susciterait aucune difficulté.

M. McLEAN: J'aimerais demander à M. Castonguay si cela serait possible.

M. TURGEON: Le sens de la proposition de M. Wood est que toutes les impressions devraient se faire sur les lieux plutôt que par l'Imprimeur du Roi.

Le PRÉSIDENT: Non. Si j'ai bien compris sa proposition, les listes rurales devraient être imprimées, mais il n'est pas question qu'elles soient imprimées sur les lieux ou non.

M. WOOD: Je n'ai pas mentionné cela. Je crois que ces deux questions devraient être séparées. Quant à l'impression, il me semble que celle-ci ne devrait pas être restreinte à un endroit en particulier, parce qu'il pourrait arriver qu'on n'y trouvât pas le matériel nécessaire à la bonne exécution du travail.

Le PRÉSIDENT: Le point que nous tentons d'établir maintenant est celui-ci: voulons-nous des listes imprimées pour les élections dans tout le Canada?

M. WOOD: Je propose que les listes soient imprimées.

M. McLEAN: Avant de décider ce point, nous devrions savoir s'il y aurait assez de temps pour leur impression entre la date de la mise en nomination et le temps où les listes doivent être remises aux candidats?

M. CASTONGUAY: Naturellement, tout dépend de l'intervalle entre l'émission du bref et le jour du scrutin. En 1930 cet intervalle fut de 56 jours. S'il est plus court à la prochaine élection les difficultés seraient plus grandes. Je ne crois pas qu'il y aurait assez de temps pour imprimer la liste finale révisée des arrondissements de scrutin urbains, mais il serait peut-être possible d'imprimer la liste préliminaire—la première liste des énumérateurs dans chaque bureau de scrutin.

M. McINTOSH: C'est-à-dire, dans toute l'étendue de chaque comté?

M. CASTONGUAY: Oui, dans toute son étendue.

M. MACNICOL: Pourquoi cela prend-il plus de temps dans un comté rural que dans un comté urbain?

M. CASTONGUAY: Les communications sont parfois très difficiles dans les comtés ruraux. Prenez les districts électoraux du Nord—Chapleau et Springfield—they s'étendent jusqu'au pôle nord. On n'y a pas autant de temps pour y faire le travail que dans le Sud. Les gens ne peuvent s'y déplacer aussi facilement.

Le col. THOMPSON: Il y a aussi le comté de Charlevoix-Saguenay.

M. CASTONGUAY: Oui, ainsi que l'île d'Anticosti et Gaspé.

M. WOOD: L'impression d'un appendice serait-elle irrégulière?

M. CASTONGUAY: Dans les arrondissements de scrutin ruraux il est inutile de reviser les listes, celles-ci étant ouvertes.

M. MACNICOL: Elles peuvent ne pas l'être.

M. CASTONGUAY: Je parle du système de 1930.

Le PRÉSIDENT: Afin qu'un article puisse être inséré dans la loi, la proposition de M. Wood, si elle est adoptée, devrait être rédigée ainsi: que toutes les listes soient imprimées là où il y aurait possibilité.

M. WOOD: Oui, cela ferait l'affaire. Ma proposition pourrait comporter cette restriction. Je sais que les listes pourraient être imprimées dans la plupart des comtés ruraux, mais il pourrait survenir des difficultés dans un comté; et pour la revision, si elle ne peut se faire dans un comté pourquoi tous ceux qui ont qualité pour l'effectuer seraient-ils privés de ce privilège?

Le PRÉSIDENT: Vous proposez donc que toutes ces listes soient imprimées là où il y a possibilité; que la loi soit rédigée de telle sorte que les listes soient imprimées.

L'hon. M. STIRLING: Nous devons décider si cela est possible ou non. Qui va décider?

Le PRÉSIDENT: Nous nous efforcerons de rédiger un article qui sera soumis au Comité.

M. TURGEON: Tout dépend du système.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il prêt à se prononcer.

(La proposition est adoptée.)

A-t-on d'autres questions à poser au colonel Thompson?

M. MACNICOL: Croyez-vous que vous pourriez trouver quelqu'un de compétent pour remplir ces postes—énumérateurs en chef ou officiers du cens électoral, selon le nom qu'on leur donne?

Le col. THOMPSON: Les registraires?

M. MACNICOL: Dans les comtés.

Le col. THOMPSON: Les registraires?

M. MACNICOL: Les registraires d'électeurs, n'est-ce pas?

Le col. THOMPSON: Oui, les registraires d'électeurs.

M. MACNICOL: Croyez-vous qu'on pourrait trouver quelqu'un de compétent pour \$250? Je ne le crois pas.

Le col. THOMPSON: Il y avait un registraire très compétent dans Ottawa-est que nous avons retenu pour \$250. Son travail n'a donné lieu à aucune plainte.

M. MACNICOL: Il s'agissait d'une élection partielle.

Le col. THOMPSON: Oui.

M. MACNICOL: Il n'a reçu que \$250?

Le col. THOMPSON: Plus les traitements de ses commis. De fait il a reçu \$352 en tout, mais ce chiffre comprenait les traitements ci-haut. Dans le comté de Wright, l'énumérateur a retiré en tout \$282, soit \$32 de plus que ce que nous proposons.

L'hon. M. STIRLING: Pouvez-vous en trouver un de compétent pour un comté comme Charlevoix-Saguenay pour ce montant?

Le col. THOMPSON: Oui. Je ne crois pas qu'il sera aussi occupé qu'avant. Il n'aura à nommer que les énumérateurs. Ceux-ci révisent les listes. La loi du cens électoral l'oblige à visiter tous les arrondissements de scrutin.

M. FAIR: Le maintien de la liste permanente répond-il à un besoin particulier? Depuis l'élection de 1930 j'ai entendu un grand nombre de personnes exprimer leur mécontentement relativement à ce système. Si nous revenions à l'ancien système les gens seraient plus satisfaits et les frais, peut-être bien moins considérables.

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié le vote et l'inscription obligatoires pendant deux jours et nous n'avons décidé l'adoption ni de l'un ni de l'autre. Etes-vous prêts ce matin à régler l'une ou l'autre de ces questions?

M. TURGEON: Je suis prêt à proposer le rejet du vote obligatoire. Je suis disposé à proposer le rejet des propositions concernant le vote et l'inscription obligatoires. Néanmoins, si le Comité désire les étudier séparément je présenterai d'abord ma proposition concernant le vote obligatoire.

Le PRÉSIDENT: Nous ferons mieux de les considérer séparément. Le Comité est-il prêt à se prononcer sur la non-adoption du vote obligatoire?

(La proposition est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'inscription obligatoire.

M. McINTOSH: Je propose que nous la rejetions aussi, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il prêt à se prononcer sur le rejet de l'inscription obligatoire?

(La proposition est adoptée.)

La question suivante est celle du système d'inscription qui existait en 1934 et 1935.

M. ROBICHAUD: Il me semble que le Comité est dans l'ensemble d'avis de revenir à la loi de 1930. Tout le monde semble le vouloir. Même l'an dernier il paraissait en être ainsi. Je propose de revenir à la loi de 1930. Peut-être celle-ci pourrait-elle être modifiée, mais je propose que nous acceptions le principe de la loi.

Le PRÉSIDENT: Pour plus de précisions sur ce point, vous entendez que les listes ne devraient être préparées qu'à la veille des élections?

M. ROBICHAUD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons disposer séparément de la question des énumérateurs que nous aurons, pour ce qui est des détails.

M. MACNICOL: Nous considérons la question de principe. Je crois que le directeur général des élections pourrait faire quelques suggestions.

M. TURGEON: Ce n'est qu'une question de principe.

M. MACNICOL: Oui. Je la favorise grandement.

M. PURDY: Je serais disposé à appuyer cette proposition. Cependant, je crois qu'il faudrait y ajouter que nous admettons les avantages d'une liste permanente mais que nous constatons que les dépenses entraînées par la préparation de celle-ci seraient excessives. Je propose la tenue d'une conférence pour la considération ultérieure de la question afin d'essayer de trouver quelque terrain commun sur lequel on pourrait s'entendre pour la confection des listes applicables aux provinces et au fédéral et dont les deux parties défrayeraient le coût.

L'hon. M. STIRLING: Avons-nous entendu l'opinion du directeur général des élections sur ce sujet? Malheureusement, je n'ai pas assisté à toutes les réunions du Comité et j'ignore si M. Castonguay a exprimé une opinion sur les mérites de ce système.

M. CASTONGUAY: J'ai dirigé les huit dernières élections générales et je n'hésite pas à dire qu'à mon sens le système adopté pour la préparation des listes lors de l'élection de 1930 était de beaucoup le plus satisfaisant des systèmes employés durant cette période. Néanmoins, je crois que le système de 1930, tout satisfaisant qu'il était, est susceptible d'amélioration quant aux points suivants:

1. L'intervalle minimum entre la date de l'émission des brefs et le jour du scrutin devrait être réduit de 56 à 42 jours.

Lors des huit dernières élections générales l'intervalle entre la date de l'émission des brefs et le jour du scrutin fut le suivant:

	Jours
1908..	39
1911..	50
1917..	73
1921..	61
1925..	55
1926..	58
1930..	58
1935..	61

Ces calculs tiennent compte des jours entre l'émission des brefs et le scrutin.

M. MACNICOL: Etes-vous convaincu qu'une période de quarante-deux jours serait suffisante?

M. CASTONGUAY: Le minimum est de quarante-deux jours. Naturellement, le gouvernement sera libre de fixer une période de soixante ou soixante-dix jours s'il le juge à propos:

2. Les séances pour la revision des listes des électeurs dans les arrondissements de scrutin urbains devraient être tenues de 8 à 10 jours avant le jour de scrutin, au lieu de 33 à 35 jours comme dans le cas de l'élection de 1930.

M. MACNICOL: N'importe qui atteignant sa majorité pourrait alors voter.

M. CASTONGUAY: Certainement, parce que le bureau de revision serait ouvert jusqu'à cette date.

L'hon. M. STIRLING: Et dans les comtés ruraux?

M. CASTONGUAY: Cela n'importe pas dans ces comtés, parce que les listes y sont ouvertes.

L'hon. M. STIRLING: L'assermentation le jour du scrutin est-elle comprise?

M. CASTONGUAY: Le système de 1930 la prescrivait.

L'hon. M. STIRLING: Et vous croyez qu'elle va subsister?

M. CASTONGUAY: Je crois qu'il convient de la maintenir.

M. TURGEON: Cela s'applique-t-il aux comtés urbains et ruraux?

M. CASTONGUAY: Non. Les listes sont fermées dans les villes.

3. L'élimination des registraires urbains. J'estime que l'inscription urbaine était inutile et a coûté \$46,000 à l'élection de 1930.

M. MACNICOL: A l'élection de cette année-là?

M. CASTONGUAY: Oui, en 1930 la liste fut dressée par des couples d'énumérateurs. Elle fut ensuite remise à des couples de registraires urbains qui copièrent durant trois ou quatre jours les listes d'énumérateurs dans un registre et qui entendirent les demandes pour l'insertion ou l'enlèvement des noms. C'était inutile et il en résulta de nombreuses erreurs. Les registraires urbains omirent beaucoup de noms de votants et il était impossible de les remettre sur la liste.

4. L'établissement d'un taux uniforme de 7 cents par nom dans le tarif des droits pour l'impression des listes des électeurs dans les arrondissements de scrutin urbains. Lors de l'élection de 1930, le taux payé était de 10 cents le nom dans l'Est et de 12 cents $\frac{1}{2}$ dans l'Ouest.

5. La réduction du coût de la préparation des listes d'électeurs. En 1930 le coût en fut d'environ 21 cents $\frac{1}{2}$ par nom d'électeur sur la liste. Je ne crois pas que les frais devraient dépasser 18 cents à la prochaine élection.

6. La réduction des frais de l'enregistrement des votes. Il me semble qu'une réduction considérable pourrait être effectuée si on prenait les mesures nécessaires.

Le PRÉSIDENT: Dans quel sens l'entendez-vous?

M. CASTONGUAY: Dans bien des sens. J'ai remis à M. Butcher une liste de suggestions dont l'adoption entraînerait des économies très importantes sur le système de 1930.

7. L'envoi dans les arrondissements de scrutin urbains à chaque logement qu'ils renferment d'un exemplaire de la liste préliminaire imprimée des électeurs pour l'arrondissement de scrutin où est situé le logement.

Suivant cette suggestion la liste pour l'arrondissement de scrutin où figure le nom d'un votant serait remise à sa porte environ trois semaines avant le jour du scrutin. Elle serait imprimée quelque peu comme le spécimen que j'ai distribué...

Les frais d'impression et de distribution de ces listes seraient négligeables. L'endroit, le jour et l'heure où le reviseur siégerait pourraient y être mentionnés. Les listes pourraient aussi mentionner la situation des bureaux de scrutin, ce qui supprimerait la nécessité d'envoyer des cartes postales de notification, lesquelles coûtèrent environ \$75,000 à l'élection générale de 1935.

M. MACNICOL: Tout figurerait-il sur une seule feuille?

M. CASTONGUAY: J'ai calculé que cela n'entraînerait que l'impression d'environ soixante-quinze exemplaires additionnels de la liste, parce qu'un arrondissement de scrutin renferme rarement plus de soixante-quinze logements:

8. L'adoption d'une disposition d'après laquelle les électeurs inscrits par les énumérateurs d'arrondissements de scrutin urbains et à qui des avis à cet effet ont été envoyés, mais dont les noms ont été omis de la liste, pourraient obtenir la permission de voter d'après des certificats émis par l'officier-rapporteur, après que celui-ci serait convaincu que les noms des électeurs figurent sur les copies en doubles exemplaires des avis publiés par les énumérateurs.

Je crois que c'était une des faiblesses du système de 1930.

M. MACNICOL: Oui.

M. CASTONGUAY: Nous avons reçu des plaintes de toutes les régions à l'effet que des électeurs avaient reçu des avis des énumérateurs mais qu'ils n'avaient pu voter, leurs noms ayant été omis par inadvertance lors de la transcription des noms par l'énumérateur ou le registraire. La loi renfermait une disposition par laquelle un électeur dont le nom avait été omis de la liste à cause d'une erreur de l'imprimeur pouvait voter, mais le cas des omissions de noms par les énumérateurs ou registraires urbains n'avait pas été prévu.

9. En conférant au directeur général des élections l'autorisation de déclarer urbain tout arrondissement de scrutin rural où un nombre considérable d'étrangers travaillent provisoirement à des travaux spéciaux de tout genre, ou qui habitent temporairement une localité autre que celle où ils demeurent ordinairement.

Par exemple, si une équipe d'hommes est envoyée effectuer quelques travaux temporaires à un endroit autre que celui où ils demeurent lors de l'émission du bref, et si l'attention du directeur général des élections est attirée sur ce fait et l'autorisation lui est accordée d'après la loi de déclarer urbain cet arrondissement de scrutin et d'y avoir une liste fermée, les difficultés mentionnées par M. McLean seraient évitées.

M. MACLEAN: Dans chaque cas, il appartiendrait au député d'agir et cela le rendrait très impopulaire au bureau de scrutin. Les listes ouvertes sont populaires.

M. CASTONGUAY:

10. L'adoption d'une mesure pour le prompt paiement des officiers d'élections qui retirent une rémunération fixe. Le Comité a déjà approuvé ce principe.

11. L'adoption de listes d'électeurs dressées géographiquement au lieu d'alphabétiquement dans les arrondissements de scrutin urbains.

Cela fut adopté l'an dernier relativement à la Loi des élections partielles. Les listes de 1934 et de 1935 ont aussi été préparées de cette façon.

On m'a demandé à la dernière réunion de préparer un mémoire sur les listes ouvertes. Je l'ai apporté et je le lirai au Comité si celui-ci le veut:

MEMOIRE SUR LES LISTES OUVERTES D'ÉLECTEURS

Par "liste ouverte" on entend que tout électeur pouvant voter dans un arrondissement de scrutin rural, mais dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs, peut voter le jour de scrutin en prêtant le serment nécessaire, si un électeur habitant l'arrondissement de scrutin et dont le nom figure sur la liste des électeurs, se porte garant.

Les listes ouvertes furent d'abord autorisées en 1920 pour les élections fédérales ainsi qu'aux élections générales de 1921, 1925, 1926 et 1930. Les listes ouvertes furent utilisées à toutes les élections partielles entre 1920 et 1935, mais naturellement, seulement dans les arrondissements de scrutin ruraux. Les listes d'électeurs employées dans les arrondissements de scrutin urbains au cours de cette période étaient "fermées", mais il y a eu bien des changements concernant les endroits devant être considérés comme territoires urbains. La loi de 1920 pourvoyait à ce que les arrondissements de scrutin compris dans les cités, villes et villages constitués en municipalités d'une population de 1,000 âmes et plus, dussent être traités comme urbains et les autres arrondissements de scrutin comme ruraux. En vertu des amendements adoptés en 1921, la population minimum pour qu'un endroit fût considéré urbain fut portée à 2,500 âmes. Par les amendements adoptés en 1925, ce chiffre minimum fut porté à 5,000 âmes et encore à 10,000 âmes par les amendements adoptés en 1929.

Au cours de la période de 1920 à 1934 le directeur général des élections fut autorisé à déclarer urbain tout territoire lui paraissant tel. Il exerça cette autorisation à plusieurs reprises, surtout dans des endroits avoisinant les grandes villes comme Montréal, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

Les dispositions de la loi qui autorisent le directeur général des élections à déclarer urbain tout territoire en dehors de toute cité, ville ou village constitué en municipalité ayant la population requise, ne sont pas très explicites et on a toujours cru que cette autorisation ne devait s'exercer que dans le cas des endroits avoisinant des grandes villes ou autres endroits à population très flottante, comme les villes minières, les grands camps de chômeurs, etc.

Je puis ajouter que lors des élections générales de 1921, 1925, 1926 et 1930 les rapports provenant des divers officiers d'élections indiquent que les "listes ouvertes" furent trouvées satisfaisantes dans presque tous les territoires ruraux ainsi que dans les villes isolées à population stable.

Néanmoins, il me semble qu'il serait expédient d'autoriser expressément le directeur général des élections à déclarer urbain, lorsqu'il le juge expédient, tout arrondissement de scrutin dans les petites villes et tout autre endroit où un nombre considérable d'étrangers sont employés

temporairement à des travaux extraordinaires de tout genre, ou qui habitent provisoirement une localité autre que celle qu'ils habitent ordinairement. En déclarant urbains ces arrondissements de scrutin les listes d'électeurs seraient fermées et imprimées. Je crois que cette façon de procéder résoudrait la difficulté dont s'est plaint un membre du Comité à la dernière réunion.

M. MACNICOL: Que dites-vous de l'à-propos pour les énumérateurs de porter une insigne fournie par le gouvernement, afin qu'en se présentant chez quelqu'un, on sache avoir affaire à des énumérateurs du gouvernement?

M. CASTONGUAY: Je crois que ce serait une bonne idée que ces énumérateurs eussent une insigne portant une inscription telle qu'"énumérateur autorisé du gouvernement", ou autre insigne analogue.

L'hon. M. STIRLING: L'un des motifs principaux pour lesquels ce qui précède fut adopté était de supprimer la supposition de personne. Inutile de discuter ici si les résultats furent heureux ou non. Les opinions seraient probablement divergentes. Toutefois, M. Castonguay, au cours de ses suggestions, a parlé de revenir aux mesures adoptées en 1930 pour faire face à cette difficulté. L'un des motifs principaux de l'adoption de la liste fermée était qu'elle porterait, croyait-on, un coup fatal à la supposition de personne.

M. CASTONGUAY: Je crois que l'envoi d'une liste à chaque logement ferait disparaître ce mal dans une grande mesure. Naturellement, la supposition de personne n'a lieu que dans les arrondissements de scrutin urbains. Tout électeur qui reçoit une copie de la liste constatera, sur-le-champ si son nom y figure de même que ceux de ses voisins. S'il y relève quelques noms fictifs ou noms de personnes qui ne sont pas sujettes britanniques, les noms de mineurs ou autres irrégularités de ce genre, peu importe que cet électeur soit politicien ou non, il en parlera et cela viendra certainement à la connaissance des organisateurs électoraux. A mon sens, l'envoi de la liste aux logements contribuerait beaucoup à purger celle-ci des noms fictifs qui y sont inscrits en vue de la supposition de personne.

En 1921, 1925, 1926, 1930 et même 1935 il n'y eut pas 2 p. 100 des électeurs qui virent les listes d'électeurs où figuraient leurs propres noms ainsi que ceux des autres électeurs. En vertu du système que je propose, je ne crois pas qu'il y aurait 2 p. 100 qui ne les verrait pas. On examinerait cette liste, elle ne serait pas jetée au panier, parce qu'elle parviendrait au votant deux ou trois semaines avant le jour du scrutin au moment où la campagne électorale devient intéressante. La majorité des votants l'examinerait attentivement.

M. McINTOSH: Elle contribuerait aussi à augmenter le vote global.

M. MACNICOL: Oui. Elle pourrait porter à son sommet une note demandant de la placer dans un endroit en vue.

L'hon. M. STIRLING: M. Castonguay aurait-il l'obligeance de répéter ce qu'il a dit au sujet de cette liste? Est-ce un modèle?

M. CASTONGUAY: "L'envoi dans les arrondissements de scrutin urbains à chaque logement qu'ils renferment d'un exemplaire de la liste préliminaire imprimée des électeurs pour l'arrondissement de scrutin où est situé le logement. Les frais d'impression et de distribution de ces listes seraient négligeables".

M. MACNICOL: La poste se chargerait de leur livraison.

M. CASTONGUAY: Oui et elles seraient adressées à chaque logement par chaque officier-rapporteur. Une liste ne serait pas envoyée à chaque votant, mais à chaque logement.

L'hon. M. STIRLING: D'après le plan proposé dans ce feuillet-échantillon que vous avez fait circuler.

M. CASTONGUAY: Au numéro 219 de la rue Bay où demeure un certain nombre de personnes une seule liste serait reçue.

L'hon. M. STIRLING: Il faudrait que quelqu'un prenne sur lui de la coller au mur.

M. CASTONGUAY: Elle parviendrait au logement du votant ordinaire. Bien entendu, il ne devrait y avoir aucune obligation de l'afficher.

M. MACNICOL: Avez-vous une idée des frais supplémentaires qu'occasionnerait l'envoi à chaque votant figurant sur la liste?

M. CASTONGUAY: Cela coûterait un peu plus pour le papier et l'impression.

M. MACNICOL: Mais pas plus pour la livraison postale, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Pourvu que toutes les listes fussent dans la même enveloppe.

M. McINTOSH: Je crois que cela s'applique seulement aux comtés urbains—non pas aux centres urbains tels les cités et les villes—seulement aux comtés?

M. CASTONGUAY: Cela ne s'applique que lorsque les listes sont préparées géographiquement, non pas aux listes d'un arrondissement de scrutin rural où elles sont préparées alphabétiquement.

M. MACNICOL: Dans le cas d'une ville de l'importance de Battleford-nord dont la population dépasse certainement mille âmes...

M. CASTONGUAY: Elle est maintenant de dix mille âmes.

M. WERMENLINGER: Considérez-vous qu'une conciergerie forme un logement?

M. CASTONGUAY: Non, chaque appartement—prenez une grande conciergerie renfermant cent appartements; il y aurait cent listes pour les locataires de cet immeuble.

M. WERMENLINGER: La liste serait envoyée à chaque chef de famille?

M. CASTONGUAY: Cela veut dire qu'une liste serait envoyée à chaque chef de famille.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y aurait une question pertinente là-dessus à poser au colonel Thompson. En 1935 chaque candidat eut beaucoup de difficultés à essayer de mettre les listes à jour. Je sais que dans mon comté je passai des semaines à les parcourir et à transmettre des avis à chaque bureau de scrutin. De cette façon je réussis à obtenir une liste assez à jour dans le comté que je représente, mais à moins que je n'eus exécuté ce travail pour un autre les listes eussent été très défectueuses. J'aimerais savoir si d'après votre expérience vous avez quelque suggestion à faire sur la façon de corriger ces listes, autrement que par l'enregistrement obligatoire ou quelque chose d'analogue.

Le col. THOMPSON: Vous entendez, je crois, la révision annuelle. Autrement une autre liste serait préparée.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais comment désencombrierez-vous les listes rien qu'avec la révision annuelle?

Le col. THOMPSON: Je puis vous faire une suggestion à propos des personnes décédées depuis que la dernière liste a été préparée et c'est que l'on ordonne au registraire de rayer les noms de ces personnes sur la réception de renseignements de la division de statistique démographique de la province. Quant aux erreurs, j'ignore comment la liste sera révisée après la révision générale.

M. MACNICOL: Je sais que vous saisissez ce que j'ai essayé de vous faire remarquer. Je ne critique nullement le ministère; celui-ci s'est conformé à la loi. C'était la loi qui était erronée. A la fin de vos travaux en 1934, dont vous vous êtes bien acquitté, les listes furent mises au rancart, parce que la loi n'obligeait personne à les conserver.

Le colonel THOMPSON: Précisément.

M. MACNICOL: De sorte qu'en 1935, après l'adoption de la loi, vous avez donné instructions aux registraires d'ouvrir leurs bureaux, ce qu'ils firent. Ils

reçurent instructions de les ouvrir, tel que prévu par la loi. Là où la loi échoua le gouvernement fit peu d'efforts pour engager l'électeur ayant changé d'adresse à venir s'enregistrer de nouveau, ou pour éliminer les noms des décédés. Je crois que dans mon comté il s'était produit 234 décès dont j'ai tenu compte moi-même. Je ne voulais pas qu'une carte fût adressée à un veuf ou à une veuve pour leur rappeler la peine qu'ils avaient subie. Je dis que nous ne rayerions pas ces noms. Il en résulta qu'ils restèrent sur la liste de même que ceux des électeurs ayant changé d'adresse. A moins que les candidats par l'entremise de leurs énumérateurs ne recommençaient l'énumération, celle-ci ne s'effectua pas. Naturellement, je me rends bien compte que la crise a suscité beaucoup des difficultés qui se sont produites de même que les nombreux changements d'adresses dans les cités. Je crois que leur nombre moyen atteint $33\frac{1}{3}$ p. 100. Des gens vont d'un logement à l'autre chaque année. De sorte que lorsque arriva 1935 nos listes de 1934 étaient périmées dans une proportion de $33\frac{1}{3}$ p. 100. Si nous conservons le système actuel il est impossible de corriger les listes à moins d'adopter entièrement le système australien de l'enregistrement obligatoire et de maintenir des listes permanentes.

M. McINTOSH: Ce serait l'enregistrement continu.

M. MacNICOL: Le service des statistiques démographiques avertirait le registraire que tel électeur est décédé, ainsi qu'on procède, je crois, en Australie. Je pense aussi que lorsqu'un électeur change d'adresse en Australie il doit s'adresser à l'hôtel de ville pour en obtenir un permis à cet effet. Je parle maintenant de mémoire, mais je crois qu'il doit avertir les autorités de sa nouvelle adresse. N'en est-il pas ainsi, monsieur Butcher?

Le TÉMOIN: Il doit notifier le registraire électoral en deçà de 21 jours.

M. MacNICOL: Là où notre loi de 1934 échoua lamentablement ce fut qu'une fois l'énumération de 1934 terminée elle ne pourvoyait pas à une révision continue.

Le PRÉSIDENT: Je puis ajouter quelques observations aux vôtres, monsieur MacNicol. En 1935 je transmis une liste à quelqu'un dans chaque bureau de scrutin lui demandant de la corriger et de me donner la liste des électeurs ayant changé d'adresse ainsi que celle des noms des personnes venues habiter l'arrondissement de scrutin. Puis, je signai ces demandes moi-même, au lieu de demander à un autre de le faire et demandai que les noms des électeurs décédés fussent rayés de la liste, ainsi que ceux qui avaient changé d'adresse, etc., Puis j'écrivis aux particuliers obligés de s'enregistrer leur demandant de comparaître devant le registraire à un certain endroit et à une certaine heure afin de faire inscrire leurs noms sur la liste. Cela entraîna une somme énorme de travail, mais je ne pouvais voir comment ces listes pouvaient être corrigées, sauf de cette façon. Pour ce qui est du candidat cela lui donne autant de travail que sa campagne électorale.

M. McINTOSH: J'aimerais dire que j'ai simplifié la façon de procéder dans ma circonscription en faisant exécuter ce travail par des sous-associations qui se sont occupées d'un certain nombre de bureaux de scrutin. Ainsi tout le comté a été couvert.

M. MacNICOL: Voilà la lacune de notre loi de 1934.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis d'une proposition de retourner au principe de la loi de 1930 à la place de listes permanentes et de révisions annuelles. Le Comité est-il prêt à se prononcer?

(La proposition est adoptée.)

M. McINTOSH: Il nous faudra, naturellement, mettre au point certains détails.

M. MacNICOL: Nous avons accompli assez de travail.

Le PRÉSIDENT: C'est mon avis, à ce stage de la session, je crois, qu'il conviendrait d'étudier la question du suffrage des Japonais de la Colombie-Britannique, laquelle a surgi l'année dernière. M. Reid et M. Neill voulaient comparaître devant le Comité depuis l'ouverture de la session afin de répondre quelque peu au dossier présenté l'an dernier. Cela agréerait-il au Comité d'entendre ces messieurs à sa prochaine réunion mardi?

L'hon. M. STIRLING: Avez-vous reçu quelque communication de la Colombie-Britannique?

Le PRÉSIDENT: Oui, j'ai correspondu avec M. Norris. Je regrette de ne pas avoir apporté sa dernière lettre. Je l'ai laissée sur mon bureau. Il y écrit qu'il n'a pas d'autres avancés à faire maintenant, mais qu'il serait heureux de recevoir une copie des témoignages donnés par MM. Reid ou Neill ou qui que ce soit qui se prononcerait sur la question et qu'il aimerait alors avoir l'occasion d'exposer d'autres arguments s'il le juge à propos.

M. McINTOSH: Qui est M. Norris?

Le PRÉSIDENT: Un avocat de Vancouver qui a apparemment préparé le dossier des Japonais. Mardi nous entendrons ces témoins de la Colombie-Britannique.

A midi quarante le Comité s'ajourne au mardi 11 mars, à onze heures.

Il est évident que le Comité a été très utile dans la mesure où il a permis de réunir les renseignements nécessaires pour la tenue de la prochaine élection. Le Comité a été très utile dans la mesure où il a permis de réunir les renseignements nécessaires pour la tenue de la prochaine élection. Le Comité a été très utile dans la mesure où il a permis de réunir les renseignements nécessaires pour la tenue de la prochaine élection.

Le président : On a répondu avec M. Norris. Je regrette de ne pas avoir rapporté sa dernière lettre. Je l'ai laissée sur mon bureau. Il y avait peut-être d'autres lettres à faire maintenant, mais qu'il serait heureux de recevoir une copie des renseignements donnés par M. M. Reid ou Neil ou tout ce qui est prononcé sur la question de qu'il aimerait alors avoir l'occasion d'exposer d'autres arguments s'il le juge à propos.

M. McInnes : Oui est M. Norris ?
Le président : Un avocat de Vancouver qui appartient pratiquement à la législature. Mardi nous entendrons ces témoins de la Colombie-Britannique.

A midi quarante le Comité s'est réuni au mardi 11 mars à onze heures. Le Comité a discuté les questions relatives à la tenue de la prochaine élection. Le Comité a discuté les questions relatives à la tenue de la prochaine élection. Le Comité a discuté les questions relatives à la tenue de la prochaine élection.

Le président : Il doit notifier les électeurs en deux jours.
M. MacNicol : La loi de 1934 est-elle véritablement la loi qui est actuellement en vigueur ? Elle est terminée et elle ne peut être révisée.

Le président : Je puis ajouter quelques observations aux vôtres, monsieur MacNicol. En 1934, je crois que dans chaque bureau de vote, les électeurs ont été invités à venir et à voter. Les listes des électeurs ont été envoyées à domicile et les personnes venues habiter l'arrondissement ont été invitées à venir voter. Puis, les listes ont été envoyées à domicile et les personnes venues habiter l'arrondissement ont été invitées à venir voter. Puis, les listes ont été envoyées à domicile et les personnes venues habiter l'arrondissement ont été invitées à venir voter.

M. McInnes : J'aimerais dire que j'ai simplifié la façon de procéder dans ma circulaire en faisant exécuter ce travail par les sous-comités qui sont occupés d'un certain nombre de bureaux de scrutin. Ainsi tout le comité a été couvert.

M. MacNicol : Voilà la teneur de notre loi de 1934.
Le président : Nous sommes saisis d'une proposition de retourner au principe de la loi de 1934 à la place de listes permanentes et de révisions annuelles. La proposition est-elle prêt à se prononcer ?

La proposition est adoptée.
Le président : Il nous faudra, naturellement, mettre au point certains détails. Nous avons accompli assez de travail.

SALLE 429, Chambre des communes

Le 11 mars 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures du matin.

M. TURGEON: En l'absence de M. Bothwell, notre président, je propose M. Glen à la présidence de la présente assemblée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, M. Bothwell est indisposé ce matin. Nous avons à examiner un mémoire de M. Reid, député, sur la question du suffrage des citoyens de race japonaise. Je dirai que M. Grote Stirling aimerait être ici mais ne peut venir à cause d'autres fonctions qui le réclament. Je suggérerais que M. Reid nous lise son mémoire, afin que nous puissions le verser au compte rendu, et que nous décidions d'avoir une autre séance pour que ceux que la question intéresse puissent avoir l'occasion d'interroger M. Reid sur son mémoire. Convenez-vous de procéder de cette façon?

M. TURGEON: Je propose que nous suivions cette procédure.

M. Thomas Reid, député, est appelé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Lisez votre mémoire, monsieur Reid.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, j'aimerais distribuer des copies de mon mémoire aux membres du Comité, et avant de commencer à le lire, je voudrais signaler aux membres que les idées formulées ne reflètent aucune animosité ni aucun préjugé contre les Orientaux. Voici une question qui, à notre avis, concerne particulièrement la Colombie-Britannique, et quelques-uns d'entre nous ont cru qu'il était à propos de présenter un mémoire au Comité pour répondre à celui qui fut soumis au Comité, l'an dernier, au nom des Japonais, et aussi aux observations faites par une délégation de Japonais qui a comparu devant le Comité.

Je pourrais dire, monsieur le président, que dans mon mémoire, je me suis efforcé d'indiquer des autorités pour appuyer les affirmations qui y sont contenues, et de mentionner la provenance des passages cités. Je ferai remarquer que le mot "mémoire" se rapporte au document soumis l'an dernier par les Japonais et dont un exemplaire fut déposé au Comité. Je présume que chaque membre en a un exemplaire. Lorsque je parle du Comité des élections et du cens électoral relativement à la preuve présentée par les Japonais, je me réfère au volume 10 des comptes rendus quotidiens, c'est-à-dire des témoignages recueillis le 22 mai 1936 par le Comité spécial de la Chambre chargé d'étudier les lois des élections et du cens électoral. Avec votre permission, j'aborde mon mémoire.

MEMOIRE

EN OPPOSITION AU VOTE DES ORIENTAUX DANS LA PROVINCE
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Raisons pour lesquelles il n'est pas dans les meilleurs intérêts du Canada que le gouvernement fédéral adopte des modifications aux lois des élections et du cens électoral pour permettre aux citoyens canadiens de naissance ou d'origine orientale habitant la Colombie-Britannique de voter aux élections fédérales, contrairement aux vues de la majorité des citoyens de la Colombie-Britannique exprimées par la loi provinciale.

En 1936, devant le Comité spécial des élections et du cens électoral, comparut une délégation de quatre Japonais qui présentèrent un mémoire demandant

que les lois fédérales des élections et du cens électoral soient modifiées par la suppression de certains articles qui ne permettent aux citoyens de naissance ou d'origine orientale ou asiatique de voter que dans les provinces où les lois provinciales ne les empêchent pas de voter aux élections provinciales. Comme la Colombie-Britannique est la seule province qui juge à propos d'empêcher de voter tous les citoyens de naissance ou d'origine orientale ou asiatique, nous faisons la présente démarche pour placer devant le Comité certains faits importants qui ont trait à la question et qui, jusqu'ici, n'ont pas été présentés. Devant les efforts tentés de la part des habitants japonais de la Colombie-Britannique, nous avons cru devoir présenter une déclaration pour y faire contre-partie.

HISTOIRE DE L'IMMIGRATION ORIENTALE AU CANADA

Pour bien comprendre le problème oriental, il importe premièrement de résumer à grands traits l'histoire de l'immigration orientale au Canada depuis la Confédération jusqu'aujourd'hui. Il faut toutefois noter que la question orientale ou asiatique concerne surtout la Colombie-Britannique et n'atteint que peu ou point les autres provinces du pays. D'après une statistique provinciale couvrant une période de vingt ans, quatre-vingts pour cent des immigrés chinois au Canada habitent la Colombie-Britannique; il en est de même de 98 p. 100 des Japonais et de 90 p. 100 des Hindous. Cela se comprend, vu que la Colombie-Britannique est située sur l'océan Pacifique et constitue la limite ouest du Canada.

Presque tous les immigrants orientaux et asiatiques se fixent en Colombie-Britannique. Les gens qui habitent à l'est des Rocheuses ignorent le grave danger de cette pénétration orientale en Colombie-Britannique. Il est juste de dire que si les autres provinces avaient la même proportion d'Orientaux que la Colombie-Britannique, non seulement elles seraient au courant du problème, mais elles auraient pourvu à sa solution avant aujourd'hui. Par exemple, si les provinces d'Ontario et de Québec avaient la même proportion d'Orientaux, il y en aurait plus de 500,000 dans ces deux seules provinces. Plus loin, dans le présent mémoire, je traiterai des chiffres réels.

Le Comité remarquera qu'à part les Hindous, il y a deux catégories distinctes d'Orientaux en Colombie-Britannique, savoir: les Chinois et les Japonais, toutes deux d'origine mongolique. Les immigrants hindous, qui sont surtout de la race aryenne, ne semblent pas devoir devenir un gros problème pour le moment. On estime qu'ils ne dépassent pas 1,400 et que sur ce nombre il n'y a que deux pour cent de femmes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre une forte augmentation.

LES CHINOIS

Les Chinois ont été les premiers Orientaux à venir s'établir en Colombie-Britannique. D'aucuns sont débarqués sur la côte du Pacifique avant la Confédération. Dès 1889 on craignait que le Canada ne fût débordé d'Orientaux, car la loi régissant l'admission des immigrants d'origine chinoise fut adoptée cette année-là, époque où l'on imposa une taxe par tête de \$50 pour gêner leur entrée. Cette taxe fut portée à \$100 en 1901 et à \$500 en 1904 pour tout immigrant chinois, mais le nombre de ceux qui entraient était si grand qu'en 1923 on abrogea la loi régissant l'entrée des Chinois et l'on en adopta une nouvelle. Celle-ci abolissait l'impôt par tête et pourvoyait à l'entrée de trois catégories seulement, désignées à l'article 5 de la Loi concernant l'immigration chinoise, comme il suit:

L'entrée ou le débarquement au Canada de personnes d'origine ou de descendance chinoise, quelle que soit leur allégeance ou leur citoyenneté, se borne aux catégories suivantes, savoir:

[M. Thomas Reid, M.P.]

- (a) Les membres des corps diplomatiques, ou autres représentants d'un gouvernement, leur personnel et leurs domestiques; les consuls et les agents consulaires;
- (b) Les enfants nés au Canada de pères et mères de race ou de descendance chinoise, qui ont quitté le Canada pour fins éducationnelles ou autres, lorsqu'ils établissent leur identité à la satisfaction du contrôleur au port ou endroit où ils cherchent à entrer à leur retour;
- (c) (i) Les marchands tels que définis par des règlements que peut prescrire le ministre;
- (ii) Les étudiants qui viennent au Canada dans le but de suivre, et pendant qu'ils suivent les cours d'une université ou collège canadiens autorisés par une loi ou une charte à conférer des degrés.

Ces dispositions ferment pratiquement la porte à l'immigration chinoise, car depuis l'adoption de cette loi, en 1923, il n'est entré que sept Chinois à titre d'immigrants.

Le nombre total des immigrants chinois qui sont entrés au Canada depuis 1886, d'après les dossiers du ministère de l'Immigration, est de 90,326 et sur ce nombre 82,370 sont entrés en payant la taxe par tête. La somme totale d'impôts par tête payée par les Chinois pour être admis dans ce pays entre 1885 et 1923, année où le pays fut fermé à l'immigration, s'élève à \$21,223,150.

Il ne faut pas oublier ce fait en examinant le plaidoyer des Japonais établis en notre pays. Il n'y a pas lieu de douter que les Chinois ont été moins bien traités que les Japonais puisque ceux-ci ont pu entrer au Canada sans ce handicap et sans payer la taxe par tête. Il y a en outre dans nos statuts cette loi spéciale appelée la Loi de l'immigration chinoise, qui interdit aux Chinois l'entrée au Canada sauf, évidemment, certaines catégories désignées, comme le personnel du corps diplomatique, etc. Là encore les Japonais ont été mieux traités puisqu'il n'y a aucune loi ni aucun obstacle pour barrer la route aux Japonais d'origine ou de naissance.

Il est vraiment difficile de fixer exactement le nombre des Chinois qui vivent au Canada, notamment en Colombie-Britannique, à cause de certains facteurs bien connus comme le nombre de Chinois qui quittent le Canada et y reviennent, le nombre des décès, le nombre de ceux qui sont entrés clandestinement, la difficulté de faire le dénombrement de la population chinoise et la répugnance des Chinois à enregistrer les naissances. Ces raisons et d'autres encore rendent extrêmement difficile le problème de trouver le nombre exact, et ici l'on peut dire que les mêmes difficultés se présentent à propos du chiffre de la population japonaise. Nous en reparlerons.

Il ne serait que juste, cependant, de dire que le nombre des Chinois est maintenant un peu inférieur à ce qu'il était il y a quelques années à cause du retour de bien des Chinois dans leur pays. Cette circonstance et le fait que le nombre des Chinoises n'est que de 10 p. 100 du nombre des Chinois contribuent beaucoup à prévenir l'augmentation naturelle qui se produirait si les Chinoises étaient plus nombreuses au Canada.

Les derniers chiffres officiels donnés sont ceux qui furent publiés par le Conseil économique de la Colombie-Britannique, en septembre 1935. D'après ces chiffres, le nombre total des Chinois habitant la Colombie-Britannique à la fin de 1931 était de 27,139, dont 24,900 hommes et 2,239 femmes seulement. Cette proportion de 10 p. 100 fait un contraste frappant avec les Japonaises qui égalent presque le nombre des Japonais dans la province.

M. Heaps:

D. Vous avez dit que depuis 1886 il était venu au Canada 90,326 Chinois?

—R. Oui.

D. Et vous prétendez qu'il y en a maintenant 27,139. Il y a très peu de Chinois en dehors de la Colombie-Britannique. Vous admettez, je suppose, que le plus gros de notre population chinoise est en Colombie-Britannique?—R. 80 p. 100.

L'hon. M. STEVENS: Ils meurent.

Le TÉMOIN: Un certain nombre sont morts et d'autres sont retournés dans leur pays.

M. Heaps:

D. Le problème ne se règle-t-il pas de lui-même?—R. Aucunement. Vous ne vivrez pas assez longtemps, ni moi, pour voir le dernier Chinois de la province.

L'hon. M. STEVENS: Il y a eu de fortes restrictions, et l'on a maintenu la modicité du nombre.

Le TÉMOIN: Je continue:

Avant de quitter la question chinoise, je dois faire remarquer que les Chinois de la Colombie-Britannique n'ont fait aucune agitation pour obtenir le droit de suffrage et que les Chinois ne se sont pas plaints du fait qu'en Saskatchewan les Chinois étaient seuls à n'avoir pas droit de vote aux élections provinciales, les seuls de race orientale à être désignés spécialement. L'agitation actuelle en faveur du droit de vote n'est alimentée que par les Japonais et les sociétés japonaises, et l'on croit qu'une action de cette importance ne s'entreprind jamais sans que le gouvernement impérial du Japon en ait été informé par son représentant officiel en notre pays: le consul japonais. Vu qu'il en est ainsi, il faudra peut-être traiter de la question plutôt par rapport aux Japonais qu'aux Chinois, lesquels, semble-t-il, sont contents d'accepter nos lois sans protester. Là encore ils diffèrent des Japonais, qui sont plus disposés à s'affirmer au Canada que les Chinois.

L'hon. M. STEVENS: Ne faudrait-il pas remplacer l'expression "Consul japonais" par "ministre du Japon"?

Le TÉMOIN: Oui, je dois dire "ministre", car le ministre est ici à Ottawa. Je continue:

LES JAPONAIS

L'immigration des Japonais au Canada n'a commencé à s'intensifier qu'après 1900. Avant cette année-là, le nombre des Japonais était estimé à 1,400. Mais à cause du grand nombre de Japonais qui immigrèrent en 1905, 1906 et 1907, année où il entra quelque 7,601 Japonais, le gouvernement de l'époque négocia avec le Japon ce qu'on appela un engagement d'honneur, par lequel l'immigration japonaise devait se restreindre à quelque 400 personnes par année. Malheureusement, on découvrit plus tard que le Japon n'observait pas le pacte, car le nombre de Japonais qui entraient au Canada était hors de proportion avec le chiffre convenu de 400. En une seule année, d'après les dossiers du ministère de l'Immigration, il en entra 1,178. C'est dans ces années que les épouses par photographie vinrent au Canada en si grand nombre. A cette époque, les Japonais de la Colombie-Britannique pouvaient se choisir des compagnes d'après des portraits et les personnes ainsi choisies entraient au Canada comme femmes de Japonais.

Après bien des négociations entre le Canada et le Japon, on passa un nouvel engagement d'honneur, en 1928. Il fut alors convenu de fixer définitivement le nombre à 150 au plus, soit 75 hommes et 75 femmes.

Depuis lors, ce chiffre a été plus ou moins maintenu. D'après les chiffres officiels les plus récents publiés par le département des recherches de la Colombie-Britannique, qui fit un relevé soigné et complet de la question orientale, pour le gouvernement provincial en 1935, il y avait un total de 22,205 personnes nées au Japon ou de descendance japonaise habitant la Colombie-Britannique à la fin de 1931. Sur ce nombre, 13,035 étaient des hommes et 9,170 des femmes, c'est-à-dire

[M. Thomas Reid, M.P.]

que par rapport à l'ensemble de la population japonaise, les femmes représentaient une proportion de 40 p. 100. A ce nombre, il faut ajouter ceux qui sont entrés au pays depuis 1931. D'après les statistiques de l'immigration, ce nombre serait de quelque 600. A cela il faut ajouter l'accroissement naturel qui, de 1928 à 1931, s'éleva à une moyenne de 1,400 par année. Et nous ne comptons que les naissances enregistrées par les Japonais, car il est bien connu qu'un grand nombre de naissances qui ont lieu chez les Japonais ne sont pas inscrites. Cela hausse le total à environ 30,000. Ici nous devons nous inscrire en faux contre les chiffres présentés par les délégués japonais qui ont comparu devant le Comité. A la page 4 de leur mémoire, ils mentionnent comme total le chiffre de 19,960, qui est de beaucoup inférieur aux chiffres de l'immigration donnés dans le rapport du ministère de l'Immigration et de la Colonisation publié par le gouvernement fédéral, et notamment inférieur aux statistiques publiées en 1935 par le département des recherches de la Colombie-Britannique, qui fit de la question une étude et un relevé très minutieux.

M. Heaps:

D. Avez-vous le recensement qui donne le nombre de Japonais en 1931?—

R. Oui, le recensement en donne le nombre.

D. Comment correspond-il avec les chiffres que vous avez donnés?—R. De 1900 à 1936, d'après les chiffres relevés dans les dossiers du gouvernement fédéral, leur nombre était de 25,014.

D. Le nombre admis?—R. Oui.

D. Quel nombre y en avait-il au pays à l'époque du recensement?—R. Plus loin, je vous en donne le nombre d'après le recensement. Je continue:

Evidemment les Japonais, en exposant leur cause au Comité, voulaient faire paraître qu'il y avait en Colombie-Britannique moins de Japonais qu'un bon relevé n'en indique, car le chiffre de 30,000 fourni maintenant par les statistiques était à leur disposition, s'ils avaient voulu le présenter au Comité et donner une bonne idée du nombre de Japonais qui habitent cette province.

L'hon. M. Stevens:

D. Monsieur Reid, est-il raisonnable de dire que ce chiffre de 30,000 est un bon chiffre à adopter?—R. Il est modéré. C'est un chiffre très modéré.

D. Pour ma part, j'en suis convaincu, mais je voulais souligner ce point. Il n'y a pas lieu de douter du fait que ce chiffre est raisonnablement exact et qu'il est plutôt modéré?—R. Non, du tout.

M. Heaps:

D. D'où vient ce chiffre?—R. Le gouvernement provincial nomma un comité qui examina à fond la question des Orientaux relativement au marché du travail. J'ai une copie du rapport de ce comité et je puis le citer. J'y ai pris les chiffres que je cite à propos des Orientaux,—Chinois et Japonais,—qui habitent la province.

D. Je voudrais que vous compariez ces chiffres à ceux du recensement de 1931 publié par le Bureau de la statistique.—R. Je vais le faire avant de finir. Je ne crois pas qu'il y ait de doute sur les chiffres publiés par le gouvernement provincial.

L'hon. M. Stevens:

D. Le relevé du gouvernement provincial constituait réellement un recensement des Orientaux?—R. Oui.

D. Distinct du recensement général?—R. Oui. Le gouvernement provincial nomma ce comité dont une des fonctions consistait à examiner cette question.

M. Heaps:

D. En quelle année était-ce?—R. En 1935. Je continue:

Il faut mentionner le nombre de Japonais qui sont entrés au Canada subrepticement et aussi le grand nombre de Japonais qui détiennent des certificats de naturalisation supposés émis en Colombie-Britannique mais obtenus avant de quitter le Japon. Une grande entreprise de supercherie fut dénoncée en 1931 devant les tribunaux de la Colombie-Britannique alors qu'un Japonais nommé Yoshi qui remplissait les fonctions d'interprète japonais pour le ministère de l'Immigration fut trouvé coupable d'être le chef d'un groupe qui avait pratiqué ce jeu néfaste pendant plus de dix ans, période pendant laquelle des centaines de Japonais étaient entrés au Canada au moyen de faux papiers de naturalisation.

L'hon. M. Stevens:

D. C'est une affaire de dossier judiciaire, n'est-ce pas?—R. Oui, c'est une affaire de dossier judiciaire.

Il est aussi bien connu que plusieurs Japonais de la Colombie-Britannique détiennent des certificats de naissance qui les représentent comme nés quelque part en Colombie-Britannique, bien qu'ils soient en réalité nés au Japon.

Il serait difficile d'estimer exactement le nombre de Japonais qui se prétendent ainsi naturalisés ou nés en ce pays mais qui ont obtenu les papiers qu'ils détiennent par les moyens indiqués.

La partie suivante de mon mémoire contient les réponses aux allégations des Japonais:

On a prétendu, au nom des Japonais, que la raison pour laquelle la loi provinciale refusait le suffrage aux Orientaux résidait dans le fait qu'à l'époque où cette loi fut adoptée il y avait en Colombie-Britannique un grand nombre de Chinois qui, pour la plupart, étaient des manœuvres, etc., que ces Chinois étaient sans instruction, d'une classe sociale inférieure et totalement incapables de remplir des fonctions du citoyen. Une telle affirmation n'est ni juste ni exacte, et l'on se demande de ce que les Chinois eux-mêmes auraient à en dire s'ils étaient bien au courant de cet avancé, qui, pour le moins, humilie les Chinois et représente les sujets d'origine japonaise comme étant d'une race et d'une catégorie bien supérieures par rapport aux Chinois.

On peut au moins dire que la loi de la Colombie-Britannique qui désigne ceux qui auront le droit de vote et ceux qui ne l'auront pas ne fait aucun favoritisme ni aucun passe-droit, car la loi refusant le droit de suffrage à certaines catégories et races d'Orientaux comprend les Chinois aussi bien que les Japonais et vise aussi les sujets britanniques de l'Inde ainsi que les Indiens indigènes de la Colombie-Britannique.

A la page 9 de leur mémoire, les Japonais allèguent que le classement des Japonais à côté des Chinois, des Hindous et des Indiens dans la clause d'incapacité de la loi électorale provinciale est une arme de combat industriel et un instrument de destruction visant certaines races. Ils ne sont assurément pas sérieux dans cette déclaration. Ils devraient être les derniers, dans ce pays, à se plaindre des armes de combat industriel, eux qui ont la haute main sur plusieurs des principales industries de la Colombie-Britannique.

Sur ce point il sera peut-être intéressant pour le Comité d'être mis au courant d'une des grandes luttes qui se poursuivent en Colombie-Britannique à l'heure actuelle contre les maraîchers chinois qui ne se conforment pas à la Loi des marchés et qui ont la haute main sur tout le commerce des légumes, gros et détail. Je puis vous montrer une photographie d'un des ponts où les cultivateurs montent la garde pour empêcher ces gens de violer les lois de la Colombie-Britannique. Cette partie du problème oriental, en ce qui concerne les Chinois, s'achemine vers une solution dans la province. Comme on le sait, aucun grossiste blanc ne peut concurrencer les Chinois; ils ont virtuellement le contrôle de tout le commerce

des légumes en Colombie-Britannique. Plusieurs hommes d'affaires blancs très expérimentés ont essayé de faire contre-partie à la coalition chinoise et n'ont pas réussi. La chose est admise. Ceux d'entre nous qui habitent la Colombie-Britannique ne le savent que trop bien. Je continue:

Remarquez l'effronterie de la déclaration faite à la page 11 où l'on prétend que les Japonais qui sont venus au Canada depuis un certain nombre d'années ont été d'une catégorie plus élevée que celle des premiers immigrants qui viennent dans un pays. Cette affirmation est, à mon sens, une insulte aux premiers pionniers qui sont venus au Canada dans les premiers temps, qui se sont construit des maisons en taillant le bois et qui ont enduré toutes sortes de misères aux premières années de la colonisation du pays. En fait, le Japonais n'est pas un pionnier. Il attend que quelqu'un fasse les premiers travaux d'établissement et il vient ensuite en récolter les avantages. Telle a été du moins l'histoire des Japonais en Colombie-Britannique.

A la page 11, on indique pourquoi le gouvernement fédéral a adopté la loi qu'il a édictée relativement à l'incapacité de voter. La loi adoptée par le Parlement fédéral a été faite par loyauté, pour respecter les désirs de la population de la Colombie-Britannique, qui, dans sa sagesse, jugeait opportun de refuser le droit de vote aux quatre catégories suivantes: Chinois, Japonais, Hindous et Indiens. L'affirmation que la loi adoptée fut pour une large part inspirée par les syndicats ouvriers ne doit pas rester sans réponse, de même que l'allégation d'après laquelle il n'y a pas de véritable question qui se pose devant le pays. Nous devons insister sur le fait qu'il y a toujours eu une question de race en Colombie-Britannique depuis l'arrivée des Orientaux dans cette province, c'est-à-dire depuis 1886.

S'il faut un argument pour démontrer que les Japonais auraient dû tout d'abord soumettre cette question au gouvernement de la Colombie-Britannique, on peut le trouver, je crois, à la page 12 de leur propre mémoire, où ils citent la résolution adoptée par l'Union fédérale n° 31 des Ouvriers d'Usines et de Chantiers de Vancouver et des environs, résolution où ces ouvriers demandent que le droit de vote provincial soit accordé à tous et qui fut envoyée au gouvernement provincial dont cette question relève en premier lieu.

Prétendre, comme ils le font à la page 13, que cette situation porte atteinte aux principes de la Confédération, c'est méconnaître toute la question. Si l'on insistait sur cet argument, nous pourrions démontrer qu'à l'époque de la Confédération la Colombie-Britannique, qui était une colonie de la Couronne, se garda certains droits et privilèges qui lui appartenaient, et qu'en ce temps-là il n'y avait à peu près pas d'Orientaux dans la province, sauf une poignée de Chinois. Comment les pères de la Confédération auraient-ils pu traiter avec compétence d'une question qui ne se posait pas et qu'on n'avait pas même soupçonnée?

L'argument formulé au nom des Japonais à la page 14 ne saurait être pris au sérieux lorsqu'ils citent un passage d'un discours de l'hon. Thomas D'Arcy McGee où celui-ci affirme que "Dieu a fait d'un même sang toutes les nations qui vivent sur la face de la terre." Les nations peuvent n'être qu'une quant au sang, mais n'est-il pas vrai que les différentes races qui habitent la terre aujourd'hui,—la blanche, la jaune, la noire et la rouge,—sont distinctes les unes des autres au point de vue biologique? Nous avons encore long de chemin à parcourir avant que les différentes races se fondent en un tout homogène, si même cela peut se faire, et la concession du droit de vote aux Orientaux ne fera pas disparaître les différences physiques évidentes ni les caractéristiques distinctives des races.

Nous sommes tout à fait d'accord avec eux lorsqu'ils affirment, à la page 14, que la privation du droit civil racial en Colombie-Britannique est une affaire purement provinciale; là-dessus, nous abondons dans leur sens. Inutile de dire que si le gouvernement du Dominion allait agir contrairement aux désirs

du peuple de la Colombie-Britannique exprimés par la loi provinciale et abroger les présents articles de la loi fédérale, ce serait sûrement le fin bout du coin que les Japonais cherchent à faire entrer pour vaincre l'opinion entretenue par la population de la Colombie-Britannique. Dans ce cas, les Japonais de la Colombie-Britannique ne manqueraient pas de dire: "On nous permet de voter aux élections fédérales dans votre province, pourquoi serions-nous privés du droit de suffrage aux élections provinciales?" Quand viendra ce jour, s'il vient, nous ferons aussi bien de lever le camp et d'aller tenter fortune ailleurs, car en raison de leur nombre il pourront, dans une large mesure, prendre la direction des affaires de la Colombie-Britannique tant au point de vue politique qu'au point de vue économique. On ne saurait trop insister sur ce point. L'appel que les Japonais font à Ottawa est pour le moins un geste très osé de leur part. Connaissant le fort sentiment qui existe en Colombie-Britannique contre l'octroi du droit de vote aux Orientaux, ils ont méconnu cette province et parcouru trois mille milles pour se rendre à la capitale dans l'espoir qu'en s'adressant à un comité composé en majeure partie de députés des autres provinces, qui par suite de la distance qui les sépare de cette province, et le reste, ne sont pas au courant de la gravité de l'envahissement de la Colombie-Britannique par les Orientaux, ni de la gravité de la situation qui y existe, ils pourraient peut-être l'influencer par un appel sentimental et l'induire à porter attention à la demande qu'ils font au nom des Japonais.

Les Japonais sont enclins, du moins dans notre pays, à parler souvent de justice britannique, mais dans des questions semblables où il s'agit d'autres que les Japonais, dans leur pays, ils semblent agir conformément aux normes de la justice japonaise, qui, au point de vue britannique ou canadien, pourraient être quelque chose de différent.

A la page 16 du mémoire, on affirme que du fait qu'on leur refuse le droit d'être élu à des charges publiques, comme à la législature provinciale, aux conseils municipaux, aux commissions scolaires, etc., les Japonais ont de la difficulté à obtenir de l'emploi chez les Canadiens. Cet allégation n'est pas seulement une grossière exagération, mais elle est totalement trompeuse et contraire à la vérité. Il suffit de visiter la Colombie-Britannique et de voir par soi-même à quel point les Orientaux se sont insinués dans l'industrie pour comprendre combien une telle affirmation est contraire aux faits. Partout où l'on va, on voit des Japonais de tous les âges et des deux sexes travaillant dans les pulperies, les chantiers d'abattage du bois, les conserveries de poissons, etc., et sur les navires côtiers, les Japonais ont de l'emploi depuis nombre d'années. Le gouvernement provincial a fait un relevé complet de la situation du travail des Orientaux en Colombie-Britannique et, d'après les chiffres qu'il a publié en 1931, il y avait dans la province un total de 31,760 Orientaux occupant des emplois rémunérateurs, et sur ce nombre il y avait 23,192 Chinois et 8,658 Japonais. Ces Orientaux sont dans presque tous les emplois, depuis celui de manœuvre et de cultivateur jusqu'aux occupations professionnelles et commerciales.

Dans ce rapport officiel de la province, on trouve aussi une constatation très intéressante. Un des tableaux compilés indique que de 1938 à 1940 inclusive-ment, on peut s'attendre à la légère diminution de quelque 452 Chinois sur le marché du travail, mais à une augmentation de 3,504 hommes et de 370 femmes de naissance japonaise sur le même marché, soit une augmentation totale de 3,874 Japonais.

En outre, pour ce qui concerne l'envahissement de la vie économique de la Colombie-Britannique par les Japonais, considérons un moment leurs empiétements et l'emprise qu'ils ont sur nos pêcheries canadiennes. Sur un total de 12,325 patentes émises par le ministère des Pêcheries en 1935, il y en a 2,023 qui ont été délivrées à des Japonais de naissance ou d'origine, contre 2,971 aux indiens et 7,331 blancs. En d'autres termes, les Japonais détiennent 18 p. 100 ou plus de toutes les licences de pêche, ce qui constitue un total de 7 p. 100 du nombre

des Japonais qui habitent cette province. Le pourcentage des blancs et des indiens réunis n'est que d'à peu près 1½ p. 100 de la population totale, et cependant les Japonais ne perdent pas une occasion de plaider en faveur de l'obtention d'un nombre plus grand et encore plus grand des licences de pêche pour ceux de leur race.

Je puis dire au Comité que partout où le ministre et moi nous sommes allés l'an dernier, nous avons reçu des délégations japonaises qui plaidaient pour obtenir plus de licences de pêche pour le Japonais. Il est bien connu qu'on les restreint à un certain nombre.

Nous devons protester fortement contre les affirmations à la page 18, où l'on prétend, en parlant des résultats scolaires, que les Japonais nés en Colombie-Britannique ne parlent pas le japonais et ne le parlent même pas au foyer. Cette assertion est fort éloignée de la vérité. Non seulement ils parlent le japonais en conversant avec les Japonais de naissance ou d'origine mais ils font en sorte que les enfants dont les parents sont incapables de les envoyer au Japon apprennent la langue japonaise et reçoivent une culture japonaise. Il y a des écoles japonaises presque partout en Colombie-Briannique où les Japonais sont tant soit peu groupés. Les enfants japonais doivent aller à des écoles dirigées par des instituteurs japonais après les heures de classe régulières et le samedi, de même que pendant les vacances d'été et d'hiver, alors que les autres enfants ont congé.

L'hon. M. Stevens:

D. Vous voulez dire qu'après être allé à l'école publique ils vont à des écoles spéciales de Japonais pour y recevoir une culture et une instruction exclusivement japonaises?—R. Oui. Je continue:—On dit couramment, d'après des témoignages autorisés, qu'une aide financière aux professeurs et instructeurs japonais vient du Japon même, par l'entremise du consul japonais résidant.

Je me demande si celui-ci devrait s'appeler "ministre".

L'hon. M. STEVENS: Non. Je crois que le mot "consul" est approprié. Il désigne le consul japonais de Vancouver.—R. Je continue:

Nous mentionnons ce point non pas pour prétendre que les Japonais n'ont pas le droit d'en agir ainsi s'ils le désirent mais pour réfuter leur affirmation que les enfants japonais de la Colombie-Britannique ne parlent pas la langue japonaise. Cette assertion est en opposition directe avec la situation telle qu'elle existe en Colombie-Britannique.

ASSIMILABILITÉ DES ORIENTAUX

Nous en arrivons à la question de l'assimilabilité de la race. Ici il faut noter qu'ils disent peu de chose là-dessus dans leur mémoire, bien que ce soit une des questions les plus importantes sinon la plus importante, surtout au point de vue de notre vie nationale, économique et le reste. Sans vouloir traiter la question de savoir ce qu'on veut dire par non-assimilabilité, nous pouvons peut-être dire que lorsqu'une race ne peut pas biologiquement s'absorber dans une autre race par les mariages, elle n'est pas assimilable. Tel est le cas des Chinois et des Japonais, dont le sang est surtout mongol et polynésien, lorsqu'ils se marient avec des gens de notre race. En fait, il y aurait danger que les Chinois ou les Japonais, par le mariage, absorbent notre race. Cette crainte est amplement motivée par le fait que dans les rares cas où un Chinois ou un Japonais a épousé une Canadienne, ou vice versa, les enfants issus de ces unions avaient des caractéristiques physiques bien marquées et étaient, à ne s'y point tromper, des Orientaux par leurs traits et par leur apparence. On ne sait pas généralement, toutefois, que les Japonais n'encouragent pas les mariages avec d'autres races, telles que la nôtre. Les Japonais reconnaissent même, dans leur mémoire, que les enfants japonais nés au Canada gardent leurs caractéristiques

japonaises, car à la page 19 ils déclarent que les enfants nés de parents japonais au Canada (et je cite leur paroles) "ne se distinguent pas des enfants canadiens, sauf quant aux caractéristiques physiques". N'est-il pas là une différence suffisante, car on pourrait dire la même chose des enfants nés de parents de couleur. Cette affirmation est répétée à la page 20 où l'on déclare que chez les enfants japonais nés au Canada toutes les caractéristiques de race, sauf les traits physiques, auront disparus en peu de temps. Nous sommes d'accord sur ce point, car les enfants nés en Colombie-Britannique sont aussi distinctement japonais que leurs parents ou leurs grands-parents.

L'octroi du droit de vote ne supprimera pas, et en fait ne saurait supprimer, les caractéristiques raciales particulières que possèdent les Orientaux et qui, de leur propre aveu, persistent. Comme ils le donnent volontiers à entendre, cela faciliterait l'assimilation économique, mais sommes-nous prêts, au Canada, à permettre qu'une race inassimilable ait la haute main sur la vie économique et politique sinon du Canada, du moins de la Colombie-Britannique, lorsque le danger de ce contrôle se manifeste d'une manière plus apparente que de coutume depuis quelques années?

Le mémoire parle de la race japonaise comme d'une race fière et le resta à quoi nous ne voyons rien à redire, bien que nous ne connaissions pas généralement jusqu'où va cette fierté, que l'on constate de plus en plus en Colombie-Britannique. Nous ne voyons pas grand inconvénient à cela, mais il y a lieu de faire remarquer que la fierté nationale n'est pas l'apanage d'une seule nation. Lorsqu'ils allèguent que les bons sentiments ont une relation avec le commerce, il ne faudrait pas oublier que l'Australie est allée beaucoup plus loin que le Canada dans ses lois restrictives contre les Orientaux. Elle leur a complètement fermé ses portes. Et cependant ces dernières années l'Australie a fait plus de commerce avec la Chine et le Japon que le Canada.

M. Heaps:

D. Les Orientaux, soit les Japonais et les Chinois, qui se sont établis et qui sont demeurés en Australie, ont-ils le droit de vote?—R. D'après mes renseignements, non. Je continue:

On s'étonne de plusieurs des arguments invoqués à la page 22. Par exemple, il y est affirmé que le système de gouvernement japonais est comme le nôtre. On ne peut que se demander pourquoi ils emploient cet argument ou s'ils s'attendent réellement d'être crus. Et encore, comment le fait d'avoir modelé leur marine sur celle de la Grande-Bretagne peut-il se rapporter à la question du droit de vote des Japonais en Colombie-Britannique? Cet argument est difficile à comprendre, à moins qu'il ne soit employé comme une sorte de menace ou d'épouvantail.

À la page 21, ils parlent d'un temps à venir où, à cause de la force de leur nombre, il faudra leur accorder le droit de vote, et ils déclarent qu'alors il sera trop tard. Plus loin ils posent la question: "Le Canada veut-il une purge dans le sang comme celle d'Hitler pour les Juifs d'Allemagne?" Des déclarations comme celles que nous venons de citer et qu'ils ont faites au nom des Japonais ne doivent pas être prises trop au sérieux et doivent être considérées comme n'ayant aucun rapport avec la demande du droit de vote des Orientaux aux élections fédérales dans quelque province que ce soit.

DROIT LÉGISLATIF DU FÉDÉRAL

Un bon nombre de pages du mémoire japonais, surtout de 25 à 42, sont consacrées à de longs arguments légaux et autres qu'ils emploient pour dénier au gouvernement fédéral, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le droit de légiférer sur ceux qui doivent voter et ceux qui ne doivent pas voter aux élections. Sûrement, on ne peut attacher aucune importance à ces arguments.

[M. Thomas Reid, M.P.]

Le fait que cette question fut portée devant les tribunaux par les Japonais eux-mêmes jusqu'au Conseil privé en 1905, époque où la décision fut contre eux, prouve suffisamment que nous avons légalement le droit de légiférer et règle la question sans l'ombre d'un doute. Tout pays, y compris le Canada, a le droit de dire, s'il le juge à propos, qui doit voter et qui ne le doit pas, et il est pour le moins ridicule de prétendre, comme ils le font à la page 39, que notre refus d'accorder le droit de vote aux Japonais n'est pas soutenu par la loi.

LOIS DU JAPON

La conclusion du mémoire traite surtout des lois et ordonnances en vigueur au Japon, notamment les lois sur les nationalités, sur les terres et les ordonnances concernant les étrangers. On ne peut obtenir aucune interprétation exacte des divers statuts japonais cités en parcourant ou en lisant des articles extraits de ces statuts et traduits en anglais pour les fins des arguments invoqués. Il est difficile de comprendre pourquoi ces passages des statuts japonais ont été cités, à moins que ce ne soit pour établir une sorte de comparaison entre les lois du Japon et celles du Canada. En réponse on peut dire qu'il n'est pas facile de faire une comparaison juste entre deux pays tels que le Japon et le Canada, car les conditions y sont si différentes. Cependant, ce que nous faisons au Canada est, à proprement parler, de nos affaires. De même ce que fait le Japon est strictement l'affaire du Japon. Mais nous devons nous inscrire en faux contre tout ce qui tendrait à dire que le Canada est moins généreux dans le traitement des races orientales qui l'habitent que n'est le Japon lui-même envers les étrangers ou les aubains qui vivent au Japon.

M. W. J. Sebald, dans sa traduction du "Code civil du Japon", énumère comme suit les droits particuliers:

Entre autres incapacités, les étrangers ne peuvent détenir d'actions dans la Banque du Japon (B.J.R., art. 5), ni dans la *Yokohama Specie Bank* (Y.S.B., art. 5), ni dans la Banque de Corée (B.K.L., art. 5, par. 2), ni dans la Banque industrielle de Corée (K.I.B., art. 4, par. 2), ni dans la Cie du développement oriental (O.D.C., art. 3), ni dans la Cie du télégraphe sans fil du Japon (J.W.L., art. 5), ni dans la Cie du Chemin de fer du Sud de la Mandchourie (S.M.R., art. 2). On ne leur permet pas de détenir de droits miniers (Loi des mines, art. 5), ni de droits concernant l'exploitation des placers (Loi sur l'exploitation des placers, art. 23), ni de posséder des navires japonais (Loi de la navigation, art. 1), ni de devenir pilotes (Loi des pilotes, art. 2, par. 1). Ils ne peuvent obtenir de subsides de navigation ni de subsides de pêche océanique (Loi concernant les subsides à la navigation océanique, art. 1, et Loi pour l'encouragement de la pêche océanique, art. 2). Ils ne peuvent être membres ni chefs de maisons japonaises (Code civil, art. 964 et art. 990, par. 2). Mais les étrangers ne sont privés du droit de posséder des terres que dans les régions stratégiques spécialement désignées par ordonnance impériale (Loi concernant la possession de terres par les étrangers, art. 4). En ce qui concerne les droits publics, ils sont privés du droit de voter aux élections nationales, préfectorales et municipales. Ils ne peuvent pas non plus s'enrôler dans l'armée ni la marine ni être nommés officiers (si des étrangers sont admis à travailler dans l'Administration, c'est simplement à titre d'employés et non comme fonctionnaires réguliers). Ils ne peuvent même pas adhérer aux partis politiques ni prendre part à l'organisation d'assemblées publiques politiques (Loi de la police de paix, art. 6).

Comme nous l'avons déjà indiqué, il est impossible, dans un mémoire comme celui qu'on a soumis de traiter d'une manière un peu compétente des lois et ordonnances d'un pays comme le Japon, à moins d'être bien au courant non

seulement de tous les statuts et ordonnances du pays même, mais aussi des us et coutumes de la population. Il faut toutefois signaler que si plusieurs des lois japonaises paraissent décider dans un sens, il arrive très souvent que l'effet de ces lois se trouve entièrement changé ou annulé par des dispositions contenues dans d'autres lois ou ordonnances.

La même observation peut s'appliquer chez nous. On ne saurait interpréter une loi d'une manière exacte en n'en lisant qu'une partie, à moins de connaître les lois du pays.

Il est difficile de comprendre quel est le sens de ces arguments par rapport à la question, mais il y a lieu d'en prendre note et de réfuter l'idée que le Japon accorde aux étrangers sur son territoire des droits et privilèges égaux ou semblables à ceux dont jouissent les Japonais eux-mêmes au Canada. On n'a qu'à relire attentivement les divers articles cités dans le mémoire japonais pour se rendre compte de la vérité de notre constatation.

La double citoyenneté et l'assimilabilité sont mes deux points les plus importants. Je continue:

DOUBLE CITOYENNETÉ

Il faut mentionner la question de la double citoyenneté, question qui fut discutée en 1936 lorsque les quatre délégués japonais ont comparu devant le Comité des élections et du cens électoral et l'on devrait donner beaucoup d'attention à cette question en examinant l'appel en faveur de l'octroi du droit de vote aux Japonais de naissance ou d'origine.

Jusqu'en 1924, tous les Japonais nés au Canada étaient des citoyens japonais et ils étaient considérés comme tels par le gouvernement du Japon. D'après la loi nationale du Japon, tous les enfants japonais, où qu'ils soient nés, étaient des sujets japonais, à moins qu'à l'époque de leur naissance leurs parents aient renoncé à leur allégeance envers le Japon. D'après la nouvelle loi, les Japonais peuvent garder et gardent encore la citoyenneté japonaise de leurs enfants nés au Canada simplement en faisant inscrire leur naissance chez le consul japonais. D'après le professeur Hayakawa, Japonais né en Colombie-Britannique et l'un des principaux témoins, on ne saurait donner de chiffres pour indiquer le nombre des Japonais nés au Canada qui se trouveraient ainsi inscrits en même temps dans les deux pays ce qui, a-t-il déclaré plus tard, leur assurait au Canada la protection du gouvernement japonais. Il fut admis, toutefois, que les enfants japonais nés au Canada continuaient à être inscrits chez le consul japonais, et il est fort douteux qu'il y ait un nombre appréciable d'enfants japonais nés dans ce pays et dont la naissance n'a pas été enregistrée chez le consul japonais dans notre pays. Si la répugnance des Japonais à abandonner la citoyenneté japonaise est leur affaire, pourquoi se prétendent-ils purement Canadiens? Il est douteux qu'il y ait réellement beaucoup de différence entre la nouvelle loi japonaise adoptée en 1924 et la loi antérieure.

La répugnance des Japonais à abandonner leur citoyenneté est peut-être considérée, dans leurs milieux, comme une vertu plutôt qu'une faute, et fournit peut-être une des principales raisons de la grande solidarité des Japonais, unique parmi les nations de la terre aujourd'hui. Elle fournit toutefois une raison également bonne pour laquelle le Japonais, en général, ne peut pas, dans le sens strict du mot, faire un bon citoyen canadien. Il faudrait aussi noter le fait que la Chine ne permet pas aux Chinois qui demeurent à l'étranger de changer de nationalité, pas même à ceux qui sont nés en terre étrangère.

Ce que l'on craint particulièrement en Colombie-Britannique, c'est le danger que le Japon ait un Etat à lui au Canada. Ce qui a eu lieu dans d'autres pays, surtout à Hawaï et en Californie devrait servir de leçon au Canada. Dès 1920, le Japon maintenait en Californie un Etat dans l'Etat où tout Japonais, qu'il fût étranger ou né aux Etats-Unis, était sous les ordres du Japon dans la paix

comme dans la guerre, et était obligé d'appartenir à une association locale dirigée par le consul général du Japon à San-Francisco.

En 1924, lorsque la nouvelle loi concernant l'enregistrement des naissances fut mise en vigueur par le Japon, on alléguait chez les Japonais vivant à l'étranger, tout comme le font aujourd'hui les Japonais de la Colombie-Britannique, que la double citoyenneté disparaîtrait pour une large part. Mais il n'en a pas été ainsi. Divers facteurs tendent à frustrer l'intention de la loi. On peut compter parmi ces facteurs l'insistance de la première génération d'immigrés, l'appel de l'hérédité, la loi japonaise de la famille, l'enseignement des instructeurs bouddhistes dans les écoles de Japonais et l'encouragement dans les études de culture japonaise. En février 1936, le gouverneur Joseph Pointdexter estimait qu'à Hawaï plus des deux tiers des Japonais nés dans l'île gardaient leur citoyenneté japonaise avec toutes les obligations qui s'y rattachent. D'après des autorités dignes de foi, on a estimé que près de 50 p. 100 des votants d'Hawaï étaient maintenant des Japonais d'origine ou de naissance.

Que la même situation existe par rapport à l'enregistrement des naissances japonaises chez le consul japonais au Canada, on ne saurait le nier sérieusement. Lorsque le professeur Hayakawa prétend ne pas savoir le nombre d'enfants japonais nés en Colombie-Britannique et inscrits au consulat japonais, sa déclaration paraît étrange. Les quatre délégués japonais qui ont comparu devant le Comité étaient apparemment bien au courant de tous les chiffres et de toutes les données, et il semble peu probable qu'ils n'aient eu aucune connaissance ni aucun renseignement sur le nombre d'enfants japonais inscrits chez leur propre consul depuis 1924, lorsque cette inscription les rend citoyens du Japon, soumis aux directions et instructions du gouvernement japonais et, comme l'a admis le professeur Hayakawa devant le Comité l'an dernier, advenant des difficultés sérieuses au Canada, ils recevraient de la protection.

Si les Japonais obtenaient le droit de vote en Colombie-Britannique, leur objectif suivant serait d'obtenir des mandats législatifs et d'entrer dans les conseils municipaux, les parlements provincial et fédéral. La chose a été admise volontiers par un des délégués japonais. Quand ce temps viendra, le gouvernement japonais aura une représentation dans nos parlements et Dieu bénisse l'orientation de la politique canadienne.

Presque tous les arguments présentés au Comité le 22 mai 1936 par les quatre délégués japonais en personne étaient contenus dans le mémoire soumis par M. T. C. Norris, C.R., au nom de la Ligue des Citoyens japonais du Canada, et leurs allégués étaient souvent de simples répétitions ou des passages du mémoire. Ils ont toutefois fait certaines déclarations dont il est peut-être bon de prendre note et qu'on ne doit pas laisser passer sans y répondre, de peur que plus tard ils disent que ces déclarations n'ont pas été contredites ou ne pouvaient pas l'être.

Le docteur Banno, dans son témoignage, a déclaré que sur 2,000 Japonais nés au Canada et dépassant 18 ans, 1,500 sont membres de la Ligue japonaise et qu'il en est ainsi dans la vallée du Bas-Fraser, et dans les districts de New-Westminster et de Vancouver. Et le professeur Hayakawa dans son témoignage a déclaré que le groupe de jeunes Japonais qui a fait le relevé dont il s'agit n'en a trouvé que 1,210. C'est toute une différence. Le même groupe, dans son relevé, d'après Mlle Hyodo, n'a trouvé que 19,960 Japonais dans toute la province, dont 10,965 sont nés au Canada, ce qui ne laisserait que 8,995 qui ne seraient pas nés au Canada et qui par conséquent devraient être entrés au pays. D'après les chiffres officiels du Japon, qu'on trouve dans l'Annuaire Japon-Manchoukuo de 1937, publié à Tokio, à la page 46, on donne comme étant de 21,062 le nombre des Japonais qui habitaient le Canada en 1934.

Remarquons bien que ces chiffres proviennent des documents officiels du Japon. Le chiffre donné par les autorités japonaises est de 21,062 pour les Japonais habitant le Canada.

Comment ces chiffres se comparent-ils avec la déclaration de Mlle Hyodo qu'il n'y a que 8,995 Japonais qui ne sont pas nés au Canada, à moins que ce ne soit que tous les Japonais, nés au Canada ou au Japon, sont considérés comme tels par le Japon lui-même, comme nous le prétendons.

Un fait important, généralement peu connu, mais qu'il ne faut pas oublier, c'est que le Japon accorde une aide financière aux émigrants japonais pour leur permettre de s'établir à l'étranger. Les chiffres officiels publiés à Tokio pour une période de dix ans, soit de 1925 à 1934, indiquent un total de 197,325 Japonais, des deux sexes, comme ayant reçu une aide financière pour pouvoir s'établir à l'étranger. Le même tableau accuse un total de 222,611,000 yens, soit environ cinquante millions de dollars, comme étant la somme remise par les 197,325 Japonais qui ont quitté le Japon pour s'établir dans d'autres pays (voir page 45 de l'Annuaire Japon-Manchoukuo, 1937).

Je puis me tromper à propos du chiffre de \$50,000,000, mais le nombre de yens est exact.

Les documents officiels publiés par le ministère de l'Immigration du Canada indiquent que le nombre des Japonais qui sont venus au Canada de 1900 à 1936 est de 25,014. Ce chiffre ne tient pas compte de l'immigration japonaise qui a eu lieu avant 1900 et qui se chiffrait à 1,500. On se demande s'il y a lieu de se fier aux chiffres présentés par les Japonais du Canada et la question se pose naturellement de savoir la vraie raison pour laquelle les Japonais ne présentent pas les chiffres officiels publiés par le ministère de l'Immigration, chiffres difficiles à contester. Ils auraient même pu présenter les chiffres qu'ils pouvaient obtenir du gouvernement japonais. Il semble que ce soit un plan arrêté de leur part de faire paraître moindre le chiffre réel ou probable de leur nombre non seulement au Canada mais aussi aux îles Hawaï et dans les Etats de la côte du Pacifique. Il est juste de dire que les chiffres officiels publiés par le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique en 1935 sont assez modérés et constituent plutôt une sous-estimation du nombre réel des Japonais qui habitent la Colombie-Britannique. Or, ce nombre est d'environ 30,000 et non pas de 19,960 comme le dit Mlle Hyodo.

Le docteur Hayakawa a mentionné devant le Comité qu'il était à craindre que la situation en Colombie-Britannique ne devienne en définitive le régime des castes dans l'Inde. Assurément voilà un argument pris de loin, car il n'y a aucune comparaison à établir entre le régime des castes de l'Inde, maintenu surtout par les diverses religions, et la question du droit de vote des Japonais en Colombie-Britannique où le problème est surtout de nature biologique.

Les cas sont rares où les Japonais se marient en dehors de leur race. Comment alors est-il possible, peut-on demander, d'absorber une race comme la race japonaise sans mariages mixtes? Le Canada, comme les Etats-Unis, doit se constituer au moyen d'une race homogène, bien que, de l'avis de quelques-uns, le mélange du sang des diverses races soit avantageux pour l'humanité. Mais généralement ceux qui préconisent cela veulent le faire essayer par d'autres que leurs fils ou leurs filles. Mais à part tout cela, nous devons envisager la question de savoir, au cas où l'assimilation serait possible, laquelle des deux races dominerait.

La déclaration du professeur Hayakawa qu'il n'y a pas de restrictions au vote des étrangers au Japon ne saurait être acceptée, car elle contredit complètement le Code civil du Japon que nous avons déjà cité. Le professeur Hayakawa a omis de mentionner les interdictions nombreuses et variées en vigueur au Japon et qui militent contre les étrangers en matière de propriété foncière, les restrictions de droits et le reste. Quant aux droits publics, les étrangers n'en ont pas du tout au Japon (Voir le "Code civil du Japon", traduction anglaise de W. J. Sebald).

En réponse à une question, le professeur Hayakawa a déclaré qu'il ne savait pas au juste combien de Japonais nés au Canada retournaient chaque année au

[M. Thomas Reid, M.P.]

Japon pour se conformer aux règlements militaires. On ne nie pas que nombre d'entre eux retournent chaque année au Japon à cette fin, et pour citer de nouveau des autorités japonaises, en parlant de l'expatriation des Japonais, voici ce qu'elles ont à dire:

On peut remarquer que ces garçons japonais nés aux Etats-Unis ou au Canada et non encore expatriés sont encore, légalement, sujets à la loi de conscription, de sorte que le point principal de la question de la "double nationalité" demeure sans solution, comme dans le cas des garçons de France ou de Prusse nés en Amérique. (Annuaire Japon-Manchoukuo, 1937, page 46.)

Pour répondre aux avancés du Dr Hayakawa à propos des difficultés économiques que sont censés subir les Japonais qui habitent la Colombie-Britannique, il n'est que juste de dire que de telles assertions ne sauraient être prises au sérieux par la population de cette province, et il est fort douteux qu'on eût mentionné cette question si l'appel avait été adressé à la Colombie-Britannique plutôt qu'à la Chambre des communes dont le siège est à Ottawa. On ne saurait nier que les Japonais ont prospéré et remarquablement bien réussi dans notre pays. Leur esprit de travail et leurs talents (qualités que nous admirons tous) s'adaptent aux conditions nouvelles, et comme leur niveau de vie inférieur leur permet de concurrencer plus avantageusement notre population, ils ont pu, dans une large mesure, non seulement prospérer, mais aussi prendre graduellement la place des Canadiens et prendre le contrôle de bien des activités économiques.

Les circonstances favorables et les avantages économiques dont les Japonais ont bénéficié au Canada font un contraste frappant avec la politique du Japon même qui, par des ordonnances impériales, interdit l'entrée dans son territoire de la main-d'œuvre à prix réduit, comme les Chinois et les Coréens. Il est peut-être vrai que l'exclusion de ces deux races était nécessaire pour protéger la main-d'œuvre japonaise, car il est avéré que les Japonais ne pourraient pas concurrencer avec succès la main-d'œuvre chinoise ou coréenne à cause du niveau de vie inférieur des Chinois et des Coréens. Inutile maintenant pour le Canada de regretter de n'avoir pas pris au début des mesures semblables pour protéger notre propre population contre la concurrence d'une main-d'œuvre à meilleur marché venant des pays orientaux, mais si le Canada n'a pas pris de ces mesures, ce n'est pas une raison pour lui de répéter ce qui est généralement reconnu aujourd'hui comme une grave erreur de politique économique de notre part.

Les gouvernements provinciaux de tous partis politiques se sont efforcés, à différentes époques, de résoudre le problème des activités économiques des Orientaux dans cette province. Un des aspects du problème oriental en Colombie-Britannique a été récemment signalé à l'attention du public. A une assemblée de cultivateurs nombreuse et représentative, tenue le 23 février 1937, dans la ville de Cloverdale, près de la cité de New-Westminster, on demanda au gouvernement provincial de nommer une commission royale pour faire enquête sur les activités des maraîchers grossistes et commissionnaires chinois qui, déclare-t-on, preuves en main, ont la haute main sur toute la vente des légumes et qui semblent agir contrairement aux lois concernant le contrôle des marchés et le reste, et semblent défier ouvertement les lois en vigueur dans cette province.

Un relevé provincial complet a été fait en Colombie-Britannique en 1927. Il a révélé à quel point la pénétration économique orientale s'était effectuée dans la province. Vu le sérieux du problème à l'époque,—et il a empiré depuis,—le gouvernement provincial du moment présenta une humble adresse à Son Honneur le lieutenant gouverneur, le priant de transmettre des exemplaires du rapport au Gouverneur général et au Parlement fédéral à Ottawa. Il y est fait mention des passages suivants du rapport:

Page 4.—Les faits réunis par le Bureau d'information provincial et provenant de source officielle éclairent, entre autres choses, les aspects suivants de la situation:

- (1) Au début de 1927, la population orientale de la province est d'au moins 46,500, soit un Oriental par douze personnes.
- (2) Le taux de naissance chez les Japonais est de 40 par 1,000, tandis que le taux général de naissance des autres races, sauf les Indiens indigènes, est de 18 par 1,000.
- (3) L'accroissement de la population japonaise par l'excédent des naissances sur les décès est supérieur de plus de 2 à 1 à l'immigration de cette race.
- (4) Depuis plusieurs années, les femmes japonaises entrées au pays ont été beaucoup plus nombreuses que les hommes, et à l'heure actuelle, il vient du Japon deux femmes contre un homme.
- (5) L'entrée au pays d'Orientaux au cours des vingt dernières années a fourni à la Colombie-Britannique 80 p. 100 de sa population chinoise, plus de 98 p. 100 de sa population japonaise et près de 99 p. 100 de sa population hindoue.
- (6) Les Orientaux possèdent des terres et des propriétés améliorées en Colombie-Britannique pour une valeur globale de \$10,491,250 et louent des propriétés évaluées à \$1,099,500.
- (7) Plus de 11,300 Orientaux sont employés dans les industries de la province et, par exemple, tandis que la proportion employée dans l'industrie du bois en général a été réduite à 20 p. 100, ils représentent 30 à 40 p. 100 des employés de scieries et d'ateliers de rabotage et près de 50 p. 100 des employés de l'industrie du bardeau.
- (8) En 1925, il y avait 3,231 Asiatiques à leur propre compte dans les métiers et emplois patentés, et dans les villes ils constituent une proportion incroyablement grande du nombre total des patentés, dans certains métiers.
- (9) En trois ans, le nombre des enfants japonais inscrits aux écoles publiques a augmenté de 74 p. 100, tandis que dans le même temps le nombre des enfants blancs n'a augmenté que de 6 p. 100.
- (10) Dans l'industrie de la pêche, sur laquelle les Orientaux semblaient avoir la haute main il y a quelques années, la politique d'une réduction graduelle dans le nombre des patentes qu'on leur accorde ramène l'industrie entre les mains des pêcheurs blancs et des Indiens du pays.

La division de la statistique, du ministère de l'Agriculture, révèle les faits suivants concernant les Orientaux qui s'occupent d'agriculture:

- (1) Dans les quatre années qui vont de 1921 à 1925, l'étendue de terre appartenant aux Orientaux a augmenté d'environ 5,000 acres et celle des terres louées aux Orientaux, d'environ 1,500 acres.
- (2) De l'étendue consacrée à la culture des petits fruits, dans le moment, la proportion détenue par les cultivateurs orientaux est de 30.6 p. 100, tandis que par leur nombre ils ne représentent qu'un septième des producteurs de cette spécialité. L'étendue moyenne de terre consacrée à cette culture est de 1½ acre par cultivateur blanc et 4 acres par cultivateur oriental.
- (3) A mesure que se développe la production en serre, qui a fait des progrès marqués ces dernières années, les Orientaux augmentent leur emprise sur cette industrie; là où en 1923 ils ne constituaient que 9 p. 100 des producteurs, avec 28 p. 100 de la surface mise en forcerie, en 1925, ils formaient 13 p. 100 des producteurs avec 37 p. 100 de l'étendue mise en serre chaude.

[M. Thomas Reid, M.P.]

- (4) Tandis que l'augmentation totale de l'étendue mise en serre chaude depuis le relevé de 1923 jusqu'à celui de 1925 fut de 22 p. 100, l'augmentation de la surface mise en forçerie fut de 8 p. 100 seulement chez les blancs et de 58 p. 100 chez les Orientaux.
- (5) La vente des produits agricoles par les colporteurs et les revendeurs en camion est presque entièrement aux mains des Chinois, et la vente des légumes dans les magasins est entre leurs mains dans la proportion de 91 p. 100 dans une certaine ville.

Le passage suivant est également tiré du rapport :

Il a toujours été difficile d'obtenir l'enregistrement des naissances chez les Orientaux, et il y a lieu de soupçonner que même à présent, malgré la vigilance des fonctionnaires du Conseil provincial d'hygiène, il y a des naissances qui ne sont pas rapportées. La comparaison d'une série de rapports par le registraire de la Statistique démographique montrera qu'un certain nombre de naissances, surtout chez les Orientaux, ne sont enregistrées que des années plus tard. Les chiffres sur les naissances pour les années indiquées dans le relevé sont sujets à des additions chaque année dans la suite, car pendant plusieurs années, il s'enregistre des naissances non encore inscrites.

Le tableau suivant provient du rapport du Conseil économique de la Colombie-Britannique sur le nombre total des Orientaux employés sur le marché du travail en 1931, et publié en septembre 1935, sous l'autorité du gouvernement provincial de la Colombie-Britannique :

ORIENTAUX DE 10 ANS ET PLUS EMPLOYÉS À SALAIRE DANS LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE EN 1931

Occupations	Chinois	Japonais
Agriculture	4,193	1,513
Pêche	18	1,464
Exploitation forestière	653	599
Houillères	307	62
Autres mines	84	39
Produits végétaux	25	14
Produits animaux	400	76
Textiles et vêtement	203	128
Produits du bois	150	230
Pulpe et papier, produits de papier	1	131
Impression, publication et reliure	32	21
Métaux (à part l'électroplastie et les métaux précieux)	42	82
Métaux précieux et électroplastie	7	1
Produits minéraux non métalliques	18	6
Produits chimiques et peintures	11	20
Produits divers	2	2
Eclairage et force motrice électrique	45	49
Construction	37	181
Transport et communications	470	238
Entrepôts et magasins	81	17
Commerce	1,841	419
Finance, assurance	16	15
Administration et défense publiques	4	3
Professions libérales	78	88
Amusements et sports	22	19
Emplois personnels	5,182	839
Blanchisserie, nettoyage, teinture et pressage	749	50
Commis	124	103
Non spécifié	2
Mancuvres et ouvriers sans apprentissage (à part l'agriculture, les mines ou l'exploitation forestière)	8,203	1,441
Chasse	1
Grand total—30,851	22,999	7,852

Il est intéressant de comparer les totaux relatifs aux Orientaux employés dans l'industrie en Colombie-Britannique en 1927 avec les chiffres fortement accrus donnés pour 1935. Cela répond complètement et efficacement à toute

déclaration faite par les Japonais, soit personnellement soit dans leur mémoire concernant les désavantages économiques qu'ils disent exister pour ceux de leur race en Colombie-Britannique, et réfute entièrement l'affirmation qu'il y a passe-droit. Dans une mesure remarquable, les Orientaux de la Colombie-Britannique ont remplacé la main-d'œuvre canadienne dans bien des domaines et ils ont pu le faire surtout parce que leur niveau de vie inférieur leur permettrait de travailler à meilleur marché, ce qui leur assurait une forte préférence.

Pour conclure, il faut remarquer que nos arguments ont été présentés pour répondre au mémoire présenté au Comité spécial d'étude sur les élections et le cens électoral de 1936 au nom de la *Japanese Canadian League*, et ne sont nullement inspirés par de l'animosité personnelle envers les Chinois ou les Japonais soit d'origine, soit de naissance.

Nous répétons que la concession aux Japonais de la Colombie-Britannique du droit de vote aux élections fédérales serait la pointe du coin dont on se servirait pour assurer le droit de vote en Colombie-Britannique à toutes les races inassimilables, aux élections provinciales; et si les Japonais de la Colombie-Britannique recevaient ce privilège, que faudrait-il faire pour les Chinois et pour les Hindous qui sont sujets britanniques avant de venir au Canada? Comment pourrait-on alors refuser le droit de suffrage aux autres races asiatiques dans la province et quelle raison y a-t-il de supposer que les Japonais doivent recevoir un traitement de faveur? Lorsque la population de la Colombie-Britannique décidera d'accorder le droit de vote à tous les Orientaux de naissance ou d'origine aux élections provinciales, ce sera, pour le Dominion, le temps d'examiner sérieusement la question de leur accorder le droit de suffrage aux élections fédérales en Colombie-Britannique, et nous espérons que ce jour est très éloigné.

La question orientale au Canada étant avant tout une question propre à la Colombie-Britannique, nous exprimons respectueusement l'avis que le Parlement fédéral ferait bien de continuer à coopérer avec la population de la Colombie-Britannique qui, par ses statuts, refuse le vote à tous les Orientaux, soit d'origine, soit de naissance.

Monsieur le président, voilà notre réponse au mémoire des Japonais. Je ne crois pas avoir besoin d'ajouter quoi que ce soit.

M. Heaps:

D. Voudriez-vous être assez bon d'examiner le point mentionné au commencement de votre mémoire, à propos du recensement?—R. Le chiffre est de 23,342 pour 1931.

D. En 1935, l'estimation est de 30.000?—R. Oui.

L'hon. M. Stewart:

D. Ce chiffre a-t-il trait à la Colombie-Britannique seule ou à tout le Canada?—R. Les 23,000 sont au Canada. Nous estimons que 90 p. 100 de tous les Japonais habitent la Colombie-Britannique. Ainsi nous prétendons que même d'après les statistiques officielles, les Japonais donnent des chiffres inférieurs de moitié au vrai nombre des Japonais qui habitent la province.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Certains membres du Comité qui aimeraient discuter la question ne sont pas ici aujourd'hui. Et au commencement de notre assemblée, j'ai suggéré que nous entendions le mémoire pour le verser au compte rendu et qu'à la prochaine réunion nous passions à l'interrogatoire.

LE TÉMOIN: Cela permettra aussi à M. Neill, qui est au Comité des pêcheurs ce matin, de se trouver ici. Il aimerait exprimer certaines opinions. En attendant, les membres du Comité peuvent examiner le mémoire en vue de poser leurs questions à la prochaine séance.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

[M. Thomas Reid, M.P.]

SALLE 429, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 16 mars 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections fédérales et du cens électoral se réunit à onze heures du matin, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à sa dernière séance, le Comité a entendu M. Reid et, à la fin M. Glen, président suppléant, fit les remarques suivantes: "Certains membres du Comité qui aimeraient discuter cette question ne sont pas ici aujourd'hui. Et au commencement de notre assemblée, j'ai suggéré que nous entendions le mémoire pour le verser au compte rendu et qu'à la prochaine réunion nous passions à l'interrogatoire." Alors, M. Reid qui était le témoin à ce moment-là, ajouta: "Cela permettra aussi à M. Neill, qui est au Comité des pêcheries ce matin de se trouver ici. Il aimerait exprimer certaines opinions. En attendant, les membres du Comité peuvent examiner le mémoire en vue de poser leurs questions à la prochaine séance."

J'ai discuté la question avec M. Reid, et à moins que les membres du Comité n'aient des questions à lui poser immédiatement, nous pourrions entendre M. Neill ce matin et nous pourrions peut-être en finir en posant à M. Reid les questions qui peuvent vous venir à l'esprit. Ensuite, nous pourrions interroger ces deux messieurs. Je vais demander à M. Neill de commencer son exposé.

M. NEILL est appelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président et messieurs, je dois m'excuser auprès de vous parce que mes remarques seront d'un caractère quelque peu décousu. J'avais l'impression que cette question ne se présenterait que l'année prochaine et j'ai laissé une grosse partie de ma documentation chez moi et je n'ai pas eu récemment le temps voulu pour préparer une exposé convenable. J'ai aussi commis une injustice à l'égard d'un monsieur Hope, de Vancouver, qui est ou président ou secrétaire d'une organisation connue sous le nom de *White Canada Research Committee* et il a exprimé le désir non seulement de présenter un mémoire en réponse à celui de M. Norris, mais aussi celui de comparaître personnellement. Je lui ai écrit hier lui disant d'expédier son mémoire aussitôt que possible.

Maintenant, j'ai reçu le mémoire de M. Reid et c'est un excellent mémoire. Je ne serai pas dans la nécessité de répéter ses remarques mais au cours de mes commentaires quelque peu décousus je m'efforcerai de toucher les points qu'il n'a probablement pas abordés. Cependant, le fait que je puisse ignorer ce qu'il a dit ne signifie pas que je ne suis pas d'accord avec lui; il est simplement inutile de répéter ce qu'il a dit.

La question du nombre des votants orientaux en Colombie-Britannique a été soulevée par le mémoire de M. Norris; aussi quand j'emploierai le mot "mémoire" je voudrai parler de ce document préparé par M. Norris, K.C. En dehors de cela, il y a les arguments des autres témoins. Dans mon humble jugement ces témoins se contredisent quelque peu les uns les autres. Si on déduit du mémoire et des exposés le verbiage légal et les appels à la sympathie et le fla-fla, il reste peu de chose qui mérite une réponse. Toutefois, ces arguments semblent plausibles et il est de notre devoir, à nous de la Colombie-Britannique qui connaissons les faits, de vous les présenter tels qu'ils sont.

Les délégués qui comparurent devant le Comité l'année dernière n'ont présenté aucune lettre de créance que je sache. Je n'étais pas membre du Comité. Ces témoins déclarèrent qu'ils étaient les délégués de la *Canadian*

Japanese Citizens' League qui fut organisée (voir la page 211 des Témoignages) le 13 avril de l'année dernière, soit environ un mois avant leur départ pour Ottawa. Je dirais que c'est une société montée à la hâte afin de donner un certain prestige à la mission qu'ils s'étaient imposée. Maintenant, la délégation et le mémoire demandent deux choses absolument différentes. Les délégués demandaient le droit de vote seulement pour les Japonais nés au Canada; le mémoire demande le droit de vote pour tous les Orientaux, ce qui n'est plus la même chose. Nous commencerons avec le mémoire de soixante-deux pages. Ce mémoire débute par une requête ou prière et finit par une autre et contient les renseignements fournis en faveur de la *Japanese Canadian Citizens' League* représentant les sujets britanniques d'origine japonaise dans la Colombie-Britannique. Voici la phrase suivante: "Ce mémoire réfère aux dispositions de la Loi du cens électoral fédéral de 1934, aux termes de laquelle les sujets britanniques d'origine japonaise n'ont pas droit de vote"—non pas sujets nés au Canada mais simplement sujets britanniques. Ensuite vient l'article que l'on demande de biffer. C'est le paragraphe 11, article 4, de la Loi du cens électoral, rédigé ainsi qu'il suit:

Subordonnément au paragraphe 2 du présent article, tout personne.."

Voici les gens qui seront privés du droit de vote—

... toute personne qui, à cause de sa race, est privée de ses droits politiques à une élection d'un député de l'Assemblée législative d'une province où elle réside et qui n'a pas servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada au cours de la guerre de 1914-1918.

Ensuite à la page 42, il termine par ces mots:

Pour les raisons données il est respectueusement soumis que le paragraphe 11 de l'article 4 de la Loi du cens électoral fédéral de 1934 soit abrogé.

Telle est la demande de M. Norris, telle est sa requête, c'est-à-dire, accorder le droit de vote à tous les Orientaux de tout calibre dans la Colombie-Britannique: l'abrogation de cet article veut dire cela. Il a oublié la requête de la délégation de limiter le droit de vote aux Japonais nés au Canada et il demande de biffer l'article en entier. Etant avocat, il a vu qu'il ne lui était pas possible d'obtenir le point demandé par les délégués et par conséquent il voulut biffer l'article en entier.

Voyons donc maintenant si nous pouvons donner le droit de vote non pas aux Japonais nés au Canada mais à tous les Orientaux au Canada ou dans la Colombie-Britannique, car c'est ce que l'on demande dans le mémoire et c'est la conclusion logique des déclarations qu'il contient.

M. GLEN: Ce n'est pas ce que les délégués demandaient: ils demandaient que les Japonais nés au Canada seulement aient le droit de vote.

Le TÉMOIN: Oui, la délégation s'était prononcée ainsi mais elle présenta ce mémoire,—c'était sa bible;—elle déclara avoir payé pour ce mémoire et je suppose qu'il contient les vues des délégués du point de vue légal; c'est leur propre mémoire, préparé par un avocat et ce mémoire demande d'abroger tout l'article.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais dire que la délégation venue de la Colombie-Britannique apporta ce mémoire avec elle et qu'elle en distribua des copies aux divers membres du Comité.

M. GLEN: Je ne désire pas voir M. Neill s'éloigner de la demande faite par les délégués japonais qui sollicitaient simplement le droit de vote pour les Japonais nés au Canada. En tant que les autres Orientaux sont concernés, ces délégués n'en ont pas parlé. Le mémoire de M. Reid touche aux points soulevés par la délégation et c'est cette question, je crois, qui est devant le Comité.

[M. A. W. Neil, M.P.]

Le TÉMOIN: Assurément, le mémoire de M. Reid traitait aussi du mémoire de M. Norris, et ces délégués ont présenté ce dernier mémoire. Ils se sont engagés à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: L'ordre de renvoi exige, je crois, que nous étudions tous les aspects de la question: nous sommes appelés à décider si, en tant que comité, nous devons recommander au gouvernement que tous les citoyens canadiens d'origine japonaise aient le droit de vote et aussi si tous les Orientaux devraient avoir le droit de vote, car la Loi du cens électoral et les lois modificatrices nous ont été soumises pour étude. Conséquemment, toute la question est référée au Comité, et M. Neill peut formuler son point de vue en réponse aux deux questions, —l'exposé de la délégation et le mémoire de M. Norris.

M. REID: Je crois que M. Reid et M. Glen ont également raison, et que le mémoire traite entièrement du point de vue oriental.

Le TÉMOIN: Les délégués ne peuvent ignorer le mémoire. Ils ont présenté le mémoire et ont dit, "voici notre exposé..."

Le PRÉSIDENT: Dans votre propre exposé vous pourriez vous en tenir à ce que renferme le mémoire concernant tous les Orientaux; le Comité devra s'occuper des divers pays.

Le TÉMOIN: Oui, je veux traiter des deux.

M. GLEN: Ne vous méprenez pas sur le sens de mes paroles. Je ne laisse pas entendre que vous ne devriez pas aborder cette question. Je laisse entendre que le Comité était appelé à étudier l'exposé soumis par les délégués japonais, et non par les Chinois, et en tant que comité, nous serions obligés de nous reporter au mémoire de M. Reid et à vos remarques pour ce qui concerne les Japonais. Nous nous occuperions ensuite des Orientaux.

Le TÉMOIN: Les délégués ont fait allusion bien des fois au mémoire. Ils ont dit, "on relèvera cela dans notre mémoire présenté par M. Norris." Vous ne pouvez séparer ces choses. Ils ont dit à maintes reprises: "Vous trouverez les renseignements dans notre mémoire." Je me propose de jeter un coup d'œil sur le mémoire de M. Norris et j'examinerai ensuite les déclarations de la délégation. Il dit, à la page 3, que la Colombie-Britannique est la seule province où ces restrictions sont imposées. Si vous appliquez cette observation aux Japonais, j'en conviens; si vous l'appliquez à tous les Orientaux, je dis non. M. Reid a signalé qu'ils sont soumis à des restrictions dans la Saskatchewan.

Je relève ce qui suit à la page 3 du mémoire de M. Norris:

Que l'exclusion actuelle des Japonais par la province pour raison de race résulte d'une fausse conception du but de la législation primitive.

Je dis que cela frise l'audace. Voici une mesure qui a été édictée en 1875, renforcée en 1895 et réinsérée lors de chaque refonte de la loi du cens électoral de la Colombie-Britannique effectuée depuis cette date, et il nous dit que cela s'appuie sur une fausse conception et que nous ne savons pas ce que nous faisons. Je me demande qui était le meilleur juge en la matière. Je signale que de 1933 à 1936, l'opposition à l'assemblée législative était constituée d'un certain nombre d'adhérents du parti C.C.F. qui s'étaient engagés à appuyer les Orientaux, et il n'existe pas de preuve qu'ils aient fait la moindre démarche pour exprimer leurs opinions à la législature. Ils ne détenaient pas le pouvoir, mais rien ne les empêchait de présenter une simple résolution, et ils ne l'ont pas fait.

Pourquoi ces délégués ne s'adressent-ils pas à la législature de la Colombie-Britannique? On verra à la page 223 du compte rendu des témoignages, fascicule n° 10 du 22 mai 1936, que j'ai posé cette question au professeur Hayakawa:

Pourquoi n'avez-vous pas commencé par la Colombie-Britannique? C'est en Colombie-Britannique qu'on établit cette exception; pourquoi ne faites-vous pas votre agitation là-bas?

Et le professeur Hayakawa répondit:

Voilà des années que nous le faisons, monsieur."

Et j'ai dit:

Avez-vous récolté quelque succès?

Et il répondit:

Non, naturellement. Nous protestons encore ici.

Il savait parfaitement que cela était absolument inutile, et c'est pour cette raison qu'il emploie le mot "naturellement"—il savait qu'il ne servait à rien de s'adresser à la Colombie-Britannique, car cette province refuserait encore plus catégoriquement que nous.

Nous relevons les paroles suivantes à la page 4 du mémoire de M. Norris:

Que les dispositions de la clause tendent à créer et à maintenir une minorité économique,—une minorité qui, si on la prive du droit de vote, ne sera pas assimilée, et cette minorité sous le coup d'un sentiment d'oppression finira à la longue par créer des difficultés.

Je me demande si je puis m'enquérir de ce qui constitue une minorité économique. D'après la définition qu'en donne le dictionnaire, le mot "économique" signifie maintenir dans un but de profit ou pour la production de la richesse ou relativement à des firmes industrielles. Je puis concevoir la supériorité ou l'infériorité minoritaire ou encore une minorité opprimée, mais franchement j'ignore ce qu'est une minorité économique. Je traite du témoignage relatif à l'assimilation un peu plus loin.

Puis, nous relevons l'affirmation:

Que les dispositions de l'article sont inconstitutionnelles et contraires à la loi.

Or, je traiterai de cela un peu plus tard et je discuterai cette question de façon un peu plus détaillée. Cependant, je ferai observer que les Japonais sont parfaitement conscients de leurs opportunités et privilèges sous le droit commun. Je citerai un peu plus tard quelques cas où ils se sont rendus jusqu'au Conseil privé pour défendre ce qu'ils concevaient être leurs droits. Ils ne constituent pas un peuple opprimé sans entendement de la loi.

Nous relevons ces mots à la page 5:

Ce n'est qu'en 1895 que la disposition qui privait les Chinois ou les Indiens du droit de vote a été étendue de manière à inclure les Japonais.

Cela est vrai. On relève à la page 220 des Témoignages de l'an dernier que M. MacNicol demanda au professeur Hayakawa si les Japonais avaient déjà eu le droit de vote en Colombie-Britannique, et le témoin répondit:

Ils n'ont jamais eu ce droit, car ces restrictions ont été imposées contre eux avant leur venue, comme contre les Chinois. Voyez-vous, l'immigration japonaise n'a débuté qu'en 1884.

Puis, il y a la question posée par M. Neill:

Ils sont venus sachant bien à quoi s'en tenir quant aux restrictions?

La réponse est "oui."

Ainsi donc, ils sont venus en pleine connaissance des conditions auxquelles ils seraient soumis. Si je dirigeais une maison de pension et je prenais un homme comme pensionnaire et lui louais une chambre pour un an à la condition qu'il ne boira ni ne fumera, et si après un séjour de quelques semaines il faisait ces choses et violait les conditions sous lesquelles il était entré dans ma maison, et si je protestais contre ces actions et lui expliquais les conditions, supposons qu'il réponde: "Je suis un sujet britannique et j'ai le droit de boire et de fumer;

la loi me permet de boire et d'acheter du tabac, vous m'opprimez"—ce serait le même genre de comparaison. Ils sont venus en ce pays sachant parfaitement qu'il leur serait interdit de voter. Les six ou sept pages suivantes du document constituent une faible tentative pour prouver que les Orientaux ne furent pas exclus effectivement par la Loi du cens électoral fédéral avant 1919,—ce sont des faux-fuyants et je ne perdrai pas de temps à m'y arrêter. Ils furent empêchés de voter avant 1919, non par une clause spécifique de la loi fédérale, mais parce que l'on employait la liste provinciale. Puis, nous entendons dire que l'exclusion des Japonais par la province résulte d'une fausse conception. La fausse conception prit naissance en 1875 et cela remonte à soixante-deux ans. Vous penseriez que nous qui sommes de la Colombie-Britannique nous eussions découvert cette fausse conception avant aujourd'hui.

Plus loin, à la page 9, il parle de classement et dit: "pourtant, l'on maintient rigoureusement le classement." Il doit être manifeste au Comité que cette attitude s'appuie sur quelque motif.

Puis, nous constatons qu'il dit à la page 10 que "les Japonais qui sont venus au Canada et les Japonais nés au pays n'appartiennent pas à la classe inférieure qui constitue ordinairement l'avant-garde de l'immigration provenant d'un pays quelconque..." Eh bien, cela constitue une espèce de dénigrement par application à quelques-uns d'entre nous qui venons d'autres pays. Je demeure en Colombie-Britannique depuis quarante et un ans, et je suppose que l'on pourrait me reléguer avec l'avant-garde de l'immigration, mais je ne tiens pas à ce que l'on dise que j'appartiens à la classe inférieure. Cela a plutôt l'air d'un dénigrement à l'endroit des parents de plusieurs membres de ce Comité qui sont venus ici d'autres pays.

A la page 11, il dit que la loi de 1919 était une législation dite de panique inspirée par la crainte de personnes établies en Colombie-Britannique que, vu la dépression de l'après-guerre, il n'y ait pas suffisamment d'emplois pour les citoyens britanniques de race blanche. J'ignore quelles étaient les conditions dans l'Est, mais 1919 et 1920 furent nos années les plus prospères en Colombie-Britannique. L'argent abondait. Nous faisons de l'argent de tous les côtés, et ce furent des années de prospérité. La législation ne fut certainement pas imputable à une panique en 1919, ou à un sentiment de panique en Colombie-britannique. C'est de la sottise. Il dit que ce furent surtout les syndicats ouvriers qui provoquèrent cette panique. C'est encore de la sottise. Il parle d'une "panique aveugle de déraison" et dit plus loin au bas de la page: "Si cette sorte de législation eût été justifiée aux fins de protéger l'industrie on l'eût appliquée également aux aubains naturalisés et aux Canadiens natifs descendants d'immigrants de l'Europe centrale, dont le pays compte un très grand nombre." La raison pour laquelle nous n'avons pas appliqué cette "législation dite de panique" aux descendants de gens ou aux gens mêmes venus de l'Europe centrale comme nous l'eussions fait si une panique aveugle eût existé, résidait dans le fait que nous savions que ces Européens étaient assimilables et que nous savions également que les Orientaux ne l'étaient pas. Cela contredit l'affirmation de M. Norris. Si une "panique aveugle de déraison" eût existé, ou si les syndicats ouvriers eussent demandé cette loi, nous l'eussions appliquée à d'autres qu'aux Japonais. Le fait que nous n'en avons pas agi de la sorte prouve que nous croyions les Japonais absolument inassimilables.

A la page 13, il parle de "sujets britanniques d'une province qui sont soumis à un régime particulier d'exclusion." Il ne s'agit pas d'une province seulement; cela est également vrai de la Saskatchewan. Quant aux autres provinces, il suffit de répondre que le problème ne se pose pas. Supposons que je présente un projet de loi à la Chambre cet après-midi à l'effet d'empêcher les gens d'extraction polynésienne de siéger au Parlement ou encore qu'il faut refuser le droit de vote aux Kanakas, ne répondrait-on pas que cette législation n'est pas nécessaire? C'est pour cette raison que l'on n'a pas édicté de loi

semblable dans les autres provinces jusqu'au moment où la Saskatchewan s'est émue de la situation. Les citoyens de cette province éprouvèrent un sentiment de nervosité quand l'immigration orientale commença à se faire sentir. Par contre, les autres provinces restèrent tranquilles. Combien y a-t-il de Japonais ou de Chinois dans l'Ontario ou le Québec. Assurément, il ne sont pas assez nombreux pour justifier une intervention.

M. MACNICOL: Les Japonais votent-ils dans la Saskatchewan?

Le TÉMOIN: Ils votent, mais les Chinois ne votent pas. Il n'y avait pas de Japonais à cette époque. Je cite un extrait du milieu de la page 13 qui se lit comme suit: "Il suffit de consulter les débats parlementaires sur la Confédération pour se rendre compte que l'intention des fédéralistes était clairement exprimée. A la page 99 l'honorable George Brown, le grand chef libéral, a dit en parlant de l'union des provinces: telle et telle chose. "Eh bien, cela se passerait en 1866 ou 1867, avant la Confédération. Cela remonte à 71 ans. La Colombie-Britannique était inconnue à cette époque, ne faisait pas partie du Canada. Il n'y avait pas de Chinois en Colombie-Britannique alors. Il serait tout aussi sensé de citer George Brown à propos de l'aviation aujourd'hui qu'il serait de citer une opinion exprimée par George Brown en 1867 sur la situation japonaise en Colombie-Britannique. Cette question n'avait pas surgi et on n'y songeait pas.

Puis, nous relevons ce qui suit à la page 14 du mémoire:

Les dispositions de la clause tendent à créer et à maintenir une minorité économique—une minorité qui, si on la prive du droit de vote...

Voilà le point essentiel de toute la question...

...ne sera pas assimilée et cette minorité sous le coup d'un sentiment d'oppression finira à la longue par créer des difficultés.

Ces Japonais naturalisés ne sont pas des Canadiens. Ils sont venus au Canada avec l'idée d'y trouver ce qui serait à leur profit. Ils ont prêté le serment d'allégeance au roi George ou au roi Edouard sans la moindre sincérité. Ils ne veulent pas être assimilés. Cela ressort clairement de tous leurs brochures et de toute leur matière de propagande que je pourrais mentionner si j'en avais le temps. Il conviendrait, je crois, que je cite maintenant une page ou deux des témoignages recueillis lors de l'enquête tenue dans le Nord par la Commission des pêcheries de la Colombie-Britannique en 1922. J'ai posé ces questions à un Japonais: je lui ai demandé ce qu'il pensait de ceci. Je veux citer des extraits d'un mémoire préparé pour le gouvernement des Etats-Unis sur la situation dans la Californie.

Voici les questions et les réponses que renferme ce mémoire:

Le mariage mixte seul peut produire une assimilation parfaite. Cela est impraticable pour trois raisons principales. (a) Les biologistes ont énoncé le principe que le mariage entre des personnes de races entièrement différentes sous le rapport des caractéristiques ne perpétue pas les bonnes qualités d'une race ou de l'autre. (b) Une fierté naturelle de race de part et d'autre fait obstacle au mariage mixte. Même dans les îles Hawaï où les conditions se prêtent de toutes manières au mélange des races, les Japonais ont maintenu la pureté de leur race beaucoup mieux que les citoyens de toute autre race, et cela à un degré extraordinaire. (Voir rapport au département d'Education à Washington.) (c) Un autre obstacle à l'assimilation par le mariage provient de la privation effective du rang social qui en découle des deux côtés du Pacifique. La langue, l'hérédité, la religion, l'idéal ainsi que la loi et la politique du Japon empêchent l'assimilation sociologique des Japonais. Sauf dans quelques cas, les Japonais établis en ce pays ne tiennent pas à être assimilés.

La fierté de race des Japonais interdit l'assimilation. On leur enseigne que leur race est la plus grande au monde et qu'elle est la seule à avoir un dieu pour chef, et qu'elle est appelée à vaincre toutes les nations de la terre. On leur a enseigné qu'ils peuvent le mieux protéger leur nationalité en refusant de se laisser assimiler par des nations étrangères. Le gouvernement japonais n'encourage pas, ne permet même pas l'assimilation des Japonais par des nations étrangères. Le Japon réclame comme ses propres citoyens, tenus de lui obéir, de se conformer à ses volontés, et de faire servir leur position ici à ses fins, tous les Japonais des Etats-Unis, qu'ils soient des immigrés ou des Américains de naissance (il y en a plus de 290,000). Soixante-quatre seulement ont obtenu le droit d'expatriation.

Et j'ai ajouté ceci: "Presque toutes les citations susdites émanent d'autorités japonaises, de professeurs, etc."

Le PRÉSIDENT: D'où vient cette citation?

Le TÉMOIN: Elle est tirée d'un mémoire concernant une situation semblable constatée en Californie à cette époque. Ce mémoire fut soumis au gouvernement des Etats-Unis. Maintenant, pour ce qui regarde les messieurs qui ont comparu devant nous. La question de l'assimilation repose sur le mariage mixte. Elle ne peut se produire sans le mariage, et le mariage mixte est hors de propos car aucun des intéressés n'y tient, et par ailleurs il n'est pas à désirer. Je voudrais citer des passages d'un article publié dans l'*Evening Sun*, de Vancouver, le 18 mai 1935. La citation est tirée d'un article publié ce jour-là et se lit comme suit:

...le croisement d'un sujet de race blanche avec un sujet de race jaune produit neuf fois sur dix, un triste métis avec les pires qualités des deux races. La reproduction entre blanc et jaune ne peut s'effectuer qu'en sacrifiant les meilleures caractéristiques des civilisations blanche et jaune.

M. GLEN: Je me demande sur quoi il appuie cette affirmation énergique.

Le TÉMOIN: Parlons maintenant des messieurs qui sont venus ici au cours de la dernière session. M. Banno est un dentiste et il a pris une forte part à la présentation du mémoire. D'après la page 222 des Témoignages, je lui ai posé les questions suivantes:

Au cours des quinze dernières années il a été contracté combien de mariages entre des blancs et des Japonais?

Le docteur Banno: Je n'ai pas connaissance personnelle d'un seul.

Le docteur Banno est venu ici exposer leur cause. Il la connaissait à fond. Il est très bien connu à Vancouver comme un pro-Japonais très convaincu et marquant. S'il eût pu le faire, n'eût-il pas été intéressé à relever un seul mariage mixte et dire: "Oui, on constate quelques mariages mixtes; l'assimilation se produira, si vous nous en donnez le temps." Il a passé toute sa vie dans cette localité et voici ce qu'il dit:

Je n'ai pas connaissance personnelle d'un seul.

Voilà la raison pour laquelle nous ne pouvons pratiquer l'assimilation. On m'a posé le problème de cette façon: pourquoi prenez-vous cette attitude à l'endroit du Japonais? Pourquoi ne prenez-vous pas la même attitude à l'endroit du Suédois, de l'Allemand et du Norvégien? C'est parce que nous accueillons le Suédois, l'Allemand et le Hollandais. Nous savons que les races du Nord s'assimileront. Nous savons que plus vous allez au nord plus la race est virile, et nous savons qu'un homme qui vient ici et s'appelle Johansen s'appellera Johnson à bref délai, et sa fille mariera notre fils, et nous n'avons pas honte et ne nous opposons pas à cette alliance, car elle raffermirait naturellement notre race canadienne. Vous savez que cela ne pourrait jamais arriver dans le cas des Japonais. Ils ne veulent pas que nous nous assimilions à eux et ne veulent pas s'assimiler

à nous. Voici un homme qui a passé toute sa vie à Vancouver et il nous dit qu'il n'a jamais entendu parler d'un seul mariage d'un Japonais avec une blanche; et je regretterais beaucoup d'apprendre qu'il y eut un tel mariage.

Puis, à la page 15 du mémoire, il parle d'autres droits qui sont refusés aux Japonais en Colombie-Britannique. Il en donne la liste:

- (1) Les Japonais ne peuvent être membre de l'assemblée législative provinciale.
- (2) Membre d'un conseil municipal.
- (3) Membres d'une commission scolaire.
- (4) Membres d'un corps de jurés.
- (5) Avocats.
- (6) Pharmaciens.
- (7) Bûcherons.
- (8) Spécialistes dans le service public.
- (9) Employés sur les travaux publics.
- (10) Employés par tout acheteur de bois sur les terres domaniales pour l'abatage de ce bois.

Il dit que ces restrictions existent. Elles existent depuis assez longtemps. Les gouvernements se succèdent et les partis changent de temps à autre, mais ils ont tous jugé à propos de maintenir ces restrictions. M. Norris nous dit que cela est dû à un malentendu qui remonte à 1875. Je tiens à signaler la restriction concernant les pharmaciens et les avocats. Nulle loi ne les empêche de devenir avocats ou pharmaciens. Suivant la loi, un Japonais peut devenir avocat ou pharmacien, mais l'association du Barreau et l'association des pharmaciens ont adopté des règlements qui empêchent ces gens de se faire admettre comme avocats ou pharmaciens. Ces associations ont inséré une clause portant qu'ils doivent être inscrits sur la liste des votants pour être admissibles à ces professions. Je me demande si M. Norris, qui est un membre en vue de l'association du Barreau de Vancouver, n'a jamais proposé la révocation de ce règlement. Il n'a pas besoin d'écrire un mémoire à ce sujet ni de venir ici. Il peut faire rayer ce règlement de la constitution de l'association du Barreau, et ces gens seraient qualifiés. Supposons que nous modifions la loi; supposons que nous leur accordions le droit de vote,—il n'y a pas lieu de modifier la loi du tout car la loi ne les interdit pas,—ne croyez-vous pas que l'association du Barreau et l'association des pharmaciens ne changeraient pas simplement leur règlement en conséquence, et ne leur interdirait pas de devenir avocats ou pharmaciens comme elles le fait actuellement? Car, si nous modifions la loi, ces associations trouveront quelque autre moyen de les interdire.

Nous relevons ce qui suit à la page 16 du mémoire:

Comme conséquence de ces distinctions, il existe une distinction inconsciente,—je la crois inconsciente,—presque naturelle contre les Japonais dans le cours ordinaire des choses et, en conséquence, ils éprouvent plus de difficultés à trouver de l'emploi chez les blancs.

Cela constitue probablement un exemple de la baliverne n° 1, car c'est tout le contraire qui existe. Je suis prêt à parier que pour un blanc travaillant pour un Japonais qu'ils peuvent citer je puis citer cinquante Japonais travaillant pour des blancs. La restriction n'atteint pas le Japonais mais bien le blanc. Si vous vous rendiez en Colombie-Britannique, vous ne pourriez trouver plus de quatre ou cinq cas où des blancs travaillent pour des Japonais. Et encore il s'agirait de quelque cas illicite où le Japonais profite de ce que le blanc peut obtenir un permis pour quelque industrie de poisson tandis que ce permis est refusé à un Japonais. Cela est bien connu en Colombie-Britannique. S'il existe des cas où des blancs travaillent pour des Japonais, vous constaterez que la situation est telle que je la décris, et c'est l'argent des Japonais qui finance l'industrie. Je

prétends que l'affirmation est tout à fait fausse, tout à fait ridicule. Puis, le mémoire dit que les Japonais sont naturellement respectueux des lois. Je crois que cela est vrai. Mais M. Norris dit qu'il veut abolir toutes les restrictions et cela vaut aussi pour les Chinois. Ils sont respectueux des lois dans un certain sens, mais ils sont loin de l'être dans un autre sens. Je voudrais demander à M. Ilsley ou au ministère du Revenu national quelle sorte d'armée il emploie dans la Colombie-Britannique pour tenter de réglementer le commerce des narcotiques. Quand des navires orientaux arrivent, ils sont obligés d'enrégimenter plusieurs équipes de gardes vingt-quatre heures par jour pour surveiller l'entrée de narcotiques en contrebande,—vous pouvez glisser assez de narcotiques dans le gousset de votre veste pour faire une fortune,—tellement ces drogues sont en demande chez les Chinois narcomanes de la Colombie-Britannique. Il est nécessaire de maintenir toute une armée. Nous ne voyons pas les choses qui se passent là-bas. Nous ne voyons que la surface. Combien y a-t-il de meurtres de Chinois en Colombie-Britannique qui restent sans solution? Est-ce que nous ne nous disons pas qu'un Chinois de plus ou de moins ne tire pas à conséquence? Nous ne nous enquérons guère du meurtre à moins qu'il n'ait été commis à ciel ouvert au cours d'une des guerres de Tong,—et par ailleurs nous ne savons guère ce que signifie le mot "Tong". Je crois qu'il y a un certain fond de vérité dans l'affirmation qui veut que lorsque la loi des blancs exige une victime, le coupable est trouvé sans que l'on s'inquiète d'établir s'il est ou non le meurtrier. Cela arrive beaucoup trop fréquemment. Nous ne connaissons pas les dessous. Nous vivons au faite de la civilisation en quelque sorte et nous ignorons ce qui se passe. Un ami qui connaît le Japonais m'a dit qu'il s'était rendu aux tribunaux de Vancouver et avait entendu un interprète japonais,—les interprètes sont toujours des Japonais,—marchander avec l'accusé quant à la somme qu'il lui verserait s'il interprétait mal les dépositions. C'est un fait. Nous vivons sur un volcan et nous ne savons pas l'heure où il fera irruption. Quant aux Chinois, ils meurent petit à petit et leur extinction éventuelle constituera la solution du problème.

A la page 18, il parle de nouveau de l'infériorité des premiers pionniers. Il dit: "Comment les citoyens du Canada peuvent-ils interdire, simplement pour le motif de race, des gens qui sont devenus citoyens du pays, quand on accorde le privilège à des êtres inférieurs et illettrés de la race caucasienne." Bien, si nous sommes aussi inférieurs que cela nous leur rendons service en ne leur demandant pas de vivre avec nous. Comment beaucoup de ces gens qui jouissent de ce privilège l'ont-ils obtenu? M. Reid vous a dit l'autre jour qu'il n'était pas rare de voir circuler de faux documents de naturalisation. Vous pouviez les acheter. On y met un frein maintenant, mais il n'était pas rare de faire circuler des documents de naturalisation et les certificats de pêche, les permis de pêche, d'un individu à un autre. Un pêcheur japonais ne mourait jamais. Il passait le certificat à quelque autre individu. Cela n'était pas rare. La chose est arrivée et l'on a constaté au cours de l'enquête qu'effectuèrent nos hauts fonctionnaires sur le littoral nord-ouest qu'un jeune homme de vingt ou de vingt-cinq ans détenait un permis de pêche japonais, et les documents exigeaient que le détenteur fut un homme de cinquante ans. L'homme de cinquante ans était retourné au Japon et il avait vendu son permis de pêche au plus jeune.

M. MacNicol:

D. Cela s'applique-t-il aux Chinois aussi?—R. Aux deux, mais à un degré moindre quant aux Chinois. Je ne citerai pas le passage des témoignages que j'ai cité il y a quelques temps. Quelques-uns d'entre vous se souviennent de M. McQuarrie, maintenant le juge McQuarrie, qui interrogea M. Hozumi Yonemura, secrétaire adjoint de l'association japonaise. Ce monsieur devait exposer

le point de vue de ses compatriotes et il le fit. On l'interrogea sur l'assimilation et il éluda la question. On lui demanda si les Japonais ne voulaient pas garder leur sang pur, et voici ce qu'il répondit:

“On a encouragé la chose dans certains endroits.”

Puis, M. McQuarrie posa ces questions relativement aux permis:

D. Etes-vous né en ce pays?—R. Non, monsieur.

D. Quand êtes-vous venu au pays?—R. En 1911.

D. Quand avez-vous été naturalisé?—R. La même année, je crois.

D. Quel âge avez-vous maintenant?—R. Vingt et un ans.

D. Vous avez été naturalisé en 1911. Vous aviez à cette époque dix ans seulement. Il me semble que vous deviez avoir 21 ans avant d'être naturalisé.—R. C'est ce que mon père m'a dit.

D. Votre père était-il un citoyen de ce pays dans le temps?—R. Non.

D. Est-il au pays maintenant?—R. Oui.

D. Quand est-il venu au pays?—R. Il y a 18 ou 19 ans environ.

D. Il est venu se fixer au pays, puis il vous a fait venir?—R. Oui.

D. Votre père est-il naturalisé?—R. Non, je ne le crois pas.

D. Comment s'appelle votre père?—R. Koshiro Yonemura.

D. Où demeure-t-il?—R. A New-Westminster.

D. Dans quel commerce est-il engagé?—R. Il est entrepreneur.

D. Avez-vous été expatrié du Japon?—R. Non.

D. Avez-vous jamais demandé votre expatriation?—R. Oui, mais on n'a pas fait droit à ma demande.

Puis, on lui demanda s'il n'était pas au fait de ce commerce des permis, et il répondit “oui.” On lui demanda s'il savait que ce commerce se pratique maintenant, et il répondit “oui.” Puis, bien que le compte rendu n'en fasse pas mention, je me souviens parfaitement de la circonstance, survint l'heure du lunch et M. McQuarrie dit au témoin de ne pas s'en aller car il voulait lui poser d'autres questions sur la façon dont il avait été naturalisé bien qu'il ne fut âgé que de dix ans. Nous sommes allés déjeuner et à notre retour M. Yonemura brillait par son absence. Nous l'avons appelé mais il n'était pas présent. Il avait pris le bateau et s'était enfui, et nous n'en avons plus entendu parler au cours de cette enquête. Voilà comment ils font circuler leurs documents.

Le président:

D. En quelle année cela se passa-t-il?—R. En 1922.

D. En 1922?—R. Oui. Ce sont les témoignages recueillis à cette époque. Maintenant, à la page 20 du mémoire, M. Norris parle de l'oppression qu'on leur ferait subir. Voici ce qu'il dit: “Nous continuons de les opprimer, nous les voyons, non pas par les liens d'un esprit véritablement canadien,—non par la loyauté au Canada,—mais par les liens d'une commune souffrance née de l'oppression, et il en résulte que nous en faisons des Ismaélites.” Puis, nous en venons à la vieille rengaine que les Japonais constituent une race fière. C'est une rengaine qui a surgi dans toutes les discussions que j'ai entendues depuis mon arrivée au Canada. On dit qu'ils sont fiers de leurs traditions, mais ils ne sont pas trop fiers pour entrer dans un pays qui n'en veut pas, et ils y pénètrent par fraude. Puis, le mémoire ajoute:

Comment pouvons-nous espérer conserver leur bon vouloir quand, dans la province de la Colombie-Britannique, province la plus rapprochée de leur pays, nous traitons leurs gens comme des proscrits.

Arrêtons-nous un instant et examinons ce que nous savons, et je parle maintenant des délégués que nous avons entendus ici. Je parlerai d'abord de mademoiselle A. Hideko Hyodo. C'était une institutrice et elle avait été employée pendant dix ans dans le voisinage de Vancouver, dans la municipalité de Rich-

[M. A. W. Neil, M.P.]

mond. Le sentiment anti-japonais est fort prononcé à Vancouver; pourtant cette fille a été employée comme institutrice pendant dix ans et cela à une époque où la situation en ce qui concerne l'emploi était très mauvaise. M. Banno était un dentiste. Il commença à pratiquer sa profession en 1932 alors que la crise économique sévissait à l'état le plus aigu. Pourtant, il a réussi à gagner sa vie. L'autre monsieur a dit qu'il travaillait pour le compte d'une grosse compagnie d'assurance-vie canadienne depuis 1933. Est-ce que cela sent l'oppression ou indique qu'on les traite comme des Ismaélites? M. Norris parle aussi des liens d'une "souffrance commune née de l'oppression." Est-ce que beaucoup de ces dires ne constituent pas des sottises?

Maintenant, je vais passer à la page 22 où je relève ce qui suit:

Pouvons-nous espérer promouvoir des sentiments internationaux cordiaux quand nous poussons les choses au point de traiter injustement, voire même opprimer, une catégorie de nos citoyens appartenant à la race qui constitue la puissance dominante du Pacifique?

Depuis quand les Japonais ont-ils été décrits dans un mémoire préparé par un avocat canadien comme la puissance dominante du Pacifique? Je pensais que la puissance britannique et peut-être les Etats-Unis avaient quelque chose à dire à ce sujet. Mais emporté par l'enthousiasme qu'il éprouve pour les gens qui lui ont demandé de préparer ce mémoire il dit que les Japonais constituent la puissance dominante du Pacifique. Je révoque en doute cette affirmation. Toutefois, je vais passer outre, mais je crois qu'il incombe d'informer le Comité que les Etats-Unis ont exclus les Japonais entièrement. Ils ne peuvent pénétrer du tout en ce pays sauf peut-être à titre de marchands. Par contre, nous permettons à une certaine proportion d'entrer chaque année, même des membres de la classe ouvrière.

M. MacIntosh:

D. A peu près combien entrent au pays chaque année maintenant?—R. L'accord stipule que le nombre ne doit pas dépasser 150, dont 75 peuvent être des hommes et 75 des femmes et des enfants. J'examinerai le contrat d'honneur plus tard. En 1924, les Etats-Unis édictèrent une loi d'exclusion portant qu'ils n'en voulaient pas pour tout l'or au monde. Nous les traitons plus généreusement, car nous permettons à un certain nombre d'entrer au pays.

L'hon. M. Stirling:

D. C'était la loi de l'Etat de Californie?—R. Non: c'est là qu'on lui a donné naissance. L'Etat n'avait pas le droit de les exclure. Il s'agit d'une loi fédérale.

D. D'une loi fédérale?—R. Oui. Je pourrais vous raconter une histoire à ce sujet mais je n'en ai pas le temps. Voici ce que nous lisons ensuite à la page 23:

Et pourtant, depuis quarante ans nous avons traité et nous traitons encore les Japonais de la Colombie-Britannique comme nous traiterions des sauvages et des dégénérés, en ce qui regarde leur droit de suffrage.

Je répondrai à cela dans l'autre mémoire. A la page 24 nous lisons ce qui suit:

La majorité des pays civilisés ne privent pas les citoyens de leur droit de vote sous des prétextes raciaux. Seuls font exception le Canada,—et encore dans la seule province de Colombie-Britannique,—et l'Afrique du Sud.

L'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud en agissent de même. J'ai étudié le sujet: d'après ce que j'ai pu voir, ces pays donnent droit de suffrage aux Japonais s'ils sont naturalisés, mais résolvent le problème au moyen d'un expédient facile; ils ne les admettent pas, ce qui règle la question. Vous ne

pouvez accorder droit de suffrage à quelqu'un si vous lui refusez l'entrée. En Australie on ne les reçoit pas; on veut l'Australie blanche. Ceci vaut également pour la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud. Les méthodes diffèrent, mais ce n'est pas maintenant que nous devons entrer dans le détail. Dans tous les cas on arrive à l'exclusion presque complète.

La situation de la Colombie-Britannique diffère-t-elle à ce point de celle des autres provinces du Canada et des Etats-Unis?

Les Etats-Unis refusent le droit de suffrage aux nègres, tandis que nous le leur accordons. Il ne nous dit pas que les Etats-Unis excluent tout Oriental de la naturalisation. Voilà le point sur lequel nous avons erré au Canada. Nous aurions dû suivre les Etats-Unis et nous mettre en garde. Ils refusent complètement la naturalisation aux Orientaux. Le système américain diffère du nôtre. L'Oriental né aux Etats-Unis a droit de suffrage, mais aucun Oriental ne peut se faire naturaliser. Nous nous sommes montrés plus larges envers les Orientaux, mais je crois que nous nous sommes trompés. Nous aurions dû nous arrêter là.

Venons maintenant à la page 25 du mémoire, où il déclare:

Que les dispositions du sous-alinéa xi sont inconstitutionnelles et illégales.

Il consacre les sept pages suivantes du mémoire à prouver qu'il est inconstitutionnel. Je vais citer une ou deux phrases de la page 28:

Nous prouverons plus loin qu'il n'existe aucune disposition de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord accordant au Parlement fédéral le pouvoir de légiférer sur le droit de suffrage.

Alors, monsieur le président, que faites-vous ici? Vous discutez les mérites de la loi de suffrage, et pourtant M. Norris prétend prouver qu'il n'existe aucune disposition de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui en accorde le pouvoir au Parlement. Je pense que s'il a raison vous devriez vous disperser sur-le-champ. Sa thèse montre jusqu'où il peut aller. Je ne cite pas des phrases tronquées, je n'ai recours à aucune ruse de ce genre. A la page 30, il déclare:

Que les mots "jusqu'à ce que le Parlement du Canada y pourvoie autrement",...

Je présume qu'il cite l'Acte de l'Amérique britannique du Nord,—

...ne donnent au Parlement du Canada aucun pouvoir par lui-même de passer des lois électorales.

C'est bien dommage que le Canada n'ait pas ce pouvoir. Ensuite nous arrivons à la page 37.

Le président:

D. Comment pense-t-il que nous puissions améliorer la situation en étendant le droit de suffrage à ces gens?—R. Je l'ignore. Comme j'ai dit, nous n'avons plus qu'à nous disperser. Je ne pense pas que nous ayons le droit de siéger ici si nous n'avons pas le droit de légiférer sur le suffrage. Plus loin il emploie un argument que je n'ai pas besoin de citer parce qu'il s'écarte de la question. Voici ses paroles:

En fait cela constitue une renonciation aux pouvoirs du Parlement. Que c'est triste!

J'arrive ensuite à la page 39 du mémoire et voici ce que j'y trouve:

En droit cette exclusion ne se défend pas.

Voilà la conclusion de toutes les pages que j'ai sautées. Ne pensez-vous pas qu'on ait cherché à obtenir ce droit de suffrage, monsieur le président? Qu'on

[M. A. W. Neil, M.P.]

me permette de citer le cas de Tomey Homma, sujet britannique par voie de naturalisation. Il a demandé au registraire de Vancouver d'inscrire son nom sur la liste électorale. Le registraire, à qui l'article pertinent de la loi interdisait de le faire parce qu'il refuse le droit de suffrage à tout Chinois, Japonais ou Hindou, n'y a pas consenti. Tomey Homma en a appelé aux divers tribunaux et finalement au Conseil privé. Le Conseil privé a examiné l'affaire selon les formes habituelles et l'a résumée dans les termes suivants:

C'est la législature provinciale, et non la fédérale, qui a le pouvoir de fixer le droit électoral de la province et de décider si l'intimé, naturalisé en vertu de la loi fédérale, aura droit de suffrage à l'élection des membres de la législature. Ce droit n'appartient pas à l'intimé parce qu'il est sujet britannique, soit par naissance, soit par naturalisation. C'est un droit et une prérogative qui n'appartient qu'aux catégories de sujets britanniques auxquelles l'a conféré la législature provinciale.

C'est-à-dire que la population de la Colombie-Britannique peut refuser ce droit à n'importe qui.

Le président:

D. D'où tirez-vous cette citation?—R. Des *Law Reports* de 1903, à la page 151. Il va de soi que Tomey Homma était secondé par le gouvernement japonais: il a porté l'affaire jusqu'au Conseil privé, qui a rejeté sa demande. Ce n'est pas la seule fois qu'on a fait la tentative. On l'a répétée il y a plusieurs années.

M. Glen:

D. Vous dites que le gouvernement japonais le finançait?—R. Non, je n'irais pas jusque-là. Mais je me demande comment un pauvre pêcheur pourrait s'adresser au Conseil privé à moins d'avoir quelqu'un qui le finance? Je retire l'affirmation que c'est le gouvernement japonais qui l'a financé. Du fait que c'était une cause-type, je suis porté à induire qu'il a été financé par un personnage qui s'intéresse aux Japonais. C'est tout ce que je peux dire. Je vous remercie de m'avoir repris, parce que je ne veux rien dire qui fasse tort à personne. Il y a quelques années nous autres de la Colombie-Britannique, poussés par la nécessité économique, non par la minorité économique, avons cherché à exclure quelques Orientaux des pêcheries, sur lesquelles ils avaient opéré une mainmise presque complète durant la guerre. J'y ai travaillé avec acharnement, et nous avons obtenu des restrictions sévères, quarante pour cent une année, quinze pour cent l'autre, dix pour cent, et ainsi de suite. Le contingent reste en vigueur bien que les Japonais aient tenté tous les moyens de le déjouer.

Le président:

D. Qu'entendez-vous au juste par quarante et quinze pour cent?—R. Il y a eu diminution de quarante pour cent dans le nombre de permis accordés. S'ils détenaient dix mille permis une année, ils n'en obtenaient que six mille l'année suivante. Le nombre se trouvait réduit de quinze pour cent l'année après, puis de dix pour cent, et ainsi de suite. Ils ont essayé les moyens habituels...

M. REID: Vous pourriez ajouter que cela n'a pas duré. Cela s'est arrêté. Cela devait continuer chaque année jusque,...

Le TÉMOIN: Oui, ça n'a pas continué. Ça a cessé. Le contingent existe toujours. Eh bien, les Japonais ont pris leurs moyens habituels, que nous connaissons bien en Colombie-Britannique,—je n'en dirai pas plus. Ensuite ils eurent recours aux tribunaux pour finalement en appeler au Conseil privé, qui a jugé que la loi était mauvaise; que les Japonais avaient raison, qu'on ne pouvait leur infliger un traitement d'exception. Ils sont revenus tout resplendissants de leur succès. Alors nous nous sommes entendus pour modifier la loi. M. MacQuarrie et

moi nous nous sommes entendus pour ajouter un petit alinéa de quatre mots seulement, qui convenait aux circonstances et permettait de maintenir le contingent; il a été confirmé. Je ne veux pas que vous pensiez que nous ne croyions pas devoir respecter l'arrêt du Conseil privé. Nous savons que c'est le plus haut tribunal de l'Empire britannique et qu'il faut accepter son jugement avec un profond respect, mais M. Norris paraît être d'avis contraire. A la page 39 M. Norris dit avoir lu un merveilleux article écrit par un Japonais du nom de Hayakawa. Je ne citerai que deux phrases de celui-ci. Ce Hayakawa est un des délégués qui ont comparu devant le Comité l'an dernier. Il a écrit un article paru dans le numéro d'avril 1936 de la *Dalhousie Review*, où il déclare entre autres choses:

“Bien que la double nationalité importe peu dans la pratique (elle signifie seulement que lorsque celui qu'elle affecte est au Japon, le gouvernement japonais le considère comme un sujet).”

Il dit que la double nationalité existe: il l'avoue. A la page 41 du même article il dit que des hommes de l'ancienne génération poussaient à rompre avec les idéaux japonais, “poussaient même à l'abolition des écoles de langue japonaise que fréquentent la plupart des enfants japonais du Canada après leurs heures de classe régulières. Mais les jeunes ne sont pas sûrs que ce dernier parti soit le plus sage”. J'ai maintes fois entendu nier que les enfants japonais obtiennent leur formation occidentale dans nos écoles publiques, pour ensuite aller aux écoles japonaises r'apprendre la langue, les coutumes, les façons, la religion de la race à laquelle ils sont censés avoir renoncé. Ce monsieur, qui a déjà rendu témoignage ici déclare que certains Japonais préconisent l'abolition de ces écoles, mais que la jeune génération ne se range pas entièrement à leur avis.

Nous en venons maintenant aux délégués. Ils parlent de restreindre la prérogative aux Japonais nés au Canada; voici le mémoire qu'ils ont payé, du moins c'est ce qu'ils disent, et je présume qu'ils l'ont payé assez cher, si l'on considère son volume, car j'ai des doutes sur sa qualité,—le mémoire et les observations ont été présentés à un comité que vous formez, messieurs, et qui a discuté plusieurs jours le suffrage obligatoire après avoir écouté les arguments pour et contre, tirés de nombreux pays où on l'a adopté avec quelque succès, parce qu'on y avait éprouvé des difficultés considérables à obtenir des électeurs qu'ils s'inscrivent ou qu'ils votent sans contrainte.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Neill, que lorsque les délégués sont arrivés nous discussions de représentation proportionnelle.

Le TÉMOIN: Non: depuis le Comité a étudié si l'on devait forcer les gens à déposer leur bulletin ou non. Je veux traiter du grand désastre que c'est pour ces Orientaux d'être privés du droit de suffrage, tandis que le Comité étudie le suffrage obligatoire,—si l'on ne devrait pas forcer les électeurs à s'inscrire s'ils ne le font pas volontairement. Je me demande combien de blancs s'inscriraient, si on laissait l'inscription à leur discrétion? Y en aurait-il 50 p. 100? La statistique démontre que le nombre des électeurs qui de leur propre volonté déposent leur bulletin approche de 70 p. 100; et maintenant les cieux doivent crouler si l'on n'accorde pas le suffrage aux Orientaux que représentent les trois mandataires (de par leur propre autorité) d'une société de Colombie-Britannique qu'ils avouent eux-mêmes être nés un mois seulement avant leur départ pour Ottawa.

Ils ont adopté le vieux, vieux truc,—vieux comme le monde et aussi pitoyablement dépourvu de solidité,—de conclure du particulier au général, de conclure de l'individu à la masse pour ainsi dire; comme je dis, c'est un moyen déjà ancien. Il est très plausible mais pas très solide. Je me rappelle qu'il a beaucoup servi lors de la guerre de Sécession. Vous vous souvenez qu'alors on avançait toujours l'argument que mieux valait garder les nègres dans l'esclavage. On citait toujours la pauvre vieille veuve qui réussissait à vivre avec le travail de deux braves nègres. Elle cultivait un peu de coton: elle vivait dans un bonheur paisible et l'existence des deux nègres était quasiment paradisiaque. On

[M. A. W. Neil, M.P.]

demandait: "Si vous lui enlevez ses nègres, que va devenir la vieille dame?" C'est là-dessus qu'on bâtissait un raisonnement pour démontrer qu'il fallait tenir tout un peuple en misérable esclavage.

Nous voici en présence d'un raisonnement semblable. On amène ici trois personnes,—dons l'une née à Vancouver et élevée dans l'Est,—fort bien élevées, aux façons agréables, aux façons bien supérieures à celles de M. Reid ou aux miennes; on nous présente ces personnes extraordinaires comme des échantillons de toute la race. On nous dit d'admirer la charmante dame et les messieurs distingués qui forment la délégation; ils sont sans doute très bien. C'est pourquoi on les a fait venir; mais ils ne représentent pas plus que moi la population dont ils sont les interprètes. Ils représentent peut-être quelques personnes, mais non la majorité de la population pour laquelle ils réclament le suffrage; ils ne représentent pas la condition des Orientaux, Chinois, Japonais et Hindous. Souvenez-vous aussi que lorsqu'à la page 42 ils demandent l'abrogation du sous-alinéa XI cela signifie la porte grande ouverte et le suffrage accordé à tous les Orientaux. Le mémoire le souligne. Même si nous prenons les trois délégués au mot, que font les Japonais eux-mêmes? Ne demandent-ils pas un traitement de faveur; n'infligent-ils pas un traitement d'exception aux Chinois?

Venons-en à leurs affirmations. A la page 206 nous lisons,—je ne nommerai pas les témoins pour ne pas créer d'inégalités choquantes,—je ne recherche pas les personnalitées,—c'étaient tous des gens charmants,—nous lisons ces mots:

"Nous sommes venus plaider la cause des Japonais nés au Canada qui à cette heure sont disqualifiés..."

Ne demandent-ils pas un traitement de faveur aux dépens des Chinois? Comme dit M. Reid, les Chinois ont payé \$21 millions pour immigrer au pays, c'est-à-dire beaucoup plus que les Japonais. Les Chinois ont payé l'énorme capitation de \$21 millions,—je crois que c'était injuste; ces messieurs nous demandent de les oublier, de ne leur accorder aucun des droits qu'ils réclament et qui appartiennent également aux Chinois. En fait, est-ce que les Japonais dans leur propre pays n'infligent-ils pas un traitement d'exception aux autres races, hardiment et impitoyablement? Savez-vous que lorsqu'il y a quelques années on a soulevé la question d'exclure les Japonais du Canada on a prouvé hors de tout doute,—à l'aide de leurs propres documents,—que les Japonais excluent les Coréens du Japon parce que, disent-ils, les Coréens sont de civilisation inférieure et possèdent un niveau de vie plus bas, qu'ils ne veulent pas subir leur concurrence. Ils excluent les Coréens, et d'autres aussi, je crois.

M. REID: Les Chinois aussi.

Le TÉMOIN: Je n'en suis pas sûr. En tout cas, je sais qu'ils excluent les Coréens pour les motifs que je viens de donner; ils ne semblent pas logiques, pour dire le moins.

A la page 208 ils étalent les beaux, les magnifiques sentiments que voici,—exprimés en une langue admirable:

Notre héritage est une antique et vénérable dynastie qui remonte à 2,000 ans, qui exige une philosophie profonde et réconfortante, un génie artistique, les vertus cardinales, la loyauté et la piété filiale et une tradition Samurai. Tout cela peut constituer un apport précieux à la culture occidentale.

Ils auraient pu déclarer que leur philosophie est une philosophie païenne. Ne pourraient-ils pas nous gratifier de ces précieux dons sans demander d'influence politique?

Le mot "samourai" m'a frappé: je me suis demandé ce qu'il signifie, je l'ai donc cherché dans le dictionnaire. Voici ce que j'ai trouvé: "Samourai": ordre de la caste militaire sous le régime féodal. "En fait, c'étaient les officiers de l'armée. Et voilà la haute culture orientale qu'on va nous apporter pour notre

enrichissement et notre instruction,—une caste militaire, sous le régime féodal. Est-ce là ce que nous voulons? Je croyais que nous cherchions plutôt à nous éloigner de la caste militaire et du régime féodal de l'ancien monde, et voici qu'on veut nous en faire cadeau. C'est la caste militaire qui a assassiné le premier ministre du Japon. Je crois que ce n'est pas précisément cela. L'assassinat n'a pas eu lieu, parce qu'il s'en est tiré en se cachant dans la chambre à coucher d'une servante ou un endroit de ce genre. On nous apprend qu'il est à ce construire une maison fortifiée pour se défendre contre les militaires japonais, favorisés et régentés par les samourais. Il n'y a aucun doute que c'est l'élément militaire qui est maître de la situation japonaise aujourd'hui; je suppose que voilà un des cadeaux précieux qu'on nous offre, avec la piété filiale et la philosophie qui répond aux exigences de la raison. Je ne crois pas que nous voulions de leur tradition de caste militaire, qu'on nous présente comme un fruit doré, qu'on nous offre.

A la page 209 voici les paroles que prononce un des délégués japonais:

“Je vais signaler...”

Il protestait contre le refus du droit de suffrage,—

“...c'est-à-dire en ayant une réserve pour notre développement intellectuel, spirituel et social”.

Tout ce que je puis dire de cette phrase, c'est que c'est un attrape-nigaud.

M. MACNICOL: Je prierais M. Neill de nous donner une définition de “baliverne” et d’“attrape-nigaud”?

Le TÉMOIN: Voici un dictionnaire. Je ne veux pas être retardé. Je suis peiné pour M. MacNicol que ses connaissances soient bornées, mais ce n'est pas ma faute. Venons maintenant à la page 209. Il se fait plus tragique. Il peint un émouvant tableau de la jeunesse qui part animée de belles espérances pour se trouver privée du droit de suffrage, et conclut:

La conséquence, pénible s'il en fut jamais, c'est que ce jeune homme devient morose, aigri, il perd toute énergie; il est “battu avant de commencer”; pour lui la vie a perdu tout élan.

A la page 23 du mémoire de M. Norris, on en parle comme de sauvages et de dégénérés. Oui, je préférerais ne pas répéter le mot “attrape-nigaud”, si je pouvais lui trouver un synonyme. Prenez, par exemple, les quatre personnes privées du droit de suffrage qui ont comparu devant nous; diriez-vous qu'elles sont mornes, maussades, et sans ressort? Les femmes de la province de Québec ne possèdent pas droit de suffrage. Ceux d'entre nous qui ont eu le plaisir de tomber sous le charme de leur vivacité, de leur éclat, de leur aménité ne les trouvent pas mornes, maussades et sans ressort.

Passons à nos compatriotes aux Etats-Unis. Il y a là des milliers de Canadiens, dont plusieurs ne se sont pas faits naturaliser, par fidélité au foyer. Souffrent-ils de symptômes de dépression? Sont-ils mornes et maussades? Ils ne pourraient pas garder leurs places s'ils étaient maussades. Quant aux Américains qui vivent au pays...

M. REID: Au Japon les femmes n'ont pas droit de suffrage.

Le TÉMOIN: Non? Quant aux Américains qui vivent au pays, sont-ils mornes, maussades, sans ressort? Lorsque j'avais 21 ou 22 ans, j'étais privé du suffrage parce que j'étais domicilié chez mon père et à cause du cens électoral,—tout électeur devait payer un loyer annuel d'au moins quatre livres. Étais-je morne, maussade, et sans ressort? Si je l'étais je ne m'en suis jamais aperçu. C'est peut-être le mal dont je souffre,—la tyrannie qui a pesé sur moi alors a assombri ma vie entière. Ce genre de raisonnement ne démontre-t-il l'absurdité foncière de toute l'histoire.

[M. A. W. Neil, M.P.]

A la page 210 il est question de la *Japanese Canadian Citizens League*, mais j'en ai déjà parlé. Venons à la page 217. Il avait été question de la collecte faite pour défrayer les délégués de leur voyage ici; voici ce qu'on a répondu:

Je voudrais pouvoir vous montrer la liste de ceux qui se sont cotisés pour faciliter ce voyage. Des centaines de fillettes et de petits garçons, certains même sur les bancs de la petite école encore, ont sacrifié leurs sorbets et le cinéma, et ont contribué leurs pièces de 25c. et de 50c. pour que nous puissions paraître devant vous ici et plaider la cause des droits qu'ils se préparent à exercer plus tard.

L'âge moyen de l'enfant d'école doit être, mettons douze ans. Pensez à nos propres enfants lorsqu'ils avaient onze ou douze ans, avez-vous jamais remarqué qu'ils aient soupiré après leur vingt et unième année pour le droit de suffrage? Avez-vous remarqué qu'ils aient sacrifié l'argent que vous leur donniez pour aller au cinéma, en vue de déléguer quelqu'un ici pour leur obtenir le droit de suffrage?

M. MACNICOL: Le cinéma n'existait pas encore, quand nous avions cet âge-là.

Le TÉMOIN: Voilà une réponse bien insuffisante, n'est-ce pas, mais une réponse qui convient à l'honorable député.

M. MACNICOL: C'est probablement un attrape-nigaud.

Le TÉMOIN: Prenons les enfants âgés de plus de quatorze ans,—les jeunes Canadiennes de dix-sept ou dix-huit ans,—ne croyez-vous pas qu'elles songent plutôt à danser qu'à fournir l'argent que nous supposons avoir été versé à M. Norris. Je suppose que c'est un habile avocat et qu'il a reçu des honoraires en conséquence. D'après vous quel serait l'honoraire convenable pour son travail,—\$500?

Le PRÉSIDENT: J'ignore le tarif des honoraires en Colombie-Britannique.

Le TÉMOIN: Oui, si les honoraires sont proportionnels à la quantité; s'ils sont fixés suivant la qualité, je n'en suis pas si sûr.

Nous arrivons ensuite à la page 218 où M. Stirling pose la question suivante:

Avant de se retirer le Dr Hayakawa veut-il nous dire quelle est la situation, s'il en est, en Australie, en Nouvelle-Zélande et dans le Sud africain?—R. Je ne crois pas qu'elle existe en ces pays. Je crains de ne pouvoir vous faire là-dessus une réponse satisfaisante.

Il ne voulait pas répondre. Il ne pouvait pas répondre. C'était bien vrai, parce que dans ces pays les Japonais ne sont pas admis. Ensuite M. Cameron a demandé si l'on restreignait le droit de propriété des étrangers au Japon, à quoi il a répondu que non. Cependant je vous assure qu'il existe des restrictions. L'étranger ne peut acquérir de terres de culture au Japon; je crois qu'on lui permet d'acheter du terrain pour y construire un entrepôt.

A la page 219, en réponse à une question de M. Stirling, je crois, le docteur Banno a témoigné que les Japonais canadiens peuvent exercer la médecine et la chirurgie dentaire, mais non la pharmacie ni le droit. J'ai déjà touché ce point et indiqué qu'il s'agissait de règlements, que les Japonais n'auraient qu'à modifier si nous leur accordions droit de suffrage, parce que ces règlements sont édictés par des organismes professionnels.

A la page 220, M. MacNicol, auquel je suis heureux de faire de la réclame, pose la question suivante:

"Ai-je bien compris qu'à une certaine époque les Japonais, soit naturalisés, soit Canadiens nés, avaient le droit de vote en Colombie-Britannique?"

On lui a répondu "qu'ils ne l'ont jamais eu, parce que l'exception dont ils font l'objet, de même que les Chinois, a été édictée avant leur arrivée. Voyez-vous, les Japonais n'ont commencé à arriver qu'en 1884."

Puis j'ai demandé:

"Ils sont venus sachant bien à quoi s'en tenir quant aux restrictions."

A quoi on a répondu affirmativement.

M. MACNICOL: Ai-je bien entendu mon honorable collègue déclarer que je posais la question pour me faire de la réclame?

Le TÉMOIN: Non. J'étais heureux de faire de la réclame à l'honorable député. C'est lui qui a posé la question.

J'arrive ensuite à la page 225 où le docteur Hayakawa traite de la double nationalité et dit: "Quant aux effets pratiques, nous sommes citoyens canadiens et pouvons parcourir la terre munis d'un passeport canadien": mais la double nationalité signifie que le Japonais qui retourne dans son pays d'origine et y séjourne plus de trois mois y est considéré comme sujet japonais. Si la double nationalité existe, on ne devrait pas concéder aux Japonais le droit de suffrage. Quelle chance avons-nous de triompher de la double nationalité, si l'une se rattache au pays natal, auquel les Japonais restent fortement liés par leur religion, du fait qu'ils croient que l'empereur est dieu? Le shintoïsme consiste dans le culte des ancêtres. Les Japonais considèrent l'empereur comme un dieu et le croit infallible."

Puis je vous renvoie à la page 227, où il y a quelque chose de bien. Voici ce que j'y trouve:

M. NEILL: N'est-ce pas un fait qu'avant qu'un homme de nationalité japonaise puisse entrer dans ce pays il doit produire un certificat du gouvernement japonais attestant qu'il a fait là-bas son service militaire ou qu'il en a été exempté?

Dr BANNO: Non; cela ne me paraît pas exact.

M. NEILL: La chose est vraie. Vous pouvez en prendre ma parole. Je puis produire des preuves.

Plus tard j'ai dit "J'ai obtenu ce renseignement du ministère de l'Immigration voilà moins de trois semaines." M. Cameron a alors demandé: "Ce sont là des règlements à nous?" J'ai répondu: "Non pas; des règlements japonais."

Voici un arrêté ministériel du gouvernement canadien passé le 13 août 1934, dont je vous citerai le paragraphe suivant:

"Il appert de l'examen de la traduction de la loi japonaise sur la nationalité fournie par le ministre du Japon, que l'article 24 de ladite loi édicte les exceptions et restrictions suivantes au principe général qui veut que tout sujet japonais qui se fait volontairement naturaliser à l'étranger perde par le fait même la nationalité japonaise:

Nonobstant les dispositions des articles 19 et 23 et des trois articles précédents, les personnes du sexe masculin âgées de dix-sept ans ou plus ne perdent pas la nationalité japonaise, à moins d'avoir terminé leur service actif sur terre ou sur mer ou d'en être exemptées.

Toute personne qui occupe un poste officiel, civil ou militaire, ne perd pas la nationalité japonaise, nonobstant les dispositions des huit articles précédents, qu'après avoir perdu ledit poste officiel."

L'arrêté ministériel se termine sur cette déclaration:

"C'est pourquoi la remise de certificats de naturalisation à certains postulants de nationalité japonaise est restreinte à ceux au sujet desquels le ministre du Japon à Ottawa a remis une attestation en la forme ci-annexée."

L'hon. M. STIRLING: Pourquoi l'a-t-on édicté?

[M. A. W. Neil, M.P.]

Le TÉMOIN: Parce que les Japonais, à cause de pressions venues d'ici, avaient édicté une loi à l'effet que les Japonais naturalisés au Canada perdaient par le fait même la nationalité japonaise. Notre gouvernement a découvert que la loi comportait la réserve que le Japonais naturalisé ailleurs restait astreint au service militaire. Nous avons dû édicter un arrêté ministériel portant qu'aucun Japonais ne pourrait obtenir son certificat de naturalisation canadienne sans attestation du ministre du Japon qu'il avait terminé son service militaire.

Pensez-vous qu'un Japonais, né au Japon, y ayant fait trois ans, en tout cas un certain temps, de service militaire, à qui l'on a appris à vénérer l'empereur au point de croire que si son ombre l'affleure, il doit se suicider, croyez-vous que toutes ces influences, cette éducation conditionnée par l'armée et cette formation religieuse, vont disparaître du seul fait que ce Japonais comparait devant un tribunal canadien et déclare: "Je prête serment d'allégeance au roi George?" C'est à peine probable, n'est-ce pas?

Voilà les observations que j'ai à faire sur ces deux questions; néanmoins, il me reste à ajouter quelques réflexions personnelles.

L'hon. M. STIRLING: M. Neill peut-il nous renseigner sur les certificats de naturalisation accordés aux Japonais ces dernières années?

Le TÉMOIN: L'arrêté est tout récent. Il remonte à 1934.

L'hon. M. STIRLING: Je croyais que quelques années auparavant il y avait eu beaucoup de Japonais naturalisés canadiens, sans qu'il y eût quoi que ce soit pour les en empêcher.

M. HEAPS: Possède-t-on la statistique des naturalisés?

Le TÉMOIN: Non. J'ai laissé la statistique à l'écart parce que je crois que M. Reid y a bien pourvu. Il en est bourré.

M. REID: Je crois que l'arrêté ministériel cité par M. Neill a été édicté à cause des observations faites au gouvernement fédéral par des Japonais qui se plaignaient qu'on leur fit une injustice en tardant à statuer sur les demandes de naturalisation dûment appuyées qu'ils adressaient aux bureaux d'Ottawa. C'est alors que le gouvernement fédéral a passé cet arrêté ministériel.

Le PRÉSIDENT: Vous ne possédez pas la statistique de ceux qu'on a naturalisés dans l'année ou les deux ans précédant l'arrêté ministériel?

M. REID: Non. Je crois qu'elle est très difficile à obtenir. Je crois savoir qu'à l'heure actuelle on ne naturalise plus les Japonais. Il est très difficile de connaître les chiffres.

M. McINTOSH: Je demanderai quel motif un Japonais pouvait avoir en 1930 de demander sa naturalisation s'il savait d'avance qu'il resterait à jamais privé du droit de suffrage?

Le TÉMOIN: Il pouvait alors obtenir un permis de pêche et autres droits de ce genre.

M. HEAPS: Je demanderai si le Japonais domicilié en ce pays depuis cinq, six ou sept ans perd la nationalité japonaise?

Le TÉMOIN: Non, il ne la perd pas.

M. REID: Je dois expliquer à M. Heaps ce qui est arrivé ces dernières années. Nombre de Japonais indigents domiciliés au pays depuis moins de cinq ans ont déclaré au fonctionnaire de l'assistance qu'ils étaient au pays depuis plus de cinq ans, parce que s'ils avaient déclaré la vérité on les aurait renvoyés au Japon pour cause d'indigence.

M. HEAPS: Le Japonais qui vit au pays depuis plus de cinq ans acquiert droit de séjour.

M. REID: De même pour le Chinois.

M. HEAPS: Le sujet d'un pays étranger qui possède droit de séjour ici peut se faire délivrer un passeport canadien lui permettant de circuler à l'étranger. Le

Japonais qui désirerait passer de ce pays à un autre ne pourrait probablement pas le faire sans passeport.

M. GLEN: Le Japonais ne perd sa nationalité et ne devient citoyen canadien qu'après avoir reçu l'attestation de son service militaire du fonctionnaire compétent.

Le TÉMOIN: Oui, c'est une condition nécessaire.

M. HEAPS: Le gouvernement japonais prétend-il conserver quelque juridiction sur le Japonais naturalisé Canadien après, mettons, dix ans de séjour?

M. REID: Mais oui.

M. MACNICOL: Ce Japonais comparaît devant un conseil de son pays?

Le TÉMOIN: Oui, ils s'inscrivent.

M. GLEN: Le gouvernement japonais ne délivre pas d'attestation au sujet avant que celui-ci n'ait terminé son service militaire.

M. REID: Le mémoire répond à la question. Jusqu'en 1925 les parents de tout Japonais né au Canada possédaient le droit, dans les quatorze jours qui suivaient la naissance, de prêter serment de fidélité au Japon pour lui; il était alors regardé comme sujet exclusivement japonais. Mais en 1925 on a modifié la loi; les Japonais doivent maintenant s'inscrire au consulat japonais, s'ils veulent voir le Japon reconnaître leur nationalité.

M. MACNICOL: Qu'ils soient ou non nés au Canada?

M. REID: Oui. La plupart des Japonais, sinon tous, continuent à s'inscrire au consulat japonais, ce qui leur confère la nationalité japonaise.

M. HEAPS: Au cas de différend entre le Japon et un autre pays, mettons, au cas de guerre entre le Japon et une puissance européenne, le gouvernement japonais aurait-il le droit d'appeler à servir les Japonais nés au Canada?

M. REID: On me dit que oui.

Le TÉMOIN: Permettez-moi de poursuivre. J'ignore si M. Reid vous a signalé ceci. Il y a eu dernièrement en Colombie-Britannique une assemblée de cultivateurs; ils ont réclamé, entre autres choses, que le gouvernement fédéral charge une commission royale d'enquêter sur la situation économique et sociale des Orientaux dans leur province. La seule réflexion que m'inspire ce fait, c'est qu'il dénote du mécontentement.

On a affirmé que certains députés de la Colombie-Britannique préconisaient le droit de suffrage pour les Orientaux: c'est vrai. Les gens de la *Co-operative Commonwealth Federation* préconisent quelque chose du genre. L'élection de 1935 est survenue alors que les circonstances paraissaient sans doute favoriser l'hégémonie d'un troisième parti. L'électorat était dégoûté des anciens partis, cherchait une issue, et a fini par accorder son appui à la *Co-operative Commonwealth Federation*. On nous prédisait que ce groupe prendrait le pays d'assaut; des milliers de gens l'ont cru. Mais il n'a réussi à faire élire que trois candidats sur seize, surtout à cause de l'article de son programme qui promettait le suffrage aux Orientaux.

M. HEAPS: Je crois que nous ne devrions pas mêler la politique au débat. Et puis, je mets votre affirmation en doute.

Le TÉMOIN: Très bien. Ne l'y mêlons plus. J'allais vous rendre service. Au lieu d'être maître de la Colombie-Britannique, en 1933, ce groupe constituait l'opposition officielle; comme je vous l'ai dit, on n'a pas souvenir qu'il ait présenté une proposition quelconque à ce sujet. Mais d'autres partis l'ont fait. Voici une résolution, présentée à la législature de Colombie-Britannique, dont je ne citerai que quelques mots:

"Qu'il soit résolu en conséquence que cette assemblée voit avec crainte tout projet d'étendre le suffrage aux Orientaux, et tient à signifier qu'elle s'y oppose immuablement."

[M. A. W. Neil, M.P.]

Elle a été rejetée sur une question de procédure.

M. REID: J'ajouterai, pour l'édification du Comité, que lors de la présentation de cette résolution le consul japonais a supplié le gouvernement de Colombie-Britannique de n'en pas permettre, si c'était possible, le débat et la mise aux voix. Je peux maintenant vous faire cette révélation. Les Japonais ont eu vraiment peur, parce qu'ils savaient que la législature se déclarerait unanimement hostile au suffrage des Orientaux.

M. MACNICOL: M. Neill dit-il que la résolution a été rejetée?

Le TÉMOIN: Oui, pour une autre raison. Je citerai maintenant un court passage de l'article d'un journal de Vancouver, qui, me direz-vous, ne constitue pas une preuve; mais de pareilles déclarations émanant d'un journal important révèlent l'opinion du pays.

Le PRÉSIDENT: Dans quel journal a paru l'article?

Le TÉMOIN: Dans la *Province* ou le *Sun*.

M. REID: Dans la *Province*.

Le TÉMOIN: J'ignore. Oui, c'est dans la *Province*. Je le reconnais à la grosseur du caractère; l'article est daté du 14 novembre 1936. Il est daté du 14 novembre 1930. Je ne citerai qu'un mot par-ci par-là. L'article dit:

"Il existe aujourd'hui un groupe de Canadiens d'origine orientale, intelligents et actifs, dont l'importance croît rapidement: nés en Colombie-Britannique, instruits dans nos écoles, ils envahissent graduellement mais sûrement diverses branches des affaires. Nos frères orientaux possèdent bien des qualités admirables,—l'habitude de se mêler de ce qui les regarde, un orgueil national qui les a fait secourir eux-mêmes leurs compatriotes indigents, un caractère et un stoïcisme qui les distinguent dans n'importe quelle société.

Mais ces gens ne sont pas de race caucasienne et ne peuvent donc s'apparenter au peuple canadien. Et pourtant ils sont installés chez nous. Comme il est juste, ils jouissent de tous les droits pratiques que confère la naturalisation,—sauf du suffrage."

Je citerai maintenant quelques paroles d'une société que j'ai déjà mentionnée, la *White Canadian Research Society*, dont M. Hope est secrétaire. Ma citation se trouve à la page 6. Elle est tirée d'un livre blanc publié par le gouvernement britannique en 1933 sur la colonie de Kenya, en Afrique orientale; la voici:

Le Kenya est avant tout un territoire africain; aussi le gouvernement de Sa Majesté croit-il nécessaire de déclarer son avis bien considéré qu'il faut avant tout considérer l'intérêt des indigènes, et que dans le cas de conflit entre ce dernier et l'intérêt des races immigrantes, il doit l'emporter. C'est l'avis du gouvernement britannique sur la question. Il se rapporte de très près à la situation de la Colombie-Britannique et même de tout le Canada. Le Dominion est avant tout un pays de race blanche, l'intérêt de celle-ci devrait y primer, comme celui des Orientaux prime en Asie. Voilà le sens que nous donnons au *fair play* britannique.

Je tiens à vous dire ce qu'est cette société parce que je la crois importante. Elle ne s'est pas formée un mois avant l'envoi de la lettre, comme celle de nos amis orientaux, mais se compose de quarante représentants des corps suivants: *Native Sons and Daughters of British Columbia*; *Native Sons of Canada*; *Naval Veterans Branch, Canadian Legion*; *Pro Patria Branch, Canadian Legion*; *Public Services Branch, Canadian Legion*; *Victoria Liberal Association*; *Victoria Conservative Association*; la division de Victoria de la *Defence of Canada League*. Les neuf sociétés se sont entendues pour former un comité et se sont donné bien du mal pour réunir la documentation. Je veux les citer brièvement.

M. K. K. Kawakami, l'un des publicistes japonais les plus distingués, démontrait dans un article paru il y a quelques années dans un

journal américain très connu pourquoi après vingt ans d'efforts la tentative de colonisation japonaise en Corée et en Mandchourie avait pratiquement échoué. M. Kawakami déclare: "Un peuple habitué à un salaire inférieur, partant à un niveau de vie inférieur, peut concurrencer et finalement vaincre un peuple d'un niveau de vie supérieur. "Il aurait pu ajouter "habitué à de plus longues heures de travail".

Voilà pourquoi tant de cultivateurs blancs cèdent la place aux Japonais dans la vallée inférieure du Fraser et l'Okanagan. Les "plus longues heures" entraînent également la suppression du repos du dimanche. Nous regrettons que dans plusieurs régions de culture, même chez les blancs, le dimanche soit de moins en moins observé."

Voilà les faits qui frapperont sans doute tous les membres du Comité. On a dressé la statistique de ce que serait la population orientale des autres provinces, proportionnellement à ce qu'elle est aujourd'hui en Colombie-Britannique:

"L'Ontario aurait une population blanche de 3,377,234 et une population orientale de 310,712, dont 157,730 Japonais; le Québec aurait une population blanche de 2,850,935 et une population orientale de 261,366, dont 133,523 Japonais."

Que diraient les habitants des provinces Maritimes s'ils voyaient leurs pêcheries envahies par 5,250 Japonais? Ces chiffres vous font saisir le problème, n'est-ce pas? Il me reste à toucher deux ou trois points et j'ai fini. On a déjà cité un cas qui a révélé la conduite absolument immorale des milieux chinois. Je ne vous ennuierai pas davantage avec cette histoire. Il y a quelques années un groupe de pêcheurs du Pacifique désiraient un phare. J'ai demandé au gouvernement fédéral de le leur accorder: on m'a répondu par un refus; "D'après ce que nous savons, les vaisseaux ne naviguent presque pas dans ces parages, à cause des îles, des rochers qui de toute façon rendent la navigation impossible." J'ai montré cette réponse aux intéressés, qui m'ont répliqué: "Nous connaissons ces eaux: nous y naviguons. Nous connaissons les chenaux. Nous ne consultons pas les cartes du gouvernement fédéral, mais les cartes japonaises, parce qu'elles sont beaucoup plus détaillées, plus précises et plus à jour." Il s'agit d'un lieu voisin des îles de la Reine Charlotte. Mon exemple montre ce qui se passe. Dissipons tout malentendu à ce sujet. Présentement les pêcheries japonaises sont soumises à un contingentement rigoureux, auquel nous ne voulons pas renoncer, comme nous serions forcés de faire si nous accordions le suffrage aux Japonais. Je prierais le Comité de me permettre de dire quelques mots qui ne seront pas consignés. Les comités accordent quelquefois ce privilège, que je serais heureux d'obtenir.

Le PRÉSIDENT: Le Comité consent-il?

Quelques MEMBRES: Oui.

(A ce moment M. Neill fait une déclaration qui n'a pas été transcrite.)

Le TÉMOIN: Nous savons que si les Japonais obtiennent droit de suffrage ils demanderont ensuite la suppression des restrictions à l'immigration et du contingentement des pêcheries. Ils entrèrent au pays en nombre illimité. Si vous le permettez, la Colombie-Britannique deviendra une province japonaise de votre vivant. Qu'est-il arrivé à Hawaï? Plus de cinquante pour cent de la population y est japonaise, aujourd'hui. Les Japonais y sont maîtres de la législature. La Californie regrette amèrement ce qu'elle a fait. Pourquoi ces délégués s'adressent-ils à nous? Ce n'est qu'une ruse. Ils savaient qu'ils n'obtiendraient pas ce qu'ils demandaient en Colombie-Britannique. Notre premier ministre ne leur a-t-il pas dit l'an dernier, à la Chambre des communes, de s'adresser au gouvernement provincial? Ne croyez-vous pas que c'est la Colombie-Britannique qui est le plus au fait? Nous connaissons le problème.

[M. A. W. Neill, M.P.]

La loi fédérale s'inspire de la loi provinciale, qui reflète le sentiment de la Colombie-Britannique; je vous demande de réfléchir avant de renverser l'état de choses actuel et d'aller à l'encontre des volontés profondes de la Colombie-Britannique. Aujourd'hui c'est d'elle qu'il s'agit; demain il s'agira de la moitié du Canada. Je pourrais citer encore, mais je ne le ferai pas. M. Reid et moi, —je ne parle qu'en mon nom, mais je crois qu'il s'accorde avec moi,—n'avons pas l'instruction de ces talentueux délégués. Nous ne possédons pas la formation juridique de M. Norris et n'avons pas les moyens de payer les honoraires qu'exige un avocat comme lui; mais il nous reste quatre avantages: (1) nous connaissons la situation de la Colombie-Britannique; (2) nous sommes parfaitement décidés; (3) notre cause est bonne; et (4) la Colombie-Britannique s'oppose en bloc à ce que le suffrage partiel ou total soit accordé aux Orientaux.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions?

M. ROBICHAUD: Quelle proportion de la population de Colombie-Britannique est japonaise?

M. REID: Environ 30,000 âmes sur une population globale de 700,000.

Le TÉMOIN: Il y a plus d'Orientaux que cela.

M. HEAPS: Combien de Japonais?

M. REID: Près de 30,000.

Le TÉMOIN: Ils se reproduisent comme des lapins. Leur taux de natalité est de 38; le nôtre, de 19.

M. MACNICOL: M. Neill a parlé des permis de pêche accordés aux Japonais. En obtiennent-ils encore?

Le TÉMOIN: Oui, dans les limites du contingentement.

M. REID: Le contingentement ne varie pas beaucoup maintenant. J'en parle dans mon mémoire. Je vais vous donner les chiffres.

M. ROBICHAUD: Sur les 30,000 combien sont naturalisés Canadiens?

M. REID: Il est très difficile de dire combien sont naturalisés. Les chiffres sont difficiles à obtenir. Je doute qu'on puisse y réussir.

M. HEAPS: Sur le nombre combien sont nés ici?

M. ROBICHAUD: Le recensement peut nous l'apprendre.

M. McINTOSH: Y a-t-il des citoyens d'origine japonaise qui aient droit de suffrage?

Le TÉMOIN: Oui, ceux qui ont servi outre-mer.

M. McINTOSH: Combien y en a-t-il?

Le TÉMOIN: Combien y en a-t-il, M. Reid, une centaine?

M. REID: Cinquante.

M. McINTOSH: Les Chinois n'ont pas le droit de suffrage, en Colombie-Britannique?

M. REID: Non.

Le TÉMOIN: Non. Les Japonais qui ont servi à la guerre possèdent le droit de suffrage.

M. ROBICHAUD: Ils sont comme nos Indiens.

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACNICOL: Leurs épouses possèdent-elles aussi ce droit?

M. REID: Non.

Le TÉMOIN: Non.

M. ROBICHAUD: Quelle est la proportion de citoyens canadiens de naissance ou par naturalisation?

Le TÉMOIN: Tous les Orientaux sont privés du suffrage.

M. ROBICHAUD: Savez-vous quelle proportion constituent les 30,000?

Le TÉMOIN: Les Chinois et les Japonais montent à 50,000. Vous pouvez calculer combien des 50,000 figurent sur la liste électorale.

M. ROBICHAUD: Ils ne sont pas tous naturalisés?

Le TÉMOIN: 50,000 en tout.

M. ROBICHAUD: Combien sont naturalisés, la moitié?

Le TÉMOIN: Je croirais que oui, plus de la moitié.

M. ROBICHAUD: Ce qui veut dire 25,000 naturalisés.

Le PRÉSIDENT: Non, je crois que nous ne nous entendons pas. Vous voulez dire qu'environ la moitié d'entre eux seraient Canadiens de naissance ou par naturalisation.

Le TÉMOIN: Je ne peux pas dire combien. Je crois que c'est plus de la moitié.

M. ROBICHAUD: C'est ce que je veux dire.

Le TÉMOIN: Je crois qu'il doit y en avoir plus que cela. Presque tous sont indigènes.

M. HEAPS: Sur les 50,000, combien y aurait-il d'enfants âgés de moins de 21 ans?

Le TÉMOIN: Je ne le sais pas, mais les Japonais ont beaucoup plus d'enfants que les blancs. Leur taux de natalité est le double du nôtre.

M. MACNICOL: Que fait la Colombie-Britannique en ce qui concerne le suffrage des Orientaux?

Le TÉMOIN: Voici l'accroissement de population dû à la natalité. La population globale de la Colombie-Britannique a cru de 4.72 p. 100, la population d'origine japonaise a cru de 52.01 p. 100, en 1931, de 22.19 en 1932, et de 27.82 en 1933. Notre taux d'accroissement est de 4.72 p. 100; vous voyez facilement ce qui va se passer en Colombie-Britannique dans quelques années.

M. REID: Sur 12,305 permis de pêche délivrés, 2,023 l'ont été à des Japonais, 2,171 à des sauvages et 7,331 à des blancs. En d'autres termes, les Japonais obtiennent 18 p. 100 ou plus des permis de pêche, ce qui signifie un rapport de 7 contre 1½ si l'on compare le chiffre de la population japonaise et celui de notre race. En d'autres termes, proportionnellement à leur nombre les Japonais obtiennent 7 p. 100 des permis de pêche par rapport aux blancs...

Le TÉMOIN: Oui, en dépit du contingentement.

M. MACNICOL: Je me demande si l'étranger domicilié au Japon, même naturalisé, peut obtenir droit de pêche.

M. REID: Si l'on me permet de répondre à la question, je dois dire que d'après les documents japonais que j'ai vus, entre 1929 et 1934 le Japon n'a naturalisé que sept personnes, des Chinois pour la plupart.

Le TÉMOIN: Les étrangers ne peuvent ni acquérir ni cultiver la terre au Japon.

M. MACNICOL: Les Japonais pêchent-ils dans toutes les eaux de la Colombie-Britannique?

M. REID: Oui. Ils les connaissent mieux que nous. C'est une des difficultés contre lesquelles nous nous heurtons. Ils possèdent de meilleures cartes que les nôtres. Ils l'ont avoué l'an dernier lorsque j'ai affirmé à la Chambre qu'ils possédaient de meilleures cartes que nous de nos baies et de nos côtes.

M. MACNICOL: Quel est le règlement de Colombie-Britannique sur le suffrage des Orientaux?

M. REID: Il y est absolument contraire.

M. MACNICOL: Aux élections locales?

Le TÉMOIN: Ils n'ont aucun droit de suffrage.

[M. A. W. Neil, M.P.]

M. MACNICOL: Aux élections municipales?

Le TÉMOIN: Non, aucun droit de suffrage.

M. REID: Non.

M. MACNICOL: Pour ce qui regarde la Colombie-Britannique la loi de suffrage fédérale est conforme à la loi provinciale?

Le TÉMOIN: Oui.

Le PRÉSIDENT: La loi renferme un article général qui s'applique à toutes les provinces, le sous-alinéa xi de notre loi. On y renvoie à la page 42, de l'article 4 de la Loi du cens électoral fédéral. M. Neill l'a versé au dossier ce matin.

Le TÉMOIN: Depuis des années le gouvernement fédéral a pris pour principe de se conformer aux restrictions locales.

Le PRÉSIDENT: Il a été mis en vigueur en 1919.

Le TÉMOIN: Il a été présenté cette année-là mais le principe était déjà appliqué par un moyen détourné. Autrefois les listes électorales de Colombie-Britannique servaient aux élections fédérales, ce qui revenait au même et rendait inutile de mentionner l'exception dans la loi fédérale. En 1919 il fallut l'y exprimer; mais elle a toujours été en vigueur. Les Orientaux n'ont jamais eu droit de suffrage en Colombie-Britannique.

M. McCUAIG: Comment expliquez-vous le fait que la règle ne vaut pas pour la province de Québec, où les femmes n'ont pas droit de suffrage aux élections provinciales?

Le PRÉSIDENT: La loi fédérale édicte les catégories de citoyens ayant droit de suffrage; le sous-alinéa xi prévoit les exceptions et déclare que toute personne à qui la loi provinciale refuse le suffrage se le verra également refuser par la loi fédérale.

L'hon. M. STEWART: Ce n'est pas une incapacité.

M. NEILL: C'est une exception qui prouve la règle.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais avoir à notre disposition le texte de la loi, mais je sais que c'en est bien là la teneur.

L'hon. M. STUART: Le sous-alinéa établit une distinction entre la capacité et l'incapacité.

Le PRÉSIDENT: Il y est question de race.

M. GLEN: Monsieur le président, prendrons-nous notre décision ce matin?

Le PRÉSIDENT: Je pense que non. Avant de lever la séance je propose au Comité d'envoyer à M. T. G. Norris de Vancouver le procès-verbal de la dernière séance et de celle-ci, les témoignages de MM. Reid et Neill, à cause de la correspondance entre nous et afin qu'il puisse soumettre les observations qu'il jugera nécessaires. Je crois qu'avant de conclure il ne serait que juste d'entendre toutes les déclarations de M. Norris.

Voici l'exception prévue par la loi: "Toute personne qui, à cause de sa race, est privée de ses droits politiques à une élection d'un député de l'Assemblée législative d'une province où elle réside, et qui n'a pas servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada au cours de la guerre de 1914-1918;"

M. McCUAIG: Voilà qui règle la question.

M. GLEN: Peut-être devrions-nous entendre M. Norris avant de conclure: pour moi, j'ai déjà pris position.

Le PRÉSIDENT: Dès nos premières séances j'ai écrit à M. Norris de voir à faire tout de suite les déclarations qu'il voudrait ajouter au mémoire présenté au Comité l'an dernier. Il a répondu qu'il ne pensait pas en avoir à faire, mais qu'il désirait recevoir les témoignages de MM. Reid et Neill, auxquels il aurait peut-être à répondre. Je pense qu'il ne serait que juste de lui faire parvenir

les délibérations du Comité, afin de régler équitablement cette question et de faire savoir à tout le monde que le Comité l'étudie sous toutes ses faces.

Le TÉMOIN: Oui; nous n'avons rien à cacher.

Le PRÉSIDENT: Je lui écrirai. Il sait que sa réponse doit nous parvenir dans le plus court délai possible.

M. McINTOSH: Il n'est pas probable que M. Norris vienne de Colombie-Britannique nous faire d'autres observations à ce sujet?

L'hon. M. STEWART: Il lui en reste peut-être à faire.

Le PRÉSIDENT: Je n'en ai pas été prévenu.

M. MACNICOL: Ce n'est pas nous qui avons payé les dépenses de la délégation.

Le PRÉSIDENT: Non.

M. ROBICHAUD: Il y en a quelque 7,000 sur 52,000 Japonais.

M. REID: Oui.

M. ROBICHAUD: Cela entraîne la même proportion?

M. REID: Non. Cela se rapporte à l'extension accordé aux Chinois. Il n'y a que 10 p. 100 de la population chinoise de Colombie-Britannique qui soit du sexe féminin, tandis que les femmes travaillant à domicile comptent pour 40 p. 100 de la population japonaise; le nombre de travailleurs ne constitue donc pas un indice sûr du total de Japonais ou de Chinois.

M. ROBICHAUD: Je croyais que M. Neill venait de me dire qu'il y a environ 50,000 Chinois et Japonais.

M. REID: Si vous lisez le commencement de mon mémoire, vous y verrez le chiffre global de Chinois et de Japonais. Il y est indiqué. Je crois qu'il approche de 60,000. Les Japonais sont environ 30,000; les Chinois, 27,139.

M. ROBICHAUD: Sont-ils si nombreux que ça?

M. REID: A la fin de 1931, les Chinois seulement étaient 27,139. A l'heure actuelle, en 1936, les Japonais doivent être 30,000.

M. McINTOSH: Ce qui fait en tout 57,000.

M. REID: Oui.

M. McINTOSH: A peu près le douzième de la population de la Colombie-Britannique.

M. REID: Oui.

Le PRÉSIDENT: En ma qualité de président, je tiens à exprimer à MM. Reid et Neill notre reconnaissance de l'étude qu'ils ont faite de la question et du temps qu'ils ont consacré à présenter leur analyse du mémoire et des témoignages. Nous concluerons ultérieurement, d'après tout ce que nous avons entendu. Vous le comprenez. Je crois qu'à la prochaine séance, puisque nous sommes revenus au principe de la loi électorale de 1930, nous ferions bien de régler plusieurs propositions qui, je crois, ne nous prendront pas beaucoup de temps. Je voudrais vous convoquer pour jeudi, mais j'ignore la marche des autres comités. Nous avons cherché autant que possible à ne pas les contrarier. A tout événement vous recevrez avis de la séance.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne.

SALLE 429, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 23 mars 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures, sous la présidence de M. Bothwell, président.

Le PRÉSIDENT: Je crois, messieurs, que nous allons maintenant commencer. Je me propose d'étudier aujourd'hui un certain nombre de suggestions émanant de différents membres, dont la plupart ont été réglées par des votes il y a quelques jours, à l'effet d'adopter le principe de la Loi des élections de 1930. Il y en a aussi d'autres qui exigeront peut-être une certaine étude. Je crois que nous épargnerons du temps si nous en disposons. Je ne veux pas assumer la responsabilité de les mettre simplement à l'écart à cause d'un autre vote sans les soumettre à l'attention du Comité.

L'hon. M. STIRLING: Puis-je poser une question à laquelle je pense depuis quelque temps. Dans quelle mesure les candidats défaits transmettent-ils leurs rapports?

M. CASTONGUAY: Les rapports des dépenses électorales sont envoyés aux officiers-rapporteurs, mais ils ne sont pas consignés à Ottawa. Ils sont tenus sur les lieux. Les officiers-rapporteurs ne font pas rapport sur les candidats qui envoient leurs rapports et sur ceux qui n'en font rien.

L'hon. M. STIRLING: Pas plus par les candidats élus que par les candidats battus?

M. CASTONGUAY: Nous ne recevons pas ces rapports.

L'hon. M. STIRLING: Vous ne recevez pas de rapports des dépenses électorales, soit du candidat heureux soit du candidat défait?

M. CASTONGUAY: La loi n'oblige pas l'officier-rapporteur à envoyer un rapport. Elle l'enjoint de garder ces rapports durant six mois. Au bout de ce délai ils sont remis au candidat ou détruits.

L'hon. M. STIRLING: Alors est-ce une obligation pour lui de les publier dans les journaux locaux?

M. CASTONGUAY: Oui, aux frais du candidat.

L'hon. M. STIRLING: Aux frais du candidat.

M. CASTONGUAY: Si le candidat n'assume pas les frais de cette publication le rapport n'est pas publié.

Le PRÉSIDENT: La négligence à transmettre ce rapport est-elle passible d'une pénalité?

M. CASTONGUAY: La pénalité est très sévère. J'ai constaté qu'il n'y a pas la moitié des candidats défaits qui envoient des rapports électoraux. Je parle maintenant d'après des renseignements que me donnent les officiers-rapporteurs lorsque j'ai l'occasion de les rencontrer.

L'hon. M. STIRLING: Qu'arrive-t-il si le candidat choisi s'abstient?

M. CASTONGUAY: La loi prévoit une pénalité très sévère.

L'hon. M. STIRLING: Est-elle appliquée?

M. CASTONGUAY: Jamais, à ma connaissance.

L'hon. M. STIRLING: Jamais.

M. CASTONGUAY: Au cours du dernier Parlement j'ai eu vent que deux ou trois députés élus aient attendu deux ou trois ans avant de transmettre leurs rapports.

L'hon. M. STIRLING: Et ils ont siégé à la Chambre?

M. CASTONGUAY: Oui, et ils étaient passibles d'une amende de \$500 par jour de séance.

M. McINTOSH: En ce qui concerne le candidat défait, la publication de son rapport n'est pas exigée, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Son rapport est censé être publié dans le journal local.

M. McINTOSH: L'est-il?

M. CASTONGUAY: Il est censé l'être.

L'hon. M. STIRLING: L'est-il?

M. CASTONGUAY: Il est censé l'être à ses frais. Parfois il l'est et parfois il ne l'est pas.

L'hon. M. STIRLING: Dans la plupart des cas les candidats heureux n'envoient pas de rapports? La loi prévoit une pénalité, mais elle n'a jamais été appliquée?

M. ROBICHAUD: Après que les candidats ont envoyé leurs rapports, n'incombe-t-il à l'officier-rapporteur de les publier?

M. CASTONGUAY: Cette publication se fait aux frais du candidat.

M. ROBICHAUD: Si l'officier-rapporteur ne voit pas le candidat au sujet des dépenses, qu'arrive-t-il alors?

M. CASTONGUAY: L'officier-rapporteur garde le rapport pendant six mois et n'importe qui peut l'examiner moyennant un droit de 20 cents pour chaque examen.

M. ROBICHAUD: C'est à lui de voir à ce qu'il soit publié?

M. CASTONGUAY: Oui, mais il s'en décharge sur le candidat et exige le paiement d'avance pour cette publication dans la plupart des cas.

M. ROBICHAUD: Supposons qu'il n'en fasse rien?

M. CASTONGUAY: Aucune pénalité n'est prévue si l'officier-rapporteur s'en abstient, lorsque c'est la faute du candidat?

Le PRÉSIDENT: Le candidat est passible d'une pénalité?

M. CASTONGUAY: Oui.

L'hon. M. STIRLING: Laquelle n'est jamais appliquée?

M. CASTONGUAY: Jamais, à ma connaissance.

M. RICKARD: Le candidat défait est aussi passible d'une pénalité?

M. CASTONGUAY: Oui. La loi renferme une disposition semblable. Si un député s'abstient de transmettre son rapport, la loi renferme une disposition à l'effet qu'il peut s'adresser au tribunal six mois, un an, ou parfois deux ou trois ans après l'élection et obtenir la permission du tribunal d'envoyer son rapport—c'est-à-dire, avant qu'on ait pris des procédures contre lui.

Le PRÉSIDENT: Mais il est encore passible d'amende pour avoir pris son siège à la Chambre?

M. CASTONGUAY: Une fois que le tribunal lui a donné la permission de faire son rapport, alors il est libre comme n'importe qui.

M. GLEN: Cela arrive-t-il jamais?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. GLEN: Cela est arrivé?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. GLEN: Qu'un candidat ait demandé cette permission au tribunal?

M. CASTONGUAY: A ma connaissance— non pas des candidats, mais des députés.

M. McCUAIG: La loi ne renferme-t-elle pas une disposition à l'effet qu'un député ne peut siéger avant que l'officier-rapporteur n'ait envoyé son rapport?

M. GLEN: La loi prévoit cela et impose une amende.

M. CASTONGUAY: Il serait peut-être possible de la rendre plus sévère.

Le PRÉSIDENT: On accorde maintenant deux mois pour l'envoi du rapport. Il est tout à fait possible que le Parlement puisse être convoqué avant l'expiration de ce délai.

M. FAIR: Six mois ou deux mois, monsieur le président?

M. CASTONGUAY: Deux mois.

Le PRÉSIDENT: Si personne n'a d'autres questions à poser là-dessus nous allons appeler M. Butcher pour qu'il parcoure la liste des suggestions.

M. HARRY BUTCHER est rappelé.

Le TÉMOIN: Passons à la suggestion n° 4. Elle fut soumise au Comité le 23 février et se lit en ces termes:

"Les dépenses d'un candidat devraient être restreintes par la loi."

Elle fut réservée.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il un mot à dire sur cette suggestion?

L'hon. M. STIRLING: Pourrait-elle être appliquée?

Le PRÉSIDENT: Lors de son étude par le Comité celui-ci semblait être d'avis que nous ne pouvions l'appliquer, mais on nous a demandé de la réserver.

M. RICKARD: N'a-t-on pas suggéré que la limite soit de \$1,000?

Le TÉMOIN: C'est actuellement celle des dépenses personnelles.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit des dépenses des agents, etc., de qui que ce soit participant à l'élection en faveur du candidat.

L'hon. M. STIRLING: Les dépenses globales.

M. McCUAIG: Dans la plupart des cas elles sont restreintes, pour des raisons personnelles à tout le moins.

M. GLEN: Comment appliquerait-on cette suggestion si on la mettait en vigueur sans quelque disposition pour son application?

Le PRÉSIDENT: Vous vous rappelez peut-être la discussion le matin où M. Parent était présent et nous a parlé des dépenses dans son comté.

M. ROBICHAUD: La loi renferme à l'heure actuelle bien des dispositions qui ne devraient pas s'y trouver parce qu'elles ne sont jamais appliquées.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il proposer le rejet de cette suggestion?

M. ROBICHAUD: Je propose son rejet.

(La suggestion est rejetée.)

Le TÉMOIN: Nous arrivons maintenant au n° 6:

Il faudrait mettre un frein aux souscriptions des grosses compagnies. . .

(a) Il faudrait rendre compte publiquement de toutes les contributions encaissées.

La présente suggestion fut soumise au Comité le 23 février et il fut décidé de la réserver. La loi de 1925 renfermait une disposition se rapportant aux contributions de sociétés. L'article se lit comme suit:

10. (1) Aucune compagnie ou association non constituée et nulle compagnie ou association constituée, autre qu'une compagnie ou association constituée exclusivement pour des fins politiques, ne doit, ni directement ni indirectement, fournir, prêter, avancer, payer, non plus que promettre ou offrir de payer de l'argent ou un équivalent à un candidat à une élection, ou pour lui ou dans son intérêt, ou à un parti politique, à un comité ou à une association, ou pour ce parti politique, ce comité ou cette association ou dans son intérêt, ou à une compagnie constituée pour des

fins politiques, ou pour elle ou dans son intérêt, ou pour le bénéfice ou l'avancement d'un objet politique quelconque, ou pour l'indemnisation ou le bénéfice ou l'avancement d'un objet politique quelconque, ou pour l'indemnisation ou le dédommagement d'une personne en raison de ces emplois de deniers.

2. Tout directeur, actionnaire, fonctionnaire, procureur ou agent d'une compagnie ou association qui viole les dispositions du présent article, ou qui aide, provoque ou conseille cette violation, ou y prend part, et toute personne qui demande ou sciemment reçoit de l'argent ou un équivalent, au mépris des dispositions du présent article, est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable de la manière y prescrite.

Le président:

D. Quel fut le changement?—R. Cet article fut abrogé en 1930. Il n'y a pas eu de telle disposition depuis l'élection de 1926.

Le PRÉSIDENT: Comment voulez-vous disposer de cette suggestion?

M. RICKARD: Si elle est applicable elle est bonne.

M. FAIR: Je crois que la dernière partie l'est. J'ignore comment nous allons empêcher les contributions venant de sociétés, mais il faudrait faire quelque chose. Nous devrions adopter cette suggestion. Elle restreindrait les contributions dans une certaine mesure sinon totalement.

Le PRÉSIDENT: La loi stipule maintenant que pour ce qui est des particuliers, toutes les contributions doivent être publiées dans les rapports.

M. CASTONGUAY: Les contributions reçues par un candidat ou par n'importe qui pour lui doivent être publiées dans le rapport des dépenses d'élections.

L'hon. M. STIRLING: Cela est-il appliqué?

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas de renseignements relativement à ces rapports. Je n'en vois que quelques-uns.

M. GLEN: L'intérêt du candidat serait...

M. CASTONGUAY: Mais dans les rapports que j'ai vus les blancs où doivent figurer les contributions sont généralement assez remplis.

M. GLEN: Monsieur Castonguay, à l'heure actuelle la loi prescrit que lorsqu'un candidat reçoit des contributions il doit en faire rapport et le déclarer dans son rapport de dépenses d'élection.

Le PRÉSIDENT: Soit lui-même ou son agent.

M. GLEN: Oui. Mais tel n'est pas le but de cette suggestion. Elle a trait aux contributions faites par les sociétés à un parti, qui atteignent \$10,000, \$20,000 ou \$50,000. Je ne crois pas que ce soit l'intention de la suggestion que vous lisez, monsieur Butcher. Elle se rapporte aux contributions à un parti.

Le TÉMOIN: Oui.

M. GLEN: Ce que dit M. Fair est exact. Si un député reçoit de l'argent d'une société et omet de le déclarer dans son rapport de dépenses d'élection, ou si son agent reçoit de ces contributions qui ne sont pas signalées, le candidat est passible de poursuite pour l'envoi d'un faux rapport. Pour ce qui est des contributions aux partis, je ne vois pas comment cette suggestion puisse s'appliquer.

Le PRÉSIDENT: Afin d'y arriver, il faudrait insister sur un amendement à la Loi des compagnies. Il faudrait y insérer un article général qui s'appliquât à toutes les sociétés, au lieu d'un amendement à la Loi des élections.

M. GLEN: Ce peut être un moyen d'y arriver. Monsieur Butcher, ai-je raison de dire qu'en ce qui nous concerne il y a une distinction entre les contributions aux candidats et celles aux partis? Ce sont ces dernières que nous étudions maintenant.

[M. Harry Butcher.]

Le TÉMOIN: Oui, c'est exact.

M. MACLEAN: Quelle différence y a-t-il entre les contributions à un candidat ou à son agent, d'un côté, et les contributions aux partis? Quelle est la différence dans la loi? J'ignorais qu'il y en eut une.

M. GLEN: Il n'y en a pas, mais voici ce qui arrive...

M. PURDY: Tel est le point. La loi parle de contributions aux partis. Quant aux contributions aux particuliers, les candidats eux-mêmes doivent les signaler dans leurs rapports.

M. MACLEAN: Ces rapports ne sont pas soumis aux officiers-rapporteurs?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Quant aux contributions aux partis, je présume que chaque parti a ses quartiers généraux à quelque endroit. Le parti conservateur, le parti libéral, la C.C.F., le crédit social et le reste doivent avoir une organisation centrale quelque part au Canada. Les sociétés peuvent adresser des contributions à ce bureau central, lequel peut servir pendant des années à envoyer des circulaires électorales, etc. Il s'agit de trouver comment nous obtiendrons des renseignements sur les contributions versées.

M. McINTOSH: Vous obtiendriez aux quartiers généraux des partis des détails sur leur répartition. Leur destination est le point en question. Comment le découvririez-vous jamais?

Le PRÉSIDENT: Un autre point que soulève cette suggestion c'est la façon de réprimer ces sociétés qui font des contributions, et non pas la répartition de l'argent après les contributions.

M. MACLEAN: Je crois que nous nous rendons tous compte des énormes difficultés qu'offre la mise en vigueur de ce règlement. Il y a une chose que nous devrions nous efforcer d'empêcher, j'entends les contributions par les compagnies soit au bureau principal d'un parti ou à ses candidats. Un particulier a tout à fait le droit d'appuyer un candidat, soit par ses efforts personnels, par son vote, par sa contribution au paiement des dépenses du candidat, ou autrement. Ce n'est nullement l'affaire d'une compagnie. C'est un abus et je me rends compte qu'il est impossible d'y remédier par la Loi des élections, ainsi que vous l'avez fait remarquer, monsieur le président, parce que bien que nous puissions empêcher les contributions d'une compagnie à un particulier par la Loi des élections, je comprends que nous ne puissions pas empêcher les compagnies de les adresser au bureau central d'un parti.

Le PRÉSIDENT: La loi des élections ne reconnaît pas ce bureau.

M. MACLEAN: Alors, par la Loi des compagnies ou par quelque disposition, ce devrait devenir illégal pour une compagnie de participer à une campagne par la contribution de fonds. Je crois cette pratique erronée, et il faudrait y mettre un terme.

L'hon. M. STIRLING: Supposons que vous réussissiez, vous ne pourriez empêcher les contributions par un particulier, membre d'une compagnie.

M. MACLEAN: Non; mais après tout, la comptabilité des compagnies est bien tenue et il est très difficile pour une compagnie de retirer son argent de façon détournée sans le grand danger d'être découverte. C'est bien plus difficile pour elles de procéder ainsi sans être découvertes. Un humble particulier pourrait le faire bien plus facilement. Je passe maintenant à l'autre suggestion, celle visant la publication des souscriptions. C'est une bonne chose, mais nous nous heurtons encore à l'impossibilité de l'appliquer. Supposons un citoyen d'une ville qui aimerait à contribuer aux dépenses de son candidat, mais qui ne veut pas que son nom paraisse dans le journal comme contributeur. Il ne veut pas cela. Que fera-t-il? Il contournera la difficulté et il pourra y arriver, alors que cela est impossible dans le cas d'une compagnie importante. Je crois ces deux suggestions excellentes si elles peuvent être appliquées. Je doute beau-

coup que celle concernant la publication de toutes les contributions puisse l'être, pas plus que bon nombre de nos règlements actuels. L'autre suggestion a trait à l'interdiction par la loi des contributions émanant de compagnies. Si nous ne pouvons l'obtenir au moyen de la Loi des élections, nous devons y arriver autrement. Bien entendu, l'application n'en serait pas complète, mais je suis d'avis que cet abus pourrait être réprimé dans une grande mesure.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il revenir à la disposition de la loi de 1925?

M. McCUAIG: Quelle était-elle?

Le PRÉSIDENT: Celle disant qu'il ne sera pas reçu de contributions émanant de compagnies.

M. MACLEAN: Cette interdiction ne s'applique qu'aux contributions destinées aux candidats, pas à celles qui vont au bureau principal d'un parti.

M. FAIR: Cette disposition devrait devenir applicable aux bureaux principaux de ces organisations.

M. McCUAIG: C'est impossible.

M. McLEAN: C'est impossible au moyen de la présente loi.

M. FAIR: Le terme "impossible" est très souvent employé. Je crois que si nous faisons réellement un effort, nous pourrions y arriver, même autrement que par cette loi.

M. McCUAIG: Quand je dis que nous ne le pouvons pas, j'entends en tant que Comité.

M. FAIR: Si nous prenons des mesures effectives nous pourrions éviter ces abus.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pourrions que faire une recommandation dans ce sens.

M. FAIR: Je ne veux pas gaspiller le temps du Comité pour suggérer de faire quelque chose d'ineffectif ou d'inapplicable. Si nous ne pouvons le faire ici, alors je crois certainement que nous devrions faire une recommandation aux autorités compétentes dans ce sens.

M. RICKARD: Pourquoi le changement a-t-il été fait en 1930?

M. ROBICHAUD: On a cru, je suppose, que c'était impraticable.

M. GLEN: De fait, on ne peut en disposer autrement que comme suggestion, ainsi que M. Fair le signale.

Le PRÉSIDENT: Je crois juste de faire cette déclaration: les contributions électorales ont fait le sujet de nombreuses discussions. A la Chambre on a dit qu'on avait pu contrôler celles des syndicats ouvriers et des associations analogues, et on s'est dit, autant que je me souviens, que si on permettait celles des autres organismes, il n'y avait pas lieu de fermer la porte aux syndicats ouvriers. Cet article donna lieu à une très vive discussion.

L'hon. M. STIRLING: Elle le fut certainement.

M. RICKARD: Je suppose qu'on en vint à la conclusion qu'il n'était pas applicable.

Le PRÉSIDENT: C'est un de ces articles dont j'ignore la possibilité d'application autrement que par un amendement à la Loi des compagnies tel que celui qui obligerait toutes les compagnies, constituées par une loi spéciale ou autrement, ou d'après la Loi des compagnies, de publier dans leurs rapports annuels les contributions faites pour fins politiques aux particuliers ou associations.

M. McLEAN: Il surgirait encore des difficultés dans le cas des compagnies faisant affaires en vertu de chartes provinciales. Vous ne pourriez légiférer pour elles, n'est-ce pas?

M. RICKARD: Je propose que l'article soit rejeté.

Le PRÉSIDENT: Il comprend le n° 6 en entier, n'est-ce pas?

[M. Harry Butcher.]

M. RICKARD: Oui. Je ne le crois pas moi-même applicable.

Le PRÉSIDENT: La discussion est-elle terminée?

M. FAIR: Si nous adoptons cette proposition cela signifie que nous approuvons les contributions en question. Je crois que nous avons reconnu qu'elles ne conviennent pas. Nous devrions nous efforcer au moyen de suggestions aux autorités compétentes, ou autrement, de mettre un terme à ces pratiques. Certaines des enquêtes instituées ont révélé des fonds secrets gardés en réserve, etc. Ces contributions peuvent être placées sous cette rubrique. Je crois que le Comité devrait tenter quelque chose pour un terme à ces contributions. Si nous ne pouvons pas les empêcher, nous pouvons y viser.

M. GLEN: Que suggéreriez-vous, monsieur Fair?

M. FAIR: De recommander aux autorités compétentes d'y mettre un terme, s'il y a possibilité.

M. RICKARD: Voici la façon dont j'envisage la question: on enfreindra la loi, à tout événement. Je ne vois pas pourquoi nous devrions faire quelque chose pour encourager les contraventions.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il prêt à mettre la proposition aux voix?

M. FAIR: Rendez alors la loi plus sévère.

(La suggestion est rejetée.)

Le TÉMOIN: La suggestion n° 7 est l'une de celles dont nous avons déjà disposé par l'adoption du principe de 1930 à notre dernière réunion. Elle se lit ainsi:

Les listes fermées devraient être supprimées dans les circonscriptions rurales comme dans les bureaux de scrutin ruraux des circonscriptions urbaines.

M. GLEN: C'était l'opinion générale du Comité que les listes fermées devraient être abolies pour ce qui est des comtés ruraux.

Le PRÉSIDENT: L'an dernier dans la rédaction de la Loi du cens électoral aux élections partielles nous avons traité de ce point même et nous avons alors des listes ouvertes dans les comtés ruraux. Nous avons discuté cette question à fond alors, mais nous n'en avons pas disposé pour ce qui est de ces suggestions.

M. HEAPS: C'est un problème important. Si nous adoptons les listes ouvertes dans les comtés ruraux, comment définirons-nous ce qu'est un comté rural?

Le PRÉSIDENT: La loi le définit maintenant.

M. HEAPS: Quelle est sa définition?

M. CASTONGUAY: La loi stipule qu'une cité, ville ou village constitué en municipalité de dix mille âmes et plus doit être considéré comme arrondissement de scrutin urbain; elle autorise aussi le directeur général des élections à déclarer urbain tout endroit à plus faible population que celle précitée et de nature urbaine. Je veux parler des endroits à population flottante, comme une ville minière, ainsi que les endroits à proximité des grandes villes.

M. HEAPS: Pour ma part je trouve qu'il y aurait un mot à dire en faveur des listes ouvertes dans certains territoires. Mais je suis d'avis qu'il serait plus désirable d'avoir des listes fermées dans autant de parties possibles du pays. Tout centre urbain ayant une population même de 1,500 ou 2,000 âmes ne devrait pas avoir une liste fermée. Quant aux endroits entièrement ruraux on pourrait leur attribuer des listes ouvertes. La loi devrait définir ce qui constitue un territoire rural, mais il ne devrait pas être aussi étendu qu'actuellement. Je serais porté à appuyer une telle proposition. Maintenant, nous avons des listes ouvertes dans des centres urbains de 10,000 âmes et moins. La loi me paraît être trop relâchée de ce côté et, à moins d'une modification profonde à l'état de choses actuel, j'aimerais que la suggestion fût réservée pour considération ultérieure.

M. PURDY: Vous avez adopté le principe de la loi de 1930, laquelle prévoit des listes ouvertes dans les établissements ruraux.

M. HEAPS: Nous n'avons pas encore défini l'établissement rural.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois guère que l'adoption du principe de 1930 dispose entièrement de cette question. Il y a bien des arguments en faveur de la liste fermée.

M. HEAPS: Ne serait-il pas possible pour MM. Butcher et Castonguay de rédiger un nouvel article définissant le bureau de scrutin rural? Il pourrait ensuite figurer au bill pourvoyant à des listes ouvertes dans les territoires ruraux. La loi actuelle accorde beaucoup trop de latitude en la matière.

M. McLEAN: M. Castonguay a étudié cette question à fond dans son rapport soumis à la réunion du 9 mars.

M. ROBICHAUD: Je crois que la proposition était de revenir au principe de la loi de 1930 avec quelque modification. Ce sujet ne pourrait-il être discuté en même temps que la loi de 1930, alors que nous pourrions disposer des modifications?

Le PRÉSIDENT: Nous voulons être dirigés relativement à la rédaction de cet article. Naturellement, lorsque la loi sera rédigée elle devra être soumise au Comité pour qu'il en étudie chaque article. Nous essayons de tirer au clair tous les petits détails afférents à la rédaction de cet article.

M. McINTOSH: Monsieur le président, le Comité ne s'est-il pas prononcé presque à l'unanimité en ce qui a trait à un comté qu'on pourrait désigner assez justement comme rural. L'opinion du Comité fut telle dans son ensemble.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. McINTOSH: S'il en est ainsi, je doute beaucoup de l'opportunité de modifier l'interprétation attachée au territoire rural tel que défini dans la loi.

M. ROBICHAUD: Quelle en était la définition dans la loi de 1930?

M. CASTONGUAY: La même qu'aujourd'hui; les endroits dont la population est de 10,000 âmes et plus. En 1925 la limite de la population afin qu'un endroit eût l'inscription urbaine était de 5,000 âmes. Elle était de 1,000 âmes en 1921. En 1930 cette limite fut portée à 10,000 âmes. Je crois, moi aussi, ce dernier chiffre trop élevé.

M. HEAPS: Une région rurale me paraît être celle qui ne compte pas de population urbaine précise; autrement, il y aurait ambiguïté. Il y a l'exemple de Transcona. Elle compte trois ou quatre mille personnes qui travaillent toutes aux usines de chemin de fer. D'après les suggestions qu'on a faites on pourrait l'appeler collectivité rurale, mais elle n'a rien de rural. Toute sa population travaille aux usines de chemin de fer. S'il y avait là-bas une liste ouverte nous savons qu'elle pourrait donner lieu aux abus les plus flagrants. Une disposition telle que celle-là susciterait toutes sortes de pratiques irrégulières. Nous essayons tous d'empêcher les pratiques irrégulières en temps d'élection. Ce qui les encouragerait serait la désignation d'un centre urbain comme arrondissement de scrutin rural.

Le PRÉSIDENT: Quelle est la population de Transcona?

M. HEAPS: Environ trois ou quatre mille âmes. Bien que je préconise très fortement une liste fermée, je suis prêt à accorder une liste ouverte dans les régions rurales, mais non pas dans les urbaines. J'ignore s'il est possible de rendre cette définition claire, mais, si on y arrivait, bien des irrégularités disparaîtraient.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire que si un comté rural comptait une ville d'une population de trois ou quatre mille âmes, que les listes de cette ville devraient être fermées bien que celles dans le reste du comté seraient ouvertes?

[M. Harry Butcher.]

M. HEAPS: Absolument.

Le PRÉSIDENT: Même s'il y avait des listes ouvertes dans le reste du comté?

M. HEAPS: Oui.

M. CASTONGUAY: Je pourrais dire à M. Heaps que les listes dans la ville de Transcona furent considérées comme urbaines lors de la dernière inscription. Les quatre districts électoraux de Winnipeg ont été déclarés entièrement urbains et ils comprennent des endroits tels que Tuxedo, dont la population est de deux mille âmes, Saint-Vital, Rosser et autres.

M. HEAPS: Ils relèvent des comtés de Winnipeg.

M. CASTONGUAY: Ils ont été déclarés urbains.

M. HEAPS: Ils forment partie du comté de Winnipeg.

M. CASTONGUAY: Mais pas de la ville de Winnipeg.

M. HEAPS: Je veux simplement dire que nous ne devrions pas accorder une telle latitude au directeur général des élections. La loi devrait préciser ce qui est rural et ce qui est urbain, et cela ne devrait pas être laissé à la discrétion de ce fonctionnaire. On pourrait trouver quelque définition d'un district rural et d'un district urbain.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais savoir de M. Castonguay s'il serait praticable d'avoir des listes fermées dans un comté d'une population de deux mille âmes et des listes ouvertes dans le territoire avoisinant?

M. CASTONGUAY: Je crois que ce serait possible et cela se fit à l'élection de 1921.

M. GLEN: Monsieur le président, il existe dans ma circonscription une situation telle que celle que vous venez de décrire. La ville de Minnedosa compte environ deux mille âmes. Si nous y avons une liste fermée je n'oserais y être de nouveau candidat, alors qu'il y a une liste ouverte dans les parties rurales du comté. Les électeurs ne toléreraient pas cela, vu les plaintes survenues dans ce district à la dernière élection. Je ne vois pas comment exécuter la suggestion de M. Heaps sans accorder quelque latitude à l'officier-rapporteur ou à l'officier d'élection. Si ces bureaux de scrutin mentionnés par M. Heaps étaient déclarés urbains, ce serait dans un centre urbain, parce qu'il est contigu à la ville de Winnipeg ou l'avoisine. Mais dans les districts ruraux qui renferment une grande ville ce principe ne s'applique pas, parce que ces districts touchent à la ville et que leurs électeurs ne votent pas dans la ville. Ce sont des cultivateurs et ils se trouvent précisément dans la même situation que ceux des autres parties du comté.

M. ROBICHAUD: Je crois que vous avez raison. Il faudrait accorder quelque latitude à l'officier-rapporteur ou à l'officier d'élection parce qu'une ville de deux ou trois mille âmes pourrait ne pas avoir de population flottante, comme n'importe quel district rural, alors que d'autres villes moins populeuses pourraient en avoir. Il y faudrait là une liste fermée mais il appartiendrait à l'officier sur les lieux de décider cela, car il connaîtrait la situation.

M. MACLEAN: Nous avons un mécanisme pour la compilation des personnes ayant le droit de vote le jour du scrutin. L'unique motif pour lequel on permet de voter à des gens dont les noms ne figurent pas sur les listes s'explique simplement par les erreurs commises. Ceux qui votent et dont les noms n'apparaissent pas sur les listes, par suite du règlement se rapportant à la liste ouverte, sont ceux qui ont le droit d'y figurer. Si nous adoptons le système de 1930 de compiler la liste au moyen d'énumérateurs, il n'y a pas de raison au monde pour que tout le monde n'y figure pas.

M. McINTOSH: Il n'y a pas de raison pour que quelques noms en soient omis.

M. McLEAN: Si l'énumérateur s'acquitte de ses fonctions d'après la théorie que s'il omet les noms de quelques électeurs ceux-ci pourront voter le jour du scrutin, il sera négligent dans son travail. Si les gens savent qu'ils peuvent voter malgré tout le jour du scrutin, ils ne prendront pas la peine de consulter la liste pour y trouver leurs noms. Je préconise la liste fermée. Voici ce que nous faisons de la liste ouverte. Nous stipulons dans la loi qu'une personne peut demander à l'énumérateur d'y faire inscrire son nom. S'il surgit quelque différend le votant peut en appeler au juge. Avec les listes ouvertes nous permettons à ces différends de se produire dans le bureau de scrutin le jour de l'élection et c'est ce qui arrive. Mais il y a cette particularité regrettable qu'il est presque impossible pour les officiers d'élection au bureau de scrutin d'empêcher qui que ce soit de voter, qu'il en ait le droit ou non. Si quelqu'un veut voter, dont les passions politiques sont exacerbées, que ses amis lui assurent qu'il peut voter, que l'un d'eux se porte garant pour lui, comment faire pour l'empêcher de voter? C'est presque impossible. C'est ce qui s'est produit grâce à la liste ouverte dans bien des endroits. On dit que les listes seront ouvertes dans les districts ruraux et fermées dans les districts urbains. Pourquoi la liste devrait-elle être ouverte dans un district rural? C'est plus facile d'avoir une liste parfaite dans ce district que dans le district urbain. Il me semble qu'il n'existe nul motif de ne pas faire préparer, compléter la liste et prendre une décision définitive à son sujet avant le jour du scrutin quant à ceux qui voteront et ceux qui n'en feront rien. J'ai vu ce que produisent ces listes en temps d'élection. Qu'arrive-t-il? Ainsi que je l'ai fait remarquer à une réunion antérieure du Comité, un grand nombre de gens votent un peu partout sans y avoir droit. Il pourrait y avoir un entrepreneur dirigeant une équipe travaillant à la construction de chemins dans le voisinage. Si ces gens ont droit de vote leurs noms pourraient être mis sur la liste. S'ils n'ont pas ce droit, leurs noms ne figurent pas sur celle-ci. Néanmoins, ils décident de voter. On est résolu à les en empêcher, mais une organisation de parti a résolu qu'ils voteront. Ils se rendront à un bureau de scrutin, mais peut-être un candidat est-il prêt à les recevoir pour s'opposer à leur dessein. Deux ou trois d'entre eux y voteront peut-être et puis les autres iront de bureau en bureau. J'ai su qu'un certain nombre décidèrent de voter à une certaine élection et qu'ils le firent. Tout cela donne lieu à des altercations et à de la confusion dans les arrondissements de scrutin. Les listes ouvertes n'empêchent pas de voter bien des gens qui n'en ont pas le droit. Si nous adoptons la liste ouverte, si nous permettons aux gens de voter le jour de l'élection, même lorsque leurs noms n'y figurent pas, à quoi bon avoir des listes? Si nous adoptons une liste, pourquoi n'en pas faire dresser une complète par nos officiers d'élection—ils sont bien rémunérés pour cela et il n'y a aucune raison au monde pour qu'ils ne le fassent pas. Si l'on omet les noms de certaines personnes, celles-ci ont tout le temps voulu pour les faire inscrire sur la liste si elles tiennent à voter.

M. HEAPS: Six jours, n'est-ce pas? N'ai-je pas raison de dire, monsieur le président, que six jours après que les énumérateurs ont terminé la liste, les électeurs omis de la liste ont le droit d'y faire inscrire leurs noms s'ils le veulent?

M. CASTONGUAY: A la dernière élection les registraires urbains siégèrent pendant trois jours et le reviseur siégea aussi pendant trois jours.

Le PRÉSIDENT: Revenons à la loi de 1930.

M. CASTONGUAY: Pour l'élection de cette année-là les séances durèrent six jours, dont trois présidées par le registraire urbain et trois par le reviseur.

M. McLEAN: A propos de la liste ouverte, je crois que nous devrions oublier que l'élection de 1935 eut lieu en vertu de la Loi du cens électoral. La liste fut révisée si longtemps avant l'élection et la méthode de révision se révéla tellement insuffisante qu'un grand nombre d'électeurs en furent omis. Il en résulta

de nombreuses objections. Oublions cette méthode. Nous sommes revenus à la méthode de 1930 de compiler les listes par laquelle, après l'émission du bref d'élection, des énumérateurs sont employés afin de dresser une liste complète. Ces listes sont affichées, avis en est donné et les électeurs dont les noms en sont omis s'adressent à l'énumérateur afin de les y faire inscrire. Si celui-ci refuse de le faire ils peuvent s'adresser à un juge. Je ne puis m'imaginer que ce dernier refuserait de les inscrire s'ils ont le droit de vote. Il n'y a aucune raison pour qu'il y ait plus qu'un nombre très faible d'électeurs omis des listes. Cela me paraît de beaucoup supérieur à une méthode qui donne lieu à toutes sortes d'irrégularités. Si je suis partisan du gouvernement provincial au pouvoir, et qu'une équipe d'une centaine d'hommes travaillent dans mon comté à la construction de chemins sous un entrepreneur, je puis obtenir de les faire voter et personne ne peut m'empêcher d'en faire voter une forte proportion d'entre eux, qu'ils aient le droit de vote ou non.

M. GLEN: Assurément non.

M. McLEAN: J'ai vu cela se produire. On a usé de cette tactique contre moi à l'élection de 1930.

M. GLEN: Vous n'avez pas dû exercer une grande surveillance s'il en a été ainsi.

M. McLEAN: Je puis vous donner un exemple. J'ai tenté d'y mettre fin dans un endroit. Comment peut-on y réussir? Seulement en dénonçant comme parjure l'homme qui entre dans le bureau de scrutin pour voter. Le dénonciateur d'un parjure court un grand risque de se faire intenter une forte action pour dommages-intérêts par suite de fausse arrestation. Je parle par expérience. J'ai essayé de dénoncer quelqu'un et je sais que c'est impossible. Bien peu de personnes courront le risque de porter une accusation de parjure tout en étant passibles de dommages-intérêts pour fausse arrestation.

M. GLEN: Est-ce que le scrutateur ne s'assurerait pas de l'identité de ces votants?

M. McLEAN: Ce n'est pas si facile que cela.

M. GLEN: Le sous-officier-rapporteur peut insister afin que le votant fasse une déclaration sous serment.

M. McLEAN: Qu'il accepte.

M. GLEN: Tout ce qu'il a à faire c'est de la remettre au procureur de la Couronne.

M. McLEAN: Voici comment les choses se passent. Un homme entre dans le bureau de scrutin et jure y avoir droit de vote et un autre votant jure de même. C'est ce qui arrive. Il vote et on ne peut l'en empêcher à moins de l'arrêter. J'en ai fait arrêter un. J'ai envoyé un avocat en qualité de scrutateur dans un bureau de scrutin pour tenter de mettre fin à ces pratiques et il a fait arrêter deux de ces hommes. Mais il m'a dit plus tard qu'il courait le risque de se faire poursuivre pour dommages-intérêts à cause d'une arrestation illégale.

Le PRÉSIDENT: Il y a beaucoup de vrai dans ce que vient de dire M. McLean. Je me rappelle une élection complémentaire dans un comté avant une élection générale. Toutes les forces des partis avaient été utilisées à plein rendement dans cette élection complémentaire. On croyait que tous les votants possibles avaient voté. Lorsque survint l'élection générale il n'y eut guère de modification dans les comtés. Avec la liste ouverte beaucoup plus de personnes exercèrent leur droit de vote à l'élection générale qu'à la complémentaire.

M. HEAPS: Le nombre des votants dépassa-t-il le nombre des électeurs sur la liste?

M. McLEAN: On ne peut éviter cela, monsieur le président, avec le vote libre. Il en résulte qu'un grand nombre de personnes votent sans avoir le droit de se faire inscrire.

Le PRÉSIDENT: Il est certain que le nombre des votants dépassa celui des électeurs inscrits.

M. McLEAN: On ne peut empêcher le jour de l'élection ce que j'ai décrit. Je ne vois pas pourquoi il n'est pas possible de faire dresser une liste exacte, de s'y tenir et, par conséquent, d'éviter tout cela.

Le PRÉSIDENT: Voici une suggestion très importante, messieurs. Nous l'avons effleurée à deux ou trois reprises l'an dernier lors de la rédaction de la Loi des élections partielles. Nous l'avons discutée et nous avons conclu de laisser le vote libre dans les districts ruraux, nous attendant à élucider toutes ces questions avant d'aborder la loi générale.

M. HEAPS: Je crois qu'il convient de ne pas oublier comment la personne nommée est inscrite sur la liste. Il n'y a pas de raison pour que son nom n'y figure pas, avec un minimum de précaution. Par exemple, il y a d'abord les énumérateurs. Ils reçoivent tant par nom. Ils prennent soin de recueillir tous les noms qu'ils peuvent. C'est ce que j'ai constaté à leur sujet. Autrement cela ne les paierait guère de se consacrer à ce travail. Puis une fois les listes terminées, pour ce qui est des énumérateurs, d'après la loi de 1930, les votants ont encore six jours pour se faire inscrire sur la liste électorale, au cas où leurs noms auraient été omis. Actuellement ils ont les six jours avant l'élection.

M. CASTONGUAY: Trente-cinq jours.

M. HEAPS: Ils ont six jours de plus pour se faire inscrire sur la liste des votants avant une élection après que l'énumérateur a terminé son travail. Rien n'empêche que le nom de tout électeur figure sur la liste des votants, surtout dans une ville—ou, aussi bien dans un district rural. Si la question était libre de façon que le votant pût dire que les énumérateurs ont oublié son nom et qu'il n'a pas pris la peine de le faire inscrire sur la liste lors de la revision de celle-ci, alors à quoi bon cette liste s'il devait y avoir une liste ouverte ensuite de sorte que n'importe qui pût se présenter et voter. Je crois que cette question mérite une étude attentive avant que nous ne nous prononcions en faveur de la liste ouverte, sauf dans les cas les plus extrêmes. Je ferai une concession à leur sujet.

M. Glen a nommé une ville de son comté, près de Minnesoda, qui compte environ deux mille âmes. Il n'y a pas de raison pour que ces noms aient été omis de la liste d'après la loi de 1930. Il a dû y avoir négligence grossière quelque part. J'ai dit à plusieurs reprises au Comité que nous ne pouvons légiférer pour des exceptions. Si nous légiférons en insérant un article dans ce bill afin de faire face aux exceptions, nous aurons une loi prévue pour les exceptions et nous oublierons la masse des électeurs assujettis aux dispositions du bill. Je suis en faveur de la liste fermée. On peut avancer de bons arguments en sa faveur. Si un membre du Comité peut m'indiquer des cas où la liste ouverte devrait être conservée, je suis prêt à les étudier. Mais lorsqu'on me dit qu'en vertu de la loi de 1930 l'électeur n'avait pas l'occasion de se faire inscrire sur la liste des électeurs, je soutiens qu'à mon sens on lui en offre plus d'occasion au pays que n'importe où au monde. D'abord, l'énumérateur va de porte en porte et s'il ne trouve pas l'électeur chez lui il laisse ordinairement une note l'avertissant de sa visite. En toute probabilité il repasse; de sorte que toutes les occasions sont fournies aux votants de s'inscrire sur les listes.

M. MACNICOL: L'énumérateur reçoit tant par nom.

M. HEAPS: Oui. Je viens de le dire. Si l'électeur est en voyage et ne reçoit pas de note de l'énumérateur il a encore six jours pour se faire inscrire sur la liste. Assurément l'Etat en fait assez. Si un nom est omis de la liste, c'est mal-

[M. Harry Butcher.]

heureux, mais pour ma part, je préfère cette omission à une rédaction de la loi qui permette des abus tels que ceux auxquels, je le sais, donnent lieu les listes ouvertes.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais entendre l'objection de M. Glen. Prenez Minnedosa. Quelle objection les gens auraient-ils à figurer sur une liste fermée?

M. GLEN: Un certain nombre de ces votants sont des ruraux. Ce sont des cultivateurs qui votent d'après la liste ouverte.

M. McLEAN: Quelle objection y avez-vous?

M. GLEN: J'ai compris que le Comité s'était plutôt rallié au principe que, en ce qui a trait à la votation dans les districts ruraux, la liste ouverte serait employée.

Le PRÉSIDENT: Non. Ce point n'a pas été réglé.

M. GLEN: Cela semblait être l'opinion générale ce matin. Je croyais que la question avait déjà été réglée.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi un mot d'explication. Le vote au sujet du principe de la loi de 1930 était à l'effet qu'au lieu d'avoir des listes préparées comme elles l'étaient d'après la loi de 1934, nous revenions à l'énumération immédiatement avant une élection. En réalité, ce fut l'unique point réglé par le vote.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, je suis en mesure de déclarer que je fus candidat et, en sus, secrétaire de mon comté plus de vingt ans, et pour ces raisons j'eus à m'occuper directement et dans une grande mesure de la préparation des listes d'électeurs, tant au provincial qu'au fédéral et au municipal. A mon sens et à tout prendre, la liste des électeurs est un pur symbole qui représente le droit que possède l'électeur de déposer son bulletin de scrutin; or, ce droit, il n'appartient à personne de l'enlever à aucun d'eux. Si une personne peut voter, elle doit pouvoir le faire, que son nom soit inscrit ou non sur la liste. M. Heaps a parlé des exceptions, or, la liste fermée constitue l'exception et la liste ouverte, la règle générale. Pourquoi avons-nous préféré la liste fermée si ce n'est parce que la liste ordinaire ne convient pas aux cités et aux villes de population flottante? Je dis donc que la liste ouverte constitue la règle générale et qu'un électeur devrait pouvoir pénétrer au bureau de scrutin et déclarer: "Voici mon nom; je suis sujet britannique et j'ai le privilège de voter". La liste n'est donc que le symbole du droit d'un citoyen et ce droit ne devrait pas lui être enlevé.

M. McLean a déclaré que nombre de personnes ont voté, ajoutant qu'elles ne pouvaient le faire légalement.

M. McLEAN: Elles n'avaient aucun droit de le faire dans telle circonscription.

M. ROBICHAUD: Mais elles pouvaient voter quelque part.

M. McLEAN: J'ignore si elles avaient ou non le droit de voter quelque part.

M. ROBICHAUD: Elles devaient l'avoir, bien que ce ne fût pas dans tel arrondissement de scrutin. Et puis, M. McLean a admis que le nombre devrait en être infinitésimal et que pour cette raison la liste fermée est devenue une coutume.

M. McLEAN: Le nombre serait fort restreint de ceux qu'on oublierait sur les listes.

M. ROBICHAUD: Et c'est justement où je veux en venir. Ce n'est que pour un tout petit nombre qu'il pourrait se créer quelque confusion, le jour du scrutin. Il est facile en théorie de dire que l'énumérateur dresse sa liste et qu'il est libre de parcourir les maisons l'une après l'autre, mais voyons un peu ce qui se passe. En 1930, je connaissais à peu près tout le monde dans mon comté, je connaissais les noms, en tous cas; en effet, j'ai eu les noms sous les yeux pendant ces vingt dernières années. A l'époque, j'approchais l'énumérateur et revisais la liste une

demi-douzaine de fois avec lui. Nous étions à peu près certains de n'en avoir pas oublié un seul. Je n'irai pas jusqu'à déclarer que nous allions de maison en maison en personne, mais nous y allions en esprit et étions absolument certains d'avoir inscrit tout le monde sur la liste; et cependant nous en oubliions.

M. MACNICOL: Quelque ancien citoyen probablement.

M. ROBICHAUD: Certainement. Eussions-nous revisé la liste douze fois qu'encore nous eussions pu oublier quelqu'un. Mais cette liste n'est qu'un symbole, elle importe assez peu. L'idéal serait de n'avoir pas de liste du tout; si une personne se présentait à un bureau de scrutin rural et déclinaît son nom, tout le monde la reconnaîtrait. Je dis donc que l'exception existe pour les villes où les gens ne se connaissent pas. Pour moi et après une expérience de vingt ans, la loi de 1930 était parfaite.

M. MACNICOL: Est-il question des listes rurales?

Le PRÉSIDENT: Oui, des deux. Pour dire d'une circonscription qu'elle est urbaine il lui faut une population de 10,000 âmes. Or, ce chiffre est peut-être trop élevé. Prenez, par exemple, ma propre ville de Swift-Current comptant une population de 5,600 âmes et dont l'étendue est équivalente à celle de Battleford-nord; il me semble qu'il vaudrait beaucoup mieux y avoir des listes fermées.

L'hon. M. STIRLING: Cette circonscription est-elle présentement considérée comme rurale?

Le PRÉSIDENT: Oui, et si nous avons des listes ouvertes dans les circonscriptions rurales, l'électeur peut s'y faire assermenter quant à son nom, mais pour les villes de cette importance on y rencontre une certaine population flottante.

M. MACNICOL: Exactement.

Le PRÉSIDENT: Je suggérerais de ramener le chiffre de 10,000 à 5,000 au moins, et si par ailleurs l'on consent à partager une circonscription en zones mi-urbaines, mi-rurales, on se trouverait ainsi et dans une certaine mesure à rencontrer l'opposition au vote ouvert.

L'hon. M. STIRLING: Swift-Current fut mis sous l'égide du vote ouvert et en conséquence on y a eu l'assermentation des noms.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. McINTOSH: Il en fut de même pour Yorkton, Swift-Current, Battleford-nord, Weyburn et autres endroits.

Le PRÉSIDENT: Je me demande ce que pourrait être le chiffre à fixer. M. Glen refuse le chiffre de 2,000. Nous pourrions peut-être abaisser le chiffre à 2,000.

M. ROBICHAUD: Nous devrions confier ce soin à l'officier-rapporteur.

M. MACNICOL: Puis-je demander au directeur général des élections son avis sur la base pouvant servir à limiter le chiffre à 10,000 au lieu de 5,000, disons? Je vois quelque raison dans la suggestion du président.

M. PURDY: Le chiffre-limite fut-il fixé à 10,000?

Le PRÉSIDENT: Oui, à 10,000, mais le directeur général des élections peut toujours déclarer une circonscription urbaine si, à son avis, la population y est plutôt urbaine.

M. MACNICOL: On rencontre parfois une population flottante plutôt considérable dans des villes de 5,000 âmes.

M. ROBICHAUD: Dans l'Est du pays les villes contiennent une population plutôt sédentaire, mais il n'en est pas de même pour l'Ouest.

M. McINTOSH: La population flottante est très faible à Battleford-nord, qui compte à peu près 6,500 âmes.

M. CASTONGUAY: En 1921 le chiffre minimum était de 10,000. En 1925, la question fut soulevée au sein d'un comité spécial de la Chambre des communes

[M. Harry Butcher.]

quand le colonel Biggar et moi-même déclarâmes que le chiffre de mille âmes était trop bas et qu'il conviendrait de le relever. On le releva donc à 2,500 puis à 5,000; puis en 1929, quand on discuta la loi devant un autre comité spécial, on aborda la question et l'on décida après mûr examen d'élever le chiffre au minimum de 10,000.

M. MACNICOL: Quelles furent les raisons avancées?

Le PRÉSIDENT: Quels arguments a-t-on apportés?

M. CASTONGUAY: Les membres du Comité semblèrent d'accord pour avoir des listes ouvertes dans des villes de ce chiffre.

M. MACINTOSH: Pour parler autrement, le comité d'alors ne vit pas le moindre danger à considérer une ville ou cité de cinq ou six mille habitants comme constituant partie d'une circonscription rurale dotée du vote ouvert.

Le PRÉSIDENT: Vous savez, monsieur McIntosh, qu'une ville de 5,000 habitants contient une population flottante assez considérable, le jour de l'élection, et que pour cette raison ni vous ni vos agents ne pourraient connaître tous les électeurs. Impossible de les reconnaître tous.

M. McINTOSH: Je vois quelque raison dans cet argument.

M. PURDY: Voyons, par exemple, la ville de Truro. En 1933 nous croyions y avoir une liste assez juste; or, le moment venu de la vérifier en 1935, on y rencontra quelque 1,700 à 1,900 nouveaux noms; et pourtant nous n'avons jamais cru y voir une population flottante.

M. MACNICOL: Il s'y trouve quelques manufactures.

M. PURDY: Je veux bien, mais ce changement s'était opéré en deux ans. Truro fut, je crois, jugé centre urbain en 1930.

M. HEAPS: Je désire faire noter que cet état de choses ne pouvait se produire entre 1933 et 1935; en effet, l'inscription effectuée par les énumérateurs et la révision de cette inscription par la cour de révision arrivaient dans les six ou sept semaines. Il s'écoulait donc entre le temps de confection de la liste électorale et le jour du scrutin environ trente-cinq jours.

M. CASTONGUAY: Quarante-deux jours exactement.

M. HEAPS: Soit six semaines. Impossible d'obtenir un grand changement en six semaines. Ne pas oublier ce détail en étudiant en comité la question des listes ouvertes ou fermées. Notre situation diffère du tout au tout de celle d'il y a trois ans. Notre objectif me semble assez bien établi au sein du Comité, à savoir qu'il ne s'écoulera pas plus de six semaines entre le jour de la confection des listes et celui du scrutin.

M. MACNICOL: L'intention en ayant des listes ouvertes dans les circonscriptions rurales était de prévoir des circonstances comme celle dont parlait mon ami le député de Kent, à savoir que d'anciennes familles établies dans la place depuis cinquante, soixante ou soixante-dix et même cent ans, vissent leurs noms oubliés sur les listes; je crois donc que l'intention des législateurs en autorisant les listes ouvertes était de voir à ce que, le jour du scrutin, une famille de cette catégorie ou un membre de cette famille pût se présenter au bureau de scrutin en compagnie de deux autres électeurs dont les noms étaient inscrits sur les listes et voter. Pour les circonscriptions urbaines, je ne crois pas que nous devions avoir d'autre liste que celle utilisée en 1930.

Le PRÉSIDENT: Que pensez-vous de la suggestion de M. Butcher, à savoir que les arrondissements de scrutin des villes ou cités de 2,500 âmes soient considérés comme urbains et dotés de listes fermées?

M. McINTOSH: Ce qui abaisserait le chiffre de base à 2,500.

Le PRÉSIDENT: Il propose 2,500. M. Butcher a bien voulu consentir à faire ce calcul.

M. ROBICHAUD: Que penseriez-vous de laisser ce soin au directeur général des élections?

M. HEAPS: Pour ma part, je dis que l'on devrait imposer des listes fermées dans les centres de 2,500 âmes ou plus. Avec une population de moins de 2,500 âmes il peut se rencontrer des districts où il serait à propos d'avoir des listes fermées. Avec moins de 2,500 on devrait laisser au directeur général des élections une certaine marge de discrétion.

M. McINTOSH: Vous rappelez-vous, monsieur le président, une année où, aux élections provinciales de la Saskatchewan, nous avons utilisé des listes fermées?

Le PRÉSIDENT: Je ne m'en souviens pas.

M. McINTOSH: Et jamais l'on ne vit une telle levée de boucliers, avant et après cette année-là, contre toute idée de liste. Nous eûmes donc les listes fermées une année et elles furent absolument impopulaires.

M. MACNICOL: Atteignaient-elles les cultivateurs?

M. McINTOSH: Tout le monde.

M. HEAPS: Comment ces listes étaient-elles confectionnées?

M. McINTOSH: Tout comme vous vous préparez à confectionner les vôtres présentement.

M. HEAPS: Avait-on recouru au dénombrement de porte en porte?

M. McINTOSH: Oui, mais comme vous venez de le dire, il se trouva un certain personnage de qualité mis de côté; or, ce personnage était un ancien pionnier établi dans la place depuis vingt-cinq ou trente ans; et, le cri d'indignation qui s'éleva à la suite de l'oubli d'une telle personne sur la liste électorale fut tel qu'il eut des répercussions à des milles et des milles de distance.

M. MACNICOL: A propos du chiffre de 2,500, je me demande si cette limite n'est pas par trop étroite. Il peut arriver qu'une ville de 2,500 âmes n'ait pas de manufacture considérable et pour cette raison la population flottante n'y serait pas très grosse; quant aux villes de 5,000 dotées de deux ou trois manufactures d'une certaine importance, elles pourraient contenir une population flottante assez importante. Je cherche une ville de l'Ontario d'une population de 2,500.

Le PRÉSIDENT: Meaford.

M. MACNICOL: En effet. Prenons Meaford. Je doute fort qu'il soit sage d'avoir une liste fermée à Meaford; toutefois, cette mesure serait à propos pour une ville de l'importance de Hanover dotée d'une population flottante assez considérable. Or, Hanover ne compte pas 5,000 âmes; parlons plutôt d'Ingersoll. Il existe une population flottante assez élevée dans cette ville qui compte cinq à six mille âmes. Cependant le chiffre de 10,000 me semble trop considérable. Je proposerais de ramener ce chiffre à 5,000; mais 2,500 est par trop bas.

M. McINTOSH: Le chiffre de 5,000 me semble raisonnable puisque nous ne pouvons accepter 10,000.

M. RICKARD: Vous allez alors avoir bon nombre de villes sans listes fermées.

Le PRÉSIDENT: Nous aurons des listes fermées dans les villes de 5,000 âmes et des listes ouvertes dans les arrondissements ruraux.

M. RICKARD: D'une population moindre que 5,000. Si nous fixons le chiffre à 5,000, nous aurons quantité de circonscriptions privées de listes fermées. Dans ma propre circonscription nous n'aurons nulle part de listes fermées. Ainsi il se trouve deux villes de 3,500 âmes ou à peu près. Les listes ouvertes couvriront toute ma circonscription.

M. ROBICHAUD: Laissons au directeur général des élections le soin d'établir des listes fermées à discrétion.

[M. Harry Butcher.]

M. CASTONGUAY: La loi actuelle y pourvoit; en effet, il se trouve des villes de 5,000 âmes jugées circonscriptions urbaines.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit là de centres contigus à des cités.

M. CASTONGUAY: Pas nécessairement.

M. WOOD: Nous avons l'air de nous occuper chacun de notre propre circonscription, et pour cette raison je désirerais retenir votre attention sur une situation comme celle-ci, par exemple: dans ma circonscription de Brant se trouve la ville de Paris, qui compte 5,000 âmes ou à peu près; il est douteux que sa population atteigne ce chiffre mais elle ne s'en éloigne pas trop; or, elle compte dix-neuf manufactures. M. MacNicol peut cesser de craindre qu'il ne se rencontre pas beaucoup de manufactures dans quelques-unes de ces villes. Vient ensuite Brantford qui compte environ 1,800 de mes électeurs et qui est pourtant absolument urbaine. Cette ville compte la manufacture Cockshutt et la population y est considérable.

M. MACNICOL: Brantford a la liste fermée.

Le PRÉSIDENT: Même avec le chiffre de base de 5,000, les 1,800 électeurs de Brantford se trouveraient sur la liste fermée.

M. WOOD: Nous avons eu chez nous la liste fermée; ma circonscription comprend partie de la ville de Brantford. Et au nord de Brantford se trouve un autre groupement d'environ 2,000 âmes; or, ce district est absolument urbain bien que le lieu de domicile de ces gens soit compris dans une circonscription rurale; et pourtant ces électeurs sont tout aussi urbains que le groupement domicilié dans la ville même de Brantford. Cette situation caractérise presque toutes les municipalités rurales de l'Ouest ontarien. On peut en dire autant de la population domiciliée aux environs d'Hamilton, je veux dire à Wentworth. Je suggère donc que cette mesure s'applique à toute ville constituée en corporation mais non à un village, car ce dernier constituerait un centre par trop petit; mais appliquons-la à une ville constituée en corporation comptant 2,000 âmes ou plus. Je vous soumets cette situation particulière qui caractérise plusieurs arrondissements ruraux. Le mien est tenu pour rural tout en comptant pour la moitié une population urbaine.

M. MACNICOL: Il existe sur tout le territoire canadien une multitude de villes de 2,000 âmes; or, il serait suprêmement injuste d'octroyer à des villes de cette importance des listes fermées.

M. HEAPS: Et pourquoi?

M. MACNICOL: Prenons comme exemple la ville de Whitby. Elle compte peut-être plus de 2,000 âmes.

M. WOOD: Il y a aussi Caledonia—qui compte peut-être 2,500 âmes, qui a des manufactures et une population flottante très considérable.

M. MACNICOL: C'est un exemple. Les gens y fabriquent de la chaux et y taillent de la pierre. Ce n'est donc que pendant un certain temps de l'année qu'elle aurait une population flottante. Bien plus, on trouve plusieurs villes de 2,000 au Nouveau-Brunswick, dans la Nouvelle-Ecosse et au Manitoba où la mesure ne s'appliquerait pas.

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous accepter un compromis en adoptant le chiffre de 5,000 habitants et en rédigeant cette clause autrement, de façon à laisser toute discrétion au directeur général des élections d'appeler urbaine toute ville qui, à son avis, compte une population flottante? Je me demande comment nous pourrions rédiger cette clause.

M. ROBICHAUD: Même s'il se rencontre des villes de mille âmes seulement.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. GLEN: Je suis de votre avis.

M. MACNICOL: Le directeur général des élections jouit de cette discrétion présentement.

Le PRÉSIDENT: Nous modifions légèrement le texte ici. J'ignore ce qu'est la phraséologie de la loi. Il faudrait apporter un soin extrême à la rédaction.

M. HEAPS: Le chiffre de 5,000 est trop élevé. Je préfère 2,500, comme l'a proposé M. Butcher. Au-dessus de 2,500 il n'y aurait plus de discrétion à exercer de la part du directeur général des élections, ce qui réduirait son travail. Ce serait avantageux pour le pays car plus nous côtoierons la liste fermée, mieux ce sera. Ne pas oublier, en effet, que l'Etat débourse un certain montant pour chaque nom inscrit sur les listes. Impossible de compter sur des listes parfaites, c'est une illusion; quelle que soit la somme de travail qu'on s'impose, on oubliera toujours quelqu'un. Toutefois et pour obtenir des élections honnêtes, nous devrions voir à assurer des listes fermées dans toutes la mesure possible. Nous faisons une bonne partie du chemin en matière de compromis avec les régions rurales en leur octroyant des listes ouvertes, mais je propose que dans tous les centres urbains de 2,500 âmes et plus et par tout le pays on ait des listes fermées. Pas d'excuse pour les laisser ouvertes. Au-dessous de 2,500 habitants, le directeur général des élections du Canada pourra à discrétion, décider ce qui, à son avis, devra être considéré comme centre urbain selon les dispositions de la loi.

Le PRÉSIDENT: Le Comité ne semble pas unanime à ce sujet. Je me demande si nous ne ferions pas bien de nous montrer unanimes et de faire l'essai de ce régime sans tarder. Il y a tendance à élargir de plus en plus le territoire des listes ouvertes et si, cette fois, nous faisons machine arrière, je veux dire si nous réduisons de moitié le chiffre de base et donnons toute discrétion au directeur général des élections pour les endroits de population flottante, nous ferons probablement un pas vers la bonne solution; et puis, on peut toujours modifier la loi.

M. HEAPS: Nous pouvons sans grand risque en venir à une conclusion et décider si nous devons fixer le chiffre de base à 2,500 ou à 5,000. J'allais justement suggérer le chiffre de 2,500, toutefois et si le Comité le préfère, à 5,000...

M. McINTOSH: Si M. Heaps propose 2,500, je proposerai un amendement à sa motion à l'effet de le porter à 5,000.

Le PRÉSIDENT: La motion est à l'effet que tous les arrondissements de scrutin dans les villes constituées en corporation et les cités de 2,500 âmes ou plus dans les circonscriptions rurales soient considérés urbains. L'amendement est à l'effet que le chiffre de base soit de 5,000. Nous allons nous occuper tout d'abord de l'amendement.

L'hon. M. STIRLING: Dans la Colombie-Britannique nous nous exprimons autrement. Nous n'avons pas les dénominations de village ou de comté, mais dans ma circonscription, par exemple, il existe trois villes à distance de quarante milles les unes des autres et dont l'une est constituée en corporation et comprend un territoire assez étendu de vergers voisins de la ville et qui compte probablement 4,500 âmes. L'autre est une cité et ne comprend aucun territoire de vergers; sa population est de 5,000 âmes. Quarante milles au nord de cette dernière se rencontre une autre ville constituée en corporation et portant le titre de cité; sa population est de 5,000 habitants peut-être. Or, il me semble qu'avec la phraséologie dont vient d'user le président, cette ville de 4,500 habitants ne serait pas comprise. Me trompé-je?

Le PRÉSIDENT: Non. Ce que vous dites tombe sous l'amendement.

L'hon. M. STIRLING: Et maintenant qui va nous dire le chiffre de la population des villes?

Le PRÉSIDENT: Il faudra prendre les données du recensement.

M. McINTOSH: Le chiffre officiel de la population.

[M. Harry Butcher.]

L'hon. M. STIRLING: Prenons le recensement de 1931. D'ici à 1938 l'une de ces villes pourra avoir beaucoup augmenté sa population, tandis qu'une autre pourra avoir diminué. Ici surgit un différend, car si vous saisissez bien la situation à propos des trois villes dont je parle, trois villes contiguës, vous comprendrez tout de suite qu'il surgira probablement de la jalousie entre elles.

Le PRÉSIDENT: Cet embarras pourrait disparaître en laissant toute discrétion au directeur général des élections.

M. CASTONGUAY: La clause actuelle dit:

Pour les fins de la Loi du cens électoral aussi bien que pour celles de la présente loi, la directeur général des élections a le pouvoir de décider en dernier ressort, et il doit décider ainsi, d'après les meilleures preuves disponibles, si un endroit est une cité, ville ou village constitué en corporation, s'il a une population excédant dix mille âmes et quels arrondissements de scrutin de tout district électoral sont censés être ruraux et urbains respectivement.

L'hon. M. STIRLING: Le chiffre de la population est laissé à la discrétion du directeur général des élections.

M. CASTONGUAY: Il donne le chiffre de la population.

M. MACNICOL: Le directeur général des élections établit ce chiffre après le dénombrement.

M. CASTONGUAY: Je ne me guide pas seulement sur le recensement mais aussi et dans une certaine mesure sur les renseignements obtenus sur les lieux.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous devrions nous entendre sur un point spécial avant de soumettre la motion au vote, et c'est celui de savoir si nous devons laisser au directeur général des élections tout pouvoir de décider si un territoire donné est ou non un arrondissement de scrutin urbain.

L'hon. M. STIRLING: Et laisser ce détail de côté?

Le PRÉSIDENT: Oui. Laissons au directeur général des élections toute la discrétion qu'il détient présentement.

M. HEAPS: Personne ne songe à la lui enlever.

M. MCINTOSH: Nous devons la lui laisser.

Le PRÉSIDENT: La motion dit que les endroits de 2,500 âmes et plus seront considérés comme des arrondissements de scrutin urbains.

M. McLEAN: Je vais peut-être constituer à moi seul une minorité; je l'ignore, mais je désirerais connaître l'avis de mes collègues sur la question des listes fermées. Sans plus de délai je vais proposer un second amendement rédigeable en un tour de main et sur lequel on pourra voter tout de suite; il est à l'effet que nous nous déclarions en faveur des listes fermées par tout le pays. Après tout ce qui s'est dit ici sur ce sujet je ne réussis pas encore à apercevoir de bonne raison pour que sous notre régime actuel de dénombrement les listes ne soient pas assez exactes pour nous dire qui peut voter et qui ne peut voter et pourquoi cette question ne devrait pas se trancher avant le jour du scrutin.

Le PRÉSIDENT: Nous allons considérer votre amendement comme un amendement à l'amendement. L'amendement à l'amendement est à l'effet que toutes les listes soient fermées.

M. FAIR: Je tiens à m'inscrire en faux contre cette proposition. Ma circonscription couvre 6,620 milles carrés, soit en moyenne un peu plus de 38 milles carrés dans chaque arrondissement fédéral de scrutin. Or, la façon dont on a mené le dénombrement dans le passé dans notre région, et j'imagine qu'il doit en être de même sans beaucoup d'exceptions dans les grandes circonscriptions rurales, est telle que les énumérateurs ne se donnent pas la peine de parcourir la contrée. Là où existent de bonnes routes gravelées ou autres, les énumérateurs peuvent utiliser un auto et faire le tour du territoire en peu de temps. Mais dans d'autres

districts ruraux, les routes ne sont pas aussi belles; dans d'autres même, absence totale de bons sentiers et les énumérateurs peuvent n'avoir pas de chevaux et avoir à faire leur tournée à pied. Vous conviendrez, je compte bien, qu'il est injuste d'imposer des listes fermées aux districts ruraux. A la dernière élection, il est arrivé plusieurs fois à ma connaissance que des cultivateurs ayant habité la région pendant 25 à 30 ans furent omis des listes et empêchés de voter. Avec les listes ouvertes ces personnes pourraient compenser l'incapacité de l'énumérateur de les retracer et ce que j'appellerai l'incapacité de la loi.

M. GLEN: La mise aux voix, monsieur le président.

M. FAIR: Je parle de l'une des plus petites circonscriptions de la province, mais il existe plusieurs circonscriptions de plus grande étendue.

Le PRÉSIDENT: La motion est à l'effet d'avoir des listes fermées dans les arrondissements ruraux. C'est l'amendement à l'amendement que l'on met aux voix.

L'amendement à l'amendement est rejeté.

L'amendement est à l'effet d'avoir des listes fermées dans les centres de 5,000 âmes et plus.

L'hon. M. STIRLING: Avec pouvoirs discrétionnaires laissés au directeur général des élections?

Le PRÉSIDENT: Oui, avec ces pouvoirs discrétionnaires. (A la levée des mains, le président constate l'égalité des voix.)

Pour ma part je me déclare opposé à la motion. Je préférerais voir abaisser le chiffre de base.

(L'amendement à la motion principale est rejeté du chef du vote du président.)

M. FAIR: Pour briser cette égalité de voix je vais proposer un amendement à l'amendement.

M. HEAPS: Impossible maintenant.

Le PRÉSIDENT: La motion principale est à l'effet que dans les circonscriptions de 2,500 âmes ou plus il y ait des listes fermées.

M. GLEN: Comment cette motion peut-elle nous atteindre?

Le PRÉSIDENT: Tous les arrondissements de scrutin dans les villes constituées en corporation ou dans les cités ou villages de 2,500 âmes ou plus situés dans des circonscriptions rurales seront considérés urbains.

M. GLEN: Si la motion est renversée que va-t-il en résulter?

Le PRÉSIDENT: Nous revenons simplement à la situation première.

M. GLEN: Nous retournons à la loi actuelle?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. WOOD: Avec l'entente que le directeur général des élections possède le pouvoir discrétionnaire? Cette clause s'applique aussi?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je vais maintenant la mettre aux voix.

L'hon. M. STIRLING: Pardon. Tout à l'heure vous avez parlé des villes constituées en corporation et des cités, mais vous n'en aviez pas parlé tout d'abord.

Le PRÉSIDENT: C'est une seule et même chose. J'ai lu le texte une couple de fois. J'abrégeais tout simplement. En tous cas, le directeur général des élections conserve les pouvoirs discrétionnaires.

M. MacNICOL: Voyons maintenant où nous en sommes.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant mettre aux voix la motion à l'effet que tous les arrondissements de scrutin des villes constituées en corporation et des cités de 2,500 âmes ou plus dans les circonscriptions rurales soient considérés comme urbains.

M. McINTOSH: Et si cette motion est renversée qu'arrivera-t-il?

[M. Harry Butcher.]

Le PRÉSIDENT: Nous retournerons à la loi actuelle.

M. MACNICOL: J'aurais un mot à dire sur la limitation de 2,500. J'ignore si Strathroy a une population de 2,500, mais je sais qu'elle compte ce chiffre ou à peu près. Strathroy est à mes yeux, le type des villes de ce chiffre où la population reste à peu près toujours la même. Elle est en bonne partie rurale; elle constitue un endroit de colonisation fort ancien d'où vient la famille Ross, comme vous le savez peut-être, qui compte parmi ses membres sir George Ross et le sénateur Ross et les autres membres de la famille. Je crains que si l'on ferme les listes dans une ville comme Strathroy, certaines des anciennes familles qui y ont vécu 75 ou peut-être cent ans ne soient rayées de la liste. Il pourrait arriver que nombre de personnes qui y ont voté pendant des années et des années ne puissent voter. C'est pour cette raison que je m'oppose à abaisser le chiffre indice à 2,500. Je préfère le chiffre-indice de 5,000.

M. ROBICHAUD: Si la motion est renversée, l'un d'entre nous, le premier venu, peut proposer une motion à l'effet de porter le chiffre indice à 3,500.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à voter?

(La proposition principale est rejetée.)

L'hon. M. STIRLING: Je propose le chiffre de 4,000, monsieur le président.

M. McINTOSH: Pourquoi 4,000 et pas 5,000?

M. ROBICHAUD: Disons 3,500.

Le PRÉSIDENT: La motion fixe maintenant le chiffre à 4,000.

M. FAIR: Je désire modifier le chiffre de 4,000 et proposer 3,500.

M. RICKARD: Si nous adoptons 3,500 nous allons placer sur la limite quantité de villes dont la population réelle est ignorée.

L'hon. M. STIRLING: Nous donnerons tous pouvoirs discrétionnaires au directeur général des élections.

M. FAIR: Je demande la mise aux voix.

Le PRÉSIDENT: Dois-je conclure que vous accepter le chiffre de 3,500, monsieur Stirling?

L'hon. M. STIRLING: Oui.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant nous occuper des autres suggestions.

Le TÉMOIN: Suggestion n° 10:

Les jeunes gens qui atteignent leur majorité avant le jour de l'élection et qui ont qualité d'électeur par ailleurs, devraient avoir le droit de voter moyennant production d'un certificat de naissance, si un électeur attesté de la circonscription s'en porte garant.

M. WOOD: Pourquoi cette formalité n'entrerait-elle pas dans les attributions de l'énumérateur et ne compterait-elle pas parmi les titres à coucher sur la liste par l'énumérateur?

Le PRÉSIDENT: Cette suggestion me semble raisonnable, monsieur Wood. Au lieu d'exiger du jeune homme de pénétrer au bureau de scrutin et de s'y faire assermenter dans les villes de 3,500 ou plus, il entrerait sur la liste à condition que son certificat de naissance prouvât qu'il est majeur le jour des élections.

M. WOOD: J'en fais la proposition.

M. MACNICOL: Ne surgirait-il pas quelque embarras, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Je ne crois pas qu'aucun embarras se produise.

M. MACNICOL: L'intéressé produirait son certificat de naissance?

M. CASTONGUAY: Je ne vois pas la nécessité du certificat de naissance. Pourvu qu'une personne déclare devenir majeure le jour des élections, son nom

devrait être inscrit sur la liste. Les énumérateurs devraient recevoir des instructions en ce sens.

L'hon. M. STIRLING: Serait-ce à dire que dans une ville de 3,500 âmes il n'y aurait pas de liste fermée pour les jeunes gens?

Le PRÉSIDENT: Non; la question est celle-ci: les villes de 3,500 âmes ou plus auraient les listes fermées.

L'hon. M. STIRLING: Oui.

Le PRÉSIDENT: Alors que dans les centres ruraux, les jeunes gens pourraient se faire assermenter et déclarer avoir été omis de la liste.

L'hon. M. STIRLING: Et alors qu'arrive-t-il?

Le PRÉSIDENT: Mais si nous modifions les règlements dans le sens indiqué, l'énumérateur reçoit instructions de voir à ce que toute personne devenant majeure avant le jour des élections puisse se faire inscrire sur la liste.

L'hon. M. STIRLING: A condition qu'elle produise son certificat de naissance devant l'énumérateur?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACNICOL: Un jeune homme ou une jeune fille peut maintenant voter, le jour de l'élection, en se présentant au bureau de scrutin accompagné de deux électeurs ayant droit de vote et dont les noms sont sur la liste et qui peuvent jurer que l'intéressé a des titres à voter. Mais quel sera le sort du jeune homme devenant majeur après la confection des listes? Il ne pourra voter. S'il peut fournir des preuves à la satisfaction de l'énumérateur à l'effet qu'il aura vingt et un ans avant le jour des élections, il devra pouvoir voter. Je vois beaucoup de bon sens dans cette suggestion, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: La motion ne porte pas la phraséologie exacte du n° 10. ".....électeur attiré par ailleurs arrivant à l'âge de vingt et un ans avant le jour des élections pourra se faire inscrire sur la liste des électeurs."

L'hon. M. STIRLING: Je proposerais, en lieu et place de "avant le jour des élections", "le jour des élections".

M. ROBICHAUD: A condition toutefois qu'il produise un certificat de naissance.

M. MACNICOL: Au dernier dénombrement et quand les énumérateurs pénétraient dans un logis, ils demandaient le nom de la personne qui l'habitait et s'assuraient si les noms étaient inscrits sur la liste ou non. Si la mère ou le père ou une autre personne de la maison déclarait que Mary Smith ou John Jones avait droit de voter, l'énumérateur n'exigeait pas la production du certificat de naissance.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit que de mettre au clair ce qui avait cours dans le passé. Nous demandons simplement de bien faire comprendre à l'énumérateur qu'il doit inscrire le nom d'une personne sur la liste à condition qu'elle atteigne sa majorité le jour des élections.

M. MACNICOL: J'approuve cette mesure de toutes mes forces.

La suggestion est adoptée.

Le PRÉSIDENT: Au n° 11 maintenant.

Le TÉMOIN:

La méthode de transfert des noms d'une liste à une autre devrait être simplifiée dans certains cas, par exemple:

Un membre d'une famille devrait être capable d'arranger le transfert des noms de tous les membres d'une famille habitant une même maison.

Le PRÉSIDENT: C'est hors de la question. N° 12.

[M. Harry Butcher.]

Le TÉMOIN: "De même un membre de la famille devrait avoir l'autorisation d'inscrire les noms de tous les autres membres de la même famille habitant la même maison."

Le PRÉSIDENT: Hors de la question.

Le TÉMOIN: N° 13: "Il faudrait pourvoir à la simultanéité dans la publication des résultats des élections de l'Est à l'Ouest.."

Cette suggestion est déjà venue devant le Comité, le 16 février, mais elle fut réservée.

M. PURDY: Je propose de la rejeter.

L'hon. M. STEWART: Pourquoi cette proposition?

M. MACNICOL: Je propose de la réserver.

Le PRÉSIDENT: Nous la réserverons jusqu'à jeudi matin, mais il faudra alors en disposer car, sauf erreur, les séances du matin après Pâques auront lieu à la Chambre et il importe d'en finir, cette semaine si possible, avec toutes ces suggestions.

M. MACNICOL: Dans l'entre-temps le directeur général des élections devra faire toutes les recherches possibles.

Le TÉMOIN: Le n° 14 vise tout particulièrement le Comité: "Lors d'un remaniement ultérieur de la carte électorale, une commission indépendante devrait être nommée pour arrêter les nouvelles délimitations des circonscriptions."

Le PRÉSIDENT: A plus tard.

Le TÉMOIN: N° 17: "On devrait cesser d'aviser par carte les électeurs de la date du scrutin et l'emplacement du bureau de scrutin." Trois autres suggestions viennent sous la même rubrique. Suggestion 49: "Que les cartes postales de notification devraient porter l'adresse de provenance". N° 61: "Que la carte de notification envoyée à chaque électeur devrait porter au sommet la ligne suivante: "Présentez cette carte le jour des élections au sous-officier-rapporteur'."

M. McCUAIG: Le temps est venu, je crois, de discuter tous ces points.

Le PRÉSIDENT: Tous les membres du Comité étaient présents, je crois, l'autre jour quand M. Castonguay a soumis sa suggestion. Il s'agissait de voir à ce que chaque famille pût se procurer une liste des noms inscrits sur la liste électorale.

M. MACNICOL: De même que l'emplacement du bureau de scrutin.

Le PRÉSIDENT: Oui. Cela obvierait dans une certaine mesure à l'envoi de cartes de notification.

L'hon. M. STEWART: A mon sens, la carte de notification de l'officier-rapporteur a sa raison d'être.

M. McLEAN: Si nous adoptons la suggestions de M. Castonguay la nécessité disparaîtra de ...

L'hon. M. STEWART: Non, non.

M. McLEAN: Tous les électeurs auront les mêmes renseignements.

L'hon. M. STEWART: Non. Une seule personne dans la famille aura la liste sur soi et les autres ne la verront pas.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit ici des électeurs urbains.

L'hon. M. STIRLING: Urbains seulement?

M. McCUAIG: Savez-vous ce que coûterait l'envoi de cartes?

M. CASTONGUAY: Quelque \$75,000.

M. RICKARD: Je n'en vois nullement la nécessité, pas pour les arrondissements ruraux, en tous cas.

Le PRÉSIDENT: On ne les envoie pas présentement dans les arrondissements ruraux.

L'hon. M. STEWART: Non; nous ne recevons pas ces cartes dans les arrondissements ruraux.

Le PRÉSIDENT: Elles existaient dans les arrondissements ruraux, mais grâce au règlement autorisant les électeurs à se faire assermenter pour faire inscrire leurs noms sur les listes dans les centres ruraux, il deviendrait inutile d'envoyer les cartes.

M. CASTONGUAY: Vu que les listes rurales sont imprimées, je ne prévois aucun embarras dans l'envoi des listes rurales à de bonnes conditions.

Le PRÉSIDENT: La suggestion porte que la coutume d'aviser les électeurs par carte de la date du scrutin et de l'emplacement du bureau de scrutin devrait cesser.

M. MACNICOL: On a inauguré ces envois aux dernières élections.

L'hon. M. STIRLING: Dans les circonscriptions rurales.

M. McLEAN: Je me demande comment nous pouvons régler ce point avant de prendre une décision sur la question réservée des listes—de même que sur le problème soulevé par M. Castonguay. Si on ne prend pas d'autre disposition, il faudrait peut-être conserver les cartes postales.

Le PRÉSIDENT: Cette feuille-échantillon préparée par M. Castonguay est l'unique autre suggestion.

L'hon. M. STEWART: La carte me paraît préférable.

M. MACNICOL: Combien de jours avant les élections faudrait-il envoyer cette carte?

M. CASTONGUAY: Elle devrait parvenir aux électeurs trois semaines avant le jour du scrutin.

L'hon. M. STIRLING: Nous étudions, je crois, le n° 17 tel que rédigé, et il ne vaudra que pour les arrondissements urbains.

Le PRÉSIDENT: Présentement et selon la loi il vaut pour tous les arrondissements, je veux dire sous le régime de la loi de 1934; toutefois, et si nous conservons l'usage des cartes, je crois qu'il faudrait en cesser l'application dans les arrondissements ruraux.

L'hon. M. STIRLING: J'approuve à condition qu'il persiste pour les arrondissements urbains. Envisageons les petites villes dont j'ai parlé et qui comprennent quatorze arrondissements de scrutin. L'énoncé des noms de rues reste d'ordinaire assez mal compris du public; par ailleurs, il est fort utile aux électeurs visés de savoir quelle école est utilisée, où elle est située ou à quelle maison ou bâtiment ils doivent aller voter.

Le PRÉSIDENT: A propos du n° 17, votre motion est à l'effet que dans les arrondissements urbains les électeurs devraient être avisés par carte de la date de la votation et de l'emplacement du bureau de scrutin.

L'hon. M. STIRLING: Oui.

M. MACNICOL: Si nous adoptons la suggestion du directeur général des élections, cette feuille contient tous les renseignements.

L'hon. M. STEWART: Mais elle ne contient pas tout.

M. FAIR: Je songeais aux districts ruraux éloignés privés de téléphone et je me demandais s'il ne serait pas opportun de faire bénéficier ces endroits de ces feuilles; en effet, beaucoup d'électeurs de ces districts n'ont pas le téléphone et n'ont d'autre moyen de se renseigner que le journal; par ailleurs, nombre d'entre eux ne reçoivent plus le journal. Si l'idée des feuilles doit s'appliquer à une partie du pays, ne serait-il pas opportun de l'appliquer à une autre partie?

L'hon. M. STIRLING: Le bureau de scrutin n'est-il pas d'ordinaire dans les écoles?

[M. Harry Butcher.]

M. FAIR: Parfois, oui. Toutefois, je connais des personnes qui, aux dernières élections, ont fait la navette entre trois bureaux de scrutin avant de trouver le bon.

M. ROBICHAUD: Les électeurs ont reçu des cartes aux dernières élections.

M. FAIR: Je parle des élections de 1930.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous inscrire cette déclaration à titre d'amendement?

M. FAIR: Je serais aise de connaître le sentiment du Comité à ce sujet.

L'hon. M. STEWART: Aux dernières élections, j'ai entendu des commentaires fort élogieux par toute la circonscription sur ces cartes de notification. On les a généralement vues d'un bon œil comme facilitant le travail du vote. Les cartes me semblent avoir du bon.

M. MACNICOL: M. Castonguay a porté les frais de ces cartes à \$75,000; frais postaux compris, oui ou non?

M. CASTONGUAY: Non, ce coût de \$75,000 ne comprend pas les frais postaux. Les officiers-rapporteurs ont reçu \$2 par bureau de scrutin pour préparer ces cartes. Or, ces \$2 par bureau de scrutin représentent la somme de \$65,000, les \$10,000 restant, les frais d'impression des cartes, etc.

M. McCUAIG: Si les frais postaux y sont ajoutés, on arrive à un chiffre double et davantage.

M. MACNICOL: Je songe à cette liste suggérée par M. Castonguay; cette liste atteindra le chef de famille. Or, dans ma circonscription de St-Paul il peut se trouver neuf ou dix mille étudiants d'université ayant titre d'électeurs, et la suggestion de M. Castonguay pourrait bien amener des surprises désagréables. J'approuve l'idée en principe et je ne verrais aucun inconvénient à l'envoi de ces feuilles dans les arrondissements urbains, mais il reste peut-être préférable de s'en tenir au procédé suivi aux dernières élections.

M. FAIR: Cette feuille indique le lieu du bureau de scrutin. Je suggère de l'utiliser dans les districts ruraux.

L'hon. M. STEWART: Je désirerais demander à M. Castonguay dans quel délai l'officier-rapporteur devra expédier ces cartes, à compter de l'achèvement de la liste jusqu'au jour du scrutin. Du temps des listes fermées, il réussissait à préparer ses listes bien avant le jour du scrutin mais dorénavant quel délai aura-t-il pour expédier ses cartes à compter du jour de la fermeture des listes jusqu'au jour du scrutin?

M. CASTONGUAY: La loi exige l'envoi des cartes au plus tard le jour de la présentation. Aux dernières élections, les cartes parvinrent aux officiers-rapporteurs en mai, ce qui leur permit de remplir quantité d'espaces laissés en blanc et de les tenir prêtes à expédier; le jour où ils eurent la liste définitive, tout ce qui leur resta à faire fut d'envoyer les cartes aux électeurs. Tout dépend du délai précédant l'élection. L'officier-rapporteur demande d'envoyer ces cartes le plus tôt possible; c'est tout un travail de les remplir. Elles contiennent une demi-douzaine d'espaces en blanc à remplir, à savoir l'emplacement du bureau de scrutin, l'adresse du bureau, la signature de l'officier-rapporteur, le nom du district électoral et bien d'autres choses. C'est une vraie corvée. On a octroyé une allocation de \$2 par bureau de scrutin, mais j'ai reçu quantité de réclamations à l'effet que ce montant était insuffisant. Je pourrais ajouter que l'avantage du procédé que j'ai proposé à l'effet de renseigner l'électeur sur l'emplacement du bureau de scrutin éviterait les votes illégaux ou les suppositions de personnes; en effet, un électeur en se présentant au bureau de scrutin avec une carte se trouve fournir la preuve de son droit à un bulletin de vote.

M. MACNICOL: Ceci eût surtout valu aux dernières élections alors que les mêmes noms apparaissaient sur la liste deux, trois et quatre fois.

M. RICKARD: L'effet n'en fut-il pas contraire aussi; je veux dire que certains électeurs se crurent privés du droit de voter parce qu'ils n'avaient pas leur carte sur eux.

M. CASTONGUAY: La carte n'était pas indispensable.

M. RICKARD: Je sais qu'elle n'était pas indispensable, mais l'impression fautive était créée.

Le PRÉSIDENT: On m'a signalé une circonstance à Montréal où l'on vota quatre fois au même nom inscrit sur la liste; or, cet état de choses provenait de la manipulation des cartes.

M. RICKARD: Il en fut question à la réunion.

M. ROBICHAUD: Avec le nouveau procédé de confection de listes on n'aurait pas, que je sache, le temps d'expédier ces cartes.

M. CASTONGUAY: Je crois pourtant la chose possible.

M. McLEAN: Je doute fort que l'on ait le temps de préparer les cartes.

M. CASTONGUAY: Les officiers-rapporteurs, aux élections complémentaires récemment tenues dans Bonaventure et Hamilton-ouest, ont eu amplement de temps. Ils eurent à leur disposition quarante-trois jours entre l'émission du bref et le jour de scrutin.

M. SINCLAIR: Si un électeur ne peut voter sans sa carte, que dire de celui qui s'en va voter, le jour du scrutin, dans un district rural?

M. ROBICHAUD: Il peut voter sans carte.

M. SINCLAIR: Impossible de faire tenir une carte à chaque électeur rural.

L'hon. M. STEWART: La mesure ne vaut que pour les villes.

M. CASTONGUAY: Elle vaut pour les arrondissements urbains et ruraux.

L'hon. M. STIRLING: Je n'en vois pas bien l'utilité. Le vote peut être enregistré sur assermentation.

L'hon. M. STEWART: Je ne vois pas ce que l'assermentation vient faire ici. La carte doit aviser l'électeur de l'emplacement du bureau de scrutin. Je crois déduire que dans les districts ruraux la nécessité de l'assermentation s'impose. Il n'existe que quelques endroits où il est possible de voter et chacun sait parfaitement où se trouvent ces endroits. Dans les villes ou les cités l'avis est envoyé par le candidat si ce dernier veut obtenir la voix de l'électeur, ou par l'officier-rapporteur; si ce dernier s'acquitte de ce soin, le candidat n'a pas à intervenir. Vous seriez surpris de l'indifférence de l'électeur pour son droit de suffrage quand il ignore où il doit se présenter pour voter; s'il ne reçoit pas d'avis de quelqu'un, il s'abstient. Si, au contraire, il reçoit un avis de l'officier-rapporteur sur le nom de la rue où se trouve le bureau de scrutin et l'adresse, il va voter,

Le PRÉSIDENT: Je songe présentement à ma propre circonscription de Swift-Current. Dans le territoire compris à l'est de Fox-Valley je ne crois pas que les électeurs puissent recevoir leur avis assez tôt, étant donné le délai octroyé à l'officier-rapporteur pour les expédier. Avec le procédé utilisé en 1934 il y avait révision des listes et ces dernières étaient complètes; et puis l'officier-rapporteur avait à sa disposition assez de temps pour faire tenir les cartes aux électeurs; toutefois et dans le cours ordinaire de la livraison postale, là où le courrier parvient une fois par semaine, si l'on manque le courrier d'un jour donné, il s'écoule deux semaines avant que l'électeur puisse recevoir son courrier.

M. MACNICOL: L'envoi de cartes ne vaudrait-il pas pour toutes les villes de 3,500 âmes et plus?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MACNICOL: Elles atteindraient une bonne partie de la population.

Le PRÉSIDENT: La motion est à l'effet que les électeurs soient avisés par carte dans les arrondissements urbains de la date du scrutin et de l'adresse du

[M. Harry Butcher.]

bureau de scrutin. L'amendement proposé par M. Fair est à l'effet que l'on envoie des cartes de notification à tous les électeurs.

M. MACNICOL: Je favorise l'envoi de cartes à tous les électeurs si c'est possible.

Le PRÉSIDENT: Est-ce possible, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Dans les districts électoraux d'accès très difficile il s'écoule un intervalle de quatorze jours entre la date de la présentation et le jour du scrutin. Je crois donc que c'est possible.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, l'envoi de cartes me semble un luxe assez coûteux. Je ne comprends pas que l'on puisse songer à affecter \$75,000 à l'envoi de cartes avisant les électeurs qu'ils doivent venir voter. La population des campagnes sait d'ordinaire où se tient le bureau de scrutin. Nous avons peut-être un peu trop dorloté l'électeur. Je ne craindrais nullement de l'affirmer en face de mes électeurs. En effet, nous avons insisté auprès de l'électeur sur son droit de voter; par ailleurs, il est tenu de voter. A nous maintenant d'examiner l'autre aspect de la question. Les électeurs ont le droit de voter, mais ils en ont aussi l'obligation. Nous devrions nous efforcer de faire comprendre cette obligation à l'électeur. Nous l'avons trop choyé; enfin je dis que ce serait là gaspiller notre argent.

M. McCUAIG: Je propose un amendement à l'amendement à l'effet d'éliminer tout à fait les cartes.

L'hon. M. STEWART: Ces \$75,000 couvriraient les cartes rurales et urbaines. En éliminant les rurales le coût en serait fort diminué. C'est tout ce que j'ai à répondre à mon honorable préopinant.

Le PRÉSIDENT: La motion porte sur la phraséologie de la suggestion à l'effet que l'on abandonne l'usage d'aviser les électeurs par cartes.

M. MACNICOL: C'est un peu injuste.

M. ROBICHAUD: Pourquoi?

M. MACNICOL: Tous ceux qui ont appuyé la proposition représentent des circonscriptions rurales.

M. McCUAIG: Non.

M. MACNICOL: Qui représente une circonscription urbaine?

M. SINCLAIR: J'ai voté contre la proposition.

M. MACNICOL: Quelle ville représentez-vous?

M. McCUAIG: La plus grande partie de ma circonscription, comme celle de M. McLean d'ailleurs, est urbaine.

M. MACNICOL: Quelle ville.

M. McCUAIG: Barrie et Collingwood, toutes deux de beaucoup plus de 4,000 âmes.

M. MACNICOL: Elles entreront à l'avenir dans la catégorie des 3,500.

M. McCUAIG: 8,000.

M. MACNICOL: Les circonscriptions urbaines sont vastes. La mienne compte peut-être 45,000 électeurs. S'il est vrai que le nouveau procédé de dénombrement doit purifier les listes considérablement, il reste que d'ici là bon nombre d'électeurs changeront d'adresse tout en conservant le droit de revenir voter. Je suis convaincu que l'envoi de cartes par l'officier-rapporteur dans les vastes circonscriptions urbaines a produit un résultat satisfaisant. A mon avis, il a contribué à maintenir l'honnêteté des listes. En ma qualité de représentant d'une grande ville, je dis que nous devrions continuer à envoyer des cartes.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacNicol, j'ai donné beaucoup de latitude dans la discussion de la question.

M. ROBICHAUD: La discussion est close.

M. PURDY: Nous n'avons mis la motion aux voix. Je me propose de l'appuyer.

L'hon. M. STIRLING: Elle me semble irrégulière. On l'a mise aux voix. La question prête flanc à une grande divergence de vues. Quatre ou cinq au moins de nos membres ont quitté la salle. Ne serait-il pas sage de laisser la question sur le tapis?

Le PRÉSIDENT: Je dois à la vérité d'avouer que la discussion a eu lieu par la faute du président...

M. MACNICOL: Pas par sa faute mais par sa largeur d'esprit.

Le PRÉSIDENT: C'est que je cherche à obtenir une loi pouvant rendre justice à toute la population du pays.

M. WOOD: Je dirai à M. MacNicol qu'à mon avis aucun des membres ruraux du Comité ne désire se montrer injuste envers aucune des circonscriptions urbaines. S'il eût réussi à nous apporter des arguments raisonnables pouvant nous convaincre de la justesse de sa suggestion, nous l'eussions certainement appuyé. Ce qui nous en a empêchés c'est la faiblesse de son argumentation.

Le PRÉSIDENT: La question se présente sous deux faces, à mon avis: la première est qu'aux dernières élections il est arrivé qu'on ait déposé des bulletins à tort. Ce fut le fait d'un électeur qui s'est présenté au bureau porteur d'une de ces cartes. La seconde est qu'il serait utile à tous les électeurs des villes surtout d'être avisés de la date du scrutin et de l'emplacement du bureau. Je me demande s'il ne serait pas possible de tourner la difficulté et de fournir quand même à la population urbaine les mêmes renseignements que ceux fournis sur les cartes en adoptant la suggestion de M. Castonguay.

M. MACNICOL: J'y consens très volontiers mais à condition qu'on y inscrive la date.

M. ROBICHAUD: Il est possible de le faire.

Le PRÉSIDENT: Est-on prêt à voter?

(L'amendement à l'amendement est adopté.)

Nous pouvons maintenant régler la question tout de suite. Je veux parler de la suggestion de M. Castonguay.

M. PURDY: Je proposerais l'adoption de la méthode suggérée par M. Castonguay pour aviser les électeurs d'un district.

M. MACNICOL: Se propose-t-on d'envoyer cette liste à chacun des électeurs inscrits?

Le PRÉSIDENT: A tous les chefs de famille.

M. MACNICOL: Nous voilà en butte à un nouvel embarras, en effet supposons l'existence de dix mille étudiants universitaires dans une circonscription comme celle de St-Paul et dans une couple de circonscriptions à Montréal, Winnipeg et autres villes. Une liste parvient au maître de la maison seulement...

Le PRÉSIDENT: La situation est celle-ci. Une de ces listes est déposée dans chaque appartement d'une conciergerie; une par logement. Or, les étudiants se tiennent ensemble tout le temps. Est-ce dépasser les bornes du possible que de croire qu'un étudiant, communiquera le renseignement aux autres étudiants de l'arrondissement de scrutin?

M. MACNICOL: Rien dans la loi n'empêche le candidat de se charger de ce soin?

Le PRÉSIDENT: Non.

M. MACNICOL: Ce serait une simple dépense de \$450 représentant le coût d'envoi et d'impression des cartes.

Le PRÉSIDENT: Je veux croire que vous vous trompez dans votre calcul.

M. MACNICOL: Pour permettre à l'électeur de savoir où aller voter.

[M. Harry Butcher.]

Le PRÉSIDENT: Est-on prêt à voter?

M. MACNICOL: Je préférerais de beaucoup laisser cette formalité à l'officier-rapporteur.

M. McCUAIG: Nous pouvons toujours voter sur le principe.

Le PRÉSIDENT: J'ai pensé que l'heure était tout à fait propice à la mise aux voix.

L'hon. M. STEWART: Si je saisis bien, l'une de ces listes irait à 218, rue Bay et une autre à 221, rue Bay et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. MACNICOL: Possible qu'au n° 219 de la rue Bay habite une famille de bons et solides tories et qu'avec elle se trouve un libéral aussi gentilhomme que respectable. Le candidat tory verra certainement à ce que le libéral aussi gentilhomme que respectable ignore l'adresse du bureau de scrutin.

M. ROBICHAUD: S'il est un vrai libéral il sera assez intelligent pour se débrouiller.

Le PRÉSIDENT: M. Purdy propose l'adoption de la suggestion de M. Castonguay.

(Adopté.)

M. MACNICOL: Cette mesure ne vaudra pas pour les districts ruraux.

Le PRÉSIDENT: Non, pour les urbains.

A 1 h. 10 de l'après-midi le Comité s'ajourne au jeudi 25 mars, à onze heures.

Le président: Est-on prêt à voter?

M. MacNICOL: Je préférerais de beaucoup laisser cette résolution à l'officier

M. MacNICOL: Nous pouvons tout à fait voter sur le principe.

Le président: L'ai pensé que l'heure était tout à fait propice à la fois pour

vous faire un exposé et un exposé d'ordre à l'égard de la loi de 1918, que Bay

L'hon. M. STEWART: Si je sais bien l'une de ces listes n'est à 218, que Bay

et une autre à 221, que Bay et ainsi de suite.

Le président: En effet.

M. MacNICOL: Possible qu'un n° 219 de la rue Bay habite une famille de

bons et solides citoyens et qu'avec elle se trouve un libéral aussi éclairé que

respectable. Le candidat tout à fait certainement à ce que je tiens aussi

libéraux que respectables, l'adresse du bureau de scrutin.

M. MacNICOL: Si tel est le cas, il sera aussi intéressant pour se

débattre.

Le président: M. Purdy propose l'adoption de la suggestion de M. Caston-

guy. Ce n'est pas à dire que les électeurs soient tous de la même

Opinion. Cette suggestion de voter par les districts

Le président: Non, pour les raisons de la loi de 1918, de la

à la même manière de voter au lieu de voter par les

districts.

M. MacNICOL: J'y consens très volontiers mais à condition qu'on y inscrive

la date.

M. ROUSSEAU: Il est possible de le faire.

Le président: Est-on prêt à voter?

(L'amendement à l'amendement est adopté.)

Nous pouvons maintenant régler la question tout de suite. Je veux parler

de la suggestion de M. Castonguay.

M. Purdy: Je proposerais l'adoption de la méthode suggérée par M. Caston-

guy pour éviter les électeurs d'un district.

M. MacNICOL: Se propose-t-on d'envoyer cette liste à chacun des électeurs

inscrits?

Le président: A tous les chefs de famille.

M. MacNICOL: Nous voilà en butte à un nouvel embarras, en effet suppo-

sons l'existence de dix mille étudiants universitaires dans une circonscription

comme celle de St-Paul et dans une couple de circonscriptions à Montréal, Win-

nipeg et autres villes. Une liste parvient au maître de la maison seulement.

Le président: La situation est celle-ci. Une de ces listes est déposée dans

chaque appartement d'une cocongruence; une par logement. Or, les étudiants

se réunissent ensemble tout le temps. Est-ce dépasser les bornes du possible que

de faire qu'un étudiant communique le renseignement aux autres étudiants

de l'arrondissement de scrutin?

M. MacNICOL: Rien dans la loi n'empêche le candidat de se charger de ce

soin?

Le président: Non.

M. MacNICOL: Ce serait une simple dépense de 50000 représentant le coût

d'envoi et d'impression des cartes.

Le président: Je veux croire que vous vous trompez dans votre calcul.

M. MacNICOL: Pour permettre à l'électeur de savoir où aller voter.

(M. Harry Bates.)

SALLE 429, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 25 mars 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Très bien; silence, messieurs. Lors de notre dernière séance nous avons pris une décision sur la proposition n° 17. Vient ensuite la proposition n° 18. Elle peut être biffée maintenant, car je ne crois pas qu'il soit nécessaire de l'étudier.

M. HARRY BUTCHER est rappelé.

M. MACNICOL: Pourrais-je demander si nous avons pris une décision sur ces propositions dès le commencement?

Le PRÉSIDENT: Nous avons pris des décisions sur toutes les propositions, excepté les n°s 1, 13 et 14.

M. MACNICOL: Le n° 13 a été réservé?

Le PRÉSIDENT: Oui, 13 et 14.

M. MACNICOL: Et la nouvelle proposition au sujet du recensement aura pour résultat de régler ce qui concerne la proposition n° 18.

Le PRÉSIDENT: Oui, de sorte que nous pouvons biffer le n° 18. La proposition suivante porte le n° 19.

M. MACNICOL: Celle-là serait également biffée; elle se rapporte à la même chose.

Le PRÉSIDENT: Oui. La proposition n° 19 sera éliminée. Voici la proposition n° 20: "Que l'on emploie deux énumérateurs pour la préparation des listes dans les bureaux de scrutin ruraux tout comme dans les bureaux de scrutin urbains."

M. McLEAN: Je crois que lors des deux élections de 1930 et de 1934, la première tenue sous le régime d'un parti politique et la deuxième tenue sous le régime d'un deuxième parti, il a été constaté que le recensement fait dans les circonscriptions rurales par un seul énumérateur a été très satisfaisant. Je crois que la proposition occasionnerait, en ces endroits, des dépenses inutiles; le cas n'est pas le même à la ville. Je crois que dans les circonscriptions rurales, un seul énumérateur suffit. Je propose que la proposition soit omise.

Le PRÉSIDENT: Vous venez d'entendre la motion. Etes-vous d'accord? Je déclare la motion adoptée. La suivante porte le n° 27. La voici: "On devrait rédiger avec plus de clarté le texte de l'article 51 (2) de la loi, concernant la présence de représentants lors de l'addition finale des votes." Nous avons pris des décisions sur les propositions n°s 21, 22, 23, 24, mais non pas sur la proposition n° 25.

Le TÉMOIN: On se proposait de la modifier davantage. Vous vous rappelez que le 19 février il fut décidé que la formule de serment que j'ai rédigée devait être modifiée davantage. J'ai apporté une modification qui, je crois, sera conforme à la proposition faite par le Comité à cette époque. Voici la formule proposée:

Formule n° 22. Serment sur présentation d'un certificat de transfert.
(Art. 44 (4).)

Je, soussigné, prête serment et déclare:

Que je suis la personne désignée sur le certificat ci-haut; que je suis présentement agent de

(inscrire le nom du candidat)

que je me propose d'agir en cette qualité jusqu'à la fermeture du bureau de scrutin; que j'ai juré de garder le secret conformément à la Formule 17 de la présente loi; que je suis sujet britannique et que j'ai vingt et un ans révolus; que j'ai résidé au Canada pendant au moins les douze mois et dans ce district électoral pendant au moins les trois mois qui précèdent immédiatement le jour de 19.... (mentionner la date de l'émission du bref d'élection); que je n'ai pas encore voté à la présente élection, soit à ce bureau de scrutin, soit à tout autre; que je n'ai pas été employé par aucune personne contre rétribution ou récompense, à l'égard de la présente élection, sauf licitement par un officier d'élection, et que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou à m'abstenir de voter à la présente élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.
 Assermenté (ou affirmé) devant

moi au bureau de scrutin de l'arrondissement
 de scrutin n^o.....ce.....jour de.....19....

.....
 Sous-officier-rapporteur.

Le président:

D. Est-ce là le texte de la loi actuelle?—R. C'est un extrait du serment d'électorat.

M. Factor:

D. C'est le serment qui doit être prêté avant que l'électeur puisse obtenir un certificat de transfert?—R. Non, c'est plutôt lorsqu'il essaie de voter à un bureau de scrutin autre que le sien propose.

D. Vous dites là qu'il a prêté serment conformément à la Formule 17. Ce serment est-il prêté la première fois que l'électeur fait son apparition au bureau de scrutin?—R. Je ferai lecture du serment prescrit par la Formule 17. Le voici:

Formule n^o 17—Serment de l'agent d'un candidat ou de l'électeur qui représente un candidat. (Art. 34.)

Je, soussigné, P.-Q., agent de (ou électeur représentant) J. K., l'un des candidats à l'élection maintenant pendante pour le district électoral de, jure (ou affirme solennellement) que je garderai le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs votant au bureau de scrutin de l'arrondissement n^o....., marqueront leur bulletin de vote, en ma présence, à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Voilà le serment relatif au secret. Dans le serment prescrit par la Formule 22, l'électeur déclare qu'il a juré de garder le secret.

M. Robichaud:

D. La formule que vous avez rédigée est destinée à remplacer la Formule 22?—R. C'est le serment qu'il doit prêter avant qu'on lui permette de voter.

D. Avant qu'on lui permette d'obtenir son transfert?—R. Non. Il n'est pas tenu à prêter serment lorsqu'il demande un certificat de transfert.

M. McLean:

D. Je prends pour acquis, monsieur le président, que l'objet est d'empêcher les électeurs de voter dans un arrondissement de scrutin autre que le leur propre, sous prétexte qu'ils sont agents lorsque, en réalité, ils ne le sont pas; c'est là le but visé?—R. C'est exact. C'est là le but visé.

A la demande du président, M. J. A. Glen occupe le fauteuil.

[M. Harry Butcher.]

M. McLEAN: Monsieur le président, je ne crois pas que cette pratique soit bien défectueuse ou sérieuse. Parfois il n'est pas commode pour un électeur de voter dans son arrondissement électoral; et si l'on n'accorde au candidat que deux agents — Je crois que cela n'était pas tout à fait clair et pourrait être élucidé — et que ce candidat, après en avoir nommé un, juge opportun de permettre à quelqu'un d'être son agent afin de voter, bien qu'un seul doit agir au lieu de deux — ce qui a lieu de temps en temps — cela est très bien. Ceci est destiné à faire disparaître un tel abus. Je ne crois pas que ce soit un abus sérieux. Après tout, je me demande si cet affidavit le fera disparaître. C'est un affidavit assez long. Ces personnes qui désirent voter dans un autre arrondissement de scrutin se présentent au bureau central situé dans la circonscription, dans la municipalité, et veulent savoir s'il leur est possible d'y voter. Un tel dira "Je ne puis faire ces quinze milles ou ces cinq milles. Je travaille ici. Je ne puis voter là où mon nom est inscrit. Puis-je obtenir un transfert?" Ces gens sont peu nombreux. Ordinairement, il peuvent obtenir un transfert sous prétexte qu'ils sont agents. Ce qui arrivera dans bien des cas, c'est que les partisans du candidat diront: "Certainement, nous vous obtiendrons un transfert". Les électeurs en question obtiendront un transfert et lorsqu'ils se rendront au bureau de scrutin pour voter, on leur mettra sous les yeux cet affidavit auquel ils ne peuvent souscrire. Il est très douteux qu'ils le lisent au complet.

L'hon. M. STEWART: Pourquoi ne peuvent-ils pas y souscrire?

M. HEAPS: Pourquoi quelqu'un essaierait-il de se soustraire à la loi?

M. McLEAN: Ils n'essaieraient pas de se soustraire à la loi.

M. HEAPS: C'est la seule raison pour laquelle ils obtiennent un transfert.

M. McLEAN: Ils ne le sauront pas. Dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent, ils ne sauront pas que cela est irrégulier. Ils procéderont assez régulièrement et entreront chercher un transfert pour voter là où ils travaillent, parce que c'est ce qu'ils ont toujours fait.

M. HEAPS: Eh bien, mettez-y fin.

M. McLEAN: Eh bien, je ne m'oppose pas énergiquement à ce procédé; mais je crois qu'au cours d'une élection, moins les gens se croiront traités injustement, mieux cela vaudra. En réalité, je ne crois pas qu'il s'agisse ici d'une pratique dont on a abusé en aucune sorte. Je ne dis pas que je m'y opposerais, mais j'ai des doutes sur l'opportunité de leur faire signer un affidavit une fois qu'ils se seront rendus au bureau de scrutin. Dans l'intervalle, ils auront obtenu le transfert.

M. FACTOR: C'est là le point à noter.

M. McLEAN: Ils auront le transfert et penseront pouvoir voter. Lorsqu'ils iront voter, on leur présentera un affidavit qu'ils ne liront pas; la plupart de ces gens ne le lisent pas. Dans neuf cas sur dix, ils signeront l'affidavit de manière assez régulière. Prenez le cas d'un électeur qui s'adresse à l'officier-rapporteur et reçoit un transfert pour voter à l'endroit où il travaille et non là où son nom est inscrit, et qui s'en va au bureau de scrutin, où on lui met sous les yeux un affidavit qu'il ne peut signer logiquement. Je doute fort qu'il soit opportun d'agir ainsi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il arrive que dans certains centres reculés de notre circonscription on ne peut trouver un homme qui puisse agir comme scrutateur. D'après l'affidavit actuel, à mon sens, celui qui le signe doit continuer d'agir comme agent à ce bureau de scrutin.

L'hon. M. STEWART: Toute la journée.

M. McLEAN: En effet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si vous désirez que le scrutateur aille à ce bureau de scrutin, il vous faut lui donner un certificat ou transfert pour un bureau de

scrutin autre que celui où il vote et il s'y trouve en qualité d'agent. Cela arrive souvent dans les endroits éloignés de la circonscription. C'est réellement le but visé par le certificat.

M. McLEAN: Cela lui permettra de voter.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. McLEAN: Je songe à l'homme qui ne peut agir à titre d'agent.

M. HEAPS: Il n'y a aucun droit.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il signe l'affidavit à titre d'agent.

M. McLEAN: A l'effet qu'il agit de bonne foi et qu'il est réellement agent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Et qu'il a l'intention d'agir comme agent.

M. McLEAN: Qu'il a l'intention d'agir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si vous éliminez ce droit il ne serait plus possible de placer un agent dans un bureau de scrutin; il perdrait peut-être son vote.

M. McLEAN: Ah! oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Parce qu'il n'aurait pas la chance de voter ailleurs.

M. McLEAN: D'après la loi actuelle.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il y a deux agents.

M. McLEAN: Il peut y avoir deux agents.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cet affidavit est censé tenir compte de cela.

M. McLEAN: En pratique on peut nommer un agent qui agisse et en nommer un autre qui votera mais qui n'agira pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. McLEAN: Cette proposition a pour objet d'empêcher la chose.

M. HEAPS: Pourquoi nommer un agent qui n'agit pas.

M. McLEAN: Afin de lui permettre de voter, car autrement il ne pourrait le faire.

M. HEAPS: On ne devrait pas essayer de rien faire d'irrégulier.

M. ROBICHAUD: Lors de la discussion de ce point, à notre dernière séance, j'ai compris que l'agent devait signer l'affidavit en présence de l'officier-rapporteur avant d'obtenir son transfert.

M. FACTOR: C'est là le point important. On l'envisage du mauvais côté.

M. ROBICHAUD: Je maintiens que si nous recourons à un affidavit, l'agent doit le signer en présence de l'officier-rapporteur avant d'obtenir son certificat; mais, d'un autre côté, je suis enclin à partager l'avis de M. McLean. Je ne voudrais pas paraître opposer toujours M. Heaps; mais je reviens au principe établi, à notre dernière séance. Après tout la question dominante est le droit de vote de l'individu. Maintenant M. Heaps dit qu'il s'agit seulement de se soustraire à la loi. A mon avis, la loi devrait donner ou conserver ce droit de vote à tout homme qui est sujet britannique et le reste. Il peut arriver qu'un homme soit éloigné de quinze ou vingt milles de son domicile le jour de l'élection, il ne peut s'absenter pour retourner dans son propre arrondissement électoral afin d'y voter. Il est électeur de bonne foi et il a le droit de voter dans cette circonscription, que ce soit dans l'arrondissement de scrutin n° 1 ou dans l'arrondissement n° 20. D'après moi, cela ne fait aucune différence. Il s'agit de la même circonscription. Suivant la loi actuelle il reçoit un transfert et vote à titre d'agent, bien qu'il n'ait aucune intention d'agir comme tel. Je ne vois rien de répréhensible en cela et je ne crois pas qu'on en abuse. Après tout, comme je l'ai déjà dit, la principale chose est de conserver à l'individu son droit de vote. Je suis enclin à m'accorder avec M. McLean. Je crois que la loi devrait être maintenue dans sa forme actuelle; mais, d'un autre

[M. Harry Butcher.]

côté, si vous voulez la modifier, je proposerais que l'affidavit soit signé en présence de l'officier-rapporteur avant que l'homme reçoive son certificat de transfert et non après.

M. McLEAN: Alors cet homme ne pourrait voter.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, puis-je donner lecture du serment qui est maintenant exigé aux termes de l'article 35 et qui est le suivant?

Je, soussigné, jure et déclare (*ou* affirme) que:

Je suis la personne décrite dans le certificat de transfert ci-dessus. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Voilà le serment au complet. Puis on m'a prié de préparer quelque chose de plus précis, que voici:

Je, soussigné, prête serment et déclare que je suis la personne décrite dans le certificat ci-dessus; que je suis présentement agent de (inscrire le nom du candidat); que je me propose d'agir en cette qualité jusqu'à la fermeture du bureau de scrutin; que j'ai juré de garder le secret conformément à la Formule 17 de la loi.

Puis j'ai reçu du Comité l'ordre d'y incorporer le serment d'électorat et c'est précisément ce que j'ai fait.

M. ROBICHAUD: Je crois que ce serment ou la première partie de ce serment devrait être prêté en présence de l'officier-rapporteur. Puis après avoir obtenu le transfert, l'électeur prête le serment n° 17.

Le TÉMOIN: Je pourrais dire que ce serment se trouve toujours imprimé sur les certificats de transfert.

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, il me semble qu'en quelque sorte nous combinons deux choses et que nous nous embrouillons un peu. Si dans certains cas où une personne se trouve éloignée de son bureau de scrutin —et il y a quelque chose à dire à ce sujet—nous lui procurons un moyen facile de voter, nous abordons la proposition concernant le vote de l'électeur absent qui figurait dans l'ancienne loi et que nous avons déjà étudiée. Je crois que nous avons décidé de ne pas faire grand'chose sous ce rapport et voilà que cette même question revient sur le tapis. Pour revenir à la nomination d'un agent à un endroit autre que celui où il vote—disons qu'il parcourt plusieurs milles à titre d'agent de l'un des candidats. Son nom ne paraît pas sur la liste de cet arrondissement de scrutin. Je ne vois pas pourquoi il ne devrait pas, avant de voter, prêter le serment ordinaire d'électorat; cela est omis de ce serment-ci, qui renferme une disposition additionnelle à l'effet que l'électeur a l'intention d'agir en qualité d'agent pendant toute la journée. Je ne sais si l'on pourrait insister sur ce point; mais je crois que, étant donné qu'il doit voter dans un endroit éloigné de sa subdivision électorale où le scrutateur placé à cet endroit pour y vérifier les votes n'aura pas l'occasion de vérifier le vote de cet homme. Je dis qu'étant donné qu'il doit s'éloigner de son propre arrondissement de scrutin et aller dans un endroit étranger, il devrait prêter le serment d'électorat.

M. ROBICHAUD: C'est vrai.

L'hon. M. STEWART: Voilà ce qui est omis ici.

M. ROBICHAUD: Il y a plus; l'homme jure qu'il est un agent de bonne foi et qu'il agira comme tel pendant toute la journée.

L'hon. M. STEWART: Il peut jurer être agent pour obtenir un bulletin; mais pour ce qui est d'agir en cette qualité pendant toute la journée—nous pourrions biffer cette clause. Je crois que les membres du Comité savent qu'il a surgi certains cas où un homme dont l'électorat est douteux ou qui n'a peut-être pas le droit de vote a demandé d'être nommé agent à un endroit éloigné où, comme je l'ai dit, cet homme peut se présenter en l'absence d'un scrutateur qui a instructions d'assermenter les agents; cet homme entre et dépose son vote. Je sais que cela s'est déjà fait.

M. FACTOR: Vous voulez dire qu'il n'a pas droit de voter?

L'hon. M. STEWART: Exactement—n'étant pas sujet britannique. J'ai déjà vu des hommes se présenter devant le comité—nous ferions aussi bien de l'avouer—et dire: "Je ne suis pas sujet britannique. Je suis inscrit." L'on assermentera l'un de ces hommes comme agent et l'on rapportera qu'il agit en cette qualité dans un autre endroit.

M. FACTOR: Je crois que ces électeurs prêtent le serment dont la formule se trouve au verso du certificat de transfert.

L'hon. M. STEWART: Cet homme est inscrit.

M. FACTOR: S'il est inscrit, il doit avoir droit de voter.

L'hon. M. STEWART: Non, ce n'est pas une preuve concluante de l'électorat. Quand un homme vient au bureau de scrutin, on peut l'assermenter sous le rapport de l'électorat, aux termes de la présente loi. Il peut se faire que cent hommes n'ayant pas le droit de voter soient inscrits, et votre scrutateur est là dans ce but, c'est-à-dire d'assermenter A, B, C, D, et F.

M. ROBICHAUD: C'est le point que je soutiens. L'homme doit jurer qu'il possède le droit de voter avant d'obtenir un certificat de transfert.

L'hon. M. STEWART: Je ne crois pas que cela fasse beaucoup de différence. L'homme ne s'adressera pas à l'officier-rapporteur. Voilà votre objection. Il n'ira pas chercher son certificat de transfert. Il ne peut pas y aller. Il est éloigné de quinze milles et il ne veut pas aller prêter serment. Vous chargez votre gérant de campagne électorale d'obtenir le certificat. Si vous obligez l'électeur à faire le trajet pour prêter serment vous feriez aussi bien de l'obliger à faire le trajet pour voter.

M. ROBICHAUD: Peut-être que ce ne serait pas dans la même direction.

L'hon. M. STEWART: C'est dans la même direction. Il faut qu'il parcoure la même distance.

M. FACTOR: Je crois, monsieur Butcher, qu'on peut en arriver à un compromis en incluant dans le vote régulier seulement le serment ordinaire d'électorat et non pas les dispositions additionnelles que vous y avez introduites. En d'autres termes, une fois que l'électeur obtient son certificat de transfert, la seule chose qui nous regarde c'est qu'au moment où il apparaît au bureau de scrutin il ait le droit de voter. Je crois que c'est le but visé par M. Stewart.

L'hon. M. STEWART: Oui.

M. FACTOR: Je crois qu'il suffit d'y inclure le serment ordinaire d'électorat requis pour voter.

Le TÉMOIN: C'est-à-dire le serment ordinaire d'électorat.

M. FACTOR: Non, non. Vous avez plus que cela. Vous mentionnez là, que l'électeur a l'intention d'agir comme agent jusqu'à la fermeture du bureau de scrutin.

Le TÉMOIN: Oui.

M. FACTOR: Je crois que cela devrait être éliminé.

L'hon. M. STEWART: Je crois qu'il ne devrait pas jurer qu'il agira comme agent pendant la journée entière. Il devrait jurer, je crois, qu'il est la personne mentionnée dans le certificat.

M. HEAPS: A ceux qui veulent bien que cette modification soit faite, pourrais-je poser la question suivante: Supposons qu'une personne se borne à demander un certificat et que cela soit dans le but de déposer son vote. Combien de fois par jour cette chose peut-elle se pratiquer dans un bureau de scrutin?

M. McLEAN: Une fois.

M. HEAPS: Assurons-nous de ce point. Peut-on nommer plus de deux agents dans un bureau de scrutin.

[M. Harry Butcher.]

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Deux agents.

M. HEAPS: A la fois, ou les mêmes agents?

L'hon. M. STEWART: A la même élection.

M. HEAPS: Ces deux agents peuvent-ils être les mêmes toute la journée? Le candidat a-t-il le droit de changer d'agents?

Le TÉMOIN: D'après la loi actuelle, deux agents peuvent agir à tout bureau de scrutin.

M. HEAPS: Un instant. Il a deux agents. Cela ne veut pas dire que les deux mêmes agents—que vous pouvez changer ces deux agents douze fois par jour? Le candidat peut en nommer douze; à l'occasion du scrutin il peut nommer douze différents agents le même jour.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Attendez un instant. Si vous dites vrai, ce procédé ouvre la porte toute grande aux abus.

M. McINTOSH: Si le candidat fait une amélioration chaque fois, ce serait sage.

M. HEAPS: Je veux élucider ce point.

M. McINTOSH: S'il fait une amélioration chaque fois, cela serait sage.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Heaps a raison. Le candidat peut avoir deux agents dans le bureau de scrutin à un moment donné, mais il peut en nommer vingt-quatre ou cent pendant la journée, s'il le veut.

M. McLEAN: Je ne soutiendrais pas ma proposition à moins que l'on ne modifiât cette autre condition. Jusqu'aux dernières séances, j'avais l'impression qu'un candidat ne pouvait nommer que deux agents. Il peut en nommer plus, il peut en nommer autant qu'il veut mais deux seulement peuvent agir.

M. HEAPS: Pendant un laps de temps donné.

M. McLEAN: Je crois que cela devrait être changé. Je ne soutiendrais pas la proposition à moins que l'on n'effectuât ce changement.

M. HEAPS: Renseignons-nous là-dessus.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je ne crois pas qu'il y ait d'inconvénient à nommer deux agents à condition qu'ils soient les seuls agents pendant la journée.

M. HEAPS: C'est cela.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est ce que j'avais compris.

M. MACNICOL: Deux à l'intérieur et deux à l'extérieur?

M. HEAPS: On ne compte pas ceux de l'extérieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous n'avez pas à vous préoccuper des agents de l'extérieur. L'homme qui jure de garder le secret et qui, à l'intérieur du bureau de scrutin, agit comme agent, est celui dont on doit s'occuper. Si ce que M. Heaps prétend est vrai, alors on peut nommer n'importe quel nombre d'agents à condition qu'il n'y en ait que deux en même temps à l'intérieur du bureau de scrutin. Il peut y en avoir une centaine par jour. Cela soulève une question qui, je crois, devrait être réglée.

M. MACNICOL: La description faite par M. Heaps est excellente.

L'hon. M. STEWART: Elle est poussée à l'extrême, mais je crois que c'est l'interprétation qu'il convient de donner à la loi.

Le TÉMOIN: L'article se lit comme suit:

En sus du sous-officier-rapporteur et du greffier de scrutin, les candidats et leurs agents, au nombre de deux au plus pour chaque candidat, dans chaque bureau de scrutin,...

M. MACNICOL: Est-ce qu'on y dit "à l'intérieur" ou "à l'extérieur".

Le TÉMOIN: "A l'intérieur".

...—et, à défaut d'agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nul autre, sont admis à se tenir dans la salle où se donnent les votes, pendant le temps que le bureau reste ouvert.

M. HEAPS: L'article est très vague.

M. CASTONGUAY: L'article 44 déclare que:

(2) Nul certificat délivré à un officier d'élection ou agent pour un candidat, sous le régime de l'article 43, n'autorise cet officier d'élection ou agent à voter selon sa teneur à moins que, le jour du scrutin, il soit véritablement employé à l'accomplissement des fonctions désignées dans le certificat au bureau de scrutin qui y est mentionné.

(3) Nul officier-rapporteur ne doit délivrer des certificats sous le régime de l'article 43, donnant droit à plus de deux agents pour un même candidat de voter à quelque bureau déterminé, et nul sous-officier-rapporteur ne doit permettre à plus de deux agents d'un même candidat de voter à son bureau de scrutin sur des certificats émis sous le régime de l'article 43.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela est mieux. Cela répond à votre objection.

M. HEAPS: La définition que M. Castonguay vient de donner répond à mon objection; mais le texte que nous a donné M. Butcher était très vague. Nous savons que dans un bureau de scrutin, les officiers-rapporteurs sont parfois embarrassés. Il me semble qu'il devrait y avoir un peu de similitude entre les deux dispositions et alors il n'y aurait aucune confusion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

Le TÉMOIN: Puis-je déclarer que nous rédigeons un projet d'amendement afin de contourner la difficulté? Voici le projet d'amendement:

(5) On ne permettra à pas plus de deux agents dûment nommés de représenter un candidat à chaque bureau de scrutin. Immédiatement après avoir été admis au bureau de scrutin, chaque agent remettra sa nomination écrite au sous-officier-rapporteur, et une fois que cet agent aura prêté le serment indiqué par la formule de la présente loi, il ne sera pas remplacé.

L'hon. M. STEWART: C'est là un amendement?

Le TÉMOIN: Destiné à contourner cette difficulté.

M. HEAPS: Très bien.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous revenons maintenant à la question du serment.

M. FACTOR: Etant donné l'amendement, nous pouvons simplifier le serment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si cette disposition était supprimée de l'affidavit est-ce que cela répondrait aux désirs du Comité? Voici l'affidavit proposé:

Je, soussigné, prête serment et déclare:

Que je suis la personne désignée dans le certificat ci-haut; que je suis présentement agent de...; que je me propose d'agir en cette qualité jusqu'à la fermeture du bureau de scrutin;

M. FACTOR: Non. Biffez cela.

M. MACNICOL: Que voulez-vous que l'on biffe?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: "Que je me propose d'agir en cette qualité jusqu'à la fermeture du bureau de scrutin."

M. MACNICOL: Il me semble qu'à moins que le serment ne tienne compte d'une qualification de ce genre, on pourrait s'en servir plus ou moins fréquemment pour remplacer ce qu'on appelle le vote d'électeur absent, et le candidat pourrait

[M. Harry Butcher.]

assigner à un électeur un grand nombre de subdivisions électorales—il ne pourrait en assigner que deux à la fois, mais en somme, un grand nombre. Il pourrait donner des certificats permettant de voter à des électeurs qui n'auraient pris aucune part à une élection et qui devraient retourner voter là où ils sont inscrits. Je crois que sous ce rapport il devrait y avoir quelque sauvegarde.

M. FACTOR: L'affidavit mentionne que l'électeur est un agent de bonne foi du candidat.

M. MACNICOL: S'il ne doit agir, il manque de bonne foi.

M. FACTOR: Vous ne pouvez l'obliger à agir. Supposons qu'il veuille s'en aller à midi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le projet d'amendement établit clairement que le candidat a droit à deux agents seulement. Voici ce que j'avais à l'esprit et que j'ai mis en pratique: dans certains endroits il nous a fallu nommer un homme qui ne se trouvait pas dans ce bureau de scrutin en qualité d'agent, mais il pouvait mieux surveiller ce bureau et était agent de bonne foi. Cet article exige simplement que l'agent soit de bonne foi et disposé à agir au bureau de scrutin et à jurer de garder le secret. La loi ne vise pas à protéger un électeur qui n'a pas l'intention d'agir comme agent mais qui est simplement électeur. Il devrait voter là où il a droit de vote. Si vous le nommez agent du candidat, il devrait, à mon jugement, agir en cette qualité.

M. MACNICOL: J'en conviens également.

L'hon. M. STEWART: Dans le cas contraire vous posez de fausses prémisses. Le serment est fondé sur le mot "agir". Si l'agent n'a pas l'intention d'agir comme tel, il y a subterfuge. Je crois que vous ne devriez pas établir des privilèges sur cette base.

M. FACTOR: Je suis d'accord avec vous. L'agent jure qu'il a l'intention d'agir en cette qualité au bureau de scrutin. Supposons que l'un des agents que je pourrais nommer à un arrondissement de scrutin désire se retirer à midi...

M. HEAPS: Ce qui nous regarde c'est son intention.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le serment dit: "Je me propose d'agir". S'il arrive qu'il ne peut agir, l'agent ne peut nommer un autre homme à sa place.

M. HEAPS: La seule chose qui pourrait arriver c'est qu'il ne pourrait être remplacé. Je crois que cela est parfaitement juste et convenable.

M. CASTONGUAY: Le paragraphe 2 de l'article 44 se lit comme suit:

(2) Nul certificat délivré à un officier d'élection ou agent pour un candidat, sous le régime de l'article 43, n'autorise cet officier d'élection ou agent à voter selon sa teneur à moins que, le jour du scrutin, il soit véritablement employé à l'accomplissement des fonctions désignées dans le certificat au bureau de scrutin qui y est mentionné.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce que le Comité comprend bien cela maintenant?

M. CAMERON: Est-ce là le paragraphe sous sa forme actuelle?

M. CASTONGUAY: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alors, pour déterminer si les serments devraient être prêtés en présence de l'officier-rapporteur ou en présence du sous-officier-rapporteur...

L'hon. M. STEWART: En présence du sous-officier-rapporteur, lorsque l'électeur entre pour voter. S'il arrive quelque chose, il ne vote pas.

M. FAIR: Je crois que dans ce cas-là, ce devrait être le sous-officier-rapporteur, car dans une circonscription rurale il faudrait probablement parcourir 150 milles avant de trouver l'officier-rapporteur.

M. HEAPS: Je pense que cela est vrai.

M. FACTOR: Auriez-vous l'obligeance de relire ce texte?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: "Le présent serment doit être prêté par l'agent du candidat avant qu'on lui permette d'obtenir un certificat de transfert". Puis, la formule proposée se lit comme suit: "Que je me propose d'agir en cette qualité jusqu'à la fermeture du bureau de scrutin; que j'ai juré de garder le secret conformément à la Formule 17 de la présente loi..." Prête-t-on ce serment en présence du sous-officier-rapporteur?

M. CASTONGUAY: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT:

...que je suis sujet britannique et que j'ai vingt et un ans révolus; que j'ai résidé au Canada pendant les douze mois et dans ce district électoral pendant au moins les trois mois qui précéderont immédiatement le..... jour de..... 19.... (mentionner la date de l'émission du bref d'élection); que je n'ai pas encore voté à la présente élection, soit à ce bureau de scrutin, soit à tout autre; que je n'ai pas été employé par aucune personne contre rétribution ou récompense, à l'égard de la présente élection, sauf licitement par un officier d'élection, et que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou à m'abstenir de voter à la présente élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

M. FACTOR: J'ignore pourquoi vous avez introduit cette disposition dans la Loi des élections. C'est un délit électoral.

L'hon. M. STEWART: Non; c'est le serment ordinaire d'électorat que nous faisons prêter à tout électeur dans le cas où l'on cherche à l'empêcher de voter.

M. FACTOR: Non; mais la dernière partie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voici le serment tel qu'il paraît à la Formule 19:

Vous jurez (ou affirmez solennellement) que vous êtes (nom du votant), dont le nom est inscrit sur la copie de la liste des électeurs qui vous est actuellement montrée (montrer au votant une copie de la liste); que vous êtes sujet britannique âgé de vingt et un ans révolus; que vous avez résidé habituellement au Canada pendant au moins les douze mois et dans ce district électoral pendant pas moins de trois mois précédant le..... jour de..... 19.... (mentionner la date de l'émission du bref d'élection); que vous n'avez pas déjà voté à la présente élection, soit à ce bureau de scrutin, soit à tout autre bureau de scrutin; que vous n'avez été employé par aucune personne pour rétribution ou récompense, à l'égard de l'élection partielle en cours, sauf licitement par un officier d'élection; et que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou à vous abstenir de voter à la présente élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

M. FACTOR: Vous avez raison, monsieur Stewart.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est là exactement la teneur actuelle du serment. Le Comité est maintenant saisi de la question d'approuver l'amendement. Etes-vous prêts à voter sur l'insertion dans la loi de la Formule n° 22 relative au serment?

M. HEAPS: Prêté en présence du sous-officier-rapporteur?

L'hon. M. STEWART: Monsieur le président, je ferai cette motion qui sera appuyée par M. Cameron.

M. McNICOL: Cela voudrait dire en présence de l'officier-rapporteur ou du sous-officier-rapporteur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, en présence du sous-officier-rapporteur.

[M. Harry Butcher.]

(La suggestion est adoptée.)

M. MACNICOL: Monsieur le président, maintenant que nous sommes à discuter ce sujet, je me suis demandé quelle était la teneur de la loi en ce qui concerne les scrutateurs placés à l'extérieur. Par exemple, au cours de la dernière élection, l'un de mes adversaires, qui, je suppose, n'était pas mieux renseigné, a nommé une armée de scrutateurs. Je crois qu'il en avait placé trois en dehors de chaque bureau de scrutin, et lorsqu'un électeur se présentait sur la véranda ou à la porte d'entrée du bâtiment dans lequel était situé le bureau de scrutin, un ou deux de ces scrutateurs l'interpelaient, lui demandaient son nom ou bien l'arrêtaient au passage. Peu avant la fermeture du bureau de scrutin, en maintes occasions, le scrutateur placé au dehors dit aux électeurs qu'il y avait un double bureau de scrutin et qu'ils ne votaient pas sur cette rue. Le scrutateur leur annonçait qu'ils étaient inscrits sur la liste qui se rapportait à la rue suivante. Lorsque les électeurs se rendaient à cet autre endroit, ils constataient que le bureau de scrutin était fermé et ne pouvaient voter. Dans bien des Etats et dans bien des pays, il est stipulé qu'on n'importune pas les électeurs lorsqu'ils arrivent au bureau de scrutin. Si notre loi ne renferme aucune disposition à cet effet, je crois qu'on devrait en introduire une.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Castonguay me dit que la loi ne renferme rien à ce sujet. Elle ne parle pas des agents électoraux.

M. MACNICOL: A ce propos je me rappelle une vieille dame qui est arrivée au bureau de scrutin,—je dois dire d'abord que l'arrondissement où elle était domiciliée comptait plus de 300 électeurs inscrits et deux bureaux de scrutin. Il y en avait un, mettons, à 65, rue Jones,—j'emploie un nom fictif,—l'autre se trouvait à 167, rue Lisgar. Lorsque la dame s'est présentée au premier bureau, celui du 65, rue Jones, l'agent électoral de l'extérieur lui a répondu, en entendant son nom (il savait déjà qu'elle tenait ordinairement pour le parti opposé au sien) que la liste du bureau ne portait pas son nom; que les électeurs de l'arrondissement se trouvaient répartis entre deux bureaux; qu'il lui faudrait se présenter à l'autre bureau à tel et tel endroit. Quand la dame arriva à l'autre bureau, celui-ci était déjà fermé et elle ne put déposer son bulletin. On me dit que cela arrive souvent.

L'hon. M. STEWART: Votre représentant devrait y être pour voir à ce que la dame dépose son bulletin.

M. MACNICOL: Tout ce que cela signifie c'est que chaque candidat aurait besoin d'un nombre égal de représentants.

M. McINTOSH: Ce que vous voulez, c'est d'empêcher l'ingérence de ces messieurs.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pour ce qui est du maintien de la paix et de l'ordre, c'est au sous-officier-rapporteur qu'il incombe, d'après la loi, de voir à ce que les électeurs ne soient pas empêchés de voter ni induits en erreur quant au bureau de scrutin; on lui accorde ces pouvoirs dans le but d'assurer l'ordre dans le voisinage. Trouvez-vous qu'ils soient suffisants?

M. HEAPS: Comment définit-on l'extérieur ou l'intérieur d'un bureau de scrutin?

M. FACTOR: La loi contient-elle une disposition à l'effet que les agents électoraux de "l'extérieur" doivent se tenir éloignés du bureau d'un certain nombre de verges, ou pareille disposition n'existe-t-elle que dans une loi municipale?

M. HEAPS: La loi fédérale reconnaît-elle les agents électoraux de l'extérieur?

M. CASTONGUAY: Non.

M. HEAPS: Pourquoi les désigner ainsi? Je les appellerais plutôt les fléaux de l'extérieur.

M. McLEAN: Je crois que M. MacNicol a eu raison de soulever la question, non que j'aie vu des abus du genre qu'il rapporte, mais parce que sur quatre ou

cinq personnes de bonne foi en fonctions à l'entrée d'un bureau de scrutin, trois qu'on appelle agents électoraux de l'extérieur ne possèdent aucune qualité officielle. Je pense que la plupart reçoivent des certificats de représentant des candidats et se croient le droit d'arrêter les électeurs pour demander leur nom et savoir qui a voté. La vieille dame qui se rend au bureau ne sait pas qui a qualité et qui ne l'a pas; un de ces messieurs l'aborde et lui demande son nom. Je les ai vu retarder la foule cinq minutes pendant qu'ils cherchaient un nom sur la liste électorale. Peut-être ne possédaient-ils pas la liste officielle. J'ai vu ces agents électoraux, de la meilleure foi du monde, éloigner des électeurs du bureau. L'ennui c'est que les sous-officiers-rapporteurs ne prêtent pas toujours une attention suffisante à ce qui se passe autour du bureau. Je ne crois pas que nous puissions remédier à cet état de choses en complétant la loi. On pourrait, dans les instructions aux sous-officiers-rapporteurs, leur dire qu'ils doivent faire cesser cet abus croissant, qui s'aggrave encore à certains endroits du fait que deux ou trois bureaux de scrutin se trouvent dans le même bâtiment et donnent sur une entrée commune. Dans ces endroits il y a toujours de l'encombrement, il suffit de quelques sots agents électoraux, pourvus de listes inexactes, pour retarder les électeurs de quinze ou vingt minutes. Les agents cherchent seulement à savoir qui va déposer son bulletin.

M. HEAPS: Je demanderai quelles sont actuellement les dispositions de la loi sur les entraves apportées à l'exercice du droit de suffrage? Ces entraves constituent-elles un sujet de poursuite criminelle?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quiconque trouble l'ordre et la paix est sujet à arrestation par le sous-officier-rapporteur lui-même, ou par toute personne désignée par ce dernier. S'il y a lieu, l'individu arrêté peut être détenu jusqu'à 6 heures au plus tard le soir du scrutin, soit à la prison de l'endroit, soit sous la garde d'une personne spécialement nommée. Pour légaliser sa détention, le sous-officier-rapporteur n'a qu'à écrire sur une feuille de papier: "Détenez (ici le nom du détenu) jusqu'à heures cette après-midi."

M. McLEAN: Je crois que tous les ennuis disparaîtraient si le sous-officier-rapporteur était à son affaire et surveillait les abords du bureau de temps à autre: s'il y voyait une surabondance de prétendus agents électoraux, il pourrait les dispenser de leurs fonctions et les sommer de faire place nette. Le sous-officier-rapporteur devrait les renvoyer à moins qu'ils ne soient assez vifs et assez fins pour obtenir les noms sans retarder le scrutin. Je crois que le sous-officier-rapporteur a la haute main sur la situation.

M. MacNICOL: Il faudrait que le sous-officier-rapporteur quitte le bureau.

M. McINTOSH: L'obstacle n'est-il pas que le travail du sous-officier-rapporteur se borne à l'intérieur du bureau, qu'il n'a pas l'occasion d'en sortir et de contrôler ce qui se passe à l'extérieur? Je crois que pour surmonter la difficulté que signale M. MacNicol, il faudrait modifier la loi.

M. HEAPS: Il y a plus. Je me demande si nous avons juridiction sur la circulation sur les trottoirs; les trottoirs sont propriété publique, mais relèvent de la municipalité. J'ai vu obstruer le trottoir, devant des maisons où se trouvaient des bureaux de scrutin, par les agents électoraux de certains partis, qui empêchaient les électeurs de pénétrer dans les bureaux. Cela donne lieu à une sérieuse difficulté. Je me demande si nous avons le droit de disperser un attroupement sur le trottoir. Je ne pense pas que nous puissions signifier aux gens qui en font partie qu'ils n'ont pas le droit d'occuper le trottoir. Si à notre avis ces messieurs importunent les électeurs ou s'ingèrent dans la direction d'une élection fédérale, je voudrais qu'on prît des mesures pour les empêcher de s'attrouper aux abords des bureaux et de gêner les citoyens qui remplissent leur devoir électoral.

M. FAIR: Je pensais, un peu comme M. Factor, que la loi contenait une disposition interdisant aux agents électoraux de travailler dans un rayon donné du

bureau, pendant le scrutin. Si ce n'est pas la loi électorale fédérale, ce doit être notre loi électorale d'Alberta. Nous pourrions ajouter à la loi fédérale un paragraphe interdisant aux prétendus agents électoraux d'importuner les électeurs ou de troubler l'ordre aux abords des bureaux.

M. WOOD: Ne confondez-vous pas la question avec celle de la réclame électorale dans un certain rayon du bureau?

M. MACNICOL: A la dernière élection je n'ai employé d'agents électoraux ni à l'intérieur ni à l'extérieur des bureaux.

M. CAMERON: N'aviez-vous pas de représentants à l'intérieur?

M. MACNICOL: Non. Je crois que la circonscription comprenait 181 arrondissements. A deux représentants par bureau il en aurait fallu 362 pour l'intérieur et autant pour l'extérieur. En tout il aurait fallu sept ou huit cents représentants.

M. HEAPS: Une petite armée.

M. MACNICOL: Oui. Une véritable armée. Il n'y avait pas longtemps que le scrutin était commencé lorsqu'on m'a téléphoné de plusieurs arrondissements pour me prévenir que l'on importunait les électeurs. J'ai visité quatre arrondissements; à l'un des bureaux, lorsque je me suis avancé sur la véranda, un individu que je ne connaissais pas et qui ne me connaissait pas m'a demandé mon nom et mon domicile. Je lui ai demandé qui il était: il m'a répondu qu'il était l'agent électoral de l'extérieur. Je savais que ce n'était pas moi qu'il représentait, puisque j'étais sans représentants, alors je lui ai dit: "Je ne pense pas que vous puissiez vous poster ainsi sur cette véranda; je ne sais pas; mais je ne crois pas que vous ayez le droit de vous tenir ici, de demander aux électeurs leur nom ou quoi que ce soit, et je vais porter plainte contre vous à l'officier-rapporteur." J'ai téléphoné à l'officier-rapporteur, qui s'est transporté au bureau en question et a ordonné au sous-officier-rapporteur de tenir la véranda libre. Mais il m'était impossible de faire le tour des 181 arrondissements. A l'époque je me rappelais comment ont lieu les élections municipales de Toronto. Dans un rayon de cinquante verges du bureau de scrutin, les électeurs ne sont pas importunés; c'est-à-dire qu'il est interdit d'aborder un électeur dans un rayon de cinquante verges du bureau de scrutin; je suis persuadé que la loi devrait renfermer une disposition qui interdise d'aborder les électeurs juste à la porte d'un bureau.

M. FACTOR: Ce serait difficile d'ajouter un paragraphe à cet effet à la loi fédérale.

M. McLEAN: Je ne pense pas que nous devions chercher à empêcher les représentants de se tenir à la porte pour prendre les noms. C'est à la sollicitation des suffrages qu'en avait M. Fair. La loi ne défend pas la sollicitation des suffrages. Mais, d'après mon expérience, l'usage dont se plaint M. MacNicol n'est pas de nature politique. Personne ne sait de quel parti sont ces messieurs, ils ne se livrent pas à la sollicitation. Ils dressent la liste de ceux qui déposent leur bulletin, et aident considérablement à faire voter les électeurs. Ceux qui font bien leur travail aident aux fonctionnaires du bureau. Ceux qui font du tort sont les individus bêtes et lents, qui encombrent l'entrée du bureau.

M. MACNICOL: Oui, et ils encombrent souvent l'intérieur même du bureau.

M. McLEAN: Juste à l'entrée. Je crois que le sous-officier-rapporteur pourrait rétablir l'ordre. Les greffiers de scrutin n'ont aucune mauvaise intention. Ils se contentent de prendre les noms des électeurs qui ont déposé leur bulletin et de prévenir leur quartier général de ceux qui ne l'ont pas fait, afin qu'on les invite à se rendre. Il n'y a rien de mauvais dans l'intention. L'ennui aujourd'hui, c'est qu'il y a un grand nombre de candidats et de représentants; lorsqu'il y a trois, quatre, cinq représentants qui veulent pointer un nom sur leurs listes, il s'ensuit beaucoup de confusion. Je crois que c'est au sous-officier-rapporteur d'y remédier. Il devrait être en garde contre les embarras de ce genre, qui ne se produisent que

dans une faible proportion des bureaux, et surtout dans les villes. Je ne pense pas que nous devions interdire aux agents de se poster à l'entrée des bureaux pour vérifier les noms, afin d'inciter les électeurs à déposer leur bulletin et de faciliter le scrutin. A moins qu'ils ne se rendent importuns, je crois que l'usage est recommandable.

M. ROBICHAUD: Je crois qu'il faut voir le revers de la médaille. Je connais des gens qui sont très heureux de trouver des greffiers de scrutin à l'entrée du bureau. Par exemple une femme se rend de sa maison au bureau. Elle est inquiète à propos du scrutin. Les greffiers sont là pour guider les électeurs et les femmes sont contentes de pouvoir s'adresser à eux.

M. HEAPS: Monsieur le président, ce personnel de l'extérieur ne constitue rien qu'un embarras. Il n'aide en rien aux électeurs, mais retarde leur entrée au bureau, pour leur dire quel candidat choisir.

M. ROBICHAUD: Mais non.

M. HEAPS: Je l'ai vu faire. Je me suis plaint à ce sujet.

M. FACTOR: C'est illégal.

M. HEAPS: L'usage lui-même est illégal. Personne n'a le droit d'arrêter les électeurs qui entrent au bureau. Quant à l'aide aux électeurs, le bureau renferme des représentants prêts à aider le premier venu, sans compter le sous-officier-rapporteur et son greffier.

M. ROBICHAUD: Ils sont trop solennels.

M. HEAPS: Ils ne sont pas trop solennels. Ce serait un moindre inconvénient que de voir une vieille dame abordée par une demi-douzaine d'agents électoraux à la fois, qui lui expliquent comment voter. Je suis convaincu que nos élections devraient être menées aussi proprement que possible et que nous devrions nous servir des moyens que nous fournit l'État à cette fin. Je ne crois pas que nous devions avoir trop recours aux moyens des candidats ou de leurs agents, car plus nous accumulerons de formalités électorales, plus il y aura de difficultés. Je ne crois pas qu'il soit possible pour le sous-officier-rapporteur de veiller à l'extérieur et de quitter son poste; nous ne devrions pas l'exiger de lui. Il est déjà suffisamment occupé avec son bureau.

Un MEMBRE: Reste le constable.

M. HEAPS: Je me souviens combien, l'an dernier, nous avons eu de difficulté à engager des constables: il y en a qui n'ont pas encore reçu leur salaire. Je propose seulement que nous laissons la direction du scrutin à l'intérieur du bureau au sous-officier-rapporteur, à son secrétaire, et aux greffiers de scrutin de l'intérieur, et que nous supprimions toute ingérence à l'extérieur, afin de permettre aux électeurs de gagner le bureau sans être importunés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Qui donc à le pouvoir de réprimer les désordres qui se produisent à l'extérieur?

M. HEAPS: Le sous-officier-rapporteur peut toujours y voir.

M. MACNICOL: Je ne crois pas qu'il faille encombrer les abords des bureaux de scrutin d'une nuée d'agents.

M. FAIR: Je m'accorde avec M. Heaps. M. McLean a cité plusieurs arguments en faveur des agents de l'extérieur, mais il y a une espèce dont il n'a pas parlé; les mauvais. Il a dit qu'ils donnaient des renseignements. Ils peuvent en donner d'exacts, mais aussi de faux. Je crois que nous devrions cesser d'encombrer l'abord des bureaux de scrutin, et ainsi rendre nos élections plus honnêtes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Croyez-vous que le sous-officier-rapporteur soit investi de pouvoirs suffisants? Voici le texte de la loi.

Les officiers-rapporteurs et les sous-officiers-rapporteurs, depuis le moment de la prestation de leur serment d'office, jusqu'à la fin de l'exer-

[M. Harry Butcher.]

cice de leurs fonctions à ces titres, sont des gardiens de la paix revêtus de tous les pouvoirs attribués à un juge de paix. Ils peuvent:

- (a) requérir l'assistance des juges de paix, des constables ou d'autres personnes présentes, pour les aider à maintenir la paix et le bon ordre à l'élection; et
- (b) sur demande faite par écrit par un candidat ou son agent, ou par deux électeurs, assermenter les constables spéciaux qu'ils jugent nécessaires; et
- (c) arrêter, ou, par ordre verbal, faire arrêter et placer ou faire placer sous la garde de constables ou d'autres personnes, quiconque trouble la paix et le bon ordre à l'élection; et
- (d) en vertu d'un ordre qu'ils ont signé, faire emprisonner la personne arrêtée jusqu'à une heure qui ne dépasse pas celle de la clôture du bureau de scrutin.

Le sous-officier-rapporteur possède-t-il des pouvoirs assez étendus pour maintenir l'ordre non seulement à l'intérieur du bureau mais pour protéger les électeurs qui se plaignent d'être importunés à l'extérieur? Ses pouvoirs lui permettent-ils de donner instruction au constable d'empêcher les désordres de ce genre, ou même de faire appel au juge de paix.

M. FACTOR: Il existe un autre article que vous venez de lire, qui donne au sous-officier-rapporteur le droit de protéger l'électeur contre toute molestation, au bureau ou à ces abords.

LE PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il s'agit d'instructions, d'instructions données par le directeur général des élections.

M. McLEAN: La loi contient-elle un article qui défende la sollicitation des suffrages près d'un bureau le jour du scrutin?

M. CASTONGUAY: La loi ne renferme aucune défense de solliciter les suffrages, en quelque temps que ce soit.

M. HEAPS: Ne pourrions-nous pas ajouter un petit paragraphe à la loi, ou modifier celui qui s'y trouve déjà, qui supprime tout doute en ce qui regarde la sollicitation auprès des électeurs, le jour du scrutin?

M. WOOD: Je ne vois pas comment l'on peut entourer la loi d'assez de défenses pour prévoir toutes les éventualités. Tant que les hommes existeront ils resteront hommes; la nature humaine est la même par tout l'univers; je ne pense pas qu'elle soit meilleure chez les travaillistes que chez les libéraux ou chez les conservateurs. Nous tenons autant à l'honnêteté des élections que tous vous autres. Je ne le cède à personne à ce sujet. Vous noterez que la suggestion n° 26 prévoit une autre disposition en ce sens, qui défendrait au personnel du bureau de publier pendant le scrutin le nom et le numéro des électeurs ayant déposé leur bulletin. Si nous supprimons la sollicitation, comment savoir qui a déposé son bulletin et qui ne l'a pas fait?

M. MACNICOL: L'électeur le donne au moment où l'agent le lui demande à l'extérieur du bureau.

M. WOOD: Mais c'est à l'extérieur du bureau que les agents prennent note des bulletins déposés et en préviennent leurs mandants. Je sais que si l'un de mes meilleurs amis ne s'était pas montré au scrutin, ou si l'une des amies de ma femme se trouvait à un bridge et oubliait de se présenter, je voudrais voir à ce qu'ils viennent voter. Mais je pense qu'il est impossible de composer une loi morale applicable à de pareils cas. Je pourrais raconter une histoire à ce sujet, mais comme nos débats sont sténographiés je crois que je fais peut-être mieux de me taire.

M. MACNICOL: Allez-y, racontez-la, votre histoire,—qu'elle ne paraisse pas aux témoignages.

M. WOOD: Je crois préférable de la taire. Au bout du compte, je pense qu'il y aura autant d'abus d'un côté que de l'autre, et après tout il n'y en a pas tellement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les ennuis sont plus ou moins considérables selon que l'officier-rapporteur est plus ou moins au courant de ses attributions.

M. HEAPS: Le sous-officier-rapporteur n'a-t-il pas le droit d'intervenir à l'extérieur?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'après moi, oui.

M. HEAPS: Je croirais que oui; je pense que la loi actuelle y pourvoit.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur MacNicol, quels remèdes proposez-vous aux abus dont vous vous plaiguez?

M. MACNICOL: Je n'en vois pas, monsieur le président; je pensais aux lois électorales d'autres pays, dont je ne me rappelle plus exactement la teneur. M. Butcher pourrait m'aider en me disant où je les retrouverais. Il sait à quoi je fais allusion.

Le TÉMOIN: J'ai vu un territoire où il en était question, mais je ne me rappelle pas précisément où c'était.

M. MACNICOL: Je ne vois pas d'inconvénient qu'un représentant à l'extérieur remplisse sa fonction et obtienne des renseignements, mais je ne lui reconnais aucun droit d'importuner ceux qui entrent au bureau. Je pense qu'on devrait charger quelqu'un de voir qu'il n'y ait pas d'abus par les représentants.

M. WOOD: Je crois que la loi y pourvoit déjà.

M. FACTOR: Pourquoi ne pas étendre le territoire du bureau de scrutin à 25 ou 50 verges de la chambre où le scrutin a lieu?

M. MACNICOL: Une mesure de ce genre serait peut-être efficace.

M. FACTOR: Cela étendrait la juridiction du sous-officier-rapporteur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La loi ne renferme aucune disposition qui défende la sollicitation des suffrages, sauf cependant si elle est faite par une personne domiciliée hors du Canada.

M. MACNICOL: Que M. Butcher recherche les dispositions sur ce sujet dans les lois qu'il a examinées; j'entends, les dispositions au sujet de la juridiction sur le voisinage immédiat du bureau de scrutin. Je crois que la loi pourrait y pourvoir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En effet, la loi pourrait interdire la sollicitation des suffrages soit dans le bureau, soit dans son voisinage immédiat.

M. CAMERON: Elle est déjà interdite, dans le bureau.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'entends autour du bureau de scrutin, dans un certain rayon.

M. MACNICOL: Au cas où un bureau urbain serait situé dans une maison à deux logements, il y aurait une difficulté; si l'on fixait une aire quelconque, il suffit de l'étendre de 5 verges seulement pour y inclure l'autre maison, où le sous-officier-rapporteur n'a aucun droit.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En effet, voilà une situation qui peut se présenter. Si vous voulez, nous laisserons à M. Butcher le soin d'étudier comment y pourvoient d'autres lois électorales et de nous présenter un rapport. Je prie M. Butcher de continuer son témoignage.

Le TÉMOIN: Suggestion n° 27: "Le paragraphe 2 de l'article 51 de la loi, sur la présence d'agents à l'addition finale des suffrages, devrait être rendu plus clair".

On ne s'est évidemment pas entendu sur l'interprétation exacte de ce paragraphe, qui traite des formalités à remplir par l'officier-rapporteur au retour des boîtes de scrutin et se lit comme suit:

[M. Harry Butcher.]

Après la réception de toutes les boîtes de scrutin, l'officier-rapporteur les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, ou d'au moins deux électeurs, si les candidats ou leurs représentants sont absents, et additionne le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, d'après le relevé des bulletins de vote contenus dans ces boîtes, transmis par les sous-officiers-rapporteurs et comptés par eux.

Certains officiers-rapporteurs se sont crus tenus de faire représenter chaque candidat absent ou sans représentant par deux électeurs; s'il y a six candidats à l'élection, l'addition des suffrages ne peut donc se faire qu'en présence de douze électeurs. Mais ce n'est pas là le sens de cette disposition.

M. CAMERON: En effet, je ne crois pas.

Le TÉMOIN: Moi non plus. Je pense qu'on peut rendre le paragraphe plus clair; j'ai une proposition dans ce sens. Je crois qu'un amendement serait utile. Je vais donner lecture de celui que je propose, et qui, je crois, rendra la loi plus claire:

Après la réception de toutes les boîtes de scrutin, l'officier-rapporteur les ouvre, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation, en présence du secrétaire d'élection, des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, ou d'au moins deux électeurs requis par lui, si les candidats ou leurs représentants sont absents, et additionne le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat, d'après le relevé des bulletins de vote contenus dans ces boîtes, transmis par les sous-officiers-rapporteurs et comptés par eux.

M. Cameron:

D. Vous imposez au sous-officier-rapporteur l'obligation de trouver deux électeurs?—R. Il doit requérir la présence de deux électeurs.

D. Les payez-vous?—R. Nous débattons ce point plus loin. L'amendement que je propose signifie qu'il faut seulement deux électeurs en tout. S'il y avait quatre candidats et qu'ils fussent absents, eux ou leurs agents, l'officier-rapporteur n'aurait qu'à requérir la présence de deux électeurs.

M. ROBICHAUD: Qui seraient faciles à rejoindre. Je crois l'amendement bon.

M. CAMERON: Je ne crois pas à cette éventualité, qu'on s'intéresse si peu au scrutin.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La loi n'est-elle pas claire?

Le TÉMOIN: Je crois que oui, mais il paraît que certains officiers-rapporteurs ont appelé plusieurs électeurs, deux par candidat, lorsque les candidats ou leurs agents étaient absents.

M. CAMERON: Même si les passions s'échauffent quelquefois un peu aux élections, les officiers-rapporteurs et leurs secrétaires restent tous des gens honorables; je pense que sans la présence d'électeurs, de candidats ou de représentants, ils continueraient à déplier les bulletins, à les compter exactement, à donner les résultats véritables dans leur rapport. Je ne crois pas qu'il faille surveiller nos officiers-rapporteurs avec une douzaine de chiens de garde.

M. MACNICOL: Les officiers-rapporteurs prêtent tous serment de remplir convenablement leurs fonctions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le seul avantage que je vois à la mesure c'est qu'elle protégerait les officiers-rapporteurs.

M. HEAPS: Je crois que l'article est suffisant. Il y a quelquefois eu de la confusion.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je pense que l'officier-rapporteur ferait le compte devant témoins, même si la loi n'y pourvoyait pas, pour se couvrir lui-même.

M. CAMERON: A mon avis, les candidats et les représentants qui se désintéressent du scrutin au point de ne pas assister au comptage, si cela peut se concevoir, méritent tous les ennuis qui peuvent survenir.

M. CASTONGUAY: Je dois dire au Comité que cette disposition de la loi a toujours été appliquée de façon satisfaisante jusqu'à la dernière élection, où les circonstances ont changé à cause des électeurs absents. Comme vous savez tous le comptage des votes des absents a été très long, et dans certaines circonscriptions, particulièrement en Colombie-Britannique, le comptage final des voix a pris quatre ou cinq jours. Dans quelques circonscriptions les candidats ne se sont pas fait représenter; l'officier-rapporteur a dû requérir la présence de deux électeurs pendant les quatre ou cinq jours que durait le comptage et a demandé de les rémunérer. Mais jusqu'à la dernière élection, cette disposition de la loi avait été d'application facile.

M. MACNICOL: Nous avons supprimé le vote des absents. Je propose donc de ne pas modifier l'article.

(La suggestion est adoptée.)

Le TÉMOIN: On a déjà disposé de la suggestion n° 28. Suggestion n° 29: "Le secrétaire d'élection devrait avoir le droit de délivrer des certificats de transfert." On a présenté cette proposition au Comité, à une séance antérieure. Après examen, j'ai vu que la loi de 1930 permet au secrétaire d'élection de délivrer des certificats de transfert. Le paragraphe (3) de l'article 24A de la loi des élections fédérales de 1930: "Tout secrétaire d'élection possède, de ce chef, l'autorité pour émettre, au nom et pour le compte de l'officier-rapporteur, tout certificat de transfert ou certificat de vote à un bureau provisoire de scrutin que l'officier-rapporteur a le pouvoir d'émettre en exécution des dispositions de la présente loi.

M. HEAPS: Je crois que la loi de 1936 a été d'application très pénible pour les électeurs qui voulaient voter aux bureaux provisoires de scrutin. Ils ont dû se donner un mal infini pour exercer leur droit de suffrage. Dans ma circonscription, il leur fallait parcourir probablement deux ou trois milles pour se procurer leur certificat pour voter, et retourner le lendemain pour déposer leur bulletin. Je me demandais pourquoi donner tant de mal à l'électeur qui a droit de vote au bureau provisoire. Je voudrais savoir pourquoi l'électeur qui a droit de voter au bureau provisoire est obligé de se procurer un certificat avant d'exercer son droit?

M. MACNICOL: On l'exige afin que le sous-officier-rapporteur de l'arrondissement où l'électeur a son domicile soit prévenu qu'il a déposé son bulletin et guette les individus qui chercheraient à voter sous son nom.

M. HEAPS: Pourquoi présumer que tout le monde est malhonnête? Depuis le début des séances du Comité j'ai pris position contre cette attitude; pour moi, je pense connaître assez bien la nature humaine et j'aime mieux croire que la plupart des gens veulent être honnêtes.

M. McLEAN: Je crois que nous devrions adopter la suggestion. Je pense qu'il serait très utile que le secrétaire eût ce pouvoir; si l'officier-rapporteur était absent du bureau à l'arrivée d'un postulant, le secrétaire aurait le droit de délivrer à celui-ci son certificat de transfert. Je crois que la question soulevée par M. Heaps viendrait plutôt à un autre sujet. Je propose l'adoption de la proposition.

M. HEAPS: La question entière se pose dès ce moment. Si nous abolissons les certificats pour les électeurs ayant droit de vote aux bureaux provisoires, il n'y a plus lieu de revêtir le secrétaire du pouvoir d'en délivrer.

M. McLEAN: Je crois que c'est absolument essentiel, en ce qui regarde ceci.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il s'agit du certificat de transfert.

[M. Harry Butcher.]

M. McLEAN: Je vous demande pardon.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il ne s'agit que du certificat de transfert.

M. HEAPS: S'agit-il des bureaux provisoires de scrutin?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, seulement des certificats de transfert.

M. HEAPS: Je vous demande pardon.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La suggestion donnerait au secrétaire, comme à l'officier-rapporteur, le pouvoir de délivrer des certificats de transfert. Vous convient-elle?

QUELQUES MEMBRES: Certainement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alors la suggestion est adoptée.

(La suggestion est adoptée.)

Le TÉMOIN: Le Comité a déjà statué sur la suggestion n° 30.

Suggestion n° 31: Lorsque le nombre de candidats à l'élection dépasse —, les boîtes de scrutin devraient être deux fois plus grandes que les boîtes ordinaires.

Le député de Verdun s'y intéresse.

M. WERMENLINGER: Monsieur le président, il y a environ un mois j'ai expliqué la raison de cette proposition. Si l'on doit résoudre la difficulté, j'estime qu'il en coûterait beaucoup moins cher au trésor du pays de fournir des boîtes de scrutin plus grandes que de changer l'impression des bulletins, j'entends que d'imprimer en caractères plus fins les bulletins sur lesquels figurent de nombreux candidats, afin que lesdits bulletins restent faciles à glisser dans la boîte, et qu'ils ne gonflent pas démesurément les enveloppes. A ma dernière élection, les candidats étaient très nombreux; malgré cela le bulletin était imprimé avec le même caractère que le bulletin ordinaire. Il a donc fallu un bulletin long d'à peu près douze pouces, monsieur Castonguay.

M. CASTONGUAY: Au moins.

M. WERMENLINGER: Ce qui présente deux inconvénients. D'abord l'ouverture de la boîte de scrutin est si petite que le matin de l'élection on m'a demandé des limes et autres outils pour l'agrandir. Vous comprendrez que certains y aient contredit, s'y soient opposés. Malgré tout nous y avons réussi. Mais on a encore eu beaucoup d'ennuis le soir, à la fermeture des bureaux. Onze candidats, onze bulletins de grandeur démesurée sans compter les encriers et autres objets qui restaient, comme les crayons, les recueils d'instructions électorales, faisaient un tel amoncellement, que la plupart des fonctionnaires électoraux de la circonscription ont dû piétiner le couvercle pour refermer les boîtes. Ce n'est pas tout. L'officier-rapporteur s'est heurté à des difficultés quand il a fallu faire le rapport officiel de l'élection. Ensuite a eu lieu le recomptage des voix devant le tribunal; il y avait 178 boîtes de scrutin. Il a fallu travailler pour ouvrir toutes ces boîtes devant le juge. Comme je viens de dire, elles contenaient des encriers, des crayons, etc; beaucoup des enveloppes étaient déchirées, les crayons écrasés y pénétraient et salissaient les bulletins; mes adversaires ou leurs avocats eurent donc beau jeu à montrer au juge que certains bulletins avaient été marqués avant le scrutin et qu'on n'avait pas respecté le secret. Je vous sou mets donc la présente proposition, non seulement dans l'intérêt du candidat, mais à cause des frais,—vous savez que plus le recomptage dure, plus les avocats ont de travail. Comme nous savons tous, d'après la loi actuelle tout électeur authentique peut demander le recomptage, qui dure une semaine environ, sur simple dépôt de \$100. Il va de soi que les frais restent à la charge de l'heureux candidat, si l'on peut dire. Naturellement aucun juge ne fait acception de personne, mais les juges peuvent différer d'avis sur des bulletins marqués au crayon, à l'encre ou portant des traces de pied. La proposition vous est soumise au nom du député de Verdun;

mais le député actuel de London m'affirme que sans être contraint à un décompte, les fonctionnaires électoraux ont eu bien du mal, et pourtant il n'y avait que sept candidats. Je propose donc de ne conserver la boîte de scrutin actuelle que jusqu'à six candidats; et se servir d'une boîte plus grande lorsque les candidats dépassent ce nombre. Je ne dis pas que la boîte doive être deux fois aussi grande, car personne ne peut prédire ce que sera la prochaine élection ni combien il y aura de candidats.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Wermenlinger, M. Castonguay me dit qu'il peut ordonner de se servir de boîtes plus grandes.

M. WERMENLINGER: D'après la loi?

Le VICE-PRÉSIDENT: Il a le droit de demander des boîtes plus grandes.

M. HEAPS: M. Castonguay ne pourrait-il pas, si c'était nécessaire, fournir une deuxième boîte de scrutin?

M. CASTONGUAY: C'est très difficile, parce qu'une élection fédérale demande plus de 32,000 boîtes de scrutin.

M. HEAPS: J'entends, en cas de nécessité pourriez-vous fournir une deuxième boîte de scrutin?

M. CASTONGUAY: La loi requiert la boîte unique. Un des ennuis, lors de l'élection de M. Wermenlinger, ça été qu'une heure après l'ouverture du scrutin, les sous-officiers-rapporteurs ne pouvaient plus glisser de bulletins dans les boîtes.

M. HEAPS: Il fallait bourrer les boîtes?

M. CASTONGUAY: Les boîtes de scrutin étaient bondées; les bulletins déjà rentrés prenaient de la place, et la boîte de scrutin ordinaire ne peut contenir qu'une centaine de bulletins de cette dimension. L'officier-rapporteur m'a téléphoné; je lui ai dit que la seule mesure à prendre quand une boîte était pleine c'était d'interrompre le scrutin, d'ouvrir la boîte en présence des représentants des candidats, de faire des paquets des bulletins déjà déposés, puis de continuer le scrutin.

M. HEAPS: M. Castonguay ne peut-il pas adopter la suggestion de M. Wermenlinger et se servir d'un bulletin plus petit ou plus mince?

M. WERMENLINGER: Il y a un inconvénient.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La loi édicte.

28. (1) Le directeur général des élections peut faire fabriquer, pour chaque district électoral, les boîtes de scrutin requises; ou il peut donner à l'officier-rapporteur les instructions qu'il juge nécessaires pour se procurer des boîtes de scrutin de dimensions et de formes semblables.

(2) Les boîtes de scrutin sont construites de matériaux solides...

Cela règle assez bien votre point.

M. MACNICOL: On pourrait ajouter à la loi un paragraphe édictant que dans les circonscriptions où l'on compte plus de sept candidats, la boîte de scrutin sera deux fois grande comme la boîte ordinaire.

M. HEAPS: Monsieur le président, je persiste à croire qu'on peut résoudre la difficulté,—qui d'ailleurs constitue l'exception, non la règle,—en édictant que dans les circonscriptions où se présentent un grand nombre de candidats, et où par conséquent les boîtes seraient encombrées, les bulletins soient imprimés en plus petits caractères.

M. WERMENLINGER: Oui.

M. HEAPS: Et sur papier plus mince. Les bulletins sont généralement imprimés sur papier épais; je crois qu'on peut s'en procurer qui serait plus mince des deux tiers.

[M. Harry Butcher.]

M. WERMENLINGER: Il y a du bon. D'autre part il ne faut pas oublier que la vue des électeurs âgés est souvent affaiblie; les caractères actuels ne sont pas trop gros.

M. HEAPS: Les caractères resteraient lisibles.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je pense que nous devrions adopter la suggestion, puisque cette fois M. Heaps l'appuie.

M. McLEAN: Il me semble que le directeur général des élections peut, de sa propre initiative, fournir plusieurs boîtes par bureau dans une circonscription où se présentent plusieurs candidats, sans qu'il y ait lieu de modifier la loi.

M. WERMENLINGER: Il n'y a pas de mal à cela.

M. MACNICOL: Je me demande si le Comité ne devrait pas penser à reprendre l'élection de Verdun. Le député affirme que certains bulletins paraissaient avoir été piétinés, que beaucoup étaient sortis des boîtes, contrairement à la loi. S'il le désire, nous pourrions déclarer la circonscription vacante et annoncer une nouvelle élection.

M. HEAPS: Je ne suis pas sûr qu'il y tienne, pour le moment.

M. WERMENLINGER: N'était le danger du décompte, ce ne serait pas si mal.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous ne demandez pas de décision sur ce point, monsieur MacNicol?

M. MACNICOL: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Merci. Il est midi et quart. Savez-vous au juste où nous allons ou quand se termineront les séances du Comité? Nous approchons de la fin de la session, et nous devrions décider de ce que nous ferons. M. Butcher sait peut-être ce qui en est.

Le TÉMOIN: Je n'en sais rien; lorsque j'en ai parlé au président, il a proposé de présenter un rapport aussitôt que possible après les vacances de Pâques.

M. HEAPS: Reste-t-il beaucoup d'articles à considérer, monsieur le président?

Le TÉMOIN: Il en reste beaucoup, mais sur le nombre il y en a qui seraient faciles à expédier.

M. HEAPS: Y en a-t-il que nous pourrions expédier tout de suite?

M. MACNICOL: Nous pourrions nous réunir lundi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il est déjà midi et quart. Ce qui me tracasse comme, je présume, la plupart des membres du Comité, c'est ce que nous allons faire. On nous a présenté un grand nombre de suggestions; je suppose qu'il va falloir en constituer un rapport. La question se pose de savoir auxquelles nous donnerons suite en modifiant la loi.

M. HEAPS: Je crois qu'il nous faut d'abord adopter les suggestions, en faire état dans notre rapport, que nous ferons adopter par la Chambre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui. Il faudrait y consacrer une séance.

M. HEAPS: Je crois qu'après l'adoption de notre rapport nous pourrions faire modifier la loi et soumettre une nouvelle loi à la Chambre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous croyez que nous devrions modifier la loi à la prochaine session?

M. HEAPS: Nous ne pouvons la modifier ici. Tout ce que le Comité peut faire, monsieur le président, c'est de faire adopter son rapport par la Chambre. Si elle y parvient, il sera ensuite dans l'ordre de donner effet à ses recommandations en modifiant la loi électorale.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Butcher a une ou deux courtes suggestions dont nous pourrions disposer dès maintenant.

Le TÉMOIN: Suggestion n° 33: La loi du cens électoral devrait être abrogée et les dispositions relatives au cens électoral devraient être incorporées dans la Loi électorale comme dans la Loi des élections fédérales de 1930.

M. MACNICOL: De quel numéro s'agit-il?

Le TÉMOIN: De la suggestion n° 33.

M. MACNICOL: Le Comité l'a adoptée il y a déjà quelque temps.

Le TÉMOIN: Le Comité a adopté le principe de la loi des élections fédérales de 1930,—le principe du complet recensement des électeurs entre l'émission des brefs et le scrutin.

M. MACNICOL: Le Comité est unanime à préconiser l'abolition de la Loi du cens électoral de 1934.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pour mettre de l'ordre dans le dossier, le Comité ne se prononce pas sur la suggestion n° 31, relative aux boîtes de scrutin, mais s'en remet au directeur général des élections.

QUELQUES DÉPUTÉS: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pour mettre de l'ordre dans le dossier, le Comité ne se prononce pas; c'est le directeur général des élections qui a le pouvoir de régler toutes les exceptions.

M. WERMENLINGER: A mesure qu'elles surgissent aux élections.

M. HEAPS: Oui.

M. MACNICOL: Je présume qu'il doit disposer de quelques boîtes supplémentaires.

M. CASTONGUAY: J'ai l'intention de faire fabriquer un stock de grandes boîtes, que je répartirai entre l'Est et l'Ouest: je pense que je pourrai résoudre les difficultés des circonscriptions où se présentent un grand nombre de candidats.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. MacNicol dit que le Comité est unanime à demander le retour à la Loi électorale de 1930?

Le TÉMOIN: Si l'on me permet, je vais lire la suggestion qu'a adoptée le Comité. Le président a demandé: "On nous soumet une suggestion à l'effet de revenir au principe de la loi de 1930, au lieu d'en rester à la liste permanente révisée annuellement". La suggestion est adoptée.

M. MACNICOL: En effet.

M. HEAPS: Y a-t-il une autre suggestion?

Le TÉMOIN: C'est au Comité d'en décider.

M. HEAPS: Il a d'ailleurs réglé ce point.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La suggestion est adoptée?

QUELQUES DÉPUTÉS: La suggestion est adoptée.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La suggestion n° 33 est adoptée. Passons au n° 34.

Le TÉMOIN: La suggestion n° 34 est à l'effet que les fonctionnaires de la statistique démographique soient requis de transmettre avis des décès.

M. MACNICOL: Ce n'est pas nécessaire pour le moment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La suggestion n° 34 n'est pas nécessaire.

Le TÉMOIN: Suggestion n° 35: "Ces habitants de la circonscription devraient être prévenus par carte postale à la veille de la revision." Je dois dire au Comité que je donne lecture des suggestions parce qu'à la dernière séance on a décidé de donner lecture de toutes les suggestions, même si la motion que nous venons de citer en avait réglé le sort.

M. MACNICOL: Je crois que le cas sera prévu par les nouveaux règlements.

[M. Harry Butcher.]

Le TÉMOIN: En effet, il l'est. Suit la suggestion n° 36, à l'effet de publier un sommaire de la revision dans les journaux locaux et à la radio. C'est encore une autre suggestion éliminée, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

Le TÉMOIN: Suit la suggestion n° 37, à l'effet de munir tous les registraires de la carte électorale du Canada, ainsi que d'un guide postal.

M. HEAPS: Et le coût? Que signifie au juste cette proposition, monsieur le président?

M. CASTONGUAY: Je crois que la proposition a pour but de permettre au registraire, muni d'une carte, de libeller correctement les certificats de transfert d'une circonscription à une autre.

M. ROBICHAUD: Avant de passer à cette suggestion je rappelle qu'à la clôture de la dernière séance on avait annoncé que le Comité déciderait de la suggestion n° 13, sur la simultanéité des heures de scrutin.

M. McLEAN: Je crois qu'il faut renvoyer l'étude de la suggestion à une séance où le Comité sera au complet. La question est très importante. Je crois qu'elle intéresse peut-être davantage les députés des provinces Maritimes. Je crois que nous devrions attendre que le Comité soit au complet pour en traiter.

Le TÉMOIN: Après avoir discuté de la proposition avec M. Castonguay ce matin, je croyais qu'elle ne serait soumise au Comité qu'après Pâques. C'est ce que nous pensions tous les deux; je ne sais pas où nous avons pris cela.

M. McLEAN: A propos de la suggestion n° 36, je me demande s'il ne serait pas très utile de donner avis du recensement électorale en termes aussi concis, aussi simples et clairs que possible, à deux reprises avant l'élection, peut-être six semaines avant, après l'émission du bref, afin que l'électorat soit au courant. Nous allons abroger la Loi du cens électorale. Très peu de gens comprendront vraiment la Loi électorale, ce qui n'empêchera pas ceux qui croient la connaître de renseigner autrui. Les journaux publieront des articles sur la question, les uns inexacts, d'autres trompeurs. Si cela ne coûtait pas trop cher, si c'était possible, je recommanderais au directeur général des élections de donner deux radio-émissions sur le cens électorale, la revision et les autres questions qu'il jugera à propos. Je crois que nous devrions nous servir de la radio. Je me permets une simple suggestion, sans demander qu'on en décide immédiatement; je ne fais que présenter la suggestion.

M. WOOD: Ne croyez-vous pas que les journaux donnent plus de publicité que la radio?

M. PURDY: Je crois que les journaux atteignent beaucoup plus de monde que la radio.

M. MACNICOL: Comment donner cet avis par les journaux, à moins d'en faire une réclame?

M. McLEAN: Personne ne sait ce qu'imprimeront les journaux. Ils ne comprennent pas toujours exactement. Je pense que le directeur général des élections ou le fonctionnaire stylé par lui sont seuls compétents à rédiger en termes clairs et concis l'avis que je propose.

M. PURDY: Je crois que les journaux publieraient notre communiqué, n'est-ce pas?

M. WOOD: Il faudrait fixer le tarif auquel ils le publieraient.

M. CASTONGUAY: La Loi spéciale des élections partielles passée l'an dernier prévoit la publication dans les journaux d'un avis de revision.

M. WOOD: Fixe-t-elle le tarif de publication?

M. CASTONGUAY: C'est l'imprimeur du Roi qui fixe le tarif.

M. HEAPS: Le tarif des annonces électorales?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous prierais de laisser cela pour l'instant et de disposer des autres suggestions qui sont devant nous. Nous en sommes à la suggestion n° 38.

Le TÉMOIN: "La délimitation des arrondissements de scrutin devrait ressortir au registraire d'électeurs et non à l'officier-rapporteur." Cette suggestion est exclue. Venons maintenant à la suggestion n° 39:

Les listes électorales de toutes les circonscriptions, tant rurales qu'urbaines, devraient être fermées, mais ne devraient être dressées que peu de temps avant les élections.

Nous avons déjà disposé de cette suggestion.

Suggestion n° 40.—"Chaque feuille de la liste officielle des électeurs d'un arrondissement de scrutin devrait porter le timbre officiel de l'officier-rapporteur."

Suggestion n° 41.—"On devrait faire suivre les mots "timbre officiel" de ceux-ci: "qui pourra être imprimé ou galvanotypé"."

M. Castonguay veut donner son opinion sur cette suggestion.

M. CASTONGUAY: Je crois qu'on devrait cesser de marquer les bulletins du timbre officiel, c'est-à-dire de les marquer d'un timbre de caoutchouc. Lorsqu'on marque les bulletins d'un timbre de caoutchouc, il est difficile de le faire sans tacher le devant du bulletin voisin. Voici trois cahiers spécimens de bulletins. Celui-ci (il le montre) a été timbré avec beaucoup de négligence; l'encre a déteint au recto du bulletin suivant. Celui-ci (il en montre un autre) a été timbré avec assez de soin, malgré quoi il y a des traces d'encre au recto de presque tous les bulletins. Le troisième a été timbré de la bonne manière. Pour conserver les bulletins propres à mesure qu'on les timbre il faut couvrir chaque impression d'un buvard, afin que l'encre du timbre ne tache pas le recto du bulletin suivant. Un juge de la Cour d'appel de Montréal a décidé que des bulletins ne portant pas le timbre de l'officier-rapporteur étaient valides, dans l'affaire de l'élection d'Yamaska. Au recomptage en 1930, on avait découvert qu'une centaine de bulletins ne portaient pas le timbre officiel de l'officier-rapporteur. Le juge qui présidait au décompte les a rejetés. La question a été soumise à un juge de la Cour d'appel, qui les a déclarés valides. On a recommencé le décompte, en comptant les bulletins non timbrés.

M. HEAPS: Ces bulletins portaient-ils les initiales du sous-officier-rapporteur?

M. CASTONGUAY: Je n'en suis pas sûr.

M. HEAPS: La loi n'exige-t-elle pas qu'ils les portent?

M. CASTONGUAY: La loi exige que les bulletins portent les initiales du sous-officier-rapporteur.

M. HEAPS: C'est ce que nous voulons.

M. CASTONGUAY: On oblige l'officier-rapporteur à timbrer les bulletins au moment où il a bien des fonctions plus importantes à remplir. La présentation a lieu le lundi, l'officier-rapporteur sort les boîtes de scrutin le mercredi ou le jeudi et doit les faire parvenir aux sous-officiers-rapporteurs avant samedi. Dans ce délai il lui faut timbrer les bulletins. Dans certaines circonscriptions il y a jusqu'à 80,000 bulletins à timbrer.

M. HEAPS: Cela ne se fait pas aux élections provinciales ou municipales.

M. CASTONGUAY: Je ne saurais affirmer que cela ne se fait pas aux élections provinciales.

M. HEAPS: J'en suis sûr.

M. CASTONGUAY: C'est une tâche onéreuse qui vient au moment où l'officier-rapporteur a bien d'autres choses importantes à faire. Voici le bulletin qu'on lui fournit (il le montre). Le papier de ce bulletin est de fabrication spéciale; il est filigrané et l'imprimeur du Roi le marque des signes noirs que voici. L'impression

[M. Harry Butcher.]

et la perforation se font d'avance; je ne crois pas que beaucoup d'imprimeries du pays puissent sortir un papier exactement semblable à celui que fournit le gouvernement. Le timbre a évidemment pour but de prévenir la substitution de bulletins. Je crois qu'il n'y a pas de risque de substitution, même sans timbre. Le timbrage ajoute au travail de l'officier-rapporteur, et je ne le crois pas nécessaire. Je crois qu'il suffirait de fournir à tous les officiers-rapporteurs un galvano exécuté d'après le timbre, que l'on reproduirait au verso des bulletins à la place du timbre.

M. HEAPS: Je crois que la signature ou les initiales du sous-officier-rapporteur au dos du bulletin suffisent. Je ne crois pas nécessaire de timbrer tous les bulletins. On a constaté, aux élections provinciales et municipales de ce pays, que la signature ou les initiales suffisent. Je ne vois pas du tout le motif du timbre. La loi l'exige-t-elle présentement?

Le TÉMOIN: Oui.

M. HEAPS: Je propose l'abolition du timbre aux élections fédérales.

M. MACNICOL: Je me demande si je dois appuyer la proposition de M. Heaps. Le timbre a ses avantages; je demanderai si l'officier-rapporteur pourrait, lorsqu'il fournit les bulletins à l'imprimeur, lui remettre un galvano du gouvernement pour marquer le bulletin au verso. En agissant ainsi on supprime la nécessité du timbrage par l'officier-rapporteur, et ce serait vraiment suffisant. Si l'on ne met rien au verso du bulletin, rien ne prouve son authenticité. Je me demande si l'officier-rapporteur ne pourrait pas munir tous les sous-officiers-rapporteurs d'un galvano au lieu du timbre, comme il fait maintenant?

M. HEAPS: La préparation des galvanos demanderait beaucoup de travail.

M. MACNICOL: Il n'y a que 245 circonscriptions.

M. CASTONGUAY: La préparation des galvanos ne donnerait pas plus de peine que celle des timbres.

M. MACNICOL: La marque pourrait être imprimée en même temps que les autres mentions du bulletin. Par la marque on verrait que voici un bulletin de la circonscription du Pôle-Nord.

M. McLEAN: Cela entraînerait-il un supplément de frais?

M. CASTONGUAY: Minime.

M. WOOD: Si j'ai bien compris vous envoyez les bulletins en blanc aux officiers-rapporteurs, qui les font imprimer dans la localité. Comment l'imprimeur saurait-il où placer la marque?

M. CASTONGUAY: On indiquerait à l'imprimeur chargé des bulletins où placer le galvano. On aurait en plein le temps de préparer celui-ci, puisqu'il ne doit servir qu'après le jour des présentations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Etes-vous prêts à vous prononcer?

M. HEAPS: J'accepte volontiers la proposition de M. MacNicol de remplacer le timbre par le galvano. Que M. MacNicol présente sa proposition, je retirerai la mienne.

M. CASTONGUAY: On pourrait préparer un galvano spécial pour chaque élection, d'un dessin semblable à celui du timbre, portant la date et le jour du scrutin, ainsi que la circonscription.

M. HEAPS: Je retire ma proposition.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. MacNicol propose, appuyé par M. Heaps, de substituer la galvanotypie au timbre en caoutchouc.

(La proposition est adoptée.)

Le TÉMOIN:

Suggestion 42: Qu'on ajoute, après les mots "veille du jour fixé pour le scrutin" de l'article 26, les mots suivants: "sauf si c'est un dimanche".
L'article 26 édicte que:

Chaque sous-officier-rapporteur doit, s'il est possible, fournir à l'officier-rapporteur, pas plus tard que dix heures du matin la veille du jour fixé pour le scrutin, le nom et la profession ou qualité de son greffier de scrutin; et l'officier-rapporteur doit, pas plus tard que midi de la veille du jour fixé pour le scrutin, afficher dans son bureau, ainsi qu'expédier au directeur général des élections, une liste des noms et adresses des sous-officiers-rapporteurs et des greffiers de scrutin, avec la profession ou qualité de chacun d'eux, indiquant le bureau où chacun doit agir, et il doit permettre l'examen de cette liste et fournir entière facilité pour la consulter à tout candidat, agent ou électeur, jusqu'à six heures au moins du soir du même jour.

La disposition charge l'officier-rapporteur d'un travail considérable le dimanche qui précède le scrutin, ce qu'on devrait éviter.

M. MACNICOL: Je suis d'accord.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On doit présenter un amendement à ce sujet.

Le TÉMOIN: Voici un projet d'amendement qui deviendrait le nouvel article 26:

Chaque sous-officier-rapporteur doit, s'il est possible, fournir à l'officier-rapporteur, pas plus tard que six heures du soir le samedi qui précède le jour du scrutin, le nom, l'adresse et la profession de son greffier de scrutin; et l'officier-rapporteur doit, pas plus tard que sept heures du soir le samedi qui précède le jour du scrutin, afficher dans son bureau une liste des noms et adresses des sous-officiers-rapporteurs et des greffiers de scrutin, avec la profession de chacun d'eux, indiquant le bureau où chacun doit agir, et il doit permettre l'examen de cette liste et fournir entière facilité pour la consulter à tout candidat, agent ou électeur, jusqu'à dix heures du soir au moins le même jour.

M. McLEAN: Pourquoi est-il nécessaire de fournir à l'officier-rapporteur le nom du greffier de scrutin?

M. CASTONGUAY: Afin que l'officier rapporteur puisse apprendre aux candidats qui doit être greffier de scrutin à chaque bureau.

M. McLEAN: Est-ce bien nécessaire?

M. MACNICOL: Mais oui, tous les candidats tiennent à savoir cela.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les membres du Comité appuient-ils l'amendement proposé?

M. MACNICOL: L'amendement mentionne le samedi qui précède l'élection. Je croyais que nous recevions les noms des greffiers plus tôt que cela.

M. CASTONGUAY: Vous recevez la liste des sous-officiers-rapporteurs avant cela: mais il est très difficile de connaître plus tôt les noms des greffiers.

M. McLEAN: Je ne vois pas la nécessité de connaître les noms des greffiers.

M. MACNICOL: La nécessité, c'est qu'à la prochaine élection en qualité de député d'une circonscription "du gouvernement" vous nommerez les greffiers, et vous voudrez être sûr que vous avez tous les greffiers auxquels vous avez droit.

M. CLARK: Je propose l'adoption de l'amendement.

M. ROBICHAUD: J'appuie la proposition.

(La proposition est adoptée.)

Le TÉMOIN: Suggestion n° 43. Qu'après le mot "quiconque", à l'article 37, l'on ajoute les mots suivants: "dans quelque arrondissement qu'il soit électeur ou ait domicile". L'article 37 se lit comme suit:

Sous réserve des exceptions énoncées au paragraphe suivant, quiconque est employé, en vue d'une rétribution ou d'une récompense, par une

personne relativement à une élection dans un district électoral, est privé du droit de vote et inhabile à voter dans ce district électoral à cette élection.

On ajouterait à l'article les mots "dans quelque arrondissement qu'il soit électeur ou ait domicile".

M. McLEAN: Cela n'ajoute rien.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. MacNICOL propose, appuyé par M. Heaps, de rejeter la suggestion.

(La proposition est adoptée.)

Le TÉMOIN: Suggestion n° 44. Qu'après les mots "doit publier", au paragraphe 5 de l'article 63, l'on ajoute les mots "dans la forme prescrite par le directeur général des élections".

Le paragraphe 5 se lit maintenant ainsi:

Dans les dix jours après qu'il a reçu de l'agent officiel les relevés ou relevés supplémentaires concernant les dépenses d'élection, l'officier-rapporteur doit en publier, aux frais du candidat, un sommaire portant la signature de l'agent officiel, en une seule fois dans un journal publié ou en circulation dans le district électoral où a eu lieu l'élection.

On suggère que la publication se fasse selon la forme prescrite par le directeur général des élections.

M. CASTONGUAY: C'est ainsi qu'elle se fait actuellement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Robichaud propose, appuyé par M. Cameron, que la suggestion soit adoptée.

(La suggestion est adoptée.)

Le TÉMOIN: Suggestion n° 45. Je pourrais me dispenser de la lire, mais le ferai néanmoins:

Que l'article 94 (4) devrait stipuler clairement que le bureau provisoire de scrutin soit établi dans le district électoral.

L'article 94, paragraphe 1, l'établit réellement.

(La suggestion est rejetée.)

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Suggestion n° 46.

Le TÉMOIN: "Que tous les serments prêtés par les électeurs admis au bureau de scrutin soient sous forme d'affidavit."

M. CASTONGUAY: Cela aurait pour effet de prolonger l'inscription du vote.

M. CAMERON: Je propose le rejet de cette suggestion.

(La suggestion est rejetée.)

Le TÉMOIN: Suggestion n° 47. "Que les propriétaires des immeubles employés comme bureaux de scrutin dans les arrondissements de scrutin ruraux soient rémunérés autant que ceux des arrondissements de scrutin urbains,—soit \$10."

Il y a 16,130 de ces bureaux et il en résulterait une dépense supplémentaire de \$64,000.

M. McLEAN: Combien paye-t-on maintenant?

Le TÉMOIN: \$6.

M. WOOD: Je recommande l'adoption de cette suggestion. J'ignore le pourquoi d'une différence si marquée. C'est peut-être trop de \$10, mais si c'est trop pour la fermière qui doit entretenir sa maison, c'est trop pour n'importe qui en ville. Si nous voulons épargner, épargnons.

M. MacNICOL: Dans les maisons de villes les bureaux de scrutin se tiennent d'habitude dans le salon ou la salle à manger ou dans des pièces à tapis;

il y ordinairement des tapis dans les passages. Nul doute que l'occupant de la maison où un bureau de scrutin est tenu un jour pluvieux est obligé d'envoyer ses tapis au dégraisseur le lendemain. Nous avons beaucoup de difficultés à trouver des locaux pour y tenir des bureaux de scrutin dans les villes. J'ignore s'il en est ainsi à la campagne.

M. WOOD: Les fermières veulent tenir leurs maisons propres autant que qui que ce soit et elles éprouvent autant de difficultés à y faire le ménage après l'élection. Dans l'ensemble il y a eu une trop grande inégalité de traitement,— cela m'importe peu, mais il est malheureux que cette situation persiste sans que quelqu'un la signale.

M. CASTONGUAY: Il serait peut-être possible d'établir un taux uniforme. On en a établi un pour les élections provinciales ontariennes. Dans l'Ontario le loyer pour un bureau de scrutin est de \$8 s'il n'y en a qu'un dans la même maison; on accorde \$4 pour chaque bureau de scrutin additionnel dans le même local et cela s'applique aussi bien aux bureaux de scrutin urbains qu'aux ruraux.

M. WOOD: De façon générale, les édifices publics sont utilisés autant que possible dans les districts ruraux,—j'entends les écoles et édifices analogues,— mais si une fermière donne sa maison comme bureau de scrutin je ne vois aucune justification pour la différence de compensation.

M. MACNICOL: Non. Je ne discutais pas qu'il devrait y avoir une différence dans le taux entre les bureaux de scrutin urbains et ruraux, mais à la campagne les bureaux de scrutin se tiennent ordinairement à l'école.

M. FAIR: Je suis de l'avis de M. Wood à cet égard. Outre ce qu'il a dit j'offrirai un autre point de vue qui mérite, à mon sens, d'être étudié: lorsque le bureau de scrutin est tenu dans une maison, il en résulte souvent une épidémie dans la famille. Cela s'est produit à différentes reprises dans les bureaux de scrutin de l'Ouest. Les locaux se valent, il ne devrait pas y avoir de différence entre les bureaux de scrutin urbains ou ruraux quant au loyer.

M. MACNICOL: D'habitude, au meilleur de ma connaissance, les écoles servent pour les bureaux de scrutin ruraux.

M. WOOD: Oui, mais bien des maisons servent aussi à cette fin. Quelques cultivateurs servent même des goûters aux officiers d'élection.

M. FAIR: En ce qui concerne les tapis, cela veut dire simplement que la citadine a un confort qui manque à la fermière.

M. MACLEAN: Cette inégalité de traitement n'était pas, je crois, dans la pensée des rédacteurs de la présente loi. Assurément, c'est une question de valeurs. Nous savons tous que dans le cas de deux salles de même grandeur et même commodité à la ville et à la campagne, le loyer de celle de la ville est bien plus élevé.

M. WERMENLINGER: Et il y a l'éclairage électrique en plus.

M. McLEAN: Malgré le grand désir qu'on a d'égaliser les loyers on ne peut y arriver. Dans les villes de 8,000 âmes, bon nombre de bureaux de scrutin doivent nécessairement être tenus non pas dans les maisons, mais dans les locaux situés dans les quartiers commerciaux. On ne peut y trouver des locaux convenables pour la votation au même taux qu'à la campagne. Je ne dis pas que les montants payés actuellement soient justes. J'ignore s'ils le sont ou non. Mais il est certain que si on établit un taux uniforme pour tout le Canada, le gouvernement paiera alors beaucoup plus qu'il n'est nécessaire. La question se résume à la valeur des loyers dans les différents endroits; ce n'est pas une question d'inégalité de traitement.

M. WOOD: D'un autre côté, le gouvernement devrait avoir l'autorisation, s'il y a objection à ce que le bureau de scrutin soit à tel endroit, de déloger, pour

[M. Harry Butcher.]

ce jour-là les occupants d'un local plus favorablement situé. Ayons une loi s'il le faut, mais qu'elle s'applique également à tous. Je ne vois pas d'objection à cela.

M. MACNICOL: L'officier-rapporteur possède maintenant cette autorisation.

M. CASTONGUAY: Dans des endroits comme Westmount ainsi que dans les plus beaux quartiers bourgeois de Toronto et d'ailleurs, les officiers-rapporteurs ont des difficultés à trouver des locaux pour les bureaux de scrutin. Il a été impossible d'en trouver dans certains endroits et j'ai donné instruction à plusieurs reprises aux officiers-rapporteurs de monter des tentes là où des bureaux de scrutin étaient nécessaires. Dans ces cas personne ne voulait le bureau chez lui même à raison de \$10.

M. WOOD: Si les électeurs d'un arrondissement de scrutin se désintéressent d'une élection, j'opine que nous devrions leur faire perdre leur droit de suffrage.

M. MACNICOL: Ah! non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La question est l'égalisation du montant payé dans les arrondissements de scrutin, ruraux et urbains.

M. FAIR: Je propose l'égalisation du montant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Fair propose, appuyé par M. Cameron, que le montant soit égal.

M. FAIR: Si on veut économiser, je ne vois pas pourquoi il y aurait tant de bureaux de scrutin.

M. MACNICOL: Nous sommes à côté de la question, je crois. On a dit ici que la campagne a été désavantagée. Personne n'a certainement jamais eu cette intention. Si le Comité part du principe qui veut que la campagne soit désavantagée, nous voterons tous pour que le taux soit le même qu'à la ville. Mais, montrons-nous beaucoup de jugement en l'espèce? M. McLean a expliqué très clairement la question. Le loyer plus élevé dans un endroit que dans un autre est motivé. Je ne dis pas qu'il doit en être ainsi, mais je sais que dans de nombreux arrondissements il est presque impossible de trouver des locaux pour les bureaux de scrutin. Dans mon propre arrondissement à la dernière élection l'officier-rapporteur alla trouver mon voisin et le supplia de lui permettre de tenir le bureau dans le passage de sa maison, mais ne put y réussir. Le bureau fut tenu dans un local éloigné de cette dernière. Les votants furent obligés de grimper un escalier sur le flanc d'une côte pour aller voter. Je suis certain que si on avait protesté contre la tenue du bureau de scrutin dans un local où les votants devaient grimper l'escalier décrit plus haut, l'officier-rapporteur n'y aurait pas permis la tenue du bureau de scrutin en cet endroit. J'ignore si cette situation se présenterait ou non à la ville. Je suis un ancien campagnard. J'ai habité la campagne jusque dans ma jeunesse. Je me souviens qu'on y votait ordinairement dans une école ou dans une charronnerie. Si le Comité veut rejeter,—de quel montant s'agit-il?

Le TÉMOIN: \$64,000.

M. WOOD: J'approuve ce qu'a dit M. MacNicol. Je crois que le point de vue pratique devrait s'appliquer à l'administration des affaires de l'Etat aussi bien qu'à toute autre administration. D'un autre côté, je voudrais attirer l'attention sur l'observation faite par M. McLean à l'effet qu'il existe une différence entre les loyers et les prix dans tel endroit et dans tel autre et que nous sommes libres de payer ce que nous voulons. Mais cela ne répond pas à la question. Nous pourrions discuter cette question et il y aurait d'aussi bons arguments d'un côté que de l'autre. J'opine que la raison pour laquelle les loyers sont plus bas à la campagne est que nous sommes contents de notre situation économique, ce qui nous a forcés d'accepter tant de ces faibles valeurs comparativement à d'autres. On nous dit que les loyers sont moins

élevés. Ce n'est pas qu'ils devraient l'être, mais ils le sont. Le facteur rural livre le courrier, il fournit le cheval ou l'auto, selon le cas et cela à moins de la moitié de ce que le même service coûte pour le facteur urbain, lequel marche sur des trottoirs et auquel on fournit chaussures et uniforme. Mais est-ce que tout cela constitue un argument? Voici ce qui en est: nous sommes tous citoyens canadiens et je vous assure que je m'indigne de cette inégalité de traitement au détriment de nos fermières. Ne vous faites pas illusion, nos fermières ont autant contribué que les hommes à l'édification de la richesse nationale. Si elles le pouvaient elles auraient des planchers de bois dur dans leur maison ainsi que des tapis d'Orient dans leur salon. Il leur est très difficile de remplacer même les vieilles "catalognes" et je crois qu'elles ont droit à un loyer plus élevé. Telle est la base de mon argumentation. Je reconnais que dans la plupart des cas on utilise les édifices publics pour la tenue des bureaux de scrutin à la campagne. Je suis convaincu qu'il n'y a pas plus de 10 p. 100 des bureaux de scrutin ruraux qui sont tenus dans des maisons d'habitations. Je dirais que 10 ou 15 p. 100 au maximum serait une assez bonne moyenne. Mais je ne veux pas que le 15 p. 100 de bureaux de scrutin ruraux subisse une inégalité de traitement pour le seul motif que j'ai mentionné.

M. MACNICOL: Le même tarif devrait s'appliquer au bureau de scrutin rural qu'à l'urbain.

M. WOOD: Tous mes remerciements.

M. McLEAN: Dans la circonscription rurale dont j'ai parlé, le tarif de \$6 s'applique-t-il partout?

M. CASTONGUAY: Avant que le Comité prenne une décision sur ce point, je veux citer les tarifs. Le loyer payé dans un arrondissement de scrutin urbain est de \$10 pour le premier bureau et de \$5 pour tout autre bureau dans le même local. Dans les arrondissements de scrutin ruraux le tarif payé à la dernière élection était de \$6 pour le premier bureau de scrutin et de \$3 pour tout bureau additionnel dans le même local. Le chiffre de la population nécessaire n'importe où pour l'octroi d'arrondissements de scrutin urbains ayant été réduit à 3,500 âmes, il y aura moins de différence qu'à l'élection de 1930.

M. CAMERON: Quelqu'un sait-il comment s'applique la loi ontarienne relativement à l'obtention de locaux pour bureaux de scrutin?

M. MACNICOL: Il est presque impossible d'en trouver dans certains endroits.

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas entendu dire ce qui en est résulté.

M. McLEAN: Je veux être fixé sur ce point. D'après la loi modifiée, quel serait le taux payable pour un arrondissement de scrutin dans un comté rural, dans une partie urbaine? Par exemple, quel serait-il dans une ville de 7,000 âmes?

M. CASTONGUAY: La différence s'explique par le fait que la circonscription rurale est partie rurale partie urbaine. Tous les arrondissements de scrutin urbains, même s'ils sont dans des endroits comptant 2,000 âmes, ont droit au taux le plus élevé.

M. ROBICHAUD: Lorsqu'ils sont classés comme urbains.

M. McLEAN: Il en résulte que la modification à la loi change le taux payé dans les endroits qui comptent plus de 3,500 âmes, n'est-ce pas? Elle le change. Monsieur le président, je ne crois pas que tout accroissement des taux de location des locaux pour bureaux de scrutin soit le moins justifié. Dans ma circonscription où il y a des villes de 7,000, 8,000 et 9,000 âmes nous n'avons pas la moindre difficulté à trouver des locaux aux taux actuels. Tout relèvement de ces taux dans ma circonscription ferait l'objet de critiques sévères. Nous devrions plutôt opérer une modification qui tendrait à maintenir le loyer au même niveau qu'auparavant plutôt que de l'augmenter. Ce relèvement n'est

[M. Harry Butcher.]

pas justifié et je serais l'objet de vives critiques si nous augmentions inutilement les taux de location. La différence entre les loyers payés à la ville et à la campagne est complètement étrangère à la question. Toutes sortes de conditions inévitables règlent le loyer. Inutile de les examiner. Les propriétaires de maisons urbaines sont taxés pour les améliorations locales. C'est un autre élément qui fait que les loyers des locaux pour bureaux de scrutin sont plus élevés qu'à la campagne. Cela me paraît tout à fait étranger à la question. Je ne suis pas prêt à proposer une résolution maintenant, ne connaissant pas tous les faits. Mais les taux ne devraient pas changer, c'est-à-dire, la loi devrait être rédigée de telle sorte que notre modification de la désignation des bureaux de scrutin ruraux et urbains ne devrait pas hausser les loyers des locaux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tel est le sens du vote. Celui-ci est à l'effet que les taux soient égalisés. Si le Comité en décide ainsi, l'un sera mis au niveau de l'autre. Mais si le Comité décide le contraire, la loi reste dans sa teneur actuelle.

M. FAIR: Je propose que les taux soient fixés à \$8 afin que ni l'un ni l'autre n'accusent beaucoup de changement. La comparaison entre les bureaux de scrutin urbains et ruraux va entraîner de longues recherches. Si on supprime les districts ruraux, les villes disparaîtront avant longtemps. Je pense que vous vous en rendez compte.

M. MACNICOL: Nous nous rendons compte aussi du contraire.

M. FAIR: Si vous ne vous en êtes pas rendu compte, vous devriez le faire avant que l'étude de cette proposition soit bien avancée. La suppression des districts ruraux entraînera sur-le-champ celle des villes. Vous devez vous en rendre compte.

M. MACNICOL: Une meilleure façon d'exposer la question serait de dire que la ville et la campagne dépendent entièrement l'une de l'autre.

M. FAIR: Il en est ainsi. Si on supprime la campagne, on supprime la ville.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cessons cette discussion pour aujourd'hui. Venons-en à la question.

M. CAMERON: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Fair n'avait pas terminé.

M. FAIR: Je n'ai pas grand'chose à ajouter. Mais je crois que le fait que les prix des produits agricoles sont bien plus bas maintenant qu'ils ne devraient l'être ne justifie pas l'application d'une telle inégalité de traitement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne nous embrouillons pas. Nous sommes saisis de la proposition de hausser le loyer des locaux pour bureaux de scrutin à \$10. C'est tout; nous n'avons pas à nous occuper du montant global.

M. FAIR: Celui des nôtres serait porté à \$8 et celui des autres serait abaissé à \$8.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: -Ce n'est pas ce dont nous sommes saisis.

M. RICKARD: Quel est le loyer dans les villes,—\$10?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: \$10 pour le premier bureau de scrutin.

M. RICKARD: Était-ce \$10 pour le premier bureau dans les villages et les villes constitués en municipalités?

Le TÉMOIN: Oui. C'était surtout des villes et des cités d'une population de 10,000 âmes.

M. RICKARD: Et dans les petits villages et les villes?

Le TÉMOIN: Ceux-ci étaient classés comme arrondissements de scrutin ruraux et le loyer des locaux en question y était de \$6 seulement.

M. RICKARD: Je ne crois pas que le Comité soit bien avisé de porter les frais qui résulteraient de cette égalisation à \$64,000.

M. MACNICOL: Oui, \$64,000. Je crois ce chiffre trop fort. Je suis d'avis que nous serions mal avisés d'égaliser les taux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité est-il prêt à se prononcer?

M. FAIR: Je ne sais trop où nous en sommes. Mon amendement tend à l'égalisation des taux à \$8; son adoption voudrait dire l'augmentation des loyers ruraux et la diminution des loyers urbains.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: D'après la proposition que nous étudions, les propriétaires de locaux servant aux bureaux de scrutin ruraux devraient recevoir autant que ceux des arrondissements de scrutin urbains, soit \$10.

M. WOOD: Adoptons ce chiffre et poursuivons.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Votre amendement veut que ce loyer soit de \$8?

M. FAIR: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pour chaque catégorie de bureaux?

M. FAIR: Oui.

M. CAMERON: J'approuve cet amendement et je l'appuie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité est-il prêt à se prononcer, ou croit-il que le nombre des membres présents est insuffisant pour décider la question?

M. MACNICOL: Il y a certainement trop de membres absents.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette question me paraît être de grande importance et nous ne devrions pas la régler alors qu'il y a tant d'absences.

M. MACNICOL: Les députés des comtés urbains connaissent assurément le problème qui nous occupe.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je propose que nous renvoyions l'étude de cette proposition à la prochaine réunion.

M. McLEAN: A tout événement, monsieur le président, ce me semble être le désir du Comité que le rapport qu'il fera à la Chambre plaise au gouvernement. Je peux difficilement concevoir qu'un gouvernement désireux de rester au pouvoir et de gouverner le pays, préconise ou permette une dépense additionnelle complètement inutile de \$64,000. Je suis d'avis de réserver cette proposition.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité veut-il la mise aux voix?

M. RICKARD: Nous devrions y venir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien. La proposition est que le loyer des locaux pour bureaux de scrutin urbains et ruraux soit de \$8 pour tous. Que ceux qui sont en faveur lèvent la main.

M. MACNICOL: Il ne s'agit pas de mettre les taux à \$8, mais de les égaliser.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Que les deux soient de \$8.

M. WOOD: Si la réduction des loyers entraîne quelque injustice, pourquoi ne pas omettre le mot "réduction" et nous prononcer sur la proposition excluant ce mot? J'ai employé "égaliser". Je crois que la présente proposition tend à l'expression d'une opinion sur le bien-fondé de l'argument.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Qu'en dites-vous monsieur Fair?

M. FAIR: Cela me convient parfaitement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il s'agit de l'égalisation...

M. FAIR: J'ai proposé \$8 afin d'éviter l'injustice qu'aurait causée la hausse du loyer.

M. WOOD: J'admets votre point. Je le crois très bien motivé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La proposition vise l'égalisation de tous les loyers, tant urbains que ruraux.

M. McLEAN: Monsieur le président, je crois que le Comité va être obligé de recommander ce que devrait être le loyer. Le vote que nous allons prendre ne me paraît guère sensé.

[M. Harry Butcher.]

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Que suggérez-vous?

M. McLEAN: Indiquons que notre proposition figurera dans la loi.

M. ROBICHAUD: La proposition de M. Fair mentionnait \$8.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien.

M. McLEAN: C'est très bien si la proposition est ainsi rédigée, mais si elle ne vise que l'égalisation des loyers, nous ignorons à quoi nous en tenir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est exact.

M. CASTONGUAY: La loi n'établit pas les taux. Un arrêté ministériel les fixe.

M. CAMERON: A mon sens, on ne devrait pas employer le mot "loyer". Il s'agit d'un local utilisé pendant une journée et il y a lieu d'indemniser ses occupants de l'état de saleté dans lequel les électeurs le laissent. Ce n'est pas à proprement parler un loyer et je ne crois pas qu'on puisse l'y comparer à ce point de vue. L'incommodité dans une maison est aussi grande que dans une autre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est la vérité même. La proposition va-t-elle être mise aux voix maintenant?

Quelques hon. DÉPUTÉS: Le vote.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien. Quels sont ceux qui favorisent l'amendement?

M. RICKARD: Quel est-il?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Que la compensation soit fixée à \$8?

M. FAIR: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ou que les taux soient égalisés?

M. ROBICHAUD: A \$8.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A \$8. Est-ce exact?

M. ROBICHAUD: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien. Quels sont ceux qui approuvent l'amendement? Je déclare l'amendement rejeté.

(L'amendement est rejeté.).

C'est assez pour le présent, messieurs.

Le TÉMOIN: Puis-je suggérer qu'à sa prochaine réunion le Comité étudie une suggestion qu'on a omise: "Les professeurs doivent-ils voter là où ils demeurent ou là où ils enseignent, quand leurs noms sont inscrits sur les listes des électeurs de ces deux endroits". Cela fut discuté à la dernière session et je suis d'avis de reprendre cette discussion.

M. RICKARD: Ce point me paraît être très important. Je crois l'avoir soulevé à la dernière session. Il est très important dans mon comté.

M. FAIR: Comme il l'est maintenant 1 heure 15, monsieur le président, je propose l'ajournement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A quand la prochaine réunion?

M. WOOD: Mardi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Très bien, mardi. La Chambre siègera peut-être mardi.

M. MacNICOL: Si nous siégeons mardi, nous devons éviter de siéger en même temps que le comité de la marine et des pêcheries. Sa réunion fut ajournée ce matin afin que ses membres puissent être ici.

Le TÉMOIN: Puis-je dire que M. Bothwell a suggéré que le Comité siège de dix à onze heures mardi matin.

A 1 h. 15 le Comité s'ajourne au mardi 30 mars, à dix heures.

Le président surplanta: Que suggérez-vous, monsieur le comte? M. McLean: Indiquons que notre proposition équivaut à la loi de M. Richardson. M. Richardson: La proposition de M. Fair mentionne \$2. M. Fair: M. Richardson surplanta: Très bien. M. McLean: C'est bien si la proposition est ainsi rédigée, mais si elle vise que l'égalisation des loyers, nous ignorons à quoi nous en tenir. Le président surplanta: C'est exact. M. Richardson: La loi établit pas les taux. L'article ministériel les fixe. M. Cameron: A mon sens, on ne devrait pas employer le mot "loyer". Il s'agit d'un local utilisé pendant une journée et il y a lieu d'indemniser ses occupants de façon de même dans les élections de jaisant. Ce n'est pas à proprement parler un loyer et je ne crois pas qu'on puisse l'y comparer à ce point de vue. L'incommodité dans une maison est aussi grande que dans une autre. Le président surplanta: C'est la vérité même. La proposition va-t-elle être mise aux voix maintenant? M. Richardson: Non, monsieur. Le président surplanta: Les voix sont égales. Le président surplanta: Très bien. Quels sont ceux qui favorisent l'amendement? M. Richardson: Oui, est-il? Le président surplanta: Oui, est-il? M. Richardson: Que la compensation soit fixée à \$2? Le président surplanta: M. Fair: Oui. Le président surplanta: Ou que les taux soient égaux? M. Richardson: A \$2. M. Richardson: Oui. M. Richardson: Les voix sont égales. Le président surplanta: Très bien. Quels sont ceux qui approuvent l'amendement? M. Richardson: L'amendement est rejeté. C'est assez pour le présent, messieurs. Le témoin: Puis-je suggérer qu'à sa prochaine réunion le Comité étudie une suggestion du dit amendement? Les protestations doivent être faites de la manière ou la manière enseignée, quand leurs noms sont inscrits sur les listes des électeurs de ces deux endroits. Cela fut discuté à la dernière session et je suis d'avis de reporter cette discussion. M. Richardson: Ce point est d'une importance majeure. Je dois l'avoir souligné à la dernière session. Il est très important dans mon opinion. M. Fair: Comme il est maintenant à l'ordre du jour, je propose l'adoption de l'amendement. Le président surplanta: A quand la prochaine réunion? M. Wood: Mardi. Le président surplanta: Très bien, mardi. Le Comité s'est peut-être réuni mardi. M. Richardson: Si nous sommes mardi, nous devons voter le siège en même temps que le comité de la marine et des pêcheries. Sa réunion fut ajournée ce matin afin que ses membres puissent être présents à la réunion de mardi. Le témoin: Si nous le faisons, je suggère que le Comité siège de dix à onze heures mardi matin. M. Richardson: Le Comité s'ajourne au mardi 30 mars, à dix heures.

SALLE 429, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 30 mars 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à onze heures, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je dois m'excuser d'avoir convoqué cette séance pour 11 heures au lieu de 10 heures. Je croyais, lorsque j'ai choisi 10 heures, que la Chambre siégerait alors, mais les séances du matin ne commenceront que demain. Je croyais aussi qu'en siégeant de 10 heures à 11 les députés désireux d'assister aux séances d'autres comités pourraient le faire.

Nous devrions régler deux questions avant de considérer les suggestions. M. Butcher a fait l'an dernier une étude des méthodes d'inscription et des listes permanentes de certains Etats de la république voisine. Bien que nous ayons disposé de cette question et que M. Butcher nous ait donné de temps à autres certains renseignements à ce sujet, le dossier ne renferme pas un résumé de ses investigations. M. Butcher a ces renseignements sous une forme plutôt concise et je crois que nous devrions les consigner au compte rendu. Je suggère que ce résumé des investigations faites par M. Butcher soit consigné au compte rendu sous forme d'appendice. Le Comité agrée-t-il cette suggestion?

(La suggestion est adoptée.)

J'ai reçu, messieurs, un télégramme de M. T. G. Norris, *K.C.*, au sujet de la demande du droit de suffrage des Japonais nés au Canada.

(Après discussion il est décidé de répondre que le Comité se propose de faire rapport sur les témoignages dont il est déjà saisi et de suggérer que les autres données que pourrait transmettre M. Norris soient adressées au secrétaire d'Etat.)

Comme des membres du Comité veulent assister aux séances d'autres comités aujourd'hui, j'aimerais qu'ils étudient certaines questions avant leur départ. M. Butcher nous a fait profiter de ses travaux durant la session; nous avons préparé un rapport l'an dernier. Vous vous rappelez qu'un sous-comité fut nommé pour la préparation de ce rapport. Je me suis demandé s'il conviendra cette année, compte tenu du nombre énorme des suggestions qui doivent être étudiées, de le faire préparer et de le lire au Comité. Celui-ci pourra étudier tout ce qui lui paraîtra répréhensible et on pourrait nommer un sous-comité pour le considérer. Je suggère cela plutôt que de nommer immédiatement un sous-comité qui serait obligé de passer des jours à parcourir ces archives.

L'hon. M. STEWART: Nous sommes très occupés présentement et les séances du matin sont à la veille de commencer; je crois vos suggestions bonnes. Vous-même, monsieur le président, M. Butcher et M. Castonguay pourriez dégager le sens de ces suggestions et préparer un rapport que nous serions libres de modifier à notre gré.

Le PRÉSIDENT: La plupart des autres suggestions que nous devons étudier proviennent des officiers d'élection.

M. MACNICOL: Comme je suis obligé de partir dans quelques instants, j'aimerais faire remarquer que, pour ma part, la principale question qui reste à étudier, est la possibilité d'aplanir de quelque façon les difficultés qui résultent de la tenue de la votation d'une extrémité à l'autre du Canada à des heures différentes et de la nécessité de faire concorder ces heures, autant que possible, dans tout le Canada. Cette question présente des aspects très importants à cause du fait que les bureaux de scrutin dans les provinces Maritimes ferment plusieurs

heures avant ceux de l'Ouest. Elle intéresse tous les groupes politiques. Si un parti est en avance dans l'Est et que l'Ouest en soit informé, la votation en est influencée. Peu importe le parti qui gagne dans l'Est, l'effet est le même. Je suis convaincu qu'il devrait être possible d'améliorer cette situation.

Le PRÉSIDENT: Relativement à cette question ma suggestion était que nous citions dans notre rapport la recommandation faite ici et que nous y ajoutions simplement une clause additionnelle à l'effet que le Comité veut faire coïncider le plus possible la publication des résultats d'élection. Nous ne ferions aucune recommandation précise, mais nous laisserions cette question libre afin que le ministère l'étudie dans la rédaction du bill.

M. PURDY: J'ai discuté cette question avec plusieurs députés des provinces Maritimes et je n'ai pu trouver personne en faveur de ce projet. Le mouvement naturel du soleil est de l'est à l'ouest; cela étant, nous devrions avoir au moins l'occasion de voter pendant le jour. Nous sommes peut-être relégués à l'arrière-plan sous certains rapports, mais je suis opposé à cette suggestion.

L'hon. M. STEWART: Naturellement, c'est le sentiment de l'ensemble du Canada. La méthode actuelle de votation ne peut influer sur les résultats de l'élection dans les provinces Maritimes. Au point de vue de leurs habitants, ce n'est pas une question importante. Ils pourraient peut-être souffrir quelques inconvénients si on leur demandait de voter un peu plus tard dans la journée. D'un autre côté, il me semble que nous devrions tous être prêts à subir quelque incommodité si par là nous aidons à la libre expression d'opinion du peuple dans une élection fédérale. Je répète que le sujet à l'étude ne touche pas les gens de l'Est et on peut supposer que, si la situation était l'inverse, les habitants des provinces Maritimes réclameraient un changement et peut-être ceux de la Colombie-Britannique y auraient-ils quelque objection. Néanmoins, il me semble que nous devrions tenter de porter les élections sur un plan supérieur et permettre la libre expression de l'opinion des électeurs. Nous savons tous que bien des gens sont influencés et qu'ils l'ont été à la dernière élection par le désir d'être du côté des vainqueurs. Nul doute qu'un rapport publié dans la Colombie-Britannique à l'effet que les provinces Maritimes penchent vers un parti ou l'autre,—les discours ne pouvant être radiodiffusés le jour de l'élection,—aurait quelque effet. J'ignore quelle serait la portée de ce rapport non plus que son étendue, mais il me semble que nous devrions essayer de nous régler à cet égard sur les diverses conditions qui règnent dans nos vastes territoires, vu précisément que nous avons décidé l'abolition des élections différées. Je crois qu'il y avait anciennement six ou huit élections différées; lorsque les résultats étaient connus dans le reste du Canada, ces six ou huit comtés se rangeaient du côté du parti vainqueur. On a décidé que cet état de choses était mauvais; nous le reconnaissons tous. Les élections ont lieu maintenant le même jour dans tous les comtés.

M. CASTONGUAY: Oui.

L'hon. M. STEWART: Pour obtenir la libre expression de l'opinion du peuple au dernier moment, nous devrions nous efforcer de trouver quelque moyen de publier simultanément les résultats des élections, ce qui rendrait impossible à tous les partis d'employer,—comment dirai-je,—un truc pour influencer les élections. Nous voulons un pas dans la bonne voie; il y va de l'intérêt de la démocratie, de l'intérêt de tous les partis politiques et de celui de la bonne administration.

M. PURDY: On n'a jamais démontré que cet état de choses a l'effet que lui attribuent les gens de l'Ouest. On a dit que ces derniers s'abstiennent de voter jusqu'à ce qu'ils sachent comment l'Est vote...

L'hon. M. STEWART: Ce n'est pas ce que j'ai dit. Ils ne vont pas aux bureaux de scrutin avant 3 heures.

[M. Jules A. Castonguay.]

M. PURDY: Ils attendent de connaître ce qui se passe dans l'Est. Néanmoins, ce retard à voter ne s'est pas produit dans les élections partielles et nous en avons eu un exemple à Hamilton. Dans ce cas si les électeurs avaient voulu se ranger du côté du gouvernement, connaissant exactement ce qui en était, si ce qu'on a dit est vrai, il aurait dû en résulter quelque effet. Il n'y en a pas eu là-bas et je ne vois pas que ce soit important le jour de l'élection. Je crois que chaque électeur sait la veille de l'élection comment il votera. En tout cas, c'est mon opinion. Tous les votants intelligents ont alors décidé comment ils voteront et il faudrait plus que les nouvelles télégraphiques pour les influencer.

L'hon. M. STEWART: A propos des élections partielles, la déclaration de M. Purdy est inappropriée, le résultat de toute élection partielle ne modifiant pas la situation ici, vu l'énorme majorité du gouvernement et l'opposition étant si faible numériquement parlant,—peu importerait le résultat d'une élection partielle.

M. WOOD: Je suis plutôt porté à croire que la difficulté est plus apparente que réelle. Je sympathise avec les électeurs des provinces Maritimes qui ne veulent pas se rendre voter le soir. Toutefois, en même temps, je crois qu'il serait possible, sans grand inconvénient, de prolonger d'une heure la votation là-bas et de la retarder d'autant sur la côte du Pacifique. Il faut environ une heure pour l'addition des votes. Cela donnerait trois heures. Nous pourrions en venir à un compromis sans retarder la fermeture des bureaux de scrutin dans les provinces Maritimes à 8 ou 9 heures. Nous ne devrions pas opérer ce changement.

L'hon. M. STEWART: Non.

M. WOOD: Néanmoins, si M. Purdy consentait à un compromis raisonnable, nous pourrions régler ce point. Je ne suis pas convaincu de la justesse de l'argument présenté. Les votants me paraissent ancrés dans leurs opinions. En tout cas, je ne serais pas influencé et je juge tout le monde par moi-même.

M. GLEN: Vous êtes plutôt entêté.

L'hon. M. STEWART: Une heure de plus dans l'Est et une heure de moins dans l'Ouest serait le remède.

M. MACNICOL: La suggestion du président me paraît juste. L'île du Prince-Edouard élit quatre députés, le Nouveau-Brunswick en élira neuf à la prochaine élection et la Nouvelle-Ecosse, douze. La Colombie-Britannique compte seize députés, et l'Alberta dix-sept. Ces deux provinces ont plus de députés que les provinces Maritimes.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. PURDY: Vous devez vous rappeler que le soleil luit sur ces dernières.

M. MACNICOL: La suggestion de M. Wood ne me paraît pas déplacée.

Le PRÉSIDENT: Si nous en avons le temps, nous pourrions rouvrir la discussion sur ce sujet. Dans l'intervalle, plairait-il aux membres du Comité de laisser simplement la question pendante et d'informer la Chambre que cette recommandation a été faite mais qu'il n'en a pas été disposé?

M. PURDY: Je suis disposé à la laisser pendante.

L'hon. M. STEWART: Il me semble que nous devrions aller un peu plus loin. Ce serait simplement éluder notre responsabilité.

M. MACNICOL: A quelle heure les bureaux de scrutin ferment-ils maintenant?

M. CASTONGUAY: A 6 heures.

M. MACNICOL: Dans tout le Canada?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. MACNICOL: S'ils fermaient à 7 heures dans les provinces Maritimes, il ferait encore jour dans tout l'Est.

M. CASTONGUAY: Et ils fermentaient à 5 heures dans la Colombie-Britannique.

M. MACNICOL: Oui; une heure plus tôt dans cette province.

M. CASTONGUAY: Cela ferait une différence de deux heures.

M. MACNICOL: Il y aurait une heure pour l'addition des votes et aucune partie du Canada ne serait lésée.

M. CASTONGUAY: C'est serait une amélioration.

M. MACNICOL: Je crois que vous avez déjà recommandé quelque chose d'analogue, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Non.

M. CLARK: La différence est si faible entre l'heure de Québec et celle d'Ontario qu'à mon sens il plairait aux provinces Maritimes de voter à la même heure qu'Ontario et Québec. Ainsi la publication des résultats électoraux ne présenterait aucune difficulté, l'heure de l'Ontario et du Québec étant adoptée dans les provinces Maritimes. Les résultats électoraux de l'Ontario, du Québec et des provinces Maritimes seraient publiés simultanément.

M. MACNICOL: Oui. Je n'ai pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: J'ai compris que le Comité estimait qu'il n'en résulterait aucun embarras pour personne et qu'il aimerait que la votation fût simultanée. Cette recommandation a été faite et nous laissons la question à la décision du gouvernement.

L'hon. M. STEWART: La suggestion de M. Clark est peut-être très juste. Il me vient à l'idée que nous pourrions tracer une ligne de démarcation à travers le Canada, abrégé la votation d'une heure d'un côté et l'allonger d'autant de l'autre, plutôt que de simplement changer les heures du vote dans les provinces Maritimes, la Colombie-Britannique et l'Alberta.

M. MACNICOL: La ligne de démarcation serait-elle la frontière occidentale de l'Ontario?

L'hon. M. STEWART: Oui, selon ce qui paraîtra le mieux,—soit la frontière occidentale du Manitoba ou la frontière occidentale de l'Ontario, selon ce qu'il y aura de mieux quant à l'heure.

M. MACNICOL: Disons la frontière Manitoba-Ontario.

M. WOOD: L'heure change à Fort-William.

L'hon. M. STEWART: Oui. Ce serait le bon endroit pour la ligne de démarcation.

M. MACNICOL: On ne pourrait la fixer à cet endroit, parce que les circonscriptions de Fort-William et de Port-Arthur s'étendent à l'ouest. La frontière occidentale du Manitoba conviendrait le mieux à la ligne de démarcation. Fixons-la à cet endroit.

Le PRÉSIDENT: Oui. Je crois qu'elle devrait être à la frontière interprovinciale.

L'hon. M. STEWART: Oui. A mon sens, nous devrions dire que nous avons étudié la proposition, que nous en reconnaissons le mérite et que nous laissons à la Chambre le soin de se prononcer. Nous pourrions aller jusque-là sans en venir à une décision, si nous ne pouvons en prendre une. Notre recommandation pourrait revêtir cette forme.

Le PRÉSIDENT: Nous verrons si nous pouvons en agir ainsi, je veux dire établir la division à cet endroit, qui est le point logique; en effet, une heure, ou environ, de différence contournerait la difficulté.

M. MACNICOL: Naturellement.

M. RICKARD: Les bureaux fermeraient-ils à 5 ou 7 heures dans Ontario?

M. MACNICOL: Oui. Ils fermeraient une heure plus tard en Ontario, c'est-à-dire à 7 heures et non à 6 comme présentement, et l'écart d'une heure dans l'Ouest.

[M. Jules A. Castonguay.]

M. CASTONGUAY: Dans l'Ouest les bureaux ouvriraient à 7 heures du matin pour fermer à 5 du soir.

Le PRÉSIDENT: Un écart d'une heure me semblerait devoir contourner la difficulté pour la publication des rapports.

M. RICKARD: Nous désirons savoir dans quelle mesure ces modifications nous toucheraient; les heures seront-elles de 9 à 7 dans Ontario?

M. CLARK: Non. Les heures seraient retardées dans les provinces Maritimes. Laissons les choses en l'état actuel dans Ontario. Nous ne voulons pas les voir fixer à plus tard que six heures. Elles sont de 8 à 6 présentement.

M. RICKARD: Quant à l'influence sur le vote nous y attachons beaucoup trop d'importance.

L'hon. M. STEWART: La Colombie-Britannique pourrait vous dire ce qui s'y est produit, à la dernière élection.

M. MACNICOL: Nous pourrions enlever une demi-heure.

M. HEAPS: Nous ne devons pas fractionner les heures. Que proposez-vous maintenant, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Etablir une ligne de démarcation entre Ontario et le Manitoba pour permettre aux électeurs de l'est du Manitoba de voter une heure plus tôt que ceux de l'Ouest.

M. HEAPS: Où la fermeture aura lieu une heure plus tard.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HEAPS: Nous ne voulons pas d'une fermeture avancée; 6 heures nous semble absolument raisonnable.

M. ROBICHAUD: Six heures est bien assez tard. Laissons les choses en l'état actuel.

M. RICKARD: Depuis la Confédération nous votons ainsi.

M. MACNICOL: A l'époque de la Confédération, la radio n'existait pas.

M. McLEAN: Notre unique porte de sortie est le compromis. Or, le compromis suggéré est d'effectuer un changement. Sans compromis, rien à faire.

M. HEAPS: Je veux d'un compromis qui permettrait aux provinces à l'est du Manitoba de fermer une heure plus tard.

M. McLEAN: Sans rien changer au Manitoba?

M. HEAPS: Oui.

M. McLEAN: Les provinces Maritimes se trouveraient ainsi à consentir à un léger compromis; de même que l'Ontario.

M. HEAPS: Pendant des années nous avons prétendu que la fermeture à 5 heures était par trop prématurée; elle empêchait nombre de personnes de voter, c'est ce qui nous a fait lutter pour obtenir la fermeture à 6 heures. Nous donnons un délai d'à peu près deux semaines pour se faire inscrire sur les listes et moins d'une journée pour voter. Aux élections municipales, la fermeture n'a lieu qu'à 8 heures. Un moyen logique de régler la difficulté serait de permettre aux provinces Maritimes de fermer une heure plus tard.

M. MACNICOL: Ne serait-ce pas régler la question que d'accorder à l'électeur une heure de liberté pour voter?

M. McLEAN: Je trouve bonne la suggestion du président. Appuyons-la sans plus et voyons si ce compromis ne serait pas de nature à satisfaire tout le monde.

M. HEAPS: Si nous faisons tenir à la Chambre un rapport à l'effet que nous ne pouvons nous entendre, comment pourra-t-on s'attendre à ce que la Chambre s'accorde. Venons-en à un texte bien défini qui nous convienne à tous ou laissons tomber la question.

M. McLEAN: Que suggéreriez-vous?

M. HEAPS: Je suggère de nous assurer s'il existe quelque opposition de la part d'une partie du pays contre la fermeture des bureaux de scrutin en Colombie-Britannique, par exemple, trois ou quatre heures plus tôt que dans les provinces Maritimes. Les bureaux de ces dernières pourraient fermer un peu plus tard; quant à l'Ouest, il ne faudrait pas les fermer, car il est difficile présentement d'amener les électeurs à voter avant l'heure de la fermeture.

M. McLEAN: C'est que le vote des provinces Maritimes réagit sur le vote de l'Ouest, parce que les résultats sont annoncés dans l'Ouest avant que la votation soit terminée.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, il me vient subitement à l'esprit que nous pouvons laisser les choses telles quelles et fixer les heures du vote de 8 heures du matin à six du soir par tout le pays; toutefois, nous pourrions insérer un article à l'effet que les boîtes de scrutin ne seraient pas ouvertes pour le comptage des bulletins avant 8 ou 9 heures.

M. PURDY: Cela ne serait pas du tout satisfaisant. Je crois qu'il se produirait une émeute si la population ne pouvait connaître le résultat de la votation aussitôt que possible après la fermeture des bureaux de scrutin.

M. ROBICHAUD: Elle s'y habituerait.

Le PRÉSIDENT: Il me semble difficile aussi de retenir, une heure de plus, les officiers d'élection.

M. HEAPS: N'accordons-nous pas à ce détail un peu trop d'importance? Pour ma part, je le crois. A Winnipeg, nous connaissons le résultat du scrutin dans les provinces Maritimes une heure avant la fermeture, ce qui fait un écart de deux heures; en sus, il faut trois quarts d'heure pour compter les bulletins; toutefois, je ne vois pas que cet écart réagisse sur le résultat de l'élection. Si la connaissance du scrutin peut influencer les opinions, la sollicitation autorisée par la loi et d'autres procédés en usage auprès de l'électeur, procédés qui ne peuvent dans une égale mesure être utilisés par le parti travailliste, ou la C.C.F., dont l'organisation diffère des autres partis... Je crois que ces choses exercent une plus grande influence.

M. GLEN: Connaît-on chez vous le résultat des élections dans les provinces Maritimes?

M. HEAPS: Oui, les éditions spéciales courent les rues.

M. GLEN: Chez nous, nous l'ignorons.

M. HEAPS: Quand on publie des éditions spéciales on sait le résultat.

Le PRÉSIDENT: Cette suggestion semble nous porter malchance; en outre, elle porte le n° 13 sur la liste. Je demanderais une motion pour savoir en fin de compte ce que nous devons en faire.

M. HEAPS: La Colombie-Britannique et l'Alberta seront atteintes plus que toute autre province. Personne de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta ne suggère rien?

M. ROBICHAUD: L'Alberta n'eut rien à en souffrir apparemment aux dernières élections.

M. WOOD: Mon premier mouvement est de mettre cette question de côté, mais mon second serait, comme je viens de le dire, de consentir à un compromis qui satisferait tout le monde. Je ne vois pas de bonne raison pour nous abstenir; par ailleurs, je me refuse à croire que nombre d'électeurs seraient influencés dans leur opinion. Et s'ils étaient influencés, alors les enthousiastes forcenés pourraient toujours faire circuler un rapport sans fondement en vue d'en obtenir les résultats qu'ils cherchent. Et puis, si l'électorat est devenu assez facile à

[M. Jules A. Castonguay.]

manier qu'il puisse se laisser influencer de cette façon, ce n'est nullement à l'honneur de l'intelligence de la population de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta.

M. ROBICHAUD: Je propose l'abandon de cette suggestion.

L'hon. M. STEWART: Je propose de la laisser sur le tapis, car les députés de la Colombie-Britannique ont leur mot à dire en l'occurrence et nous devons les entendre avant de clore la discussion.

M. GLEN: J'appuie la suggestion de M. Stewart de laisser la question sur le tapis.

Le PRÉSIDENT: La motion est à l'effet de rejeter la suggestion. L'amendement veut la laisser sur le tapis jusqu'à l'arrivée en cette enceinte des députés de la Colombie-Britannique.

M. ROBICHAUD: Je croyais que nous devions régler l'affaire ce matin même. Dans le cas contraire, je retire ma motion.

Le PRÉSIDENT: A compter de ce matin nous aurons de courtes séances. Nous pouvons toujours ajouter cette recommandation au rapport, s'il y a lieu, le moment venu d'étudier le rapport. Cependant, monsieur Robichaud, vous consentez à retirer votre motion?

M. ROBICHAUD: Oui.

(La suggestion est réservée.)

Il reste une autre suggestion à discuter avant d'aborder celles des officiers d'élection. Il s'agit de la question soulevée par M. Rickard à propos des instituteurs; allons-nous les laisser libres de voter où ils enseignent ou à leur lieu de domicile? En 1935, le problème avait pris une importance assez grande à cause des listes permanentes en usage à l'époque.

M. HEAPS: Comment ces derniers peuvent-ils se trouver deux fois sur les listes?

L'hon. M. STEWART: L'ancienne liste était parfaitement claire. Elle avait été dressée un an avant les élections et, depuis, un instituteur pouvait enseigner ailleurs que là où il habitait lors de la confection de la liste.

M. HEAPS: N'en serait-il pas de même sous le nouveau régime?

L'hon. M. STEWART: Non, car la loi est récente,—avant la votation.

M. WOOD: A moins que les élections n'aient lieu en septembre.

M. MACNICOL: Cet embarras disparaîtrait avec l'énumération.

Le PRÉSIDENT: Je veux demander à M. Rickard si, en retournant au régime de 1930 où les listes se préparaient immédiatement avant les élections, la chose serait très importante.

M. RICKARD: Ils devraient savoir où voter, que ce soit là où ils enseignent ou là où ils ont établi domicile.

M. McLEAN: Les circonstances diffèrent tellement; mais la définition du lieu de domicile éclaire la situation assez bien; elle assure une certaine élasticité.

M. RICKARD: Il est arrivé dans notre circonscription que des instituteurs enseignaient à cinquante milles de distances et cependant leurs noms se trouvaient sur les listes. Il y avait une raison à cet état de choses. Ce n'était pas parce qu'ils ne pouvaient voter là où ils avaient leur domicile mais là où ils gagnaient leur pain, je veux dire là où ils enseignaient; et je maintiens que c'est à cet endroit qu'il leur appartenait de voter.

M. HEAPS: Ces situations peuvent se renouveler des centaines de fois. Et d'abord, personne ne peut paraître deux fois sur une même liste; c'est un délit.

M. RICKARD: Ils n'apparaissent pas nécessairement deux fois sur une même liste.

M. HEAPS: Si leurs noms n'apparaissent pas deux fois sur la liste, il ne reste qu'un unique endroit où ils puissent voter; or, s'ils se trouvent sur la liste de l'endroit où ils ont leur domicile, ils ne peuvent voter là où ils enseignent.

M. RICKARD: Ils le peuvent, au contraire.

M. HEAPS: Ils ne peuvent voter que là où ils ont leur domicile. Il doit exister des centaines de mille personnes domiciliées dans une circonscription et travaillant à cinq, dix ou vingt-cinq milles de leur domicile.

M. RICKARD: Mais elles se trouvent toujours dans la même circonscription.

M. HEAPS: Non, dans d'autres. Et je puis vous en fournir des preuves par milliers. Prenons la cité de Winnipeg. Un électeur peut y avoir son domicile et travailler à Transcona. Je puis affirmer que 700 personnes de Winnipeg travaillent à Transcona. Elles votent au lieu de leur domicile tout en travaillant trois ou quatre jours par semaine à Transcona. Il en est de même d'un instituteur enseignant à quinze milles de son domicile.

M. ROBICHAUD: Il ne rentre pas chez lui tous les soirs ni chaque semaine.

M. HEAPS: Je puis citer le cas des conducteurs de chemins de fer. Ils restent éloignés de chez eux deux ou trois jours par semaine tout en votant là où ils ont établi domicile. Ainsi devrait-il en être des instituteurs. Mais nous revenons aux exceptions; or, je suis ennemi des exceptions. Nous ne devrions pas encombrer nos lois d'exceptions.

M. MCLEAN: Nous gagnerons beaucoup de temps si M. Castonguay veut bien consentir à nous renseigner sur l'acceptation du mot domicile.

M. CASTONGUAY: La question de savoir où les instituteurs doivent voter a toujours occasionné beaucoup d'ennuis à chaque élection, mais surtout à celles de 1930. Il est très difficile d'établir des règles strictes pour le vote des instituteurs. Ainsi, un instituteur d'Ottawa peut enseigner à cinquante milles de cette ville, à Lanark; il peut y enseigner huit ou dix ans et prétendre quand même avoir son domicile ordinaire à Ottawa. S'il revient à Ottawa y passer ses vacances et en visite, il peut toujours prétendre que son domicile ordinaire est à Ottawa; et si vous l'obligez à voter là où il enseigne, des ennuis sans nombre en découleront, surtout si les élections ont lieu en juillet ou août. Par ailleurs, si l'on décide que l'instituteur doit voter là où il demeure, il peut répondre qu'il demeure là où il enseigne. Cette catégorie d'électeurs en est une à laquelle il est difficile de refuser la double résidence.

M. HEAPS: Cependant leur nom ne doit apparaître qu'une fois sur les listes.

M. CASTONGUAY: Il est fort possible qu'il apparaisse sur les deux listes.

M. HEAPS: Que dit la loi?

M. CASTONGUAY: Dans ces circonstances rien n'empêche un nom d'apparaître sur deux listes, mais l'instituteur ne peut voter qu'une fois.

M. HEAPS: Une personne n'a droit qu'à un vote.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. HEAPS: Quand le nom d'un instituteur apparaît sur les listes à deux endroits et que ce dernier vote à ces deux endroits, il commet un délit.

M. CASTONGUAY: Il commet un acte criminel.

M. MCLEAN: Revenons à la situation imaginée où un instituteur a son domicile habituel ou permanent à Ottawa et enseigne à soixante-dix milles de distance; selon la loi de 1930, existe-t-il une clause empêchant l'énumérateur d'inscrire son nom sur la liste de ce dernier endroit s'il le demande, et autorisant l'intéressé à voter? A mon sens, le mot "résidence" est assez vague pour autoriser l'instituteur à se faire inscrire sur la liste de l'endroit où il enseigne et d'y voter s'il le désire. Je crois qu'il peut le faire.

[M. Jules A. Castonguay.]

M. CASTONGUAY: Le fait s'est produit plus d'une fois en 1930, et si vous vous le rappelez, les élections de cette année-là se tinrent le 28 juillet. La question de savoir où les instituteurs devaient voter a causé de gros embarras aux officiers-rapporteurs à l'époque. Toutes sortes de problèmes se présentaient et il fut impossible d'imposer une règle absolue. La question du lieu de résidence regarde uniquement la personne visée; s'il lui plaît d'appeler son lieu ordinaire de résidence la maison de son père ou celle de son frère où il passe ses vacances, il est absolument justifiable de le faire. Par ailleurs, s'il décide que son lieu ordinaire de résidence soit l'endroit où il enseigne, libre à lui.

M. HEAPS: Une bonne part de vos ennuis ne vient-elle pas de la date des élections? Quand cette dernière tombe au temps où l'instituteur enseigne, nul embarras ne survient; mais quand elle se produit au moment où il est en vacances, l'embarras surgit.

M. CASTONGUAY: L'embarras surgit dans les deux cas. Quand les élections arrivent en septembre ou octobre et si la loi reste muette sur ce point, rien n'empêche l'instituteur de choisir le district électoral où il votera.

M. ROBICHAUD: Que dit la loi: résidence ou domicile?

M. CASTONGUAY: Résidence habituelle.

M. RICKARD: Je prétends que si l'instituteur enseigne à cinquante milles de son domicile et qu'il s'y rend et peut rentrer chez lui à volonté, il doit voter à l'endroit de son domicile ordinaire; mais s'il enseigne à cent ou deux cents milles et ne rentre chez lui qu'aux vacances, son domicile est là où il enseigne et il doit voter à ce dernier endroit.

M. McLEAN: Rien ne l'empêche de le faire.

M. RICKARD: Non, mais il peut regagner son domicile et y voter; il peut voter où bon lui semble. Voilà la cause des embarras surgis aux dernières élections; et, à cette occasion, nous avons cité une circonstance particulière au registraire. Ce dernier décida, à sa façon, ce qui ne nous satisfait pas et nous écrivîmes à M. Castonguay. L'affaire alla devant le magistrat de comté qui décida autrement, à savoir que les instituteurs devaient voter là où ils enseignent, et ce alors que le registraire affirmait qu'ils devaient voter là où ils ont élu domicile.

Le PRÉSIDENT: Malgré l'affirmation de M. Castonguay à l'effet qu'il s'éleva des embarras sérieux en 1930, je suis porté à croire que les plus grands embarras surgirent en 1935. En tous cas, je sais que dans ma circonscription près de la moitié des instituteurs furent frappés d'incapacité. J'ignore si rapport en fut fait à M. Castonguay, mais tous les députés savent que par la liste permanente de 1935 un grand nombre d'instituteurs furent frappés d'incapacité.

M. RICKARD: Chez nous, nous n'eûmes aucun embarras de cette sorte, mais nous constatâmes que ces personnes furent inscrites sur les deux listes.

M. PURDY: S'ils enseignaient à cent ou deux cents milles, ils ne pouvaient regagner leur domicile.

M. RICKARD: Ils le firent cependant.

Le PRÉSIDENT: M. Heaps a expliqué assez exactement la situation; et c'est là l'une des exceptions auxquelles il fut fait allusion.

M. McCUAIG: L'an dernier, dans ma circonscription le cas s'est présenté d'une dame demeurant à un endroit appelé New-Lowell et qui enseignait dans ma circonscription tout en ayant son domicile dans une autre circonscription située de l'autre côté du chemin. Elle avait son nom sur trois listes et on se demanda où elle devait voter, à New-Lowell où elle enseignait, ou dans la circonscription de M. Telford dans le comté de Grey. On décida qu'elle voterait là où elle avait son domicile et non où elle enseignait; elle ne put donc voter à New-Lowell, bien qu'elle eût son domicile et enseignât dans ma circonscription.

M. RICKARD: Impossible de prévoir ces exceptions dans une loi.

M. GLEN: Comment prévoir ces situations dans une loi? En effet et d'abord, la loi dit qu'une personne doit demeurer au pays un certain temps et six mois dans une circonscription, et le lieu de son domicile décide de la circonscription à laquelle elle appartient. Si nous entreprenons l'interprétation de la loi quant aux exceptions, chaque catégorie de citoyens exigera un traitement à part. Tout ce que nous pouvons faire est de stipuler qu'une personne doit déclarer où se trouve sa résidence et que si elle se trouve éloignée de ce lieu, tant pis pour elle. Voilà la loi.

M. RICKARD: Il me semble voir là une injustice. Cette institutrice regagne son domicile en fin de semaine ou aux vacances d'été et vote à cet endroit.

M. GLEN: J'oserais dire que si la jeune fille enseigne là où elle a son domicile, c'est là qu'elle doit voter.

M. RICKARD: Absolument.

M. GLEN: Après s'être fait inscrire, elle ne peut plus déclarer avoir son domicile ailleurs.

M. RICKARD: Elle le peut. Sous le régime de la liste ouverte, elle peut se faire assermenter. On peut dire que cette jeune fille peut voter à cet endroit particulier et on acceptera son vote, et ce bien que son nom soit omis de la liste.

M. HEAPS: Si son nom est omis de la liste, elle ne peut voter.

M. RICKARD: Son nom peut se trouver sur les deux listes.

M. HEAPS: Non. Puis-je poser une question à M. Castonguay sur un point de droit? Imaginons une institutrice inscrite sur une liste à Ottawa. Imaginons par ailleurs qu'elle enseigne à cinquante milles d'Ottawa, où se trouve une liste ouverte. Si elle se présente pour voter à ce dernier endroit doté d'une liste ouverte, doit-elle déclarer avoir droit de vote dans cette circonscription?

M. CASTONGUAY: Si son nom n'apparaît pas sur la liste, elle devra prêter serment, mais si son nom se trouve sur la liste elle peut voter en toute liberté.

M. HEAPS: Mais si son nom est omis de la liste et apparaît sur la liste de la circonscription d'Ottawa, ne fait-elle pas une déclaration fautive en affirmant pouvoir voter?

M. CASTONGUAY: A elle de décider. Elle est libre de décider que le lieu ordinaire de sa résidence est pour elle l'endroit où elle enseigne, peu importe que son nom apparaisse sur la liste de cinquante autres districts.

M. HEAPS: Oh! alors, la difficulté est tournée. Si cette institutrice enseigne à cent milles de chez elle, elle se trouve probablement à un endroit où elle peut voter à condition qu'elle puisse satisfaire à la clause de résidence d'assez longue durée. Par ailleurs, et si la liste a été dressée avant les élections, l'embarras, en bonne partie, rencontré auparavant n'est pas censé se renouveler. Laissons donc les choses en l'état actuel et je suis sûr que les difficultés surgies aux dernières élections ne se répéteront pas.

M. RICKARD: Je ne vois pas que les modifications apportées à la loi changent rien à la situation.

Le PRÉSIDENT: Si nous faisons exception en faveur des instituteurs, n'aurons-nous pas à faire de même pour...

M. HEAPS: Les employés de chemins de fer.

Le PRÉSIDENT: Oui, les employés de chemins de fer, les commis de banques et autres.

M. GLEN: Les arpenteurs et prospecteurs.

M. RICKARD: J'avais soulevé la question parce qu'elle avait suscité de grands embarras dans ma circonscription aux dernières élections.

M. HEAPS: La situation s'est-elle présentée souvent?

[M. Jules A. Castonguay.]

M. RICKARD: Oui, souvent.

M. GLEN: Ces situations ne peuvent maintenant se présenter souvent grâce à l'énumération effectuée, de nos jours, immédiatement avant les élections.

L'hon. M. STEWART: Puis-je demander un renseignement à M. Castonguay? La loi porte-t-elle une clause spéciale à l'effet qu'un étudiant universitaire peut voter dans la ville où il étudie? Je pense présentement aux étudiants de l'Université de Toronto, de l'Université Queens, de l'Université d'Ottawa ou de toute autre université, qui suivent les cours une couple d'années mais qui se trouvent chez leur père aux élections.

M. CASTONGUAY: La loi de 1930 porte une clause permettant à un étudiant de voter à l'endroit où il suit les cours universitaires, pourvu qu'il se soit fait inscrire comme ayant étudié à cet endroit sept mois l'année précédente; il reste, toutefois, que les étudiants appartiennent à la même catégorie que les instituteurs. Imaginons un jeune homme d'Ottawa fréquentant une université à Montréal trois ou quatre ans aux frais de son père; il peut opter de voter à Montréal ou à Ottawa. Il peut se faire inscrire à Ottawa; cependant, il peut avoir résidé assez longtemps à Montréal pour avoir le droit d'affirmer que Montréal est le lieu de sa résidence habituelle. Impossible de l'empêcher de voter à Ottawa puisque son père acquitte les frais de son instruction et que pour cette raison il a son domicile habituel à Ottawa.

M. RICKARD: L'instituteur a son gagne-pain là où il enseigne. Son salaire lui est versé par la population de la municipalité où il enseigne, alors que l'étudiant étudie aux frais de son père.

L'hon. M. STEWART: Il peut aussi étudier à ses propres frais.

M. RICKARD: Très rarement. En tous cas, il n'a pas son gagne-pain dans la municipalité où il étudie.

M. CASTONGUAY: Pour la gouverne du Comité je vais lire la loi dans ses clauses relatives aux membres du clergé, aux instituteurs ou professeurs et aux étudiants. Le paragraphe 4 dit:

L'une des personnes suivantes qui, dans l'intervalle séparant l'émission d'un bref d'élection du jour du scrutin, change sa résidence d'un district électoral à un autre, a néanmoins le droit, si elle le désire, de se faire inscrire sur la liste électorale de l'arrondissement de scrutin où elle réside au moment où elle demande cette inscription, pourvu que...

Et voici la clause relative aux instituteurs:

(b) Si elle est un instituteur, il soit employé, en vertu d'un contrat avec l'autorité compétente en matière d'éducation, à l'enseignement dans une école située dans le district où il a déménagé.

Cette clause fut insérée en 1930.

Le PRÉSIDENT: Cette clause est-elle sage?

M. CASTONGUAY: Oui, dans certains cas.

M. RICKARD: Va-t-on l'y laisser?

M. CASTONGUAY: C'est la loi de 1930.

M. RICKARD: Il faut l'y laisser.

M. CASTONGUAY: En effet.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est d'avis d'adopter la clause insérée en 1930.

L'hon. M. STEWART: C'est juste. Autre chose à laquelle je songe depuis quelque temps et qui touche les camps temporaires à l'époque d'une élection. La situation s'est présentée à la dernière élection, alors que nous avions au pays des camps de chômeurs, à tort ou à raison, abandonnés depuis; elle s'est aussi présentée en d'autres années alors que nous avions des camps de construction de routes et de chemins de fer. Or, il peut se trouver une centaine ou deux cents

employés non identifiés dans cette circonscription dans aucun sens du terme; il est à propos de se demander ce qu'il importe de décider dans un cas de cette nature. Je dis qu'il devrait être stipulé que les résidents temporaires de cette catégorie ne doivent pas pouvoir voter dans cette circonscription.

M. HEAPS: Nous le permettons cependant aux instituteurs.

L'hon. M. STEWART: La situation est différente de celle des camps dont je parle.

M. HEAPS: Et pourtant les cas d'exception sont identiques dans les deux situations.

L'hon. M. STEWART: Je ne le crois pas. En effet, l'instituteur est plus ou moins permanent; il s'identifie avec la circonscription où il enseigne.

M. HEAPS: Il est temporaire.

L'hon. M. STEWART: Non; assez souvent il n'est pas temporaire. Il détient un contrat d'un an. On peut dire qu'il détient un contrat d'un an, ce qui lui assure un lien et une identification avec la circonscription particulière où il demeure. Voyons le cas d'une équipe de construction. Elle pénètre dans la circonscription et s'identifie avec elle. Survient une élection pendant que cette centaine ou ces deux cents personnes se trouvent à cet endroit. Que dit la loi dans une situation comme celle-ci? Il me semble qu'il devrait exister dans la loi une clause à l'effet qu'un séjour de cette nature ne suffit pas pour autoriser ces personnes de voter.

M. GLEN: Et si elles y sont pendant trois mois?

L'hon. M. STEWART: Quant aux camps de chômeurs, ces derniers s'y trouvaient trois mois; et quant aux équipes de constructeurs, elles peuvent y être aussi trois mois.

M. RICKARD: D'après la loi de 1930 ces personnes sont admises sur les listes.

L'hon. M. STEWART: On les y inscrit. La question s'est posée pour nombre de ces camps. Nous en avons à Kingston en 1935. Nous en avons eu à Toronto.

M. McLEAN: Voulez-vous laisser entendre que les conditions de résidence, selon la loi, doivent s'appliquer différemment à ces personnes?

L'hon. M. STEWART: Je prétends que cette situation ne devrait pas octroyer à ces personnes le titre de résidents ni en droit ni en substance ni en réalité. Il ne s'agit pas là de résidence dans le sens et l'acception ordinaire du terme.

M. HEAPS: Ces personnes s'en trouveraient-elles empêchées de voter?

L'hon. M. STEWART: Qu'elles retournent à leur lieu de domicile.

M. HEAPS: Supposons qu'elles s'en trouvent éloignées de cent milles et qu'elles aient résidé à cet endroit six mois.

L'hon. M. STEWART: Tant pis pour elles. Si elles n'ont pas de résidence fixe et ne détiennent aucun titre à voter, elles en sont les perdantes. Elles devraient avoir un lieu de résidence.

M. HEAPS: Mais elles ne pourraient voter nulle part ailleurs.

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay a lu l'article de la loi de 1930.

M. CASTONGUAY: En 1930 la date du séjour donnant titre d'électeur était la date d'émission du bref. Selon la Loi du cens électoral pour les élections partielles, cette date est de trois mois avant l'émission du bref. Aux élections de 1930, la loi portait une clause autorisant à voter tout électeur absent de son domicile et faisant partie d'une équipe ou exécutant des travaux d'une nature quelconque et travaillant à un certain endroit à la date de l'émission du bref, ou se trouvant à séjourner à un autre endroit que celui où il fait son lieu ordinaire de résidence, mais il devait voter, le jour des élections, là où il avait son gagne-pain à la date

[M. Jules A. Castonguay.]

de l'émission du bref. Cette clause n'a pas rencontré d'embarras. Elle avait pour effet d'empêcher les villégiateurs de voter là où ils avaient leurs chalets tout en autorisant leurs employés à voter.

L'hon. M. STEWART: Les personnes séjournant dans leurs pavillons de campagne ne pouvaient voter.

M. CASTONGUAY: Non, mais leurs employés le pouvaient.

L'hon. M. STEWART: Les villégiateurs devaient voter dans la circonscription où ils avaient leur domicile, et les personnes auxquelles je fais allusion devaient faire de même.

M. GLEN: Mais elles auraient leurs deux mois de résidence.

M. CASTONGUAY: La durée de séjour est de trois mois maintenant. Je suggérerais que là où se trouve nombre de personnes employées temporairement, on devrait octroyer à cet arrondissement de scrutin le titre d'urbain afin que l'on puisse surveiller étroitement les listes. J'ai formulé cette idée sous forme d'amendement qui se lit ainsi:

14 (1) Le directeur général des élections a le pouvoir de décider en dernier ressort, et il doit décider ainsi, d'après les meilleures preuves disponibles, si un endroit est une cité ou ville, et si sa population excède 3,500 âmes. Tous les arrondissements de scrutin compris dans cet endroit doivent, pour les fins de la présente loi, être considérés comme arrondissements de scrutin urbains.

Et maintenant voici le paragraphe qui traite de ce que j'ai à l'esprit:

(2) Chaque fois qu'il est représenté au directeur général des élections que la population de tout autre endroit est passagère ou flottante il doit, sur demande faite au plus tard cinq jours après l'émission des brefs d'une élection quelconque, avoir le pouvoir de déclarer, et il doit déclarer ainsi, s'il lui semble à propos, qu'un ou tous les arrondissements de scrutin compris dans cet endroit sont ou doivent être considérés comme constituant des arrondissements de scrutin urbains.

(3) Que toutes les autres étendues de territoire comprises dans le district électoral doivent, pour les fins de la présente loi, être considérées comme des arrondissements de scrutin ruraux.

C'est-à-dire que si une équipe de travailleurs se rend à un certain endroit au Canada,—à savoir des personnes dont le lieu de résidence se trouve dans un autre district électoral, pour effectuer quelque travail temporaire, et si on adopte cet amendement, le directeur général des élections pourra déclarer urbain cet arrondissement de scrutin, et la liste sera fermée pour cette raison.

L'hon. M. STEWART: Dans ce cas-ci il s'agit d'une équipe de cent hommes jurant avoir résidé à cet endroit particulier. Voilà qui clôt l'affaire. Ils ne sont pas des résidents de l'endroit. Ils peuvent aller ailleurs le lendemain.

M. HEAPS: Ils votent dans le district où se trouve le bureau de scrutin. Ils auront voté dans cette circonscription électorale. Ainsi imaginons que cinq cents personnes quittent Ottawa pour un endroit éloigné de cinquante ou soixante milles; elles voteront dans la circonscription où elles auront travaillé, si elles y demeurent en permanence. Je me rappelle une situation survenue en 1930 dans la circonscription de M. Turner. De nombreuses équipes y travaillaient à l'installation d'une usine hydraulique. Elles s'y trouvaient depuis six, neuf ou douze mois et elles votèrent toutes dans la circonscription de Springfield, bien que leur lieu antérieur de résidence fût Winnipeg.

Le PRÉSIDENT: Ne serait-il pas à propos d'avoir une liste fermée?

M. HEAPS: Oui.

L'hon. M. STEWART: Sans demande à cet effet, impossible.

M. CASTONGUAY: La demande peut se faire par l'intermédiaire de toute personne intéressée.

M. GLEN: Par l'officier-rapporteur?

M. CASTONGUAY: N'importe qui.

L'hon. M. STEWART: Quand la demande doit-elle parvenir à qui de droit?

M. CASTONGUAY: J'ai suggéré que la demande doive s'effectuer avant l'émission du bref parce que la préparation de la liste commencera probablement à la date d'émission du bref, et une fois qu'on a commencé à dresser les listes sur une base urbaine, il devient très difficile de les tourner en listes rurales et vice versa.

L'hon. M. STEWART: On devrait accorder un délai de quelques jours, car on ne sait jamais quand pourra survenir une élection.

M. CASTONGUAY: On peut s'entendre à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Disons cinq jours après l'émission du bref.

M. CASTONGUAY: Oui. Cinq jours après l'émission du bref. On aurait alors tout le temps de modifier la préparation des listes.

Le PRÉSIDENT: Trancherait-on ainsi la difficulté? Si vous en preniez note?

L'hon. M. STEWART: Une telle mesure porte loin.

M. GLEN: Je vais rédiger une motion à cet effet.

M. RICKARD: Cela revient au même, à savoir que chacun doit voter là où il a son domicile, si possible.

Le PRÉSIDENT: Impossible de forcer tout le monde à regagner son foyer.

(La suggestion est adoptée.)

Et maintenant la suggestion 50: "Que les officiers-rapporteurs aient plus de temps afin de reviser les mesures prises relativement à leurs arrondissements de scrutin respectifs."

M. CASTONGUAY: Malheureusement, aux dernières élections les officiers-rapporteurs furent désignés en septembre 1934 et l'inscription des électeurs par les officiers du cens électoral devait avoir lieu en octobre. Il me fut impossible d'accorder aux officiers-rapporteurs le temps nécessaire pour la révision des mesures relatives à leurs arrondissements électoraux et, en conséquence, on se plaignit un peu partout de ce que les bureaux de scrutin étaient mal répartis. Il me semble sage d'accorder le plus de temps possible aux officiers-rapporteurs pour effectuer leur révision afin que tous les bureaux de scrutin puissent être répartis à la satisfaction générale des électeurs.

Le PRÉSIDENT: Avec la procédure actuelle, cette modification ne devient-elle pas facile?

M. CASTONGUAY: Peut-être, si la loi est adoptée en 1938. Si elle l'est, je ne prévois aucun embarras. Mais si la Loi fédérale des élections n'est amendée qu'en 1939, je puis me retrouver dans la situation de 1934.

M. GLEN: Et vous suggérez d'effectuer la modification tout de suite?

M. CASTONGUAY: Ma suggestion est que les amendements à la Loi fédérale des élections soient adoptés au plus tard en 1938.

M. GLEN: Ce qui veut dire une révision de la loi l'an prochain.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. GLEN: C'est assez raisonnable. Voilà une suggestion qu'il convient de noter afin de la faire concorder avec la teneur de la loi de 1938.

M. CASTONGUAY: Elle se passe d'interprétation; elle demande d'agir. Elle demande l'adoption de la loi en 1938.

Le PRÉSIDENT: Le Comité consent-il à adopter cette suggestion? Nous allons en faire l'objet d'une recommandation dans notre rapport; nous retiendrons l'attention sur cette clause.

[M. Jules A. Castonguay.]

(La suggestion est adoptée.)

M. GLEN: Un certain détail m'embarrasse. J'ignore si ce que je vais dire est ou non à propos, mais que vont devenir les nouvelles listes dressées pour 1938 par les officiers électoraux actuels, je veux dire les registraires? Ces derniers existent-ils encore et devront-ils dresser une nouvelle liste en 1937 et 1938 conformément à la loi de 1934?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas abordé cette question. C'est l'affaire du gouvernement. Les conclusions auxquelles en est venu le Comité sont qu'il importe de revenir au procédé de 1930, à savoir et pour ce qui nous regarde, la réduction des frais électoraux dans toute la mesure possible. Notre rapport présenté au gouvernement laissera ce dernier libre de maintenir le mécanisme oiseux. Je ne vois pas que le Comité puisse l'en empêcher; toutefois, je suis d'avis que notre suggestion au gouvernement comprendra ce point particulier.

M. GLEN: Pouvons-nous affirmer que le Comité est à peu près unanime quant au retour à la loi de 1930? Il existe présentement des registraires qui peuvent commencer à reviser les listes pour 1937-1938 et ce à un coût absolument déraisonnable.

Le PRÉSIDENT: Le gouvernement y a déjà vu.

L'hon. M. STEWART: Il a déjà déposé un projet de loi à l'effet de ne pas procéder à la revision; nous avons adopté une loi électorale qui règle la question.

M. McLEAN: N'est-il pas vrai que le reviseur touche toujours ses \$1,000 par année bien qu'il n'ait rien à faire?

Le PRÉSIDENT: Cet homme aurait quelque chose à faire sous le régime de la Loi des élections partielles.

M. McLEAN: Très peu.

Le PRÉSIDENT: Il est encore en fonctions.

M. CASTONGUAY: Les registraires des électeurs ne sont payés que s'il survient une élection sous le régime de la Loi des élections partielles. En l'absence d'élection partielle, ils ne touchent rien.

M. McLEAN: La situation est-elle la même pour l'officier du cens électoral à Ottawa?

M. CASTONGUAY: Non.

Le PRÉSIDENT: N° 52: "Que le relevé du scrutin sur la Formule 31, ainsi que le certificat des votes inscrits, sur la Formule 32, soient préparés sur des formules semblables, de préférence la Formule 31".

M. CASTONGUAY: A la fermeture du bureau de scrutin, le sous-officier-rapporteur doit préparer un relevé de scrutin, en triple exemplaire dont un doit demeurer au cahier du scrutin, un autre en sa possession et le troisième doit aller à l'officier-rapporteur. La loi prescrit maintenant au sous-officier-rapporteur de préparer un certificat des votes enregistrés sur une formule différente, ce qui consiste à fournir les mêmes renseignements. Il en résulte assez souvent que la formule qui doit aller au candidat aille à l'officier-rapporteur, et celle destinée à l'officier-rapporteur, au candidat. La suggestion est de mon cru. A mon sens, tous ces relevés et certificats devraient être identiques.

(La suggestion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: N° 53. "Qu'aucune inscription ne doit être faite dans le cahier avant qu'il n'ait été établi que le nom de l'électeur est inscrit sur la liste officielle des électeurs."

La coutume établie est à l'effet que si un électeur se présente au bureau de scrutin, le greffier inscrive immédiatement son nom. Il peut arriver qu'après examen, cet électeur n'ait pas titre à voter, et son nom se trouve dans le cahier; ma suggestion est à l'effet que nulle inscription ne soit effectuée dans le cahier du

scrutin avant qu'on ne se soit assuré que le nom de l'électeur figure sur la liste officielle des électeurs. Je crois qu'il nous faut maintenant aller plus loin—l'assermentation de l'électeur.

(La suggestion est adoptée.)

N° 54: "Dans les arrondissements de scrutin urbains un surveillant doit être nommé pour chaque groupe de 30 bureaux de scrutin afin de surveiller la votation le jour de l'élection."

M. McLEAN: A ce propos, on a suggéré que l'officier-rapporteur demeure à son bureau le jour du scrutin.

Le PRÉSIDENT: Nous n'en sommes pas encore là.

M. McLEAN: Ces deux articles devraient faire l'objet d'un examen simultané.

Le PRÉSIDENT: N° 60: "L'officier-rapporteur doit-il être tenu de rester à son bureau le jour du scrutin."

M. HEAPS: N'avons-nous pas déjà revêtu son assistant de quelque autorité?

M. McLEAN: Imaginons une discussion assez vive dans un bureau de scrutin et que l'on en appelle à l'officier-rapporteur. Si l'officier-rapporteur doit se déplacer sur une distance de dix milles pour régler une difficulté qu'il importe de tirer au clair tout de suite (il se rencontre parfois des sous-officiers-rapporteurs qui commettent des erreurs, intentionnellement ou non), peut-on en appeler à l'officier-rapporteur? Faudra-t-il à ce dernier faire un déplacement de dix milles? S'il le fait, il se trouvera à quitter son bureau. Qu'arrivera-t-il s'il s'élève une discussion au bureau de scrutin? Dans ma circonscription, à la dernière élection, l'officier-rapporteur jugea à propos de faire une tournée par toute la circonscription. Son intention était droite.

Le PRÉSIDENT: Il serait très difficile de parcourir toute ma circonscription.

M. McLEAN: Il parcourut donc la moitié de la circonscription; or, il s'éleva des plaintes parce qu'en son absence il avait surgi des difficultés et on ne savait où atteindre l'officier-rapporteur. Il devrait y avoir quelqu'un au bureau, l'officier-rapporteur lui-même, son secrétaire ou le surveillant, qu'on a proposé. Il devrait être possible d'atteindre une personne autorisée, en cas de difficulté, et de voir à ce que la votation soit bien conduite.

Le PRÉSIDENT: L'unique suggestion que je trouve à faire en l'occurrence, c'est que je n'approuve pas l'idée de faire parcourir toute une circonscription par l'officier-rapporteur. En effet, personne ne pourra l'atteindre, et, par ailleurs, il ne fera rien d'utile au cours de sa randonnée. Il se trouvera toujours à un bureau de scrutin paisible, et quand s'élèvera quelque difficulté il sera impossible de le rejoindre. A mon avis, l'officier-rapporteur ou son secrétaire devrait demeurer au bureau et se tenir prêt à se rendre à un bureau où le besoin de sa présence se fait sentir. L'officier-rapporteur et son secrétaire devraient être tous les deux au bureau, et il devrait s'y en trouver un en tout temps.

M. CASTONGUAY: On pourrait modifier la rédaction et dire que l'officier-rapporteur devrait surveiller la bonne tenue des élections en se tenant autant que possible à son propre bureau.

M. HEAPS: Nous devrions accorder certaines prérogatives à l'assistant afin que ce dernier et l'officier-rapporteur aient la direction du bureau le jour de l'élection.

M. McLEAN: Sous le régime de la loi actuelle, le secrétaire n'est pas requis d'être de service le jour de l'élection.

M. CASTONGUAY: D'après la loi actuelle, l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection peuvent agir en qualité de sous-officier-rapporteur; cet état de choses devrait cesser.

M. McLEAN: Pour moi, les deux devraient demeurer au bureau le jour du scrutin.

[M. Jules A. Castonguay.]

M. CASTONGUAY: Et l'un d'eux devrait demeurer au bureau de l'officier-rapporteur toute la journée du scrutin.

M. RICKARD: Et moi, je prétends que l'officier-rapporteur devrait demeurer à son bureau et charger le secrétaire des missions extérieures.

M. McLEAN: C'est l'officier-rapporteur qui peut régler les difficultés; d'ordinaire, c'est une personne qui a rempli ces fonctions plus d'une fois et qui sait ce qu'il importe de faire. Le secrétaire peut ne pas avoir d'expérience. L'officier-rapporteur devrait pouvoir quitter le bureau assez longtemps pour résoudre les problèmes pendant que le secrétaire demeure au bureau.

Le PRÉSIDENT: C'est aussi mon sentiment. Le secrétaire devrait recevoir les appels téléphoniques et dépêcher l'officier-rapporteur à l'endroit voulu.

L'hon. M. STEWART: Et l'officier-rapporteur est la personne qui devrait détenir l'autorité.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions rédiger une clause à cet effet.

(La suggestion est adoptée.)

M. WERMENLINGER: Mais alors l'officier-rapporteur n'aurait-il pas l'air d'être soumis aux ordres du secrétaire? En effet, ce dernier pourrait sembler être la tête dirigeante.

Le PRÉSIDENT: La suggestion est à l'effet que les deux soient au bureau et que l'officier-rapporteur soit libre d'aller aplanir les difficultés.

N° 54: (Retirée.)

N° 55: (Retirée.)

M. WERMENLINGER: A-t-on vu à ce que les chefs de famille aient en mains les listes une couple de semaines avant l'élection?

M. CASTONGUAY: C'est l'objet de la liste préliminaire. Nous en sommes présentement à la liste définitive.

M. McLEAN: Je ne juge pas la chose opportune.

Le PRÉSIDENT: N° 56: "Que les listes imprimées dans les arrondissements de scrutin urbains, qui contiennent plus de 300 noms d'électeurs soient, pour les fins du vote, divisées numériquement plutôt que géographiquement."

M. HEAPS: Je croyais que nous avions décidé de conserver les listes dans l'état où elles étaient à la dernière élection. Nous faisons le contraire.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que nous avons décidé dans la Loi du cens électoral aux élections partielles.

M. HEAPS: Mais ne faisons-nous pas le contraire de ce que nous avons décidé au sujet du mode d'énumération et d'impression des listes?

M. CASTONGUAY: Non. Il s'agit ici d'une circonstance où le nombre de noms sur la liste dépasse le nombre alloué à chaque bureau de scrutin.

L'hon. M. STEWART: Supposons le nombre de 320 noms.

M. CASTONGUAY: Nous prendrons alors les 160 premiers et les assignerons à un bureau; quant aux autres 160, ils iront à l'autre bureau, au lieu de les diviser géographiquement.

M. HEAPS: Pourquoi ce changement pour quelque vingt noms?

L'hon. M. STEWART: Il le faut.

M. CASTONGUAY: Les listes dressées géographiquement furent divisées. Il y avait 320 noms sur une rue, quelque fois même dans une unique conciergerie, et il devenait fort difficile de partager la liste de façon à établir un bureau de scrutin en procédant géographiquement. Cette liste est numérotée de 1 à 320. Il s'agit d'arrêter les listes à 160 et d'allouer la première partie à un bureau et le reste à un autre. Les bureaux seront situés dans un même immeuble ou dans deux immeubles contigus.

M. RICKARD: Il existe trop de bureaux de scrutin.

M. GLEN: Si les bureaux étaient situés à des endroits différents, les électeurs ne sauraient où s'adresser.

(M. Harry Butcher est rappelé.)

Le TÉMOIN: Je vais lire une suggestion à laquelle je donnerai le n° 56 (a): "Que l'on ne divise pas les listes des électeurs pour les fins du vote à moins qu'elles ne contiennent plus de 350 noms."

M. CASTONGUAY: Un bureau de scrutin peut recevoir 350 électeurs. Aux sept ou huit dernières élections, on m'a exprimé la crainte qu'il ne se produisît un encombrement aux bureaux de scrutin. Ces craintes me furent exprimées avant les élections mais j'en suis encore à attendre une seule constatation d'encombrement.

M. HEAPS: Combien d'électeurs a-t-on eu à recevoir aux dernières élections à un bureau?

M. CASTONGUAY: Tout dépend du nombre de noms inscrits sur la liste.

M. HEAPS: Il est arrivé qu'il ne s'en soit trouvé que 150.

M. CASTONGUAY: Ce fut là le résultat de la subdivision. Ainsi prenons une liste de 350 noms. Tout d'abord, il convient de compter que 85 électeurs sur ce nombre ne se présenteront pas pour voter. Je suggère un autre amendement à la loi: à la fermeture du bureau de scrutin (cette clause existe dans la loi de plusieurs Etats de l'Union américaine), tout électeur se trouvant au bureau de scrutin devrait pouvoir voter avant que l'on ne ferme la porte extérieure du bureau. Sous le régime de la loi actuelle, le sous-officier-rapporteur serait justifiable de fermer la porte extérieure à six heures précises, car la loi mentionne six heures. La loi devrait stipuler que tout électeur se trouvant au bureau de scrutin à six heures devrait pouvoir voter. Grâce à cette clause il deviendrait facile d'octroyer 350 noms à un bureau de scrutin. J'ai calculé sur la liste de 1935, les bureaux divisés qu'il n'eût pas été nécessaire d'établir si la limite des noms eût été portée à 350 au lieu de 300; et j'ai constaté que si la limite eût été de 350 aux élections de 1935, nous eussions pu faire une économie de trois mille deux cent cinquante bureaux; or, il est à noter que le coût de chaque bureau de scrutin est de \$25 à \$30.

M. RICKARD: On pourrait même aller jusqu'à 400 noms.

Le TÉMOIN: A propos de la suggestion de M. Castonguay à l'effet de porter le nombre de noms par bureau de scrutin à 350, j'ai étudié la situation aux Etats-Unis et j'ai constaté que le nombre d'électeurs appelés à voter à un bureau va de 400 à 700. Dans l'Etat de New-York, où il existe des machines à voter en même temps que les bulletins ordinaires, on assigne 450 électeurs par bureau là où l'on utilise le mode ordinaire de scrutin, et 700 là où l'on utilise la machine à voter.

Quant à la seconde suggestion de M. Castonguay à l'effet que les électeurs rendus au bureau à six heures puissent voter, je me suis enquis à ce sujet également et j'ai constaté que cet état de choses existe dans plusieurs Etats de l'Union. La loi du Wisconsin dit: "Tout électeur attendant son tour de voter, qu'il soit à l'intérieur du bureau de scrutin ou faisant queue à l'extérieur, à la fermeture du bureau de scrutin, peut voter."

Le PRÉSIDENT: N° 56: "Les listes imprimées dans les arrondissements de scrutin urbains qui contiennent plus de 300 noms d'électeurs soient, pour les fins du vote, divisées numériquement plutôt que géographiquement."

C'est-à-dire que dans tout arrondissement de scrutin où il est nécessaire d'établir deux bureaux de scrutin les listes soient divisées numériquement.

M. SINCLAIR: Ne fait-on pas ici allusion aux 300 noms?

[M. Harry Butcher.]

Le PRÉSIDENT: Oui, mais nous pouvons apporter une modification.

M. SINCLAIR: Si nous adoptons l'autre suggestion, inutile de s'arrêter à celle-ci.

L'hon. M. STEWART: Il me semble que nous devrions à ce sujet ajouter une clause à l'effet que chaque fois qu'il est possible, quand un bureau est subdivisé les deux bureaux devraient se trouver côte à côte ou adjacents et les noms partagés numériquement. M. MacNicol a parlé d'un électeur ayant à tourner l'angle de la rue ou à se rendre à une rue ou deux plus loin pour atteindre l'autre bureau de scrutin. Quand on subdivise les noms d'un bureau de scrutin, les bureaux devraient être contigus.

M. CASTONGUAY: La loi actuelle le précise et énonce: "arrondissements de scrutin adjacents."

L'hon. M. STEWART: Je sais que la coutume fut de les distancer considérablement les uns des autres.

M. GLEN: Je propose le chiffre de 400 noms. M. Castonguay ne vient-il pas de déclarer que sur ce nombre 85 ne voteront pas.

M. CASTONGUAY: 25 p. 100.

M. McLEAN: Nous ferions peut-être mieux d'adopter le chiffre de 350. Plusieurs bureaux dans les villes industrielles souffrent de l'encombrement.

Le PRÉSIDENT: M. Castonguay vient de me faire noter qu'à un bureau où nombre d'électeurs ne parlent pas l'anglais facilement et ne comprennent pas notre procédé de scrutin, il se produirait peut-être un encombrement et que pour cette raison il deviendrait difficile de recevoir ce nombre. Il suggère le chiffre de 350 comme pouvant être satisfaisant.

M. RICKARD: Quel était l'ancien chiffre?

M. CASTONGUAY: 300. La loi exige que toute liste contenant plus de 300 noms soit divisée en deux.

M. RICKARD: Et quel était le chiffre avant ce dernier?

M. CASTONGUAY: Ce chiffre fut en vigueur longtemps.

M. RICKARD: Comment se fait-il que nous ayons deux officiers-rapporteurs, alors que nous n'en avons qu'un dans les villes?

M. CASTONGUAY: Parce que les listes contenaient plus de 300 noms.

L'hon. M. STEWART: Le vote des femmes a augmenté le chiffre des listes.

M. RICKARD: Ce fut la coutume quelque temps. Je sais qu'il est arrivé qu'il y ait eu deux arrondissements de scrutin là où il n'y en avait qu'un auparavant.

M. CASTONGUAY: Le nombre des noms a rendu possible cet état de choses. Je puis ajouter que le chiffre de 400 peut se trouver quelque peu élevé, surtout dans les arrondissements de scrutin ruraux où des noms peuvent avoir été omis et où l'assermentation et l'attestation sont exigées.

M. RICKARD: Le sentiment général dans notre district serait d'avoir le moins de bureaux de scrutin possible.

M. CASTONGUAY: L'élévation du chiffre de 300 à 350 va réduire ce nombre de trois à quatre mille aux prochaines élections.

(La suggestion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: L'autre suggestion de M. Castonguay a trait à la fermeture du bureau de scrutin.

M. GLEN: Monsieur Butcher, toute personne se trouvant à l'intérieur du bureau où l'on vote peut voter, mais s'il y a queue à l'extérieur, qui pourrait retarder la fermeture d'une heure.

Le TÉMOIN: Puis-je déclarer que cette situation trouve sa solution comme suit dans l'un des Etats de l'Union. Au Minnesota la loi dit:

Si, à l'heure de fermeture des bureaux de scrutin il se trouve des électeurs à l'intérieur du bureau de scrutin ou faisant queue à la porte et que ces derniers aient titre à voter, sans avoir pu le faire depuis leur arrivée, les bureaux resteront ouverts tout le temps nécessaire pour leur permettre de voter, mais personne ne pourra voter s'il ne se trouve pas sur les lieux à l'heure de fermeture, même si les bureaux ne sont pas fermés à son arrivée.

M. HEAPS: Je vois du bon dans cette clause. Je me rappelle que plus d'une fois aux élections municipales, alors que la loi, identique à celle présentement en vigueur aux élections fédérales, était appliquée strictement, soixante-quinze à cent personnes, à 8 heures du soir, attendaient vingt minutes pour aller voter. C'est une injustice.

Le PRÉSIDENT: Les scrutateurs se révoltaient contre cet état de choses.

M. HEAPS: A certains endroits on tourne ainsi la difficulté: quand la salle du bureau de scrutin est vaste, le sous-officier-rapporteur permet d'ordinaire aux personnes présentes d'entrer; puis il ferme la porte. Il serait à propos d'insérer dans notre loi fédérale une clause identique. Toutefois, je doute de son opportunité pour la simple raison que la plupart du temps la votation chez nous s'effectue dans des bureaux plutôt exigus. Mais elle serait peut-être opportune là où le bureau se tient dans un logis. Il appartient exclusivement au sous-officier-rapporteur de voir à ce qu'une clause de cette nature soit appliquée. Je propose l'adoption de cette suggestion.

Le PRÉSIDENT: N° 57: "Qu'au lieu de crayons pour le marquage du bulletin, on devrait fournir un timbre en caoutchouc avec un X à chaque bureau de scrutin à l'usage du votant."

L'hon. M. STEWART: Ne rejetons pas cette suggestion, s'il vous plaît. Elle a sa raison d'être et j'y vois une intention. J'ai vu des votants gêner innocemment des bulletins en se servant de plumes-réservoirs pour les marquer; par ailleurs, je connais des cas où l'on a gâté des bulletins malicieusement. J'ai vu à une élection une personne entrer et changer le crayon, après quoi on laissait pénétrer un certain nombre de personnes pour voter. Les auteurs du changement de crayon retenaient leurs partisans pour ensuite dépêcher une personne pour replacer le crayon. J'ai ainsi vu quinze à dix-huit votants, tous de la même opinion politique, perdre leur vote du chef du changement de crayon. M. Castonguay est au fait de ces manigances. Il sait aussi que la chose se pratique de plus d'une façon. Certains électeurs perdent ainsi leur vote innocemment et d'autres le perdent malicieusement par suite de la manipulation du crayon. Je suis d'avis qu'un tel état de choses devrait cesser autant que possible. Nul votant ne devrait, soit par accident, soit volontairement, perdre son vote du chef d'un vice de forme, je veux dire parce que son bulletin fut mal marqué à la plume au lieu de l'être au crayon, ou encore au crayon de couleur là où l'on eût dû utiliser un crayon noir, ou pour toute autre raison.

Le PRÉSIDENT: La suggestion est à l'effet d'utiliser un timbre en caoutchouc.

M. McLEAN: Je ne vois pas que l'on puisse tourner la difficulté en utilisant un sceau en caoutchouc au lieu du crayon; en effet, quarante-cinq personnes sur cinquante peuvent n'avoir jamais utilisé un timbre en caoutchouc dans le passé, et je puis m'imaginer que certaines vieilles dames n'ayant jamais utilisé un timbre en caoutchouc craignent de s'en servir ou de le mal utiliser. Et puis, ce timbre de caoutchouc peut se perdre.

M. HEAPS: Quelqu'un peut l'escamoter.

[M. Harry Butcher.]

M. McLEAN: Un autre peut vouloir jouer quelque tour et mettre le timbre dans sa poche. Je ne vois pas là de solution.

L'hon. M. STEWART: Quand le votant entre au bureau, l'officier-rapporteur lui remet un crayon que lui rapporte le votant. Voilà comment il faut agir.

M. GLEN: Ne serait-il pas sage que l'officier-rapporteur donnât instruction au sous-officier-rapporteur de voir à assurer l'utilisation du crayon le jour du scrutin?

Le PRÉSIDENT: Je vois du bon dans la suggestion de M. Stewart à propos du crayon; en effet, l'exemple fourni par lui à propos de personnes utilisant différentes sortes de crayons m'a frappé.

M. HEAPS: Il peut s'être présenté certains actes isolés venus à la connaissance de M. Stewart où des malins aient profité de certaines lacunes de la loi, mais d'ordinaire on a respecté assez bien la loi dans le marquage des bulletins. Qu'on s'y prenne comme on voudra, qu'on utilise un crayon ou un timbre, les mêmes embarras surgiront.

M. GLEN: Si l'on veut mal agir on agit mal envers et malgré tout.

M. HEAPS: Absolument. Je le répète, nous ne pouvons prévoir tous les cas d'exception.

L'hon. M. STEWART: Je serais aise de savoir si M. Castonguay a des suggestions à faire à ce sujet. A mon avis, l'exemple tiré de Calgary a quelque valeur.

M. CASTONGUAY: Les renseignements sur des incidents comme ceux-ci atteignent rarement nos bureaux, surtout ceux qui se règlent devant les tribunaux. Je sais que ce dont parle M. Stewart est arrivé, mais je ne crois pas que l'incident se répète aussi souvent de nos jours. Auparavant on ne fournissait aux sous-officiers-rapporteurs ni crayons ni rien. A quelques élections de date récente, on a fait tenir à chaque bureau de scrutin une enveloppe contenant la papeterie nécessaire: porte-plumes, plumes, buvards et deux ou trois crayons. Ce sont des crayons de mine spéciaux munis d'une ficelle et d'une agrafe destinée à les attacher au pupitre de votation et depuis qu'on en fait usage les difficultés ont été moins nombreuses.

M. CLARK: Le crayon est attaché dans l'isoloir, derrière un rideau.

M. CASTONGUAY: On a donné l'ordre d'attacher le crayon solidement à la table où l'électeur marque son bulletin et je crois qu'on a assez bien exécuté cet ordre dans les différents bureaux de scrutin.

L'hon. M. STEWART: A chaque élection il y a encore un grand nombre de bulletins maculés. Peut-être qu'on ne vous fait aucun rapport des cas soumis aux tribunaux, mais il y a un grand nombre de bulletins maculés; et je suppose que, dans certains cas, vous connaissez les raisons de ce maculage.

M. CASTONGUAY: En 1935, 50,000 bulletins furent rejetés, soit une augmentation de 100 p. 100 sur l'année 1930. Cela, je crois, est dû au vote des électeurs absents. Les sous-officiers-rapporteurs se sont tellement tracassés en essayant de comprendre la procédure du vote des électeurs absents qu'ils négligèrent de donner aux électeurs les instructions appropriées comme cela s'était fait aux élections antérieures. Si vous examinez le rapport de l'élection de 1935 vous verrez que ces bulletins rejetés sont répartis dans 30,000 bureaux de scrutin et qu'ils ne sont pas très nombreux dans un même bureau. Dans le passé, j'ai eu l'occasion de voir quelques-uns de ces bulletins rejetés et ils le furent tous faute d'avoir été marqués convenablement. Quelques-uns n'étaient pas marqués du tout. D'autres furent marqués en faveur de plus de candidats qu'il n'en existait en réalité. D'autres furent marqués au moyen d'un chiffre ou d'une inscription. Dans chaque cas les bulletins furent rejetés pour une raison valable et je ne sache pas que des bulletins en nombre furent rejetés à cause des supercheres qu'on a signalées.

M. RICKARD: Je crois qu'on a intentionnellement mis sur certains bulletins une marque autre que celle faite par un crayon.

Le PRÉSIDENT: Que désirez-vous faire de cette suggestion?

(La suggestion est rejetée.)

No 58: "Que dans les arrondissements de scrutin urbains les officiers-rapporteurs doivent tenir des écoles pour les sous-officiers-rapporteurs et les greffiers de scrutin".

M. WOOD: C'est bon; mais je crois que vous pourriez substituer à la loi, après sa revision, des recommandations générales qui pourraient être imprimées et remises à ces gens, ce qui leur éviterait d'avoir à lire toute la loi. On les référerait seulement à certains articles de la loi qui prévoient une situation qui pourrait surgir. Après tout, il n'y a qu'une faible partie de la loi qu'il soit nécessaire d'appliquer à un bureau de scrutin, et un résumé de la loi serait très utile à ces officiers.

Le PRÉSIDENT: On pourrait appeler une attention spéciale sur tel ou tel article.

M. WOOD: Oui; je crois que M. Castonguay ou M. Butcher pourrait rédiger une sorte de guide qui serait joint à la loi et qui embrasserait tout.

M. CASTONGUAY: L'on a préparé un livre spécial pour chaque catégorie d'officiers d'élection. Le livre destiné au sous-officier-rapporteur contient des instructions détaillées concernant ses devoirs et aussi une énumération de ses devoirs, et je crois qu'il est aussi complet que possible. Ce livre contient une partie de la loi qui se rapporte aux devoirs des sous-officiers-rapporteurs seulement. Les articles de la loi qui ont trait à d'autres sujets y sont omis et on a trouvé cela très utile. On préparera également un livre spécial pour les énumérateurs urbains et ruraux. On appelle ces livres des extraits de la présente loi et des instructions.

(La suggestion est rejetée.)

Le PRÉSIDENT: Voici l'article 61 (a): "Que la revision des listes des énumérateurs ne soit pas supprimée."

M. CASTONGUAY: On appelle cela une revision mais ce n'en est pas une; c'est plutôt une rectification. Les listes sont rectifiées par la personne qui les a préparées. Le Comité a été saisi d'une suggestion stipulant que les listes rurales soient imprimées et elle a été adoptée. La suggestion a été discutée et j'ai dit que seule la liste préliminaire pouvait être imprimée. La dernière liste rurale ne peut être imprimée, car on n'aura pas suffisamment de temps pour le faire.

M. McLEAN: Je ne crois pas que nous ayons pris de décision sur cette question.

M. CASTONGUAY: La chose fut décidée. J'ai expliqué que seules les listes préliminaires pouvaient être imprimées. Il faut qu'il y ait un laps de temps entre la préparation de la liste préliminaire et la rectification afin de permettre aux organisateurs d'élection d'examiner les listes avant de proposer les changements à effectuer lors de la revision. Si, dans un arrondissement de scrutin rural, la liste finale est imprimée, vous constaterez que l'imprimeur ne peut faire ce travail à temps. Vu que les seules listes préliminaires sont imprimées et que ces listes sont revisées et rectifiées par la même personne, je suis porté à croire que cela produira de bons résultats si aucune revision ou rectification n'a lieu. La seule différence qu'il y aura c'est qu'un plus grand nombre d'électeurs voteront sur attestation. D'après mon expérience, je sais que dans un district électoral où se trouvent soixante-quinze bureaux de scrutin, l'énumérateur y demeure pendant trois jours, de deux heures à dix heures, pour rectifier sa liste. Il envoie un état indiquant les changements au candidat et un autre à l'officier-rapporteur. J'ai examiné ces états et dans un district électoral comptant soixante-quinze bureaux de scrutin j'ai trouvé au moins trente-cinq ou quarante bureaux où aucun changement n'avait été effectué, tandis qu'il n'y avait que deux ou trois changements dans

[M. Harry Butcher.]

les autres bureaux. A l'élection de 1930 les candidats ont également reçu ces états indiquant les changements qui, comme le savent ces messieurs, se résument à peu de choses.

Le PRÉSIDENT: Aux termes de la présente loi, l'énumérateur demeure dans le district pendant trois jours pour reviser cette liste.

M. CASTONGUAY: Oui, conformément à la loi de 1930.

Le PRÉSIDENT: Est-ce qu'on ne pourrait pas réduire ce délai à une journée? Il me semble que le point important c'est que si vous laissez un énumérateur rural préparer une liste sans savoir qu'elle sera révisée, il y fera ajouter quinze ou vingt noms pour lesquels il sait devoir être payé. Cela embrouille la liste et permet la supposition de personnes et autres choses de ce genre. Il me semble que dans le seul but de vérifier le travail de cet énumérateur on devrait accorder un délai pour la revision.

M. McLEAN: Je crois qu'il y aurait chance que non seulement on ajoute des noms aux listes mais encore qu'on en biffe un certain nombre, bien que les électeurs aient le privilège de se faire appuyer d'un témoin. Je connais des cas où un grand nombre de noms furent biffés.

M. CASTONGUAY: Lors de l'élection de 1930 et du recensement de 1934, les honoraires accordés à l'énumérateur pendant ces trois jours, s'élevèrent à \$10 par personne, soit un total de \$200,000. Cela veut dire \$10 pour les trois jours et la loi stipule que les énumérateurs seront disponibles de trois heures à dix heures.

L'hon. M. STEWART: Un seul jour suffit.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que dans une région rurale un seul jour suffit. Allons-nous maintenir la disposition ou limiter le temps à une journée?

(La suggestion est adoptée.)

J'aimerais que vous ayez tout le temps voulu pour étudier la suggestion suivante, mais vu qu'elle est longue et susceptible d'entraîner une discussion prolongée et qu'il est une heure sonnée, je crois que nous ferions mieux de lever la séance. La suggestion est: "Projets d'amendements à la Loi des élections pour faciliter la votation des marins."

Le Comité s'ajourne au jeudi le 1er avril, à dix heures du matin.

APPENDICE

DÉPOSÉ PAR M. BUTCHER

INSCRIPTIONS DES ÉLECTEURS AUX ÉTATS-UNIS

En faisant l'étude de cette question, il ne faut pas oublier qu'il n'existe aux Etats-Unis aucune loi des élections fédérales. La préparation des listes d'électeurs pour l'élection des sénateurs et des représentants au Congrès est laissée aux soins de chaque Etat.

La représentation est basée sur le chiffre de la population et sujette à une nouvelle répartition après chaque recensement décennal. Le président annonce alors au Congrès le nombre de sénateurs et de représentants auquel chaque Etat a droit et il incombe ensuite aux Etats de voir à ce que ces hommes soient élus.

La loi fédérale exige que les représentants soient élus par des districts consistant en un "territoire compact, contenant, autant que possible, un nombre égal d'habitants, qui élit un député par circonscription".

Chaque Etat délimite les frontières de districts électoraux et prescrit "les époques, les lieux et le mode d'élection" des sénateurs et des représentants; mais sous ce rapport le Congrès peut en tout temps faire des règlements ou modifier ceux qui ont été faits par les Etats.

Dans le cas d'une augmentation du nombre de représentants auquel tout Etat a droit par suite d'un nouveau remaniement, les représentants additionnels peuvent être élus à titre de représentants généraux jusqu'à ce qu'un nouveau remaniement ait lieu.

Un système d'inscription est requis par la loi dans chaque Etat sauf l'Arkansas.

Dans ce dernier un récépissé d'impôt ou récépissé de capitation doit être présenté au bureau de scrutin avant que l'on permette à l'électeur de voter.

Toutefois, ce n'est que dans de rares cas que l'inscription est requise par tout l'Etat; en général, elle n'est requise que dans les villages, villes et cités ayant une population déterminée. Par exemple, dans le Michigan et le Wisconsin l'inscription est:

(a) Prescrite dans toute les municipalités, villes et villages de plus de 5,000 âmes.

(b) Permise dans les municipalités, villes et villages de moins de 5,000 âmes.

Dans le Texas—dans les villes de 10,000 âmes ou plus;

Dans l'Iowa—dans les villes de 6,000 âmes ou plus;

Dans le Kansas—dans les villes de 2,000 âmes ou plus;

Dans le Missouri—dans les villes de 25,000 âmes ou plus; et dans les comtés de 100,000 ou plus;

Dans le Nebraska—dans les villes de 7,000 âmes ou plus;

Dans le Dakota-Nord—dans les villes et villages de plus de 800 âmes;

Dans l'Ohio—dans les villes de 11,000 âmes ou plus.

Il y a quatre modes d'inscription aux Etats-Unis—l'inscription annuelle qui se fait, par exemple, à New-York, Philadelphie, Cleveland, Cincinnati et dans certaines autres villes; l'inscription biennale qui se fait à Chicago et San-Francisco; l'inscription quadriennale qui se fait à Détroit, Baltimore et Kansas-City et l'inscription permanente prescrite à Boston, Milwaukee, Portland, Denver, Omaha et Topeka.

Mais vu que je n'ai enquêté que sur l'inscription permanente aux Etats-Unis je ne parlerai que de ce mode.

L'inscription permanente, compte tenu des réserves susmentionnées, est l'un des traits caractéristiques de la loi électorale d'au moins 29 Etats, et l'on pourrait mentionner Boston, Milwaukee, Portland, Denver, Omaha, Minneapolis et St-Paul comme étant parmi les cités et villes importantes où l'on maintient des listes permanentes et où l'on exige l'inscription continue.

J'ai appris qu'en général, on considère que l'inscription permanente est en soi peu convenable aux villes très peuplées telles que New-York, Philadelphie, Cincinnati et Baltimore à cause de l'instabilité de la population et de la facilité avec laquelle des fraudes électorales peuvent être commises là où les listes sont encombrées de milliers de noms de personnes qui ont décédé ou quitté les lieux.

Il est évident que l'inscription permanente devient de plus en plus en faveur dans tous les Etats, puisque le nombre d'Etats qui adoptent ce mode augmente chaque année; mais il faut admettre que les législatures qui ont adopté ce mode d'inscription et trouvé les résultats satisfaisants, ont, en ce qui concerne les moyens à prendre pour s'assurer que les listes soient maintenues à point, une conception tout à fait différente de celle qui fut exprimée par notre Parlement lorsqu'il édicta la Loi du cens électorale en 1934.

C'est l'opinion de la plupart de ceux que j'ai consultés que si les listes électorales ne peuvent être émondées, il vaut mieux procéder à une nouvelle inscription générale juste avant une nouvelle élection.

J'ai appris que dans l'Etat de Virginie, où l'inscription permanente est d'usage mais où il n'existe pas de moyens spéciaux pour l'émondage des listes, il fut constaté en 1927, alors que des mesures furent prises pour mettre ces listes à jour, qu'elles contenaient un nombre de noms trois fois plus élevé que celui des véritables électeurs. Dans une seule ville de cet Etat, le registraire estima que sur 30,000 noms, 10,000 étaient ceux de personnes décédées ou parties de la ville.

Apparemment, aux Etats-Unis, on est d'avis qu'une seule méthode d'émondage des listes ne suffit pas: il est nécessaire d'employer plusieurs méthodes différentes, à savoir:

- (a) L'inscription faite d'une année à l'autre à un bureau central.
- (b) Le relevé à domicile, au moins une fois l'an, des électeurs inscrits et cela à une époque aussi rapprochée que possible d'une élection.
- (c) L'annulation de l'inscription d'électeurs décédés, faite à l'aide de rapports périodiques fournis par les registraires préposés à la statistique démographique.
- (d) Rapports des propriétaires d'institutions d'habitation, d'hôtels, de pensions, etc.
- (e) Annulation de l'inscription lorsque l'électeur néglige de voter, et réinstallation sur demande personnelle.

Les Etats suivants annulent l'inscription lorsque l'électeur néglige de voter: Iowa, Kansas, Minnesota, Oklahoma, Colorado et Oregon.

(Toutefois, il devrait être noté qu'une organisation politique corrompue peut facilement maintenir les noms sur les listes par le moyen de la supposition de personne et de la double inscription.)

Le maintien des listes à jour et parfaitement émondées est très coûteux. Dans les villes mentionnées ci-dessous le coût est de:

Boston	83.8 cents par électeur par année
Denver	24.
Omaha	26.
Detroit	20.5
Portland	13.4
Milwaukee	13.7

Dans certains Etats on donne à l'électeur un certificat d'inscription et dans plusieurs Etats du Sud on exige que l'électeur présente ce certificat avant de lui permettre de voter.

Voici des exemples de modes d'inscription permanente aux Etats-Unis:

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS À BOSTON

En 1896, la cité de Boston adopta un mode d'inscription permanente très complet et l'on dit que les élections sont pour ainsi dire exemptes de fraudes. L'électeur, une fois inscrit, n'est pas tenu de s'inscrire une deuxième fois pendant qu'il réside dans la ville. Lorsqu'il change d'adresse son nom est transféré de son ancienne adresse à la nouvelle sans qu'il y ait démarche de sa part. Cela est accompli au moyen de l'inscription annuelle et complète de tous les adultes. L'inscription se poursuit au bureau principal du *Board of Election Commissioners* pendant toute l'année, sauf pendant une période très courte précédant immédiatement une élection. Durant les dix derniers jours qui précèdent l'élection, l'inscription se poursuit dans les différents quartiers. L'inscription annuelle de tous les adultes est faite à domicile par la police, principalement le jour, mais dans certains cas, le soir. Le coût est de 83.8c. par électeur par année.

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS À MILWAUKEE

L'inscription permanente se fait à un bureau central pendant toute l'année. La police fait une inspection à domicile avant chaque élection importante. L'électeur, une fois inscrit, n'a pas à s'inscrire une deuxième fois, s'il réside dans la cité; cependant, lorsqu'il change d'adresse on s'attend à ce qu'il en donne avis, mais, s'il ne le fait pas, l'inspection de la police révèle le fait que cet électeur a transporté son domicile ailleurs et le registre est modifié en conséquence. Le secrétaire du *Board of Election Commissioners* déclare que très peu d'électeurs vont au bureau pour s'inscrire ou pour demander un transfert sauf durant une campagne électorale.

L'inscription et les élections sont sous la direction d'un *Board of Election Commissioners* composé de trois membres: un républicain, un démocrate et un socialiste. Le personnel permanent comprend un secrétaire, quatre assistants et d'autres personnes employées immédiatement avant les élections. L'ancien secrétaire a été maintenu en fonctions de 1894 à 1934, et M. Gaedtke, alors assistant, est maintenant secrétaire. M. Gaedtke fut assistant de 1919 à 1934.

L'assermentation le jour de l'élection n'est pas permise, mais l'électeur peut, ce jour-là, aller au bureau d'inscription et, après avoir prouvé qu'il a les qualités requises pour voter et s'être inscrit, retourner voter.

La population de Milwaukee lors du dernier recensement était de 578,249 âmes. A une récente vérification faite par la police, on biffa des listes 56,000 noms et l'on en ajouta 65,000.

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS DANS L'ÉTAT DU MAINE

L'inscription permanente existe également dans le Maine. La loi électorale de l'Etat stipule que toutes les villes comptant 3,000 âmes ou plus, doivent élire une commission d'inscription. Les fonctionnaires municipaux préparent les listes d'électeurs.

Pendant les mois d'avril et mai de chaque année les énumérateurs ont pour devoir de visiter chaque maison située dans leur district respectif et d'inscrire le nom de chaque personne ayant droit de vote. Après avoir préparé les listes, ils doivent les transmettre à la commission d'inscription. Les listes d'électeurs sont mises à jour au moins trente jours avant une élection.

Dans cet Etat on fait subir une épreuve sous forme de lecture, à tous ceux qui présentent une demande d'inscription et qui n'étaient pas électeurs d'après la liste de 1893. Il faut que chacune de ces personnes puisse signer son nom.

Dans toutes les villes et villages de plus de 500 et de moins de 3,000 âmes, les fonctionnaires municipaux doivent recevoir les demandes d'inscription pendant les trois jours ouvrables qui précèdent immédiatement l'élection.

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS DANS L'ÉTAT D'OREGON

L'Oregon prescrit l'inscription permanente. Il incombe au greffier de chaque comté de préparer le registre des électeurs. Celui qui demande à être inscrit doit faire cette demande en personne au bureau du greffier.

Une personne munie des qualités voulues qui s'est fait inscrire n'est pas tenue à se faire inscrire de nouveau à moins qu'elle néglige de voter au moins une fois pendant la période biennale. Si, toutefois, cette personne a négligé de voter pendant cette période, elle peut être réinscrite sur demande.

Cet Etat exige qu'une personne qui présente une demande d'inscription soit capable de lire au moins cinquante mots et écrire au moins dix mots du texte de la loi électorale de l'Etat.

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS DE L'ÉTAT D'OHIO

La loi électorale de l'Ohio stipule que chaque ville de 16,000 âmes ou plus doit maintenir un registre de toutes les personnes qui ont les qualités voulues pour voter. Le maintien de ce registre sera sous la surveillance d'une commission d'élection. L'inscription est permanente et le bureau d'inscription est ouvert aux heures ordinairement consacrées aux affaires excepté pendant les vingt jours qui précèdent et les dix jours qui suivent une élection.

On peut ouvrir des bureaux secondaires d'inscription pendant une période ne dépassant pas dix jours avant la fermeture des registres en prévision d'une élection.

Avis de changement d'adresse confirmé par deux électeurs peut être donné par la poste sur une formule prescrite.

Les registraires de la statistique démographique doivent faire rapport à la commission d'élection une fois le mois.

Les agents de police sont priés de procéder à une vérification pendant les soixante jours qui précèdent une élection générale afin de pouvoir mettre les listes à jour. En cas de nécessité, la commission est autorisée à employer d'autres personnes pour faire ce travail.

Les propriétaires et les tenanciers de pensions, auberges, hôtelleries, etc., situées dans les cités où l'inscription est prescrite, doivent tenir un registre du nom, des dates d'arrivée et de départ, du numéro de la chambre ainsi que de la signature de leurs hôtes. Il faut que ce registre soit ouvert à l'inspection en tout temps, et les officiers de l'inscription peuvent exiger qu'ils fournissent ces renseignements au moment et de la manière qu'ils peuvent prescrire.

SALLE 429, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 1er avril 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à dix heures, sous la présidence de M. Bothwell.

M. HARRY BUTCHER est rappelé.

Le PRÉSIDENT: Depuis notre dernière séance j'ai envoyé un télégramme à M. Norris pour l'aviser que toute observation qu'il désirerait faire au sujet de la question japonaise devrait être transmise directement au secrétaire d'Etat.

M. MACNICOL: Cela se rapportait à la question japonaise.

Le PRÉSIDENT: Oui, d'après la correspondance échangée, M. Norris sait à quoi cela se rapporte.

Maintenant, au cours de nos séances, M. Butcher fut prié, à un moment donné, de préparer un mémorandum concernant la conduite des scrutateurs aux bureaux de scrutin et autres choses de ce genre. Il avait étudié un peu cette question et il a apporté ici un court résumé qui est le résultat de cette étude et qui, je crois, devrait être versé au dossier afin que nous ne le perdions pas de vue. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en donner lecture.

M. MACNICOL: Il devrait être versé au dossier.

COMPILATION FAITE PAR M. HARRY BUTCHER CONCERNANT LA QUESTION DES SCRUTATEURS PLACÉS À L'EXTÉRIEUR DANS LES DIVERS ÉTATS DE L'UNION ET DANS L'ALBERTA

Article 693 de la loi des élections de Montana

...Aucune personne quelle qu'elle soit, ne doit faire de propagande électorale le jour de l'élection dans l'enceinte d'un bureau de scrutin, ou dans un bâtiment dans lequel se tient une élection, ou dans un rayon de moins de vingt-cinq pieds; ledit espace de vingt-cinq pieds doit être protégé par des câbles et ne doit pas être accessible aux contrevenants; en plus, nulle personne ne doit obstruer les portes ou entrées conduisant à ces endroits, ou empêcher qu'on ait, en ces lieux, l'entrée et la sortie libres. Tout officier d'élection, shérif, constable ou autre officier de la paix est par les présentes autorisé et chargé de maintenir le passage libre et d'empêcher toute obstruction et d'arrêter toute personne qui en serait l'auteur.

Paragraphe 348, article 6, de la loi des élections du New-Jersey

Si, le jour de l'élection, une personne intervient dans un bureau de scrutin, le détériore ou s'y ingère, ou en obstrue l'entrée ou intervient auprès de tout électeur, ou y flâne, ou fait de la propagande électorale dans son enceinte ou dans un rayon de cent pieds, elle sera considérée coupable d'une contravention et passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement n'excédant pas une année, ou des deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal.

Article 4785-221 de la loi des élections de l'Ohio

Quiconque, étant l'une de deux personnes ou plus qui se rassemblent à l'intérieur ou aux environs d'un bureau de scrutin pendant la votation, de façon à

empêcher un électeur d'enregistrer son vote ou de le retarder, et qui ont reçu ordre du registraire ou du juge d'élection de se disperser, refuse de le faire, se rend coupable d'une contravention et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins vingt dollars et d'au plus trois cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois dans la prison de comté, ou des deux peines à la fois.

Paragraphe 36-1512 de la loi des élections d'Oregon

Dans toutes les cités et villes de cet Etat constituées en corporation, aucune personne ne doit s'approcher ou se tenir en deçà de cinquante pieds des bureaux de scrutin lorsqu'ils sont ouverts pour l'enregistrement des votes, sauf les officiers de la paix choisis ou nommés par les juges pour maintenir l'ordre ou faire exécuter la loi dans ces limites et les électeurs qui désirent et vont voter, et il n'est permis qu'à dix électeurs à la fois de s'approcher en deçà de cinquante pieds des bureaux de scrutin; toutefois, lesdits juges d'élection, doivent, s'ils en sont requis, permettre à une personne de chaque parti politique choisie par le parti, de se tenir en dehors de l'enceinte dans les bureaux de scrutin lorsqu'ils sont ouverts pour l'enregistrement des votes, afin de contester le droit de vote des électeurs; et lesdits juges d'élection, s'ils en sont requis, doivent permettre aux candidats, ou à une personne choisie par un ou par plusieurs candidats, ou par un parti politique, d'être présents dans la pièce, mais en dehors de l'enceinte, où lesdits juges se tiennent pendant la votation et pendant le dépouillement du scrutin, après la fermeture des bureaux de scrutin. Ledit choix doit être confirmé par écrit signé par le président et le secrétaire du parti politique, ou par le candidat ou les candidats et présenté aux juges et déposé entre leurs mains.

Paragraphe 551 de la loi des élections du Minnesota

Est coupable de contravention à la loi, toute personne qui, postée à moins de cent pieds du bâtiment où est situé un bureau de scrutin le jour de l'assemblée primaire ou de l'élection, sollicite ou de toute façon essaye de persuader un électeur de voter ou de s'abstenir de voter en faveur d'un candidat ou de plusieurs candidats ou de la liste de candidats de tout parti ou organisation politique ou de toute mesure soumise au peuple, et, après déclaration de culpabilité, est passible d'une amende d'au moins cinq dollars et d'au plus cent dollars pour le premier délit, et, pour le second délit et chacun des délits subséquents commis le même jour d'élection, de l'amende susdite ou d'un emprisonnement d'au moins cinq et d'au plus trente jours dans la prison de comté ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Article 36 de la loi des élections du Massachusetts

Quiconque volontairement et sans autorité légale gêne, retarde ou embarrasse un électeur ou aide à gêner, à retarder ou à embarrasser un électeur lorsqu'il se rend à une assemblée primaire, à un caucus ou à une élection, . . . sera condamné à l'emprisonnement pendant un an au plus.

Article 105 (2) de la loi des élections de la province d'Alberta

Toute personne qui, le jour de la votation, affiche à l'intérieur ou à l'extérieur de tout bâtiment utilisé comme bureau de scrutin ou qui distribue dans l'enceinte ou dans un rayon de cent pieds dudit bâtiment, une circulaire, une carte, une affiche ou un autre papier d'élection est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq dollars.

LE PRÉSIDENT: La première chose que nous devons amener sur le tapis ce matin est la suggestion n° 62, qui suit:

Projets d'amendements à la Loi des élections pour faciliter la votation des marins.

L'année dernière, nous recevions de la *Canadian Navigators' Federation* [M. Harry Butcher.]

Incorporated la lettre suivante :

Pendant la session de 1934, nous avons présenté au Parlement, au nom de la *Canadian Navigators' Federation Incorporated*, division du Saint-Laurent, une requête en vue d'obtenir pour les marins du Canada le droit et le privilège de voter par procuration lors des élections fédérales.

J'inclus dans la présente lettre, au nom de la Fédération, c'est-à-dire des capitaines, officiers, pilotes et autres marins, la même requête qui fut présentée au Parlement, à laquelle on n'a donné que partiellement suite, ce qui ne fut jamais satisfaisant, d'où la raison pour laquelle nous la présentons de nouveau cette année.

Je dois dire que le plan du vote par procuration que nous soumettons respectueusement à l'examen de votre Comité, est presque le même qui fut adopté par l'Ontario, notre province-sœur, en 1929 et qui fait maintenant partie de ses statuts. On nous informe que ce plan fonctionne aisément et parfaitement à la grande satisfaction de tous les marins de cette province.

Nous avons donc grand espoir qu'on nous accordera le privilège de voter par procuration lors des élections fédérales, comme il est stipulé dans le mémorandum que je sou mets présentement à votre examen.

Dans cette lettre on insérait également une série d'amendements projetés à la loi représentant le point de vue des marins. L'année dernière lorsque nous avons rédigé la loi des élections partielles nous y avons introduit une disposition concernant le vote des électeurs absents; elle s'appliquait aux pêcheurs, bûcherons, mineurs et marins. Bien que nous n'ayons pas réglé définitivement la question l'année dernière, nous avons rédigé la Loi des élections partielles en y supprimant le vote des électeurs absents et l'attitude du Comité, cette année, est de ne pas maintenir ce vote. Ainsi se trouve réglé le cas de ces quatre catégories,—pêcheurs, bûcherons, mineurs et marins. Il faut maintenant que nous prenions une décision sur la question de donner suite à la requête de la *Navigators' Federation*. M. Butcher peut nous faire connaître en résumé la procédure adoptée dans l'Ontario et les résultats obtenus lors des élections provinciales tenues en cette province.

Le TÉMOIN : On trouvera les projets d'amendements présentés par la *Canadian Navigators' Federation* à la page 74 du n° 74 de l'Appendice des Journaux de la Chambre des communes, contenant les délibérations du Comité de l'an dernier. Les amendements tendent à accorder aux marins le droit de voter par procuration c'est-à-dire qu'un marin peut nommer par écrit, comme mandataire chargé de déposer le vote de ce marin, son père ou sa mère, son fils ou sa fille, son mari ou sa femme, son frère ou sa sœur. Je devrais informer le Comité que dans ce cas-ci le mot "marin" est censé comprendre tout homme ou toute femme servant dans les forces navales de Sa Majesté en Grande-Bretagne ou au Canada ou qui est employé à un titre quelconque sur un navire quel qu'il soit. Ces amendements tendent à accorder à un marin qui devra vaquer à ses occupations et sera absent de son foyer le jour de l'émission du bref d'élection, le droit de nommer par écrit, comme mandataire, l'un des parents que j'ai mentionnés.

M. MACNICOL : Le jour de l'émission du bref.

Le TÉMOIN : Oui. S'il est employé à titre de marin ce jour-là.

Le PRÉSIDENT : Et n'importe quel jour subséquemment.

Le TÉMOIN : Oui, n'importe quel jour subséquemment. Il faut que la nomination porte une date ultérieure à l'émission du bref et antérieure à la date de l'élection et elle expirera le jour du retour du bref. Voilà ce à quoi tendent ces amendements. Ce sont les mêmes dispositions que l'on trouve dans les statuts de l'Ontario. En effet, il me semble que ces amendements ont été pris dans ces statuts et qu'on leur a fait subir les modifications nécessaires. On trouve la même disposition dans

la loi intitulée: *The People Act in Great Britain*, en vertu de laquelle les marins peuvent voter par procuration. Cela comprend non seulement les marins mais encore plusieurs autres personnes qui peuvent être en mer ou qui s'attendent à être en mer le jour de l'élection.

M. MACNICOL: Avez-vous une idée du nombre de personnes de l'Ontario auxquelles la présente disposition s'appliquerait?

Le TÉMOIN: Non.

M. MACNICOL: Les bateaux du Pacifique-Canadien et d'autres vont et viennent une fois ou deux fois la semaine.

Le TÉMOIN: Ceci s'appliquerait à tout le Canada.

M. MACNICOL: Ces amendements auraient surtout trait aux marins qui sont sur l'océan, car les marins naviguant sur les Lacs ne font qu'aller et revenir.

Le PRÉSIDENT: Les amendements s'appliqueraient à bon nombre de gens employés sur les Grands Lacs et qui seraient absents le jour de l'élection.

M. MACNICOL: Oui. Il y a déjà une disposition à leur sujet.

Le PRÉSIDENT: Il y a une disposition qui prévoit l'établissement d'un bureau provisoire de scrutin.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. MACNICOL: Qui est ouvert deux ou trois jours avant l'élection. Je crois que les marins naviguant sur les Grands Lacs votent au bureau provisoire de scrutin. Dans un cas,—à Port-McNicol, je crois,—il a surgi une difficulté par rapport au vote des marins.

M. CASTONGUAY: Oui. Je crois que c'est en 1930.

M. MACNICOL: A cette époque, un marin pouvait-il voter avant de s'absenter de son foyer si son navire faisait voile la veille du jour de l'élection? Pouvait-il voter au bureau provisoire de scrutin?

M. CASTONGUAY: L'inconvénient c'est que les marins dont il est question résidaient à Toronto, Hamilton et autres endroits situés dans des districts différents. Afin d'avoir droit de voter à un bureau provisoire de scrutin, l'électeur doit être qualifié dans le district électoral où il cherche à voter.

L'hon. M. STIRLING: Il serait utile de connaître, ne serait-ce que de manière approximative, le nombre de personnes auxquelles cela s'appliquerait. En ce moment, je pense, cela s'appliquerait aux paquebots ordinaires qui traversent l'Atlantique, à quelques-uns des paquebots qui traversent l'océan Pacifique, aux hommes et femmes qui, eux aussi, traversent cet océan et peut-être aux caboteurs. Peut-être devrait-on mentionner aussi quelques navires des Grands Lacs. A part les cas ci-dessus, le privilège dont il est question ne s'appliquerait certainement pas à un très grand nombre de personnes. S'il est accordé dans ces cas-là, il me semble qu'on demandera qu'il soit accordé dans d'autres cas.

M. MACNICOL: Cela se trouvait-il dans la Loi des élections de 1930?

M. CASTONGUAY: Non. Ce n'est qu'aux élections provinciales de l'Ontario que cette disposition fut mise en vigueur.

M. HEAPS: Ne s'agit-il pas ici d'une simple tentative en vue de faire des accommodements relatifs à la question du vote d'électeurs absents?

Le PRÉSIDENT: Avant votre entrée, monsieur Heaps, j'ai signalé le fait que le vote des électeurs absents que nous avons décidé d'abolir s'appliquait aux pêcheurs, bûcherons et marins. Maintenant le Comité est saisi d'une lettre de la *Navigators' Federation* qui demande que des dispositions, pour ainsi dire identiques à celles de la loi d'Ontario, soient insérées dans la loi fédérale concernant les navigateurs.

M. HEAPS: Du moment que vous commencez à faire des exceptions il vous faudra étendre indéfiniment la portée de la loi.

[M. Harry Butcher.]

M. PURDY: Il me semble qu'on devrait donner à ces hommes la chance de déposer leur vote. En somme, ils sont très nombreux au Canada. En Nouvelle-Ecosse il arrive, à certaines époques, que notre flotte soit partie pour les bancs de pêche et que nos hommes ne peuvent voter.

M. HEAPS: Combien souvent et pendant combien de temps se trouvent-ils éloignés?

M. PURDY: A chaque voyage, ils s'éloignent pour une semaine, dix jours ou deux semaines.

Le PRÉSIDENT: Peut-être que M. Butcher aurait l'obligeance de donner lecture de la loi.

Le TÉMOIN: Pourrais-je lire la partie qui se rapporte aux projets d'amendements et qui est comme suit:

Le mot "marin" signifiera et comprendra tout homme ou toute femme servant dans les forces navales de Sa Majesté en Grande-Bretagne ou au Canada, ou servant ou employé à un titre quelconque sur un navire ou des navires de tout modèle du gouvernement fédéral, ou employé à un titre quelconque sur un navire ou des navires quels qu'ils soient au moment où sont émis les brefs pour une élection fédérale.

L'hon. M. STIRLING: Cela couvre toute la question.

M. HEAPS: Si vous édictez une disposition spéciale pour les pêcheurs, il vous faudra tenir compte du cas de l'homme qui traverse l'océan par affaires. Cet homme se trouve dans une catégorie identique à celle des pêcheurs.

M. PURDY: Il y en a tant d'autres qui appartiennent à cette catégorie.

M. MACNICOL: Il y en a beaucoup plus qui appartiennent à la catégorie des voyageurs de commerce.

M. PURDY: Ils ont à leur disposition le bureau provisoire de scrutin.

M. MACNICOL: Il peut se faire qu'un voyageur de commerce soit dans le Nord-Ouest pendant plusieurs semaines à la fois.

M. PURDY: Vous parlez d'un cas exceptionnel.

M. PURDY: J'oserais dire que pour chaque voyageur de commerce de cette catégorie, il y a soixante-quinze pêcheurs.

M. HEAPS: Non, ce ne l'est pas, — pas plus que le cas des pêcheurs.

M. HEAPS: Pendant combien de temps les pêcheurs sont-ils absents à la pêche?

M. PURDY: Quelquefois un mois.

M. HEAPS: S'ils s'absentent pour un mois, alors il est probablement trop tard pour pouvoir voter, et s'ils s'absentent pour une période moyenne d'une semaine ou de dix jours, ils seront de retour à temps pour voter.

M. PURDY: Supposons qu'un bateau quitte Halifax à destination des Indes occidentales; l'équipage de ce bateau ne serait pas de retour à temps pour le jour de l'élection.

Le PRÉSIDENT: Prenez le cas des marins. Il doit y en avoir un grand nombre qui, dans notre pays, sont privés de leurs droits d'électeurs par la loi telle que rédigée à présent. Maintenant, pour ce qui est des mineurs, la plupart d'entre eux ont la chance de voter. Bien entendu, ces gens représentent une population nomade jusqu'à un certain point, et quelques-uns seront privés de leur droit d'électeurs; mais en général, les mineurs ont la chance de voter. Il en est de même pour les bûcherons. Cependant il me semble qu'à présent les marins et les pêcheurs n'ont pas la chance de voter et nous devrions y pourvoir.

M. GLEN: L'Ontario est-elle la seule province qui ait adopté cette disposition? La Nouvelle-Ecosse n'a-t-elle pas prévu le cas de ces gens-là dans ses statuts provinciaux? Sinon, qu'elle soit la première à commencer.

M. HEAPS: Pourrais-je demander s'il y a quelque chose dans la loi britannique au sujet de la votation des marins le jour de l'élection?

Le TÉMOIN: Nous trouvons dans la loi britannique une disposition semblable à celle qui fut édictée dans l'Ontario, mais beaucoup plus élastique puisqu'elle s'applique à toute personne qui voyage sur mer à l'époque de la votation.

M. HEAPS: Comment lui permet-on de voter?

Le TÉMOIN: Par procuration et de la même manière. Par l'intermédiaire du mari ou de l'épouse, du père ou de la mère, du fils ou de la fille, du frère ou de la sœur, à condition que le mandataire ait vingt et un ans révolus et soit inscrit sur la liste électorale.

M. HEAPS: Le secret du bulletin cesse d'exister du moment qu'une personne vote au nom d'une autre.

M. MACNICOL: Vous dites que la Nouvelle-Ecosse n'a pas édicté de loi semblable?

Le TÉMOIN: Une disposition semblable n'existe dans aucune province du Canada sauf l'Ontario.

M. MACNICOL: Est-ce qu'il en existe une au Nouveau-Brunswick?

Le TÉMOIN: Non.

M. PURDY: Nous devrions donner l'exemple.

M. HEAPS: Je veux bien procurer à tout le monde des moyens faciles de voter, mais je soutiens encore que du moment que nous commençons à établir des règles et principes généraux, nous revenons aux exceptions, et je sais qu'il est impossible de faire des exceptions tout en donnant satisfaction à la masse de ceux qui se trouvent ainsi atteints. Les bureaux provisoires de scrutin devraient être maintenus afin de prévenir un cas de ce genre. Si nous mettions à exécution le projet de M. Butcher au sujet du vote par procuration, — et je m'y oppose tout comme je me suis opposé à l'inscription par procuration, — nous ne savons pas si nous pourrions connaître l'opinion de la personne qui désire voter. Un époux et une épouse pourraient voter chacun de manière différente, mais si l'on permettait une procuration, le vote ne serait peut-être pas déposé de manière différente. De telles choses sont probables. Si nous regardons le droit de vote comme quelque chose de sacré, je ne crois pas que nous devions transférer ce droit à d'autres.

Le PRÉSIDENT: Je pourrais dire, sous ce rapport, que nous n'avons reçu aucune nouvelle de ces gens depuis le 9 mars 1936 et qu'ils n'ont déployé aucun effort pour saisir le Comité d'observations personnelles. J'envisage cette question avec largeur d'esprit, mais je voulais néanmoins vous faire voir cette importante situation telle que je la conçois et l'exposer de manière aussi frappante que possible. M. Heaps a fait remarquer qu'il s'agissait ici d'une proposition de M. Butcher. Ce n'est pas exact. Il s'agit plutôt d'une requête de la *Navigators' Federation*.

M. HEAPS: J'aimerais voir tout le monde voter en personne, et non par procuration. Si la période qui s'étend de la date de l'ouverture du bureau provisoire de scrutin au jour de l'élection pouvait être prolongée quelque peu, nous atteindrions des personnes qui ne votent pas à présent.

L'hon. M. STIRLING: Quelle proportion?

M. HEAPS: Nous en atteindrions un plus grand nombre.

Le PRÉSIDENT: Et un autre groupe pourrait nous échapper.

M. HEAPS: Vous pourriez vous donner la peine de tenir ouvert un peu plus longtemps le bureau provisoire de scrutin. Cela n'augmenterait pas le coût, qui pourrait être maintenu à son minimum.

[M. Harry Butcher.]

Le PRÉSIDENT: Si la Nouvelle-Ecosse et la Colombie-Britannique n'ont pas jugé opportun d'adopter cette proposition pour leurs élections provinciales, il est possible que ce fait rende la situation plus facile pour le Comité.

M. GLEN: Oui.

M. McNICOL: Si la Nouvelle-Ecosse, l'Île du Prince-Edouard, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique avaient édicté une loi semblable, je dirais que nous devrions incorporer la proposition dans notre loi.

Le PRÉSIDENT: Veut-on faire une motion?

(La suggestion est rejetée.)

Voici le n° 63: "On propose une nouvelle forme de bulletin."

Le TÉMOIN: Cette forme de bulletin qui a été proposée m'a été envoyée par M. A. Huckerby, de Kennedy, Saskatchewan. Voici ce qu'il m'a écrit:

Comme vous le savez, il y a, à chaque élection, un certain nombre de bulletins maculés et, s'il y a recomptage, d'autres bulletins sont rejetés et tout cela, à cause d'un marquage défectueux. Maintenant, en faisant usage du bulletin-échantillon ci-inclus, l'électeur n'a qu'à tirer le bout mobile de la patte d'au-dessous de la bride, vis-à-vis le nom du candidat pour lequel il désire voter, et détacher la patte à la souche, pour laisser paraître la croix. Ainsi, chaque bulletin portera une marque nette et distincte sans possibilité d'erreur.

En plus de la simplicité et de l'efficacité déjà décrites, ce bulletin offre l'avantage d'être hygiénique et mérite donc d'être étudié soigneusement vu qu'il fera disparaître, chez les électeurs, la nécessité de se servir du même crayon et le danger toujours imminent de propager les microbes.

M. MACNICOL: Cette proposition vient-elle de Saskatchewan?

Le TÉMOIN: Oui.

M. MACNICOL: J'espère, monsieur le président, qu'elle ne vient pas de Swift-Current.

Le PRÉSIDENT: Non. Kennedy est situé à quelque distance de Swift-Current.

M. PURDY: Je crois que nous ferions mieux de rejeter la suggestion.

M. GLEN: Je propose que la suggestion soit rejetée.

(La suggestion est rejetée.)

Le PRÉSIDENT: Le numéro 64 se rapporte à la question japonaise. Le n° 65 est intitulé: "Projet d'amendements à la Loi du cens électoral." Ces projets d'amendements ont été présentés par le commissaire du cens électoral et représentent une question qui a été assez bien réglée en vertu d'une décision déjà prise par le Comité,

Le TÉMOIN: Je crois que oui.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, il y avait trois suggestions:—l'une fut soumise l'année dernière et les deux autres depuis; elles concernent la représentation proportionnelle et le vote alternatif. Il s'agit là du système des points auquel nous n'avons pas consacré beaucoup de temps. Il serait peut-être bon d'examiner les propositions faites cette année.

M. HEAPS: Pourrais-je demander, avant qu'on aille plus loin, si le Comité a l'intention de présenter un rapport au Parlement?

Le PRÉSIDENT: A notre dernière séance j'ai expliqué que l'année dernière, lorsque nous faisons rapport sur les résultats des délibérations du Comité, nous avons nommé un sous-comité chargé de rédiger un rapport. Cette année, les suggestions présentées sont très nombreuses et, comme moi, le Comité a exprimé l'avis que M. Butcher, M. Castonguay et moi-même devrions rédiger un rapport, en donner lecture au Comité et puis, si nous le jugeons opportun, nous pourrions nommer un sous-comité chargé d'étudier les propositions qui pourraient être faites

au sujet des articles susceptibles de soulever des objections. De cette manière, nous présenterions un rapport rédigé à ce sous-comité, qui serait en mesure de prendre plus vite des décisions.

M. HEAPS: Je voulais seulement savoir si le Comité avait l'intention de mettre la Chambre au courant de nos délibérations avant la fin de la session.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HEAPS: Dans ce cas, il va falloir nous hâter, surtout, étant donné que l'on tâchera de terminer le travail du Parlement avant la fin de la semaine prochaine. Cela veut dire que le président, M. Castonguay et M. Butcher devront se hâter d'examiner un tas de matières et je crois que cela est impossible.

Le PRÉSIDENT: Une bonne partie de ce travail a été fait.

M. HEAPS: Tout de même il faut que ce rapport nous revienne afin que le Comité puisse l'étudier. Le Comité a encore à étudier d'autres questions. Je ne vois pas pourquoi nous devrions nous empresser de présenter un rapport.

M. MACNICOL: Nous sommes obligés de le faire.

M. HEAPS: Nous pourrions présenter un rapport provisoire comme nous l'avons fait l'an dernier. Je n'aime pas faire les choses avec précipitation. Nous devrions accorder à nos délibérations le temps voulu.

Le PRÉSIDENT: Après la rédaction du rapport il pourrait surgir quelque chose qui nous obligerait à tenir les affaires en suspens, mais, en tout cas, il nous faudra un rapport et nous déciderons ensuite ce que nous en ferons.

M. HEAPS: La nature du rapport que vous, M. Castonguay et M. Butcher présenterez au Comité dépendra en grande partie de la décision que nous prendrons au sujet d'un rapport final ou d'un simple rapport provisoire. Si nous voulons un rapport final, je doute que nous ayons le temps de le préparer convenablement.

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien la situation, le gouvernement a l'intention de faire rédiger une loi des élections qui sera étudiée à la prochaine session. Il faudra que le présent Comité,—ou un comité semblable,—soit nommé pour régler la question du remaniement des collèges électoraux; mais c'est là une mesure qui ne deviendra exécutoire qu'après le prochain recensement. Donc, nous avons le temps de préparer un rapport. Toutefois, pour ce qui est de la Loi des élections, apparemment le gouvernement juge nécessaire de présenter une loi l'année prochaine.

M. MACNICOL: C'est nécessaire, monsieur le président.

M. HEAPS: Je n'essaie pas de contester la justesse du raisonnement. La question du remaniement des collèges électoraux peut être réglée. Le Comité devait s'occuper d'une autre question, l'étendue des circonscriptions, mais il n'a rien fait sous ce rapport. En effet, si j'ai bonne mémoire, certains députés ont soulevé en Chambre, au début de la session, la question de modifications. J'ignore si le Comité a l'intention de discuter ce point.

Le PRÉSIDENT: Non. Le Comité est seulement censé faire des propositions au gouvernement au sujet des méthodes à suivre lors d'un remaniement des collèges électoraux. Quant aux inégalités qui ont existé depuis le dernier remaniement, la question ne relève pas du Comité.

M. HEAPS: C'est mon opinion que M. Lapointe a fait certaines remarques lorsque la Chambre fut saisie de cette motion.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais veuillez remarquer l'ordre de renvoi du Comité.

M. HEAPS: Cette affaire résulte d'une question posée en Chambre et j'ai l'impression que M. Lapointe a promis à l'auteur de la motion, qu'elle serait discutée par le présent Comité.

[M. Harry Butcher.]

Le PRÉSIDENT: Je puis dire que j'ai discuté cette affaire personnellement avec M. Lapointe et M. Brunelle, l'auteur de la motion, et tous deux conviennent que tout ce que le présent Comité peut faire, d'après son mandat, c'est de régler la question des principes sur lesquels on devrait s'appuyer pour effectuer un remaniement.

M. MACNICOL: Nous n'avons pas encore fait cela et nous pouvons le faire difficilement à présent; mais je propose que vous mentionniez dans votre rapport que le Comité a discuté le principe mais n'a pas eu le temps de tirer une conclusion et propose que la question soit ramenée sur le tapis. Je crois que le Comité devra se réunir de nouveau l'année prochaine.

Le PRÉSIDENT: Pour discuter le remaniement des collèges électoraux?

M. MACNICOL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Pendant que M. Butcher est présent, j'aimerais à faire remarquer au Comité qu'il a étudié certaines questions que nous devrions verser au dossier cette année afin d'éviter d'avoir à le rappeler l'année prochaine. De plus, M. Pouliot désire cinq minutes pour entretenir le Comité du principe du remaniement, et M. Brunelle veut aussi quelques minutes. Or, si nous pouvons régler les questions dont nous sommes actuellement saisis, nous serons en mesure de soumettre à la Chambre un rapport qui servira de base à une nouvelle loi des élections. La Loi des élections sera renvoyée au Comité pour étude l'an prochain. Cependant, nous pouvons cette année faire rapport au gouvernement de nos conclusions sur les lois des élections et du cens électoral.

M. MACNICOL: Précisément. Ce sujet est absolument étranger à la question de remaniement.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HEAPS: J'avais l'impression,—je puis me tromper; cela m'arrive ordinairement,—que la question était renvoyée au Comité et que nous devions prendre une décision.

Le PRÉSIDENT: Entendez-vous les cas particuliers?

M. HEAPS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Non. L'ordre de renvoi ne le prescrit pas. J'ai discuté cette question avec M. Brunelle et M. Lapointe et ils ont admis que le Comité n'avait pas à s'occuper de ces cas particuliers.

Nous allons entendre une proposition émanant de M. Jopp, de Swift-Current.

Le TÉMOIN: M. W. E. Jopp propose effectivement un autre genre de vote alternatif. Il propose particulièrement l'emploi d'une formule différente de bulletin. Au lieu d'un bulletin marqué numériquement, son bulletin porte une série de colonnes et l'électeur inscrit son premier choix dans la première colonne, son deuxième choix dans la deuxième, et son dernier choix dans la troisième.

L'hon. M. STIRLING: Cela implique-t-il la reprise de cette question?

M. MACNICOL: Je propose que la suggestion soit rejetée.

(La suggestion est rejetée.)

Le TÉMOIN: La suggestion de M. Walker comporte simplement un autre genre de représentation proportionnelle.

M. MACNICOL: Nous avons également étudié cette suggestion.

Le PRÉSIDENT: Je tiens à vous faire observer que le Comité siège encore; que cette question nous fut soumise l'an dernier et cette année et que nous voulons avertir ces gens que le Comité a étudié leurs suggestions.

M. MACNICOL: Je propose que la suggestion soit rejetée.

M. HEAPS: Le Comité est-il du même avis que l'an dernier?

L'hon. M. STEWART: Il conviendrait de consigner la chose au procès-verbal.

M. HEAPS: Mentionnez que la lettre a été reçue, mais ne consignez pas toute la correspondance.

Le PRÉSIDENT: La proposition de M. Walker comporte effectivement une représentation proportionnelle différente. M. Jopp proposait une formule de bulletin différente pour le vote alternatif. Puis, nous avons le système de pointage. Cette proposition émana également de la circonscription de Swift-Current. La question figure au compte rendu de l'an dernier. Quelque député désire-t-il parler à ce sujet? Pourrions-nous adopter une motion approuvant les conclusions du Comité l'an dernier par rapport au sujet qui nous a été soumis cette année?

M. ROBICHAUD: Je proposerai une motion à cet effet.

M. PURDY: Je vais l'appuyer.

M. FAIR: Quelqu'un s'est-il opposé à la formule actuelle du rapport officiel des dépenses d'élection que les candidats ou députés doivent soumettre à la suite d'une élection?

Le PRÉSIDENT: Nous avons discuté cette question l'autre jour. La loi prévoit actuellement des peines pour défaut de soumettre un rapport.

M. FAIR: Je ne faisais pas allusion aux peines. Je parlais de la formule que prescrit la loi. La trouve-t-on gênante?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Castonguay, s'est-on plaint de la formule que les candidats doivent employer en faisant les rapports d'élections?

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas reçu de plaintes. Il va sans dire que ces rapports de dépenses d'élection ne sont pas envoyés à d'autres qu'aux officiers-rapporteurs, et il est rare qu'ils me parviennent. Quand on me les fait tenir, je les renvoie aux officiers-rapporteurs concernés. Je n'ai pas reçu de plaintes à l'effet que la formule était embarrassante ou trop difficile à remplir. Je crois que la formule est claire. Il suffit de l'examiner pour constater que les fins auxquelles sont destinés les divers blancs ne présentent pas d'ambiguïté.

M. FAIR: Personnellement, je n'y ai pas d'objection, mais j'ai entendu deux ou trois députés affirmer qu'ils trouvaient la formule embarrassante.

M. MACNICOL: Un certain nombre de candidats ne rédigent pas de rapport de leurs dépenses d'élection. Essaie-t-on de les induire à faire ces rapports, ou peut-on les y contraindre?

M. CASTONGUAY: Sous le régime de la loi actuelle, certains officiers-rapporteurs m'ont rapporté que des candidats ont négligé de rédiger un rapport, et j'ai avisé les officiers-rapporteurs qu'ils n'avaient pas de devoir à remplir à ce sujet. Ils ne sont pas tenus de demander aux candidats de faire un rapport. Je donne aux officiers-rapporteurs instruction de se contenter de remettre les formules nécessaires aux candidats, et, si les candidats négligent de dresser un rapport, la responsabilité leur incombe.

L'hon. M. STIRLING: Sauf pour ce qui concerne les candidats élus.

M. CASTONGUAY: Pas même dans le cas des candidats élus.

Le PRÉSIDENT: Le candidat est passible d'une amende.

L'hon. M. STIRLING: Il siège à la Chambre à ses risques.

M. CASTONGUAY: Nulle obligation n'incombe aux officiers-rapporteurs de demander aux candidats de dresser des rapports de leurs dépenses d'élection. L'officier-rapporteur reçoit les rapports quand ils sont déposés, mais, tel que je l'ai dit, plusieurs candidats défaits négligent de faire rapport, et il est arrivé souvent que des députés ont siégé au Parlement deux ou trois ans avant de soumettre un rapport.

L'hon. M. STIRLING: A quoi sert-il de légiférer sur ce point?

M. MACNICOL: La loi prévoit une sanction pour défaut.

[M. Jules A. Castonguay.]

M. CASTONGUAY: Il y a une peine sévère. Tout député qui siège à la Chambre sans avoir fait de rapport est passible d'une amende de \$500 pour chaque jour qu'il siège.

M. CLARK: La question des rapports que doivent transmettre les candidats posent un problème embarrassant en ce sens que le candidat est tenu de déclarer qu'il n'acquittera pas d'autre compte. Or, il arrive parfois qu'un compte est bien légitime et devrait être acquitté par quelque personne qui n'a pas été élue. Dans quelle situation le candidat se trouve-t-il? Que peut-il faire?

M. McCUAIG: Ne peut-il pas s'adresser à un juge et obtenir une ordonnance l'autorisant à acquitter le compte?

M. CASTONGUAY: Un candidat qui a négligé de soumettre son rapport peut s'adresser à un juge et se faire autoriser à soumettre un rapport même deux ou trois ans après une élection.

M. McCUAIG: M. Clark parlait d'une personne qui doit un compte et qui désire l'acquitter dans la suite. N'existe-t-il pas quelque disposition en vertu de laquelle il peut acquitter ce compte en s'adressant à un juge?

M. CASTONGUAY: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on saisir le Comité de quelque autre question? Sinon, j'aimerais que le Comité exprimât une opinion quant à la simultanéité des heures de votation. J'avais songé tout d'abord à ce que l'on mentionne dans le rapport que l'on nous a proposé de recommander que les heures de votation soient simultanées de façon qu'une partie du Canada ne soit pas avisée du résultat d'une autre partie du pays avant que le scrutin ne soit terminé dans cette région. Je crois qu'il conviendrait de faire une proposition en ce sens et de laisser le gouvernement libre de se prononcer là-dessus.

M. MACNICOL: Je crois que cela est à propos, pourvu que nous recommandions une étude sérieuse de la question.

M. PURDY: Et signalions les difficultés graves.

Le PRÉSIDENT: Oui, il existe des objections. Je crois que le rapport publié dans les journaux il y a quelques jours comportait une excellente analyse de la question.

M. MACNICOL: Je ne l'ai pas lu. Quelqu'un a proposé que la ligne de délimitation soit entre le Manitoba et l'Ontario et que les électeurs demeurant d'un côté de cette ligne soient tenus de voter une heure plus tôt, et ceux de l'autre côté, une heure plus tard. Cette proposition m'a paru bonne.

M. RICKARD: Les gens de la Colombie-Britannique n'approuveraient pas cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Il faudra que le Comité tienne une couple de séances pour entendre des propositions concernant le remaniement. Il faudrait consigner quelque chose au procès-verbal à ce sujet; nous n'aurons peut-être pas l'occasion de le faire l'an prochain. Il nous faudra aussi étudier la teneur de notre rapport. S'il plaît au Comité, nous nous réunirons demain matin à dix heures pour entendre ceux qui veulent faire des propositions concernant le remaniement.

Le Comité s'ajourne au vendredi 2 avril 1937, à dix heures du matin.

SALLE 429, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 2 avril 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à dix heures, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous nous proposons ce matin d'étudier le remaniement des circonscriptions électorales, dans la mesure où la question nous intéresse cette année. Le député de Témiscouata, M. Pouliot, est présent ce matin et doit rendre témoignage sur la question, de même que M. Butcher, qui en a fait une étude particulière.

C'est M. Pouliot que nous entendrons maintenant. A ce propos, messieurs, j'attire votre attention sur l'ordre de renvoi constituant le présent Comité. Je crois préférable de noter au compte rendu que nous passons à un autre sujet. L'ordre de renvoi ordonne:

Que le Comité spécial institué pour étudier la Loi des élections fédérales, 1934, et ses modifications, et la Loi du cens électoral fédéral, 1934, et ses modifications, reçoive l'instruction d'étudier les méthodes en usage au Canada et dans d'autres pays pour diviser les districts électoraux, de soumettre des propositions à la Chambre à ce sujet, et de faire rapport.

Voilà l'ordre de renvoi dont il s'agit ce matin, et sur lequel doit parler M. Pouliot.

JEAN-FRANÇOIS POULIOT, député, est appelé.

Le TÉMOIN: Je suis d'avis que le remaniement doit être étudié scientifiquement, c'est-à-dire avec un gros bon sens. M. Lapointe m'a demandé en 1933 d'entreprendre cette étude; mes recherches embrassent une période de quatre-vingts ans, de 1853 à 1933.

Le premier pas à faire dans une étude de ce genre est de lire la désignation de chaque circonscription dans le premier Statut. Je pourrais expliquer au Comité comment s'est fait le remaniement dans la province de Québec; on pourrait répéter le travail pour les autres provinces. Dans le cas de la province d'Ontario, il serait à peu près aussi considérable, de même que pour les provinces Maritimes; il le serait moins pour les provinces de l'Ouest, parce qu'elles n'ont été créées qu'en 1905. M. Butcher possède une grande expérience du sujet: il pourrait s'acquitter de ce travail à la perfection, si le Comité décidait de l'en charger aux prochaines vacances parlementaires.

J'expliquerai maintenant au Comité ma méthode de travail, sans lecture détaillée. Ce qui importe d'abord c'est d'avoir des exemplaires distincts de la désignation de chaque circonscription de la province; puis l'on étudie chaque nouvelle répartition pour noter les changements, jusqu'à nos jours. Par cette méthode il serait très facile d'exécuter le travail des origines jusqu'à maintenant; ensuite, en faisant prendre des notes sur des feuilles distinctes pour chaque comté ou circonscription, aux divers remaniements, on pourrait écrire l'histoire desdits remaniements. C'est très simple, mais plus facile à accomplir qu'à expliquer.

M. CLARK: Voulez-vous remonter à 1867?

Le TÉMOIN: Justement, là où c'est possible.

M. HEAPS: Pourquoi remonter si loin?

Le TÉMOIN: Pour constater que le nombre d'électeurs par circonscription rurale n'a presque pas changé. Les circonscriptions rurales ont subi bien des modifications de détail,...

M. CLARK: Elles ont été grandement modifiées au Nouveau-Brunswick.

Le TÉMOIN: Peut-être; mais pour des raisons démographiques. Il s'agit d'ailleurs d'un cas exceptionnel. Normalement, la population s'accroît également dans presque toutes les circonscriptions rurales; nous constatons une augmentation graduelle. Il faut aussi considérer la population de chaque circonscription à l'époque des divers recensements. Avant le remaniement de 1933, bien des circonscriptions de la province de Québec étaient à peu près les mêmes qu'en 1860, bien que la population eût augmenté.

M. HEAPS: Géographiquement parlant?

Le TÉMOIN: Précisément. Géographiquement; on modifiait le territoire des circonscriptions en en retranchant un ou deux cantons ou paroisses pour les ajouter à celui de la circonscription voisine; on les leur rendait ensuite, pour les leur enlever de nouveau. Avant 1933, la plupart des circonscriptions ont subi des modifications de détail; lorsqu'elles étaient très peuplées on réunissait deux des circonscriptions moins étendues pour en faire une circonscription plus grande. Cela semble raisonnable, parce que les habitants d'un comté possèdent des traditions; ils sont habitués d'aller au même endroit,—par exemple, au chef-lieu de la circonscription,—et les modifications de cette nature les dérangent beaucoup. En cas de force majeure, il vaut mieux régler la difficulté en réunissant deux circonscriptions.

Le remaniement doit naturellement reposer sur les anciens Statuts; le seul lieu où l'on trouve la collection complète des Statuts fédéraux et provinciaux, c'est à la Chambre des communes, à la bibliothèque du Parlement, qu'on peut compléter par celle de la Cour Suprême du Canada. Muni des désignations de chaque circonscription que renferment les Statuts, on peut reconstituer l'histoire des modifications de toutes les circonscriptions dans chaque province. Par exemple, grâce aux renseignements contenus dans les Statuts, on peut constater les changements dans les districts électoraux de la province de Québec de 1860 jusqu'à présent. Il existe une statistique des modifications jusqu'en 1933. De 1860 à 1903 on a modifié les limites de 39 circonscriptions sur 65. Pendant les quatre-vingts ans compris de 1853 à 1933 exclusivement, les limites de seize circonscriptions n'ont pas varié, quant aux élections fédérales; en 1933 on a uni cinq anciennes circonscriptions à d'autres qui n'avaient subi aucune modification depuis 1853. De 1853 à 1933 on a fait des changements *pro forma* aux limites de six circonscriptions. En 1882 on a inclus l'île d'Anticosti à la circonscription de Chicoutimi-Saguenay, qui, en 1914, s'agrandissait encore du Nouveau-Québec, partie septentrionale de la province, autrefois connue sous le nom d'Ungava, mais qui fait maintenant partie de la circonscription de Chicoutimi-Saguenay. En 1882 on ajoutait les îles de la Madeleine à la circonscription de Gaspé.

Le PRÉSIDENT: Combien de représentants y a-t-il maintenant pour le nouveau territoire ajouté à la province de Québec?

Le TÉMOIN: Il n'y en a pas.

Le PRÉSIDENT: Le territoire a été ajouté aux circonscriptions existantes?

Le TÉMOIN: Précisément. Avant que l'on ajoute à des circonscriptions les îles que je viens de mentionner, leurs habitants n'avaient pas droit de suffrage. En incluant Anticosti dans la circonscription de Chicoutimi-Saguenay, on donnait droit de suffrage à ses habitants; on peut dire la même chose des îles de la Madeleine ajoutées à la circonscription de Gaspé. Les îles de la Madeleine n'ont pas de représentant particulier.

On a réuni quinze circonscriptions: Chicoutimi-Saguenay, en 1867; Drummond-Arthabaska, en 1867; Richmond-Wolfe, en 1867; Chambly-Verchères, en 1892-1893; Laprairie-Napierville, en 1892; Saint-Jean-Iberville, en 1892; Trois-Rivières-Saint-Maurice, 1892; Châteauguay-Huntingdon, 1914; L'Assomption-Montcalm, 1914; Laval-Deux-Montagnes, 1914; Québec-Montmorency, 1914-

1924; Saint-Hyacinthe-Rouville, 1914; Vaudreuil-Soulanges, 1914; Berthier-Maskinongé, 1924; Brome-Missisquoi, 1924.

Je traiterai maintenant des circonscriptions dont la désignation a changé depuis 1853: Bellechasse, en 1882; Laval-Deux-Montagnes, en 1892; Saint-Hyacinthe-Rouville, en 1893. Hors la ville de Montréal, on a créé les circonscriptions suivantes: Hull, en 1914; Labelle, en 1892; Lac-Saint-Jean, 1924; Matane, 1914; Rimouski, 1914; Wright, 1892. La liste des modifications aux limites d'anciennes circonscriptions y est indiquée.

M. CLARK: Ces modifications ont-elles entraîné des additions à certains comtés?

Le TÉMOIN: En général le gouvernement fédéral a adopté les désignations territoriales des provinces. Prenons comme exemple votre propre circonscription de York-Sunbury. Aux origines il y avait les deux circonscriptions provinciales de York et de Sunbury, constituées avant la Confédération, que l'on a respectées depuis.

M. CLARK: Les modifications se sont faites de la même manière; c'est-à-dire en réunissant des comtés, de façon à diminuer le nombre de circonscriptions?

Le TÉMOIN: Précisément. Il fallait le faire, à cause de la population urbaine.

M. HEAPS: A cause du mouvement démographique.

Le TÉMOIN: Oui, à cause du mouvement démographique de la campagne vers la ville; on a réuni des circonscriptions. Je suis remonté aussi loin parce que je tenais à connaître la désignation provinciale primitive de chaque circonscription avant la Confédération,—désignation sur laquelle repose notre législation actuelle. Le cas de l'Ouest diffère forcément, puisque là les circonscriptions ont été délimitées longtemps après la Confédération.

Le PRÉSIDENT: Je crois devoir attirer l'attention sur le fait que la province de Québec est dans une situation un peu différente de celle des autres provinces.

Le TÉMOIN: Oui, parce que le nombre de circonscriptions n'y change pas.

Le PRÉSIDENT: Québec possède un nombre fixe de représentants, alors que celui des autres provinces a changé depuis la Confédération.

Le TÉMOIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Ce qui a nécessité dans toutes les autres provinces un plus grand nombre de délimitations que dans Québec.

Le TÉMOIN: C'est vrai; mais ces délimitations étaient amenées par le mouvement démographique, qui était restreint la plupart du temps. Dans bien des cas les modifications consistaient à retrancher ou à ajouter une paroisse à la circonscription.

Il n'y a qu'à Ottawa qu'on puisse mener à bien cet historique; si le Comité décide de le confier à M. Butcher, il faut donner à celui-ci un bureau à la Chambre des communes pour lui permettre d'utiliser la bibliothèque du Parlement. Il sera presque impossible de poursuivre le travail ailleurs que dans cet édifice, à cause du nombre de volumes à consulter, les statuts provinciaux, par exemple.

Suit l'histoire des remaniements de chaque circonscription. La désignation primitive des circonscriptions électorales paraît aux Statuts révisés du Canada de 1860. C'est exactement la même désignation que dans 16 Victoria, chapitre 152, à l'époque de l'Union; les Statuts révisés du Canada de 1860 la reproduisent.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire de 1867?

Le TÉMOIN: De 1860, monsieur. Les Statuts révisés du Canada de 1860, qui comprenaient la législation ontarienne, à l'époque de l'Union; c'est là la première codification de nos lois. Voici la répartition par circonscriptions. Par exemple, prenons la circonscription d'Argenteuil, en 1860. La désignation que

je viens de mentionner se trouve dans 16 Victoria, chapitre 152, dans 18 Victoria, chapitre 76, article 1, ou aux Statuts révisés du Bas-Canada, chapitre 75, article 12.

A la même époque existaient aussi les Statuts révisés du Haut-Canada.

M. CLARK: En faisant les remaniements, a-t-on cherché à répartir également la population?

Le TÉMOIN: Ce point est très facile à éclaircir; on n'a qu'à consulter la statistique démographique dans l'Annuaire du Canada. A l'époque de la Confédération, on comptait plus de circonscriptions dans la province de Québec; il y en avait soixante-huit, que l'on a ramenées à soixante-cinq, en fusionnant trois circonscriptions avec d'autres.

M. CLARK: On n'a pas cherché à conserver le même chiffre de population par circonscription?

Le TÉMOIN: Non. Il n'y a pas de base quant à la population d'une circonscription. Il n'y a pas du tout de proportion; à mon avis, c'est inouï. Je demande aux membres du Comité de considérer le dernier remaniement. Par exemple, on a voulu faire du comté de Lévis une circonscription urbaine, parce qu'il renferme les villes de Lévis et de Lauzon, et on a beaucoup réduit ses limites. Ce qui est inexplicable, c'est qu'on en ait retranché tant de paroisses rurales.

M. HEAPS: Quelle est actuellement la population de Lévis?

Le TÉMOIN: Avant le remaniement elle était de 35,656; elle est maintenant de 28,548. C'est ridicule. Je crois savoir qu'auparavant la circonscription était mi-rurale, mi-urbaine.

M. CLARK: Elle a une population inférieure à la moyenne.

Le TÉMOIN: Oui, je le sais. Le fait reste inexplicable. Il y a beaucoup de cas du même genre. Pour comprendre l'absurdité du dernier remaniement de la carte électorale on n'a qu'à relever la population de chaque circonscription, avant et après. C'est facile.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pouliot, vous admettez que le gouvernement reste tenu d'appliquer les dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord en vertu desquelles la province de Québec est divisée suivant la population, et le quotient qui y est établi sert de base à la représentation dans tout le Canada?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, vous dépassez de beaucoup ce que j'ai voulu dire, car je n'ai pas voulu aborder la question de ce point de vue.

Le PRÉSIDENT: J'en venais à ceci; proposez-vous de modifier l'Acte de l'Amérique britannique du Nord pour fixer la représentation sur une base différente?

Le TÉMOIN: Non. Ce n'est pas ce que je visais. Je me plains seulement de certains remaniements faits depuis la Confédération.

M. HEAPS: Pensez-vous qu'il serait équitable de répartir la représentation proportionnellement à la population, sous la réserve, peut-être, que les circonscriptions urbaines fussent un peu plus populeuses que les circonscriptions rurales?

Le TÉMOIN: C'est ce qui se fait actuellement.

M. HEAPS: Par exemple, vous avez cité une circonscription de 28,000 habitants; il en existe à Montréal qui ont près de 100,000 habitants.

Le TÉMOIN: Oui. Ce sera au Comité d'en juger et de faire rapport à la Chambre.

M. HEAPS: Croyez-vous qu'il y ait lieu de le faire?

Le TÉMOIN: Ce n'est pas à cela que je veux en venir. Je veux dire qu'il est beaucoup plus facile de se réunir dans les villes qu'à la campagne; c'est un point à retenir dans la délimitation des circonscriptions urbaines. Il s'ensuit que la circonscription urbaine peut être plus populeuse que la circonscription rurale, parce que les gens s'y réunissent plus facilement.

[M. Jean François Pouliot, M.P.]

M. HEAPS: Pourquoi le suffrage de la campagne compterait-il plus que celui de la ville?

Le TÉMOIN: Je n'irai pas jusqu'à dire cela. Je ne répondrai pas de cette façon. C'est tout à fait au delà de ce que j'allais vous dire.

M. HEAPS: Je le regrette. Je ne voulais pas couper le cours de vos réflexions.

Le TÉMOIN: Non. C'est l'avenir que vous avez en vue. Je ne parle que du passé. Comment pouvons-nous utiliser l'expérience du passé pour l'avenir? Je proposerais de remanier la carte électorale après étude des remaniements précédents.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bien saisi, vous voudriez voir une carte comparée de tous les remaniements opérés depuis 1867, et ensuite en étudier les raisons, s'il en est?

Le TÉMOIN: Si c'était possible, ce serait le moyen idéal. D'après ces données, le Comité pourrait juger du meilleur parti à prendre.

Le PRÉSIDENT: Pour que le problème se pose très clairement à mon esprit, je vous demanderai encore si vous tenez à conserver les délimitations premières, autant que possible?

Le TÉMOIN: Autant que possible, là où il n'y a pas d'inconvénient: puisqu'à l'époque il n'y a pas eu de difficulté, ces délimitations m'ont paru bonnes. Mais il y en a qui n'ont pas été modifiées depuis quatre-vingts ans, malgré l'accroissement de la population. On doit forcément considérer l'accroissement de la population dans tout le pays. Mais le but principal de mon témoignage est de vous dire que les gens de la campagne éprouvent beaucoup d'ennuis lorsqu'on les transporte d'une circonscription à une autre. Leur situation ne se compare pas du tout à celle des citadins, où deux circonscriptions ne sont séparées que par une rue. Les gens de la campagne sont forcés d'aller au chef-lieu; c'est là qu'ils ont coutume d'aller, c'est là qu'ils sont habitués à traiter leurs affaires. C'est le député de la circonscription qu'ils vont voir: cela les bouleverse profondément qu'on touche à leurs traditions. De plus, chaque circonscription forme une unité. Je pense que nous devrions nous contenter d'un état de choses qui satisfaisait sir John A. Macdonald et sir Wilfrid Laurier, surtout lorsqu'il n'y a aucun motif de le changer.

Le PRÉSIDENT: A en juger par la grosseur de votre livre, monsieur Pouliot, vous avez sérieusement étudié le sujet. Convierait-il de noter au procès-verbal que tout comité ou commission chargé d'un nouveau remaniement pourra se servir de vos études?

Le TÉMOIN: Je vous remercie beaucoup de votre observation, monsieur le président; mon livre appartient déjà à la Chambre des communes, je vous le laisse. J'ai remis mon travail à la Chambre depuis quelques jours déjà; il est maintenant entre les mains du greffier de la Chambre. Le volume a été relié par l'Imprimerie Nationale.

En outre, si le Comité décide de charger M. Butcher d'un travail semblable durant l'intercession, je serai heureux de faire tout mon possible pour lui aider.

En résumé, je propose de dresser de chaque circonscription une carte montrant dans diverses colonnes les modifications apportées par les remaniements successifs. Dans bien des cas, il ne s'agit que de déplacer légèrement la ligne de démarcation. M. Castonguay est au courant. Quelquefois il ne s'agirait que d'une différence d'une, deux ou trois lignes. Dans d'autres cas ce serait plus compliqué. Les cartes devraient renfermer chacune des quatre ou cinq circonscriptions afin de réduire le nombre de cartes et de gagner du temps. Une carte de la province entière serait trop grande; il serait impossible d'annoter une carte ordinaire de la province; en divisant la carte le projet devient exécutable. Ne le croyez-vous pas possible, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: La carte de la province entière serait d'une trop grande échelle pour tout y inclure.

Le TÉMOIN: Mais le projet reste exécutable, si l'on procède par sections de quatre, cinq ou six circonscriptions.

M. GLEN: Comment feriez-vous votre répartition,—géographiquement ou démographiquement? Je concevrais une carte montrant toutes les divisions géographiques comprises dans un territoire donné. Est-ce là ce que vous vous proposez? Voulez-vous la répartition géographique ou démographique, ou les deux à la fois?

Le TÉMOIN: Je ne saurais vous répondre avec netteté; mais je puis vous affirmer, monsieur Glen, que lors des remaniements arbitraires du passé, on enlevait deux ou trois cents voix de majorité au député de la circonscription que l'on voulait diviser, s'il en avait obtenu cinquante-trois, par exemple, ou cent. C'était une erreur absolue, parce que ce député se faisait souvent réélire par une majorité encore plus considérable, malgré la diminution qu'on avait cru faire. C'est une expérience: c'est donc une perte de temps pour le Comité de poursuivre l'étude de la question de ce point de vue. Vous pourrez discuter ce qu'il y a lieu de faire après lecture des données présentées par M. Butcher et Castonguay,—vous pourrez alors débattre la méthode à suivre et en décider. Si le Comité confie le travail à M. Butcher durant l'intersession, je serai très heureux de faire mon possible pour lui aider.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Pouliot. Nous entendrons maintenant M. Butcher.

M. HEAPS: Je ne doute pas que le Comité ne siège l'an prochain et n'étudie probablement toute la question du remaniement. M. Pouliot ne pourrait-il pas nous y aider?

Le TÉMOIN: Je vous remercie et je serai heureux de le faire; je vous prierais seulement de me prévenir des renseignements que vous cherchez, et je tâcherai de me les procurer. Je vous remercie, monsieur le président et messieurs du Comité, de m'avoir prêté une attention aussi sympathique.

(Le témoin se retire.)

Le PRÉSIDENT: M. Butcher a préparé une documentation considérable; nous lui demanderons maintenant, messieurs, de nous en faire part.

M. Harry Butcher est rappelé.

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je ne m'étendrai pas sur les méthodes de remaniement en honneur dans ce pays, parce que tous les membres du Comité les connaissent bien. Ce matin on vous a déjà rappelé que le quotient d'électeurs pour toutes les circonscriptions du pays s'obtient en divisant le chiffre de la population de la province de Québec par le nombre de représentants auquel elle a droit, soixante-cinq. Quant aux provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, la constitution pourvoit qu'elles n'aient jamais moins de députés que de sénateurs. Actuellement, sous le régime de la loi, la Nouvelle-Ecosse a droit à dix sénateurs et ne peut avoir moins de dix députés; le Nouveau-Brunswick est représenté par dix sénateurs et ne peut avoir moins de dix députés; enfin l'Île du Prince-Edouard a quatre sénateurs et ne peut avoir moins de quatre députés.

M. MACNICOL: Est-ce en vertu d'une disposition de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord?

Le TÉMOIN: Oui. L'Acte pourvoit que la représentation des provinces en question ne comportera pas moins de députés que de sénateurs, et fixe un nombre minimum de sénateurs.

M. HEAPS: Quand on voit l'Île du Prince-Edouard, à peine plus peuplée que ma propre circonscription, représentée par quatre sénateurs et quatre députés, je crois qu'il y aurait lieu de reviser l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

[M. Harry Butcher.]

Le PRÉSIDENT: Pour préciser je crois savoir que la disposition que vient de citer M. Butcher n'existait pas à l'origine dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, mais se trouve dans l'un des amendements adoptés depuis 1867.

M. MACNICOL: Cet amendement a été adopté à une époque relativement récente, lorsqu'on a constaté que la répartition ne donnerait à l'Île du Prince-Édouard que deux députés au lieu de quatre.

Le PRÉSIDENT: Je voulais préciser.

Le TÉMOIN: Le remaniement se fait proportionnellement à la population, dans le ressort des provinces; c'est la législature qui y procède. Dans tous les cas le remaniement est confié à un comité spécial, qui présente un rapport à la législature. Cependant la Nouvelle-Ecosse fait exception; je crois que le quotient y est de 20,000, sauf que les circonscriptions rurales de 25,000 habitants ont droit à deux députés.

M. MACNICOL: C'est de la loi provinciale que vous parlez?

Le TÉMOIN: De la loi provinciale exclusivement. En présentant la documentation que j'ai réunie, je commencerai par traiter de la Grande-Bretagne, où en 1918 l'on a chargé une commission de faire le remaniement; cette commission comprenait des hommes supérieurs: elle comptait cinq commissaires et onze commissaires adjoints. Pour l'instant je n'en dis pas plus du remaniement en Grande-Bretagne; j'y reviendrai plus tard. En Australie on charge une commission de faire le remaniement proportionnellement à la population, de même en Nouvelle-Zélande; dans les deux pays les commissions soumettent leur rapport au Parlement. En Australie le rapport de la commission est sujet à modifications, sur instructions à cet effet de l'une des deux Chambres.

M. HEAPS: Le rapport est-il soumis à un comité parlementaire?

Le TÉMOIN: Non. Il est soumis au Parlement,—aux deux Chambres du Parlement,—et doit recevoir l'approbation des deux. S'il n'est pas approuvé la question est soumise derechef à la commission.

M. HEAPS: Je me permets de vous demander si le Parlement statue immédiatement sur le rapport, ou le renvoie à un comité?

Le TÉMOIN: C'est le Parlement qui statue sur le rapport.

M. MACNICOL: J'ai fait une étude approfondie non seulement des cas cités par vous, monsieur Butcher, mais aussi des Etats-Unis d'Amérique; j'ai des idées bien arrêtées sur les mesures à prendre au Canada. Mon expérience des remaniements électoraux au pays, c'est qu'ils se feraient sans ennui si les limites des circonscriptions étaient établies d'après des principes stables et fixés d'avance; dans certaines provinces le parti au pouvoir se permet des énormités. Tous les partis sont également blâmables. Ils font fi des limites de comté et des limites municipales, ce qui devrait être défendu, sinon pour les limites de comté, du moins très certainement pour les limites municipales. L'on devrait toujours respecter les limites municipales.

Le TÉMOIN: M. MacNicol a fait allusion au régime américain. J'en ai fait une étude assez approfondie, j'en parlerai au cours de mon témoignage.

M. MACNICOL: Aux Etats-Unis on ne viole pas les limites municipales.

Le TÉMOIN: J'allais ajouter qu'en Nouvelle-Zélande le rapport de la commission est définitif. Elle le soumet au Parlement, qui ne le discute en rien. Il a force de loi dès l'instant du dépôt.

M. HEAPS: La commission travaille-t-elle d'après un certain nombre de principes invariables?

Le TÉMOIN: Oui, j'y reviendrai plus loin.

M. MACNICOL: Quant à moi je m'oppose aux commissions. Je suis convaincu que nous n'aurions pas d'ennui si l'on formulait des principes auxquels seraient obligés de se conformer les comités parlementaires chargés du remaniement élec-

toral. D'ailleurs, je crois qu'on constatera que les commissions se sont aussi gravement trompées que les comités parlementaires.

Le TÉMOIN : Plus loin je donnerai des exemples à l'appui des avancés de M. MacNicol.

Voici les méthodes de remaniement employées dans les pays suivants : Grande-Bretagne, Australie, Nouvelle-Zélande, États-Unis d'Amérique :

GRANDE-BRETAGNE

En Grande-Bretagne on ne reprend pas périodiquement le remaniement électoral. Il n'y a pas eu de remaniement entre 1885 et 1918; depuis celui de 1918 il n'y en a pas eu d'autre.

En 1917, on a constitué une commission de remaniement, formée de cinq membres d'intégrité et d'impartialité reconnues. C'étaient :

Le très honorable James William Lowther, député, président.

Sir Samuel Butler Provis, K.C.B., avocat.

Sir Thomas Henry Elliott, K.C.B., alors président de la Chambre des compensations.

Le colonel Charles Frederick Close, R.E., C.B., C.M.G., directeur de l'artillerie.

M. Walter Tupper Jerred, C.B., secrétaire.

On a nommé commissaires adjoints :

3 membres de l'*Institute of Civil Enginerrrs*,

4 avocats,

4 autres messieurs.

La Commission a reçu les instructions suivantes :

1. Le nombre des députés à la Chambre des communes de Grande-Bretagne restera à peu près le même que maintenant.
2. Les comtés ou arrondissements (excepté la cité de Londres), peuplés de moins de 50,000 habitants, perdront leur représentant particulier.
3. Les comtés ou arrondissements dont la population atteint 50,000 habitants mais reste inférieure à 70,000, conserveront leur représentant particulier.
4. Les arrondissements municipaux ou les districts urbains dont la population est d'au moins 70,000 habitants, deviendront circonscriptions parlementaires.
5. Les comtés ou arrondissements actuellement représentés par deux députés conserveront cette représentation, pourvu qu'ils aient une population d'au moins 120,000 habitants.
6. On accordera un député par 70,000 habitants et par multiple de 70,000 et un député pour tout reste de population non inférieur à 50,000 habitants.
7. Autant que possible, les limites des circonscriptions parlementaires correspondront à celles des circonscriptions administratives.
8. La cité de Londres conservera ses deux députés.

Les instructions 9, 10 et 11 traitaient de certaines circonscriptions, au cas où la représentation proportionnelle serait adoptée; comme elle ne l'a pas été, ces instructions sont restées inopérantes.

12. Les comtés qui ont droit d'être représentés par deux députés ou plus seront divisés; en faisant cette division les commissaires devront, dans la mesure du possible, séparer les régions industrielles et agricoles voisines, après avoir consulté les habitants.

[M. Harry Butcher.]

13. Lorsqu'un arrondissement perd sa représentation particulière au Parlement, les commissaires peuvent, après avoir pris l'avis des habitants, le joindre à tout autre arrondissement ou groupe d'arrondissements sis dans le comté, ou à tout autre arrondissement du même comté possédant une représentation particulière, au lieu de le fondre dans la division voisine de comté.
14. Lorsqu'un ancien arrondissement parlementaire perd sa représentation particulière, la division de comté qui l'englobe prendra le nom dudit arrondissement.

Le 22 juin 1917 la Commission recevait les instructions supplémentaires suivantes:

Toutefois, les Commissaires peuvent s'écarter de l'application rigoureuse des instructions ci-dessus dans tous les cas où il en résulterait la formation de circonscriptions de dimensions ou de composition désavantageuses, ou lorsque la différence minime entre le chiffre estimatif de la population d'un territoire et le chiffre stipulé aux fins desdites instructions leur paraît justifier pareille exception.

Toutefois aussi, instruction est donnée aux Commissaires d'avoir égard à l'électorat plutôt qu'à la population globale, lorsque la proportion d'électeurs est plus forte que la moyenne.

La Commission a tenu cent vingt enquêtes sur 465 circonscriptions: toutes ont attiré un public nombreux et intéressé.

Comme la Commission l'avait demandé par voie d'annonces, les propositions et les objections ont été formulées soit par écrit, soit de vive voix.

Les Commissaires affirment que l'expression de l'opinion locale leur a été très utile.

On a choisi les divisions administratives urbaines et rurales comme unité de constitution des circonscriptions parlementaires; il n'a été nécessaire de remanier que 78 circonscriptions rurales sur 662.

Constituée le 14 mai 1917, la Commission présenta son rapport le 27 septembre. Les recommandations de la Commission ont fait l'objet d'un projet de loi, soumis au Parlement et adopté sans modifications importantes, en 1918.

AUSTRALIE

Chaque Etat élit le nombre de représentants auquel sa population lui donne droit, sous réserve du minimum de cinq représentants auquel a droit chaque Etat originaire. C'est en vertu de cette disposition que la Tasmanie jouit d'une représentation de cinq membres, alors que, si elle était représentée proportionnellement à sa population, elle n'en aurait que deux.

La représentation de chaque Etat est fixée après le recensement décennal, et aussi à cinq ans d'intervalle entre chaque recensement, de la manière suivante: on divise la population globale du *Commonwealth* par soixante-douze (deux fois le nombre de sénateurs); on divise la population de chaque Etat par le quotient obtenu; le dernier quotient constitue le nombre de représentants auquel l'Etat a droit. Si le reste dépasse cinquante pour cent du quotient, l'Etat a droit à un représentant additionnel; si le reste est inférieur à cinquante pour cent, il n'entre pas en ligne de compte.

Le gouverneur général peut, aux fins du remaniement électoral d'un Etat, nommer trois commissaires, dont le directeur général des élections ou un fonctionnaire de semblable compétence; l'inspecteur général, ou un fonctionnaire de semblable compétence. C'est le gouverneur général qui nomme le président de la Commission.

Au besoin, le directeur général des élections doit fixer le quotient de représentation de chaque Etat de la manière suivante :

Le chiffre global d'électeurs de chaque Etat, établi aussi exactement que possible, est divisé par le nombre de représentants à choisir pour ledit Etat.

En procédant au remaniement, les commissaires ont instruction de considérer :

- (a) La communauté ou la divergence d'intérêts;
- (b) Les moyens de communication;
- (c) La géographie physique;
- (d) Les limites présentes des circonscriptions et des arrondissements;
- (e) Les limites électorales d'Etat.

La commission de remaniement peut fixer un écart n'excédant pas vingt pour cent environ du quotient.

Les commissaires ont instruction d'afficher la carte et la désignation des limites de la circonscription qu'on se propose d'instituer dans les bureaux de poste locaux, et de publier ledit remaniement dans la Gazette officielle.

Ils peuvent recevoir toute protestation ou suggestion présentée dans les trente jours suivant l'annonce dans la Gazette.

A l'expiration des trente jours les commissaires doivent présenter au ministre leur rapport sur le remaniement des circonscriptions de l'Etat; ce rapport doit donner le chiffre de l'électorat de chaque circonscription, et comporter un plan homologué par les commissaires indiquant les limites des circonscriptions à instituer.

Le ministre doit déposer le rapport et le plan devant les deux Chambres du Parlement dans les sept jours de leur réception ou, si le Parlement est alors en vacances, dans les sept jours de la prochaine session du Parlement.

La loi stipule que si les deux Chambres du Parlement adoptent une résolution en faveur du remaniement, les titres et les limites des circonscriptions seront publiées par proclamation.

Si, d'autre part, l'une des deux Chambres adopte une résolution contraire au remaniement, le ministre peut prier la Commission de remettre la question à l'étude et de proposer un nouveau remaniement.

Un nouveau remaniement des circonscriptions de l'Etat est obligatoire :

- (a) Lorsque le nombre de représentants de l'Etat est modifié.
- (b) Lorsque dans le quart des circonscriptions de l'Etat le chiffre des électeurs diffère du quotient de vingt pour cent environ.
- (c) A toute autre époque que peut fixer le gouverneur général.

Les dernières instructions des commissaires remontent au 15 décembre 1933; leur rapport a été présenté le 22 mai 1934.

L'avant-dernier remaniement avait eu lieu en 1922.

Le remaniement de 1934 a coûté environ cinq mille livres.

Les chiffres suivants, établis d'après la liste électorale de 1929, montreront l'effet de la disposition accordant à la commission de remaniement un écart maximum de 20 p. 100 de plus ou de moins que le quotient :

NOUVELLE-GALLES DU SUD

Electeurs inscrits	1,387,552
Quotient de 28 circonscriptions électorales	49,555

Une circonscription peut compter entre 39,644 et 59,466 électeurs.

Maximum actuel d'électeurs	72,717
Minimum actuel d'électeurs	35,553

VICTORIA

Electeurs inscrits..	1,023,294
Quotient de 20 circonscriptions électorales.. . . .	51,165

Une circonscription peut compter entre 40,932 et 61,398 électeurs.

Maximum actuel d'électeurs..	77,700
Minimum actuel d'électeurs..	40,060

NOUVELLE-ZÉLANDE

Il existe deux commissions (une pour chaque île) du remaniement périodique des circonscriptions en Nouvelle-Zélande; l'une s'appelle la Commission de la représentation de l'île du Nord, l'autre la Commission de la représentation de l'île du Sud.

Chacune est formée de cinq membres. Celle de l'île du Nord comprend l'inspecteur général, deux commissaires des terres de la Couronne (qui en sont membres d'office) et deux membres qui ne font partie ni du corps des fonctionnaires ni de l'Assemblée générale et que nomme la Chambre des représentants à intervalles irréguliers. L'un des cinq est commissaire à vie. La commission de l'île du Sud comprend trois commissaires des terres de la Couronne (qui en sont membres d'office) et deux membres qui ne font partie ni du corps des fonctionnaires ni de l'Assemblée générale et que nomme la Chambre des représentants. Un de ces derniers est membre à vie de la Commission.

Le statisticien du gouvernement est chargé d'un recensement périodique, après lequel les commissions doivent remanier les circonscriptions électorales du Dominion d'après les principes suivants:

- (a) On majore de 28 p. 100 le chiffre de la population rurale de Nouvelle-Zélande, pour les fins de la loi.
- (b) On divise le chiffre global de la population du Dominion (à l'exclusion des Maoris), majoré comme ci-dessus, par le nombre de représentants à élire (moins les quatre représentants des Maoris), et le chiffre obtenu constituera le quotient de chaque circonscription électorale.

Il y aura une circonscription pour chaque représentant; la population en sera égale au quotient. Toutefois, dans les circonscriptions rurales seulement, la Commission peut se permettre un écart de 1,250 en plus ou en moins, lorsqu'elle le croit nécessaire.

Dans la formation des diverses circonscriptions, les commissaires doivent considérer,

- (a) Les limites présentes des circonscriptions électorales.
- (b) La communauté d'intérêts.
- (c) Les moyens de communication.
- (d) La topographie.

Les deux commissions siègent conjointement pour fixer le nombre respectif de circonscriptions des îles du Nord et du Sud, mais décident séparément de toutes les autres matières de leur compétence.

On doit donner avis dans la *Gazette* officielle de toute intention de modifier une ou plusieurs circonscriptions existantes; tout électeur peut présenter par écrit des objections ou des propositions relatives au projet.

Dans tous les cas les commissions doivent soumettre les noms et les limites qu'elles ont fixés aux circonscriptions au gouverneur général, qui les proclamera dans la *Gazette* officielle; la proclamation a la même force et le même effet qu'une loi du Parlement, mais pas avant la fin du Parlement du jour.

Dans les dix jours qui suivent sa réception, le gouverneur général doit soumettre le rapport de la Commission, ainsi qu'un plan homologué, à la Chambre

des représentants, si elle siège; sinon, il devra le lui soumettre dans un délai restreint de l'ouverture du Parlement.

Les districts électoraux délimités par la Commission constituent les circonscriptions de l'élection qui suivra la dissolution du Parlement et restent circonscriptions électorales jusqu'à ce que le rapport suivant de la Commission entre en vigueur, ou que le Parlement en décide autrement.

On note la disposition suivante de la loi du remaniement:

On majorera de 28 p. 100 le chiffre de la population rurale de la Nouvelle-Zélande pour les fins de la loi.

Voici l'effet de cette disposition en 1926:

Chiffre de la population en 1926:

- | | | |
|-----------------------|---------|--------------------------|
| 1. Population rurale, | 551,457 | (non compris les Maoris) |
| Population urbaine, | 785,040 | |

1,336,497

Députés à élire: soixante-seize (sans compter 4 députés maoris).

Sans la disposition précitée, le quotient serait de 17,585, et

les circonscriptions urbaines auraient 45 représentants

les circonscriptions rurales auraient 31 représentants

76

2. En vertu de la disposition de l'alinéa (a) de l'article 7, le chiffre de la population rurale se trouve majoré de 28 p. 100, d'où les résultats suivants:

Population rurale, 705,857

Population urbaine, 785,040

1,490,897

Quotient: 19,617

Les circonscriptions urbaines ont maintenant..... 40 représentants

Les circonscriptions rurales ont maintenant..... 36 représentants

76

LA REPRÉSENTATION AU SÉNAT ET AU CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le nombre de représentants auxquels a droit chaque Etat est fixé d'après le recensement décennal. Sous le régime de la loi de remaniement, le nombre de représentants fut fixé à 433, soit un par 210,415 habitants, après le recensement de 1910. En 1930, le quotient était à peu près le même, mais il avait fallu modifier la représentation de 36 Etats sur 48 à cause du mouvement démographique.

Dans un message envoyé au Congrès dès la première séance qui suit le recensement, le président annonce le nombre de sénateurs et de représentants auxquels a droit chaque Etat; cependant, comme il n'y a pas d'administration électorale fédérale, c'est aux Etats eux-mêmes qu'il appartient de remanier leurs circonscriptions et d'élire leurs représentants.

La loi fédérale exige que les circonscriptions soient formées d'un territoire formant bloc; qu'autant que possible elles renferment un nombre égal d'habitants; et que chaque circonscription ait un représentant.

Lorsqu'un nouveau remaniement accorde une représentation plus forte à quelque Etat, les nouveaux représentants peuvent être élus par l'ensemble de l'Etat, jusqu'à la nouvelle délimitation des circonscriptions.

[M. Harry Butcher.]

REMANIEMENT ÉLECTORAL DANS LES DIVERS ÉTATS DE L'UNION AMÉRICAINE

Dans les Etats suivants le remaniement se fait:

- (a) par la législature;
- (b) sur une base démographique absolue ou modifiée;
- (c) à la session qui suit le recensement de l'Etat ou celui du gouvernement fédéral dans les Etats suivants:

Alabama	Minnesota	Pensylvanie *
Arkansas	Mississippi	Rhode-Island
Colorado	Missouri	Caroline du Sud
Connecticut	Montana	Dakota-Sud
Floride	Nebraska	Tennessee
Georgie	Nevada	Texas
Idaho	New-Jersey	Utah
Illinois	Nouveau-Mexique	Vermont
Iowa	New-York	Virginie
Kansas	Caroline du Nord	Virginie-Ouest
Kentucky	Dakota-Nord	Washington
Maine	Oklahoma	Wisconsin
Michigan	Orégon	Wyoming

La base démographique modifiée entraîne l'exclusion totale ou partielle:
des Indiens non contribuables,
des aubains,
des officiers et soldats de l'armée américaine de terre et de mer.

ÉTATS OÙ LE REMANIEMENT NE RESSORTIT PAS À LA LÉGISLATURE ET ÉTATS OÙ LA
REPRÉSENTATION EST ÉTABLIE SUR UNE BASE PARTICULIÈRE

Arizona

L'organisme chargé du remaniement est le *Board of Supervisors* de chaque comté.

Le *Board of Supervisors* doit donner avis qu'il veut procéder au remaniement.

Il doit y procéder au moins six mois avant chaque élection ordinaire de représentants.

Californie

La législature procède au remaniement après le recensement décennal,—si elle ne le fait pas, le travail retombe sur la Commission de remaniement.

La Commission de remaniement se compose des personnages suivants:

- Le lieutenant-gouverneur,
- Le procureur général,
- L'inspecteur général,
- Le secrétaire d'Etat.
- Le directeur de l'instruction publique.

Delaware

Un nouveau remaniement n'est possible qu'en modifiant la constitution.

Indiana

Base de représentation: habitants du sexe masculin âgés de plus de 21 ans.
Le remaniement ressortit à l'Assemblée générale.

Ohio

Le gouverneur, le contrôleur des finances et le secrétaire d'Etat procèdent au remaniement à la session qui suit le recensement fédéral.

Orégon

Base de représentation: la population de race blanche
Le remaniement se fait tous les cinq ans et ressortit à la législature.

Massachusetts

Base de représentation (quant aux représentants): l'électorat légal.
Le remaniement ressortit à la *General Court*.

New-Hampshire

Base de représentation au Sénat (24 membres): montant des contributions directes.
Pour l'élection de 419 représentants, le remaniement se fait d'après la population et ressortit à la législature.

Maryland

Le remaniement ressortit à l'Assemblée générale: elle se fait sur les bases suivantes:

Chaque comté de moins de 18,000 habitants a droit à 2 représentants, (appelés délégués).

Chaque comté peuplé de 18,000 à 28,000 habitants a droit à 3 délégués.

Chaque comté peuplé de 28,000 à 40,000 habitants a droit à 4 délégués.

Chaque comté peuplé de 40,000 à 55,000 habitants a droit à 5 délégués.

Chaque comté peuplé de 55,000 habitants et plus a droit à 6 délégués.

(Baltimore a droit au même nombre de délégués que le comté qui en a le plus, en vertu du remaniement ci-dessus).

OKLAHAMA

La législature comprend le Sénat et la Chambre des représentants.

Base de représentation:—(Chambre des représentants)—La population entière de l'Etat, telle qu'établie par le dernier recensement fédéral, est divisée par 100 et le quotient est le coefficient de la représentation pour la période subséquente de dix ans.

Chaque comté dont la population égale la moitié du coefficient a droit à un représentant; chaque comté dont la population est égale à 1 fois $\frac{3}{4}$ le coefficient, à deux; il y a un représentant additionnel pour chaque coefficient, mais aucun comté ne peut en avoir plus de sept.

Tout comté dont la population dépasse le coefficient d'une fraction, laquelle multipliée par cinq égale un ou deux coefficients, a droit à des représentants additionnels à une partie des sessions au cours de la période décennale: si le produit de ces multiplications donne deux coefficients, le comté peut envoyer des représentants aux troisième et quatrième sessions respectivement; si le produit donne trois coefficients, aux troisième, deuxième et première respectivement; s'il en donne quatre, aux quatrième, troisième, deuxième et première respectivement.

Nul comté ne peut être fractionné pour former un district sauf afin d'en enclaver deux ou davantage dans un comté.

La législature opère le remaniement après chaque recensement fédéral décennal.

[M. Harry Butcher.]

CONNECTICUT

Deux corps ont le pouvoir législatif dans l'Etat, le Sénat et la Chambre des représentants, lesquels, réunis, s'appellent l'Assemblée générale. Le Sénat se compose de trente-cinq membres et la Chambre des représentants, de 267 membres.

Chaque ville dont la population est de cinq mille âmes a droit à deux représentants et toutes les autres villes, au nombre de représentants auquel elles avaient droit lors de l'adoption de la constitution. Une ville nouvelle dont la population atteint 2,500 âmes a droit à un représentant.

La constitution enjoint à l'Assemblée générale de diviser l'Etat en districts électoraux composés d'un territoire compact et de même population autant que possible.

L'Etat du Connecticut a droit actuellement à un représentant appelé "représentant général" pour lequel peuvent voter tous les électeurs de l'Etat.

DELAWARE

La législature se compose du Sénat et de la Chambre des représentants.

La Chambre des représentants compte 35 membres et le Sénat, 17.

Rien n'est prévu pour la répartition des membres dans l'une ou l'autre Chambre. La répartition primitive est perpétuée par la constitution et, par conséquent, ne peut être modifiée sans un amendement à la constitution.

ILLINOIS

D'après la constitution de cet Etat, le pouvoir législatif est attribué à une assemblée générale qui se compose du Sénat et de la Chambre des représentants.

L'Assemblée générale est obligée d'obtenir le chiffre de la représentation électorale tous les dix ans en divisant la population de l'Etat telle qu'établie par le recensement fédéral par le nombre cinquante et un et le quotient est le coefficient de la représentation. Il faut que les districts électoraux soient formés d'un territoire compact borné par les lignes de comtés et contenant autant que possible un nombre égal de représentants, mais aucun district ne doit contenir moins des quatre cinquièmes du coefficient.

Malgré les dispositions de la loi à cet égard, le secrétaire d'Etat de l'Illinois m'avise qu'il ne s'y est pas effectué de nouveau remaniement des districts électoraux du Congrès et du Sénat depuis trente-six ans. Il me dit que ces dernières années l'Assemblée générale n'a pu s'entendre sur un plan assez satisfaisant pour rallier le nombre nécessaire de voix.

INDIANA

La législature de l'Indiana se compose du Sénat et de la Chambre des représentants. La constitution prévoit un maximum de 50 sénateurs et de 100 représentants.

L'Assemblée générale a ordonné le recensement de tous les habitants mâles de plus de 21 ans à sa deuxième session après l'adoption de la constitution. Celle-ci pourvoit à ce que ce recensement ait lieu tous les six ans.

A la première session consécutive à ce recensement les sénateurs et les représentants sont répartis parmi les divers comtés d'après le nombre des habitants mâles d'au delà de vingt et un ans dans chacun.

MASSACHUSETTS

Le Sénat se compose de quarante membres, élus par chacun des quarante districts sénatoriaux entre lesquels se divise le Sénat. On exige que chaque district renferme autant que possible un nombre égal de votants.

La constitution exige qu'un recensement d'Etat embrassant une énumération spéciale de votants se fasse tous les dix ans, à partir de 1935. A la première session légale suivante la Cour générale est enjointe d'attribuer les représentants aux comtés et de partager l'Etat en districts sénatoriaux.

MISSOURI

En vertu de la constitution de cet Etat la législature se compose du Sénat et de la Chambre des représentants, appelés l'Assemblée générale. Le Sénat comprend trente-quatre membres, dont chacun représente un district d'environ la même population. Il est de règle de ne fractionner aucun comté lors de la formation d'un district; seuls les comtés adjacents peuvent être compris dans le même district.

La Chambre des représentants compte cent cinquante membres attribués aux divers comtés de la façon suivante:

Le coefficient de représentation s'obtient en divisant le chiffre de la population totale de l'Etat par 200; chaque comté qui a un coefficient ou moins a droit à un représentant; chaque comté qui a 2 fois et demie le coefficient, à deux représentants; chaque comté ayant quatre coefficients, à trois; chaque comté ayant six coefficients, à quatre; au-dessus de ce nombre il a droit à un représentant supplémentaire pour chaque coefficient supplémentaire de $2\frac{1}{2}$.

Lors de la première session après chaque recensement fédéral ou après un recensement d'Etat, si le recensement fédéral n'a pas eu lieu ou a été retardé, l'Assemblée générale est tenue d'attribuer les sénateurs et les représentants d'après les règles ci-dessus.

Au cas où l'Assemblée générale s'abstient ou refuse de remanier l'Etat en ce qui concerne les sénateurs, cette fonction incombe au gouverneur, au secrétaire d'Etat et au procureur général. Dès la proclamation des résultats par le gouverneur, ceux-ci ont force de loi.

NEW-YORK

D'après la constitution de l'Etat de New-York le Sénat se compose de cinquante membres, mais il est prévu que dans certaines circonstances ce nombre peut être accru et il en résulte qu'actuellement New-York compte cinquante et un sénateurs.

L'Assemblée se compose de cent cinquante membres et ceux-ci sont répartis entre les divers comtés d'après leur population, à l'exclusion des aubains et des Indiens non contribuables. Le remaniement se fait d'après la règle suivante:

On obtient le coefficient de la représentation en divisant le nombre des habitants, sauf les aubains et les Indiens tels que ci-dessus, par le nombre des membres. Chaque comté qui renferme moins d'une fois et demie le coefficient obtient un membre; deux membres sont accordés à tout autre comté. Les membres qui restent vont aux comtés ayant plus de deux membres d'après le nombre de leurs habitants, à l'exclusion des aubains, etc., comme ci-dessus, selon l'importance de ces comtés.

Tous les dix ans le secrétaire d'Etat doit faire effectuer le recensement de l'Etat d'après la base du recensement ci-dessus. A sa première session légale subséquente, la législature remanie les districts électoraux d'après la règle énoncée dans la constitution. Le remaniement fait par la législature peut être révisé par la Cour suprême, à la demande de n'importe quel citoyen, d'après des règlements raisonnables que prescrits la législature.

[M. Harry Butcher.]

OHIO

La législature comprend le Sénat et la Chambre des représentants. La population totale de l'Etat telle qu'établie par le recensement fédéral doit être divisée par le nombre des représentants et le quotient est le coefficient de la représentation.

Le coefficient pour un sénateur doit être fixé en divisant toute la population de l'Etat par le nombre 35.

Chaque comté dont la population est égale à la moitié du coefficient a droit à un représentant; chaque comté dont la population est de 1 fois $\frac{3}{4}$ le coefficient, à deux représentants, et chaque comté dont la population représente trois fois le coefficient, à trois représentants. Chaque comté doit avoir au moins un représentant.

Quand un comté dépasse d'une fraction si considérable le coefficient que cette fraction multipliée par cinq donne un ou plusieurs coefficients, des représentants supplémentaires doivent être nommés pour ces coefficients, pendant les diverses sessions de la période décennale, de la façon suivante: s'il n'y a qu'un coefficient, un représentant doit être attribué pendant la cinquième session de la période décennale; s'il y en a deux, un représentant doit être accordé lors des quatrième et troisième sessions, respectivement; s'il y en a trois, lors des troisième, deuxième et première sessions; s'il y en a quatre, lors des quatrième, troisième, deuxième et première sessions, respectivement.

Le gouverneur, le vérificateur et le secrétaire d'Etat ou deux quelconques de ces personnes doivent établir et fixer le coefficient de représentation d'après le recensement décennal et le gouverneur fait publier le résultat selon que le prescrit la loi.

TEXAS

La législature du Texas se compose du Sénat et de la Chambre des représentants. Le nombre des sénateurs ne doit jamais dépasser trente et un. La Chambre des représentants est basée sur le coefficient de pas plus d'un représentant pour chaque 15,000 habitants, mais leur nombre ne doit jamais dépasser 150.

La législature doit, à la première session après la publication des résultats du recensement fédéral, diviser l'Etat en districts pour sénateurs et représentants.

Néanmoins il est pourvu à ce que lorsqu'un seul comté est assez peuplé pour avoir droit à un représentant ce comté doit constituer un district électoral distinct. Lorsqu'il faut plus de deux comtés pour établir le coefficient de représentation, ces comtés seront contigus.

ORÉGON

L'autorité législative est dévolue au Sénat et à la Chambre des représentants. L'Assemblée législative doit "en l'année 1865 et tous les dix ans par la suite", faire faire le recensement de toute la population blanche de l'Etat.

Le nombre des sénateurs et représentants est fixé par la loi immédiatement après le recensement fédéral et il est réparti par la législature entre les divers comtés d'après le chiffre de la population blanche de chacun.

WASHINGTON

La législature de l'Etat se compose du Sénat et de la Chambre des représentants.

La constitution prévoit que la Chambre des représentants doit se composer d'au moins soixante-trois membres et d'au plus quatre-vingt-dix-neuf.

La législature doit répartir les membres du Sénat et de la Chambre des représentants d'après le nombre des habitants, à l'exclusion des Indiens non

contribuables, des soldats, marins et officiers de l'armée et de la marine des Etats-Unis en activité de service.

M. MACNICOL: Monsieur le président, est-ce là notre dernière réunion?

Le PRÉSIDENT: Non. M. Brunelle veut témoigner devant le Comité et il y a quelques autres questions à étudier. Quand nous réunirons-nous de nouveau?

M. HEAPS: Si cela agréé au Comité, ne pourrions-nous nous réunir demain matin?

Le PRÉSIDENT: Non. M. Brunelle a été malade et il ne pourra comparaître demain. Je suggère l'ajournement à lundi matin.

Le Comité s'ajourne au lundi 5 avril, à dix heures du matin.

SALLE 429, CHAMBRE DES COMMUNES,

Le 5 avril 1937.

Le Comité spécial d'étude sur les lois des élections et du cens électoral se réunit à dix heures, sous la présidence de M. Bothwell.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, à notre dernière réunion nous avons entendu MM. Pouliot et Butcher exprimer leurs vues sur le remaniement des districts électoraux. M. Brunelle avait inscrit au Feuilleton de la Chambre une résolution qui n'a pas été renvoyée au Comité, bien que la question du remaniement nous ait été déferée pour que nous l'étudiions et présentions un rapport sur les méthodes employées pour effectuer ce remaniement au Canada. Comme vous le savez tous, cette question ne sera pas réglée à la présente session du Parlement. En tout cas, elle ne paraît pas urgente, une élection générale n'étant pas imminente. M. Brunelle est présent et peut-être voudra-t-il exprimer ses vues là-dessus. Je crois qu'il aura l'occasion à la prochaine session de soumettre au Comité tout ce qu'il voudra.

M. BRUNELLE: Monsieur le président, je regrette ne pas avoir eu le temps de préparer de façon plus précise mes vues sur la question du remaniement. Je suis heureux d'apprendre par le président que la question ne sera pas réglée à cette session-ci. J'aurai probablement plus de temps l'an prochain de préparer et de donner au Comité plus de détails sur ce que je pense du remaniement, particulièrement dans Québec. Le dernier remaniement dans de nombreuses circonscriptions fut assurément injuste à plusieurs égards. J'ai toujours compris d'après les différents actes posés par sir John A. Macdonald, d'un côté, et par sir Wilfrid Laurier, de l'autre, que certains principes précis avaient été plus ou moins adoptés et observés jusqu'en 1903 au moins. J'ai recueilli cette impression de la très longue discussion d'alors. J'ai toujours cru que les circonscriptions doivent être divisées selon certaines frontières, d'une part, et leurs divisions naturelles, de l'autre. Je croyais que ces deux principes principaux avaient toujours été suivis. Lors du dernier remaniement personne, je crois, n'en a tenu compte, du moins dans Québec. Je ne tiendrais pas à discuter et je ne discuterai pas ce qui s'est fait dans les autres provinces. Lors du dernier remaniement dans ma province, on n'a tenu compte apparemment que de ce qui paraissait être,—j'espère que le Comité me pardonnera ma franchise,—des avantages politiques. Deux ou trois députés de cette province ayant parlé à la Chambre, lors du débat sur ma résolution, ont fait voir des cartes et des vignettes de la carte générale indiquant les frontières des différents comtés. Ces cartes ont démontré qu'à certains endroits des paroisses ou des villes ont été enlevées à une circonscription et ajoutées à une autre sans égard aux bornes ordinaires du comté. Je ne crois pas que cette division puisse être justifiée. Je sais que dans bien des endroits de la province de Québec les circonscriptions ne peuvent être aussi régulières, du moins en ce qui concerne leurs frontières, que dans les autres provinces. Elle est plus ancienne et il faut se conformer à certaines frontières spéciales. Néanmoins, lors du dernier remaniement la situation fut empirée.

Nul doute que si, dans notre étude de la meilleure façon de remanier nos circonscriptions, nous posons certaines règles générales, règles justes pour tous, le prochain remaniement dans Québec satisfera peut-être beaucoup plus tous les intéressés.

Le PRÉSIDENT: C'est précisément la question. C'est ce dont nous sommes chargés, non pas d'effectuer le remaniement, mais d'adopter certains principes précis qui devraient régir le prochain remaniement. Nous espérons obtenir des

membres du Comité lors de la prochaine session des suggestions d'après lesquelles nous pourrions arrêter nos décisions et approuver les méthodes d'effectuer ce remaniement.

M. BRUNELLE: Bien, monsieur le président, j'ai fini pour aujourd'hui, n'ayant pas eu le temps d'obtenir des détails précis sur ce qui a été fait erronément dans ma province. J'espère que le Comité s'entendra sur certains principes et je suis sûr que je serai le premier, bien que j'aie soulevé de très fortes objections lorsque je discutai cette question à la Chambre, à me rallier à quelque règle de conduite lors du prochain remaniement.

Le PRÉSIDENT: Quelque autre membre du Comité veut-il parler? J'ai un brouillon du rapport que je veux vous communiquer, s'il n'y a pas d'autre sujet à soulever.

M. MACNICOL: Aimerez-vous entendre quelques mots sur les principes exposés plus haut?

Le PRÉSIDENT: Relatifs au remaniement?

M. MACNICOL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Autant les entendre maintenant. Ce sujet peut encore être étudié par le Comité.

M. MACNICOL: Avant d'aborder mon exposé, je veux complimenter M. Brunelle de l'envergure du sien. Nul doute qu'on n'ait fait dans certaines circonscriptions bien des choses qu'on aurait dû éviter. M. Brunelle a tout à fait raison d'insister sur l'adoption de principes qui empêcheront la répétition de cet état de choses à l'avenir. Je ne soutiendrai pas qu'il n'y a pas eu de manœuvres injustes, car il y en a eu. Un grand nombre de ces remaniements furent, à mon avis, entachés d'injustice, non seulement les derniers, mais les précédents. J'approuve hautement les paroles de M. Brunelle quant à l'avantage de principes larges.

Je serai très bref. Je suis fortement en faveur de suivre le plus près possible les bornes des comtés. J'ai constaté dans bien des Etats des Etats-Unis, où j'ai fait une enquête personnelle l'été dernier, que les frontières des comtés ne croisent jamais celles d'une municipalité afin de la scinder. Je n'ai pu découvrir dans l'Ohio, le Wisconsin, l'Illinois, le New-York, la Pensylvanie ou le Massachusetts, auxquels j'ai étendu mon enquête, de municipalité dont les frontières étaient croisées par celles des comtés afin de partager les municipalités entre deux comtés. Ce principe n'est pas adopté au Canada. A mon humble avis, il devrait être suivi. Il y a bien des comtés au pays où, dans les comtés adjacents aux cités, lorsqu'un parti ou un autre croit à son avantage de transporter une partie de la circonscription urbaine dans une rurale, ou l'inverse, cela se fait. Le principe que nous devrions énoncer est d'éviter en traçant les comtés que leurs frontières croisent celles des municipalités.

Dans tous les principaux Etats des Etats-Unis il y a d'abord le coefficient du Congrès. Ce dernier est établi à Washington. Les districts du Congrès sont établis dans les Etats, mais avec l'assentiment de Washington. En jetant un coup d'œil sur les districts du Congrès pour tous les principaux Etats, je m'aperçois qu'ils se conforment dans l'ensemble au coefficient du Congrès, soit 281,000 électeurs. Mais afin d'atteindre environ ce chiffre par circonscription, les frontières des comtés ne croisent pas celles des municipalités. On peut trouver des districts comptant environ 312,000 électeurs, un autre 267,000, mais jamais le coefficient ne s'écarte beaucoup du coefficient établi de 281,000 électeurs, lequel varie, bien entendu, après chaque recensement décennal. Mais au Canada nous n'adhérons pas autant à notre coefficient. Celui-ci y varie d'un minimum de 18,000 à environ 100,000. Il atteint presque ce chiffre dans Nipissing. Mais c'était inévitable, parce que nous avions été forcés d'accorder deux sièges dans l'Est où nous aurions dû en réduire le nombre. Je suis convaincu,—nous ne pouvons considérer cette question ce matin,—que le présent Comité ou un autre

devrait consacrer quelque temps à l'étude de la suggestion de M. Brunelle relative à l'adoption des principes décrits ci-dessus. Lors du dernier remaniement général au Canada, il y avait encore deux circonscriptions à double représentation; soit Halifax et Queen's.

M. CASTONGUAY: Queen's.

M. MACNICOL: Une circonscription à deux députés est une relique du passé. Je crois que leur institution remonte à 1265. En Angleterre, il y eut jadis un grand nombre de ces circonscriptions. A l'heure actuelle, il n'y en a que 12. Trois comités différents préposés au remaniement des circonscriptions ont adopté des vœux tendant à leur abolition. Pour un motif quelconque, le respect des anciennes traditions est très vivace en Angleterre et ces circonscriptions n'ont pas encore été abolies, mais elles le seront probablement. Notre pays étant neuf, nous devrions prendre pour principe de faire disparaître la double représentation. Il arrive alors souvent qu'un candidat faible est entraîné par un candidat fort ou un candidat pauvre par un candidat riche.

M. ROBICHAUD: Oui,—le candidat faible nuit au candidat fort.

M. MACNICOL: Oui. C'est un principe que nous devrions adopter. Je crois que nous devrions décider que les frontières des circonscriptions ne doivent pas croiser celles des municipalités. Je fais la restriction suivante: dans certains cas il faudrait fusionner deux circonscriptions. De plus, par frontières municipales j'entends plus particulièrement celles des anciennes provinces, ne connaissant pas leur tracé dans l'Ouest. Il y a des townships là-bas, je crois; s'il en est ainsi, ceux-ci ne devraient pas être sectionnés. Il y a par tout le Canada des cantons ou townships séparés en deux ou sectionnés arbitrairement. Je ne crois pas aux avantages du sectionnement arbitraire. Si le remaniement s'est effectué de façon arbitraire la dernière fois, ainsi qu'avant l'élection précédente, dans Québec, le gouvernement n'en a retiré aucun avantage. Le fait même que cette province a réélu quelque 60 partisans du gouvernement actuel indique clairement que, si on s'est proposé lors du dernier remaniement d'enlever des sièges aux adversaires, on n'a pas réussi. Pour ma part, je m'oppose à toute tentative visant à nuire à la juste expression de la volonté populaire.

Un mot de plus, je m'aperçois que le temps va me manquer pour discuter plus longuement la question à cette réunion. Il y a actuellement trois provinces,—peut-être rien qu'une, l'Ile du Prince-Edouard, qui n'élit pas ses députés d'après un coefficient. La Chambre des communes a adopté une loi modifiant l'Acte de l'Amérique britannique du Nord afin que l'Ile du Prince-Edouard pût avoir autant de députés que de sénateurs; cette loi devait s'appliquer aux autres provinces Maritimes. Il faudrait débattre l'opportunité de maintenir l'application de cette loi. Je dois reconnaître que pour ce qui est de l'Ouest on adhère davantage au coefficient que dans les autres parties du Canada. C'est-à-dire que chaque député de ces provinces représente en moyenne un nombre d'électeurs se rapprochant du coefficient plus que dans les autres provinces. Les députés de certaines circonscriptions ontariennes, par exemple, celle de mon voisin, comptent quelque 65,000 ou 70,000 électeurs...

M. FACTOR: 63,000.

M. MACNICOL: Il dit 63,000. Cette situation ne se produit pas dans les provinces de l'Ouest. Malgré les chamailleries suscitées par le remaniement là-bas, on finit par s'entendre pour que chaque député représente presque le même nombre d'électeurs. Nous devrions adopter un coefficient.

A la dernière réunion M. Butcher a dit un mot à propos de l'Australie. J'ai constaté que de tous les Etats du monde ayant plus ou moins la même forme de gouvernement que nous, à part les Etats-Unis, c'est peut-être dans l'Etat de Victoria que le coefficient est le plus équitablement établi. Dans cet Etat on élit un député urbain sur une base de 22 voix contre 15 pour un député rural. Victoria

est une circonscription rurale comme Leeds, soit assez peuplée, ou bien comme Perth ou quelque autre circonscription rurale; dans les circonscriptions très étendues la proportion est de 22, 15 et 10 voix. Cela ne me semble pas injuste. Je crois vraiment qu'il faudrait accorder une préférence au votant rural sur le votant urbain, à cause de la densité de la population dans les villes. D'un autre côté, le système actuel ne me paraît pas juste, puisqu'il donne lieu à une situation telle que celle de mon voisin qui représente 63,000 électeurs tandis que celui de Glengarry en représente moins de 19,000, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Environ 19,000.

M. MACNICOL: C'est manifestement des plus injustes que Trinity ait 63,000 électeurs et Glengarry...

M. FACTOR: Spadina.

M. MACNICOL: Que Spadina plutôt en ait 63,000 et Glengarry moins de 19,000.

M. BRUNELLE: Ce sont deux circonscriptions urbaines?

M. MACNICOL: Non. L'une est une circonscription rurale assez bien peuplée; c'est Glengarry. On n'y trouve pas de terres vagues, mais elle est peu étendue. Et Welland renferme environ 90,000 électeurs.

M. CASTONGUAY: A peu près.

M. MACNICOL: 90,000 électeurs et deux ou trois belles cités. Il y a là quelque chose d'irrégulier, monsieur le président.

Comme nous ne pouvons régler cette question ce matin, je suggère que le Comité soit nommé de nouveau à la prochaine session et que vous en soyez encore le président. Je profite de l'occasion pour dire que vous êtes sans conteste l'un des meilleurs présidents de comités qu'il y ait eu à la Chambre.

Quelques hon. DÉPUTÉS: Très bien.

M. MACNICOL: Vous êtes très impartial, rempli d'égards et je n'ai jamais rien eu à vous reprocher, ce qui est plutôt exceptionnel.

M. FACTOR: Très bien.

M. MACNICOL: Peut-être pourrions-nous examiner cette question à la prochaine session et poser des principes. Je me rallie entièrement aux observations de M. Brunelle à ce sujet. Il faut établir de sains principes et aucune Chambre ne devrait en permettre la violation; à l'heure actuelle nous savons que quelle que soit l'entente générale,—non pas les principes,—elle est grossièrement violée.

M. BRUNELLE: Oui.

M. MACNICOL: Ce qui amène exactement la situation ci-dessus. De sorte que si cette question surgit à la prochaine session je serai prêt à la discuter. Il y a certains sujets sur lesquels j'ai des opinions tranchées. Je m'oppose entièrement à la soi-disant représentation universitaire. Elle a débuté en Angleterre, mais elle y a été abolie presque partout, je crois, sauf cinq sièges universitaires. Je crois qu'ils élisent 12 députés.

M. MACNICOL: Oui; trois comités ont recommandé cette abolition.

M. BUTCHER: Oui.

M. MACNICOL: Quelque député va certainement recommander les sièges universitaires. J'espère que lorsque le Comité fera rapport, qu'il se prononcera contre ce projet et que nous n'aurons pas de sièges universitaires au pays.

Quant aux principes, je crois, monsieur le président, que sous votre présidence, le Comité pourrait en présenter d'acceptables qui feraient disparaître bon nombre des injustices dont M. Brunelle s'est plaint.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose? Comme je l'ai dit l'autre jour, je croyais qu'il était peut-être à propos, vu l'abondance des matières, de faire rédiger un

rapport avec l'aide de MM. Butcher et Castonguay et moi-même. Il n'est pas de première importance que vous l'acceptiez ou le rejetiez ce matin. Si vous voulez plus de temps pour l'étudier, très bien; nous pourrons siéger une autre fois pour l'étudier.

(Débat.)

Le Comité s'ajourne au mardi 6 avril, à dix heures du matin.

rapport avec l'avis de M. E. Balfour et Gaston et d'ailleurs. Il n'est pas de prime abord que vous l'acceptiez de le rejeter de main. Si vous voulez plus de temps pour l'étudier, très bien; mais pourriez-vous autre loi pour étudier les conditions de ces comtes électoraux? (D'après) Je ne suis pas sûr que vous n'avez pas un autre avis de la Commission pour le faire à dix heures de main. Mais si vous n'avez pas de loi n. 18,000 de votes n'est-ce pas?

M. CASTROVAY: Environ 10,000.

M. MacNICOL: Ces comtes électoraux sont établis dans les comtés de Glasgow, de Dundee et de Perth.

M. FACTOR: Oui.

M. MacNICOL: Les comtes électoraux ont environ 10,000 et Glasgow moins de 10,000.

M. BRUNELLE: Ce sont deux circonscriptions urbaines?

M. MacNICOL: Non. L'une est une circonscription rurale assez bien peuplée; c'est Glasgow. On n'y trouve pas de terres vagues, mais elle est peu étendue. Et Welland renferme environ 90,000 électeurs.

M. CASTROVAY: A peu près.

M. MacNICOL: 90,000 électeurs et deux ou trois belles cités. Il y a là quelque chose d'irrégulier, monsieur le président.

Comme nous ne pouvons régler cette question ce matin, je suggère que le Comité soit nommé de nouveau à la prochaine session et que vous en soyez encore le président. Je profite de l'occasion pour dire que vous êtes sans conteste l'un des meilleurs présidents de comités qu'il y ait eu à la Chambre.

Quelques hon. membres: Très bien.

M. MacNICOL: Vous êtes très impartial, rempli d'égards et je n'ai jamais rien eu à vous reprocher, ce qui est plutôt exceptionnel.

M. FACTOR: Très bien.

M. MacNICOL: Peut-être faudrait-il examiner cette question à la prochaine session et passer des principes. Je me rallie entièrement aux observations de M. Brunelle sur ce sujet. Il faut établir de vrais principes et mettre la Chambre au-dessus de toute contestation; à l'heure actuelle nous savons que quelle que soit l'entente générale, on n'a pas les principes, elle est grossièrement violée.

M. BRUNELLE: Oui.

M. MacNICOL: Ce qui anime exactement la situation est-ce? De sorte que si cette question surgit à la prochaine session je serai prêt à la discuter. Il y a certains sujets sur lesquels j'ai des opinions tranchées. Je m'oppose entièrement à la soi-disant représentation universitaire. Elle a débuté en Angleterre, mais elle y a été abolie presque partout, je crois, sauf cinq sièges universitaires. Je crois qu'elle a coûté 12 millions.

M. MacNICOL: Deux très bonnes lois recommandent cette abolition.

M. BRUNELLE: Oui.

M. MacNICOL: Quelque député va certainement recommander les sièges universitaires. J'espère que lorsque le Comité sera réuni, qu'il se prononcera contre ce projet et que nous aurons un nombre de sièges universitaires au pays.

Quand sont les principes, je crois, monsieur le président, que sous votre présidence, le Comité pourrait se présenter d'acceptation qui feraient de passer les lois de la Chambre des communes de M. Brunelle et moi.

Le président: Y a-t-il d'autres observations? On ne peut pas aller plus loin, je crois, qu'il faut peut-être à propos, vu que l'abandon des universitaires est un

TÉMOINS

Butcher, M. Harry, conseil du Comité.

Castonguay, M. Jules-A., directeur général des élections.

Neill, M. A. W., député.

Pouliot, M. J.-F., député.

Reid, M. Thomas, député.

Thompson, M. J. T. C., commissaire du cens électoral fédéral.

TÉMOINS

Butcher, M. Harry, conseil du Comité.
Castonguay, M. Jules-A., directeur général des élections.
Neill, M. A. W., député.
Pouliot, M. J.-F., député.
Reid, M. Thomas, député.
Thompson, M. J. T. C., commissaire du cens électoral fédéral.

INDEX

AGENTS DES CANDIDATS

- S'absentent des bureaux de scrutin., 112
- Un agent qui avait quitté le bureau de scrutin s'en voit refuser l'entrée, 114
- Effectuent des dépenses hors la connaissance des candidats, 122, 123

BOITES DE SCRUTIN

- Devraient être deux fois la grandeur régulière quand les candidatures sont nombreuses, 55
- Emploi de plus grandes, 299
- Il en faut 32,000 pour la tenue d'une élection fédérale, 300

BUREAUX DE SCRUTIN ET ARRONDISSEMENTS DE SCRUTIN—Voir aussi VOTATION

- Malades permanents alités dans les hôpitaux, 52
- Bureau de scrutin établi dans les hôpitaux et les hospices si le directeur général des élections est d'avis qu'il s'y trouve un nombre suffisant d'électeurs qualifiés, 106
- Un homme condamné à la prison à Winnipeg pour supposition de personne, 111
- Définition d'arrondissement de scrutin "urbain", 257, 263
- Tous les bureaux de scrutin des villes de 3,500 âmes ou plus dans les circonscriptions rurales devraient être considérés comme urbains, 271
- Paiement pour l'usage des bureaux de scrutin, 307, 308, 310, 313
- Il pourrait y avoir 350 noms par bureau de scrutin, 332, 333
- L'augmentation de 300 à 350 noms par bureau de scrutin amènerait une diminution de trois à quatre mille bureaux de scrutin, 333

BUREAUX PROVISOIRES DE SCRUTIN—Voir aussi BUREAUX DE SCRUTIN ET ARRONDISSEMENTS DE SCRUTIN

- Extension du privilège de voter aux, 33
- Imprudence d'en étendre le privilège, 75
- 199 à la dernière élection. Coût, \$1.12 par vote, 91
- Marins, 345

CERTIFICATS DE TRANSFERT

- Agents des candidats, 18
- Agents des candidats doivent prêter serment, 104
- Secrétaire d'élection devrait être autorisé à signer les, 43, 298
- Note doit être tenue des, 49
- Nouvelle formule de serment proposée, 282

COMITE SPECIAL DE 1936

- Liste indiquant comment on a disposé des amendements reçus, 29

CONTRIBUTIONS AUX CAISSES ELECTORALES

- Des sociétés contribuent aux deux principaux partis politiques, 126, 132
- De grosses compagnies versent des, 253

DEPENSES DES CANDIDATS

- Détail des restrictions imposées en Grande-Bretagne, en Australie aux Etats-Unis et en Afrique du Sud, 62, 118
- Au Canada la limite est de \$1,000, mais il n'existe pas de limite aux dépenses que peut faire l'agent, 62, 63
- Dépenses des élections fédérales ou d'Etat, aux Etats-Unis, excèdent de beaucoup la somme stipulée dans la loi, 62
- Il est suggéré que la limite soit fixée à tant par électeur, 116
- La dépense a atteint \$75,000 dans une circonscription, 116
- Double taux pour la publicité dans les journaux, 119
- Réduction, dans une circonscription, de \$45,000 à \$12,000, 121
- Etats déposés entre les mains de l'officier-rapporteur, mais il n'en est pas tenu d'archives à Ottawa, 251
- Officier-rapporteur conserve archives pendant six mois puis les retourne ou détruit, 251
- Peine très sévère pour omission de déposer état, mais moins de la moitié des candidats observent la loi et les sanctions ne sont jamais imposées, 251
- Candidats élus qui siègent à la Chambre sans déposer leur état sont passibles d'une amende de \$500 par jour. Quelques-uns ont différé le dépôt de leur état pendant deux ans, 252, 352
- Etats supplémentaires concernant les, 307

ELECTIONS

- Dépôt de bulletins de présentation, 50
 Dix noms seulement sont nécessaires sur le bulletin de présentation, 51
 Si lois actuelles étaient observées en tous points, frais d'élection seraient réduits de 75 p. 100, 128
 En 1930 les frais d'élection au Canada furent de 41 cents .5 par électeur figurant sur la liste des votants; ils furent de 50 cents en Australie, 144
 Election de 1930 a coûté \$2,131,148, 173
 Intervalle entre dissolution et élection, 178
 Intervalle minimum entre émission des brefs et jour du scrutin devrait être réduit de 56 à 42 jours, 198
 Loi muette sur les scrutateurs, 291
 Ingérence des scrutateurs, 292, 295
 Mémoire de M. Butcher sur les scrutateurs aux Etats-Unis et en Alberta, 343

INSCRIPTION OBLIGATOIRE

- Australie:
 Qualités requises pour l'inscription et conditions s'y opposant, 161
 Citoyens atteignant leur majorité doivent demander leur inscription, 163
 Avis affichés dans les bureaux de poste rappellent au public l'obligation de l'inscription, 163
 Environ 25,000 personnes sont annuellement condamnées à l'amende pour omission de se conformer à la loi, 163
 Inscription constamment tenue à date, 164
 Liste commune pour les fins du Commonwealth et de l'Etat tenue dans quatre des six Etats, 164
 En vigueur depuis 1924, 164
 Système des habitations, 167
 Officier d'élection avisé de toute condamnation à la prison pour un an ou plus, du décès de tout adulte, du mariage de toute femme adulte, 167
 Coût, 40 cents par électeur, 168
 En vigueur depuis vingt ans et maintien assuré, 170
 Inscription obligatoire et vote obligatoire, 171
 Electeur qui change d'adresse doit en aviser le registraire électoral en deçà de vingt jours, 204
- Canada:
 Adoption entraînerait forte augmentation des frais de préparation des listes, 173
- Nouvelle-Zélande:
 Basée sur la loi australienne mais diffère dans les détails secondaires, 170
 Effet sur la votation, 169
 Coût, 169
 "meilleur moyen auquel on ait encore eu recours pour inscrire les électeurs", 170
 Non interrompue, 170
 Inscription obligatoire mais non le vote obligatoire, 171

JAPONAISE, CITOYENS CANADIENS D'ORIGINE

- Matière intéressant surtout la Colombie-Britannique, 208, 213
 98 p. 100 des immigrants japonais au Canada sont établis en C.-B., 208
 Femmes presque aussi nombreuses que les hommes, 209
 Contrat d'honneur de 1907 avec le Japon violé par le Japon, 210
 Mémoire présenté au Comité de 1936 sous-estime la population japonaise en C.-B., 210, 219, 220
 Entrée clandestine en C.-B. et fausses lettres de naturalisation, 212
 Japonais obtiennent 18 p. 100 des permis de pêche en Colombie-Britannique, 214, 248
 Il est faux que les Japonais nés en Colombie-Britannique ne parlent pas le Japonais, 215
 Enfants japonais suivent cours dirigés par instructeurs japonais après les heures régulières de classe et pendant les vacances d'été et d'hiver, 215, 238
 Inassimilabilité, 215, 230
 Japonais n'encouragent pas mariages avec autres races, 215
 Australie exclue les Japonais, 215
 Insuccès de l'appel au Conseil privé par Japonais en vue d'obtenir droit de suffrage, 217
 Incapacités dont souffrent les aubains au Japon 217, 220
 Double citoyenneté des Japonais au Canada, 218, 220, 238, 242
 Il est estimé que près de 50 p. 100 des votants aux îles Hawaï sont des Japonais d'origine ou de naissance, 219
 Japon accorde assistance financière aux émigrés qui s'établissent à l'étranger, 220
 Plusieurs se rendent au Japon se conformer aux règlements militaires japonais, 220
 Taux de natalité de 38 à 40 par mille au regard du taux général de 18 à 19, 221, 246, 247
 Pendant plusieurs années les femmes immigrantes ont compté deux contre un homme, 222
 En trois ans le nombre d'enfants japonais dans les écoles publiques s'est accru de 74 p. 100; celui des enfants blancs, de 6 p. 100, 222
 Tableau des professions en Colombie-Britannique, 223
 Japonais sont venus s'établir au Canada en pleine connaissance des restrictions, 228, 242
 M. Norris de Vancouver, qui a préparé le mémoire, a-t-il fait des efforts pour supprimer les restrictions fermant au Japonais la porte du Barreau, 232
 Inexactitude de l'allégation à l'effet que des restrictions existent contre l'emploi des Japonais par les blancs, 232

JAPONAISE, CITOYENS CANADIENS D'ORIGINE—Fin

- Exemple d'un Japonais qui demande sans succès son expatriation, 234
 En 1903 le Conseil privé décide que le droit de vote n'est pas inhérent à la qualité de sujet britannique mais est un droit conféré, 237
 Délégués qui ont comparu devant le Comité spécial de 1936 ne sont pas du calibre du peuple dont ils se sont faits les interprètes, 239
 Avant sa naturalisation, un Japonais doit produire un certificat du gouvernement japonais indiquant qu'il a fait son service militaire ou qu'il en a été dispensé, 242
 Japon prétend conserver sa juridiction sur Japonais naturalisés au Canada après, disons, dix ans de résidence ici, 244
 A une réunion récente en Colombie-Britannique les cultivateurs ont demandé la nomination d'une commission royale pour faire enquête sur le statut des Orientaux, 246
 Les pêcheurs préfèrent aux cartes canadiennes celles des Japonais, qui sont plus complètes, plus exactes et plus à jour, 246
 Aux îles Hawaï, Japonais dominent la législature, 246
 Population de la Colombie-Britannique 700,000, dont 30,000 Japonais, 247
 Australie, Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud excluent les Japonais, 236
 Connaissent mieux que nous les pêcheries de la Colombie-Britannique, 248
 Témoignages rendu par MM. Reid et Neill, députés, doivent être transmis à M. Norris de Vancouver, 249

LISTES ELECTORALES

- Coût, 1934-1935, 30 cents par électeur, 171
 Maintien d'une liste permanente au regard de l'inscription à la veille d'une élection, 175
 En Ecosse, 176
 On devrait retourner au système de 1930 et préparer les listes à la veille de l'élection, 198
 Comparaison des listes fermées et des listes ouvertes, 180
 Économie signalée dans les frais d'impression, 184
 On allègue que l'impression par tout le Canada coûterait moins cher qu'à Ottawa exclusivement, 191
 A la prochaine élection le temps pourrait manquer pour l'impression des listes définitives révisées pour les arrondissements de scrutin ruraux, 196, 337
 Séances pour la revision dans les régions urbaines devraient se tenir huit à dix jours avant le jour du scrutin au lieu de 33 à 35 jours comme en 1930, 199
 Il est recommandé que, environ trois semaines avant l'élection, un exemplaire de la liste préliminaire imprimée des électeurs de tout arrondissement de scrutin soit adressée à chaque habitation des arrondissements de scrutin urbains, 200, 201, 273, 279
 Tarif uniforme d'environ 7 cents par nom devrait être établi pour l'impression dans les régions urbaines, 199
 Inscription urbaine a coûté \$46,000 en 1930 et fut inutile, 199
 Electeurs inscrits par les énumérateurs dans les arrondissements de scrutin urbains et subséquemment omis de la liste devraient être autorisés de voter sur certificat émis par l'officier-rapporteur, 200
 Où des étrangers en nombre sont temporairement employés, le directeur général des élections devrait être autorisé de déclarer urbain tout arrondissement de scrutin rural, 200, 326
 Devraient être préparées géographiquement au lieu d'alphabétiquement, 200, 331, 332
 Listes ouvertes, mémoire du directeur général des élections concernant les, 201
 Liste fermée adoptée pour enrayer la supposition de personne, 202
 Supposition de personne ne se pratique que dans les arrondissements urbains, 202
 Listes fermées dans les circonscriptions rurales et dans les bureaux de scrutin ruraux des circonscriptions urbaines, 257
 Listes ouvertes condamnées, 260
 Système idéal serait de ne pas avoir de liste du tout, 264
 Une fois la préparation commencée sur le principe urbain, il est difficile de passer au principe rural, et vice versa, 328
 Énumération devrait être expliquée par la radio, 303
 Faudrait modifier la loi au plus tard en 1938 afin de donner aux officiers-rapporteurs le temps voulu pour la revision, 328
 Rectification par les énumérateurs, 337
 Honoraires accordés aux énumérateurs pour rectification, 327
 États-Unis d'Amérique. Mémoire de M. Butcher concernant l'inscription des électeurs, 338

OFFICIERS D'ÉLECTION

- Nomination de constables, 16
 Non-paiement de quelques constables, 17
 Rémunération des secrétaires d'élection, 45, 47
 Dans quelques districts électoraux, les secrétaires d'élection font toute la besogne, 45
 Secrétaire d'élection, sous-officier-rapporteur et greffier de scrutin doivent être domiciliés dans le district où ils exercent leurs fonctions, 48
 Officier-rapporteur doit se tenir à son bureau le jour du scrutin, 43, 330
 Officier-rapporteur devrait être à son poste le jour du scrutin, 44
 Méthode permettant de les payer dans les dix jours qui suivent l'addition finale des votes, 99

OFFICIERS D'ÉLECTION—*Fin*

- 11,678 constables à l'élection de 1935, 107
- Mode actuel de payement très dispendieux, 102
- Greffiers de scrutin nommés par sous-officiers-rapporteurs, 109
- Personnel australien, 146, 159
- Méthode plus expéditive de payement devrait être employée, 201
- Noms, adresses et professions, 306
- Payement des registraires aux élections complémentaires, 329

RAPPORTS D'ÉLECTION

- Suggestions pour expédier, 57, 91
- Simultanéité, 80, 316, 353
- Bureau de scrutin de l'Est pourraient fermer à 7 heures du soir et dépouillement du scrutin commencer à 8 heures, 85
- Frais de transmission atteindraient de \$40 à \$50 par district électoral, 93

REMANIEMENT DES COLLEGES ELECTORAUX

- Nul avantage politique à amputer les circonscriptions, 2, 375
- Quotient électoral augmente de huit à dix mille tous les dix ans, 3
- Méthode proposée pour en changer la base, 6
- Jusqu'en 1933 certaines circonscriptions de Québec étaient restées intactes depuis 1860, 356
- A la Confédération Québec comptait 68 circonscriptions, 358
- Il devrait être préparé des cartes indiquant les changements effectués dans chaque circonscription, 359
- Acte de l'Amérique britannique du Nord devrait être modifié de façon à réduire la représentation de l'Île du Prince-Edouard, 361
- Grande-Bretagne, Australie et Nouvelle-Zélande nomment chacune une commission pour effectuer le, 361
- En Grande-Bretagne il n'y a pas de temps fixe pour la revision, 362
- Grande-Bretagne, personnel de la commission de 1917 et instructions données à cette dernière, 362
- Australie. Chaque Etat élit ses représentants sur la base de sa population, 363
- Australie. Représentation déterminée cinq ans après chaque recensement décennal, 364
- Australie. Commissaires du remaniement et leurs attributions, 364
- Nouvelle-Zélande. Deux commissions, île du Nord et île du Sud, sont établies, 365
- Nouvelle-Zélande. Méthode pour déterminer les districts électoraux, 365
- Etats-Unis d'Amérique. Représentation au Sénat et au Congrès, 366
- Etats-Unis d'Amérique. Méthodes adoptées pour le remaniement, 367
- Avantage politique semble avoir prédominé au dernier remaniement dans la province de Québec, 372
- Frontières de comtés, autant que possible, devraient constituer lignes de démarcation, 373
- Population des circonscriptions canadiennes varie de 18,000 à 100,000, 374
- Circonscriptions à double représentation devraient être abolies, 375
- Préférence doit être accordée à la campagne sur la ville, 376

REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

- Conclusions du Comité spécial de 1936 approuvées, 352

VOTATION—*Voir aussi* BUREAUX PROVISOIRES DE SCRUTIN

- Personnes à la porte du bureau de scrutin à l'heure de la fermeture, 26, 332, 333
- Sanction à insérer dans la loi touchant les patrons qui, le jour de l'élection, n'accordent pas deux heures de congé à leurs employés, 68, 103
- Vote des électeurs absents dispendieux, inefficace et compliqué, 69
- Vote des électeurs absents pratiqué surtout en Colombie-Britannique, 70
- Vote des électeurs absents n'a pas donné plus de satisfaction en Colombie-Britannique qu'ailleurs, 72
- Tenue dans les édifices publics constituerait une centralisation plus dispendieuse que dans des bureaux de scrutin distincts, 89
- 5,918,207 noms sur les listes à la dernière élection canadienne et 4,452,675 ont voté, 145
- A l'élection canadienne de 1930, 76 p. 100 ont voté, 146
- Jeunes gens atteignant leur majorité, 271
- Avis aux électeurs par cartes quant aux heures et lieu de scrutin, 273
- Présence des agents au moment de l'addition finale des votes, 296
- Comptage des votes des électeurs absents, procédé très lent, 298
- Usage du timbre officiel sur bulletins devrait être discontinué et remplacé par emploi d'un galvanotype, 304
- Instituteurs, 313, 321
- Emploi d'un timbre de caoutchouc au lieu d'un crayon, 334
- Etudiants, 325
- Marins, 344

VOTE DES ELECTEURS ABSENTS—*Voir* VOTATION

VOTE OBLIGATOIRE

N'a été un succès ni en Espagne ni en Argentine, 137, 138

Australie:

Possède le seul système qui mérite considération, 137

Sanction pour omission de voter, 138

Inauguré en 1924, 138

Populaire chez les candidats et accepté sans hésitation par la majorité de la population, 138

Votation passée de 60 à 95 p. 100, 139

Procédure suivie quand l'électeur omet de voter, 139

Votation par la poste, 141, 146

Votation par déclaration, 142

Bulletins rejetés appelés "bulletins irréguliers", 142

Tableau indiquant le vote enregistré en 1934, 145

Adopté par le Queensland en 1915, 149

Tableau indiquant le vote avant et après l'introduction du, 149

Très peu de gens punis pour omission de voter, 152

Nouvelle-Galles du Sud. Frais d'élection non notablement accrus, 153

Canada:

Absolument inapplicable sans l'inscription obligatoire, 143, 155

Nouvelle-Zélande:

L'a mis à l'essai et l'a aboli, 148



